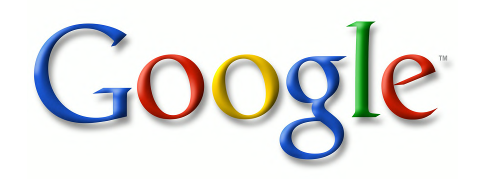
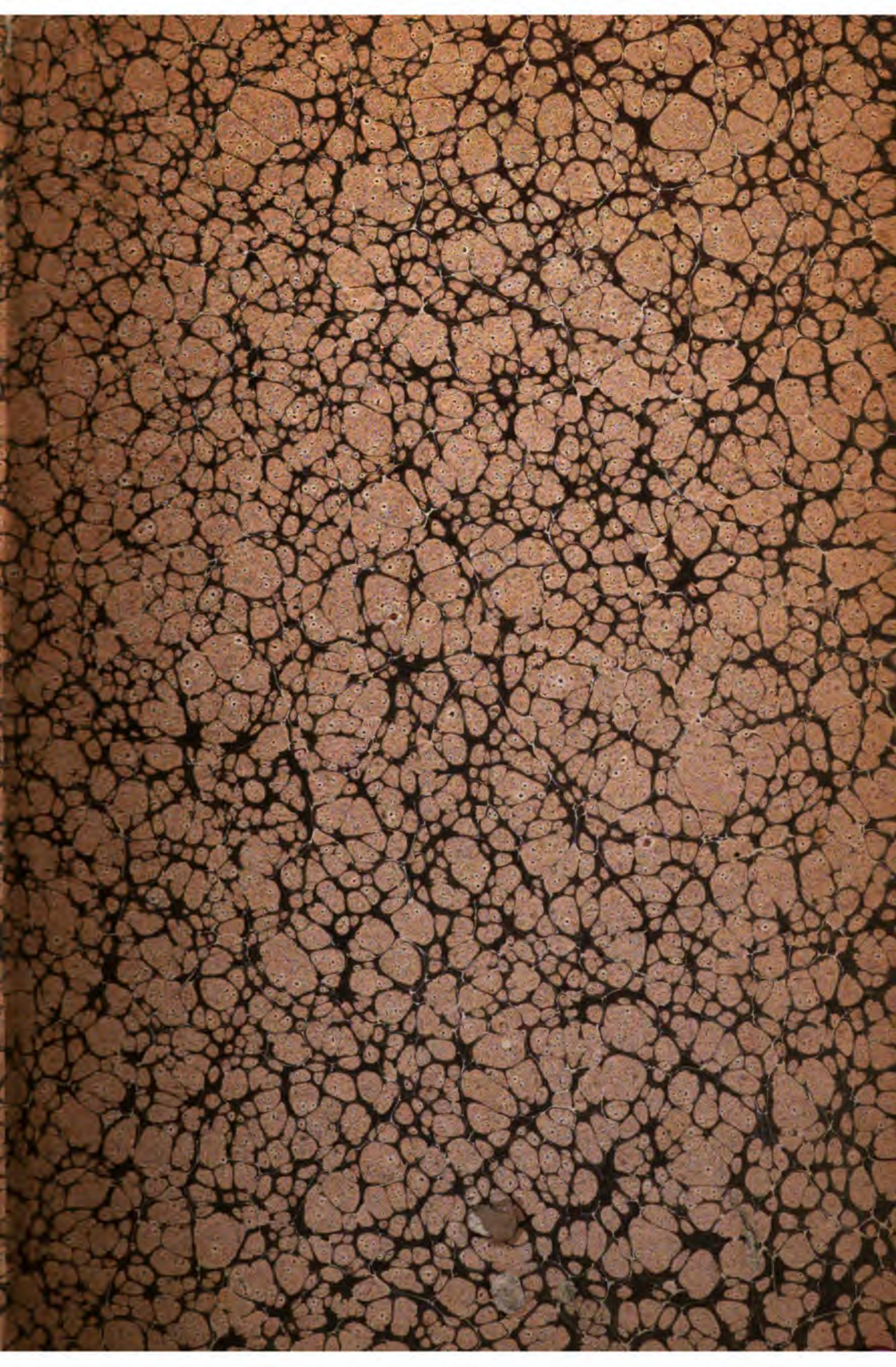
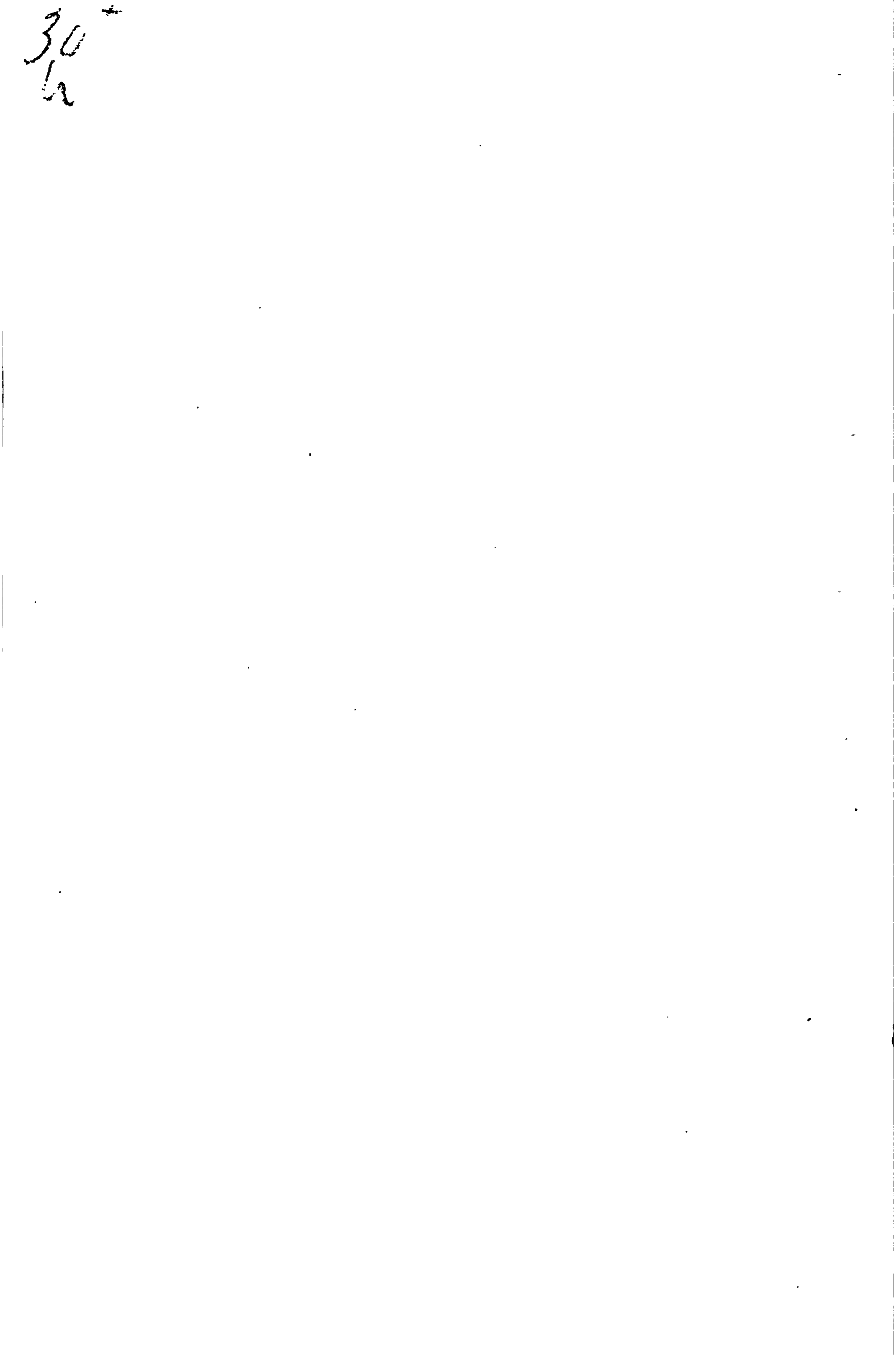



UC-NRLF
B 3 438 826


LIBRARY





MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE TOURAINE

TOME XXIII.

TOURS

GUILLAND-VERGER
Rue Royale, 43.

GEORGET-JOUBERT
Rue Royale, 13.

M.DCCCLXXIII

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE DE NOYERS

AU XIe ET AU XIIe SIÈCLE

D'APRÈS LES CHARTES

PAR

M. L'ABBÉ C. CHEVALIER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE,
SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES, ARTS
ET BELLES-LETTRES D'INDRE-ET-LOIRE,
LAURÉAT DE L'INSTITUT, ETC.

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE DE NOYERS

AU XI[e] ET AU XII[e] SIÈCLE

D'APRÈS LES CHARTES

CHAPITRE PREMIER.

Fondation de l'Abbaye.

(1031.)

Noyers n'est plus aujourd'hui qu'un humble village, dépendant de la commune et de la paroisse de Nouâtre, et ayant perdu toute espèce d'autonomie. Mais, au moyen âge, c'était un centre actif d'influence religieuse, morale, scientifique et agricole dans la Basse-Touraine et dans le Châtelleraudais. L'abbaye était une véritable puissance, ayant de vastes domaines, de nombreux sujets, des revenus considérables, et jouissant de toute l'autorité humaine que donnent de pareilles ressources. En certaines occasions, on y vit paraître en grande pompe les légats du Pape, les archevêques de Tours, les comtes d'Anjou et de Touraine, les seigneurs du pays, les dignitaires ecclésiastiques et une foule de peuple. Le bourg qui entourait les bâtiments du monastère formait une petite ville close, avec ses priviléges et ses immunités, fréquentée par les étrangers et par les habitants du voisinage.

I.

Les commencements de cette puissance furent très-modestes.

Dans la seconde moitié du xe siècle et dans les premières années du xie, il y eut en Touraine, comme dans la plupart des provinces du centre et du nord de la France, un mouvement religieux prononcé. C'est l'époque de la fondation ou de la restauration de plusieurs grands établissements ecclésiastiques ; c'est le siècle durant lequel se construisirent chez nous tant de remarquables églises romano-byzantines. Noyers dut sa naissance au mouvement religieux dont nous venons de parler.

Dès l'antiquité la plus reculée, sans que l'histoire en fixe la date, existait à Noyers une petite église sous le vocable de la Sainte-Trinité et de Notre-Dame. Hubert, seigneur de Noyant, acquit cette église de Malran ou Marran, fils de Marric ou Méry, seigneur de Nouâtre et son suzerain, et à côté de ce modeste sanctuaire, il jeta les fondements de la nouvelle abbaye qu'il voulait confier à des enfants de saint Benoît. L'abbé Evrard ou Ebrard y amena quelques moines pour former le premier noyau de la pieuse colonie. C'était, au sentiment de Mabillon et de Martenne (1), le même abbé qui dirigeait alors les deux monastères de Marmoutier et de Saint-Julien de Tours. Hubert et son fils Thomas, engagé dans la cléricature, avaient donné des terres suffisantes pour l'entretien des religieux, c'est-à-dire les trois alleux de Charçay, de Doncé et de Chavagne ou Chaveignes, sis au midi de la Vienne, avec toutes les personnes de condition servile attachées à ces domaines, en imposant aux moines l'obligation de nourrir chaque jour les pauvres qui se présenteraient, et de leur laver les pieds selon l'usage monastique (2).

(1) Mabillon, *Annal. Benedict.*, t. IV, p. 362. — Martenne, *Histoire de l'abbaye de Marmoutier*, Ms. de la bibliothèque municipale de Tours, pp. 117-118, et de la bibliothèque nationale.

(2) S. P. Benedicti *Regula*, cap. liii, *De hospitibus suscipiendis*. Patrologie de l'abbé Migne, t. LXVI, col. 750.

Afin de rendre plus stable l'œuvre heureusement inaugurée, les fondateurs obtinrent préalablement l'acquiescement de Foulques Nerra, comte d'Anjou, et de son fils Geoffroy Martel, parce que le territoire de Noyers faisait partie de leur *bénéfice,* c'est-à-dire de leur fief; puis ils réclamèrent la confirmation du roi. Le roi Robert concéda son diplôme de confirmation à Orléans, au commencement de l'année 1031, et voulut accorder un privilége à la nouvelle abbaye ; d'après l'autorité royale, quiconque violerait la clôture du monastère ou le cimetière, ou enlèverait quoi que ce soit de l'alleu dans lequel s'élevait la basilique de Notre-Dame, aurait à payer cent livres d'or ; si sa fortune ne lui permettait pas d'acquitter cette somme, il devait livrer sa personne aux moines, avec tout ce qu'il possédait. Ce n'était point là une vaine menace, comme nous le verrons plus loin. (*Carta* I.)

II.

Le comte Geoffroy Martel et sa femme Agnès tinrent aussi à honneur de doter le monastère naissant, et, pour lui être agréables, ils achetèrent à son intention, du chevalier Odon, surnommé Brisehaste, la moitié de la rivière de Vienne, sur la rive gauche, en face de l'abbaye, avec un quartier de terre adjacent ; cette acquisition eut lieu moyennant dix livres, dont sept furent payées en deniers à Odon, et les trois autres à sa femme en un vêtement de fourrures. Les pieux seigneurs donnèrent ensuite cette propriété aux moines de Noyers, en la chargeant d'un cens annuel de douze deniers, payables le 8 septembre, fête de la Nativité de la sainte Vierge. (*Cart.* III.)

C'était là un don précieux pour le monastère, qui possédait déjà l'autre moitié de la rivière, sur la rive droite, et qui, dès lors, pouvait traverser la Vienne, sans subir la loi des seigneurs du voisinage, jaloux d'exploiter à leur profit les passages et les ports dont ils étaient propriétaires. Aussi les moines s'empressèrent-ils de profiter de cette facilité pour transporter les pierres qu'ils enlevaient d'une carrière ouverte dans le coteau opposé,

appartenant au même Odon Brisehaste, auquel ils donnaient chaque année pour cet objet un porc et une truie *(bestia)*. C'est de là que sortirent tous les matériaux qui servirent à l'édification de l'abbatiale et des bâtiments claustraux.

La construction de l'église était achevée vers l'an 1032. Arnoul, archevêque de Tours, vint consacrer cet édifice, et reconnut l'indépendance des moines de toute autre abbaye.

« L'église abbatiale de Notre-Dame de Noyers, dit M. l'abbé Bourassé dans les notes qu'il nous a laissées, avait été bâtie, agrandie et restaurée à différentes époques. C'était un édifice remarquable, quoiqu'il manquât d'unité. On apercevait distinctement, dans les principales parties du monument, la trace des divers styles d'architecture usités au moyen âge. L'abside datait du XI[e] siècle. La nef et les chapelles, avec leurs arceaux en ogive, leurs colonnes élancées et leurs chapiteaux à feuillages, indiquaient la première moitié du XII[e] siècle. Un narthex de la même époque, où avaient été ensevelis plusieurs membres de la famille de Sainte-Maure, fut supprimé à la fin du XII[e] siècle ou au commencement du XIII[e], pour donner place aux fondations du clocher. De 1542 à 1544, l'église fut ornée d'un splendide jubé, ciselé dans le goût de la Renaissance. Ce fut l'œuvre de l'abbé François de Mauny, qui réédifia le logis abbatial et les cloîtres. En 1544, ce prélat fut nommé évêque de Saint-Brieuc. Transféré ensuite au siége de Tréguier, il fut enfin élu archevêque de Bordeaux, où il mourut en 1558.

« De tous ces beaux ouvrages, il ne reste qu'une vague mention ; l'église a été emportée par la Révolution, et les bâtiments claustraux furent rebâtis dans le cours du dernier siècle (1760). Nous savons que l'église offrait dans sa structure de très-curieux détails. Par une disposition dont l'archéologie a signalé quelques exemples, l'édifice sacré présentait à l'extérieur l'aspect d'une forteresse militaire. Des tourelles ou hauts contreforts assuraient la solidité des murailles; le comble des nefs et des chapelles était surmonté de créneaux. En ce temps de guerres intestines et de querelles sans cesse renaissantes, ces créneaux et ces courtines n'étaient pas un ornement de luxe, mais

une nécessité de la défense. La collégiale de Cande à conservé quelques traits de ce système, objet de l'étonnement des archéologues (1) ; l'abbatiale de Noyers devait offrir tout un ensemble que j'appellerais chevaleresque, s'il ne s'agissait pas de la maison de prière et de paix, et qu'on me permettra du moins d'appeler pittoresque.

« L'ancienne église paroissiale de Noyers, encore debout, porte les caractères des constructions du XIe et du XIIe siècle ; mais c'est un édifice en assez mauvais état et d'un médiocre intérêt. Après la Révolution, à la réorganisation des paroisses, par suite du Concordat de 1802, Noyers donna son nom à une paroisse nouvelle, comprenant le bourg et l'église de Nouâtre comme annexe. Ce fait s'était accompli sous l'influence de la réputation de l'antique abbaye : le cardinal de Boisgelin, archevêque de Tours, connaissait mieux les documents de l'histoire que l'état des lieux. A la vue des ruines amoncelées à Noyers, il jugea à propos de réformer sa première ordonnance. Actuellement Nouâtre, avec son élégante église du XVe siècle, est le chef-lieu de la paroisse : Noyers en est seulement une annexe. »

III.

A peine fondée, l'abbaye courut un grave danger, dont elle fut sauvée par l'énergie de l'abbé Évrard. Un chevalier, nommé Ébroïn, s'imagina qu'il aurait facilement raison de cette colonie naissante, et il essaya de lui ravir par la force une de ses propriétés. S'il eût réussi dans sa tentative, les autres chevaliers du voisinage, gens assez peu scrupuleux, pouvaient se jeter comme des vautours sur les domaines à leur convenance, et disperser facilement les moines à peine installés. L'abbé Évrard sentit le péril et ne perdit pas de temps. Il équipa une petite armée, *homines suos paratos ad bellum*, se mit à la tête de ses hommes,

(1) Les églises fortifiées, assez rares dans nos régions du Centre, sont très-communes dans le Midi.

et se rendit à Faye-la-Vineuse, réclamant l'arbitrage de Nive ou Nivès, dame de Faye. Cette manière de procéder obtint un plein succès : la campagne, commencée sous ces auspices menaçants, ne fut pas de longue durée. C'était d'ailleurs une expédition assez bizarre : un moine conduisant des hommes de guerre, et une femme choisie pour arbitre. L'envahisseur entra aussitôt en composition, craignant, avec raison, d'être rudement mené. Ajoutons que Nivès était une femme de mérite, remarquable par des qualités solides et par sa beauté. Ses contemporains ont été unanimes à faire son éloge. Elle avait épousé Aimeri de Loudun, surnommé Félix ou l'Heureux, pour avoir été l'objet de la préférence de la dame de Faye. Vers l'époque où Évrard et Ébroïn l'acceptaient comme arbitre, elle fondait la collégiale de Saint-Georges, un des monuments les plus curieux de la contrée (1). En récompense de son entremise, les moines lui donnèrent une demi-once d'or. Ce fait se passait vers l'an 1032. (*Cart.* II).

Cet acte de vigueur affirma la vitalité du nouveau monastère, et fit voir aux ambitieux et aux larrons du voisinage qu'à Noyers venait de naître une nouvelle puissance, avec laquelle il faudrait désormais compter. L'abbé Évrard, satisfait de son œuvre, crut pouvoir l'abandonner à ses propres forces, et après avoir pourvu à l'élection régulière d'un abbé, il retourna à son gouvernement monastique de Marmoutier, où il mourut la même année 1032 : les moines de Noyers célébraient son *obit*. le 8 décembre.

IV.

Après avoir raconté la fondation de l'abbaye de Noyers, il est nécessaire de la placer dans le milieu où elle allait se mouvoir, pour faire mieux comprendre l'importance et la portée des événements que nous allons exposer.

(1) *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t. III, p. 162, *Notice sur Faye-la-Vineuse*, par M. l'abbé Bourassé.

Le monastère était assis sur la rive droite de la Vienne, au bord même de la rivière, dangereux voisinage, qui fut plus d'une fois fatal à l'établissement (1). Il était dans une solitude relative, car aucun grand chemin ne passait à proximité de la maison. Un peu plus loin, du côté de Maillé, courait l'antique voie romaine qui, venant de Tours par Ballan, Pont-de-Ruan, Thilouze et Saint-Épain, se bifurquait à la hauteur de la Celle-Saint-Avent, en face du Groin ou Bec-des-Deux-Eaux, pour franchir en bateau la Creuse à Port-de-Piles, et la Vienne à Ports. C'étaient là deux points très-importants, dont les moines cherchèrent de bonne heure à s'assurer la possession, et pour lesquels ils soutinrent plus d'une lutte. La propriété de ces ports leur assurait la prééminence incontestée de toute cette région, en leur mettant dans la main les clefs des deux passages par lesquels la Touraine communiquait avec le Poitou et le Midi. Le pays était d'ailleurs fertile en blé, en vin, en arbres fruitiers de toute espèce, et surtout en noyers, qui vraisemblablement donnèrent leur nom à la contrée.

L'abbaye dépendait féodalement de la seigneurie de Nouâtre, dont elle avait été détachée à l'origine, et chaque année les moines étaient tenus d'offrir à leur suzerain dix-huit deniers, un chapeau, c'est-à-dire une couronne de fleurs, et deux paires de gants en peau de chien : une paire propre à servir à un homme, l'autre paire à l'usage d'une dame. Outre ces redevances à titre général, l'abbaye de Noyers était tenue à d'autres charges féodales pour ses domaines particuliers. Au moment où commence notre histoire, la seigneurie de Nouâtre appartenait

(1) Le niveau de la crue de la Vienne du 16 juillet 1792, marqué sur les murailles de l'abbaye, nous montre les eaux arrivant à 40 centimètres au-dessus du dallage actuel.

En 1661 et 1740, la rivière, encore plus terrible, avait monté à dix pieds dans les lieux réguliers, et à quatre ou cinq pieds dans l'église. La première de ces inondations n'a pas été mentionnée dans le savant ouvrage de M. Maurice Champion sur les *Inondations en France depuis le* VIe *siècle jusqu'à nos jours*, t. III, p. 71. — On peut lire, inscrites au chevet extérieur de l'église de Marcilly, en face de Noyers, un grand nombre d'indications précieuses sur les grandes crues de la Vienne.

au comte d'Anjou, qui s'y faisait représenter par des châtelains à titre viager. Dans la guerre qu'il faisait au comte de Touraine, Nouâtre était devenu pour Foulques Nerra un point d'une extrême importance : c'est là que le terrible *faucon noir* traversait la Vienne pour envahir les domaines de son ennemi, et, pour s'assurer en tout temps le facile passage de la rivière, il avait bâti de chaque côté, en guise de têtes de pont, deux énormes mottes, dont l'une est connue sous le nom impropre de *Tumulus* ou *Calvaire* de Nouâtre, et dont l'autre, sur la rive gauche, a gardé son nom primitif de *la Motte* (1).

Outre la seigneurie de Nouâtre, toujours bienveillante pour le monastère, il y avait dans le voisinage une foule d'autres seigneuries avec lesquelles nous verrons l'abbaye en relations d'amitié ou de lutte. Les principales étaient celles de Sainte-Maure, de l'Isle-Bouchard, de Champigny-sur-Veude, de Faye-la-Vineuse, de Marmande, de Châtellerault, sans compter une multitude d'autres petits fiefs, occupés par des chevaliers dépendant de ces grandes seigneuries.

Au nord, l'abbaye rencontrait une puissance colossale, celle de la collégiale de Saint-Martin, qui possédait les immenses domaines de Noyant et de Saint-Épain. Aussi ne s'étendit-elle point de ce côté. Son action se concentra particulièrement sur les bords de la Vienne, depuis le Port-de-Piles jusqu'à l'Isle-Bouchard; à Sainte-Maure et dans la région qui de là s'étend jusqu'à la Creuse; dans l'espace triangulaire intercalé entre la Creuse et la Vienne, et enfin, sur la rive gauche de la Vienne, dans le pays compris entre Châtellerault et Champigny. On peut dire que l'abbaye, par ses possessions, était autant poitevine que tourangelle.

Dans le diocèse de Tours, Noyers possédait dix-neuf églises paroissiales, dont l'abbé était patron ou présentateur, huit prieurés et cinq chapelles; dans le diocèse de Poitiers, sept églises paroissiales et dix prieurés. (*Cart.* DCLII.)

(1) Cette dernière motte, qui était située près du château actuel de la Motte, a été complétement rasée il y a quelques années.

C'est dans ce milieu que nous allons voir l'abbaye de Noyers grandir peu à peu, augmenter chaque année ses possessions, et enfin devenir une véritable puissance ecclésiastique et féodale.

CHAPITRE II.

Gouvernement de l'abbé André.

(1032-1062.)

Nous avons l'intention d'écrire l'histoire de l'abbaye par les chartes, et de noter brièvement, d'après ces textes, les faits propres à intéresser, à un titre quelconque, l'histoire générale de Touraine, et dignes de figurer dans les annales de notre province. On aurait tort de compter sur des documents d'une importance majeure. Nous espérons cependant, à l'aide de cette longue série de pièces, presque toutes inédites, jeter quelque lumière sur des événements connus d'une manière incomplète, parfois dénaturés. Nous aurons l'occasion d'établir solidement, pour la première fois, des dates archéologiques pour plusieurs édifices de la période romano-byzantine. Aurions-nous pu laisser de côté de nombreux traits de mœurs, trop souvent négligés ou dédaignés jusqu'à présent? Aujourd'hui, et avec juste raison, on aime à sauver de l'oubli jusqu'aux moindres détails de la vie intime de nos ancêtres. Les actes des princes et des grands seigneurs sont assez connus : l'existence des hommes du peuple, surtout dans nos petites villes et dans nos campagnes, reste toujours dans l'ombre. Et pourtant, suivant les décrets admirables de la Providence, le peuple maintenant possède le sol et exerce une influence prépondérante sur les affaires publiques. A lui d'exprimer et de diriger les aspirations de la patrie! A lui appartient l'avenir!

I.

L'abbé André succéda à l'abbé Évrard en 1032, au lendemain de la fondation du monastère, et gouverna Noyers pendant trente

ans. Durant cette longue administration, il jeta les premières bases de la grandeur future de l'abbaye, obtint quatre églises ou prieurés, créa trois villages, et acquit en outre plusieurs domaines importants à Pussigny, Mondion, Sauvage, Grizay, Dangé, Messemé, l'Isle-Bouchard, et même jusqu'à Tours.

Une des acquisitions les plus intéressantes est celle de l'église paroissiale de Saint-Patrice, sur la rive droite de la Loire. Un homme noble, nommé Archambault, du consentement de sa femme Mabile et de son fils André, donna à l'abbaye de Noyers tout le fief curial de cette église, pour en jouir seulement à la mort du prêtre, qui le tenait alors dudit Archambault; il y ajouta le don des offrandes qu'il avait coutume de recevoir aux principales fêtes, et le quart des droits de sépulture, avec la liberté pour l'abbaye d'acquérir la moitié de ces droits de celui qui la tenait en bénéfice du même Archambault. Il compléta cette libéralité par l'abandon d'une maison près de l'église et de la terre de tout le cimetière, pour y installer les hommes que les moines pourraient attirer à Saint-Patrice. (*Cart.* VIII.)

Il peut sembler étrange de voir un seigneur laïque posséder en toute propriété un bénéfice ecclésiastique, avec tous les droits utiles attachés au titre curial, et en disposer comme d'un bien ordinaire. Ce fait, qui ne demeurera pas isolé dans l'histoire de Noyers, nous montre la confusion étrange où était tombée, au Xe et au XIe siècle, l'administration des biens ecclésiastiques. Les chevaliers, par un droit qu'il eût été difficile de définir, et qui prenait sa source dans les désordres amenés par l'invasion normande, s'arrogeaient la propriété des établissements religieux, églises, chapelles et cimetières. Chose encore plus étonnante peut-être, ils se partageaient entre eux les revenus provenant des baptêmes, des mariages, des sépultures et de l'administration des sacrements, à plus forte raison le produit des dîmes perçues sur les terres, les vignes et les troupeaux. Il arrivait ainsi, suivant l'expression du temps, qu'un homme du monde possédait la moitié, le tiers, le quart d'une église : à sa mort, ses enfants réclamaient son droit prétendu ; au bout de quelque temps, il en résultait un enchevêtrement inextricable de prétentions plus

ou moins fondées, au milieu desquelles disparaissait l'autorité ecclésiastique. Ces explications nous aident à comprendre plusieurs de nos chartes où la même église est donnée plusieurs fois.

Ces propriétaires laïques des domaines ecclésiastiques n'étaient pas pour cela de très-habiles clercs, et plusieurs, incapables d'écrire leur nom, ne pouvaient que tracer une croix sur les actes auxquels ils prenaient part. Aussi étaient-ils souvent troublés par les embarras que leur suscitaient des fiefs de cette nature : la violence n'était pas toujours suffisante à résoudre toutes les difficultés. A ces hommes d'armes illettrés, les moines opposaient des titres écrits, qui gênaient singulièrement les usupateurs. Les habitants de la paroisse, en outre, quand il s'agissait de faire baptiser les nouveau-nés ou d'enterrer les morts, refusaient le paiement des droits du seigneur, après avoir payé l'*office du curé*. Peut-être aussi, du moins pour quelques-uns, la conscience adressait-elle de justes reproches. Aussi, dans les circonstances solennelles de la vie, surtout à la sépulture de leurs proches, ou quand pour eux-mêmes ils sentaient venir la dernière heure, se faisaient-ils un devoir de donner aux monastères la part qui leur était échue dans les églises paroissiales. Les moines acceptaient volontiers ces offrandes, et, pour faciliter ces restitutions déguisées, ils consentaient habituellement à remettre aux donateurs, à titre de dédommagement, des sommes plus ou moins considérables. Ajoutons que les seigneurs, continuellement en querelle, manquaient souvent d'argent, et que leurs vastes domaines, la plupart incultes, faute de bras, ne leur rapportaient que de médiocres revenus : ils n'étaient pas fâchés d'obtenir des moines ce qui fut toujours le nerf de la guerre. Moyennant ces accommodements, ces *convenances*, comme on disait alors, on était également satisfait des deux côtés : les moines recouvraient les églises et les chevaliers battaient monnaie, ce qui était mieux dans le rôle des uns et des autres.

II.

En accordant la terre du cimetière de Saint-Patrice aux moines de Noyers, Archambault leur concéda la faculté d'y fonder un hameau, en y attirant des colons. Nous apprenons par là qu'au-dessus des serfs attachés à la glèbe, au-dessus des colliberts placés, malgré leur affranchissement, dans l'étroite dépendance d'un maître, il y avait des hommes libres jouissant de tous les droits civils. Il semble même que cette classe était assez nombreuse, si nous en jugeons par nos chartes, où nous rencontrons assez souvent la création de hameaux et de bourgs. Grâce à cette faculté, les moines purent grouper autour de leur église une famille assez nombreuse de colons pour cultiver les terres qu'ils tenaient de la libéralité des fidèles. Ainsi naquit le bourg de Saint-Patrice.

Une création du même genre eut lieu vers la même époque sur le territoire de la paroisse de Poizay-le-Joli. Un homme noble, nommé Hugues, légua à Noyers la dîme d'une charrue labourant à six bœufs, autour de la chapelle de Saint-Sulpice ; les hommes libres qui se réfugieraient autour de cette chapelle, excepté ceux qui viendraient de Poizay, seraient affranchis de toute redevance envers l'église paroissiale, et ne devraient de tribut qu'aux moines du prieuré, c'est-à-dire l'offrande, la sépulture et la dîme des troupeaux. Les moines ne négligèrent point l'occasion de développer l'agriculture dans cette région ; et bientôt, sous leur patronage et à l'ombre de leur prieuré, s'éleva le hameau de Saint-Sulpice. (*Cart.* XXI et XXII.)

A Antogny, sur la rive gauche de la Vienne, une autre chapelle de Saint-Sulpice, entourée de huit *bouées* de terre, devint aussi le centre d'un groupe d'habitations. Pierre, fils d'Achard, pour obtenir le bénéfice des prières de l'abbaye, exempta de toute coutume les hommes attachés à l'exploitation de ce domaine. (*Cart.* XVI.)

Une quatrième église, celle de Saint-Aubin-le-Dépeint, sise à

la limite septentrionale de la Touraine, fut aussi concédée à Noyers par Marric de Nouâtre. Cette donation fut confirmée par sa sœur Richilde, et leur père, Guanilon, se chargea d'être l'avoué (*advocatus*) de la donation, c'est-à-dire de la défendre contre toute chicane et toute tentative d'usurpation. (*Cart.* VII.)

III.

L'abbaye de Noyers acquiert une notoriété de plus en plus considérable, et son influence s'étend déjà à une assez grande distance de ses murailles. Un chanoine de Saint-Martin de Tours, nommé Thomas, ne veut pas rester étranger au mouvement religieux qui se manifeste en faveur du monastère naissant. Il donne une maison à Saint-Épain, sa maison dans le cloître de Saint-Martin, sept arpents de vignes près de Tours, et plusieurs autres propriétés à Mondion et à Messemé. Il met cependant à cette donation une clause restrictive : l'abbaye en prendra possession, seulement si son frère Pontius ne contracte pas mariage et meurt sans enfants. En agissant ainsi, le chanoine Thomas remplit les intentions de son père ; car les biens dont il dispose sont une propriété patrimoniale, et il n'entend pas dépouiller sa famille en vue de satisfaire sa dévotion personnelle. (*Cart.* XII.)

Une note, ajoutée à la charte du XI[e] siècle, nous apprend que ces domaines furent abandonnés en usufruit à un chanoine de Saint-Martin, du nom d'Anstérius. On peut supposer, avec vraisemblance, que c'était un parent ou un ami du donateur. A sa mort, l'abbaye en devint pleinement propriétaire, et eut ainsi une maison dans la ville de Tours, où la défense de ses intérêts l'appelait de temps en temps.

Vers 1055, Marric ou Méry de Pussigny, sa femme Odela et leur fils Adelard, donnèrent au monastère leur moulin de Sauvage. Ce Méry était un simple collibert qui avait acheté ce moulin de ses deniers, et qui s'était ainsi élevé, malgré l'infériorité de sa condition, à la possession d'une propriété presque seigneuriale, car le moulin n'était chargé d'aucune redevance. Mais, comme il était de condition presque servile, il fallut obtenir le

consentement de son maître, Anstérius de Nouâtre, et d'Ildeburge, femme d'Anstérius, qui, suivant la loi féodale, avaient le haut domaine sur la propriété de leur affranchi. L'acte de cession eut lieu au moment où le donateur était sur son lit de mort. En récompense, les moines le revêtirent de l'habit monastique et lui promirent d'ensevelir son corps dans le cimetière de l'abbaye. Ce qui montre que telles étaient les conditions de la donation, c'est que le rédacteur de la charte a soin de noter que le mourant put être transporté jusqu'au monastère, et qu'il respirait encore quand on le couvrit de l'habit de saint Benoît. (*Cart.* xv.)

C'était la dévotion du temps, et le Cartulaire de Noyers en rapporte d'assez nombreux exemples. Après avoir mené parfois une vie fort dissipée, des hommes du monde tenaient à mourir sous les livrées de la religion ; le froc des moines leur servait de linceul. Quand ils échappaient à la mort, ils regrettaient quelquefois une résolution prématurée. Plusieurs n'hésitaient pas à garder leur habit de pénitents, et quelques-uns devenaient de vrais modèles d'abnégation, de piété et de régularité.

Un seigneur de Faye-la-Vineuse, nommé Aimery, poussa l'abnégation moins loin, et sur son lit de mort, ayant appelé l'abbé André, il se borna à demander que son corps fût enterré dans le cimetière de Noyers : il donna à cette fin le tiers de tout ce qu'il possédait entre la Vienne et Marmande, notamment à Grizay, avec ses serviteurs et ses servantes, les vignes et les bois, les terrains cultivés et incultes. Comme il ne pouvait aller lui-même déposer sur l'autel de Notre-Dame l'acte de cette donation, on dépêcha plusieurs de ses gens, tant clercs que laïques, pour remplir cette formalité. Le curé de Faye, nommé Algérius, chargé de cette mission, se hâta de se rendre à Noyers, et là, en présence de nombreux témoins, il raconta dans l'église ce qui s'était fait, et déposa l'acte sur l'autel. (*Cart.* xix et xx.)

Cette donation fut ratifiée par Geoffroy III, dit le Barbu, qui venait de succéder, le 14 novembre 1060, à son oncle Geoffroy Martel, et un peu plus tard par Gui de Nevers, petit-fils de Foulques-Nerra, qui reçut de Geoffroy le bénéfice de Faye, à la mort d'Aimery, sans doute comme tuteur féodal du jeune Aimery.

Pendant la minorité de celui-ci, de graves désordres se commirent en son nom. Ses serviteurs, se jetant sur l'alleu de Charçay, s'emparèrent violemment de la justice et des coutumes, au préjudice des moines, et maltraitèrent les paysans. Le moine qui occupait cette obédience ne fut pas épargné, et eut lui-même beaucoup à souffrir de ces pillards. L'abbé André, ému de ces vexations, prit conseil des religieux, et alla trouver directement le jeune seigneur pour lui porter ses plaintes légitimes. Devant la démonstration des droits du monastère, Aimery le jeune renonça à toutes ses prétentions sur le domaine de Charçay, et déclara ce fief franc et libre de toute charge envers le seigneur de Faye. Il ajouta même un nouveau privilége à la donation précédente. « Si l'un des hommes soumis à ma protection, dit-il, obtient la permission d'habiter sur l'alleu des moines, et ne paye pas au terme convenu le droit de commendise, mon prévôt ne pourra le poursuivre sur le domaine de Charçay, et devra adresser ses réclamations au prieur. Si celui-ci refuse de livrer le débiteur, on ne pourra le saisir qu'en dehors de l'alleu. » Ce privilége fut confirmé par Raoul, Aalon et leur sœur Oda, qui possédaient le tiers de la justice de Faye. Grâce à cette concession, la terre des moines devenait comme un asile sacré, où l'on échappait à la colère du seigneur de Faye. (*Cart.* DCLIII.)

Les domaines du monastère s'agrandirent aussi du côté de Dangé, où Anstérius et sa sœur Milesende donnèrent tout ce qu'ils possédaient, pour récompenser les moines de la sépulture qu'ils avaient accordée à leurs parents dans le cimetière de l'abbaye. Ces alleux n'étaient pas complétement affranchis de toute chicane ; et plusieurs hommes de Châtellerault élevaient sur ces terres des prétentions plus ou moins fondées. Par le conseil de Milesende, l'abbé André transigea, moyennant dix-sept sols, avec les réclamants, et quand il les eut apaisés, il leur offrit la politesse du pain et du vin, *caritatem panis et vini*. (*Cart.* XVII et XVIII.)

IV.

Ce n'étaient pas seulement des terres que l'abbaye recevait de la munificence des fidèles, c'étaient aussi des personnes de condition servile. Ainsi, un chevalier nommé Archambault, du consentement de son frère Renaud, donna aux moines, moyennant une somme de treize sols, un serf avec sa femme et ses enfants; il s'engagea en outre, dans le cas où l'on voudrait troubler les moines dans la possession de ce serf et de sa postérité future, à les rendre indemnes de toute chicane. (*Cart.* x.)

Ces donations de serfs et de colliberts sont assez fréquentes dans le Cartulaire de Noyers. Nous ne nous appesantirons pas désormais sur ces sortes de pièces, qui n'ajoutent rien, pour la plupart, à ce que l'on sait déjà de l'état des personnes au XI[e] et au XII[e] siècle, par une multitude de documents du même genre.

V.

Au temps de l'abbé Evrard, un chevalier, nommé Kadelon ou Cadilon, fils de Hugues Normand, avait donné à l'abbaye toute la terre comprise entre les deux voies antiques qui conduisaient aux passages de la Creuse et de la Vienne, un domaine situé à la *Pierre-Fiche*, et un alleu dans la paroisse de Ports. Après sa mort, son frère Geoffroy renouvela ce don entre les mains de l'abbé André. (*Cart.* IV.)

Cette charte n'est pas seulement intéressante au point de vue topographique, en ce qu'elle nous fait connaître la bifurcation de la voie romaine de Tours aux approches des deux rivières, elle nous indique aussi un de ces singuliers monuments, dits autrefois celtiques ou druidiques, et qu'aujourd'hui on se contente d'appeler mégalithiques, faute d'être bien fixés sur leur origine. Il s'agit ici d'un menhir, et peut-être du menhir de Draché (1).

(1) *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t. I, p. 56.

Aussi D. Fonteneau traduit-il le mot latin *Petra fixa,* par Pierre-Levée. Il faut voir sans doute un monument de même nature dans la Pierre-Munie *(Petra munita)*, désignée encore sous le nom de *Pierre-Guarine* ou *Pierre-Guérine* (*Cart.* v et vii), laquelle ne doit peut-être pas être distinguée de la *Pierre-Moigni* de Saint-Patrice, donnée à l'abbaye par Guarin. (*Cart.* ccxxvii.)

Sous le gouvernement de l'abbé André, Benoît, prêtre de Pussigny, embrassa la vie monastique à Noyers. Il offrit à l'abbaye, le jour de sa profession, les vignes qu'il possédait, ainsi que les dépendances de sa propriété. Cette acquisition fut complétée plus tard par le don que fit Aldeburge, fille d'Oger Modicus, du cimetière de Pussigny et de ses alentours. (*Cart.* xi, xxxi et xxxvii.)

Ces dons ne méritent pas en eux-mêmes de mention spéciale. Nous en parlons uniquement parce que nos chartes nous apprennent que des ruines considérables *(maceriæ)* existaient dans le cimetière et près du portail de l'église du village. Si ces ruines ont frappé l'attention du donateur et du rédacteur de la charte, c'est qu'elles présentaient un aspect extraordinaire et qu'elles étaient plus importantes que les débris que l'on rencontre si souvent au milieu de nos campagnes. N'oublions pas que Pussigny est situé à une faible distance de la voie antique qui, après avoir franchi la rivière à Ports, devait remonter la rive gauche de la Vienne. Peut-être au xiᵉ siècle y voyait-on les restes d'une villa romaine ou d'un établissement mérovingien.

Cette vague indication ne devait pas être passée sous silence. Les documents historiques du moyen âge, trop souvent, se taisent sur les monuments antiques : c'est à nous de signaler les moindres indications de ce genre échappées à l'oubli et au naufrage des temps.

VI.

Une autre de nos pièces relate un usage commun à ces époques de foi. Aimon et sa femme, de l'Isle-Bouchard, à l'exemple d'Abraham et d'Anne, mère de Samuel (ce sont les expressions

de la charte), offrent à Dieu et à l'abbaye de Noyers leur fils Gaultier, encore en bas âge, afin qu'il soit élevé selon la règle de saint Benoît, et passe sa vie dans les pieux exercices de la vie monastique. « Je promets, disait le père, de ne jamais lui fournir l'occasion de sortir de ce lieu et de secouer le joug de la règle, mais de faire en sorte qu'il persévère jusqu'à la mort dans le service de Dieu. » Cette consécration des enfants à une vie plus parfaite que la vie commune, avant même qu'ils eussent atteint l'âge de raison, était inspirée par un sentiment de foi vive. Nous en trouvons de fréquents exemples dans l'Ancien Testament; sous la loi évangélique, cette coutume persévéra longtemps, principalement dans l'ordre de saint Benoît. On a de la peine à la comprendre aujourd'hui. Alors cependant le résultat paraît avoir été heureux, car on entendait la vie autrement que de nos jours, et l'Église ne fut jamais affligée par le scandale de nombreuses désertions.

En même temps que son jeune fils, Aimon donna au monastère la moitié du moulin de *Calcasaccum*, bâti près de l'embouchure de la Manse, en face de l'Isle-Bouchard, et en plaça l'acte sur l'autel. Et pour représenter par un symbole la consécration de l'enfant au service de l'Église, il lui enveloppa la main dans la nappe de l'autel, suivant le rite bénédictin (1), en présence de la mère et d'une foule de témoins accourus à la fête de la Purification. (*Cart.* IX.)

Cette donation, comme nous le verrons plus loin, fut le point de départ d'une création importante sur la rive droite de la Vienne, en face de l'île où s'élevait le château des Bouchard.

Tels sont les faits principaux contenus dans les vingt chartes qui nous ont transmis le souvenir de l'administration du second abbé de Noyers. L'abbé André mourut le 28 novembre, après trente ans de gouvernement.

(1) S. P. BENEDICTI *Regula*, cap. LIX, *De filiis nobilium vel pauperum qui offeruntur*. Patrol., t. LXVI, col. 840.

CHAPITRE III.

L'ABBÉ GEOFFROI.

(1062-1072.)

I.

L'abbé Geoffroi, qui prit le gouvernement du monastère vers 1062, le garda pendant une dizaine d'années. Quarante chartes nous le montrent continuant avec activité l'œuvre de son prédécesseur, et étendant partout autour de lui les possessions et l'influence de l'abbaye.

La pièce XXIII n'a pas en soi une grande importance. Nous avons cru néanmoins devoir la signaler, parce qu'elle donne quelques renseignements relatifs à la transmission de la propriété au moyen âge et à l'établissement du lien féodal. Froger, de Nouâtre, tenait de l'abbé André une vigne pour laquelle il avait servi comme un vassal très-fidèle. A la mort de l'abbé André, Froger, qui n'avait cette vigne qu'à titre précaire, aurait pu en être dépouillé, mais il la reçut de nouveau en fief, de l'abbé Geoffroi, pour le temps de sa vie, et, grâce à cette concession, il devint l'*homme* du monastère. Il n'était cependant pas content de cette faveur, et il fit tant, par ses importunités, qu'il obtint en outre un arpent et demi de vignes à titre viager, à la charge d'y bâtir une maison. Pour les biens dont il jouissait, il devait à l'abbaye le service féodal ; mais, notons-le bien, ses héritiers ne pouvaient réclamer aucun droit de propriété, ni dans la première concession, ni dans les additions consenties successivement ; le bénéfice devait être rigoureusement viager. (*Cart.* XXIII.)

Vers 1064, un nommé Gaultier des Aigrons se reconnut aussi sous la dépendance féodale de l'abbé de Noyers, en recevant à titre de fief une partie du Port de Piles, où il prétendait d'abord avoir acheté un droit de bac. La contestation allait finir par le duel judiciaire, lorsque Gaultier, peu habitué sans doute au

maniement des armes, et dont la propriété était probablement mal établie, pour ne pas dire usurpée, proposa lui-même un accommodement. Les moines lui concédèrent la jouissance, durant sa vie, de la propriété dont il avait voulu s'emparer, sans que ses héritiers pussent rien réclamer à sa mort. Ce texte est curieux à noter : *in portu, qui est ad Pilas, propter suum navigium*. Il ressort de ces paroles qu'en cet endroit, où la voie romaine traversait la Creuse, il n'y avait pas de pont, et que les voyageurs étaient obligés de passer la rivière en bateau. Gaultier des Aigrons avait donc grand intérêt à être maintenu en possession d'une partie du port de Piles, et à faire constater son droit d'y entretenir un bac : aussi jura-t-il fidélité à l'abbé, en s'engageant à garder les propriétés du monastère sur la Creuse. Ce fait, assez insignifiant en soi, se relie à tout un ensemble de données archéologiques relatives à la voie antique de Tours à Poitiers. (*Cart.* xxxii.)

Le même Gaultier avait à titre précaire une maison, une terre et des prés situés au delà de la Creuse. Il proposa aux moines de prêter serment de fidélité à l'abbaye de Noyers, à condition que celle-ci lui garantirait la jouissance pleine et entière de ce petit domaine. L'abbé Geoffroi lui accorda en outre, en fief, une somme de 20 sols, et y ajouta quelques parcelles de terre. (*Cart.* xxxiii.)

II.

La charte xxiv vient en confirmation des observations précédentes. Elle a toutefois, dans l'histoire de Noyers, une importance spéciale ; nous y voyons paraître pour la première fois Hugues, seigneur de Sainte-Maure, fils de Goscelin ou Josselin, surnommé *le Poitevin*, et d'Aremburge, un des principaux bienfaiteurs de l'abbaye. Malgré quelques actes d'une grande piété, Hugues n'était pas un homme de facile composition. C'était un chevalier hautain, ambitieux, gâté par la fortune, habitué au succès, craint de ses voisins et même de son suzerain,

qui sut néanmoins, en plus d'une occasion, utiliser ses services, mais qui redoutait sa bouillante ardeur et ses résolutions plus généreuses que réfléchies. Hugues eut de graves démêlés avec Raoul, archevêque de Tours, au sujet d'empiétements sur les domaines de la cathédrale. L'archevêque Raoul n'hésita pas. Ne pouvant vaincre l'obstination du seigneur de Sainte-Maure, il porta ses plaintes jusqu'au pape saint Grégoire VII. Celui-ci écrivit immédiatement à Hugues, le citant à comparaître au prochain concile, avec menace, s'il ne s'amendait au plus tôt, de le frapper d'excommunication (1).

Hugues de Sainte-Maure comparut dans un litige, vers l'an 1062, à l'occasion du fait suivant. Archambault le Long avait donné à Notre-Dame de Noyers, entre autres choses, le moulin de Gruteau, à Crissé, avec le consentement de son frère Marran, de qui il tenait en partie cette propriété. Aucun démêlé n'avait existé à ce sujet, jusqu'au moment où Marran rompit avec Hugues de Sainte-Maure dans un accès de violente colère, *cum maxima*

(1) Epistola Gregorii papæ VII :

AD HUGONEM DE SANCTA MAURA.

(Anno 1074.)

Ut injuste retenta Ecclesiæ Turonensis bona archiepiscopo reddat, et, si quid deberi putet, cum ejus nuntio Romam ad synodum veniat, alioquin excommunicandus.

GREGORIUS episcopus, servus servorum Dei, HUGONI militi de Sancta Maura.

Confrater noster Rodulphus Turonensis archiepiscopus conqueritur quod tu bona Ecclesiæ suæ injuste retineas, et neque timore Dei, neque reverentia beati Mauritii, ad justitiam faciendam velis mentem tuam inclinare. Unde apostolica auctoritate monemus, ut, si ita est, de bonis illis dignam satisfactionem prædicto confratri nostro offeras. Quod si fortasse ab eodem archiepiscopo præjudicium tibi fieri claruerit, cum nuntio ad futuram synodum nostram venias, quatenus, utrinque auditis rationibus, unusquisque vestrum proclamationis suæ justitiam consequatur. Quod si huic admonitioni nostræ inobediens fueris, in eadem synodo, ad quam te vocamus, sine dubio excommunicaberis.

Data Romæ decimo septimo kalendas decembris, indictione XIII.

Patrologie de l'abbé Migne, t. CXLVIII, col. 578-579. S. GREGORI VII PAPÆ *Registrum*, lib. II, epistol. XXII.

ira. Nous ignorons quelle fut la cause de la discorde; mais, à dater de ce jour, le seigneur de Sainte-Maure enleva à son vassal tout ce qu'il tenait de lui à un titre quelconque. C'était un acte de basse vengeance; mais, au XIe siècle, la violence et les mauvaises passions avaient souvent plus d'empire que la raison : peut-être n'est-il pas nécessaire de remonter au moyen âge pour être témoin d'une conduite semblable. Poussé à bout et dépourvu de toute ressource, Marran reprit aux moines le moulin de Gruteau, sous prétexte qu'il ne l'avait pas vendu autrefois à son frère, mais qu'il en avait seulement engagé la jouissance pour un temps. Afin de terminer le différend, on tint un plaid. Comme les raisons alléguées de part et d'autre n'étaient pas péremptoires, il fut décidé qu'on aurait recours au duel judiciaire. Selon les termes de la charte, c'était plus qu'un duel ordinaire : c'était une guerre dans laquelle la lutte devait être engagée entre plusieurs combattants, *ex parte S. Mariæ probis hominibus cum domno abbate Goffrido ad bellum paratis*. Au jour marqué, l'abbé Geoffroi s'avança accompagné de plusieurs hommes honorables équipés en guerre. Il paraît que les hommes de l'abbé faisaient bonne contenance, car l'agresseur recula. En présence de nombreux témoins, il déclara qu'il avait soulevé une querelle injuste, et il fit confirmer sa déclaration par sa femme et son fils. Il renonça donc publiquement à ses prétentions; mais ses amis supplièrent l'abbé de Noyers d'avoir pitié de sa pauvreté, *ut ejus paupertatis misereretur*. Geoffroi lui remit 20 sols à titre de don, et on dressa un acte pour assurer au monastère la jouissance paisible du moulin, objet de ce litige armé. (*Cart.* XXIV.)

Ces chevaliers d'aventures, toujours prêts à suivre leur suzerain dans ses entreprises guerrières, n'étaient généralement pas riches, et ne possédaient souvent que leur cheval et leurs armes. En 1069, un de ces hommes d'armes, nommé Gauzelin Aldebert, atteint d'une maladie mortelle et sans espoir de guérison, réclama la faveur de mourir vêtu de l'habit de sainteté, *sanctitatis habitum*. L'abbé de Noyers acquiesça à son pieux désir, et le reçut moine sur son lit d'agonie. Gauzelin acquit ainsi

le droit de participer aux fruits des œuvres pies de la communauté. Ses tristes prévisions allaient bientôt s'accomplir. Le mal le conduisit en quelques jours au bord de la tombe. Avant de rendre le dernier soupir, il donna à titre d'aumône tout ce qu'il possédait. Pour tout dire en un mot, sa fortune était celle d'un vrai chevalier d'aventure; l'inventaire n'en sera pas long à dresser. Il possédait un cheval, ses armes, et cent sols que lui devait un seigneur, du nom d'Archambault. Ce dernier, du reste, n'était guère plus riche que son ami. Il acheta dix livres le cheval du défunt; mais se trouvant dans l'impossibilité de payer cette somme, et encore plus de rendre les cent sols légués à l'abbaye, il fit un accord avec les moines : il leur donna en compensation le quart des droits de sépulture dans l'église de Saint-Patrice. (*Cart.* LIX.)

Ce même Archambault, accompagnant Foulques Réchin, comte d'Anjou, au siége du château de Trébas, y fut blessé à mort. L'abbé Geoffroi alla lui porter les dernières consolations de la religion, et fit confirmer par son fils André la donation précédente, à laquelle le monastère attachait un grand prix. (*Cart.* LIX.)

III.

Les chartes LVI et LVII fournissent plusieurs renseignements historiques que nous ne devons pas négliger. Herbert Dars était un brave chevalier, beaucoup plus préoccupé d'expéditions guerrières que de pratiques de dévotion; en cela semblable à plus d'un de ses contemporains. C'était un de ces gentilshommes campagnards, plus fiers que riches, dont les hasards de la guerre formaient la principale ressource. La guerre alors, personne ne l'ignore, consistait à faire le plus de mal possible à ses adversaires, à tuer un peu, à piller beaucoup. Herbert possédait un petit domaine à Draché, près de Sainte-Maure. Vers la fin de sa carrière, las du monde et des agitations du siècle, dégoûté de ce que les hommes appellent la gloire, n'ayant pas d'enfants, Her-

bert Dars se sentit tout à coup épris d'une vive passion pour la vie pacifique du cloître. Il fit donc des instances auprès de l'abbé de Noyers pour s'enrôler dans la pieuse milice de saint Benoît, cédant à l'abbaye sa villa de Draché, un fief situé entre la Vienne et la Creuse, et une partie du Port de Piles. Son neveu Louis n'était pas entièrement dépossédé : l'oncle assurait au neveu sa part d'héritage en avance d'hoirie.

Le vieux chevalier ne tarda pas à revêtir l'habit monastique. Renonçant pour toujours à la profession des armes, il offrit, le jour de son entrée en religion, son cheval à l'abbaye, C'était le sacrifice suprême de l'homme d'armes, quittant le coursier, témoin et fidèle compagnon de ses luttes, de ses dangers, de ses succès ou de ses revers. Louis regrettait ce noble animal ; il le racheta aussitôt au prix de 40 sols. Il fit également avec le monastère un accommodement, grâce auquel il garda la jouissance, sa vie durant, de tous les domaines cédés à l'abbaye, abandonnant en retour, après sa mort, la moitié du Port de Piles, qui lui appartenait en propre. (*Cart.* LVI.)

Ce fait, comme ceux que nous avons mentionnés précédemment, montre l'importance de ce passage destiné à faciliter la circulation sur une des voies antiques de la Gaule, très-fréquentée au moyen âge. Il nous montre aussi comment les moines savaient, au besoin, sacrifier les intérêts du présent à ceux de l'avenir ; en cela peut-être plus prévoyants que les représentants des communes modernes, qui engagent trop souvent l'avenir au profit du présent.

Ces actes se passaient en 1069. La même année, un autre chevalier, nommé Campelin ou Champelin, étant tombé gravement malade, obtint de l'abbé Geoffroi la faveur d'être transporté à Noyers, afin de participer aux prières et autres bonnes œuvres des religieux. Il espérait, sans doute, par cet acte de foi, recouvrer la santé, grâce à la protection de Notre-Dame, spécialement honorée au monastère de Noyers. Aucun document ne nous fait connaître si ses espérances se réalisèrent ; les donations qu'il fit à l'abbaye ressemblent à des dispositions testamentaires. Il n'avait pas manifesté le désir de prendre l'habit monastique ni d'em-

brasser la vie claustrale. Il légua son haubert, estimé 25 sols d'or à la couronne ou 50 sols tournois. Il est bon de noter ici qu'un chevalier attachait le plus grand prix à sa cotte de mailles, symbole de sa noblesse, et souvent alors le signe extérieur de l'investiture d'un domaine franc. En outre, en présence de Hugues, seigneur de Sainte-Maure, et de Geoffroi Peloquin, il donna au monastère, sur l'alleu de Messemé, autant de terre que quatre bœufs pourraient en labourer dans les deux saisons. Sa femme consentit aux largesses de son mari. (*Cart.* LVII.)

Puisque nous avons l'occasion de voir un gentilhomme se dessaisir de sa cotte d'armes, nous dirons qu'à cette époque il y eût assez souvent des religieux qui portaient habituellement le haubert sous leurs vêtements. C'était un instrument de mortification plus pénible que le cilice commun. Le contact du fer sur la peau et le poids de cette armure causaient à la longue une gêne et une fatigue extraordinaires ; ce qui explique l'admiration excitée plus tard par le courage et la persévérance de saint Dominique l'*Encuirassé*.

IV.

L'attention des moines, dans leurs acquisitions, se portait particulièrement sur leur voisinage immédiat. Un chevalier de Nouâtre, nommé Achard, entrant dans leurs vues, leur donna un demi-quartier de terre aux Fontaines, le jour où il offrit son fils au monastère ; et lui-même bientôt, quittant les délices du monde pour entrer dans le cloître, abandonna pour sa profession la terre de Chanda. (*Cart.* XLVII.)

Cette terre dépendait du fief de Sulion, fils de Téac des Roches. Sulion, à la prière de l'abbé Geoffroi, consentit à ratifier la donation d'Achard, et il le fit dans le palais de l'archevêque de Tours, le jour que tous les abbés du diocèse s'y trouvaient réunis pour l'élection de l'abbé de Saint-Genoulph. Cette pièce nous révèle incidemment l'existence, vers l'année 1065, d'une abbaye tourangelle du nom de Saint-Genoulph, dont il n'est pas resté

de traces dans nos annales ecclésiastiques, à moins qu'il ne s'agisse ici de l'abbaye de Saint-Genoulph au diocèse de Bourges, qui aurait alors dépendu de nos grandes abbayes de Touraine.

Les moines ne surveillaient pas avec moins de soin la rivière de Vienne, pour s'emparer des écluses que les petits seigneurs du voisinage y établissaient à plaisir, soit pour y placer des moulins, soit pour y percevoir des droits de navigation. En 1065, ils acquirent ainsi, partie par donation, partie à prix d'argent, une écluse bâtie par les frères Gosbert et Engelbert. Cette propriété était chargée d'une cuisse de vache de redevance et de quatre deniers de cens. Le vendeur modéra la redevance en faveur de l'abbaye, et déclara se contenter désormais de quatre deniers et d'une chandelle. (*Cart.* XXXVIII.)

Deux ans après, le monastère obtint un autre présent du même genre. Gui de Nevers, seigneur de Nouâtre, avait reçu de Foulques Réchin un serf, nommé Hubert, avec sa femme, ses cinq enfants et tout ce qu'il possédait. De concert avec son maître, Hubert avait bâti un moulin, probablement sur bateau, et l'avait placé dans un canal de la Vienne qui appartenait à l'abbaye. Sur les réclamations des religieux, Gui de Nevers leur donna le serf avec toute sa famille, et renonça à tous ses droits sur le moulin en litige, à la seule condition d'être enterré honorablement dans leur cimetière. Les quatre fils de Hubert s'appelaient : Bernard Vasluns, Renaud Popos, Gosbert Damnus et Adelard ; et leur sœur, Rainerdis Joquet. Dans cette énumération, nous voyons déjà paraître les noms, encore individuels, qui deviendront bientôt des noms de famille. (*Cart.* L.)

V.

Les églises étaient encore, aux yeux des moines, des propriétés plus précieuses, parce qu'elles leur permettaient d'exercer directement leur ministère spirituel. En 1062, l'abbaye acheta l'église de Razines avec toutes les maisons qui en dépendaient. Le suzerain, Gaufridus, fils de Fulcrade, ratifia cette acquisition pour

obtenir *le bénéfice du monastère*, c'est-à-dire la participation spirituelle à toutes les bonnes œuvres des religieux, et l'abbé Geoffroi lui donna en outre le mulet qu'il avait coutume de monter. (*Cart*. xxv.)

L'année suivante, Archambault, fils de Thibault, donna à Notre-Dame de Noyers tous les droits qu'il avait hérités de son père sur l'église de Pussigny. Cette donation était en réalité une vente, puisque Archambault reçut en compensation une somme de 60 sols, et que sa femme eut pour sa part une vache et son veau. Cet acte nous a semblé mériter une mention, parce que nous voyons peu à peu l'abbaye acquérir la possession de toutes les églises paroissiales du voisinage. En outre, les conditions de cette cession rappellent la simplicité des mœurs patriarcales. La femme d'Archambault agit plus sagement que celle de Brisehaste qui, plus mondaine sans doute, avait reçu une robe de fourrures dans une circonstance analogue. (*Cart*. xxx.)

VI.

Mais la création la plus importante fut celle d'une nouvelle paroisse à l'Isle-Bouchard. Par cet acte, qui demanda plus d'un effort, l'abbé Geoffroi mit en quelque sorte le sceau à toute son administration.

Possesseurs du moulin de *Calcasaccum* et de domaines voisins, à l'embouchure de la Manse, les moines songèrent à établir une *cella*, petit oratoire à l'usage des religieux que les intérêts de la communauté appelaient fréquemment en ce lieu, et à l'usage des serfs qui cultivaient leurs terres. C'est ainsi que les choses se passaient ordinairement, et c'est ainsi que sont nées bon nombre de nos paroisses rurales.

Pour favoriser ce louable dessein, un homme noble de Montbazon, nommé Hubert Petrosilus ou Persil, donna à Noyers toutes les coutumes qu'il tenait de son suzerain Bouchard dans toute la châtellenie de l'Isle, c'est-à-dire une poule de redevance par chaque feu, avec un denier, un pain et la dîme du blé ; tous

les nouveaux habitants qui viendraient s'établir sur les terres de l'abbaye ou sur celles d'Hubert, devaient acquitter les mêmes coutumes. Pour cette concession, le donateur stipula simplement que son anniversaire et celui de sa femme Agnès seraient célébrés perpétuellement par les moines, et que leurs noms seraient inscrits au martyrologe. Bouchard, seigneur de l'Isle, confirma cette donation ; mais comme il ne savait pas écrire, il se contenta de tracer un signe de croix sur la charte, à la vue de nombreux témoins, entre autres Hubert, curé d'Ismantia, petit bourg qui s'élevait sur le bord de la Vienne, à l'embouchure de la Manse *(Ismantia)*; Herlandus, archiprêtre; Guillaume, chapelain, et Hugues, prévôt. (*Cart.* XXXVI.)

Avec l'église, il fut question bientôt de construire un bourg. A peine ce dessein fut-il connu, qu'une pieuse femme, nommée Odile, céda avec empressement à l'abbaye de Noyers une terre située entre les trois chemins de Chinon et de l'Isle-Bouchard, près de la Manse, avec tous les cens et coutumes, pour faciliter l'érection d'une église et l'établissement d'un bourg. Ces deux expressions indiquent assez qu'il s'agissait de la création d'une nouvelle paroisse. La disposition des lieux, après huit siècles écoulés, nous permet de reconnaître sans difficulté le terrain concédé par Odile, du consentement de ses trois fils Aimeri, Girard et Thibault, et de ses deux filles, Lizine et Umberge. Tels sont les premiers bienfaiteurs, on pourrait dire les véritables fondateurs de la partie de la ville de l'Isle-Bouchard située sur la rive droite de la Vienne. (*Cart.* XL.)

Les donateurs se réservèrent le quart des droits de sépulture de la future église, le quart des offrandes des quatre grandes fêtes, la moitié du bénéfice curial *(junioratus)*, une maison dans le faubourg, dont ils devaient payer le cens aux moines, et la moitié du four banal; en compensation, ils accordaient à l'abbaye des droits équivalents dans leur église de Crouzille. En outre, leur entrée en religion, s'ils se décidaient à cet acte de piété, leur sépulture et leur anniversaire, ne devaient leur imposer aucun nouveau sacrifice.

Cette fondation, du reste, fut approuvée par Bouchard, sei-

gneur de l'Isle, et suzerain des terres concédées : la charte porte sa signature, c'est-à-dire une simple croix, ainsi que celle du comte Foulques Réchin et de plusieurs autres témoins.

La même année 1065, Rainald, prêtre de l'Isle-Bouchard, donna ses maisons et ses vignes à l'abbaye; elles étaient sans doute nécessaires à l'exécution du projet conçu par les moines. Ulric légua un four et plusieurs maisons sur le marché de l'Isle. Geoffroi Fuel et son neveu Bouchard consentirent à cette cession, et, comme don personnel, ils abandonnèrent les droits et coutumes qu'ils y pouvaient prétendre. Il faut noter que ce consentement fut accordé en présence d'un grand nombre de témoins devant le pont de l'île, *ante pontem Insulæ*. (*Cart.* XLI et XLII.)

Le terrain n'était pas encore libre, tant la propriété était alors grevée de mille servitudes. Guillaume, fils de Guicher, céda une ouche pour la construction de la même église; mais comme son père était né serf de Bouchard, qui l'avait affranchi, aucune partie de son bien ne pouvait être aliénée à un titre quelconque sans l'autorisation du seigneur; ajoutons que le cens de ce morceau de terre appartenait aux enfants d'Ivon, de Tavent. Toutes les difficultés étant levées de ce côté, les moines de Noyers s'adressèrent à Foulques, comte d'Anjou et de Touraine, qui accorda son consentement. Enfin, ils obtinrent de Barthélemy, archevêque de Tours, la permission de bâtir une église en l'honneur de saint Gilles. L'archevêque bénit trois pierres qui furent posées dans les fondations de l'édifice; cette bénédiction de trois pierres de petite dimension est un fait assez peu connu. Voici donc la date précise, 1067, selon D. Fonteneau, ou 1069, selon D. Housseau, de la construction d'une des plus curieuses églises romanes de notre pays. (*Cart.* LI.)

Personne, à la lecture de cette charte intéressante, ne manquera de remarquer les détails, curieux sous plusieurs rapports, qui s'y trouvent relatés. C'est comme le procès-verbal de naissance d'une paroisse nouvelle. On y voit les premières tendances et comme de vagues aspirations à l'établissement d'un centre d'intérêts, aussi indépendant que les temps permettaient de le constituer. Ne l'oublions pas : la paroisse fut un progrès

considérable vers les libertés municipales ; la paroisse est la forme primitive et comme l'embryon de la commune. Les possesseurs du sol étaient loin sans doute, sous l'empire de la féodalité, de prévoir les transformations de l'avenir ; mais le progrès est la loi du monde, et nous sommes heureux de le constater : l'Église s'est montrée constamment favorable aux améliorations sociales.

La fondation du prieuré de Saint-Gilles entraînait forcément des concessions de la part des seigneurs féodaux. En bâtissant une église et un bourg, les moines faisaient une œuvre éminemment populaire. Aussi, quelles conséquences voyons-nous apparaître immédiatement ? Le seigneur de l'Isle exempte de toute charge militaire les hommes qui se construiront une maison près de Saint-Gilles. Ils ne seront pas contraints « de marcher contre l'ennemi, ou de prendre part à aucune bataille, à moins qu'il ne faille défendre le château du seigneur. » Outre cet avantage, fort appréciable à une époque d'agitations et de luttes continuelles, Bouchard concéda l'établissement d'une foire qui pourrait durer trois jours avant la fête de saint Gilles (1er septembre), et trois jours après. Les intérêts temporels marchaient parallèlement aux intérêts spirituels. Ce fait nous trace, en abrégé, l'histoire de la création d'un grand nombre de communes en Touraine.

Quelques autres personnages moins importants contribuèrent aussi à l'érection de la nouvelle paroisse. En 1068, Geoffroi, fils d'Adelelme, mari d'Amberge, ratifia les dons de sa femme, et abandonna aux moines le quart des sépultures de l'église de Crouzille et le quart du produit des quatre fêtes, pour recevoir les mêmes priviléges dans l'église Saint-Gilles, alors en cours de construction. Un peu plus tard, il se fit moine à Noyers, et, pour sa profession, il légua sa terre de Crouzille. (*Cart.* LIV et LV.)

L'église Saint-Gilles de l'Isle-Bouchard s'éleva dans les meilleures conditions, sous la direction de l'abbé Geoffroi, et, peu de temps après sa construction, il fallut l'augmenter au nord d'un bas-côté pour recevoir les fidèles de la nouvelle bourgade. C'est une œuvre d'architecture des plus remarquables, et elle mérite-

rait, en raison de son âge bien déterminé, une étude approfondie qui nous fixerait sur l'état d'avancement de l'art en Touraine vers le milieu du XIe siècle (1).

CHAPITRE IV.

L'ABBÉ RAINIER.

(1072-1080.)

I.

L'abbé Rainier, qui succéda à l'abbé Geoffroi vers 1072, ne nous est connu que par un petit nombre de chartes. Il acquit quelques propriétés à Faye-la-Vineuse et à Guenay, près de Razines, et soumit à la direction du monastère les deux églises d'Abilly et de Sepmes.

L'église d'Abilly « fut donnée à Dieu et à Notre-Dame, *dedit Deo et Sanctæ Mariæ*, » avec la dîme et tout ce qui lui appartenait, par Geoffroi Fouchard, du consentement de son frère Aimeri. La formule que nous venons de citer, et qui se rencontre dans presque toutes les chartes, mérite d'appeler un moment notre attention. Quelques archéologues, obéissant d'ailleurs à des considérations très-élevées, ont prétendu que l'homme ne pouvait jamais être *donateur* à l'égard de Dieu, puisqu'il tient tout de sa libéralité ; la seule expression qui convienne en pareille circonstance, a-t-on ajouté, est celle de *donataire*, puisque, même quand nous semblons donner, c'est toujours nous qui recevons en grâces et en bénédictions. Cette réflexion nous paraît plus subtile que fondée. L'Eglise, plus indulgente, n'a jamais admis une interprétation aussi absolue ; bien plus, dans la plupart des titres de nos grandes abbayes, elle a consacré, en quelque sorte, par la bouche des évêques, des abbés et des saints,

(1) Voyez, à ce sujet, les notes de M. DE COUGNY, dans son *Excursion en Touraine*, insérée au tome XXXV (1869) du *Bulletin monumental* de M. de Caumont.

une formule diamétralement opposée, en permettant de dire des donateurs : *dedit Deo et Sanctæ Mariæ.* (*Cart.* LXVI.)

Employant la même formule, un homme noble de Sainte-Maure, nommé Goscelin, donna aussi à Dieu, à la sainte Vierge et aux moines de Noyers, tout ce qu'il possédait dans l'église de Sepmes, c'est-à-dire la moitié du droit curial (*junioratus*) et de toutes les oblations, la sépulture de ses hommes et la moitié de tous les revenus de l'église, excepté les coutumes, les relevailles, les baptêmes, les charités (*caritatibus*) et les absolutions, qui appartenaient au fief sacerdotal : enfin il ajouta à sa donation l'offrande du seigneur, de sa femme et de leur prévôt, aux jours des grandes solennités. Ces détails nous montrent à quel point la société civile avait envahi le domaine ecclésiastique, et combien il était temps que le grand pape saint Grégoire VII vînt rétablir l'ordre si profondément troublé. (*Cart.* LXXII.)

II.

L'action de l'abbé Rainier paraît avoir été neutralisée par les guerres intestines qui déchirèrent notre pays à cette date. De plusieurs des chartes précédentes, on pourrait induire avec vraisemblance que la Basse-Touraine fut très-agitée au milieu du XI[e] siècle. En voici d'autres qui nous l'indiquent onvertement.

En 1072, Gui de Nevers assiégeait le manoir d'Effroi d'Ambreria, non loin de Faye-la-Vineuse. Dans le combat, Etienne, fils d'Isembard de Charçay, Jean, son beau-frère, et Étienne, son cousin, perdirent la vie. Peu de temps après, Aimeri, autre fils d'Isembard, éprouva le même sort. Les corps de ces quatre jeunes gens furent inhumés au cimetière de Noyers, et pour leur sépulture la famille donna à l'abbaye un domaine à Charçay. (*Cart.* LXV.)

Vers 1076, une guerre éclata entre les chevaliers de Châtellerault et ceux de Tours. *Contigit eodem tempore bellum fieri inter equites Castri Araldi et equites Turonorum.* Adémar de Bau-

diment, du parti de Châtelleràult, resta sur le champ de bataille, grièvement blessé, dépourvu de tout secours et fait prisonnier par ses ennemis. Les moines le transportèrent à Noyers, et lui procurèrent tous les secours possibles. En mourant, revêtu de l'habit monastique, il donna à l'abbaye son cheval et cent sols que lui devait Foucher, oncle paternel du proconsul Boson. Les religieux profitèrent de cette circonstance pour transiger avec Foucher au sujet du Port-de-Piles, qu'il leur disputait au nom de sa femme Raimfredis, fille de Pierre Achard, et dame de Châtellerault. Jusque-là, l'abbé Rainier avait vainement tenté d'apaiser ce différend, en offrant à Raimfredis de lui racheter le passage : il fut plus heureux cette fois, et, en abandonnant 60 sols à Foucher, et à sa femme le cheval d'Adémar, estimé 20 sols, il obtint la confirmation des droits du monastère. L'acte qui nous fournit ces renseignements fut rédigé le jour de la fête de saint Romain, sous le règne du roi Philippe, Guillaume étant comte de Poitou et Isembert évêque de Poitiers. La charte est, en outre, signée du vicomte ou proconsul Boson, d'Étienne, abbé de Saint-Romain, fils ou frère de Raimfredis, et de plusieurs autres personnages distingués. Ces indications chronologiques nous permettent de fixer la date de cet événement vers l'année 1076. (*Cart.* LXXI.)

III.

La charte LXVII a une importance historique toute particulière. A l'aide du synchronisme, elle nous servira à rectifier une grave erreur de chronologie commise par Chalmel (*Hist. de Touraine*, tom. II, pag. 17). Les noms de Rainier, abbé de Noyers, Geoffroi Fuel, seigneur de l'Isle, Peloquin, fils de Borel, et quelques autres, nous donnent une date comprise entre 1063 et 1076. Aussi Dom Fonteneau place-t-il l'événement dont nous allons parler vers l'an 1074. L'auteur de l'*Histoire de Touraine* s'est trompé d'environ un siècle ; et ce qui montre combien sa chronologie est parfois mal établie, c'est qu'il hésite et même se

contredit dans ses notices spéciales sur l'Isle-Bouchard et Marmande. Il a eu certainement connaissance de la pièce historique qui nous occupe, car son récit, sauf quelques détails, et l'introduction du nom de l'abbé Bernier, au lieu de celui de l'abbé Rainier, en est la traduction exacte.

Nous suivons le texte de la charte. Les pièces précédentes nous ont montré combien, à cette époque, la Basse-Touraine fut agitée (1). La plupart des seigneurs, fort turbulents et peu endurants, bataillaient les uns contre les autres. Acharie, seigneur de Marmande, était en guerre avec le vicomte de Châtellerault, Aimeri, seigneur de Faye, et Geoffroi Fuel, seigneur de l'Isle. Ces trois chevaliers, ligués ensemble, unirent leurs forces et ravagèrent les domaines d'Acharie.

Impuissant à leur tenir tête, celui-ci se mit à l'abri derrière les murailles de son château, situé sur un monticule. La résistance ne dura pas longtemps. Les trois guerriers coalisés s'emparèrent du castel de Marmande, le pillèrent, le démantelèrent, le ruinèrent de fond en comble et détruisirent même le monticule sur lequel il se dressait. Du manoir féodal il ne resta pas la moindre trace. Peut-être était-il bâti seulement au sommet d'une motte féodale.

Acharie fugitif alla demander asile à son neveu, le seigneur de Nouâtre. En perdant son château, il n'avait rien perdu de son énergie ; son ressentiment s'aigrit encore et s'échauffa jusqu'à la fureur. A la tête d'une bande d'hommes déterminés, il faisait chaque jour des incursions sur les terres des seigneurs de Châtellerault, de l'Isle-Bouchard et de Faye. La vengeance doublait ses forces et multipliait ses ressources.

Au milieu de ces conjonctures, Peloquin réussit à déposséder Geoffroi Fuel et à s'emparer du château de l'Isle. Acharie, sachant que ses services pouvaient être utiles, profita de l'occasion pour faire la paix avec Peloquin. Dès lors il fixa sa résidence au

(1) Voyez, à ce sujet, une *Notice historique sur Rivière*, par A. Salmon, dans les *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t. XVII, p. 125.

château de l'Isle-Bouchard. Bâtie dans une île, au milieu de la Vienne, cette forteresse passait pour imprenable. La reconnaissance n'était pas la première vertu de cette noblesse remuante. Nous ignorons sous quel prétexte Acharie porta le fer et la flamme sur le domaine du seigneur de Nouâtre, son neveu et son bienfaiteur. La guerre qu'il faisait ressemblait fort au brigandage. Il sortait principalement la nuit, volait, pillait, assassinait et incendiait. La faiblesse des femmes et l'innocence des enfants ne lui causaient pas la moindre émotion. Une nuit qu'il battait la campagne du côté des monts de Grizay, il surprit dans la maison d'un paysan quelques femmes, proches parentes de ses adversaires. Au lieu de les rançonner et de les laisser libres, il fit aussitôt cerner la maison, plaça des soldats à toutes les issues et, avec une férocité que n'ont pas les animaux sauvages, il y mit lui-même le feu. Quelques-unes de ces malheureuses s'échappèrent et se réfugièrent dans une caverne voisine. Acharie fit allumer un grand feu à l'entrée, et tous y furent étouffés. Les principales victimes furent la sœur de Gautier du Puy, avec ses enfants ; la mère de Bernard, frère d'Hubert du Puy ; et plusieurs autres femmes et enfants.

Cette exécution barbare mit toute la contrée en éveil ; Acharie fut fait prisonnier par son neveu, emmené au château de Nouâtre, chargé de fers et jeté dans un cachot. Le malheur et la solitude portent conseil. La conscience d'ailleurs ne perd jamais entièrement ses droits ; et quand le calme se fait après la tempête, on sent bientôt l'aiguillon du remords. En proie au chagrin, humilié de tant de revers, Acharie se repentit des violences auxquelles il s'était abandonné, et surtout des derniers excès qu'il venait de commettre dans les campagnes de Nouâtre; il tourna ses regards vers Notre-Dame de Noyers. Il s'adressa au vénérable abbé Rainier, pour obtenir de Dieu le pardon de son péché et la paix de ceux dont il avait fait périr les parents. A cette époque, on n'acceptait plus d'argent pour la composition du meurtre ; mais dans chaque famille on se léguait comme un sinistre héritage le soin de venger le sang dans le sang. La religion seule était capable d'apporter quelques adoucissements à

ces habitudes cruelles. Les moines de Noyers s'employèrent avec zèle et intelligence à régler ces tristes démêlés. Acharie et ses adversaires comparurent à l'Isle-Bouchard, et signèrent un accommodement. Acharie s'engagea à faire chanter 200 messes pour le repos de l'âme de ceux qu'il avait fait périr dans les flammes, et aussitôt il chargea les religieux de célébrer ces messes dans l'église de leur monastère le plus tôt qu'ils le pourraient.

L'heureuse issue de ces sanglantes divisions, grâce à l'intervention bienveillante des moines, méritait bien sa récompense. Acharie, pour leur témoigner sa reconnaissance, rendit la liberté à trois pêcheurs de l'abbaye, qu'il avait surpris et qu'il détenait en prison. Cette action était la réparation d'une injustice : ce n'était pas un acte de libéralité. Le seigneur de Marmande concéda aux religieux la moitié du port que leur avait donnée précédemment Etienne, sénéchal de Faye, mais dont il avait refusé jusque-là de reconnaître la jouissance au profit du monastère. Ce port, dit la charte, est situé au-dessus de Noyers et vis-à-vis de l'église désignée sous le nom de Ports. Ce sanctuaire est encore aujourd'hui l'église paroissiale du lieu qui porte toujours le même nom.

L'accord entre Acharie et ses adversaires, ainsi que la donation sus-mentionnée, eurent lieu à l'Isle-Bouchard en présence de l'abbé Rainier et du moine Lisiard. Furent témoins : Guillaume *Tira-Prœdam*, Bernard des Frênes, Girard, prévôt, Gauthier du Puy, Hubert du Puy et son frère.

Ces détails nous indiquent pourquoi l'abbé Rainier, en faisant confirmer par Étienne le Roux de Châtellerault une donation faite dans son fief par Ermengarde, obtenait de lui la promesse de défendre les colons de ce domaine, situé à Faye, contre toute attaque venant du Poitou. (*Cart.* LXIII.)

Au milieu de ces guerres et de ces dévastations, le monastère de Noyers, envahi peut-être par les deux partis, paraît avoir beaucoup souffert, à tel point que, quarante ans à peine après sa construction, il fallut songer à le restaurer. L'abbé Rainier se mit alors à parcourir les diocèses voisins pour faire la quête en

faveur de sa maison, et poussa ses courses jusque dans le Limousin. Il y rencontra un chevalier de Touraine, nommé Maingod, qui lui donna divers cens à Lahaye, et la terre des Quartes, dont le nom devait un jour être immortalisé par notre grand philosophe tourangeau. (*Cart.* LXIX.)

IV.

Tandis que les seigneurs des bords de la Vienne poursuivaient le cours de leurs sanglantes querelles, les moines leur donnaient un nouvel exemple de modération, et leur apprenaient comment on peut vider un différend par les voies ordinaires de la justice. En 1075, l'église Saint-Gilles de l'Isle-Bouchard était achevée. Personne n'avait inquiété les moines de Noyers, lorsque, du temps de l'abbé Rainier, Barthélemy, abbé de Marmoutier, éleva des prétentions sur la propriété du lieu où l'église était bâtie. Pour résoudre la difficulté, on convint de tenir un plaid à Tavent, prieuré dépendant de Marmoutier. Barthélemy ne put venir au rendez-vous, mais il s'y fit représenter par deux religieux, Vivien Brochard et Archambault, fils d'Ulger. L'abbé Rainier, accompagné de Lisiard, de quelques-uns de ses amis et de plusieurs de ses hommes, répondit à l'ajournement fixé. La cause fut débattue et jugée au profit de l'abbaye de Noyers. Afin d'éviter de nouvelles contestations pour l'avenir, Rainier se rendit à Marmoutier. Quand l'abbé Barthélemy eut pris connaissance de ce qui venait de se passer à Tavent, il n'hésita pas à proclamer le droit du monastère de Noyers, à le constater par un titre écrit, et, en signe d'amitié, il donna une chasuble à l'abbé Rainier. (*Cart.* LXVIII.)

Ce Vivien Brochard, dont nous venons de parler, était probablement originaire de Nouâtre. Du moins, vers la même date, nous voyons apparaître un personnage du même nom dans les chartes de Noyers. Étienne de Liners avait donné au monastère la dîme de Choignas, dans la paroisse de Rilly. Ce don fut confirmé par Vivien Brochard, de Nouâtre, du fief duquel dépen-

dait cette dîme, par sa femme et par son fils ; et, pour reconnaître cet acte de bienveillance, l'abbé donna 5 sols à Vivien, une murène à sa femme, et un biscuit à leur fils. Ces petits présents étaient fort usités en pareille circonstance. Malgré leur modicité, ils avaient pour but de transformer un acte purement gracieux au fond, en une sorte d'acte de vente, et de lui imprimer par là un caractère plus irrévocable. Nous en verrons dans la suite de nombreux exemples, dont quelques-uns méritent de frapper par leur singularité. (*Cart.* CXLI.)

D. Fonteneau, dans la classification chronologique des chartes de Noyers, croit devoir limiter à l'année 1080 la prélature de l'abbé Rainier. Nous pensons qu'on pourrait prolonger cette limite de quelques années, surtout à cause du long espace qu'il serait nécessaire d'accorder à l'administration de son successeur ; mais, en l'absence de tout texte décisif, nous nous bornerons à indiquer ici notre doute.

CHAPITRE V.

L'ABBÉ ÉTIENNE.

(1080-1111).

L'abbaye de Noyers fut gouvernée, pendant les dernières années du XIe siècle et les premières années du siècle suivant, par un homme d'un incontestable mérite, l'abbé Étienne, qui assista au concile de Clermont, prit part aux plus grandes affaires de son temps, et exerça une véritable influence dans le monde ecclésiastique et dans le monde laïque. Nous ne le suivrons pas sur ce terrain, et nous nous bornerons à l'étudier par les chartes très-nombreuses, plus de trois cents, qui nous montrent son action dans le rayon du monastère. Dans ce cadre restreint, l'abbé Étienne nous apparaîtra comme un homme d'une grande activité, rachetant les églises et chapelles de son voisinage des mains laïques qui les détenaient, fondant des bourgs, acquérant de vastes propriétés, et rétablissant la paix entre les

seigneurs turbulents qui ravageaient le pays. C'est une belle et noble figure, qui nous donne une grande idée du rôle important joué au moyen âge par les monastères.

I.

Le rachat des églises usurpées par des mains laïques est toujours au premier rang dans les préoccupations des moines. Pour eux, une église est un foyer d'influence religieuse et temporelle en même temps, qui attire autour d'un centre commun les malheureuses populations de nos campagnes, et les amène à associer leurs intérêts pour les mieux défendre.

Hubert Pétrosilus ou Persil de Montbazon, que nous avons déjà trouvé au nombre des bienfaiteurs du monastère, voulut lui léguer en mourant un dernier témoignage de sa pieuse libéralité. Atteint d'une grave maladie et ayant perdu tout espoir de guérison, il manda son ami, l'abbé Étienne, et le supplia de lui imposer l'habit monastique, en l'agrégeant à la famille de saint Benoît. En prévision de sa mort prochaine, il donna à l'abbaye tout ce qu'il possédait dans l'église de Marcé-sur-Esves, c'est-à-dire les offrandes de l'église et les droits de sépulture, avec la dîme du blé et du vin, les terres cultivées et incultes qu'il avait dans la même paroisse, les prés, et tous les colliberts et collibertes qui demeuraient sur ce domaine. Agnès, sa femme, était présente, et ratifia cette donation avec son fils Hubert Pétrosilus, et ses filles Sarmannia et Borilla.

Transporté à Noyers, le malade ne tarda pas à recouvrer la santé. Rendu, pour ainsi dire, à la vie, Hubert, après avoir repris ses forces, ne voulut pas quitter le monastère, et vécut sous le froc pendant de longues années. Sa femme continua de rester dans le monde, et fut chargée d'administrer le domaine de la famille. On eut alors sous les yeux un spectacle assez curieux, qui, du reste, n'était pas très-rare à cette époque : une femme veuve, dont le mari n'était pas mort.

Ce qui de nos jours ne paraîtra pas moins étonnant, et montre

que les faits de ce genre étaient généralement acceptés, c'est qu'à la mort de Pétrosilus, son fils se présenta au chapitre, en présence de Simon, pour confirmer quelques donations faites par son père et par ses oncles, Ogger et Norbert. (*Cart.* LXXV.)

Cependant, quelques familles faisaient opposition à ces conversions et à ces prises d'habit *in extremis*.

Rainaud, surnommé Fresluns ou Freslon, étant tombé gravement malade à Lahaye, et redoutant le jugement qui suit la mort, convoqua l'abbé Étienne et ses amis. En leur présence, il manifesta l'intention de se vêtir de l'habit monastique. Mais ses amis s'y opposèrent, attendu que sa femme était jeune (*juvencula*), et ses enfants en bas âge. Le malade céda à leurs instances. Néanmoins, se considérant déjà comme moine, il donna à l'abbaye de Noyers des dîmes situées à Doucé, Avrigny, Marcilly, Nancré et Graillé. Sa femme ne fit aucune opposition à cette largesse, et ses enfants, quoique mineurs, accordèrent leur consentement. (*Cart.* CIII.)

Les amis de Rainaud Freslon en 1083 croyaient avoir de justes raisons pour mettre obstacle à des largesses pieuses qui leur semblaient inconsidérées. Leurs prévisions se réalisèrent. Deux ans après, une charte nous montre un Rainaud Freslon, le même sans doute dont il est question plus haut, dont la femme était de Lahaye, inquiéter les moines de toute manière. C'était de sa part, suivant une charte de 1085, des querelles continues : « *assiduis querelis nos insectari non destitit.* » Il prétendait, entre autres choses, que les moines se rendaient coupables d'usurpation sur ses terres. Exaspéré par tant d'importunités, l'abbé Étienne cita Rainaud Freslon à comparaître au plaid tenu par Gerberge, dame de l'Isle-Bouchard. Ce voisin turbulent, convaincu de l'injustice de ses réclamations, fut condamné à rester tranquille ; pour lui ôter tout prétexte, les moines consentirent à bâtir une maison dont il réclamait la construction sur la terre en litige, sans doute pour en augmenter la valeur. Parmi les témoins qui assistaient au plaid, on nomme : Garnier Maingod ; Geoffroi, fils d'Actilde ; Girard Ivon ; Foucher le Gros et Girald Choète. Ce dernier s'était trouvé à Lahaye, durant sa maladie,

et l'abbé de Noyers était le même abbé Étienne qu'il avait fait venir au moment du danger. (*Cart.* cxxv.)

L'acquisition de l'église de Marcé fut complétée en 1086 par le don que firent Hugues Garnaud et son frère Champius de tout ce qu'ils possédaient dans le fief sacerdotal de cette église. (*Cart.* cxxxv.)

C'est probablement à la suite de cette acquisition que les moines firent construire, au commencement du xiie siècle, l'église de Mareé-sur-Esve. Cette église, en effet, date de cette époque.

Si cette indication n'a pas la précision que désirerait l'archéologue, la pièce lxxx nous fournit un renseignement plus curieux en nous révélant l'existence à la fin du xi[e] siècle ou au commencement du xii[e] (la charte n'est pas datée), de la maison des lépreux près de l'Isle-Bouchard. Les bâtiments et la petite chapelle de ce lazaret existent encore et portent toujours le nom de Saint-Lazare. Ils sont situés, comme toutes les léproseries du moyen âge, à quelque distance de la ville, et se trouvent en face d'un dolmen bien connu et souvent décrit. Les caractères de l'architecture de cet édifice indiquent évidemment la fin du xi[e] siècle. Rien ne s'oppose à ce qu'on regarde la date approximative de notre document (1080), comme celle du monument curieux que M. l'abbé Bourassé a signalé dans nos *Mémoires*, tome V, p. 91.

II.

Vers l'année 1082, l'église de Savigny en Poitou fut cédée à l'abbaye de Noyers par Renaud de Grandchamp, du consentement de ses neveux Effroi, Aimeri, Jacques et Goslein, telle que Constant, son père, la tenait d'Aimeri, seigneur de Faye. Cette donation comprenait le droit curial, la sépulture, la dîme entière des agneaux et des porcelets de toute la paroisse, et une partie de la dîme du blé. La possession de cette église et la jouissance des revenus de la paroisse étaient entrés dans la famille de

Granchamp en vertu des lois féodales : ce domaine ecclésiastique dépendait du *bénéfice*, c'est-à-dire du fief d'Aimeri de Faye, qui dut ratifier l'acte de cession. (*Cart.* LXXXII.)

En faisant cet abandon, le donateur impose seulement des charges spirituelles, et déclare qu'il agit uniquement dans des vues de piété : si Renaud, son fils, son gendre et ses quatre neveux veulent embrasser la vie monastique, ils seront reçus à Noyers sans apporter une nouvelle dot. Aimeri, qui était clerc, se réserva pourtant la jouissance, sa vie durant, des deux tiers des choses cédées, et il les tint en fief de l'abbé et des moines, avec cette clause que, s'il voulait demeurer dans l'abbaye sous l'habit clérical, sans faire profession, il aurait une portion de pain, de vin et de poisson, comme un moine (1). Pour confirmer cet accord, l'abbé Étienne lui donna un poulain.

A cet arrangement intervinrent de nombreux témoins, entre autres Guillaume, fils de Hugues de Sainte-Maure, Geoffroi Savari, Acarie de Marmande, Bernard *Tue-bœuf*, etc.

C'est ici le lieu de noter que beaucoup de noms propres dans les chartes de Noyers, avant la fin du XI[e] siècle, sont des noms français. Ainsi, dans la pièce qui nous occupe, nous voyons paraître Hugues Dindels et Hugues Bastard. Parmi les témoins d'autres chartes de la même époque figurent : Étienne *Chillo* ou *Chillols* (*Cart.* XII et passim); — Irvois *Cabruns* ou *Chevron* (XIII); — Raynaud *Mansels* (XXII); — Gaultier *Poteruns* (XXII), que d'autres pièces appellent en latin *Potironnus* (XXIV et XLV); — Eudes *Consolz* (XXX); — *Bigoth* (XXXI, LXXVII et CXLVII), ou *Bigot* (CXXXI); — des Aigrons (XXXII); — Aimery *Pastuns* (XXXIII); — Ardouin *Gaschet* (XXXIII); — Aimery *Burdet* (XXXIV); — Renaud *Joquet* (XXXIX); — Bernard *Panet* (XLIII); — Aimery *Tafet* (XLIV); — Boson de *Fornols* (XLV); — Étienne *Tosels* (XLV); — Aimery *Pourals* (XLVI); — Raynauld *Mestivers* (LVIII); — Gérard *Brochar* et Renaud *Chotart* (LXII); — Matthieu

(1) Saint Benoît permettait chaque jour à ses moines une livre de pain, une hémine de vin (un quart de litre), et deux plats. S. P. BENEDICTI *Regula*, capp. XXXIX et XL. Patrol., t. LXVI, col. 611 et 642.

Pinuns et Pierre *Gaschot* (LXXIV); — Rainald *Senescal* et Gislebert *Barbavant* (LXXV); — Rainald *Frisluns* (LXXVI); — Geoffroi *Foillet* (LXXX); — Huon, Geoffroi et Cadilon *Normandel* (LXXXI); — Eudes *Guttuns* ou *Guiton* (LXXXVI); — Hervise *Chevrun*[8] (LXXXVIII *bis*); — Bernard d'Azay, surnommé *Gaulois* (LXXXIX); — Thibault *Renforcez* ou *Lenforcés* (XCI et CVII); — Umbaud *Butet* et *Maltalenz* (XCVI); — Boson *Blanchet* (C); — Aimery *Bucangnes* (CVII); — Roger *Bruns* et Bernard *Mariscals* (CXXXIX), etc., etc.

Il serait aisé d'allonger cette liste et de montrer, par quelques exemples choisis, comment les noms français se dégagent du latin, en conservant encore à cette époque une trace visible de leur origine : tous ces noms sont empruntés à un petit nombre de pièces du XIe siècle.

III.

L'église Saint-Pierre de Druye, avec toutes ses dépendances, c'est-à-dire le droit curial, les offrandes de l'autel et les biens, à l'exception de la dîme, fut donnée à l'abbaye de Noyers par Eudes Mestivers, sa femme Mascia, et sa belle-mère Rahait. Le bourg de Druye fut compris dans la donation, avec le cens et les coutumes qu'on percevait sur les habitants; mais les moines payèrent pour cet objet dix livres d'écus, et offrirent en outre à Mascia une fourrure de vair doublée de soie rouge. Cet acte fut confirmé, en qualité de suzerain, par Payen de Chinon ou de Mirebeau (il porte les deux noms dans notre charte), sa femme Belucia, et leur fils Jean. Sur le point de mourir, Mestivers revêtit l'habit religieux, et donna aux moines toute la dîme du domaine qu'ils labouraient à douze bœufs. Ce nouveau présent fut contesté, il est vrai, par Geoffroi Senegon, du chef de sa femme Mabile, fille de Mestivers; mais le prieur de Druye trouva moyen de l'apaiser et lui fit accepter pour son désistement trente sols avec une vache et son veau. (*Cart.* CCCLII.)

Vers la même époque, un différend s'éleva entre Goscelin et les moines du prieuré de Druye, au sujet d'une terre qui leur

avait été léguée par un certain Landry. L'accord se fit en présence de Payen, curé de Druye, et de Tescelin, prévôt du même lieu, et l'acte qui mettait fin au procès fut déposé sur l'autel de Saint-Pierre. (*Cart.* LXXIX.)

Puisque nous rencontrons ici le nom d'un prévôt, *præpositus*, il n'est pas inutile de dire un mot du rôle et des fonctions de ces officiers, que les abbayes établissaient dans leurs principaux domaines.

Dans l'administration si compliquée du moyen âge, le prévôt avait une juridiction assez étendue. Originairement, il remplissait le rôle d'avocat dans les causes contentieuses; il ne tarda pas à faire les fonctions de juge dans les procès d'importance secondaire. Il présidait à toutes les affaires litigieuses, ecclésiastiques ou séculières ; il rendait des sentences arbitrales, et parfois il jugeait, au fond, d'une manière définitive. Le plus habituellement le prévôt s'occupait uniquement des biens temporels, ce qui contribua à donner à ses attributions la plus grande importance. Il était toujours, à la vérité, à la nomination de l'abbé, qui devait prendre l'avis des religieux les plus graves et les plus expérimentés. Mais, en plusieurs circonstances, les laïques usèrent de violence pour usurper les attributions de la prévôté. Comme ses relations avaient lieu avec les tenanciers de l'abbaye, le prévôt s'arrogea une puissance qui était, dans le principe, une simple délégation, une simple commission. La coutume étendit ses attributions, qui devinrent à la fin absolues et héréditaires, comme la plupart des charges du moyen âge. La prévôté fut considérée comme un fief, relevant de l'abbé comme un véritable domaine : elle s'exploitait d'après des droits reposant sur l'usage et des réglements particuliers.

En 1082, la prévôté du territoire de Noyers appartenait à un nommé Benoît. Son oncle, Robert Candelarius, l'avait d'abord eue en fief de Marran ; et après la fondation de l'abbaye, le fils de Robert l'avait reçue également en fief de l'abbé Évrard. Quant à Benoît, il déclarait l'avoir reçue de son cousin par droit héréditaire, *jure hereditario*, et la tenir en fief de l'abbé André et de ses successeurs. On voit par là que le prévôt était un véri-

table personnage, non-seulement à cause de l'importance de ses fonctions, mais surtout en raison de l'inamovibilité de son titre. (*Cart.* CI.)

L'importance de la prévôté nous est révélée par une autre charte. Un nommé Burcard avait donné à l'abbaye tout ce qu'il possédait du côté de sa mère, en ne se réservant que l'usufruit de la moitié de son héritage. Pour le récompenser, l'abbé Étienne l'investit de la prévôté de Saint-Gilles, telle que l'avait possédée avant lui Rainerdus, premier mari de sa femme. S'il se comportait bien à l'égard des moines, il aurait tous les droits attachés à son titre par la coutume et par les concessions des abbés ; mais s'il commettait quelque forfait contre l'abbaye, il serait mis à l'amende, et en cas de refus de payement de cette amende, dépouillé de son office. C'était, comme on voit, une véritable investiture à titre inamovible, puisque le titulaire pouvait toujours échapper par l'amende aux conséquences de ses fautes. (*Cart.* CCLVII.)

IV.

A la même époque, une autre église paroissiale fut cédée au monastère de Noyers. (*Cart.* XCVIII.) Cadilon, fils de Boson *de Corniolis*, éprouva coup sur coup les pertes les plus cruelles dans sa famille ; la mort lui enleva son père, sa mère et ses deux frères aînés, Raoul et Boson ; son troisième frère, nommé Pierre, avait embrassé la vie monastique à Notre-Dame de Noyers. Vivement affligé, Cadilon se rendit à l'église de Noyers et voulut donner à cette abbaye l'église de la Roche-Clermault pour le repos de l'âme de ses parents. Il mit comme condition à sa donation que les noms de son père, de sa mère et de ses frères seraient insérés au martyrologe de l'abbaye. Avant de faire cette cession, il avait obtenu le consentement de Foucher et d'Ainard, qui avaient épousé ses sœurs. Parmi les témoins nous comptons le chanoine Effroy ; Amalvinus ; Robelinus ; Geoffroy de Volort. Garnier Maingot donna son consentement à l'Isle-Bouchard, en présence de Boson, vicomte de Châtellerault, d'Adé-

mar de Cursay, de Geoffroi Savari, de Foubert de Luiens et de Geoffroi Bérard. Cette pièce ne manque pas d'importance : on y voit paraître plusieurs personnages distingués dont la présence peut servir à fixer la chronologie.

La donation de l'église de la Roche-Clermault fut complétée un peu plus tard par Effroi David. (*Cart.* CCXXV.)

Deux ans après, Ulger de Breis donna aussi à l'abbaye tout ce qu'il possédait dans les églises de Manthelan, c'est-à-dire le fief sacerdotal et tout ce qui appartenait à ces églises, sauf la sépulture, avec les dîmes de la paroisse, dont il avait le tiers, et le droit de chauffage dans sa forêt.

Le droit de sépulture de la même église fut concédé ensuite à Noyers par Raoul Segoin de Montbazon, qui demanda pour toute récompense d'être agrégé, ainsi que sa femme, au bénéfice des prières et des bonnes œuvres du monastère. (*Cart.* CCCIV et CCCXLV.)

Vers le même temps, le droit de sépulture de l'église de Poisai-le-Joli, et la dîme des agneaux, des porcs et de la laine, échurent aux moines par l'abandon que leur en fit Guanilon, fils de Hugues de Châtillon. L'abbé Étienne, en récompense, lui fit présent d'un cheval valant 40 sols. (*Cart.* CXXIII.)

Les églises de Saint-Martin-du-Sablon, de la Tour-Saint-Gélin, de Courcoué, de Rilly et de Sairres en Poitou, et une chapelle située près de Nouâtre, furent aussi concédées à Noyers. Nous ne nous appesantirons pas sur ces donations spéciales, dont les actes ne nous présentent aucune particularité remarquable. (*Cart.* CLXXV, CCCXLII, CXCV, CCXXXVI et CXXX.)

V.

Il n'en est pas de même de quelques autres donations dont les titres offrent un véritable intérêt, parce qu'ils nous font pénétrer plus intimement dans les mœurs et dans les usages de cette curieuse époque.

Telles sont les chartes relatives à l'église et au bourg de Saint-

Patrice, sur les bords de la Loire. Mathée, fils de Gislebert Le Roux, qui était en procès avec les moines, se désista de ses prétentions, et reconnut à l'abbaye la possession complète de l'église, de ses droits curiaux (*ecclesiasticos ritus*), de tout le cimetière, des coutumes qu'on percevait sur les habitants qui demeuraient dans le cimetière, la justice, les cens, les droits de vente, les dîmes, etc. Mathée ajouta à ce don les haies qui formaient la clôture du cimetière et des terres des religieux, avec un bois, un jardin et une saulaie. Pour reconnaître ces bienfaits, les moines promirent à leur bienfaiteur de le recevoir gratuitement dans leur monastère, ainsi que son fils, s'ils désiraient embrasser la vie religieuse ; et, dans le cas où Mathée mourrait au loin, ils s'engagèrent à aller chercher son corps et à l'enterrer dans leur cimetière, pourvu que cette course ne dépassât pas la journée d'un cheval. Cet accord fut sanctionné par Engelran de Saint-Patrice, Barthélemy, seigneur de l'Isle-Bouchard, sa femme Girberge, Robert de Blo, sa femme Ersendis et leur fils Peloquin, qui exerçaient, à des titres divers, un droit de suzeraineté sur les biens concédés par Mathée. (*Cart.* XCIII.)

Les moines ne tardèrent pas à concéder à leur tour une partie des coutumes qu'ils percevaient sur le bourg de Saint-Patrice. Ils abandonnèrent au sergent Landry la moitié de la vente du pain, de la dîme du vin, et de toutes les portions qu'on levait sur les animaux abattus ; ils y ajoutèrent toutes les coutumes qui pesaient sur sa propre maison, excepté le cens et le droit de vente. Landry devait posséder tous ces droits en fief, sa vie durant, et en rendre le service féodal à l'abbaye. (*Cart.* XCIV.)

Malgré la donation de Mathée, il paraît que les moines ne possédaient pas dans toute son intégrité le bénéfice de l'église de Saint-Patrice, car Albéric, fils de Rahard, leur céda, pour le repos de son âme, sa part des cierges de ladite église ; détail singulier, et qui nous montre jusqu'à quel point s'étendaient les invasions des laïques dans le domaine ecclésiastique. Cette charte fut signée à Tours, au temps de l'abbé Étienne et de l'archevêque Raoul, fils de Fulcrade de Langeais, ce qui en fixe la date à l'année 1085 au plus tard. (*Cart.* CXXIX.)

Des détails du même genre se retrouvent dans la plupart des pièces qui concernent la restitution des églises à l'autorité ecclésiastique. Lambert de Lahaye, étant gravement malade, appela près de lui l'abbé Étienne, et sollicita la faveur d'être enterré parmi les moines. Pour reconnaître ce privilége, il abandonna à l'abbaye tout ce qu'il possédait à Pussigny dans le fief de Hubert Le Roux, c'est-à-dire le quart des offrandes de l'autel, des droits de sépulture et de la dîme du blé, avec la moitié de la dîme du vin et les places qu'il possédait dans le cimetière. Il céda également un setier de froment qu'il percevait chaque année sur le clerc Adémar pour lui avoir accordé la liberté; mais il ne voulut pas affranchir les fils et les filles d'Adémar, et il les donna tous à l'église de Noyers. Nous rencontrons ici un fait très-intéressant, et qu'il importe de signaler. Un homme sort du servage et embrasse la cléricature, mais tous ses enfants demeurent dans la servitude, et la même famille se trouve partagée en deux groupes étroitement unis par les liens du sang, mais profondément séparés par la condition sociale. (*Cart.* CCLXVI.)

A Marcilly, Guy, fils de Sulion, abandonne également l'église, c'est-à-dire tout le droit curial (*junioratus*), toutes les offrandes de l'autel, le revenu de l'église, le bourg, la justice, toutes les redevances perçues sur les habitants, la moitié des produits de la solennité le jour de la fête de sainte Madeleine, et la moitié du four banal. Il autorise en même temps les moines à déplacer sa maison, qui était attenante à l'église, mais à la condition de la reconstruire un peu plus loin avec les mêmes matériaux et dans les mêmes dimensions. (*Cart.* CCXC.)

L'église de Razines fut aussi cédée à l'abbaye de Noyers par Amalvinus, qui prétendait la posséder par droit héréditaire, avec le *junioratus* du prêtre, les offrandes, les revenus, la sépulture, les dîmes et une ouche près de l'église, pour y établir des habitations. (*Cart.* CCCXLIV.)

Le lecteur se demande peut-être ce qu'il faut entendre par le *junioratus* ou fief sacerdotal. La charte CCXCVIII va nous l'apprendre. Goscelmus de Sepmes, étant tombé malade, fit venir l'abbé Étienne, et lui donna tout ce qu'il possédait dans l'église

de Sepmes, à l'exception du fief sacerdotal, dont il fait l'énumération suivante : le prêtre, le jour de la Toussaint, a le tiers des pains offerts et deux deniers pour la messe ; le clerc a seulement un denier et un cierge ; — le jour de Noël, mêmes droits respectifs pour chaque messe ; — le jour de saint Étienne, toute l'offrande est pour le curé ; — le jour de l'Hosanna, le curé quête à la croix, et garde tout le produit de la quête ; — le Vendredi-Saint, toute l'offrande des paroissiens, quand l'office est commencé, est pour le curé ; — le jour de Pâques, quatre deniers pour les deux messes ; — les oblations des seigneurs de Sepmes et de leurs familles appartiennent également au prêtre, ainsi que les bénédictions nuptiales, les baptêmes, les confessions, les relevailles;—les jours de fêtes des saints et les dimanches, le curé n'a qu'un denier pour la messe. Tels sont les droits du fief sacerdotal. (*Cart.* CCXCVIII.)

Encore une fois, n'est-il pas étrange de voir de pareils droits sortir des mains ecclésiastiques pour appartenir à des gens du monde? La réforme de si graves abus était urgente, et on ne saurait trop féliciter l'abbé Étienne de l'avoir poursuivie avec tant de persévérance.

VI.

L'église d'Antogny appartenait aussi à plusieurs laïques. Simon de Nouâtre en avait une partie, qu'il donna à l'abbaye ; Acharie de Marmande, en vertu de quelques droits prétendus, exerça la saisie sur ce fief, et le disputa aux moines de Noyers ; Ervisus Cabruns, qui le revendiquait de son côté, l'abandonna aux religieux, avec les terres cultivées et incultes qui en dépendaient, les dîmes et les eaux, en un mot tout ce qu'il possédait dans la paroisse, à l'exception de ses maisons. Geoffroi de Coime et sa femme, après avoir soulevé quelques difficultés, ratifièrent cette donation importante. (*Cart.* CLVI, CCXI, CCXII et CCCLXXVIII.)

Acharie finit lui-même, malgré ses violences habituelles, par reconnaître les droits du monastère. L'abbé Étienne sut le toucher, lorsque l'intraitable seigneur de Marmande perdit son épouse Élisabeth et voulut la faire enterrer dans le cimetière des

moines. Ce jour-là, tout entier à sa douleur, Acharie sentit le besoin de réparer ses injustices et de les racheter par quelques œuvres pies. Outre l'église d'Antogny, il céda à Noyers l'église de Nancré avec tous ses revenus et toutes ses dépendances, le bourg qui entourait l'église, la justice du lieu, et les redevances perçues sur les habitants actuels et sur ceux que les moines pourraient y attirer. (*Cart.* CCCLXXVIII.)

A Champigny-sur-Veude, autre restitution du même genre. Un homme noble de Chinon, nommé Robert, fils de Gauslin de Blo, donna à Noyers l'église Notre-Dame de Champigny, avec son *junioratus*, les offrandes tant de l'autel que du prêtre, en pains, en chandelles, en écus ou en oboles, toute la sépulture et tous les revenus de la paroisse. Ce don fut fait par Robert et par sa femme Ersende uniquement pour l'amour de Dieu, dit la charte, et pour la rédemption de leurs âmes. (*Cart.* CCXLIX.)

Ces généreux bienfaiteurs ne s'en tinrent pas là, et pour doter plus convenablement le religieux qui devait desservir la paroisse de Champigny, ils ajoutèrent à leur première aumône un four banal, le droit de prendre du bois dans leur forêt, les chênes exceptés, pour l'usage du four et de la maison du moine qui devait occuper cette obédience, un moulin et la pêche de la rivière de Veude. La dotation de la cure fut complétée par l'abandon de toutes les dîmes, tant en blé qu'en vin et bestiaux, que fit Hugues Rigaud, du consentement de son suzerain Robert de Blo. Tous les anciens droits ecclésiastiques de Champigny rentrèrent ainsi dans des mains ecclésiastiques. (*Cart.* CCLV et CCLXIV.)

L'église d'Abilly passe sous la dépendance de l'abbaye par des moyens semblables. Une noble femme de Loudun, nommée Ameline, épouse de Geoffroi Fulcrade, donne à l'abbé Étienne la moitié du droit curial, des offrandes et de la sépulture de cette église, du consentement de tous ses enfants, heureux de contribuer à cette bonne œuvre avec leur mère. (*Cart.* CCXLIII.)

L'influence de l'abbaye s'étend jusqu'à Châtellerault. Un homme noble de cette ville, nommé Adémar de Cursay, étant gravement malade, mande l'abbé Étienne, et se fait transporter

par ses soins jusqu'au monastère de Noyers, où il revêt l'habit de saint Benoît. Près de mourir, il lègue aux moines une église qu'il possédait à Châtellerault, construite sous le vocable de Notre-Dame, près de l'église Saint-Romain, avec tout ce qui en dépendait; les donataires ne pouvaient entrer en jouissance de cette église qu'à la mort de Pierre Gaultier, archidiacre de Poitiers, et de son frère, qui devaient en jouir leur vie durant. Ce don fut fait en présence du proconsul Aimeri, de son frère Boson et de leur mère Hélie de Chauvigny. (*Cart.* CL.)

L'abbaye de Noyers ne se bornait pas à reprendre aux laïques les anciennes églises, elle se chargeait aussi volontiers de bâtir des églises nouvelles. A la fin du XIe siècle, il n'y avait point encore d'église au village de Port-de-Piles, et nous apprenons par la charte CLXXVI que toute la pointe comprise entre la Creuse et la Vienne, près du confluent, dépendait de la paroisse d'Antogny, et par conséquent du diocèse de Tours. Urie de Nouâtre, sur le point de mourir, légua aux moines la moitié de ce qu'il possédait au Port-de-Piles, et de plus la terre d'Airan ou d'Arand, pour y construire une chapelle. En reconnaissance, les religieux lui donnèrent l'habit monastique sur son lit de mort, l'ensevelirent dans le cimetière de l'abbaye, lui rendirent, contre leur coutume, tous les devoirs pieux qu'ils avaient coutume de rendre à un moine profès, et inscrivirent son nom dans leur martyrologe-obituaire. (*Cart.* CXV.)

Cette donation, d'abord ratifiée par Salatiel, frère d'Urie, fut ensuite contestée par lui. Gosbert, gendre d'Urie, voulut aussi intenter un procès en revendication; mais bientôt tous deux, cédant à de meilleurs conseils, se désistèrent de leurs chicanes, et les moines purent élever, au Port-de-Piles, une chapelle (1)

(1) La chapelle Saint-Nicolas de Port-de-Piles demeura, jusqu'à la Révolution, un simple prieuré de l'abbaye de Noyers, sans avoir le titre paroissial. Le prieur avait la charge de dire la messe le dimanche avant l'aurore, sans doute pour ne pas détourner les habitants de la fréquentation de leur propre église. La chapelle de Port-de-Piles ne fut érigée en paroisse qu'en 1846; elle ne sert plus au culte depuis 1861, époque de la construction d'une nouvelle église. (Lettre de M. l'abbé Pasquier, curé de Port-de-Piles, à M. l'abbé Bourassé.)

qui devint le noyau d'une agglomération plus considérable. (*Cart.* CXIX.)

VII.

Un des prieurés les plus importants de l'abbaye de Noyers fut celui que l'abbé Étienne fonda au hameau de Buxière, sur la rive droite de la Vienne, entre les Ormes et Dangé, grâce aux libéralités des seigneurs de Marmande.

Acharie de Marmande, dans un des bons jours où il se préoccupait de son salut, donna au monastère de Noyers, pour la rédemption de son âme, l'alleu qu'il possédait dans la villa de Buxière, les eaux de la Vienne, le rivage et le port, la justice et le droit de seinage sur tous les pêcheurs, en un mot, tout ce qui dépendait de l'alleu, tant en terres qu'en eaux, et toutes les coutumes qu'il possédait à l'occasion des quatre foires de l'année et du marché du samedi. L'abbé Étienne, en recevant cette libéralité, offrit au donateur, à titre gracieux, une paire d'éperons dorés, et remit cinq sols à sa femme. (*Cart.* CCCLXII.)

Ces petits présents étaient fort en usage à cette époque, et nous en trouvons de fréquents exemples dans nos chartes. Pour les chevaliers, c'était une cuirasse, une épée, ou un de ces casques qu'on appelait alors des heaumes, *galeam, quam nos vulgo* helmum *vocamus;* pour les jeunes gens, un poulain ou une arme de guerre ; pour les dames, un objet de toilette, ou bien une vache et son veau, suivant les goûts mondains ou sérieux des personnes ; pour les enfants, une miche ou un biscuit. (*Cart.* CCXXXIV et CCCLXVIII.)

La charte que nous venons d'analyser est datée de l'an 1068. Nous relevons cette date avec beaucoup de soin, parce que nous voyons figurer parmi les témoins, Bouchard, frère d'Acharie, Simon, leur neveu, Oger et Hervé de la Motte, Aimery de la Touche, Raoul de Marmande, et beaucoup d'autres séculiers. L'âge de ces personnages étant bien fixé, nous pouvons, grâce à la concordance, connaître l'âge de leurs contemporains.

Quelque temps après, Bouchard de Marmande, ayant été griè-

vement blessé dans un combat, et sentant la mort approcher, fit venir près de lui les moines de Noyers, et, en présence de nombreux témoins, légua au monastère tout ce qu'il possédait dans l'alleu de Buxière, c'est-à-dire la chapelle de ce lieu avec la terre qui en dépendait, l'eau, le port, la justice et toutes les coutumes. Les religieux, l'ayant revêtu de l'habit monastique, l'ensevelirent dans leur cimetière. Ce don fut ratifié par Acharie, frère de Bouchard, leur sœur aînée Sophise, et ses quatre enfants, Adelelme *Queue-de-vache*, Urie, Salatiel et Simon, et leur autre sœur Audierdis Cana, épouse de Gaultier Tinnosus ou le Teigneux. (*Cart.* CCCLXXV.)

Les deux fils de ce dernier, Geoffroi et Rainald, étant parvenus à l'âge viril, disputèrent aux moines l'alleu de Buxière. Pour terminer ce différend, on réunit dans un plaid à la Guerche un certain nombre de nobles hommes qui se prononcèrent unanimement en faveur des droits de l'abbaye. Geoffroi et Rainald refusèrent de se rendre à cette sentence et continuèrent leurs chicanes. Leur but, comme il est facile de le voir, était d'arracher un peu d'argent aux religieux. L'abbé Étienne, sentant le côté faible de ses compétiteurs, leur offrit cent sols *in caritate*, et les deux plaideurs, satisfaits, se hâtèrent de ratifier les donations de Bouchard et d'Acharie. Cet arrangement se fit en présence de nombreux témoins, parmi lesquels nous distinguons Barthélemy de l'Isle, Ervisus Cabruns et Gaultier Poteruns.

L'abbé Étienne profita de leur bonne volonté pour régler une autre querelle, au sujet de la terre que les moines tenaient, au Port-de-Piles, des deux frères Goscelin Boteth et Garin, dans le fief de Geoffroi et de Rainald. Quand Goscelin commettait quelque forfait ou refusait quelque service féodal à ses suzerains, ceux-ci envahissaient aussitôt la terre occupée par les moines et leur faisaient subir cent vexations. Moyennant un présent de vingt sols, ils s'engagèrent à n'exiger des religieux que le simple droit de terrage, et à ne plus leur faire subir les conséquences des fautes de Goscelin.

Les libéralités de Bouchard de Marmande furent bientôt complétées par celles d'Acharie. Celui-ci renouvela, en faveur de

l'abbaye, le don de tout ce qu'il avait à Buxière, et y ajouta trois morceaux de terre à Dangé, et sur la rive gauche de la Vienne, un terrain pour bâtir une maison destinée à recueillir les hommes et les ânes qui viendraient aux moulins. Pour toutes ces libéralités, Acharie se réserva le droit de revêtir l'habit de saint Benoît dans le monastère de Noyers, s'il voulait se faire moine, s'engageant, d'ailleurs, à ne jamais embrasser la vie monastique dans une autre maison; s'il mourait sous l'habit séculier, il demanda à être enterré dans le cimetière de Noyers, avec les devoirs religieux qu'on rendait à un moine profès; les moines devaient aller chercher son corps au lieu où il mourrait, quand bien même ce serait à plus de trois journées de marche du monastère. On voit par ce détail que le seigneur de Marmande attachait un grand prix à être enseveli au milieu de la pieuse congrégation de Noyers. (*Cart.* CCCLXXVII.)

En faisant cette donation, Acharie s'était réservé l'usufruit de la moitié de l'écluse de Buxière. Quand il eut perdu sa femme Élisabeth, il trouva qu'il avait fait trop peu pour sa mémoire, en donnant à l'abbaye l'église de Nancré, et bientôt il ajouta à cette première aumône l'usufruit qu'il avait réservé, avec ses droits sur la Vienne, les moulins et le droit de seinage sur tous les pêcheurs de la villa de Buxière. (*Cart.* CCCLXXXVIII.)

Entre les mains de l'abbé Étienne, la villa de Buxière (car ce n'était pas une paroisse) ne tarda pas à prendre de l'importance, et devint un lieu de passage très-fréquenté pour les voyageurs ou marchands qui se dirigeaient du Poitou sur la Touraine par le Port-de-Piles, ou réciproquement.

Pour favoriser ce mouvement, Boson, proconsul de Châtellerault, accorda à l'église et à la villa de Buxière le privilége d'un chemin royal, *viam regiam*, et affranchit de toute coutume les hommes de l'abbaye, en leur imposant seulement l'obligation de défendre contre toute agression les hommes du proconsul qui viendraient chercher un refuge chez eux; en dehors de leur bourg, ils ne devaient aucun service de cette espèce. Cette obligation entraîna la clôture du bourg et sa mise en état de défense contre un coup de main. (*Cart.* CCCLXIII et CCCLXXIV.)

Le développement rapide du village de Buxière, provoqué par ces priviléges, n'avait pas tardé à créer des difficultés avec le prêtre de Dangé, qui en était le curé. Pour prévenir un procès, on établit d'un commun accord les droits respectifs des moines et du curé. Après la mi-carême, le curé de Dangé devait venir à Buxière confesser et absoudre les habitants, et il avait la moitié de tous les dons faits à cette occasion. Le jour de Pâques, il chantait d'abord une messe dans sa propre église, puis il venait à Buxière chanter une seconde messe et communier le peuple, suivant la coutume, moyennant quoi il recueillait la moitié des offrandes ; les autres offrandes de toute l'année appartenaient aux moines. Si un malade désirait recevoir les sacrements, il envoyait chercher le curé de Dangé à son église ou à sa maison, pas plus loin, et le curé, sauf empêchement majeur, était tenu de se rendre à cet appel, pour avoir le droit de recueillir la moitié des dons du malade; de même, il devait venir avec sa croix faire la levée des corps pour les inhumer, et, avant l'inhumation, le procureur des sépultures devait indiquer la place de la fosse et en marquer les dimensions. Cet accord, dont nous ne donnons que les points principaux, réglait ainsi rigoureusement les droits et les devoirs du curé de Dangé dans la villa de Buxière. (*Cart.* CCCLXXVI.)

La prospérité de ce village excita bientôt la cupidité d'Acharie de Marmande, qu'on doit cependant regarder comme un des bienfaiteurs de Buxière. Malgré les lettres du proconsul Boson, il voulut exiger des passagers un droit de péage sur la Vienne. L'abbé Étienne, avec sa prudence et son habileté ordinaires, sut l'apaiser par le don d'un haubert, et régla avec lui quelques points litigieux sur les droits de rivière. Ainsi constitué, le hameau de Buxière prit une importance qu'il a conservée jusqu'à nos jours. (*Cart.* CCCLXXIX.)

VIII.

Pendant que l'abbaye de Noyers étendait ainsi son influence spirituelle par la conquête pacifique des églises paroissiales du

voisinage, elle étendait aussi son influence temporelle par l'acquisition de vastes propriétés et par la fondation de nouvelles bourgades.

Un grand seigneur de la fin du XIᵉ siècle, Ervisus Cabruns, que nous voyons comparaitre comme témoin dans beaucoup de chartes, voulut aussi lui-même marquer à l'abbaye les sentiments de bienveillance dont il était animé à son égard. Il lui donna la maison qu'il possédait dans le village d'Azay-le-Chétif, le verger adjacent avec ses fontaines, sept maisons de paysans, ses prés situés sur l'Indre et sur l'Indrois, une *modiée* de terre, le four banal et tout le bourg, avec le cens qui en dépendait. Ce don fut ratifié par ses deux fils Gosbert et Pollard, par sa bru Denise, fille de Hugues de Sainte-Maure, et par toutes les parties intéressées, auxquelles les moines payèrent, à titre gracieux, de nombreuses compensations en argent. (*Cart.* CCXLI et CCXLII.)

A la mort de Denise, ces premiers dons furent confirmés et augmentés par la famille Cabruns, qui voulut établir, à perpétuité, un moine dans la maison d'Azay, et fonder ainsi un prieuré. Les religieux acceptèrent avec empressement cette condition. La présence d'un moine était d'ailleurs devenue indispensable, à cause de l'importance du territoire concédé, et du nombre d'habitants qui vivaient sur le domaine de Cabruns. C'est ainsi que le bourg d'Azay, qui formait déjà une paroisse, vit s'élever un nouvel établissement religieux, qui contribua sans nul doute à son développement.

Il en fut de même à Lahaye. Les moines y possédaient déjà quelques propriétés, entre autres des rentes sur le moulin qui était au pied de la tour du château (*Cart.* LXXIV); mais ce n'était encore là qu'un petit domaine. Un des meilleurs amis du monastère, Gaultier Poteruns, homme d'une grande sagesse et d'un dévouement sans bornes pour l'Église de Noyers, donna aux moines la terre qu'il possédait à Lahaye, pour y établir un bourg, avec un four pour l'usage des habitants. Tout à côté se trouvait une autre terre d'une contenance semblable, appartenant à Atzon de Loches; mais comme Gaultier Poteruns la revendiquait judiciairement, les deux rivaux s'accordèrent pour en faire

présent à Noyers, dans le but de donner plus d'extension au bourg projeté. Ces concessions furent autorisées par Hugues de Sainte-Maure, son fils Hugues et sa bru Cassamota, Goscelin de Sainte-Maure, la femme et les enfants d'Atzon, qui approuvèrent les coutumes et les privilèges accordés aux futurs habitants de la nouvelle bourgade. (*Cart.* CCLXIX.)

Ces biens provenaient d'un certain Albéric, beau-père de Geoffroi Peloquin. Celui-ci, après la mort de Poteruns, réclama la terre vendue par Albéric, et chercha querelle aux moines. L'abbé Étienne ne voulut pas abandonner sans combat une si belle propriété, qui venait de recevoir un accroissement notable par la fondation d'un bourg, et, accompagné d'un grand nombre d'amis, il se présenta au plaid que Hugues de Sainte-Maure tint à Lahaye pour cet objet. Le droit des moines fut reconnu et proclamé par le suzerain. Mais, dit le bon moine qui rédigea la charte, comme Geoffroi Peloquin était à redouter à cause de sa richesse et de sa puissance, et qu'il y avait tout intérêt à le ménager, on lui accorda bénévolement la moitié de la portion qu'il réclamait. Un peu plus tard, Peloquin consentit à restituer à l'abbaye le domaine qu'il lui avait arraché. C'est encore à la diplomatie de l'abbé Étienne que fut dû cet heureux résultat. L'abbé voulut bien abandonner son mulet à Peloquin, au moment de son départ pour Rome, et grâce à ce présent fait opportunément, le redoutable seigneur renonça à ses prétentions.

La ville de Lahaye doit donc en partie sa naissance à l'action du monastère de Noyers. Avant la donation de Poteruns et d'Atzon, il y avait sans doute quelques maisons groupées autour du château ; mais cette agglomération devait être peu importante, puisque le but principal des donateurs était la fondation d'un bourg.

IX.

A l'Isle-Bouchard, les moines s'occupaient aussi d'affermir et d'améliorer la position déjà considérable qu'ils y occupaient.

Girberge, dame de l'Isle, leur accorda la franchise complète

du marché de son château, soit pour l'achat, soit pour la vente. Ce privilége n'était pas à dédaigner, en raison de toutes les charges qui pesaient sur les transactions. (*Cart.* CXLII.)

Barthélemy, seigneur de l'Isle, sa femme Girberge et leur fille Dangerosa, abandonnèrent à Noyers tous leurs droits sur la terre de Crulé, à l'exception de la femme d'un paysan nommé Ramier, qu'ils prétendaient être leur colliberte. Cette donation paraît avoir eu une certaine importance, si nous en jugeons par les présents que l'abbé crut devoir offrir aux bienfaiteurs du monastère : Barthélemy eut 70 sols, sa femme 60, et leur fille 2 pièces de monnaie. Quant à la terre de Crulé, elle avait été donnée aux religieux par Effroi, chanoine de Saint-Georges de Faye. (*Cart.* CXLIII.)

Le consentement de Barthélemy fut accordé, nous dit la charte, sous l'ormeau de la place qui est devant la tour de l'Isle. Nous trouvons là un ancien témoignage relatif à ces ormeaux sous lesquels on rendait la justice au moyen âge (1), et une indication, précieuse au point de vue de la topographie, au sujet de la tour du château de l'Isle, dont plusieurs autres chartes font aussi mention. (*Cart.* CXLIII et CCLXXXIV.)

Barthélemy étant très-favorablement disposé pour l'abbaye de Noyers, l'abbé Étienne en profita pour lui faire confirmer toutes les libéralités précédemment accordées au monastère par son père Archambault, son oncle Bouchard, son frère André Peloquin, et le fils d'Ivon. Cette confirmation embrassait les terres de Saint-Patrice, de Cheviré et de Chavagnes, et, ce qui était beaucoup plus important, tout le domaine de l'Isle, la chapelle Saint-Gilles avec les biens qui en dépendaient, le bourg élevé autour de l'église et les coutumes perçues sur les habitants. Dans ces temps de troubles, où la propriété était si mal affermie, il était bon de faire ratifier les donations antérieures par les nouveaux suzerains, et cette précaution ne mettait pas toujours à l'abri de chicanes intéressées. (*Cart.* CCXXXII.)

(1) Voir, à ce sujet, un curieux mémoire de M. FRANCISQUE MICHEL, intitulé : *Attendez-moi sous l'orme, dissertation sur un ancien proverbe*, dans le recueil des *Mémoires lus à la Sorbonne en* 1867 ; *Archéologie*, p. 167.

Bouchard, fils d'Ivon de l'Isle, avait donné aux religieux de Noyers toutes les redevances qu'il percevait dans leur bourg de la Manse, à Saint-Gilles, avec la justice et le haut domaine. L'abbé Étienne, qui craignait de voir troubler ces précieuses prérogatives, les fit confirmer par le neveu de Bouchard, Peloquin, la seconde année de son installation dans la seigneurie de l'Isle. Cette confirmation eut lieu sous le portique de Saint-Pierre, église de l'Isle-Bouchard, que nous voyons mentionnée deux ou trois fois dans notre cartulaire. (*Cart.* CXX et CCLXII.)

X.

Un homme noble de l'Isle-Bouchard, nommé Savary de Bossée, avait été longtemps absorbé par les soucis du siècle; mais plus tard, s'occupant avec plus de soin de son salut, il se lia étroitement avec les moines de Noyers. Une année, il vint célébrer chez eux la fête de Noël et partager leur joie spirituelle; le lendemain, il se présenta au chapitre, demanda le *bénéfice* du monastère, et sollicita la faveur d'être traité comme un moine. Les dons qu'il faisait en même temps à l'abbaye expliquent comment il était digne d'un privilége assez rarement accordé. En effet, il avait abandonné aux religieux tout le domaine de Montigny, landes et terres cultivées, prés et bois, et les colliberts, avec tout le fief qu'il tenait d'Aimeri de Faye, entre Faye et la Vienne, excepté les habitations des soldats; il y ajouta la dîme de Cheviré et la moitié de la dîme du moulin qu'il possédait sur la Manse, près de Saint-Gilles. (*Cart.* CXX.)

Un peu plus tard, Savary résolut de renoncer au monde, et, laissant à son frère Geoffroy Savary sa maison et son titre seigneurial (*honorem suum*), il vint à Noyers se mettre sous la discipline de l'abbé Étienne et revêtir l'habit monastique. Son frère Geoffroy s'empressa de ratifier toutes ses donations.

A Magné, les moines firent aussi une acquisition importante. Eudes de Nouâtre leur devait 440 sols, somme énorme pour l'époque. Pour s'acquitter, il leur céda ce qu'il possédait à Magné, c'est-à-dire une ferme de quatre bœufs en toute propriété,

et la jouissance à moitié de toutes les autres terres et landes, prés et bois de ce domaine. La charte exprime les conditions de cette jouissance : les deux parties pourront mettre dans la forêt leurs porcs seigneuriaux, sans se payer réciproquement le droit de pasnage, mais ce droit sera exigé de tout autre usufruitier ; si les colons que les moines se proposent d'attirer possèdent des bœufs, ils serviront à Eudes et aux moines, par moitié, le droit accoutumé de charriage ; enfin, si Eudes veut vendre la moitié qu'il s'est réservée, l'abbaye aura le droit de préemption. (*Cart.* CLXXXVIII.)

XI.

Ces grands domaines, où nous voyons figurer constamment des landes et des terres incultes, ne demeuraient pas inutiles entre les mains des moines. Ils se hâtaient d'y appeler des colons auxquels ils abandonnaient, moyennant de faibles redevances, des terres à défricher, et constituaient ainsi des hameaux et des bourgs. Nos chartes nous en apportent d'assez nombreux exemples, et ce n'est pas là un des côtés les moins curieux de l'histoire de Noyers.

Le bourg d'Antogny leur doit ainsi sa création. Les moines possédaient déjà sur ce point des propriétés assez importantes, lorsque l'église leur fut donnée par deux nobles hommes de Nouâtre, Ervisus Cabruns et Simon, fils d'Adralde, qui avaient succédé à Guanilon dans la seigneurie de son père Malran. A ce premier don ils ajoutèrent un terrain assez vaste pour construire un bourg, avec la justice et toutes les coutumes de ce bourg, quatre *bouées* de terre, deux arpents de vignes abandonnées, une écluse sur la Vienne pour y bâtir un moulin, la pêche qui dépendait du fief de cette écluse et la terre adjacente, afin d'y semer des lins et des chanvres pour la confection des filets. Si les moines peuvent établir une foire le jour de la fête de saint Vincent, ils en auront les redevances, ainsi que de tous les autres marchés ; les droits de péage sur les marchands de la Vienne sont également accordés à l'abbaye ; mais les habi-

tants (*burgenses*) d'Antogny en seront exempts; enfin, une carrière est accordée pour la construction des maisons.

Ces avantages, il ne faut pas en douter, étaient de nature à séduire les hommes laborieux qui cherchaient à se faire une position meilleure. Ils trouvaient à Antogny, à des conditions fort douces et presque gratuites, des terrains et des matériaux pour leurs maisons, des landes à défricher, un moulin et la pêche dans le fief du moulin, la franchise des péages en long et en travers, et surtout une église où ils allaient chercher un refuge et des consolations. Une colonie dut bientôt répondre à l'appel des religieux, et le bourg d'Antogny fut fondé. (*Cart.* CXCVII et CCCLIV.)

En faisant cette donation, les bienfaiteurs imposèrent quelques conditions pécuniaires; mais, par un sentiment délicat, ils eurent soin de déclarer que l'église avec tous ses revenus, le cimetière et la sépulture étaient abandonnés gratuitement, et ils ne firent peser les conditions d'argent que sur les choses vénales. De plus, Ervisus Cabruns réclama le privilége d'être inhumé par les moines, et rapporté par eux dans leur cimetière, en quelque lieu qu'il mourût.

Hugues de Potheis et ses frères Geoffroi et Girard, désireux de contribuer aussi à la prospérité de l'abbaye, lui donnèrent aux Granges, sur le bord d'un ruisseau appelé *Rivus petrosus* ou Ruau Persil, autant de terrain que quatre bœufs pourraient en labourer dans toutes les saisons, et quatre arpents de terre pour bâtir les maisons des moines et fonder un hameau, avec la justice et les droits accoutumés sur les colons qu'ils y installeraient.

Cette nouvelle colonie des moines de Noyers était située sur la paroisse de Noyant. (*Cart.* CLXXXIV.)

A Torcé, sur les bords de la Veude, les moines achetèrent trente arpents de terre, au cens annuel de seize deniers, et reçurent quatre arpents, en pur don, de Geoffroi, fils de Rainelme, et de Rainelme, fils de Bouchard. Ils eurent soin de stipuler que, s'ils voulaient y fonder un bourg, toutes les coutumes leur en appartiendraient sans contestation. (*Cart.* CCXXX.)

Oger de la Motte, fils d'Anstérius, leur abandonna aussi au Sauvage huit arpents de terre pour faire un bourg, avec le ruisseau de Bonosse, les marais et les prés qui en étaient voisins. L'abbé Étienne, pour être agréable au bienfaiteur, lui fit présent d'un cheval sous poil fauve, qui avait été acheté 50 sols à Angers, avant qu'il ne jetât ses dents. La donation du Sauvage fut confirmée par Herbert et Agnès, frère et sœur d'Oger, le jour qu'on enterra à Noyers leur mère Aldeburge. (*Cart.* CCXCXI.)

A Noyers même, où il existait déjà un bourg autour du monastère, un second bourg se formait dans le voisinage. Le principe de eette fondation fut dû à un simple boucher de Noyers, nommé Renard, qui se voyant proche de la mort, donna à l'abbaye sa maison et une ouche qu'il avait près du verger des moines. Ceux-ci, dans le but de fortifier l'agglomération qui enveloppait leur monastère, délaissèrent cette ouche à quelques habitants, pour y bâtir des maisons, à la charge de payer un cens annuel pour ces constructions. Les revenus qui en provinrent furent appliqués au bénéfice du chapelain de Noyers, nommé Urry. Ce chapelain était vraisemblablement le prêtre chargé de desservir l'église particulière à l'usage des habitants du bourg, laquelle n'avait point encore le titre de paroisse. (*Cart.* CLXV.)

XII.

L'année 1083 doit prendre une place importante dans nos fastes archéologiques : c'est la date de l'établissement du bourg de la Celle, et probablement de la construction ou de l'agrandissement de l'église paroissiale. Deux cousins, le premier, nommé Hugues, fils de Guillaume de Saint-Auteur ; le second, nommé Herbert, fils de Geoffroi de Saint-Auteur *(de Sancto Autore)*, possédaient une terre non loin du Port-de-Piles. Ce domaine provenait de leur patrimoine et relevait à titre de fief de Zacharie, seigneur de Marmande. Ils en donnèrent une partie au monastère de Noyers pour le repos des âmes de leurs parents et dans

l'espérance des récompenses éternelles. La limite de cette donation fut réglée ainsi : depuis l'endroit où aborde le bateau au Port-de-Piles et où les passagers prennent pied, jusqu'à une terre appartenant aux religieux nommés plus haut, en longeant un sentier. Cette donation comprend ce qui se trouve entre le sentier et la Creuse, c'est-à-dire les prés, la terre cultivée et inculte, les fontaines, plus la moitié de la rivière. Sur le trajet du sentier, qui n'était autre alors que le chemin public, ils ajoutèrent trois arpents de terre pour y bâtir un bourg, qu'ils déclarèrent à l'avance libre de tout *droit de coutume*. Ils y mirent cette seule condition, que les moines commenceraient à construire le bourg dès qu'ils auraient obtenu le consentement de Zacharie, jusqu'à la fin de la même année. Afin de rendre cette convention plus ferme, on fit intervenir les mères, encore vivantes, des deux bienfaiteurs, ainsi que Gaultier, surnommé Hiésus, beau-père de Hugues, qui avait possédé cette terre, comme c'est la coutume, dit le titre original, aux beaux-pères d'avoir le droit d'usage, au nom des fils de leurs femmes, nés en premières noces. La cession comprenait également les droits d'un collibert de cette terre, nommé Halaard Pastellus.

Le prieuré de la Celle-Saint-Avent prit, en peu de temps, sous l'administration de l'abbé Etienne, des proportions plus considérables. Le moine Gimon, qui en était le prieur, acheta les dîmes de la paroisse, dont un certain Ganilon était propriétaire. Un autre seigneur, Richard Morsel, s'en empara de vive force et les donna à Hugues Garnaud. Ce larcin, qui devait dépouiller l'abbaye, ne servit au contraire qu'à lui gagner une propriété de plus ; car Garnaud, reconnaissant le bon droit du monastère, restitua les dîmes, et de plus abandonna aux moines tous ses biens et sa personne même, s'engageant à ne revêtir l'habit monastique nulle autre part qu'à Noyers, si un jour il désirait se faire moine. (*Cart.* CLXXIX.)

Vers la même date, Archambault Bodin de Sainte-Maure céda à l'abbaye un morceau de terre qu'il possédait près de l'église de la Celle, ne réclamant d'autre récompense que d'être reçu comme moine à Noyers, s'il en exprimait le désir, ou enterré

honorablement dans le cimetière des religieux. Ce terrain était dans le fief de Geoffroi Peloquin. Comme Peloquin était alors malade dans sa maison à Sainte-Maure, l'abbé Étienne députa vers lui un de ses moines, avec la politesse du pain et du vin, *cum caritate panis et vini*. Bodin et le moine, venant donc trouver le suzerain, lui offrirent le présent de l'abbé, et sollicitèrent de lui la ratification de la donation. Peloquin, sa femme et son fils Hugues y consentirent volontiers ; et, prenant un petit morceau de bois, comme représentation sensible de leurs droits, ils le mirent dans la main du moine, et le chargèrent d'aller le porter à l'abbé Étienne. Détails curieux, qui nous montrent que la vente ou le don n'était pas regardé comme effectué, s'il n'y avait pas eu une tradition réelle de l'objet, ou, tout au moins, une image de cette tradition. (*Cart.* CLXXXIII.)

Quant à l'église de la Celle, elle appartenait alors à deux propriétaires, Guarin de Fontenelles et Lonus de Loches, qui s'en partageaient les revenus par moitié, et, circonstance digne de remarque, chacun d'eux avait son prêtre pour *exploiter* cette étrange propriété, que sans doute ils avaient affermée. De meilleurs sentiments prévalurent chez eux, et ils songèrent à suivre le grand mouvement qui tendait de toutes parts à faire sortir les droits ecclésiastiques des mains laïques. En conséquence, après s'être concertés entre eux et avoir obtenu l'assentiment de leurs femmes, ils donnèrent aux moines de Noyers tout le droit curial de l'église de la Celle avec la terre de l'autel, c'est-à-dire la terre qui appartenait à ce que nous appelons aujourd'hui la fabrique. (*Cart.* CCXXII.)

Ils ne s'en tinrent pas là; et, désireux de contribuer à l'établissement du bourg fondé par les libéralités de la famille de Saint-Auteur, ils cédèrent à l'abbaye la dîme des brebis, des agneaux, des porcs, du lin et du chanvre, sur tous les hommes qu'elle pourrait attirer des autres paroisses dans le nouveau village de la Celle ; mais ils interdirent aux moines la faculté d'appeler ainsi des hommes dépendant des donateurs, c'est-à-dire de Guarin et de Lonus, sous peine d'avoir à restituer les coutumes qu'ils en percevraient indûment. (*Cart.* CLXXXV.)

Lonus, sur le point de mourir, voulut revêtir l'habit de saint Benoît, suivant une dévotion fort commune en ces temps de foi ; et, quand il eût été fait moine, il ratifia les donations précédentes, et les fit ratifier à sa femme Cana et à son fils Pierre. Celui-ci suivit peu de temps après l'exemple de son père, et, près de rendre le dernier soupir, couvert également de l'habit religieux, il donna aux moines de Noyers sa part du *junioratus* de l'église, telle que le curé de la Celle la tenait de lui : ce qui permet de penser que les actes précédents n'avaient pas obtenu une pleine réalisation. Il compléta ses pieuses libéralités par le don du champ de Saint-Médard et d'une vigne située près du pont neuf, dans le voisinage de la ferme de la Chantrerie, indication intéressante qu'il nous est malheureusement impossible de préciser davantage. (*Cart.* CCXXIII.)

Ainsi s'éleva le bourg de la Celle-Saint-Avent, vers la fin du XIe siècle. Il est vraisemblable que l'église fut réparée ou agrandie à la même époque, et il n'est point téméraire de tirer cette conclusion des faits que nous venons de raconter.

Ces faits sont, suivant la coutume du temps, brièvement relatés dans la charte portant le n° CV. « Nous devons ajouter, dit M. l'abbé Bourassé, qu'ils correspondent entièrement aux notes archéologiques que nous avons prises sur les lieux il y a quelques années. Les monuments d'architecture byzantine sont partout assez rares, pour qu'on regarde comme une bonne fortune de pouvoir constater la date de leur construction, à l'aide de documents authentiques. » Nous avons eu précédemment occasion, à l'aide des chartes de l'abbaye de Noyers, de faire connaître la date précise de la construction de l'église et du bourg de Saint-Gilles de l'Isle-Bouchard ; nous avons également trouvé, dans le même cartulaire, une mention positive relative au Lazaret de la même ville. Voilà maintenant des indices de même nature qui, sans avoir la précision que désirerait la science archéologique, nous mettent du moins sur la voie d'une étude intéressante.

En voyant, en effet, un si grand nombre d'églises paroissiales devenir la propriété de l'abbaye de Noyers, à la fin du XIe siècle et au commencement du XIIe, il est naturel de penser que

plusieurs ont été réparées, agrandies, et peut-être même bâties entièrement par l'abbé Étienne. La comparaison attentive de tous ces édifices aurait donc un grand intérêt archéologique : on y trouverait probablement des motifs semblables d'ornementation, des points de similitude frappants, et par suite l'existence d'une école monastique architecturale, vers l'an 1100, sur les bords de la Vienne. Il pourrait donc sortir de cette comparaison de précieuses données pour notre histoire monumentale.

XIII.

En 1084, noble homme, Vivien Brocard ou Brochard, donna à l'abbaye de Noyers l'église de Nueil, située sur le territoire de Crissé, ainsi que tout ce qui appartenait à la même église de Nueil, avec le bourg entier et tout ce qui pouvait en dépendre, excepté la dîme, qui appartenait à Crissé. Ce fait nous explique comment, pendant longtemps, l'église de Nueil fut une simple annexe de la paroisse de Crissé. Peu de temps après, cependant, Vivien Brocard se repentit d'avoir fait cette donation, et reprit tout ce qu'il avait cédé au monastère. Dans la suite, Hugues Brocard, son fils, ayant fait profession monastique à Noyers, du temps de l'abbé Étienne, restitua à l'abbaye tout ce que son père avait donné. Il ajouta à la concession primitive la dîme des brebis, des porcs et des autres bestiaux ; de plus, il concéda autant de terre que huit bœufs pouvaient en labourer, au cens d'un denier, avec le droit de terrage , c'est-à-dire d'une partie du produit en céréales. Tous les hommes qui cultiveront cette terre n'auront aucune redevance à payer à personne, sauf aux moines de Noyers. Les témoins de cette donation furent l'abbé Étienne, le moine Anstier, Arnoul Chillos et Savary. Pepin, frère de Hugues, donna son consentement en présence de Savary de Bossée et de Goscelin, son neveu.

Voilà encore une de ces indications curieuses, mais trop vagues, comme on en trouve tant dans les chartes de cette époque. Nous aurions intérêt à savoir si la partie de l'église de Nueil

portant les caractères du XI[e] siècle ou du commencement du XII[e] est due aux moines de Noyers. Ce serait pour nous un moyen de constater l'influence monastique sur l'architecture religieuse au moyen âge. Nous aurons, du reste, à revenir plus tard sur cette question, une des plus intéressantes que l'étude des monuments de la période romano-byzantine offre à notre attention et aux investigations comparées de la science.

A la même époque, Constantin de l'Isle-Bouchard avait un fils qui devint moine de Noyers : il fit don, à cette occasion, à l'abbaye de quatre portions de vigne, qu'il attribua cependant à son fils Geoffroi. Celui-ci, ayant été blessé mortellement dans un combat près de l'Isle-Bouchard *(qui Gaufridus quodam certamine apud Insulam vulneratus ad mortem)*, rendit aux religieux ce qui leur appartenait, et que son père avait retenu injustement. A titre d'aumône et de satisfaction, il donna un quartier de pré, situé près de la maison de son frère, à Crissé. (*Cart.* CXII.)

Ces faits nous expliquent l'accroissement rapide de la fortune de l'abbaye : en voici un d'une autre nature. Les moines devaient un cens annuel de dix-huit écus à un nommé Alexandre Charbonnel ou Charbonneau. Celui-ci, dans une maladie, eut recours aux soins d'un moine-médecin, nommé Guillaume, et recouvra la santé. En reconnaissance de ce service, il renonça à sa créance, en présence de plusieurs témoins et du consentement de son frère Éleagardus. (*Cart.* CXXI.)

Nous regrettons le laconisme de cette charte : la présence d'un moine-médecin à Noyers n'a rien en soi de fort extraordinaire, mais nous eussions aimé quelques détails sur sa pratique médicale : les renseignements à ce sujet nous manquent à peu près complétement.

XIV.

Après avoir raconté les faits qui touchent de plus près à l'extension de l'influence spirituelle de l'abbaye et de sa prospérité temporelle, nous croyons devoir appeler l'attention de nos lecteurs sur un certain nombre de chartes d'un intérêt historique,

moins élevé sans doute, mais qui jettent de vives lumières sur l'état et sur la transmission de la propriété à cette époque.

Un homme de Nouâtre, nommé Galfrizius ou Geoffroi, avait acheté une terre au-delà de la Vienne, à Montilly, terre qui s'étendait sur les trois paroisses de Marcilly, de Rilly et de Parçay; il la posséda tranquillement durant sa vie. Après sa mort, son fils Gosbert en jouit sans être inquiété. Ce domaine passa ensuite à son petit-fils Thibault, puis à la fille de ce dernier, appelée Raab, épouse d'Hubert *Pugna-Vicarium*, et à leur fils Adelelme, surnommé également *Pugna-Vicarium*. Celui-ci, touché de la mort de ses frères, dont l'un avait été tué dans un combat, se rendit du vivant de sa mère dans le chapitre des moines, et leur fit don de la terre de Montilly, sans autre condition, sinon qu'il continuerait de jouir jusqu'à son décès de la moitié du revenu. La charte ne fournit aucun autre détail. Elle offre cette particularité, assez curieuse dans l'histoire de la transmission de la propriété à cette époque reculée, qu'elle constate, pendant plusieurs générations, la possession pacifique entre les mains des membres d'une même famille de la classe populaire. Ce fait nous a paru bon à constater aujourd'hui que l'on s'occupe partout de la condition des hommes de la classe inférieure. Il montre qu'en dehors des nobles et au-dessus des serfs et des colliberts, il y avait des familles plébéiennes admises à la possession du sol. Ne l'oublions pas : les descendants de ces obscurs propriétaires, plus nombreux qu'on ne croit peut-être, donnèrent naissance à ce tiers-état, qui ne fut rien d'abord, et qui a fini par être tout. (*Cart.* LXXXI et LXXXIII.)

Il semble qu'Adelelme n'ait eu qu'un fils, qu'il plaça dans l'abbaye de Noyers pour l'engager dans l'état monastique, en donnant pour sa profession la moitié de ce qu'il s'était réservé. Cette donation fut attaquée par les fils d'Ingelger, qui prétendaient recueillir cette succession à la mort d'Adelelme, du chef de leur mère. Adelelme fit assembler un plaid, et prouva par toutes les lois, *omnibus legibus*, que les demandeurs n'étaient point de la ligne d'où procédaient les biens réclamés. En effet, Thibault, père de Raab et aïeul d'Adelelme, auquel ces biens

avaient appartenu, n'avait aucun lien de parenté ni avec Huon Normandel, ni avec Geoffroi Normandel, ni avec Cadilon Normandel, d'où descendait Serra, épouse d'Ingelger. Devant cette démonstration, Serra et ses enfants n'osèrent plaider contre Adelelme, et l'abbaye de Noyers jouit en paix des domaines de Montilly et de la Roche.

Un cordonnier de Nouâtre, nommé Landry, qui plaidait contre l'abbaye, s'était fait adjuger des vignes et des terres. Les moines eurent recours aux grands moyens, et déférèrent le serment à Landry. Celui-ci, épouvanté de la gravité de cet acte, et sentant sans doute qu'il n'avait pas raison, n'osa pas se parjurer, et transigea avec l'abbé Étienne qui, pour avoir la paix, lui laissa la jouissance de la moitié des biens en litige; ces biens devaient revenir à l'abbaye à la mort de l'usufruitier, s'il ne désignait pas d'héritier. Landry étant décédé sans héritier nommément désigné, l'abbaye aurait pu rentrer dans la pleine possession du domaine contesté; mais l'abbé Étienne, ne voulant pas user de toute la rigueur de ses droits, en laissa la jouissance à Méry, fils de Landry. (*Cart.* CLIV et CLXVI.)

N'est-ce pas un curieux spectacle de voir un aussi mince personnage qu'un cordonnier de Nouâtre lutter judiciairement contre l'abbaye de Noyers? Et l'abbaye elle-même, avec toute sa puissance, n'est-elle pas admirable dans la condescendance qu'elle témoigne à ce plaideur mal avisé ?

XV.

Les domaines de l'abbaye n'étaient pas seulement situés dans le rayon immédiat du monastère, ils s'étendaient, comme nous l'avons vu, jusque sur la rive droite de la Loire, à Langeais et à Saint-Patrice. Un moine, détaché en obédience au prieuré de Saint-Patrice, avait acheté une vigne, au temps de l'abbé André, avec le consentement d'Archambault Borrellus et de sa femme Amabilia, et le prieuré en jouit longtemps sans être inquiété. Mais à la mort de Borrellus, son fils Peloquin, qui

avait hérité de sa dignité, chercha querelle aux moines, sous prétexte qu'ils n'entretenaient aucun prêtre à Saint-Patrice pour faire l'office paroissial, leur reprit la vigne, et la remit à Mainard, sénéchal de Langeais, qui reconnut les bontés peu coûteuses de son protecteur par le don d'une épée et d'une pelisse. Peu de temps après, Mainard, touché de repentir, vint trouver l'abbé Étienne à Saint-Patrice, et il lui rendit le bien en litige, en se réservant toutefois la jouissance viagère de la moitié de la vigne.

Un peu plus tard, Mainard, tombé dans la misère, songea à vendre la portion dont il n'était que le simple usufruitier, déclarant qu'il aimerait mieux vendre ses enfants que de mourir de faim. Les moines furent obligés de composer avec lui et de lui payer 40 sols, pour demeurer propriétaires de la vigne qu'ils avaient achetée. Cet arrangement se fit un dimanche, du consentement de ses trois fils, en présence de toute la paroisse de Saint-Patrice et de plusieurs personnages distingués du voisinage. L'abbaye n'était pas au bout de ses sacrifices. Mainard tomba dans une telle indigence que personne ne voulait le recevoir, et qu'il dut implorer la charité de ceux qu'il avait dépouillés au temps de sa fortune. On le recueillit au prieuré jusqu'à la fin de ses jours, et les moines pourvurent à tous les frais de sa sépulture. Tout n'était pas encore fini. Le jour des funérailles, la fille de Mainard ratifia la vente, et pour cela se fit donner 12 deniers. Peloquin, fils de Peloquin, seigneur de l'Isle, et Matthieu du Bois-Aymon, qui exerçaient sans doute quelque droit de suzeraineté sur la vigne en question, ratifièrent aussi l'acquisition des moines, et exigèrent 15 sols pour leur consentement. De plus, Robert de Blo, qui avait épousé la mère de Peloquin et qui avait la tutelle de son beau-fils, réclama de son côté. L'abbaye, trop prudente pour lutter avec un seigneur si puissant, se décida à transiger encore une fois, et donna 11 sols à Robert, 5 sols à sa femme, et 5 autres sols à Peloquin. (*Cart.* CXXXI, CXXXII, CXXXIII.)

Cette charte nous a paru excellente pour montrer l'état précaire de la propriété au XIe siècle. On peut dire que la propriété n'avait pas encore acquis le caractère individuel et tout person-

nel qu'elle revêt de nos jours, et qu'elle appartenait en quelque sorte à tout un groupe, composé des proches parents du propriétaire nominal et des seigneurs dont il dépendait. Aussi voyons-nous intervenir, dans les contrats, la femme, les enfants, les frères, les neveux, etc., pour donner leur consentement à la vente. Tant de précautions n'empêchaient pas les héritiers du vendeur de soulever des chicanes, dans le but d'extorquer de l'argent, et nos chartes nous en fournissent cent exemples. La propriété n'était véritablement assise entre les mains de l'acquéreur qu'après une ou deux générations.

XVI.

Nous venons d'entendre Mainard parler de vendre ses enfants pour avoir un morceau de pain. Ce n'était pas là une vaine menace arrachée par le désespoir; car, à cette époque, la puissance paternelle, suivant la tradition romaine, s'étendait encore jusque-là. Il arrivait assez souvent que des hommes libres, pour sortir de la misère, aliénaient leur liberté et celle de toute leur famille. Notre cartulaire nous en fournit un exemple assez curieux. Un homme pauvre, nommé Arnauld, et surnommé Boters, étant passé de France en Touraine, vint livrer sa personne et celle de ses trois enfants entre les mains de l'abbé Étienne, par cette formule : « Seigneur, je me livre à vous comme serf avec mes fils, *ego me trado tibi in servum,* de sorte que dès maintenant mes fils et moi soyons vos serviteurs *(servi)*, et que toute leur descendance appartienne à perpétuité aux moines de ce lieu, comme vos autres serfs héréditaires. » Ses trois fils, Ingelger, Bernard Peters et Rainelmus, se livrèrent semblablement entre les mains de l'abbé, avec toute leur postérité. L'abbé Étienne attacha Bernard à son service, et lui confia le soin de ses chevaux. Bernard n'était alors qu'un enfant. Quand il fut parvenu à l'âge viril, les moines lui donnèrent, sa vie durant, deux morceaux de vignes et un morceau de terre. Plus tard il voulut se marier, et il en demanda humblement la permission en plein

chapitre, en renouvelant le témoignage de sa servitude. Sa demande fut agréée, et les religieux lui accordèrent les vignes en toute propriété pour lui et les siens, y compris sa femme Calva. (*Cart.* CXI et CCCL.)

Ainsi, après avoir commencé par le servage volontaire, cet homme s'élevait au rang de propriétaire et pouvait espérer son affranchissement, en montant peu à peu dans l'échelle sociale.

Notons en passant que, vers la fin du XIe siècle, la Touraine n'était pas considérée comme faisant partie de la France, puisqu'il est dit de Boters : *venit de Francia in Turonico pago.*

La charte CXCVIII nous offre un autre exemple de servage volontaire. Boson, vicomte de Châtellerault, possédait un homme, nommé Geoffroi, qui s'était donné à lui sous la loi de la recommandation, *lege commendantiæ*, en s'obligeant à le servir, lui et toute sa postérité, jusqu'à la fin du monde, à charge de protection. Boson fit présent de cet homme à l'abbaye de Noyers, aux mêmes conditions.

Triste temps, en vérité, que celui où des hommes dans la force de l'âge n'avaient pas d'autre ressource, pour échapper à la faim, que de s'attacher eux-mêmes à la glèbe ! Sous la dépendance des religieux, leur sort, qui nous paraît si misérable aujourd'hui, était donc préférable à une liberté pleine d'angoisses, et c'est d'eux que nous est venu ce proverbe : *il fait bon vivre sous la crosse.* Mais si doux que fût ce régime, la liberté civile, avec ses viriles épreuves, est encore meilleure ; et c'est vers ce but enviable que tendaient déjà les classes moyennes des villes, plus avancées sur le chemin du progrès social.

XVII.

Si la domination ecclésiastique était généralement bienveillante pour ses sujets, l'Église montrait toujours une grande énergie contre les crimes qui attentaient à l'ordre social ou à la majesté des choses saintes. Un chevalier, nommé Sulion, en fit la dure expérience.

Le jour de la Purification, qui paraît avoir été la principale fête de l'abbaye de Noyers, il se faisait au monastère un immense concours de peuple. Sulion, emporté par la colère, commit un homicide dans le cimetière, et joignit ainsi le sacrilége au meurtre. Ce forfait fut un grand deuil pour les moines et pour les pieux pèlerins accourus de toutes parts à la solennité. Les religieux cessèrent dès ce jour la célébration publique des messes, et l'archevêque de Tours fulmina plusieurs excommunications. Épouvanté par cet appareil, le coupable, après sept semaines de résistance, vint spontanément à Noyers le jour de l'Annonciation, et offrit de satisfaire pour un si grand crime. On récita en sa présence les priviléges octroyés à l'Église de Noyers par le roi Robert dans la charte de fondation, et il se vit condamné à payer cent livres d'or. Incapable de trouver une si grosse somme, il sollicita l'indulgence de ses juges. Prosterné au pied de l'autel avec ses amis, il fut dépouillé de ses vêtements et frappé de verges, et il abandonna aux moines, à titre d'amende, une terre qu'il possédait sur le bord de la Vienne. A ce prix, il obtint le pardon de son crime. Sa femme, qui assistait à l'expiation, ratifia cette disposition, en présence de Hugues de Sainte-Maure et de son fils, d'Arnulf Rougebec, et de plusieurs autres témoins. (*Cart.* CLV.)

S'il nous était permis de nous appuyer sur une simple étymologie, nous pourrions chercher dans le surnom de Sulion l'explication de l'accès de fureur qui le rendit homicide. Ses contemporains lui avaient imposé un sobriquet assez étrange, celui d'*Aridum mare*, sans doute parce qu'ils lui connaissaient une soif inextinguible, capable de mettre à sec l'Océan lui-même. « Il boirait la mer, » disent encore nos paysans, en parlant d'un ivrogne renommé. C'est peut-être dans une des rechutes de cette triste passion que Sulion, incapable de se maîtriser, commit l'homicide sacrilége dont il fut puni. Son ami *Rougebec*, qui l'assistait comme témoin, porte aussi un nom suspect, et n'est pas à l'abri de tout soupçon d'ivrognerie. Pour compléter le trio, il ne manquait plus que le chevalier Gosbertus, surnommé *jam manducabit*, toujours prêt à manger.

A cette époque où les noms de famille n'étaient point encore usités d'une manière générale, et où les individus n'étaient désignés que par un nom unique, souvent identique, Arnulf, Goscelin, Rainald, Guillaume, Aimeri, etc., il arrivait fréquemment, en effet, qu'on ajoutait un sobriquet pour établir la distinction des personnes. Ces surnoms étaient tirés de quelque infirmité physique ou morale, de quelque fait connu, ou de quelque circonstance plus ou moins plaisante dont la malice nous échappe aujourd'hui. Nous en trouvons de fréquents exemples dans nos chartes. Nous nous bornerons à citer les suivants, assez singuliers pour ne pas être passés sous silence :

Brisehaste (*Cart.* XIII); — *Tua bovem* et *Macta bovem* (XX et XLV); — Diabolel (XIV); — *Diabolus* (LXXXVIII *bis*); — *Tinniosus* (XVII); — *Caro cocta* (XXVII); — *Latro* (XXVII); — *Mala garda* (XLVI); — *Centum solidi* (XLVII); — *Pende pulicem* (XLIX); — *Ferra bovem* (LIX); — *Equitat bovem* (CLXXXVIII); — *Pellis de oia* (LIX); — *Viva rabies* (LXV); — *Pila vicinum* (LXXVII); — *Guasta landa* (LXXXVIII *bis*); — *Fascina vetulam* (XCI); — *Papa bovem, Papa vitulum* (XCIV); — *Malum servitium* (CXXXVIII); — *De malo fornero* (CLVII); — *Malum mina* (CLXXXIV); — *Pellis lupi* (CLXXIII); — *Trahe prædam* (CLXXIV); — Torcol (CCI); — *Bibe securim* (CCI), etc., etc.

Nous venons de voir l'excommunication employée par les moines pour défendre les priviléges de leur monastère ; ils recouraient aussi à ces moyens énergiques pour la protection de leurs propriétés. Philippe, fils de Gislebert Le Roux, leur avait cédé un domaine à Saint-Patrice. A la mort de Philippe, son frère Mathée enleva cette terre aux religieux, et la donna en mariage à sa fille, quand elle épousa Wichard. Devant cette violation audacieuse de tous les droits, l'abbé de Noyers n'hésita pas, et fit excommunier Mathée qui, toujours rebelle, mourut dans les liens de l'excommunication. Sa fille, non moins obstinée, demeura longtemps frappée de la même peine ; mais enfin, sollicitée par Wichard mourant, elle se décida à faire la paix avec les moines, en leur laissant désormais la libre jouissance du domaine contesté. (*Cart.* CCXXI.)

XVIII.

L'histoire de Bernard Peters nous a montré l'usage que les moines faisaient des biens considérables qui leur arrivaient de toutes parts. Plusieurs autres chartes nous racontent des donations semblables. Ainsi, un nommé Josbert reçut des religieux un domaine au Bec-Des-Deux-Eaux; la meilleure partie devait être exploitée à la condition du partage des fruits par moitié, et le reste n'était soumis qu'à un simple droit de terrage. Si Josbert se mariait à une colliberte de Noyers, ses enfants, qui dès lors seraient sous la dépendance de l'abbaye, jouiraient des mêmes droits et pourraient bâtir une maison sur le terrain concédé. (*Cart.* CCLXXIX.)

Jean, fils d'Aremburge, obtient un arpent et demi de terre à des conditions équivalentes, moyennant un simple cens de quatre deniers pour l'arpent, d'une redevance d'oublies pour les 50 chaînées, et de quatre autres deniers pour la maison qu'il y construira. S'il prend une femme dans la famille de Notre-Dame de Noyers, c'est-à-dire une serve ou une colliberte de l'abbaye, ses enfants jouiront des mêmes priviléges. (*Cart.* CCLXXXII.)

Des landes ou des bois étaient concédés semblablement à des paysans, pour être défrichés, et les nouveaux propriétaires n'avaient qu'à payer la dîme au premier propriétaire du fonds. Nous voyons ainsi une partie du territoire de Colombiers (aujourd'hui Villandry) à l'état d'*essarts*, et cédée à Noyers par Garnier de Virelé, qui la tenait de Payen de Chinon. Bélutha, femme de Payen, ratifia cette cession, et l'abbé lui offrit, par reconnaissance, une vache et son veau. (*Cart.* CCXCIX.)

Grâce à ces concessions, les hommes de basse condition pouvaient acquérir facilement une certaine aisance et parvenir même à un certain degré de fortune. Thibault en est un exemple frappant. Ce Thibault était d'abord le serf de Gaultier Potéron, qui l'affranchit et lui donna la liberté. Son maître, qui était un des amis les plus dévoués de l'abbaye, lui recommanda en mourant de s'attacher au monastère et même de lui céder tout ce

qu'il avait acquis depuis son affranchissement. Thibault, en effet, devenu libre, avait acquis des terres, bâti une maison, planté des vignes. Il abandonna le tout à l'abbaye, affirmant qu'il était le maître absolu de ces biens, puisqu'il les avait acquis par son travail et qu'il ne les devait ni aux libéralités d'un suzerain, ni à l'héritage de ses pères. (*Cart.* CCLXXXV.)

On voit par ce trait que la condition de la classe inférieure n'était pas aussi misérable qu'on se le figure communément.

XIX.

La transmission des propriétés à cette époque laissait beaucoup à désirer, malgré les formalités dont on l'entourait, et les actes, par leur peu de précision, ouvraient la porte à toutes sortes de chicanes et de procès. Quand on ne voulait pas transiger, il fallait se présenter aux plaids des seigneurs locaux et subir les épreuves judiciaires.

Un certain Archambault Le Long avait donné tous ses biens à Noyers. A sa mort, son neveu Geoffroi Malran soutint les avoir reçus de son oncle avant les moines, et voulut s'en emparer. Pour trancher ce différend, il fallut assembler un plaid à Sainte-Maure, et l'abbé Étienne fit comparaître les témoins qui avaient assisté à la donation d'Archambault, entre autres Renaud Chillols et Herbert, le cuisinier. Ce dernier, vêtu d'une robe blanche, tout prêt à subir le jugement de Dieu, se tint tout un jour à Sainte-Maure sur le banc destiné aux plaideurs, jurant qu'Archambault avait donné ses biens à l'abbaye avant la naissance de son neveu, et se déclarant prêt à le prouver pendant un an et un jour. Renaud Chillols agit de même, et affirma, en présence des personnages considérables convoqués au plaid, avoir été le témoin oculaire et auriculaire de la donation contestée, et affirmant être prêt à subir les épreuves judiciaires. Devant cette démonstration, Geoffroi et sa mère n'osèrent pas affronter les épreuves, et se désistèrent de leur réclamation. Hugues de Sainte-Maure, qui présidait ce plaid, n'eut qu'à ratifier l'accord intervenu entre les parties. (*Cart.* CLI.)

Vers 1105, un autre plaid général se tint devant la cour de Hugues de Sainte-Maure. Un chevalier, nommé Jean François, demeurant près de Nouâtre, avait été attaqué par ses ennemis et blessé grièvement, et il était mort sans avoir pris aucune disposition pour le repos de son âme. Sa veuve, nommée Ameline, envoya l'écuyer du défunt vers les moines de Noyers, et les fit prier d'accorder à son mari une sépulture honorable. Pour récompenser les religieux, Ameline leur donna les alleux d'Avrigny et de Chenevelles, et cette donation fut ratifiée par le père de Jean, à son retour de France.

Les choses durèrent ainsi trente ans. Mais alors la fille de Jean, soutenue par Gui de Nevers et par Aimeri de Faye, voulut enlever aux moines les deux alleux qui venaient de son père. Après de nombreux plaids particuliers qui n'avaient pu terminer ce procès, un plaid général fut convoqué à Sainte-Maure. Hugues, ayant entendu les témoins, se prononça en faveur de l'abbaye, et lui adjugea les biens contestés. Ce jugement fut accepté, moyennant un don de 50 sols, par la fille de Jean François. (*Cart.* CCCXXXIV.)

Nous avons vu plus haut qu'une première difficulté s'était élevée entre Noyers et Marmoutier, au sujet de Saint-Gilles de l'Isle-Bouchard. La transaction intervenue alors entre les moines n'avait point tranché, paraît-il, tous les points litigieux, et une nouvelle querelle surgit entre les deux monastères, vers l'an 1105. Les moines se gardèrent bien d'aller porter leur dissentiment devant les tribunaux, et, avec un grand esprit de concorde dont ils nous ont déjà donné la preuve, ils s'arrangèrent à l'amiable. Marmoutier renonça à perpétuité aux prétentions qu'il élevait sur le terrain de Saint-Gilles, et Noyers, de son côté, fit l'abandon des cinq sols de cens qu'il percevait sur le prieuré de Tavent et qu'il tenait de la libéralité d'Aimeri, fils d'Ivon, et de son frère Girard. Cet accord fut conclu en présence de Geoffroi, gendre d'Aimeri, de Hugues de Sainte-Maure et de Geoffroi Peloquin.

Pour confirmer encore mieux la paix heureusement rétablie

entre les deux maisons, l'accord fut ratifié deux fois en plein chapitre, d'abord à Marmoutier, puis à Noyers, en présence des deux abbés, Guillaume et Étienne, et d'un grand nombre de leurs moines. (*Cart.* CCCXXXIII.)

XX.

Un procès qui s'était élevé quelques années auparavant entre Noyers et la collégiale de Faye avait demandé, pour sa solution, l'emploi d'une démonstration énergique.

En 1082 (*Carta* C), les moines de Noyers et les chanoines de Saint-Georges étaient en désaccord, au sujet du moulin de Charçay et d'un alleu donné par Ermengarde. Pour terminer ce différend, un plaid fut convoqué à Châtellerault. L'abbé Geoffroi et les chanoines de Faye eurent à ce sujet de longues discussions. Ils s'entendirent à la fin : les moines cédèrent aux chanoines la moitié du moulin, et ceux-ci accordèrent aux moines la moitié de l'alleu. Mais, du temps de l'abbé Étienne, survint un troisième réclamant, Athelinus, fils de Raoul et d'Ermengarde, qui prétendait évincer moines et chanoines. C'était commode et avantageux ; malheureusement une charte existait, écrite en bonne et due forme. L'abbé de Noyers, confiant dans son droit, n'hésita pas à venir se présenter à Faye, devant Aimeri, seigneur du château. Cependant, comme il connaissait bien les habitudes de son temps, il s'était fait accompagner *de beaucoup d'hommes courageux* (cum multis strenuis viris) : c'était sans doute, suivant les mœurs de l'époque, une manière de commenter les textes.

Un chanoine de Faye lut la charte et les noms des témoins. Le lecteur, surpris, se trouva fort embarrassé. Après avoir achevé de lire la pièce, le chanoine, nommé Rainauld le Breton, imagina une interprétation obscure et des subtilités sans fondement, à la suite desquelles il osa dire que ces lettres étaient fausses. Ce système n'eut aucun succès. Tous les assistants, à l'unanimité, proclamèrent le droit des moines et déclarèrent non fondées les prétentions des chanoines : ces derniers, qui auraient dû venir en aide aux autres, cherchaient au contraire à les dé-

pouiller injustement. Alors, de l'avis des gentilshommes qui l'entouraient, Athelinus prononça la sentence : les moines de Noyers seuls possèderont le moulin en litige ; les chanoines de Faye n'y pourront rien prétendre. Afin de dédommager les propriétaires, inquiétés à tort, le même seigneur déclara qu'à sa mort il voulait être enterré dans le cimetière de l'abbaye et que les moines seuls prendraient l'aumône qu'il avait l'intention de laisser pour le repos de son âme.

Les moines triomphaient ; mais ils devaient une compensation au chevalier qui leur avait rendu justice : ils lui payèrent deux cent trente sols et lui donnèrent, à titre de présent, quatre paons, deux cierges ou bougies et un porc.

Athelinus de Faye avait l'esprit fertile en expédients : il était habile à se créer des ressources. Assurer aux moines la jouissance d'un moulin qui leur appartenait, en retenant pour lui un dédommagement de 230 sols, sans compter les menus suffrages, c'était leur en faire payer largement la propriété. Les témoins de cet accord furent Aimeri, seigneur de Faye ; Zacharie de Marmande ; Boson Blanchet ; Rainauld le Breton ; Rainard de Grandchamp et plusieurs autres. (*Carta* c.)

Vers 1105, il éclata entre Noyers et la collégiale de Faye une autre querelle d'une nature plus délicate, et qui se termina par une transaction assez singulière.

Il s'agissait de la sépulture des paroissiens de Faye. Les chanoines voyaient avec peine leurs ouailles se faire enterrer dans le cimetière de Noyers, et ils se plaignaient d'être frustrés par là des droits de sépulture et des legs qu'ils pouvaient espérer des mourants. Plusieurs gros procès s'étaient déjà élevés à ce sujet, sans mettre fin au débat. Enfin, des amis communs s'interposèrent et firent accepter aux parties l'accord suivant :

Si un des paroissiens de la collégiale veut se faire inhumer à Noyers et mande près de lui les religieux, ceux-ci ne lui accorderont point les secours de l'absolution ou de la communion, tant qu'il n'aura pas légué quelque chose à la chapelle Saint-Georges ; si le malade a négligé jusque-là de le faire, les moines devront lui persuader de laisser quelque chose aux chanoines et

à sa propre église, et ils n'enlèveront pas son corps du château de Faye, tant qu'il ne se sera pas rendu à ces exhortations ; s'il refuse avec obstination pour léguer tout aux moines, ceux-ci devront abandonner une partie du legs, selon leur convenance, à l'église Saint-Georges et aux chanoines ; il en sera de même pour les biens qui seraient délaissés à l'abbaye en l'absence des religieux. Les témoins de cette transaction furent Boson Blanchet ; Guillaume de Bornei ; Eudes, prévôt, et Guillaume de Saint-Savin. (*Cart.* CCCXXXV.)

Ce n'est pas sans chagrin que nous avons analysé cette pièce, où la cupidité des chanoines de Faye se révèle avec tant de naïveté. Les moines de Noyers ne sauraient être suspectés du même vice. A cette époque, ils étaient encore dans la ferveur de la règle, soumis, pour les besoins de la vie, à toutes les prescriptions rigoureuses de saint Benoît. S'ils tenaient aux biens de la terre, ce n'était pas pour eux-mêmes, comme les chanoines ; c'était pour leur monastère, pour cette grande œuvre de civilisation que nous les voyons poursuivre avec tant d'intelligence et de persévérance. Grâce à ces biens, ils défrichaient le sol, bâtissaient des fermes, élevaient à la dignité de propriétaires leurs serfs et leurs colliberts, et fondaient des hameaux et des paroisses nouvelles, où se préparait, sous leur influence, le peuple de l'avenir. Ces grands services sociaux, trop méconnus aujourd'hui, ne ressortent-ils pas avec évidence de toutes les pièces du cartulaire de Noyers ?

XXI.

Nous devons mentionner aussi un autre procès qui surgit entre Noyers et l'abbaye de Beaulieu, procès fort grave, puisqu'il nécessita l'intervention de l'archevêque de Tours.

Depuis longtemps les deux monastères se disputaient la possession des églises de Crouzille. Leurs prétentions respectives n'étaient peut-être pas parfaitement fondées, car elles provenaient, sans aucun doute, des droits qui leur avaient été cédés par des seigneurs laïques, propriétaires fort contestables des biens ecclé-

siastiques. Mais comme l'abbaye de Noyers était beaucoup plus rapprochée de l'objet du litige, qu'elle enveloppait d'ailleurs de ses autres domaines, elle avait fini par occuper les églises de Crouzille. Après de longues contestations qui n'avaient point abouti, Foulques, abbé de Beaulieu, porta sa cause devant Raoul II, archevêque de Tours. Celui-ci cita les plaideurs à son tribunal, et, après avoir entendu leurs raisons et pris l'avis des hommes prudents qui l'environnaient, il prononça son jugement et débouta Noyers de ses prétentions. Par cette sentence, l'abbaye de Beaulieu fut remise en possession des églises disputées, ainsi que de celles de Saint-Pierre de Balême, de Saint-Jacques de Mouzay, de Saint-Pierre de Varennes et de Saint-Pierre de Dolus. L'archevêque n'oublia pas de rappeler les règles imposées par les saints canons aux moines propriétaires d'églises paroissiales, c'est-à-dire le respect et l'obéissance dûs à l'Ordinaire, le paiement des droits accoutumés de synode et de procuration, l'interdiction de chanter des messes publiques et la défense de célébrer l'office divin à la mort des vicaires de ces mêmes églises, jusqu'à ce que d'autres vicaires y fussent nommés par l'archevêque. Ces règles, fort sages, avaient pour but d'empêcher les moines de se substituer aux délégués de l'Ordinaire dans l'administration des paroisses. (*Cart.* CCCLVII.)

Raoul II rendit ce jugement en 1107, dans le chapitre de Saint-Maurice de Tours, en présence et de l'avis de Hildebert, évêque du Mans, Ives, évêque de Chartres, Jean, évêque d'Orléans, Baudry, abbé de Bourgueil, Albéric, chancelier du chapitre, Alvéredus, maître des écoles, les dignitaires et tous les chanoines. Le pape Pascal II, venu en France pour les affaires de l'Église, était aussi présent, et cette circonstance donna une singulière importance au jugement de l'archevêque de Tours.

A la suite de cette sentence, les deux abbés de Noyers et de Beaulieu s'entendirent à l'amiable pour le règlement de quelques droits de moindre importance, règlement nécessité par le fait que l'église Saint-Gilles de l'Isle-Bouchard était construite sur le territoire de la paroisse de Crouzille. Noyers abandonna entièrement à Beaulieu les églises de Crouzille, c'est-à-dire les

oblations et la sépulture de toute la partie de la paroisse située sur la rive gauche de la Manse, limite qui est encore aujourd'hui celle des deux paroisses. Il lui abandonna aussi la moitié des sépultures du cimetière de Saint-Gilles, vingt cierges de cens annuel à la fête patronale du premier septembre, et le partage par moitié de tous les legs faits par les paroissiens de Saint-Gilles, soit à Noyers, soit à Beaulieu. En échange, Beaulieu reconnut les droits absolus de Noyers sur l'église Saint-Gilles, le bourg et la paroisse nouvelle qu'il constituait, la justice et les coutumes que les moines y exerçaient. Pour cimenter l'union, longtemps rompue entre les deux monastères, ces conventions furent ratifiées dans les deux chapitres, et la concorde ne fut plus troublée désormais. (*Cart.* CCCLVIII.)

XXII.

Parmi les droits utiles qui échurent à l'abbaye pendant la seconde moitié du XIe siècle, nous ne devons pas omettre celui qui concerne la forêt de Luzé, située entre la Vienne et la Veude. Boson de Chillon donna à l'abbé Étienne le droit de prendre du bois dans cette forêt, autant que deux ânes pourraient en enlever chaque jour, et cela, tant que dureraient et la forêt et le monastère de Noyers. Cette donation fut confirmée par sa femme Lisiva et leurs enfants, d'abord à Faye, puis à Noyers même, dans le chapitre des moines, le jour de la fête de l'Assomption.

A la mort de Boson, une querelle s'envenima entre ses fils et ceux d'Amaury de Saint-Savin, et la haine des deux familles alla si loin, que les premiers tuèrent un des enfants d'Amaury. Ils ne tardèrent pas à se repentir amèrement de ce crime, et, après avoir maintes fois imploré la paix d'Aimeri, frère de la victime, ils finirent par l'obtenir. Pour expier leur faute, ils firent un moine *(fecerunt monachum unum)* dans l'abbaye de Noyers, pour l'âme du défunt, et, pour cette fondation, ils élevèrent à la charge de cinq ânes le bois que les moines pourraient enlever chaque jour dans la forêt de Luzé. (*Cart.* CLVII.)

Cette lutte entre deux familles ne méritait guère que le nom de rixe ; il n'en fut pas de même de la guerre *(guerra)* qui éclata la même année 1088, nous ne savons pour quels motifs, entre le comte de Vendôme, seigneur de Nouâtre, et Hugues de Sainte-Maure, et qui entraîna sur le champ de bataille les feudataires de ces puissants seigneurs.

Adelelme, surnommé *Pugna-Vicarium*, sans doute parce qu'il avait battu le juge dont il relevait, tenait un fief d'un autre Adelelme, ridiculisé par le sobriquet de *Cauda vaccæ*, et il en avait distrait une portion en faveur de l'abbaye de Noyers. Quand la guerre fut déclarée, il se sépara d'Urie de Nouâtre et de ses frères, qui suivaient le parti du comte de Vendôme, et il se rangea du côté de Sainte-Maure. Urie et ses frères, profitant de la fortune, lui enlevèrent son fief, et le donnèrent à leur beau-frère Guarin. Celui-ci, blessé dans un combat, et préoccupé de la crainte de la mort, manda l'abbé Étienne avec ses moines, et restitua à l'abbaye la possession de tout ce qu'elle devait à la pieuse générosité d'Adelelme. Cette donation fut ratifiée par Urie, Salathiel et Simon. Les trois fils de Guarin, il est vrai, voulurent protester, mais les moines obtinrent leur désistement par un présent de 30 sols. (*Cart.* CLIX.)

Cette guerre, qui éclata l'an 1088 entre les seigneurs de Nouâtre et de Sainte-Maure, paraît avoir eu son contre-coup jusqu'à Crissé, où un jeune homme, nommé Oggisius, fut tué par Hugues Dindellus. Le meurtrier chercha à faire la paix avec les parents du mort ; et ceux-ci, avec une générosité assez rare à cette époque, ne voulurent rien pour eux-mêmes, et se bornèrent à imposer des œuvres pies au coupable. Hugues donna donc à l'abbaye de Noyers cent sols en deniers, un pré sur les bords de la Manse, un collibert nommé Adémar, forgeron de son état, tous ses droits sur l'église d'Avon, et la dîme de sa terre de Naie ; de plus, il ratifia avec son fils, soit comme parent, soit comme suzerain, tous les dons faits à l'abbaye par Geoffroi Savari et par son frère Savari. Pour reconnaître ces libéralités, les moines offrirent au jeune Savari, fils de Dindellus, un poulain assez joli, *pullum satis optimum*. (*Cart.* CLXVIII.)

Savari, fils de Dindellus, eut plus tard le même malheur que son père et l'expia de la même façon. Ayant tué un chevalier nommé Hermann, il fonda à Noyers un moine à perpétuité, et, pour cette fondation, il céda à l'abbaye un pré sur la Manse et la sépulture de l'église d'Avon. (*Cart.* CCCXII.)

Tels étaient ces hommes de guerre du XI[e] siècle. Singulier mélange de piété et de violence, de rapine et de libéralité, ils avaient toujours, au milieu des fautes et parfois des crimes de leur vie agitée, une heure de repentir et de pénitence. La crainte de la mort faisait d'eux des saints, un peu contraints et forcés, nous l'avouons; mais le grand spectacle de leur dépouillement n'en proclamait pas avec moins de force la puissance des lois morales et sociales qu'ils avaient si longtemps violées.

XXIII.

La Touraine connut, à la fin du XI[e] siècle et au commencement du XII[e], des événements de guerre beaucoup plus graves, que nous ne saurions passer sous silence. Ces mouvements se rattachaient sans doute aux troubles que suscita l'odieuse conduite de Foulques Réchin envers son frère Geoffroi le Barbu, et qui divisèrent les principaux seigneurs de Touraine. Nos chartes, malheureusement, ne nous permettent pas d'unir par un lien ces diverses expéditions guerrières; mais quel que soit le décousu des faits que nous allons raconter, le lecteur y trouvera cependant plus d'un genre d'intérêt et quelques-uns de ces traits de mœurs qui nous révèlent tout un côté de la physionomie de cette époque tourmentée.

Urie de Nouâtre, qui paraît cent fois dans nos chartes comme bienfaiteur de l'abbaye ou comme témoin, encourut la colère du comte Foulques, et, pour échapper aux coups qui le menaçaient, il se vit forcé de quitter son *castrum* de Nouâtre, pour se réfugier dans le château de Preuilly, près de son allié Geoffroi le Jourdain, ennemi déclaré du comte d'Anjou. La vengeance du prince ne le poursuivit pas jusque-là; mais il y trouva un autre

ennemi, la fièvre, qui le cloua sur un lit pendant de longs jours. L'abbé Étienne, qui entretenait avec Urie d'étroites relations d'amitié, lui dépêcha un de ses moines, nommé Gaultier, pour lui porter quelques consolations. Le moine Guillaume, médecin du monastère, n'existait sans doute plus à cette date, et Gaultier était peut-être un de ses élèves. Le malade fut tellement réjoui et reconforté par cette visite, qu'il résolut d'en témoigner sa reconnaissance à l'abbaye par le don de deux morceaux de terre. Cette donation eut lieu en présence de Maurice et de Bernegaire, neveux de Goscelin ; d'Alexandre, fils d'Achard, et de Girard Menent. C'étaient, selon toute vraisemblance, les compagnons d'Urie dans sa fuite. Quand Urie fut rétabli, il vint de sa personne à Noyers confirmer et faire confirmer par son frère le présent qu'il avait accordé aux moines. (*Cart.* CXCVI.)

Ce Geoffroi Jourdain, que nous venons de rencontrer donnant l'hospitalité à Urie de Nouâtre, nous apparaît dans une autre charte sous un jour assez curieux. Dans un accès de dévotion, il s'était engagé par vœu à s'abstenir de vin tous les vendredis. Il faut croire que cette pénitence lui pesait, car il rechercha les moyens de recouvrer sa liberté. Un de ses serviteurs, Raoul, fils d'Alboin, avait donné un collibert à l'abbaye, pour le repos de l'âme de son père, disait-il, « et pour l'amour de Geoffroi de Preuilly. » L'habile courtisan savait sans doute qu'il ferait plaisir à son suzerain, en lui ménageant l'occasion de s'affranchir d'une promesse inconsidérée. En effet, Geoffroi s'empressa de ratifier le don du collibert, à la condition que l'abbé le relèverait de son vœu ; et, grâce à la sage indulgence de l'abbé Étienne, il put boire du vin le vendredi. (*Cart.* CCLXXXVIII.)

XXIV.

A la même époque, la guerre éclatait entre Foulques Réchin et Barthélemy, seigneur de l'Isle-Bouchard. Dans sa fureur, le

comte rassembla une armée et alla camper à Champigny-sur-Veude, en confiant la garde de son camp à Robert de Blo. Mais Barthélemy, appelant ses amis et ses hommes, marcha résolûment contre Champigny, incendia le camp, et fit prisonniers tous ceux qui s'y trouvaient. Parmi ces derniers était Garnier Maingoth, neveu de Robert, que Barthélemy jeta dans une étroite prison et fit garder par son écuyer Payen. Garnier conçut un tel ressentiment de ce traitement rigoureux, qu'il ne parlait de rien moins, à sa sortie des fers, que de couper Payen en menus morceaux. Celui-ci, redoutant la férocité de son ennemi, tenta par tous les moyens possibles d'obtenir la paix. Tout fut inutile. Enfin l'abbé Étienne se mêla de cette affaire, et, à force de prières, il fléchit l'offensé. Maingoth promit de renoncer à sa vengeance, si Payen, son père Geoffroi, fils de Salcon, et ses frères, consentaient à faire quelque libéralité à l'abbaye.

Ceux-ci le promirent volontiers, « par amour de la paix, dit notre charte, mais surtout par amour pour Dieu et en vue du salut de leurs âmes ; » restriction ingénieuse, qui colorait d'un air de piété une générosité un peu forcée. Ils donnèrent donc à Saint-Patrice, le plus près possible de l'église, autant de terre que deux bœufs pouvaient en labourer dans les deux saisons. Cet accord se fit entre l'Isle-Bouchard et Sainte-Maure, au plaid que tinrent ensemble Hugues et Barthélemy, au lieu appelé Monte-rilli. Geoffroi Salcon et Payen allèrent ensuite à Saint-Patrice, avec l'abbé Étienne, pour mesurer la terre et en marquer les limites. Nous apprenons par là que le domaine cédé à l'abbaye s'étendait le long de la grande route, *juxta maximam viam*, à gauche quand on se dirige vers le Bois-Seneur : allusion évidente à l'antique voie romaine qui de Tours se dirigeait vers Angers par les hauteurs. Enfin, le père de Payen vint à Noyers déposer sa donation sur l'autel, en présence de plusieurs témoins. (*Cart.* CXCIX.)

Cette donation, faite d'assez mauvaise grâce, ne devait pas être longtemps respectée. Une autre charte nous apprend, en effet, que cette terre de Foolers était souvent inquiétée par Payen Saucon, qui prétendait y exercer encore certains droits de

justice. Le moine Thibault, qui gouvernait alors l'église de Saint-Patrice, agit avec assez de prudence pour obtenir de Payen qu'il ne poursuivrait aucun de ses ennemis sur ce domaine. La terre de Foolers se trouvait ainsi neutralisée, au moins à l'égard d'un des petits seigneurs du voisinage. (*Cart.* CXCIV.)

Si le seigneur de l'Isle-Bouchard avait des amis et des clients sur les bords de la Loire, il y comptait aussi des ennemis, entre autres le seigneur de Saint-Michel. Celui-ci, dans ses guerres avec Barthélemy de l'Isle, ne manquait jamais de saisir les revenus que les alliés de son ennemi possédaient dans son voisinage. Un chevalier, nommé Bérenger de Villaines, se voyant ainsi dépouillé des cens que Geoffroi Calcal lui payait à Saint-Patrice, prit le parti de les abondonner aux religieux de Noyers, et de frustrer ainsi, par une œuvre pie, la rapacité du seigneur de Saint-Michel. A la mort de Bérenger, les héritiers de Calcal refusèrent d'acquitter le cens, sous prétexte qu'il n'avait été servi jusque-là qu'à titre de pure aumône, pour aider à la réception des clercs le jour de la fête de saint Patrice. Lancelin, fils de Bérenger, combattit leurs prétentions avec succès, et, ayant été blessé mortellement dans une des expéditions de Barthélemy de l'Isle, il revêtit l'habit de saint Benoît pour mourir, et légua ses cens de Saint-Patrice aux religieux de Noyers. (*Cart.* CCII.)

XXV.

Les enfants d'Ivon, qui paraissent avoir eu leur domicile militaire aux environs de l'Isle-Bouchard, à Tavent ou à Crouzille, faisaient aussi de leur côté des expéditions guerrières, et autant qu'on peut le conjecturer, de concert avec Barthélemy de l'Isle. Dans une de ces campagnes contre Chinon, Girard avait emmené avec lui plusieurs hommes de l'Isle-Bouchard, et entre autres Guarin, fils de Gaultier Charchois. Guarin, craignant d'être surpris par la mort, ratifia, en présence de l'abbé Étienne, de Girard, de Méry de la Motte, et de Bertrand, serviteur ou ser-

gent *(serviens)* de Girard, les legs que son père avait faits au monastère.

Cette ratification était un acte de grande libéralité, car Guarin était loin d'être riche. Charchois, son père, parvenu à la vieillesse, avait supplié l'abbé Étienne et les religieux de Noyers de le recevoir moine. L'abbé y avait consenti, dit notre charte, partie pour l'amour de Dieu, partie par considération pour ses proches; car le postulant n'avait pas de grands biens, et son entrée en religion devait être une charge pour la communauté. Charchois fit selon ses forces, et donna au monastère trois ouches de terre sises entre Panzoult et la Vienne, cinq sols de cens que lui devaient les moines de Tavent, et deux sols et sept deniers qu'il percevait à Lémeré. C'était peut-être tout son avoir. Cette donation eut lieu à l'Isle-Bouchard, dans le prieuré de Saint-Gilles, devant plusieurs témoins, parmi lesquels nous remarquons Aimeri, autre fils d'Ivon, Aucher de la Rajace, et Vivien, pontonier, qui avait la garde du pont et la perception du péage.

Quoiqu'il eût pris part à cet acte en qualité de témoin, Aimeri souleva plus tard des difficultés à propos des redevances de Tavent qui relevaient de son fief. L'abbé Étienne, qui paraît avoir été d'une habileté prodigieuse à manier les hommes, l'amena, non-seulement à abandonner ses prétentions, mais encore à concéder aux moines de Saint-Gilles toute sa part dans les deniers et les oboles offerts le jour de la fête du patron de cette église, soit à l'autel, soit dans la main du prêtre, par le peuple qu'y attiraient en foule la piété et les affaires. En récompense, les moines lui donnèrent trente-deux sols qu'il leur devait pour la vente d'un cheval et une cotte de mailles. (*Cart.* CLXXXI.)

Girard, frère d'Aimeri, fit le même abandon de sa part de droits sur l'église Saint-Gilles, en présence de Barthélemy, seigneur de l'Isle, de Jean Fuel *(Folium)*, et d'un moine, nommé Gui de Nevers. Ce Gui était-il le petit-fils de Foulques Nerra qui voulait mourir sous le froc, après avoir renoncé à toutes les grandeurs de ce monde? Était-ce un de ses enfants? Notre charte ne nous transmet aucun indice à ce sujet, et nous ne saurions trop déplorer son laconisme en cette circonstance, puisqu'il nous

voile peut-être un des côtés les plus curieux de cette existence brillante et tourmentée. (*Cart.* CLXXXVI.)

XXVI.

Une lutte armée éclata aussi entre les chevaliers de Sainte-Maure et ceux de Marmande. Dans le combat, un jeune homme, nommé Bernard, fils d'Amalvinus *Queue-de-vache*, fut blessé mortellement. Les moines, touchés de pitié pour le malheur de cet adolescent, recueillirent son corps et l'enterrèrent honorablement dans leur verger, qui paraît avoir été affecté à des sépultures de second ordre, le cimetière étant réservé pour les seigneurs du voisinage et pour les bienfaiteurs du monastère. Amalvinus, en apprenant que les religieux avaient rendu les honneurs funèbres à son fils, leur témoigna sa reconnaissance par le don de quelques terres à Marnay et à Razines, et l'abbé lui céda en retour un magnifique cheval. (*Cart.* CCLXV.)

C'est sans doute dans cette guerre que l'église de Ports, occupée tour à tour par les belligérants, à cause de sa situation sur le passage de la Vienne, fut tellement dévastée et ruinée, qu'on cessa d'y célébrer l'office divin. Cette église appartenait alors à un homme noble, nommé Gaultier, fils de Girorius de Loudun, qui l'avait reçue pour la dot de sa femme, fille de Gauslin de Blo. Préoccupé de l'interruption du culte, il donna cette église aux moines de Noyers, avec tous les droits qui y étaient attachés, c'est-à-dire toutes les offrandes de l'autel à toutes les fêtes, la sépulture, le cimetière et tout le fief curial en terres, bois, prés et dîmes. Gaultier ajouta à ce don, autour de l'église, toute la terre nécessaire pour fonder un bourg et bâtir les maisons des religieux, et accorda tout droit de seigneurie sur les hommes qu'on pourrait y établir, en se réservant cependant la moitié de la justice *(vicariam)*; le serviteur des moines devait être en même temps leur prévôt et viguier du bourg *(vicarius)*. Cette concession fut confirmée par Aimeri d'Avoir, qui prétendait à quel-

ques droits sur la même église. Ainsi s'éleva le bourg de Ports. (*Cart.* CCXLIV.)

XXVII.

Hugues de Sainte-Maure faisait aussi la guerre, *bellum, quod vulgus guerram vocat*, à Barthélemy, fils de Borel, seigneur de l'Isle-Bouchard. Dans un des engagements, le jeune Philippe, fils de Geoffroi Savari, fut tué par un nommé Geoffroi, frère de Pierre le Tort de Montbazon. Ce fut un grand deuil pour toute la famille Savari, qui comptait beaucoup de membres distingués et puissants en Touraine et en Anjou. Les parents du défunt, suivant les mœurs de l'époque, s'étaient chargés de le venger, et menaçaient le meurtrier des plus terribles châtiments. Geoffroi, effrayé de ces menaces, sollicita vainement le pardon de la famille qu'il avait offensée. Enfin, l'abbé Étienne, fidèle à la sainte mission de paix qu'il s'était déjà imposée plusieurs fois, alla trouver Hugues de Champchevrier, oncle de Philippe, et lui représenta avec beaucoup de force que les inimitiés, les haines et les persécutions ne pouvaient être d'aucune utilité pour l'âme de la victime. Les parents, convaincus par ses raisons et ébranlés par ses prières, promirent de faire la paix avec Geoffroi, s'il consentait à fonder à perpétuité un moine pour l'âme de Philippe. Le meurtrier y consentit volontiers, et pour cette fondation, il donna solennellement à l'abbaye une terre qu'il avait à Antogny. Cette donation eut lieu à l'Isle-Bouchard, en présence de nombreux témoins. La mère de Philippe lui pardonna la mort de son fils, et tous les parents du défunt l'embrassèrent, en signe de réconciliation. (*Cart.* CCCXX.)

En revenant de cette même guerre contre l'Isle-Bouchard, Arault de Cursé prit gîte dans l'abbaye de Noyers, et, pour payer l'hospitalité des religieux, il abandonna le procès qu'il faisait à l'abbaye pour la dîme de Poisay. Cet accord fut ratifié par sa femme Hersende et par ses deux filles, Lézine et Hersende, cette dernière surnommée *Pelote*. (*Cart.* CCLXXXIX.)

Barthélemy de l'Isle-Bouchard et Hugues de Sainte-Maure n'étaient pas toujours en querelle, et les deux rivaux savaient parfois se concerter et unissaient leurs forces à celles de Boson, vicomte de Châtellerault, pour combattre leurs ennemis communs, les seigneurs de Marmande et de Faye-la-Vineuse. Pendant que leur armée assiégeait le rocher de Marmande, quelques cavaliers tentèrent une pointe hardie contre Faye. La petite garnison de cette place fit une sortie, et mit en fuite les agresseurs, qui, se repliant en bon ordre, tuèrent un noble homme de Faye, nommé Raoul de Forniol. Le meurtrier, Aimeri d'Avoir, était noble et appuyé par une nombreuse et puissante parenté; mais le secours de sa famille n'aurait pu le préserver de la vengeance du seigneur de Faye et de tous ses vassaux. Il implora donc la paix, et il l'implora longtemps sans pouvoir l'obtenir. Enfin, le moine Pierre, frère de la victime, s'élevant au-dessus de tout ressentiment, supplia l'abbé Étienne de ménager le rétablissement de la concorde. Le saint abbé déploya toutes les ressources de cet art de la persuasion qu'il paraît avoir possédé à un degré éminent, et il réusssit à rétablir la paix entre les deux parties, à la condition qu'Aimeri d'Avoir ferait une fondation pieuse pour l'âme de Raoul. Comme on le voit, la composition pécuniaire commençait à être délaissée, et des institutions plus nobles se substituaient peu à peu, sous l'influence du christianisme, au vieux *wehrgeld* des Francs. (*Cart.* cccx.)

Le seigneur de Faye avait lui-même à se faire pardonner le meurtre de Boson de Loudun, qu'il avait fait mourir dans sa prison. Les deux frères de la victime, Aimeri Potet et Mathée, lui avaient voué une violente inimitié et cherchaient sans cesse l'occasion de se venger. Aimeri de Faye, redoutant le châtiment de son crime, sollicita le pardon de ses ennemis. Ceux-ci, vaincus par ses instances, lui imposèrent l'obligation de fonder un moine qui prierait pour l'âme du défunt. La fondation eut lieu au profit de l'abbaye de Noyers, et le meurtrier accorda aux religieux, pour cette fondation, le droit d'établir un four dans son château de Faye et d'y entretenir un boulanger qui ne serait assujetti à aucune redevance, ni au four, ni sur le marché.

Quant à ses vassaux qui viendraient y cuire leur pain, le seigneur de Faye ne pourrait rien exiger d'eux qu'en dehors de la maison ; mais, tant que le pain serait encore dans le four ou aux fenêtres de la boutique, il ne pourrait le saisir sous aucun prétexte. Cette concession fut promulguée en présence de la foule des vassaux, vivement intéressés à tout ce qui pouvait les affranchir, du moins partiellement, de leurs anciennes servitudes envers leur seigneur. (*Cart.* CCCLV.)

XXVIII.

Les guerres intestines, que nous venons de raconter, entraînaient quelquefois dans leur tourbillon quelques seigneurs du voisinage. C'est ainsi qu'un chevalier, nommé Garnier Pisos, vint de Beaugency apporter à Jean, seigneur de Montbazon, le secours de sa vaillante épée. Jean, ayant marché contre Eschivard de Preuilly, engagea un combat terrible dans lequel succomba Garnier. Ce fut un grand deuil pour l'armée de Montbazon ; et tous les chevaliers, même ceux qui ne le connaissaient pas personnellement, pleurèrent ce brave guerrier, qui était venu chercher la mort loin des siens. Jean et Pierre, frères de Garnier, transportèrent le corps du défunt à l'église de Noyers, et lui firent faire des funérailles magnifiques. Après la cérémonie, Jean vint au chapitre des moines, et ratifia toutes les possessions que les religieux tenaient de son père et de sa mère à Parilly, Druye, Colombiers et Manthelan. Le seigneur de Montbazon était accompagné d'un chevalier, nommé Garnier de Virelei, qui, dans le même chapitre, concéda aux moines de Noyers toute la dîme de la propre *charrue* qu'il possédait à Colombiers, à l'intention du défunt. Touchante donation, qui perpétuait la fraternité des armes, au-delà de la mort, par la fraternité de la prière. (*Cart.* CCCXIX).

XXIX.

La charte cxxxix° a été plusieurs fois analysée (notamment par M. de La Ponce, tom. VIII des *Mémoires* de notre Société). A cause de son extrême importance dans l'histoire de l'abbaye de Noyers et dans celle de la famille de Sainte-Maure, nous n'avons pas hésité à revenir sur le même sujet ; mais, au lieu de nous borner à une simple analyse de cette charte-notice, nous avons essayé d'en donner la traduction, au moins pour toute la partie historique.

« Un jeune homme, nommé Guillaume, fils d'un des plus nobles seigneurs de Touraine, Hugues de Sainte-Maure, était très-aimé du duc d'Aquitaine, à cause de sa naissance illustre, mais surtout à cause de ses bonnes mœurs et de ses actions d'éclat. Depuis qu'il faisait partie de la suite du duc, tous l'avaient pris en affection. Durant le siége d'un certain château en Gascogne, Guillaume tomba grièvement malade. Sentant sa fin prochaine, il pria le duc de permettre que son corps fût transporté dans son pays natal. Comme il ne pouvait parler à son père, qu'il ne devait plus revoir à cause de l'éloignement, il ordonna aux hommes de son père de lui rapporter son corps privé de vie, et de l'ensevelir dans l'église Notre-Dame de Noyers, où sa mère avait son tombeau, espérant obtenir de Dieu miséricorde par l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie. En cela, il voulait imiter l'exemple des patriarches Jacob et Joseph, qui avaient ordonné de transférer leurs corps de l'Égypte dans la terre où ils croyaient que le Sauveur dût prendre naissance. Avec ce jeune chevalier se trouvaient deux nobles personnages, familiers de son père, Gosbert, fils d'Aitilde de Preuilly, et Gaudin, fils de Geoffroi Peloquin, de Sainte-Maure. En leur adressant le dernier adieu, il leur dit : « Je meurs, portez mon corps à Notre-Dame de Noyers; déposez-le dans la tombe près de ma mère, et demandez à l'abbé et aux moines de prier pour moi. Moi, Guillaume, je donne à cette même église de Noyers,

érigée en l'honneur de la sainte Mère de Dieu, l'église entière de Parilly, près du château de Chinon; comme Jean de Chinon l'avait concédée à mon père, en lui donnant ma mère, ainsi je la cède à ladite église de Noyers. De la même manière que Hugues, mon père, a tenu jusqu'ici l'église de Parilly, que l'église de Noyers la tienne pour le repos de mon âme et de celle de ma mère. En même temps, je laisse à l'abbaye la partie du Port-de-Piles que les moines réclamaient; je demande à mon père de consentir à ces dons, et je le prie de les augmenter. » Ayant achevé de parler ainsi, il rendit le dernier soupir en paix. Gosbert et Gaudin, après avoir parcouru une étendue considérable de pays, en exécution des ordres qu'ils avaient reçus, arrivèrent enfin à Noyers et déposèrent le corps dans l'église. Hugues, son père, à ces tristes nouvelles, reçut tout éploré le corps de son fils, et, avant de le confier à la terre, il vint devant l'autel de sainte Marie, mère de Dieu. Là, en présence de Raoul, archevêque de Tours, de Lisivus, doyen de Saint-Maurice, d'Albéric, chancelier, de Robert, cellérier, et d'autres chanoines, il dit : « Moi, Hugues de Sainte-Maure, je donne à Dieu, à sainte Marie et aux moines de cette église, toute l'église de Parilly, la sépulture, ainsi que toute la dîme de cette paroisse sur le froment, le vin et les troupeaux; de même que Jean de Chinon me l'a donnée, avec la mère de Guillaume, ainsi je la donne pour l'âme de mon fils en possession à cette église et aux moines de ce lieu.

« Je leur donne également à Sainte-Maure une terre, pour y bâtir une église en l'honneur de saint Michel, et la terre pour y faire un bourg. Tout ce qui sera donné à cette même église de Saint-Michel, tant en oblations que pour les sépultures et autres offrandes, appartiendra aux moines de ce lieu. Il en est de même de la partie que je possède dans le Port-de-Piles. Je livre la possession de toutes ces choses aux moines de ce lieu. »

A ce don fait par Hugues de Sainte-Maure, Raoul, archevêque de Tours, accorda son consentement, en présence de Pierre, doyen de Saint-Martin, de Lisivus, doyen de Saint-Maurice, d'Albéric, chancelier, de Robert, cellérier, et d'Ysembard, cha-

noine. Furent également témoins : Hugues, seigneur de Sainte-Maure, à la prière duquel l'archevêque donna son approbation ; Arnoul Rougebec ; Achard Mestivers ; Geoffroi de Maran ; Geoffroi Peloquin ; Lohos et beaucoup d'autres.

Assistait à la sépulture de Guillaume, son oncle Aimery, surnommé Payen, fils de Jean de Chinon, qui, à la demande de Hugues et de l'abbé Étienne, consentit à la donation faite à l'église de Noyers, de l'église de Parilly et des dîmes de la paroisse.

Cette charte si curieuse porte de très-nombreuses signatures, entre autres celles de Raoul, archevêque de Tours ; de Hugues, seigneur de Sainte-Maure ; de Payen ; d'Adenorde, femme de Hugues ; d'Orry de Beaupreau ; d'Aldeburge, sa femme ; de Geoffroi Peloquin ; d'Arnoul Rougebec ; de Geoffroi de Maran.

Nous devons ajouter ici que la donation d'une terre, pour la construction de l'église et du faubourg Saint-Michel, eût les plus heureuses conséquences pour l'avenir de la ville de Sainte-Maure, le donateur ayant ajouté plusieurs priviléges avec l'intention d'attirer des habitants en cet endroit. (*Cart.* CXXXIX).

Hugues de Sainte-Maure, déjà si cruellement frappé par la mort de son fils Guillaume, était réservé à des épreuves plus douloureuses encore. Deux autres de ses enfants, Goscelin et Hugues, jeunes gens pleins de valeur, furent tués dans un guet-apens. On peut juger de la douleur du malheureux père. Les moines de Noyers, apprenant ce cruel événement, allèrent chercher les corps des victimes, les rapportèrent à l'abbaye, et les ensevelirent honorablement sous le portique de leur église. Après la cérémonie funèbre, le père se présenta au chapitre des religieux avec toute sa suite, et donna au monastère, pour le repos de l'âme de ses trois enfants, l'église de Sainte-Maure et tous les droits qui en dépendaient, de la même manière que les chapelains en avaient joui jusque-là. Parmi les assistants qui étaient venus mêler leurs larmes à celles de l'infortuné seigneur, nous

comptons Geoffroi Peloquin; Aimery et Girard, fils d'Ivon; Guillaume Malran et Archambault, son frère; Étienne de Montgauger; Girard du Puy; Achard, surnommé *Fascina vetulam ;* et un grand nombre d'autres seigneurs et amis du voisinage.

Cette donation fut ratifiée, à Sainte-Maure, par les deux autres fils de Hugues, nommés Guillaume et Pierre, sa fille Marquissa, et sa bru Falcabella, veuve de Goscelin.

Peu de temps après, arriva à Noyers un légat du Saint-Siége, Girard, évêque d'Angoulême. A la prière de l'abbé Étienne et de Hugues de Sainte-Maure, le prélat vint sur la tombe des deux frères, et après avoir prié pour eux, il leur donna, en vertu de l'autorité apostolique dont il était investi, l'absolution de tous leurs péchés, *apostolica qua potuit auctoritate, ab omni eos vinculo delictorum absolvit.* En sa présence, le seigneur de Sainte-Maure ratifia le don de l'église qu'il avait fait précédemment. Cette donation fut également confirmée par Raoul, archevêque de Tours, qui plaça dans la main de l'abbé Étienne le don de l'église de Sainte-Maure. On se rendit à Sainte-Maure, et là, en face de tout le peuple, l'archevêque remit à l'abbé Étienne les clefs de l'église et les cordes des cloches, en signe de tradition de toute l'église. Ces événements se passaient vers l'année 1102.

A quelque temps de là, Hugues de Sainte-Maure voulut entreprendre le pèlerinage de Jérusalem. En apprenant son départ, Engelbert, prieur de Saint-Mesme ou Saint-Mexmin (c'était un prieuré que Hugues avait fondé à Sainte-Maure), animé d'une violente jalousie contre les moines de Noyers, prétendit que le seigneur de Sainte-Maure avait accordé la chapellenie dont il vient d'être question à l'église et au bourg de Saint-Mesme, après la mort de Rainald et d'Aucher, chapelains de Sainte-Maure. Les religieux protestèrent et appelèrent Hugues en témoignage. Celui-ci protesta de son côté, déclarant que, quand il avait autorisé la construction du bourg et de l'église de Saint-Mesme, il n'avait jamais accordé au prieur le droit, ni pour le présent, ni pour l'avenir, d'établir un chapelain et de former

une paroisse (1). Comme le prieur soutenait avec impudence ses réclamations, le seigneur dut assembler un plaid, et y convoquer tous ses barons. Devant ce tribunal, les moines du prieuré de Saint-Mesme ne purent produire aucun témoignage, aucune preuve de leurs prétentions, et furent condamnés. (*Cart.* CCCVII.)

Ainsi, l'abbaye de Noyers demeura en paisible possession de l'église principale de Sainte-Maure et du bourg qui en dépendait. En même temps, elle bâtissait l'église Saint-Michel, comme nous l'apprenons par la charte CCCLVI, datée de l'an 1107, et où

(1) Nous publions ici, d'après une copie de M. l'abbé Bourassé, la charte de la fondation du prieuré de Saint-Mesme, faite par Hugues de Sainte-Maure, vers l'an 1060 :

Privilegium Hugonis de Sancta Maura concessum prioratui Sancti Maximini de Sancta Maura super rebus ad dictum prioratum pertinentibus. (Carta trecentesima sexagesima quarta ex polyptico Miciacensi, folio octogesimo quinto.)

Cum præsentis vitæ volubilitas veloci sit termino finienda, oportet ut unusquisque diem extremum ante oculos suæ mentis ponat, judicisque sententiam in actionis suæ pondere quotidie statuat. Pereuntibus enim hujus sæculi rebus caducis, id solum manet quod divina agitur inspiratione, vitæ æternæ amore. Idcirco ego, Hugo castri Sanctæ Mauræ Dei gratia jure hereditatis possessor ac dominus, ob meæ animæ patrisque mei jam defuncti, nomine Goscelini, et matris meæ dulcissimæ adhuc vivæ, Aramburgis nomine, id annuentis toto corde, atque fratrum meorum Gosberti et Guillelmi animarum remedium, Deo et sanctis ejus, protomartyri videlicet Stephano et Christi confessori Maximino, et omni monachorum congregationi in eorum cœnobio Sanctorum Regi regum famulantium, annuo in primis et concedo perpetualiter habendam et possidendam quamdam de jure meo terram cum omnibus ad eam pertinentibus consuetudinibus in omni reditu vel in omni offensa aut aliqua qualicumque redhibitione. Est autem ipsa terra juxta meum jam nominatum Sanctæ Mauræ castrum, incipiens a fossato castri ipsius usque ad rivum qui decurrit inferius; ratione siquidem tali prædictam eis annuo et concedo terram, ut ex se aliquos mittant monachos qui inibi ecclesiam in honore summi Dei et divi piissimi confessoris construant Maximini, me pro posse juvante cum cæteris fidelibus meis, Deo annuente, etc.

L'original de cette charte se trouvait autrefois dans les archives de l'abbaye de Saint-Mesmin, près d'Orléans.

us lisons : *prope ecclesiam S. Michaelis, quæ a jam dictis monachis construebatur*. Indication précieuse, qui fournit à l'archéologue un renseignement de la plus haute importance.

Ces faits nous autorisent à affirmer que si la ville de Sainte-Maure a dû sa naissance à la découverte du corps des saintes vierges Maure et Britte, au VIe siècle, et son premier développement à la construction du château-fort, elle doit son épanouissement complet aux travaux des moines de Noyers.

XXX.

Les guerres particulières que nous avons vues désoler la Touraine méridionale vers la fin du XIe siècle furent interrompues par un grand événement, qui jeta sur l'Orient toutes les forces vives de la France. Nous voulons parler de la première croisade, que le pape Urbain II vint lui-même prêcher en France, d'abord au concile de Clermont, au mois de novembre 1095, puis à Tours, au mois de mars de l'année suivante. Un grand nombre de seigneurs tourangeaux répondirent à l'appel du Souverain Pontife et partirent pour la Terre-Sainte. Nos chartes nous font connaître le nom de quelques-uns de ces braves chevaliers.

Un certain Oggisius de Poitiers avait donné à Noyers une dîme qu'il percevait à la Roche-Peloquin, sur la Manse, près de Sainte-Maure. Il la changea ensuite avec Jean de Draché pour la terre de Montel. Mais, au moment de partir pour Jérusalem, il rendit cette dîme à Noyers. Parmi les témoins de cette charte figure Aimery *Li-Matzuns*, c'est-à-dire Le Maçon. (*Cart.* CCXL.)

Ameline, du château de Loudun, épouse de Geoffroi Fulcrade, avait donné à l'abbaye, au temps de l'abbé Étienne, la moitié de l'église d'Abilly. Quand son fils Geoffroi voulut aller à Jérusalem, il emprunta à l'abbé Étienne 300 sols, en sus des 200 qu'il lui devait déjà. Comme paiement, il lui donna tout ce qu'il possédait dans la paroisse d'Abilly, c'est-à-dire la dîme

du blé et du vin, ses vignes et ses terres, les cens et le bourg; mais les moines ne devaient entrer en possession de ces biens que s'il avait le bonheur de revenir de Terre-Sainte.

Sa mère trouva peut-être ce don exorbitant; car elle se réserva le droit de racheter le tout, au moyen de 500 sols de monnaie angevine, tout en confirmant aux moines la propriété perpétuelle et irrévocable du *junioratus* de l'église, des offrandes et de la sépulture. A la mort de sa mère, Geoffroi ratifia purement et simplement sa première donation. (*Cart.* CCXLIII.)

Un autre seigneur, Rainauld le Superbe, sur le point de partir pour Jérusalem, concéda aux moines la dîme de deux arpents de terre. C'était peu; mais sa mère Barbota leur reprit ce don qu'elle remplaça par d'autres libéralités. (*Cart.* CCXLV.)

Bouchard de Marmande, en entreprenant le même voyage, donna à Noyers le moulin des Trois-Moulins, à Buxière. Son frère Zacharie confirma cette donation et s'en rendit garant, s'engageant à payer mille sols aux moines, s'il ne pouvait faire triompher leur cause. Les cautions ou otages (*obsides*) de cette somme furent : Pierre de Messemé; Aimery des Trois-Moulins; Barthélemy de Sarigny; Hugues d'Antogny; Salathiel de Montedouin; Vivien du Fresne; Guillaume Erald; Étienne Raoul; Arald de Ports; Hugues d'Angé et Hugues de la Fuie. (*Cart.* CCXLVI.)

Un nommé Aimery, à la veille de partir pour le même pèlerinage, voulut aussi pour ses péchés, *delictorum gratia*, faire un pieux usage des biens qu'il possédait à Lahaye. Il les donna à Noyers, et stipula que s'il succombait en Orient, à la mort de sa femme et de leur dernier enfant, sa maison appartiendrait à l'abbaye. (*Cart.* CCXLVIII.)

Nous avons vu que le bourg d'Azay-le-Chétif était devenu la propriété de notre monastère, par le don que lui en avait fait Ervisus Cabruns, avant de revêtir l'habit monastique. Son fils Gosbert avait ratifié cette libéralité, du consentement de son frère Aimery Pollard, avant de s'embarquer pour la Terre-Sainte; et il avait stipulé que si, à son retour, il recouvrait son *honneur* de Nouâtre, c'est-à-dire son fief, les moines lui payeraient dix livres *in adjutorium*; si, au contraire, il était dépouillé

de sa seigneurie, il aurait la jouissance à moitié de tout ce qu'il abandonnait, sans pouvoir léguer à sa femme ou à qui que ce soit, ou constituer en dot, la moindre partie de ces biens. (*Cart.* CCL.)

Gaultier de Montsoreau, dans une circonstance semblable, tint aussi à honneur d'être un des bienfaiteurs du monastère. Se trouvant dans une ville de la Pouille, nommée Mespha, il donna à Noyers, à la prière du moine Gaultier, tout le péage personnel par terre et par eau à Montsoreau, de sorte que les moines, soit à l'aller, soit au retour, n'eûssent rien à payer. Le moine Gaultier, revenu d'Italie, informa Grecia, dame de Montsoreau, des intentions de son seigneur et maître; et celle-ci, après avoir connu, à certains signes convenus, qu'on lui manifestait véritablement la volonté de son mari, confirma les dons de Gaultier de Montsoreau, avec son fils Guillaume et sa fille *Rumpestachia*, qui paraît avoir emprunté ce singulier surnom à la facilité avec laquelle elle rompait les bandelettes de ses chaussures. (*Cart.* CCLI.)

Deux frères, Geoffroi et Engelelme, fils d'Amaury de Saint-Savin, voulant aller à Jérusalem, crurent devoir préalablement faire quelque bonne œuvre en faveur de l'abbaye de Noyers. Ils consultèrent à ce sujet un moine, du nom de Lancelin, qui demeurait alors en obédience à Charçay, et ils lui parlèrent de céder à Noyers des ruines situées près du domaine des moines, qu'on disait avoir été une chapelle de Saint-Gilles, avec cent arpents de terre pour fonder un bourg et rebâtir l'église. Lancelin, qui ne pouvait prendre sur lui une si grave décision, les renvoya à l'abbé Étienne, qui accepta leurs offres. En conséquence, Geoffroi et Engelelme donnèrent au monastère la chapelle Saint-Gilles et cent arpents de terre et de bois, avant de partir pour l'Orient; leurs deux autres frères, Aimery et Hugo, promirent de défendre cette donation contre toute attaque, et Pierre de Messemé reçut à ce sujet leur serment. Cette donation fut faite en présence de Barthélemy de l'Isle, de Philippe de Bossée et de plusieurs autres habitants de l'Isle-Bouchard, qui les accompagnaient à leur départ. (*Cart.* CCLII.)

Barthélemy de Lahaye, sur son lit de mort, légua à Noyers le quart de l'église de Pussigny, c'est-à-dire le quart des offrandes, des sépultures et des dîmes du blé et du vin. Sa femme, qui tenait cette portion d'église de Hubert Le Roux, ratifia la donation avec ses enfants. Hubert Le Roux donna son consentement à cet acte, et permit aux moines d'acquérir, soit par don, soit par achat, les trois autres parts de la même église, qui appartenaient alors à Lambert, à Raoul de Marmande et à Archambault Bodin. Pour toutes ces libéralités, les moines offrirent à Hubert un cheval qui valait bien 200 sols. Sa sœur Agnès, épouse de Geoffroi Rucival, et ses enfants, Mathée, Hubert et Gasnicha, accordèrent aussi leur adhésion aux libéralités précédentes.

Hubert Le Roux étant mort à Jérusalem, sa sœur et ses neveux attaquèrent sa donation, prétendant avoir été contraints par la violence à y adhérer. Mais, dans un plaid réuni à l'Isle-Bouchard, les plaideurs n'osèrent plus soutenir leurs prétentions, et l'abbaye de Noyers garda la possession incontestée de l'église de Pussigny. (*Cart.* CCLIV.)

Aimery de Faye ne paraît pas avoir été un des pèlerins de Jérusalem. Il se contenta de faire le voyage de Rome, et l'abbé Étienne, qui le conduisit jusqu'à Poitiers, obtint de lui quelques biens dans la seigneurie de Faye. A son retour de Rome, le jour de la fête de saint Georges, Aimery confirma ses donations précédentes. (*Cart.* CCXCVII.)

Il est certain que l'abbé Étienne ne fut pas étranger à l'immense mouvement qui emporta vers l'Orient tant de braves guerriers, désireux d'abattre la puissance musulmane et de protéger la chrétienté menacée. Sa grande influence dans toute la Touraine méridionale, le rôle qu'il a joué, son adresse à manier les hommes, tout nous persuade qu'il a été chez nous un des prédicateurs les plus zélés de la première croisade.

XXXI.

Ici se termine l'analyse des chartes qui nous permettent d'entrevoir l'histoire de l'abbé Étienne. Si nous ne nous trompons, l'abbé Étienne fut un homme éminent, dans toute la haute acception de ce mot. Grâce à lui, l'abbaye de Noyers acquit une importance territoriale qui lui permit de compter avec les plus puissants seigneurs de la Basse-Touraine, et une influence spirituelle qui soumit à sa direction les fidèles de vingt paroisses. Grâce à lui encore, ce pays désert vit naître la civilisation et quinze bourgs s'élever sous la main bienfaisante des religieux. C'est là un service immense rendu à notre province par ce moine, demeuré jusqu'ici presque inconnu. Nous sommes heureux de tirer son nom de l'oubli, et de signaler à l'admiration du XIXe siècle ce bienfaiteur obscur de la Touraine, qui a plus fait en vingt ans, sous son froc de moine, que tous les hauts barons dont il apaisait les discordes. Saluons donc en lui un des promoteurs les plus actifs de la civilisation parmi nous.

L'abbé Étienne assistait, le 14 avril 1109, à la mort de Foulques Réchin. C'est la date authentique la plus récente que nous ayons de lui. Toutefois, sa prélature paraît s'être prolongée jusque vers l'année 1111 : il aurait donc gouverné le monastère pendant environ trente ans, temps bien court pour toutes les grandes choses qu'il a accomplies.

CHAPITRE VI.

GAUDIN DE POENT

(1111-1132.)

L'abbé Gaudin de Poent n'a pas joué un rôle aussi important que son prédécesseur, et les cent chartes qui nous sont parvenues de son administration nous le montrent mêlé à des événements beaucoup moins considérables. Ces pièces, pour la plu-

part, ne nous parlent que d'acquisitions de biens, de contestations soulevées par les parents ou les héritiers des donateurs, et de transactions qui terminent les différends. Nous ne nous appesantirons pas sur ces faits d'un médiocre intérêt, et nous nous bornerons à consigner ici les renseignements les plus curieux que nous avons pu glaner dans ce vaste dossier.

I.

Les actes majeurs sont ceux qui ont trait à la cession d'églises paroissiales à l'abbaye de Noyers.

Aucher de la Rajace et sa femme Sarrazine avaient donné à l'abbaye l'église de Saint-Martin du Sablon et le domaine de Champvent sur la même paroisse, avec l'obligation d'y bâtir une chapelle sous le vocable de Saint-Nicolas, et d'y fonder un bourg, près du point où s'éleva depuis la ville de Richelieu. Les moines s'empressèrent de faire ratifier cette donation par Pierre, évêque de Poitiers, et se mirent aussitôt à bâtir la chapelle de Champvent, pour l'usage des colons qu'ils avaient appelés sur ce territoire, grâce aux priviléges concédés par le seigneur de la Rajace. Ils jouirent longtemps de ce domaine sans être inquiétés; mais un jour les chanoines de Mauléon élevèrent des prétentions sur cette terre, qu'ils disaient leur avoir été donnée antérieurement. L'abbé Gaudin, désireux de garder la paix et la charité, paya 300 sols aux chanoines, et obtint ainsi leur désistement. (*Cart.* CCCLXXXIV et CCCXCVIII.)

Hugues Goscelin, à la mort de sa femme Fréésende, voulant établir la prière perpétuelle pour le repos de son âme, donna aux moines l'église de Draché avec tous les droits curiaux, et fonda un moine dans le monastère. Un peu plus tard, il abandonna aux mêmes conditions l'église d'Usseau, avec trois arpents de vignes et deux bouées de terre. (*Cart.* CDXII.)

L'église de Sérigny, en Poitou, passa sous le domaine de l'abbaye, dans des circonstances à peu près semblables. David de Monteil, paroissien de Sérigny, se voyant près de mourir, ap-

pela l'abbé Gaudin, et demanda à revêtir l'habit de saint Benoît. En récompense des secours spirituels qu'il sollicitait, il accorda au monastère toute la dîme de la paroisse, à la condition que les moines se chargeraient d'élever son fils, alors en bas âge, et le placeraient plus tard près du prêtre qui desservait la chapelle de Gençay, pour apprendre les lettres. Le chapelain de Gençay devait avoir la moitié de la dîme, et le moine-prieur de Sérigny l'autre moitié. Aimery de Faye, de qui dépendait ce domaine, ratifia ces conventions. (*Cart.* CDXIII.)

Deux autres églises, Verneuil-le-Château et la Roche-Clermault, furent l'objet d'une donation ou d'une confirmation semblable ; mais nous ne relevons dans les chartes qui les concernent aucune circonstance digne d'être notée. (*Cart.* CDXXI et CDXL.)

II.

L'église de Sainte-Maure, qui se trouvait depuis quelque temps entre les mains des moines, n'était pas à l'abri des entreprises de quelques chevaliers du voisinage, malgré la protection dont la couvraient les puissants seigneurs du lieu. Ainsi, Pierre de Montbazon s'était emparé de toutes les offrandes du jour de Noël ; mais, plus tard, reconnaissant l'injustice de ses prétentions, il abandonna ces oblations à l'abbaye, pour le repos des âmes de ses parents. L'abbé Gaudin, pour reconnaître cette prétendue libéralité et la rendre irrévocable, lui donna en fief cinq sols de cens que payait Auger Ursieth, pour la terre provenant de Gautier Poteruns, et un alleu situé près de l'église d'Esves. Pour ces biens, Pierre se reconnut l'*homme* de l'abbé et lui rendit l'obéissance féodale, en mettant ses mains dans celles de son seigneur ; son fils devait aussi le service féodal pour le même fief, mais sans être astreint à la cérémonie de l'hommage. (*Cart.* CDXIV.)

Ces détails nous montrent quelle devait être l'importance des oblations faites le jour de Noël, puisque l'abbé Gaudin, pour les recouvrer, ne craignait pas d'imposer à son monastère un sacrifice si considérable.

L'église de Sainte-Maure, dont Pierre de Montbazon avait usurpé un des revenus les plus fructueux, provenait, comme nous l'avons vu plus haut, des libéralités de Hugues de Sainte-Maure. Ce seigneur, en différentes circonstances, s'était attaché à donner au monastère de Noyers des marques de sa pieuse munificence. Il les compléta en lui cédant la dîme d'Anzai, qui appartenait à cette même église de Sainte-Maure, et dont il avait jusque-là retenu la jouissance. Ce don fut fait pour l'âme de son fils Guillaume le jeune, le dernier de ses enfants, mort avant son père, comme ses aînés.

Un certain chevalier, nommé Goscelin Pipet, élevant des prétentions sur cette dîme, les moines refusèrent de la recevoir dans des conditions si incertaines. Mais Hugues de Sainte-Maure, ne voulant pas laisser son aumône imparfaite, leur donna en échange le moulin de Bonnevoie, à la condition que, s'il pouvait leur assurer la libre et tranquille jouissance de la dîme d'Anzay, sans aucune crainte de procès, il reprendrait son moulin. En reconnaissance, l'abbé lui donna cent sols. Hugues le jeune, fils de Goscelin de Sainte-Maure, ratifia toutes les donations de son aïeul. Cet acte fut signé en présence de nombreux témoins, parmi lesquels nous remarquons Guillaume de Brou, Aimery Rougebec et Conterius, dans la censive duquel se trouvait Anzay, et qui, à cette occasion, perçut le cens des mains de l'abbé Gaudin. (*Cart.* CDXV et CDXVI.)

III.

Quelques-unes des propriétés de l'abbaye méritent une mention spéciale.

La famille Simon avait longtemps disputé aux moines la possession du bourg d'Antogny, les vignes de ce lieu et la pêche du samedi dans l'écluse de la Vienne, c'est-à-dire dans une partie de la rivière enfermée par des barrières. Après de longues contestations, Borilla, veuve de Simon, et ses trois enfants abandonnèrent toutes leurs prétentions, et, en signe de bienveillance pour l'abbaye, lui cédèrent la moitié de la maison du prêtre

Thibault. Au fond, cette donation n'était qu'une transaction, car les moines abandonnèrent à Borilla la moitié de la dîme qu'ils percevaient dans la paroisse d'Abilly, au lieu nommé Rives, entre la Claise et la Creuse, sur huit bouées de terre. Borilla, en présence et du consentement des moines, fit présent de cette dîme aux religieuses de Fontevrault, en leur donnant sa fille comme novice. Cette charte, que D. Fonteneau a datée de l'année 1112, nous reporte à l'origine du prieuré de Rives, dépendance de l'abbaye de Fontevrault, que Robert d'Arbrissel fondait vers cette époque. Persil *(Petrosilus)*, fils de Simon et de Borilla, et sa femme, Blanche-Fleur *(Albus flos)*, ratifièrent aussi toutes les libéralités de leur famille. (*Cart.* CCCLXXXVII et CCCLXXXVIII.)

A Nancré, les moines s'étaient vu également disputer la dîme qu'ils y possédaient. Les contendants étaient Zacharie et son fils Bouchard, qui, tout bienveillants qu'ils fussent pour l'abbaye, tenaient à conserver la jouissance usurpée des biens ecclésiastiques qu'ils tenaient de leurs pères. A la fin, touchés des exhortations de leurs amis, ils se décidèrent à restituer à l'Église ce qui appartenait à l'Église, et ils profitèrent pour cela de la présence de Gillebert, archevêque de Tours, appelé à Noyers pour quelque fonction de son ministère, probablement la consécration de la nouvelle église. Ils se désistèrent donc entre ses mains de leurs prétendus droits sur la dîme de Nancré, et placèrent leur don sur l'autel, en présence de Hugues de Sainte-Maure, de Geoffroi Peloquin, de Rideau d'Azay, du fils de Guillaume de Brou, etc. Aimery le vieux, seigneur de Faye, qui avait la féodalité de Nancré, son fils Aimery le jeune et sa femme Élisabeth, surnommée Rumpestachia, ratifièrent ce don. (*Cart.* CDXXXIV.)

Notons, en passant, que le Rideau d'Azay que nous voyons figurer dans cette pièce est antérieur de près d'un siècle au premier seigneur du même nom mentionné par Chalmel. Cette famille était donc déjà ancienne, comme le dit notre historien, lorsque Philippe-Auguste, au commencement du XIII[e] siècle, institua Hugues Ridel d'Azay un des chevaliers bannerets de Touraine.

Les propriétés de l'abbaye, très-nombreuses sur les bords de

la Vienne, s'étendaient jusqu'au-delà de la Loire. Nous avons déjà vu que les moines possédaient un prieuré à Saint-Patrice. Vers 1117, Pierre de Sonzay et Pétronille sa mère leur donnèrent l'étang et le moulin Douzil, sur la Bresme, de la terre pour trois charrues, l'usage du bois voisin et la glandée pour cent porcs. Gilles et Payen Brunel, frères de Pierre, ratifièrent cette donation, et Jean d'Aluie, seigneur de Châteaux en Anjou, suzerain du domaine de Douzil, la confirma également. (*Cart.* CDXVIII et CDXIX.)

Une autre charte plus développée nous fournit, au sujet de la même concession, des détails intéressants. La terre avait été divisée en trois fermes à une charrue, que notre pièce appelle *tres mansuras terræ*, et qui s'étendaient sur les bords de la Bresme et du ruisseau de Beaufou, près du chemin qui conduit de Tours à la Motte. Les moines devaient exercer les coutumes seigneuriales sur les hommes qu'ils pourraient attirer en ce domaine; leur droit d'usage s'exerçait sur le bois Gouin et sur les bois Gonthier et Brachesac. Les donateurs, en faisant ce présent entre les mains de l'abbé Gaudin, promirent de compléter les trois fermes, si, après l'essartement des terres concédées, on ne les trouvait pas assez étendues pour le travail d'une charrue. Ainsi commença, sous l'influence de l'abbaye de Noyers et par l'initiative des seigneurs de Sonzay et de Châteaux (aujourd'hui Château-la-Vallière), le défrichement de ces landes incultes. (*Cart.* CDXXV.)

IV.

A Sonzay, les moines de Noyers se trouvaient en contact avec les chanoines de Saint-Martin de Tours, comme ils l'étaient déjà en plusieurs autres points, notamment à Saint-Épain et à Poizay-le-Joli. En ce dernier lieu, un arrangement était intervenu entre les dignitaires de l'insigne collégiale et l'abbé Gaudin, au sujet de l'église et de la cure de Poizay, et de toutes les maisons qui se groupaient dans le bourg. Ganilon de Châtillon, qui les tenait en fief du trésorier de Saint-Martin, les avait données à

Noyers. En 1113, le trésorier Gaultier confirma cette donation, en se réservant dix sols de cens, payables le jour de saint Brice. Cet acte fut passé en présence de nombreux témoins, entre autres Girard Choete, Pierre de Montbazon et Geoffroi son frère, Hubert et Payen Jhésu, Rainaud de Montagret, Raynaud Aiguillon, etc. L'année suivante, Odon, doyen de Saint-Martin, donna son approbation à cette concession, en présence de Geoffroi Peloquin, de Guillaume de Blo, etc. Ces deux chartes sont datées, et nous fournissent de précieuses concordances chronologiques qui nous permettent de fixer l'âge approximatif des témoins qui y figurent. (*Cart.* cccxcvi et cccxcvii.)

V.

La charte cdxx nous montre l'intervention des Juifs dans les affaires d'argent, au commencement du xii° siècle.

Urie de Nouâtre avait une fille qui épousa Pierre Goscelin, fils de Hugues. Pierre Goscelin ayant besoin d'argent, vint trouver les moines, et les pria de lui prêter quelques-uns des ornements de l'église pour les mettre en gage. Ceux-ci consentirent à lui prêter deux belles chapes qui valaient plus de dix livres, et Goscelin les engagea chez les Juifs comme garantie de la somme qu'ils lui avancèrent à un taux usuraire. Les intérêts s'étant accumulés, Goscelin se sentit dans l'impuissance de retirer les chapes. Effrayé à la pensée d'avoir perdu par sa faute les ornements sacrés, il vint s'humilier près des moines avec sa femme Marguerite, et leur donna en dédommagement l'écluse de Marcilly, le moulin qui y était établi, l'eau, le rivage et la pêcherie. Goscelin n'avait pu hypothéquer ces biens près des Juifs, la loi interdisant à ceux-ci toute possession territoriale et les rejetant forcément dans le commerce et dans la banque.

A quelque temps de là, Goscelin disputa aux moines la sergenterie des moulins, prétendant qu'aucun blé ne fût perçu sur les moulins en l'absence de son sergent. Il ne tarda pas à s'arranger sur ce point, en présence de Geoffroi, archidiacre de

Tours, de Hugues de Sainte-Maure, et de Geoffroi Barbote, qui, en souvenir de la transaction, frappa la table sur laquelle se traitait le différend. (*Cart.* CDXX.)

VI.

De nombreux serfs faisaient aussi partie des propriétés de l'abbaye. A ce titre, les moines possédaient, grâce à la libéralité de Hugues de Sainte-Maure, David de Ports, avec ses fils et ses filles, et tous leurs biens. En affranchissant quelques-uns des enfants de David, le seigneur de Sainte-Maure leur donna la liberté, ce que nous appelons communément, dit la charte, *la gentie*, — *dedit libertatem, quod vulgo dicimus* LI JANTIAM. Le nombre des hommes libres s'accroissait ainsi peu à peu, surtout par l'intervention du clergé, plus enclin que les laïcs à multiplier autour de lui des hommes véritablement dignes de ce nom. (*Cart.* CDVII.)

Au-dessus de la liberté, les hommes de ces âges de foi plaçaient l'honneur d'être attachés au service de Dieu dans l'état monastique, et de porter les saintes livrées de la religion. Aussi les voyons-nous accomplir des sacrifices pour obtenir cette faveur. Ajoutons ici un ou deux exemples de ces pieuses coutumes à ceux que nous avons cités précédemment.

Auger, surnommé Brisehaste, et ses deux fils, Geoffroi et Pierre, vinrent dans le chapitre des moines solliciter d'être associés au bénéfice des prières et des bonnes œuvres du lieu, et pour y coopérer, tout en demeurant dans le monde, ils donnèrent à l'abbaye la moitié de tout ce qu'ils avaient au-delà de la Vienne, en bois, terres cultivées et incultes, cens et revenus de toute nature; ils y ajoutèrent la moitié de tous les hommes, colliberts, serfs ou servantes, qu'ils possédaient à Noyers, Nouâtre et Marcilly. Pour ce don considérable, les religieux leur accordèrent le droit de se faire moines dans l'abbaye, lorsqu'ils le jugeraient convenable, et promirent de les soigner dans toutes leurs maladies, quand bien même ils n'auraient pas revêtu l'habit monastique; l'abbaye se chargeait aussi de pourvoir à tous les besoins

de leur mère, si elle venait à Noyers, et de l'ensevelir honorablement. (*Cart.* CCCLXXXI.)

Un autre fait nous montre tout le prix qu'on attachait à être enseveli par les moines. Hugues, fils d'Aimery, avait eu de longues contestations avec l'abbaye au sujet de la terre de Crullé. Il finit par s'accorder avec eux, et, en gage de concorde, il leur promit sa dépouille mortelle pour être enterrée par leurs soins. Mais, se souvenant bientôt qu'il avait déjà fait le même *don* aux moines de Saint-Jouin, il sentit le besoin de réparer la faute qu'il avait commise envers le monastère de Noyers par cette promesse inconsidérée. Il lui céda donc toute la dîme des terres que les moines possédaient déjà ou pourraient acquérir plus tard dans la paroisse de Saint-Étienne de Sérigny. (*Cart.* CDLXXI.)

Terminons par un dernier trait qui se rattache à l'histoire du Poitou.

Un homme noble de Châtellerault, nommé Froger et surnommé Barbe, étant tombé gravement malade, manda ses proches et ses amis, entre autres l'abbé Gaudin et Aimery, proconsul de Châtellerault, et en leur présence il ordonna ses dernières dispositions. Il voulait embrasser la profession monastique sur son lit de mort; mais sa femme, qui espérait sans doute sa guérison, refusa absolument d'y consentir. Privé de cette consolation, Froger fit du moins ce qu'il put : il se donna lui-même au monastère de Notre-Dame de Noyers, de sorte que s'il pouvait jamais être moine, il ne le serait dans aucune autre église; et s'il mourait sous l'habit séculier, il voulait que son corps fût transporté au monastère et enseveli du moins dans le cimetière des moines. Comme aumône, il donna au monastère tout ce qu'il possédait dans la forêt de Molri, et deux sous poitevins de cens que lui devaient les moines de Buxières. Cette libéralité fut confirmée par sa femme Pétronille et par son fils Gaultier.

Le malade revint à la santé, comme l'avait espéré Pétronille ; mais à quelque temps de là, il mourut sans avoir pris d'autres dispositions de dernière volonté. L'abbé de Noyers voulait em-

porter le corps à son monastère, comme il avait été convenu ; mais toute la région poitevine étant alors excommuniée, c'est-à-dire frappée d'interdit, Gaudin de Poent n'osa transporter le cadavre au lieu de sa sépulture.

L'interdit d'un diocèse entier étant une mesure extrêmement grave, nous nous sommes demandé quel était le motif de cette rigueur. Nous croyons l'avoir trouvé dans le schisme qui divisa le diocèse de Poitiers, en l'année 1130, à l'occasion du schisme plus général qui divisait la chrétienté entre Innocent II et l'antipape Anaclet II. Guillaume, comte de Poitou, qui avait embrassé le parti de l'antipape, chassa Guillaume, évêque légitime de Poitiers, et lui substitua Pierre de Châtellerault. De là, sans doute, l'interdit qui frappa le diocèse, interdit que l'abbé de Noyers se fit un devoir de respecter scrupuleusement.

Tels sont les faits les plus saillants que nous avons pu relever dans l'administration de Gaudin de Poent. Cet abbé mourut le 17 janvier probablement de l'année 1132, et il eut pour successeur Hugues Ier Bernier.

CHAPITRE VII.

HUGUES Ier BERNIER.

(1132-1149.)

Le caractère de l'administration de l'abbé Bernier est à peu près le même que celui de l'administration de son prédécesseur. L'influence de l'abbaye n'a point diminué; mais il semble que la libéralité des fidèles se refroidit. Nous ne voyons plus guère de domaines importants concédés au monastère de Noyers, et les donations se bornent à quelques morceaux de terre et à quelques dîmes, et encore faut-il les disputer aux parents des bienfaiteurs. Nous ne trouverons donc que des faits secondaires à relever dans les 85 chartes que nous allons passer en revue.

I.

Le premier concerne un échange intervenu entre Marmoutier et Noyers.

Depuis l'an 1050 environ, l'abbaye de Marmoutier possédait l'alleu de Chassagne, qui lui avait été donné dans des circonstances assez intéressantes pour notre histoire locale. Un chevalier, nommé Hugues et surnommé Bourguignon, étant chargé de la défense du château de Sainte-Maure au nom du roi, fut tué pendant un assaut par Geoffroy Martel, comte d'Anjou. Son corps fut transporté à Marmoutier et enseveli honorablement par les moines. Ses deux frères, Matthieu et Dreux de Montoire, vivement affligés de sa mort, donnèrent au monastère, pour le repos de son âme, l'alleu de Chassagne, avec les prés, les vignes et les bois et tout ce qui en dépendait, excepté la dîme. Cet alleu, dit notre charte, est situé en Touraine, vers les confins du Poitou, à trois milles environ du château de Nouâtre, et s'étend jusqu'aux environs de Grizay et du château qu'on appelle vulgairement Groin, *castrum quod vulgo Gronnium appellatur*.

La Chassagne dépendait féodalement de Hugues, seigneur de Genêt, qui l'avait concédé à Hugues Bourguignon. Afin que la jouissance de ce domaine ne fût pas troublée, Matthieu et Dreux de Montoire s'adressèrent au seigneur de Genêt, qui, revenant du pèlerinage de Saint-Sauveur de Charroux, passait précisément par Marmoutier, et ils le supplièrent de ratifier le don qu'ils avaient fait à l'intention de leur frère. L'abbé Albert joignit ses instances aux leurs, et Hugues consentit volontiers à se dessaisir de ses droits. Il se présenta donc au chapitre et sollicita, pour lui et sa femme Agnès, l'association aux prières de l'abbaye; après quoi il signa et fit signer à toute sa suite la charte de donation, qu'il voulut placer lui-même sur l'autel de saint Martin.

Parmi les signataires de cette pièce, nous voyons figurer Herbert, fils d'Albéric et petit-fils de Sainfroi, qui, tout évêque du Mans qu'il était, avait épousé dans sa vieillesse Hildeburge

et en avait eu plusieurs enfants; Hideardis, mère d'Herbert; Girard, frère d'Agnès et beau-frère de Hugues; Guillaume, fils d'Aszoins, viguier de Châteauneuf, etc., etc.

C'est ce domaine de la Chassagne que les moines de Marmoutier échangèrent plus tard avec les moines de Noyers pour une terre située près de Mondion. L'accord se fit en 1134 entre Eudes, abbé de Marmoutier, et Bernier, abbé de Noyers, et fut ratifié solennellement de part et d'autre en chapitre. (*Cart.* CDLXXIX.)

II.

Les sépultures de personnages importants dans le cimetière des moines étaient toujours l'occasion de pieuses libéralités. Aimeri, vicomte de Châtellerault, avait fait vœu, au temps des abbés Étienne et Gaudin, que, en quelque lieu qu'il mourût sur la terre de France, son corps serait enlevé par les moines de Noyers et enterré dans leur chapitre. Il tomba gravement malade, au temps de l'abbé Bernier, et pressentit sa fin prochaine. Alors, aux applaudissements de tout le peuple, il se fit transporter par la Vienne jusqu'au monastère, et là il sollicita humblement l'abbé Bernier de le revêtir de l'habit de saint Benoît et de lui administrer le sacrement de l'Extrême-Onction. Cette double cérémonie eut lieu le jour de la Toussaint, en présence de Gosbert du Puy, des serviteurs qui l'avaient accompagné et de sa sœur Girberge, religieuse de Fontevrault.

Après huit jours de souffrances, le malade rendit le dernier soupir et fut inhumé dans le chapitre des moines. En apprenant sa mort, son fils Hugues, vicomte de Châtellerault, s'empressa d'accourir avec un grand nombre de chevaliers, et lui rendit les suprêmes devoirs. Puis il se désista solennellement, entre les mains de l'abbé Bernier, de toutes les mauvaises coutumes que son père avait exercées sur les terres de l'abbaye, et s'engagea par serment à être désormais le défenseur et le patron du monastère contre tous ses adversaires. Il donna aussi deux sols de

rente pour faire célébrer l'anniversaire de son père. Cette libéralité fut imitée par dix seigneurs de sa suite, qui voulurent témoigner ainsi de l'affection qu'ils portaient à leur défunt suzerain. (*Cart.* CDXCIV.)

On attachait un tel prix, dans ces âges de foi, à l'honneur d'être inhumé par les mains des moines, que les familles et les amis s'imposaient souvent de durs sacrifices pour procurer à leurs chers morts le bénéfice des prières de l'abbaye. Ainsi, Rigaud de Velort étant mort à Loudun, sans laisser de quoi se faire enterrer honorablement, ses parents et ses amis, d'un commun accord, envoyèrent quérir les religieux de Noyers pour enlever le corps et le transporter dans leur cimetière. Pour reconnaître ce pieux office, ils donnèrent à l'abbaye deux morceaux de terre, près du chemin qui conduit de Loudun à Velort. (*Cart.* DXVI.)

III.

Les rixes, suivies de meurtre, paraissent encore assez fréquentes. Ainsi, Jean de Alberiis avait été tué près de la motte de Nouâtre, *subter motam Noestri*, par Urie et ses compagnons. Boson de Alberiis, frère de la victime, profondément affligé, se présenta au chapitre de Noyers, accompagné de ses parents et amis, les quatre frères Turbatus, et là, en présence de l'abbé Bernier et des moines, il donna, pour le repos de l'âme du défunt, tout le fief de l'Ecueillé, avec les vignes, les prés, les terres et le cens, tel, en un mot, que son père Alexandre et sa mère Calva le tenaient d'Urie et de Pierre Goscelin. En signe de tradition, il plaça un bâton sur l'autel de Notre-Dame ; puis il fit ratifier ce don par les frères Turbatus. Alexandre, père de Boson et de Jean de Alberiis, était alors moine à Noyers. Il avait un autre fils, nommé Robert, chanoine de Saint-Georges de Faye, qui, à sa prière, consentit à ratifier l'aumône faite par Boson à l'intention de leur frère Jean.

Le fief ainsi donné dépendait féodalement de Pierre Goscelin.

Celui-ci refusa longtemps de reconnaître la validité de la donation et suscita aux moines mille contradictions et mille querelles. Il était père des meurtriers, ennemi par conséquent de la famille de Alberiis, et son refus était dicté par la haine et la vengeance, comme s'il avait voulu atteindre jusque dans l'autre monde l'infortunée victime. Enfin, touché de la grâce, il se présenta au chapitre des moines, accompagné de son fils Pierre Le Roux, et tous deux consentirent à lever leurs oppositions à la condition cependant qu'on leur paierait 17 livres et demie d'argent.

Les autres enfants de Pierre Goscelin n'étaient pas présents à cette transaction. L'un d'eux, Hugues Goscelin, était malade à Nouâtre, probablement des blessures qu'il avait reçues dans la rixe. Le moine Pierre, cellérier de l'abbaye, alla le trouver sur son lit de douleur et obtint son consentement. Un autre jour, Urie et Aimeri, son frère, et Hugues, fils de Goscelin Pipet de Chambrun, vinrent aussi au chapitre des moines et donnèrent leur adhésion. Adhémar et Jean, autres fils de Goscelin, s'exécutèrent à leur tour et posèrent sur l'autel le bâton, symbole de la tradition de la propriété. Les formalités se complétèrent par la ratification de Hugues de Sainte-Maure, suzerain supérieur du fief contesté. (*Cart.* CDLXXXIII.)

Toutes ces mesures ne constituaient pas, de la part des Goscelin, un grand sacrifice, puisqu'ils ne perdaient pas la suzeraineté du fief de l'Écueillé. Un jour vint où ils comprirent mieux leur devoir et ils cherchèrent à réparer, autant qu'il était possible, la faute qu'ils avaient commise par le meurtre de Jean de Alberiis. Pour cimenter la paix qu'il avait signée avec Boson, Pierre Goscelin fonda un moine dans l'abbaye de Noyers et abandonna aux religieux le denier qu'il percevait chaque jour sur le péage du Port-de-Piles. Cet abandon fut confirmé par tous ses enfants. Parmi les témoins de la charte, nous trouvons le nom de deux maçons, Gautier et Bernier, qui bâtissaient alors à Noyers la chapelle des infirmes. (*Cart.* CDLXXXII.)

Un petit détail nous permet de présumer que les maçons de Noyers travaillaient sous la direction d'Aimeri, maître-maçon de Marmoutier. Nous apprenons, en effet, par le martyrologe-

obituaire de Noyers, que l'abbé Bernier, du consentement de tout le chapitre, accorda à cet Aimeri, *cementario Majoris Monasterii magistro*, le bénéfice spirituel de l'abbaye, et lui promit qu'à sa mort on le traiterait comme un des moines de la maison. (*Cart.* DCLVI.) Ce fait prouve évidemment des relations entre Aimeri et Noyers, et ces relations, selon toute apparence, étaient nées de la construction d'une partie du monastère. Cet architecte, dont nous produisons le nom pour la première fois, est sans doute le maître des œuvres qui, sous la direction de l'abbé Garnier, vers le milieu du XIIe siècle, répara tout le couvent de Marmoutier et bâtit la cellérie, la cuisine, le dortoir, le cloître des infirmes et la magnifique chapelle de l'infirmerie, que le pape Alexandre III dédia solennellement en 1162 (1).

Si les moines cherchaient à accaparer complétement la possession du péage de Port-de-Piles, ils ne mettaient pas moins d'ardeur à se faire libérer de quelques péages onéreux, établis sur quelques points où ils avaient de grands intérêts. Ils firent confirmer par Geoffroi de l'Isle, fils de Bouchard, l'exemption dont ils jouissaient déjà sur le marché de l'Isle-Bouchard, et ils obtinrent d'Eschivard de Preuilly et de son fils Geoffroi la libération de tout péage par terre et par eau à Preuilly, à la Guerche et à la Roche-Posay. En témoignage de leur promesse, les deux seigneurs de Preuilly embrassèrent l'abbé Bernier, en présence de Hugues, proconsul de Châtellerault. (*Cart.* CDLXXXVIII et DVI.)

IV.

Certaines chartes nous montrent comme un souffle d'indépendance qui anime les serfs de l'abbaye. Theovinus et Amalvinus avaient essayé de se soustraire aux liens du servage et n'avaient pas hésité à accepter l'épreuve du duel judiciaire pour soutenir leurs prétentions à la liberté. Au moment de se battre, le cœur leur manqua. Ils se mirent humblement à la discrétion de l'abbé

(1) *Marmoutier*, par A. SALMON, dans les *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t. XI, p. 259.

Bernier et des moines, et reconnurent que leurs pères avaient été serfs de l'église. Cet aveu, qui brisait tous leurs rêves d'indépendance, fut fait en présence de leurs cousins germains, Thibault et Bernier, également serfs de l'abbaye. (*Cart.* CDLXXXIV.)

Les droits respectifs des seigneurs sur les serfs n'étaient pas toujours nettement établis, et des querelles s'élevaient fréquemment pour la possession des hommes de condition servile. Hugues de Sainte-Maure le jeune, fils de Goscelin, s'empara un jour sur la route d'un homme de Noyers, nommé Bérenger, fils de Hubert du Puy, prétendant qu'il était son collibert. L'abbé Bernier le réclama vivement, affirmant que Hubert du Puy avait été donné à l'église de Noyers par Hugues de Sainte-Maure l'ancien, pour le repos de l'âme de ses enfants, Goscelin et Hugues. L'affaire fut débattue contradictoirement à Noyers, et les témoins produits ; sur les preuves qu'on lui fournit, le seigneur de Sainte-Maure consentit à abandonner au monastère le serf Bérenger et sa sœur Gilla, avec toute leur postérité ; en un mot, tout ce qui provenait de Hubert du Puy. Ce dernier article entraînait l'abandon des enfants de Poibella, autre sœur de Bérenger, qui s'était mariée à Aimeri Girard. Tous les enfants de Hugues de Sainte-Maure ratifièrent cet accord et reçurent chacun quelques sols, tandis que leur père obtenait 400 sols *in caritate*, somme considérable et qui montre que son abandon n'avait rien de désintéressé. (*Cart.* CDXC.)

Les moines de Noyers et Brisehaste possédaient indivisément la moitié des enfants de Gaultier Belin, savoir : Ulrigo, Vivien et Aldeburge, comme propriétaires de leur père. A la mort de Guillaume de Sainte-Maure, Hugues l'ancien, qui possédait l'autre moitié de ces enfants du chef de leur mère, affranchit la fille. Un peu plus tard, Hugues le jeune, étant devenu seigneur de Sainte-Maure et de Nouâtre, abandonna aux moines tous ses droits sur les fils et le patronage *(la gentie)* de leur sœur Aldeburge. Il offrit lui-même les enfants à l'autel, pendant que les religieux chantaient la messe du dimanche. (*Cart.* DLXIII.)

Une autre pièce nous offre un trait assez curieux des mœurs de ce temps. Geoffroi, seigneur de Marmande, réclamait comme

son serviteur et collibert un nommé Girauld Loricus, à cause de sa mère Élisabeth Lorica, qu'il assurait être fille d'un certain David de Do, son serf. Rien n'était moins prouvé que cette paternité; car Élisabeth était née d'une courtisane. Il semble qu'alors la recherche judiciaire de la paternité fût interdite; car les moines n'eurent qu'à alléguer la situation de la mère de Lorica, pour faire tomber les prétentions du seigneur de Marmande. Celui-ci ne se tint pas pour battu, et, quoique n'ayant en réalité aucun droit sur Loricus, il abandonna généreusement ce serf à l'abbaye. Cette libéralité n'avait pas d'autre but que d'arracher aux moines une somme de 25 sols *in caritate;* Bouchard, fils de Geoffroi, obtint douze deniers au même titre. (*Cart.* DLVII.)

V.

Malgré quelques tentatives de révolte facilement réprimées, il est facile de comprendre que le régime de l'abbaye était tout-à-fait paternel pour les serfs et les colliberts. Nous en trouvons la preuve dans l'acte par lequel Tedevin, fils de Hugues, s'engagea volontairement au service de l'abbaye. Tout le temps qu'il voudrait travailler au service des moines, il devait recevoir du monastère le pain, le vin et les vivres, comme un de leurs meilleurs serviteurs, sans aucune autre rétribution; si, au contraire, il désertait le service de l'Église pour s'occuper exclusivement de ses propres travaux, il devait se nourir à ses frais. Pour cimenter cet accord, Tedevin abandonna aux religieux un cheval qu'il avait acheté 40 sols, et ceux-ci l'associèrent au bénéfice spirituel de la maison; ils lui cédèrent aussi la vigne de Vitré, pour en jouir sa vie durant. (*Cart.* CDLXXXIX.)

Ces concessions de terres, soumises à de faibles redevances, se présentent assez fréquemment dans l'administration de l'abbé Bernier. Les religieux de Noyers concédaient volontiers quelques morceaux de terre arable, à la condition pour les détenteurs d'y bâtir une maison *(hospitagium)* et de payer la septième gerbe

du revenu ; ils livraient aussi quelques portions de bois, à la condition expresse de les défricher, en se réservant rigoureusement le droit de les reprendre, si l'exploitation n'avait pas commencé dans un délai déterminé. Grâce à ces facilités, le sol, auparavant désert et inculte, se couvrit peu à peu d'habitations et de cultures. (*Cart.* DXLVI et DLVIII.)

VI.

Plusieurs chartes nous apportent des renseignements topographiques qu'il est bon de ne pas négliger. Nous venons de voir que vers l'an 1134 on bâtissait, à Noyers, la chapelle de l'infirmerie, date précieuse, s'il subsistait encore aujourd'hui quelques débris de cet édifice. Une autre charte nous parle, à Chinon, d'une léproserie qui existait près d'un carrefour, au-dessus de Saint-Mexme, *super Sanctum Maximum Cainonis castri in quadruvium ad domum leprosorum*. Cette dernière indication, en précisant les environs de Saint-Mexme, sur la rive droite de la Vienne, ne permet donc pas de rapporter ce renseignement au lieu appelé Saint-Lazare, sur la rive gauche, près de Parilly. Tout vague qu'il soit, ce renseignement peut trouver sa place dans l'histoire de Chinon au XIIe siècle. (*Cart.* CDXCV.)

Sur les bords de l'Indre, Jean de Montbazon avait enlevé aux moines de Noyers le bois de Menne, la terre et les *essarts* voisins, qu'ils possédaient de temps immémorial, et il s'en était emparé pour construire l'enceinte de sa forteresse, *ad castrum suum claudendum*. L'abbé Bernier réclama et cita le seigneur de Montbazon aux plaids du comte d'Anjou. Les barons, après avoir entendu la cause, décidèrent qu'il fallait recourir au duel judiciaire. L'abbé ne manqua pas, au jour marqué, de se présenter devant la cour ; mais Jean de Montbazon, qui n'avait sans doute pas la conscience en repos, s'abstint de comparaître pour soutenir son droit les armes à la main, et fut condamné par défaut. (*Cart.* DXXIX.)

D'après Chalmel, Jean de Montbazon aurait vendu sa seigneu-

rie, en 1115, à Foulques le Jeune, comte de Touraine, entre les mains duquel et de ses successeurs elle serait demeurée jusqu'à l'année 1204, époque de la réunion de la Touraine à la couronne. Notre charte, qui doit nécessairement trouver sa place entre les années 1132 et 1149, vient modifier cette énonciation, et nous pouvons en conclure, ou que Jean de Monthazon se dépouilla de son château postérieurement à l'année 1115, ou que le comte d'Anjou le lui rendit dans certaines conditions de vassalité qui nous demeurent inconnues.

VII.

Nous avons vu plus haut que la possession de l'église de Sainte-Maure avait été vivement contestée aux moines de Noyers. Après la sentence rendue en leur faveur, ils en jouirent paisiblement pendant une trentaine d'années, sous la prélature des abbés Étienne et Gaudin ; mais, au temps de l'abbé Bernier, une nouvelle tempête s'éleva au sujet des revenus de la même église, que les prêtres séculiers attachés à son administration, Guillaume le vicaire et son compagnon, Guillaume Tebert, disputaient aux moines du prieuré. La querelle s'échauffa en 1139, pendant que Bernier était à Rome au second concile de Latran, convoqué par Innocent II. A son retour, l'abbé de Noyers trouva les esprits fort envenimés et ne put réussir, ni par les voies de douceur, ni par les moyens judiciaires, à faire reconnaître par l'archevêque Hugues de la Ferté et par ses clercs les droits de son monastère, tels qu'ils avaient été confirmés par l'archevêque Raoul II.

Devant cette résistance, l'abbé Bernier n'hésita pas à porter l'affaire à Rome, et il plaida lui-même la cause de l'abbaye de Noyers, dans l'audience publique du palais apostolique, en présence du Pape et d'un auditoire d'élite. L'archevêque de Tours s'était fait représenter à ce procès par l'archiprêtre Théovin. Le bon droit l'emporta, et Innocent II, après avoir entendu l'affaire, rendit une sentence qui restituait à Noyers tous les droits reconnus par l'archevêque Raoul.

Pour mettre cette sentence à exécution, le Pape députa Geoffroi, évêque de Chartres, légat du Saint-Siége en France, et lui enjoignit d'investir les religieux de Noyers de tous les droits et de tous les ornements de l'église de Sainte-Maure. Le légat, pour remplir cette mission, profita d'une brillante réunion de prélats et de personnages marquants, qui se tint à Fontevrault, peu de temps après. Il s'y trouvait les archevêques de Tours et de Bordeaux ; les évêques de Poitiers, de Nantes et de Rennes ; les abbés de Marmoutier, de Saint-Florent, de Bourgueil, de Bonneval, de Saint-Julien de Tours et plusieurs autres ; le doyen et le trésorier de l'Église de Tours ; trois archidiacres de Poitiers et l'archidiacre de Chartres, chapelain du légat. En présence de cet imposant auditoire, le légat du Saint-Siége prescrivit à l'archevêque Hugues d'investir les religieux de Noyers, selon la sentence du Pape, de tous les droits dont ils jouissaient anciennement sur l'église de Sainte-Maure. L'archevêque céda et envoya un de ses clercs, l'archiprêtre Théovin, mettre l'abbaye en possession. Le partage des droits respectifs du prieuré et du vicariat fut ainsi reconnu et sanctionné :

Aux cinq principales fêtes de l'annnée et pendant leurs octaves, toutes les offrandes appartenaient aux religieux, à l'exception des offrandes du seigneur de Sainte-Maure, de sa femme, de ses enfants, de son écuyer, des deux suivantes de sa maison, de son viguier et de sa femme, et de son receveur des péages et de sa femme. A la fête de sainte Maure, tout était employé à la réfection des serviteurs et des officiers de l'église. L'offrande qui se faisait à la croix le dimanche des Rameaux se partageait par moitié entre les moines et les prêtres séculiers. Il en était de même pour les autres fêtes de l'année et pour tous les droits provenant des jugements de Dieu, des épreuves judiciaires, des sacrements et des services pour les morts, le corps présent. La bénédiction des mariés et leurs offrandes, les relevailles, le pain, le cierge et le denier qu'on donnait à cette occasion, appartenaient exclusivement aux vicaires. Les douze deniers qu'on payait habituellement pour une sépulture se partageaient par moitié, ainsi que tous les revenus territoriaux. Quant aux prédi-

cateurs étrangers, ils devaient être invités, d'abord par les religieux, puis par les vicaires. (*Cart.* DXXXIV.)

Ainsi se termina le procès que l'abbé Bernier n'avait pas craint de porter à Rome, au tribunal supérieur du Pape. L'intervention d'Innocent II et la solennité de l'exécution de sa sentence nous révèlent assez l'importance des intérêts matériels engagés dans le débat, quoiqu'il nous soit difficile aujourd'hui d'apprécier la valeur des offrandes que la piété des fidèles déposait sur les autels aux jours des grandes solennités.

VIII.

Terminons l'histoire de la prélature de l'abbé Bernier par l'examen de trois pièces qui font allusion au plus grand événement de son temps, c'est-à-dire à la seconde croisade proclamée en 1146 à l'assemblée de Vézelai.

Un chevalier, nommé Aimeri Daver, contestait aux moines de Noyers les dîmes de Doucé et d'Aurigny, qui provenaient de la libéralité de Rainaud Freslon. Après de longues contestations, le procès fut porté au plaid de l'archevêque Hugues de la Ferté, qui se prononça en faveur du monastère. Aimeri abandonna tous ses droits, à la condition que les religieux chanteraient une messe à sa mort et inscriraient son nom dans leur martyrologe ; et, comme il se disposait à partir pour Jérusalem, l'abbé Bernier lui donna sept livres à titre gracieux, *in caritate*. (*Cart.* DLIII.)

Boson de Furniolis, ayant revêtu l'habit de saint Benoît au monastère de Noyers, légua à l'abbaye une grande partie de ses biens, entre autres ceux de Poligny. Cette donation fut ratifiée par ses enfants et par ses neveux. Un de ces derniers, nommé Thomas, qui partait pour la Terre-Sainte, donna à l'abbé Bernier, dans le cloître de Saint-Romain, et devant le chapitre, ce qu'il possédait à Poligny. L'abbé, pour reconnaître cette pieuse libéralité, lui fit présent de deux coupes d'argent (*Cart.* DLV.)

Dans une circonstance semblable, au moment de s'embarquer

pour l'Orient, un autre chevalier, nommé Guillaume Gorron, voulut aussi laisser à l'abbaye un témoignage de sa piété, et il lui abandonna quelques cens, avec le droit de past dans ses bois, et quatre arpents de bois pour le chauffage du prieuré de Guenay. En même temps, il institua son fils Maurice défenseur et gardien du monastère, appelant la malédiction divine sur sa tête, s'il négligeait ce devoir sacré. (*Cart.* DLVI.)

A Lahaye nous trouvons le souvenir des frères hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui avaient été reconnus depuis peu comme ordre militaire. Un des chevaliers de cette pieuse maison, Pierre, fils d'Hilaria, s'entendit avec l'abbé Bernier, au sujet de certains cens que les frères hospitaliers payaient à Noyers pour une maison d'habitation qu'ils possédaient à Lahaye. Cet accord fut fait en présence d'Araud, frère de Pierre, et de leur mère Hilaria. Il est donc probable que la maison en question avait été donnée aux hospitaliers par Pierre, quand il s'engagea dans leur ordre. (*Cart.* DLI.)

Nous ne voyons point que Hugues de Sainte-Maure ait été au nombre des chevaliers qui partirent avec Louis le Jeune pour Jérusalem. Une de nos pièces nous indique vraisemblablement la cause de son abstention. Hugues avait construit un nouveau château qui, de sa situation, fut appelé *Groin;* en effet, il était placé au Bec-des-Deux-Eaux, sur le point qui s'avance en forme de bec ou de groin au confluent de la Vienne et de la Creuse. C'était une excellente position militaire, admirablement défendue par les deux rivières, et les seigneurs du voisinage avaient dû la remarquer de bonne heure ; car nous venons de la voir mentionnée dans une charte de Marmoutier de l'année 1050. Hugues y ayant bâti de nouvelles défenses, leva des péages sur les marchands de la Vienne et de la Creuse, comme il faisait dans ses autres domaines, et lésa ainsi les droits de l'abbaye. Quelque temps après, le seigneur de Sainte-Maure ayant tenté de surprendre et de détruire la maison de Hugues Loo, fut blessé à la tête d'un coup de flèche. Il se fit porter à son château et appela un médecin pour se faire opérer. Comme la blessure était grave et entraînait péril de mort, Hugues de Sainte-Maure pensa à réparer

les torts qu'il avait pu commettre, et en présence du Saint-Sacrement il se désista du péage qu'il avait levé injustement sur les hommes du bourg de Noyers, et s'engagea par serment à ne plus l'exiger désormais. Ses deux fils Guillaume et Goscelin firent la même promesse. Les témoins de cet acte furent Hugues, vicomte de Châtellerault, et son frère Raoul, Pierre de Montrabé, Bouchard de l'Isle, Pierre Goscelin, Hélie de Grillemont, Guillaume, archiprêtre, et plusieurs autres qui avaient accompagné l'abbé Bernier. (*Cart.* DLXII.)

D'après D. Fonteneau, il faudrait rapporter cette charte à l'année 1149. Ce serait, selon M. Hauréau, la dernière année de l'abbé Bernier, qui aurait ainsi gouverné le monastère de Noyers pendant 17 ans. Les chroniques de l'abbaye nous représentent Bernier comme un homme de bon conseil, d'une grande austérité de mœurs, très-zélé pour l'observance de la discipline et sachant cependant se concilier l'affection générale. C'est un éloge complet en quelques paroles.

CHAPITRE VIII.

L'ABBÉ GILLES.

(1149-1176.)

I.

La prélature de l'abbé Gilles ne nous présente qu'un très-petit nombre de faits de quelque intérêt, dignes d'être notés par l'historien.

Les plus importants se rattachent à ces rixes et à ces querelles de seigneurs qui, comme nous l'avons déjà fait remarquer, ensanglantèrent trop souvent la Basse-Touraine au XIe et au XIIe siècle. Guillaume Turbatus, ayant tué un chevalier, fonda un moine dans l'église de Noyers et donna pour cette fondation trois setiers de froment et douze deniers de revenu annuel. Les moines en jouirent paisiblement pendant la vie du donateur.

Mais, à sa mort, son fils Guillaume enleva à l'abbaye l'écluse du Port-de-Piles et ne la restitua qu'à la condition qu'on abolirait la rente des trois setiers de froment et des douze deniers. Ce Guillaume étant mort après cet accord, son frère Hélie refusa de reconnaître l'arrangement, non en ce qui concernait l'abolition des charges, mais en ce qui concernait l'écluse contestée. Cette nouvelle querelle n'avait pas d'autre but que d'arracher aux religieux un don de quarante sols, prix de la ratification à laquelle Hélie consentit enfin. Ces brillants chevaliers, si magnifiques en certaines occasions, avaient souvent de ces petitesses, et ils ne rougissaient pas de susciter des procès mal fondés, pour obtenir des moines, toujours pacifiques, quelque petit présent. (*Cart.* DLXIV.)

Hugues le jeune, seigneur de Sainte-Maure, nous fournit un nouvel exemple de ces mesquineries. Son aïeul, Hugues l'ancien, avait donné à Noyers la dîme du fief d'Anzai; mais, comme cette dîme était alors occupée par Pierre Goscelin et son frère, qui refusaient de s'en dessaisir, il avait abandonné aux religieux, comme compensation, trois parts du moulin de Bonnevoie, à la condition que les moines garderaient ce moulin, jusqu'à ce que la dîme promise leur eût été livrée entièrement, libre et quitte de toute réclamation. Cette situation provisoire dura des années.

Hugues le jeune, ayant succédé à son aïeul, batailla longtemps avec Pierre Goscelin. La paix fut enfin signée entre les deux seigneurs, et l'une des conditions du traité fut que la moitié de la dîme d'Anzai serait cédée au seigneur de Sainte-Maure, l'autre moitié appartenant à la famille Goscelin. Ainsi investi d'une partie du bien contesté, Hugues alla trouver les moines de Noyers, et, quoiqu'il fût loin de remplir les conditions stipulées par son grand'père, il fit tant par ses prières et ses promesses qu'il obtint de rentrer en possession du moulin de Bonnevoie, moyennant la cession de la moitié de la dîme d'Anzai. Les moines consentirent à cette transaction, dans l'espoir sans doute que le seigneur de Sainte-Maure les récompen-

serait plus tard du sacrifice qu'il leur demandait en ce moment. (*Cart.* DLXVII.)

II.

Les moines de Noyers n'étaient pas toujours aussi conciliants que nous venons de les représenter, et, quand leurs intérêts étaient trop grièvement lésés, ils savaient se défendre hardiment contre des prétentions injustes. Hugues, vicomte de Châtellerault, l'éprouva.

« Il arrive souvent, dit notre charte, que par l'audace de prévôts peu honnêtes de mauvaises coutumes sont introduites et que les droits de la liberté ancienne sont interrompus. » Cette réflexion est motivée par les empiétements des prévôts du vicomte. Ceux-ci venant à Buxières, empruntèrent artificieusement aux habitants les mesures qu'on appelait *mines* ou *prébendiers*, sous prétexte d'avoir quelque mesurage à faire, et, après en avoir constaté la capacité, dressèrent des procès-verbaux d'inexactitude dans les mesures. Les prétendus délinquants furent ensuite cités au tribunal du vicomte de Châtellerault, pour être condamnés comme détenteurs de fausses mesures. A cette nouvelle, l'abbé Gilles, accompagné de Pierre Goscelin et de Pierre, prieur de Buxières, se présente au tribunal de Hugues, convainc les prévôts de mensonge, démontre que l'inexactitude des mesures, si elle était constatée, relevait exclusivement de la justice de Noyers, et revendique hautement la liberté de son église, seule apte à juger, sur le territoire du prieuré de Buxières, de toutes les questions de sang, de justice ou de forfait.

Le vicomte Hugues, frappé des raisons qu'on opposait aux prétentions de ses prévôts, reconnut tous les droits de l'abbaye de Noyers, sans négliger cependant de percevoir pour ses épices quatre livres en pur don, *in caritate.* Cette sentence fut rendue en présence de Pierre Goscelin, de Pierre de Villaret, alors

préteur de Châtellerault, de Geoffroi de Marmande et de son fils Bouchard. (*Cart.* DLXXVI.)

Ici nous voyons l'abbé de Noyers céder quelque chose de ses droits, tout en les défendant avec énergie; ailleurs nous le trouvons plus ferme et n'hésitant pas à recourir aux armes redoutées de l'excommunication.

Gaultier Ermenald avait légué aux moines de Noyers onze arpents de terre sis au lieu de Colombiers. Après une longue jouissance paisible, les religieux se virent inquiétés dans leur possession par Pierre Foillet, qui leur enleva ce domaine par violence. L'excommunication frappa bientôt l'usurpateur et tous ceux qui consentirent à tenir de lui quelque portion du domaine usurpé. Enfin, Girauld Foillet, fils de Pierre, déplorant les erreurs de son père et voulant les réparer, restitua les onze arpents à l'abbaye et y ajouta en pure aumône deux autres arpents de terre, pour lesquels il reçut néanmoins 60 sols *in caritate*. En outre, l'abbé Gilles, qui lui servait annuellement quatorze deniers de cens pour un bien situé à Poizay, lui paya, pour l'abolition de cette redevance, une somme de quinze sols, et donna à sa femme Ersende une *mine* de fèves. Le rédacteur de la charte nous fait remarquer qu'à cette date, que D. Fonteneau estime être l'année 1155, toutes les denrées se vendaient à haut prix. (*Cart.* DLXXIV.)

L'abbaye de Noyers employa l'arme de l'excommunication dans une autre circonstance où il s'agissait d'une dîme donnée par Gui de Sepmes et sa mère Barbotta, pour la profession religieuse de Goscelmus, leur frère et leur fils. Au temps de l'abbé Bernier, Goscelin, fils de Gui, emporté par l'esprit d'orgueil, enleva aux religieux la dîme en question ; et, comme il persévérait dans sa malice, il fut frappé d'anathème par Engebauld, archevêque de Tours, et privé à sa mort des honneurs de la sépulture ecclésiastique. A quelque temps de là, Agathe, veuve de Goscelin, et leurs deux enfants, Guillaume et Huon, déplorant la mort misérable de Goscelin, firent la paix avec l'abbaye. L'abbé Gilles se chargea de faire élever, pour la profession religieuse, dans l'église de Fontevrault, Létitia, fille de Goscelin,

qui n'était encore qu'une enfant ; et les héritiers de Goscelin lui restituèrent la dîme contestée. Cet accord fut sanctionné par le suzerain, Hugues de Sainte-Maure, et par ses trois fils. (*Cart.* DLXXIX.)

III.

Le partage des oblations de l'église Saint-Étienne de Savigny entre les moines du prieuré dudit lieu et le chapelain nous présente quelques traits bons à noter pour l'histoire des coutumes religieuses de ce temps.

D'après le règlement de l'abbé Gilles, toutes les offrandes en numéraire appartiennent pour les deux tiers aux moines, et pour l'autre tiers au chapelain, excepté le droit de présence de chaque assistant, fixé à deux écus *(nummus)* dans les grandes solennités, et à un écu pour tous les autres jours. Les oblations personnelles des époux le jour de leurs noces, et de la mère le jour de ses relevailles, sont pour le chapelain qui fait la cérémonie ; mais les oblations des personnes qui accompagnent les époux se partagent comme le numéraire. Les pains offerts le jour de Noël et le lendemain appartiennent au prêtre ; ceux du jour des Innocents et de la Circoncision sont pour le chapelain ; en toute autre circonstance, ils sont partagés comme il a été dit plus haut. Tous les cierges sont pour les moines, excepté les cierges offerts aux Ténèbres, aux noces et à la fête des Innocents, lesquels suivent la loi ordinaire du partage. Les moines ont droit intégralement aux pains des Rogations et à la dîme des porcs et des agneaux. Aux messes des morts, chacun des officiants garde pour lui l'offrande qu'on dépose dans sa main. Les prédicateurs seront reçus d'abord par le prieur, puis par le chapelain. Le Vendredi-Saint, toute la cire est aux moines, avec la moitié des œufs. Chaque nuit, le chapelain doit donner au prieur un demi-pied de cierges pour chanter les matines. (*Cart.* DLXXIII.)

Ces anciens usages ne sont pas complètement abolis partout. En plusieurs lieux il en reste encore des traces manifestes ; mais

ce ne sont plus guère que des traditions, et les offrandes ont cessé depuis longtemps d'être un élément de revenu pour les ecclésiastiques.

IV.

Nous recueillons dans plusieurs pièces quelques indications topographiques précieuses.

Payen d'Azay livra son jeune frère Raoul à l'abbé Gilles, pour le préparer à la vie monastique. Pour subvenir à ses besoins, il fit plusieurs dons à l'abbaye, et, entre autres choses, il lui céda sa part dans deux arpents de pré qu'il possédait indivisément avec les moines de Beaulieu : Payen, dit notre charte, fauchait le pré d'un côté une année, et les moines fauchaient de l'autre côté ; l'année suivante, les rôles étaient intervertis. Ces diverses donations furent confirmées sur le pont de Bray (aujourd'hui Reignac) par Raoul, seigneur de Bray. (*Cart.* DLXXXVI.)

Nous savons que l'ancienne voie romaine allant d'Amboise et de Bléré à Loches franchissait l'Indre à Bray, à cause des marécages qui séparaient autrefois Loches de Beaulieu. Sur ce passage très-fréquenté, un pont était construit en l'année 1160, date approximative de notre charte. C'est la plus ancienne mention que nous connaissions du pont de Reignac ; il avait sans doute été construit en même temps que le pont de Bléré, œuvre du milieu du XIIe siècle, mentionné dans une charte de 1168. Il n'est point téméraire d'attribuer ces travaux à Henri II Plantagenet.

Une pièce, malheureusement tronquée et sans date, nous signale le pont de Lahaye sur la Creuse. Selon toute vraisemblance, ce pont avait été établi sur une voie antique, en remplacement d'un gué ou d'un bac, et c'est là probablement que Clovis franchit la Creuse, quand il marcha contre les Visigoths. Cette ligne est demeurée jusqu'au siècle dernier la grande route d'Espagne. (*Cart.* DXCV.)

La charte DXCVII, nous transportant sur le bord de la Loire,

nous parle d'un morceau de pré situé près du pont de Saint-Patrice, entre la route du comte *(callem comitis)* et le ruisseau nommé le Lane *(Lienus)*. La route ici marquée est-elle l'ancienne voie romaine de Tours à Angers? Ou faut-il y voir la levée de la Loire agrandie par les soins de Henri II, comte d'Anjou? Les éléments nous manquent pour nous prononcer sur ce point; mais le dernier sentiment nous paraît le plus vraisemblable.

Un autre problème est soulevé par une pièce de l'an 1160, où il est question de Guanilon, archiprêtre de Montbazon. Cette qualification a grandement lieu de nous étonner. A cette époque, en effet, le bourg de Montbazon dépendait de la paroisse de Veigné et ne possédait qu'une simple chapelle sans juridiction. C'est seulement en 1243 que, à la demande de Richard, curé de Veigné, la chapelle de Montbazon fut unie à l'église de Veigné, comme à sa mère, *tanquam matrici ecclesiæ*, et reçut, avec le titre de chapelle succursale, quelques-unes des attributions paroissiales (1). Que pouvait donc être, au XIIe siècle, l'archiprêtre de Montbazon? (*Cart.* DLXXXVII.)

L'abbé Gilles assista aux premiers développements d'une nouvelle maison religieuse de l'ordre de saint Benoît, élevée en 1138, presque en face de Noyers, à Bois-Aubry, sur le plateau qui domine la rive gauche de la Vienne et près des terres et des bois que Noyers possédait à Luzé. Bien loin de se montrer hostile au monastère naissant et de voir en lui un compétiteur redoutable, Gilles s'empressa de se mettre avec Bois-Aubry en relations de bon voisinage et en communion de prières. A l'annonce de la mort d'un des moines profès de Luzé, les moines de Noyers devaient aussitôt sonner le glas funèbre, célébrer un service complet avec toutes les solennités accoutumées, nourrir un pauvre ce jour-là au réfectoire, dire un *trentain* de messes pour le défunt et inscrire son nom au martyrologe-obituaire de la maison, pour en rappeler chaque année le souvenir, au jour

(1) *Cartulaire de Cormery*, charte XCI, dans le tome XII des *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*.

anniversaire de la mort ; en outre, chaque prêtre devait chanter trois messes, et les autres réciter les psaumes à la même intention. Les religieux de Bois-Aubry s'imposèrent les mêmes obligations pieuses pour les religieux de Noyers. Touchantes marques de cette fraternité spirituelle qui, de tous les chrétiens, fait les membres d'une même famille ! (*Cart.* DCLVII.)

Les chartes qui concernent l'abbé Gilles ont été écrites par Aimeri Potin, *armaire* ou bibliothécaire de l'abbaye. Ce fut cet Aimeri Potin qui commença la bibliothèque du monastère. L'abbé Gilles voulut que la garde des manuscrits constituât une des charges de la maison, et attribua des revenus spéciaux à cet office nouveau. Une charte de l'an 1248 nous fait connaître les revenus de l'*armarius*. La somme s'en élevait, à cette date, à trente-deux sols et cinq deniers, sans compter les redevances en froment, baillarge et avoine. (*Cart.* DXI et DCXLVII.)

Aimeri Potin n'est pas le premier bibliothécaire de Noyers. Avant lui nous trouvons deux autres *armaires*, chargés de la rédaction et de la garde des titres du couvent : Herman, *custos armarii*, sous l'abbé Étienne, vers l'an 1105, et Herbert, sous l'abbé Bernier, vers l'an 1144. (*Cart.* CCCXXXIII et DXLVI.)

L'abbé Gilles gouverna le monastère de Noyers pendant vingt-six ans. Il mourut le 20 octobre, d'après le nécrologe de l'abbaye, l'an 1172, selon Mabillon, et plus vraisemblablement l'an 1176, d'après les remarques de M. Hauréau.

CHAPITRE IX.

L'ABBÉ HENRI.

(1176-1198.)

I.

Quarante-six chartes nous parlent de l'administration de l'abbé Henri, mais sans ajouter de renseignements bien nouveaux à ceux que nous ont fournis les six cents pièces précédentes. Les seules notes intéressantes qu'on y puisse relever concernent des faits de guerre.

La charte DCIV mentionne la guerre qui éclata entre Henri II et ses enfants, au grand détriment de la Touraine, siége naturel de ces luttes lamentables. Menacée par l'ennemi, toute la population de Champigny s'était réfugiée dans l'église Notre-Dame, espérant être sauvée par la sainteté du lieu. Une nuit la lumière manqua, par la négligence des clercs. Alors la lampe suspendue devant le crucifix s'alluma miraculeusement, à la vue d'un grand nombre de témoins. Émû de ce prodige, Robert de Blo, seigneur de Champigny, voulut que désormais la lampe miraculeuse fût allumée toutes les nuits et fonda des revenus à cette intention. Il voulut en outre que tous les habitants présents et futurs de la paroisse fussent serfs de l'église, et il investit de ces droits Odon, prieur de Champigny. Cet événement se passa au temps de l'abbé Henri.

Les habitants de Champigny avaient sans doute de bonnes raisons pour redouter les gens de guerre ; et il est probable que le passage de ces troupes plus ou moins irrégulières devait être accompagné de pillage et de violences de toute sorte. Aussi les moines de Noyers revendiquaient-ils avec énergie le privilége qui les exemptait du logement militaire.

Au temps qu'Étienne Emmenuns gérait la préfecture d'Angers, ayant pour lieutenant Geoffroi de Marnai, Payen Grens, maire de la commune d'Angers, conduisant ses troupes au commandement de Henri II, passa par l'Isle-Bouchard, et exigea et prit par violence le droit de *procuration*, c'est-à-dire de gîte et de vivres, dans la maison de Saint-Gilles. Justement alarmés de cet empiétement, les moines de Noyers portèrent l'affaire à Angers, devant Emmenuns et Geoffroi, qui la firent examiner en la cour du roi. Les jurés du roi et les baillis qu'il avait députés en Touraine reconnurent unanimement que le prieuré de Saint-Gilles était exempt de toute charge de guerre. Payen, convaincu par ces témoignages, fut condamné à restituer vingt sols au prieur ; et cette sentence fut promulguée à l'indiction de la mi-carême, sur le pont d'Angers, dans la maison de Jean Engelard, un des juges du roi.

Quelque temps auparavant, le prieuré de l'Isle-Bouchard

avait été menacé d'une exaction semblable. Barthélemy Rotland, prévôt d'Angers, traversant la Touraine à la tête de ses troupes, avait voulu exiger le droit de procuration à Saint-Gilles ; mais, averti par les clients de Henri II et par ses propres serviteurs de l'injustice de ses prétentions, il s'empressa de se désister de ses demandes. (*Cart.* DCXV.)

Les querelles qui divisaient les princes et les seigneurs se trouvèrent momentanément suspendues par la troisième croisade, entreprise en 1190. Parmi les chevaliers qui partirent pour la Terre-Sainte, nous voyons figurer Matthieu Peloquin, à l'occasion d'un emprunt de trente livres qu'il fit dans ce but à Josbert de Pressigny. Celui-ci étant mort, Peloquin obtint de Guillaume de Pressigny et de Domète, sa mère, la remise de sa dette, à la condition qu'il fonderait une rente annuelle de douze sols en deux monastères pour le repos de l'âme de Josbert. L'abbaye de Noyers reçut une de ces fondations, et se chargea de célébrer chaque année l'anniversaire de Josbert de Pressigny et d'inscrire son nom au martyrologe de la maison. (*Cart.* DCXLIII.)

II.

Hugues de Sainte-Maure était mort à l'époque de la troisième croisade, si l'on s'en rapporte à la date de 1180 assignée par D. Fonteneau à la charte DCXIII. Cette pièce nous apprend que ce seigneur, atteint d'une maladie mortelle, manda l'abbé Henri, reçut de ses mains le sacrement de l'Extrême-Onction, et expira la nuit suivante. Ses deux fils Guillaume et Goscelin firent transporter le corps au monastère de Noyers pour y recevoir une sépulture honorable, suivant la coutume des seigneurs de Sainte-Maure. Barthélemy de Vendôme, archevêque de Tours et légat du Saint-Siége, s'empressa d'accourir pour rendre les derniers devoirs au défunt. Avant de procéder à la sépulture, l'abbé Henri convoqua le chapitre, en présence des enfants de Hugues, donna au mort le bénéfice complet de l'abbaye, régla qu'on fe-

rait pour lui comme pour un moine profès, tant aux messes qu'à l'anniversaire, et institua un moine à son intention. Guillaume, pour reconnaître ces attentions pieuses, donna à l'église de Noyers un muid de blé à prendre chaque année sur sa terre de Sainte-Maure, dont il héritait. Cette fondation eut lieu en présence de Hugues de Chauvigny, d'Aimeri, fils d'Ivon, de Hugues de Chambon et de plusieurs autres amis et clients de Hugues de Sainte-Maure, accourus pour assister à sa sépulture.

III.

L'abbé Henri figure pour la dernière fois dans une charte datée du 1er octobre 1197, la seconde année du règne de Richard, roi d'Angleterre, lorsque ce prince revint de sa prison d'Allemagne. Il gouverna l'abbaye de Noyers encore pendant quelque temps, au moins jusqu'en l'année 1198, et il eut pour successeur Odon d'Azay.

Les chartes qui concernent son administration ont été rédigées par deux bibliothécaires, successeurs d'Aimeri Potin : Geoffroi, sous-prieur, qui paraît jusqu'en 1188 (*Cart.* DCXXXIX et DCXLI) ; et Jean Harotel, qui prend, en 1193, le titre de prieur et d'*armaire*. (*Cart.* DCXLIV.)

Avec la charte DCXLV, datée de 1197, s'arrête le cartulaire de Noyers. Ce cartulaire, selon les notes de D. Fonteneau, aurait été écrit à la fin du XIIe siècle ou au commencement du XIIIe. On peut, sans invraisemblance, en attribuer la transcription à Jean Harotel, dans les attributions duquel rentraient ces sortes de travaux.

La dernière pièce que nous venons de citer est suivie de six autres chartes, datées de 1244 à 1435, et écrites bien postérieurement à l'ensemble du volume, comme il était facile de le reconnaître, dit D. Fonteneau, au caractère de l'écriture. Nous analyserons ces documents dans la liste générale des abbés de Noyers.

CHAPITRE X.

Catalogue général des abbés.

Notre tâche serait imparfaite, si nous nous arrêtions à la fin du XII[e] siècle. Quoique les documents nous fassent généralement défaut à partir de cette date, il nous a paru convenable de transcrire ici le tableau complet des abbés de Noyers, en ajoutant au nom de chacun d'eux, les renseignements qui nous ont été transmis à son sujet. Nous empruntons ces notes sommaires au travail de M. Hauréau (*Gallia christiana*, t. XIV), et aux mémoires de l'abbaye copiés par D. Housseau (t. XIV et XVIII.)

I. Evrard ou Ebrard, 1031.

II. André, 1032-1062.

III. Geoffroi, 1062-1072.

IV. Rainier, 1072-1080.

V. Étienne, 1080-1111.

VI. Gaudin de Poent, 1111-1132.

VII. Hugues I[er] Bernier, 1132–1149.

VIII. Gilles, 1149-1176.

IX. Henri, 1176-1198.

X. Eudes ou Odon d'Azay, cellérier de l'abbaye de Noyers et prieur de Sainte-Maure, succéda à Henri en qualité d'abbé, dans le courant de l'année 1198. En apprenant cette élection, qui s'était faite par les moines, suivant l'usage ancien, en dehors de toute intervention étrangère, Robert de Turneham, alors sénéchal d'Angers, prit des informations et acquit la conviction des libertés de l'abbaye. Plein de respect pour les droits des religieux, il fit dresser un procès-verbal de l'élection par un notaire magnifique et l'envoya à Richard d'Angleterre, comte d'Anjou et de Touraine. Le roi ratifia l'élection, confirma la liberté du monastère par ses lettres et enjoignit à son sénéchal de prendre l'abbaye sous sa protection. Cela se passait avant le mois d'avril 1199, date de la mort de Richard Cœur-de-Lion. (*Cart.* DCLVIII.)

En transmettant ce fait à la postérité, le rédacteur de la charte ne manque pas de rappeler que l'abbaye, dès le jour même de sa fondation, a joui d'une complète liberté dans l'élection de ses abbés, sans aucune contradiction de la puissance ecclésiastique ou de la puissance séculière, et qu'il est inouï que le choix des religieux ait été entravé par une autorité étrangère. Et, après avoir raconté l'incident soulevé par Robert de Turneham, s'adresssant à ses successeurs, il leur dit : « Voilà ce que nous croyons devoir vous transmettre, afin que vous connaissiez sûrement la liberté de votre Église, que vous la proclamiez constamment et que vous la défendiez virilement, s'il est nécessaire. »

En 1203, Nivelon, seigneur de Faye, accorda à l'abbaye une foire d'un jour, qui devait se tenir sur le plateau des landes de Razines, à Saint-Gilles-des-Couls, le jour anniversaire de la dédicace de la chapelle de ce prieuré ; il y ajouta tous les droits, le domaine et la justice de cette foire, et fit ratifier ce don par ses enfants. C'était une concession importante, destinée à vivifier le commerce dans toute cette région.

Odon d'Azay mourut le 29 septembre, après neuf ans de prélature, ce qui rattache sa mort à l'année 1207.

XI. L'abbé Aimeri Sorin, remarquant que la foire de Saint-Gilles-des-Couls tombait toujours un dimanche, au grand préjudice de la piété et du respect dû au jour du Seigneur, invoqua les règles de l'Église, qui proscrivaient les foires et les marchés le dimanche, et obtint d'Ursius de Faye, fils de Nivelon, que la foire de Saint-Gilles serait reportée au jour de la fête de Saint-Clément. En même temps, Ursius renouvela solennellement à Faye, dans son audience et en présence d'un grand nombre de nobles, les priviléges qui avaient été accordés à cette occasion au monastère par son père. Cette ratification eut lieu au mois d'octobre 1216, sous le règne de Philippe-Auguste. (*Cart.* DCLIX.)

Les seigneurs de Faye n'étaient pas les seuls bienfaiteurs ou fondateurs de Saint-Gilles-des-Couls, et les seigneurs de Chargé paraissent y avoir aussi contribué. A ce titre, Aimeri de Chargé élevait des prétentions sur le droit des poids et mesures et sur la

justice exercée par le prieuré. Après de longues contestations, la paix finit par s'établir entre l'abbé Aimeri et le chevalier ; et tous deux jurèrent, entre les mains de Jean, archevêque de Tours, d'observer fidèlement les conditions de leur accord.

D'après ce traité, toutes les mesures et tous les droits de justice restaient sans contestation à l'abbaye et au prieuré. Mais si un voleur étranger était surpris sur le territoire du prieuré, il devait, après l'instruction de son affaire devant la cour du prieur, être rendu au seigneur de Chargé ; les sujets du prieur étaient exempts de cette nécessité, sous la foi du serment par eux prêté qu'ils appartenaient bien à l'abbaye. Si le seigneur de Chargé négligeait de faire enlever le voleur le lendemain du jour où le prieur lui en aurait donné avis, l'abbé de Noyers pouvait exercer sur l'inculpé la justice plénière. Enfin, le prieur devait veiller rigoureusement à la garde de l'inculpé ; et si celui-ci s'échappait de ses mains, le prieur serait cru sur sa parole, s'il niait toute connivence de sa part. En réglant minutieusement tous les cas de l'extradition judiciaire, pour prévenir toutes les difficultés futures, Aimeri de Chargé donna à l'abbaye des lettres de cet accord, munies de son sceau ; et, pour plus de sûreté, il les fit sceller aussi par son beau-père, Foucher de Merlo. (*Cart.* DCLX.)

Si nous adoptions sans critique les énonciations chronologiques inscrites dans les copies modernes de cette charte, cet accord entre le seigneur de Chargé et l'abbaye de Noyers aurait eu lieu en 1290, sous le règne du roi Philippe et sous la prélature de Jean, archevêque de Tours. Cette date pourrait bien se rapporter à Philippe IV le Bel ; mais, à la même époque, nous ne trouvons aucun archevêque de Tours du nom de Jean, ni aucun abbé de Noyers du nom d'Aimeri. Nous pensons donc qu'il y a erreur, et que la charte doit être rattachée au temps de Philippe-Auguste, de l'archevêque Jean Ier de Faye, et de l'abbé Aimeri Sorin, c'est-à-dire à une époque antérieure à 1223, année de la mort du roi. C'est la seule date qui puisse concilier les trois noms que nous relevons dans cette pièce.

Le nom de l'abbé Aimeri Sorin se lit encore dans une charte

de l'an 1218, à l'occasion d'une donation faite à Noyers par Pierre Barbez, au moment du départ de ce chevalier pour l'Orient.

XII. Jean Ier d'Aubers ou des Aubiers, vulgairement des Rouziers, se rencontre dans plusieurs chartes de 1240 à 1247. Sous sa prélature, Guillaume de Seentcut, qualifié valet, abandonna à l'abbaye tous ses droits sur le Port-de-Piles et en investit Jean, prieur dudit lieu. L'acte de donation fut lu en plein chapitre, le vendredi après la fête de l'apôtre saint Jacques, l'an 1244, au temps de saint Louis, roi de France, de Juhel, archevêque de Tours, de Jean, abbé de Noyers, et de Jean Gobe, cellérier et prieur de Sainte-Maure et de Saint-Sulpice. Cette pièce avait été rédigée par le moine Étienne de Faye, qui était sans doute l'*armaire* du couvent. (*Cart.* DCXLVI.)

XIII. Jean II de Sancy, fils de Fredeburge, dame d'une grande piété. Il siégea pendant dix-huit mois.

XIV. Girard Ier, que l'on appelle quelquefois, mais à tort, Gilles ou Gilo, second du nom, siégea pendant sept ans. Le pape Alexandre IV écrivait à son sujet à Pierre de Lamballe, archevêque de Tours, en 1255 : « Notre cher fils Girard, abbé de Noyers, nous a supplié, en raison de la faiblesse de sa vue et des autres infirmités qui l'empêchent de vaquer convenablement au gouvernement de ce monastère, d'accepter sa démission de la charge abbatiale et de lui assigner une pension congrue sur les biens de ce couvent. C'est pourquoi, s'il en est ainsi, nous vous enjoignons d'accepter la démission dudit abbé et de lui assigner, de notre autorité, une pension suffisante, nonobstant toute opposition ou tout appel, quand bien même les opposants auraient obtenu du Siége apostolique la faveur de ne pouvoir être interdits, suspens ou excommuniés, sans des lettres apostoliques faisant mention mot à mot dudit privilége. Donné à Naples, le troisième jour avant les nones d'avril, la première année de notre pontificat. »

XV. Hugues II Sorin, qui était peut-être le neveu d'Aimeri Sorin dont nous venons de parler. De sacristain du monastère il fut élu abbé, et il gouverna Noyers pendant un an et demi. D'après le nécrologe, il mourut le 23 décembre.

XVI. Matthieu Ier figure dans des titres de l'an 1272. Il occupa le siége abbatial pendant vingt ans, et il emporta dans la tombe le renom d'un homme pacifique. C'est probablement sous sa prélature que Matthieu Guarin et Jeanne, sa femme, se donnèrent au monastère avec tous leurs biens meubles et immeubles, présents et futurs, n'en gardant que l'usufruit. (*Cart.* DCXLVIII.)

XVII. Philippe Ier, appelé aussi Pierre Mesmin, réunit un chapitre général en 1296, et mit en vigueur, en 1303, les constitutions qui furent édictées en cette réunion de tous les moines relevant de l'abbaye de Noyers.

XVIII. L'abbé Zacharie est mentionné dans un titre de l'an 1316, par lequel Thibaud de Reuvé, prêtre, abandonne tous ses biens meubles et immeubles à l'abbaye, sans autre réserve que d'hypothéquer annuellement deux setiers de froment à la mesure de Faye pour assurer le service de son anniversaire. Cette donation fut faite en présence de Jean de Tours, prieur claustral, Guillaume de Villeneuve, sous-prieur, Jean d'Usseau, aumônier, Simon, recteur de l'église de Luzé, et plusieurs autres témoins. (*Cart.* DCXLIX.)

XIX. Philippe II nous est connu par des lettres datées du mois de janvier 1322, par lesquelles Jean de Bernard se donne avec tous ses biens au monastère de Noyers. Il siégea pendant vingt-sept ans, et mourut le 2 janvier.

XX. Pierre Ier (ou Pierre II, si l'on donne ce nom à Philippe Mesmin), succéda à Philippe II. Il ne nous est parvenu de lui que son nom, transmis par la chronique abrégée du monastère de Noyers.

XXI. Arnauld abdiqua par procureur, l'an 1359, entre les mains du pape Innocent VI.

XXII. Nicolas de Villeneuve, élu abbé en 1359, comme il résulte de lettres du pape Innocent, données le 16 des calendes du mois d'août, mourut en 1363.

XXIII. Raoul Ier, prieur du Port-de-Piles, obtint le titre de l'abbaye vacante par une bulle du pape Urbain V, datée du 13 des calendes d'avril, en 1363. Il mourut en 1364, le 7 juin.

XXIV. Jean III, prieur claustral, fut promu abbé par des lettres apostoliques données à Avignon aux ides de septembre 1364. On voit qu'au XIV[e] siècle l'abbaye n'avait pas conservé son antique privilége d'élire ses abbés, et que le Souverain Pontife se réservait le droit de faire cette nomination.

XXV. Guillaume I[er] assistait, en 1409, au concile de Pise. On le retrouve dans un titre de 1418.

XXVI. Raginald abdiqua spontanément son titre d'abbé, nous ignorons pour quels motifs, entre les mains de Philippe de Coetquis, archevêque de Tours. Le pape Martin V, à la veille de sa mort, lui assigna pour sa subsistance, à titre de commende, le prieuré de Parilly, près de Chinon, avec une maison et un colombier bâtis par ledit Raginald. Cette distraction, au profit de l'abbé démissionnaire, d'un domaine appartenant à la mense abbatiale, résulterait, d'après les anciennes chroniques du monastère, de lettres du pape Martin V, données le 14 des calendes de février 1431. Si la bulle en question était préparée à cette date, il est certain qu'elle n'était point encore expédiée dans les formes au moment de la mort de Martin V; car son successeur Eugène IV, dans une autre bulle du 11 mars, déclare formellement que ces lettres de février ne pouvaient obtenir leur entier effet, à cause de la mort de son prédécesseur. Eugène IV ratifia les dispositions prises à ce sujet, et chargea l'abbé de Marmoutier et le doyen de l'Église métropolitaine de Tours du soin d'investir Raginald de la commende qui lui avait été accordée. (*Cart.* DCLXI.)

XXVII. Jean IV, auparavant prieur de Sainte-Maure, fut créé abbé par Martin V, au commencement de l'année 1431, sur la démission de Raginald. La nomination de Jean fut ratifiée par Eugène IV. Sous son administration, Jehan Pelletau, dit Caloche, seigneur de Profond-Fossé, en la paroisse de Trogues, donna à l'abbaye une partie de la dîme de Poizay pour la célébration annuelle et perpétuelle de deux messes à son intention. (*Cart.* DCLI.)

XXVIII. Salomon Chevalier paraît en 1438 et 1440.

XXIX. Guillaume II de Chauvigné figure en 1443. Le 30

juin 1454, il assista comme témoin, avec Richard, évêque de Coutance, et Jean, seigneur de Sainte-Maure, à la visite des reliques des saintes Maure et Britte, faite par Jean III de Bernard, archevêque de Tours. Ces reliques avaient déjà été visitées précédemment, en 1267, par l'archevêque Vincent de Pirmil, qui, à la prière de Guillaume de Sainte-Maure, avait extrait des châsses les têtes des deux saintes vierges et n'y avait laissé que les autres ossements (1).

Guillaume de Chauvigné bâtit le dortoir et le chapitre de l'abbaye de Noyers. Il ne reste plus rien aujourd'hui de ces travaux.

XXX. Maurice de Parthenay, neveu du précédent par sa mère, mourut vers 1470.

XXXI. Raoul II du Fou du Vigean, originaire du diocèse de Quimper, frère de Jean et Ivon du Fou, conseillers de Louis XI, évêque de Périgueux depuis 1468, puis transféré au siége d'Angoulême en 1470, fut nommé en même temps premier abbé commendataire de Noyers. Bientôt, pourvu de plusieurs autres bénéfices et promu à l'évêché d'Évreux, il retint cependant le titre de Noyers. On le trouve jusqu'en 1486 dans les titres du monastère. Il fit rebâtir le cloître.

XXXII. Gérard II de Mauny fut élu par les moines en 1498, d'après les notes recueillies par D. Housseau. Il mourut le 1er mai 1505.

XXXIII. Jacques de Mauny, moine de Noyers, appartenait à une noble famille qui habitait Saint-Aignan, dans le Maine. Il fut aussi élu par les frères ; mais ce fut le dernier abbé régulier de Noyers. Les chroniques du monastère prolongent sa vie jusqu'en 1544 ; mais, d'après les manuscrits de D. Housseau, il serait mort en 1542. Son anniversaire est inscrit dans le nécro-

(1) Au XVIIe siècle, les reliques des saintes Maure et Britte étaient conservées dans l'église paroissiale de Sainte-Maure, dans une grande châsse richement ornée. Le vicaire-général de Victor le Bouthillier ayant fait l'ouverture de cette châsse, en 1666, y trouva vingt-cinq grands ossements avec plusieurs autres plus petits, décemment enveloppés dans une étoffe de soie. Il y trouva aussi divers instruments en parchemin, attestant l'authenticité de ces reliques et les visites qui en avaient été faites précédemment, au XIIIe et au XVe siècle. (Note de D. Ruinart aux œuvres de saint Grégoire de Tours, *Liber de Gloria Confessorum*, cap. XVIII.)

loge, au 7 avril. Il fit faire les voûtes du chœur, le petit clocher, la boiserie des stalles du chœur, la grosse tour et les maisons de Sauvage et d'Antogny.

XXXIV. François Ier de Mauny, frère de Jacques, évêque de Saint-Brieuc, dès 1544, abbé commendataire de Noyers vers la même date, puis abbé de Tiron, évêque de Tréguier, et enfin archevêque de Bordeaux en 1553. Il rebâtit la maison abbatiale et orna l'église avee beaucoup de magnificence. Il se démit de l'abbaye de Noyers en faveur de son neveu, en 1554, et mourut en 1558, le jour de la fête de l'évangéliste saint Luc.

XXXV. Matthieu II de Mauny, neveu des précédents, gouverna Noyers jusqu'en 1560.

XXXVI. Eustache du Bellay, évêque de Paris, avait, outre l'abbaye de Noyers, une multitude d'autres bénéfices. Il régit le monastère jusqu'en 1574. Il fit réparer la partie orientale du cloître.

XXXVII. François II Chesneau paraît en 1575. Il mourut, dit-on, en 1578.

XXXVIII. Antoine Millet, de 1578 à 1584.

XXXIX. Charles Ier de Cossay, ou de Corsay, ne paraît pas avoir gouverné longtemps l'abbaye.

XL. Charles II Martineau de Thuré porte le titre d'abbé en 1588.

XLI. Jean V Fouldrin, aumônier du roi, abbé de Notre-Dame de Blois, obtint Noyers par une bulle de Clément VIII, en 1597, avec l'approbation du roi. Il mourut au mois d'octobre 1615.

XLII. Emmanuel Martineau de Thuré, neveu de Charles, fut pourvu de l'abbaye en 1619. Il y introduisit les moines de la congrégation de Saint-Maur, le 4 avril 1659. Il mourut le 21 décembre de la même année en son château de Thuré. Les premiers prieurs de la maison ainsi réformée furent Fabien Guy et Silvain Marbœuf (1).

(1) Le 14 août 1659, Louis XIV, passant par le Port-de-Piles pour aller à Bordeaux épouser l'infante d'Espagne, dîna dans le pré du prieuré de Saint-Nicolas du Port-de-Piles, dépendant de cette abbaye, près de la fontaine, avec la reine-mère, le duc d'Anjou et mademoiselle d'Orléans. (D. Housseau, t. XVIII, *Notes autographes*.)

XLIII. César de Beaudean de Parabère, fils d'Henri, comte de Parabère, et de Catherine de Pardaillan, fut institué abbé de Noyers par un rescrit royal du 27 décembre 1659; mais il ne prit possession que le 28 novembre 1662. Au mois de mars 1663, il permuta avec le suivant, qui avait l'aumônerie de l'Église de Blois.

XLIV. Claude de Blancpignon entra en possession le 11 juillet 1663. Il ne siégea que deux mois, et n'ayant pu obtenir ses bulles, il retourna à son aumônerie de Blois.

XLV. César de Beaudean, redevenu abbé de Noyers, fit le partage des biens du monastère avec les religieux, en 1673. Le *Thesaurus abbreviatus*, chronique du monastère écrite vers l'an 1680, en fait l'éloge en ces termes : « Après la mort du cardinal Mazarin, dont il était l'un des favoris, dédaignant les délices de la cour, il se retira avec quelques ecclésiastiques, pour mener une vie humble et modeste. Il mourut en 1678. »

XLVI. Pierre II Amable Richou prit le gouvernement de l'abbaye au mois d'avril 1678. Il ne demanda point ses bulles, et mourut en mars 1687.

XLVII. Jean-Baptiste Pinsson, prêtre de la congrégation de la Mission de Paris, fils de François Pinsson, célèbre jurisconsulte, fut nommé abbé de Noyers par le roi en 1687, reçut ses bulles de Rome en 1688 et mourut en 1736.

XLVIII. Julien-Hyacinthe Le Riche, archidiacre de Tours, en 1736. Il se démit en 1746.

XLIX. Louis Le Bègue de Majainville, abbé à partir de 1746.

L. N. Dubois de Sansay, institué en 1749, gouverna l'abbaye jusqu'en 1761 (1).

(1) A la place du nom de Dubois de Sansay, que nous empruntons au catalogue de M. Hauréau, les notes autographes de D. Housseau (t. XVIII) nous donnent celui de Henri d'Aviau de Relai, chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers, nommé en 1749, après la démission de Louis Le Bègue, entré en possession au mois d'avril 1750.

LI. Urbain-René de Hercé, en 1761. Créé évêque de Dol en 1767, il retint l'abbaye jusqu'en 1785.

LII. Louis II Jules-François d'Andigné de Mayneuf, abbé de Noyers de 1785 à 1790.

CHAPITRE XI.

Notes extraites des chroniques de l'abbaye.

L'abbaye de Noyers reconnaissait pour ses fondateurs Hubert de Noyant, chevalier, le roi Robert et Foulques Nerra, comte d'Anjou. Comme l'église donnée par Hubert avait été concédée par Malran de Nouâtre, les seigneurs de Nouâtre prétendirent à l'honneur d'être aussi au nombre des fondateurs du monastère. Ils commencèrent dès 1249 à s'arroger ce titre et à disputer aux religieux la haute justice; mais ils furent déboutés de ces prétentions, et l'on fit alors une transaction entre les deux parties : les seigneurs de Nouâtre conservèrent leur droit de sépulture dans le couvent, à cause des grands biens qu'ils lui avaient accordés.

En raison de sa fondation royale, l'abbaye se parait des armes de France. On voit encore l'écu royal, mais mutilé par la Révolution, au front du grand portail. Les armoiries particulières de l'abbaye étaient *d'azur, à une figure de la sainte Vierge, portant Jésus-Christ enfant, d'argent.*

Isabeau de Craon, dame de Sully, de Sainte-Maure et de Nouâtre, permit aux religieux d'ôter leurs fourches patibulaires, situées près des murs de la ville de Nouâtre, et de les transporter au *Bois aux moines*. Les lettres en furent données à Tours en son conseil, le 26 juillet 1372, à la condition que l'abbé lui offrirait un chapeau de fleurs chaque année à la Fête-Dieu (1). La juridiction de l'abbé comprenant haute, moyenne

(1) Collection de D. Housseau, t. VIII, n° 3701. Catalogue analytique des diplômes, chartes et actes contenus dans cette collection, par M. E. Mabille, dans le t. XIV des *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*.

et basse justice, le pilori avait quatre piliers. La justice était exercée par un sénéchal, juge civil et criminel, un procureur de cour et un greffier. Outre la juridiction de l'abbé, il y avait aussi une prévôté appartenant à l'office de cellérier, composée de semblables officiers.

Noyers relevait du château et du bailliage de Chinon, tant en fief que ressort et justice. Les religieux devaient à la couronne, en raison de cette dépendance féodale, une maille d'or à chaque mutation de roi (1). Quant à la justice, les causes réglées en première instance par le sénéchal et le prévôt allaient par appel devant le bailli de Chinon.

Pendant les premiers siècles, l'élection de l'abbé se faisait par les religieux et était indépendante de toute ingérence, soit de personne ecclésiastique, soit de personne séculière. Lorsque l'abbé venait à mourir ou qu'il se démettait de son titre, la communauté envoyait à l'archevêque de Tours un ou deux députés pour lui présenter les lettres de sa mort, scellées des sceaux du prieur et du chapitre, ou l'acte de démission, et demander la permission d'élire un successeur. Le prélat, après s'être assuré de la vacance du titre abbatial, accordait la permission demandée. L'élection faite, on portait l'abbé élu à l'autel de la sainte Vierge pour l'offrande, on expédiait les lettres d'élection dressées au nom de la communauté à l'archevêque de Tours, et on lui présentait le nouvel élu. Alors l'archevêque s'informait de sa vie, de ses mœurs et de sa science ; et, s'il le trouvait capable, il le confirmait et lui indiquait un jour pour le bénir et recevoir sa profession de foi. Quand l'abbé entrait en cérémonie dans son monastère, l'archidiacre d'Outre-Vienne l'installait en sa place au chœur et percevait un marc d'argent pour cette installation. L'abbé prêtait ensuite serment, sur les saints

(1) Cette maille d'or nous rappelle que l'abbaye se prétendait propriétaire d'une mine d'or. « Sous l'enclos du monastère, disent nos mémoires, il y a une mine d'or, sur laquelle on a déjà travaillé. Les gens du métier conviennent qu'elle est véritablement mine d'or; mais ils croient qu'il faut attendre sa maturité pour en tirer quelques profits. » Cette prétendue mine, découverte vers la fin du XVIIe siècle, fut concédée par le roi au baron de Pointis. CHALMEL, *Hist. de Touraine*, t. IV, p. 391.

Évangiles, d'observer les bonnes et anciennes coutumes du monastère.

Malgré l'indépendance intérieure de l'abbaye, l'abbé et les prieurs étaient tenus à certaines redevances envers l'archevêque de Tours, les archidiacres et les archiprêtres, pour les droits de visite, de procuration et de pension annuelle dûs par les églises dépendant du monastère. Le 14 mai 1226, les parties intéressées transigèrent sur ce point : l'abbé de Noyers donna à l'archevêque une somme de 50 livres, dont le revenu annuel, assuré par un bon placement, devait représenter ces divers droits. L'église de Parilly fut seule exceptée de cet arrangement, et elle continua à payer chaque année dix sols à l'archidiacre, et cinq sols à l'archiprêtre. Cette transaction, disent les mémoires du monastère, était signée *per manum magistri Gauteridi, cancellarii Turonensis.*

Les mêmes mémoires nous ont transmis quelques détails intéressants sur les constructions de l'abbaye.

Le rond-point de l'église était regardé comme appartenant à la construction primitive faite, soit sous le roi Robert, soit même plus tôt, et en tout cas antérieurement à la fondation du monastère ; c'était un reste de la chapelle rurale dédiée à la sainte Trinité et à la vierge Marie, chapelle que le pieux Hubert avait obtenue de la libéralité de Malran. Ce rond-point, peu saillant au dehors, renfermait un autel fort modeste, simple table de pierre portée sur deux piliers et non adhérente aux murailles, suivant les prescriptions de la liturgie.

Les premières constructions furent gravement endommagées par les guerres des petits seigneurs du voisinage, comme nous l'avons marqué au chapitre de l'abbé Rainier, et il fallut songer à les réparer ou même à les rebâtir. Cette restauration du monastère était terminée vers l'an 1120, époque à laquelle Gislebert, archevêque de Tours, vint à Noyers pour faire la dédicace de l'église et bénir les bâtiments claustraux. (*Cart.* CDXXXIV.) Pour échapper à de nouvelles calamités, l'église fut crénelée et le monastère fortifié (1).

(1) Les créneaux de l'église furent détruits en 1704.

L'invasion anglaise, au XIVe et au XVe siècle, fut une source de calamités pour notre province, et la plupart des maisons religieuses eurent à en souffrir grandement. Par bonheur, les abbés de Noyers furent à la hauteur de leur mission et dépensèrent des sommes considérables pour relever les ruines du sanctuaire et orner la maison de Dieu. Parmi les bienfaiteurs du monastère, nos chroniques citent avec éloge Guillaume de Chauvigné, Maurice de Parthenay, Raoul du Fou, Jacques et François de Mauny, et Eustache du Bellay.

Raoul du Fou du Vigean commença le cloître vers 1474. On y voyait sur les piliers les armoiries de sa famille, qui sont : *d'azur, à la fleur de lis d'or, aux deux éperviers d'argent affrontés, perchés et arrêtés sur les deux feuilles recourbées de la fleur de lis.* L'écu était surmonté d'une crosse et d'une mitre à l'antique.

François de Mauny acheva le jubé, qu'un seigneur de la Marche d'Aigremont paraît avoir commencé. C'était un ouvrage d'une belle structure et d'une exécution très-délicate, orné d'un grand crucifix et des images peintes des quatre évangélistes. Au-dessous du crucifix on lisait cette inscription :

G. de la Marche, seigneur d'Aigremont, de Montbazon, de Sainte-Maure et de Noastre, qui a fait faire ce popistre l'an 1550. Au-dessus de cette inscription, on voyait un écu *d'argent, à la fasce échiquetée de trois tires, au lion hissant en chef,* timbré d'un casque à l'antique, avec deux lions pour supports, et pour cimier une tête de veau couronnée de tires.

Les symboles des quatre évangélistes qui servaient d'ornement à la façade du jubé portaient les armes de François de Mauny, abbé de Noyers et archevêque de Bordeaux : *écartelé, au 1 et 4 d'argent, au croissant montant de gueules ; au 2 et 3, losangé d'or et de gueules ; et sur le tout, de , au lion armé, lampassé et couronné de ;* l'écu était surmonté d'une croix à double branche.

En plusieurs endroits du même jubé, on voyait d'autres armoiries. Un des écus était parti de la Marche d'Aigremont et des du Fou du Vigean.

Un autre écu contenait quatre écussons accolés : au 1, de la Marche d'Aigremont ; au 2, *burelé d'argent et d'azur, à 3 chevrons de gueules brochant sur le tout ;* au 3, *losangé de et de* (probablement de Mauny); au 4, de du Fou du Vigean.

L'abbé Eustache du Bellay fit relever le côté oriental du cloître. Un des piliers du cloître portait les armoiries suivantes : *écartelé,* au 1, *à 6 fusées de posées en pal, et sur le tout une bande de ;* au 4, *de France ancien;* au 2, *de à 3 fasces ondées de ;* au 3, *de , à un lion armé, lampassé et couronné de ;* le tout surmonté d'une crosse.

L'église abbatiale renfermait plusieurs sépultures intéressantes.

C'était la tradition du monastère que Hubert de Noyant, le fondateur, avait été enterré dans le chapitre ; car, le 11 septembre, jour de son anniversaire, les moines allaient faire son absoute dans le chapitre. Aux autres services célébrés pour les bienfaiteurs de la maison, on faisait l'absoute sur la *lectique*, c'est-à-dire sur le cénotaphe.

Hugues de Sainte-Maure ayant reçu l'habit religieux à l'article de la mort en l'église de Noyers, mourut peu de temps après, et fut enterré dans le parvis, là où l'abbé Jacques de Mauny fit bâtir plus tard la grosse tour. Ce ne fut pas le seul membre de l'illustre famille de Sainte-Maure qui reçut sa sépulture dans le couvent. Il restait autrefois quatre figures de pierre adhérentes aux murailles de l'église, deux du côté septentrional, et deux du côté méridional. Selon la tradition des religieux, c'étaient les images de Hugues l'ancien et d'Adenorde, sa femme, de Hugues le jeune et de son épouse Cassimote. Tous avaient la couronne en tête.

Un autre tombeau existait sous une arcade près de l'autel majeur du côté du nord : la tradition y reconnaissait celui d'Acharie de Marmande ; mais les armoiries qu'on y voyait ne justifient pas cette opinion.

Malheureusement tous ces souvenirs, toutes ces richesses architecturales eurent beaucoup à souffrir, au mois de novem-

bre 1589, d'un parti des troupes du duc de Mayenne. Ces zélés Ligueurs, qui se prétendaient si bons catholiques, massacrèrent un des religieux, brûlèrent les titres, profanèrent l'église, volèrent le trésor et commirent une foule d'excès. L'abbaye eut beaucoup de peine à se relever de ces ravages.

L'église de Noyers possédait une portion considérable du corps de saint Gratien, évêque et martyr. Ces restes précieux étaient renfermés dans une châsse de cuivre doré et émaillé, d'un travail ancien. On n'y trouva aucun monument ou titre qui attestât l'authenticité de ces reliques.

D'après une légende insérée dans un ancien bréviaire de Noyers, saint Gratien était originaire du pagus de Rouen. Ses vertus l'appelèrent aux honneurs ecclésiastiques, et il fut élu évêque d'une des cités de la Bretagne. L'époque de sa vie ne nous est point indiquée, même approximativement, et ses actions ne nous sont pas mieux connues. Tout ce que nous savons, c'est que le saint évêque, à son retour d'un pèlerinage à Rome, avec quelques pieux fidèles qui l'avaient accompagné, fut rencontré sur les confins de la Touraine par un parti d'infidèles, peut-être une horde de Normands, qui ravageaient l'Aquitaine. L'homme de Dieu donna joyeusement sa vie en confessant Jésus-Christ, et périt frappé par le glaive avec plusieurs de ses compagnons. Un de ces derniers, nommé Aventin, fut transporté plus tard en Poitou, au château de Vivonne, où il fut honoré comme martyr.

Le corps de saint Gratien et celui d'un de ses jeunes compagnons demeurèrent quelque temps sur le lieu du supplice, sans être inhumés, et cependant sans souffrir la moindre corruption. C'était sur les bords de la Riolle, petit ruisseau qui se jette dans l'Esves, près de Civray. Le curé de cette paroisse, quand la crainte des infidèles se fut dissipée, s'empressa de se transporter sur le théâtre du carnage, pour ensevelir honorablement les restes de l'évêque martyr. Mais, ô puissance divine! dit notre légende, jamais il ne put enlever le corps de saint Gratien, quelques efforts qu'on déployât. Le curé de Bournan ne fut pas plus heureux, et, après une tentative inutile où la volonté

de Dieu se manifestait clairement, il dut se résigner à laisser sur le sol la dépouille sacrée qu'il avait voulu honorer.

Non loin de là se trouvait, à Sepmes, une église consacrée à la sainte Vierge. Sur le territoire de cette paroisse vivaient deux frères, forgerons de leur état, hommes au cœur simple et droit. Une nuit, l'un d'eux eut une vision, et une voix céleste le chargea de prévenir le curé de Sepmes d'avoir à transporter en son église le corps du bienheureux Gratien. Le curé, docile à cet avis, réunit une foule de ses paroissiens et se mit en marche vers le lieu du martyre, où il trouva gisants le corps de saint Gratien et celui de l'enfant qui l'accompagnait. La pieuse procession transportait avec joie ces précieuses dépouilles vers l'église, lorsque, arrivés à la hauteur du cimetière, les porteurs des saints corps comprirent, à la pesanteur extraordinaire de leur fardeau, qu'il fallait s'arrêter en ce lieu. C'est là que furent inhumés les deux corps. Plus tard, à une époque inconnue, l'église de Noyers s'enrichit d'une partie notable du corps de saint Gratien. (*Cart.* DCLXII.)

Saint Gratien était regardé, après Notre-Dame, comme le principal patron de l'abbaye, et les religieux, ainsi que les populations du voisinage, ne manquaient pas de l'invoquer dans les calamités publiques. En 1586, la peste fit de grands ravages au bourg de Noyers, et il y mourut de soixante à quatre-vingts personnes sur la fin du mois d'août. On fit aussitôt une procession générale, où l'on porta la châsse et la chasuble de monsieur saint Gratien, et bientôt le mal cessa. Une autre année, la sécheresse fut extrême, et il ne tomba pas une goutte d'eau depuis l'Ascension jusqu'à la mi-août. Le jour de l'Assomption, on fit une procession semblable; et quand les fidèles rentrèrent dans l'église abbatiale, la pluie commença à tomber et dura le lendemain toute la journée. Ces détails nous ont été transmis par frère Nicolas Rousseau, alors chantre, et depuis grand-prieur, qui les inscrivit et les certifia véritables sur le martyrologe-obituaire de l'abbaye, au mois d'avril 1645.

La légende liturgique de saint Gratien, que nous avons analysée plus haut, est la seule œuvre d'un caractère vraiment

littéraire qui nous soit parvenue des anciens religieux de l'abbaye de Noyers. Elle ne paraît pas antérieure au XIVe siècle (1), et elle ne se distingue pas beaucoup des chartes plus anciennes que nous avons publiées et qui sont d'un latin fort incorrect, quand il n'est pas barbare. Ces pièces ne font qu'un médiocre honneur, il faut bien l'avouer, aux bibliothécaires du monastère.

Le seul homme de lettres que l'abbaye ait produit, est frère Nicolas Rousseau, que nous venons de mentionner. Il fit profession à Noyers le 17 mars 1583, entre les mains de Claude Pasquier, prieur du monastère. Son mérite l'éleva successivement aux dignités de la maison, et il devint *armaire* et prieur claustral : dans cette situation il s'attacha à recueillir tous les faits arrivés de son temps et qui regardaient l'histoire de Noyers. Il conserva sa vigueur jusqu'à un âge fort avancé ; et nous savons par les mémoires de l'abbaye qu'en 1647, âgé de 85 ans, il observait encore toutes les prescriptions de la règle bénédictine.

Le XVIe siècle a donné à Noyers quelques hommes d'une certaine illustration, dont les noms nous ont été conservés par le martyrologe. Parmi eux nous citerons particulièrement : D. Matthieu de l'Evesque, évêque de *Trajanus*, abbé de Saint-Jean de Laon et de Saint-Nicolas-des-Champs, auparavant moine et cellérier de Noyers et prieur d'Antogny, mort en 1533 ; — D. François de l'Evesque, neveu du précédent, cellérier de Noyers, ensuite abbé de l'Étoile, mort en 1567, le 10 mars ; — D. Pierre de Sèze, moine et aumônier de Noyers, abbé de l'Isle, mort le 30 janvier, en une année inconnue ; — et D. Adrien Bictam ou Bictain, issu d'une famille illustre, chambrier et prieur claustral du monastère, distingué par sa piété et son zèle pour l'observance régulière, mort en 1598.

(1) Cette date est déterminée pour nous par la mention erronée que la paroisse de Sepmes aurait ainsi été nommée parce qu'elle serait la *septième* des huit églises fondées en Touraine par saint Gatien, premier évêque de Tours. Cette allégation, positivement contraire aux textes de Grégoire de Tours, ne se rencontre dans nos livres liturgiques qu'à partir du XIVe siècle, quand on voulut attribuer à notre premier apôtre un rôle glorieux et un ministère fructueux.

Un vieux livre des *Usages* du monastère *(Usus monasterii B. Mariæ Nuchariensis)*, écrit vers le commencement du XIVe siècle, nous a transmis quelques détails assez curieux sur certaines coutumes de l'abbaye.

Les moines solennisaient la mi-carême et chantaient l'invitatoire en aubes : ce jour-là, en sus de la portion de nourriture assignée par la règle bénédictine, ils avaient une pitance au réfectoire.

Tous les religieux communiaient sous les deux espèces le Jeudi-Saint, le Samedi-Saint, le jour de Pâques, et même, ce qui est étonnant, le Vendredi-Saint. Ce dernier jour, on ne mangeait que du pain et des herbes et on ne buvait que de l'eau. Sur le soir, la communauté allait au réfectoire, et on distribuait à chaque frère un verre plein de vin. Le livre des *Usages* défend de s'en abstenir, pour échapper à tout soupçon d'hypocrisie, *ne sibi ad hypocrisim reputetur*. La même coutume s'observait le Jeudi-Saint après la réfection, en raison de la fatigue extraordinaire de ces jours.

L'abbaye de Noyers était en société de prières avec les congrégations suivantes : Saint-Florent de Saumur, Saint-Ouen de Rouen, Saint-Nicolas d'Angers, Marmoutier, la Trinité de Vendôme, le Mont-Saint-Michel, Bois-Aubry, les chanoines de Saint-Mexme, de Chinon, et la congrégation de la Trinité de Caen. Dans chacune de ces pieuses maisons on offrait des prières solennelles pour le repos de l'âme des défunts religieux de Noyers ; et Noyers, à son tour, payait le même tribut de piété à ses associés.

En inscrivant le nom de ces institutions monastiques, autrefois si florissantes, ne venons-nous pas de faire un véritable nécrologe ? Ces personnages, jadis si puissants, si honorés, ne sont plus aujourd'hui ; et sur l'emplacement où s'élevaient ces grandes maisons, il reste à peine des ruines pour nous parler d'elles et de leurs services. Après toutes les luttes du moyen âge, dans lesquelles les monastères avaient triomphé, sont venues les tempêtes du protestantisme, qui ont porté un premier coup, un coup presque irrémédiable à nos vieilles abbayes, en jetant une main sacri-

lége sur leur temporel ; puis le relâchement des mœurs et de la discipline monastique a introduit un ferment de dissolution, qui n'a cessé de se développer sous l'administration toute laïque des abbés commendataires ; puis l'indifférence croissante du public n'a plus permis aux maisons religieuses de se recruter, à tel point qu'au milieu du XVIII[e] siècle il ne restait plus que six moines à Noyers (1) ; enfin la Révolution a renversé ces antiques institutions ecclésiastiques qui se précipitaient d'elles-mêmes sur le penchant de leur ruine.

Noyers a disparu comme tant d'autres monastères ; son église, ses cloîtres, son chapitre, ont été abattus, et il n'en subsiste plus qu'un logis qui n'a rien de monastique. Ce qui demeure de la vieille abbaye, ce qui demeurera toujours, ce sont les services qu'elle a rendus. L'agriculture transformée, de vastes landes défrichées, des populations entières élevées peu à peu à la dignité d'hommes libres et protégées contre les turbulences des seigneurs du voisinage, des bourgs fondés, des églises bâties pour l'instruction religieuse des masses, une influence morale et civilisatrice incontestable : voilà des titres au respect et à la reconnaissance. Les peuples, oublieux, ne le savent plus ; mais l'historien doit le proclamer bien haut. Si le passé ne peut plus revivre, sachons au moins le connaître et le respecter.

Tours, décembre 1872.

(1) *Tableau de la province de Touraine*, 1762-1766, publié par M. l'abbé C. CHEVALIER. Tours, Ladevèze, 1863. — *Annales de la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département d'Indre-et-Loire*, année 1862.

TABLE.

		Pages.
I.	Fondation de l'abbaye, 1031.	III
II.	Gouvernement de l'abbé André, 1032-1062.	XI
III.	L'abbé Geoffroi, 1062-1072.	XXI
IV.	L'abbé Rainier, 1072-1080.	XXXIII
V.	L'abbé Étienne, 1080-1111.	XL
VI.	Gaudin de Poent, 1111-1132.	CIV
VII.	Hugues Ier Bernier, 1132-1149.	CXIII
VIII.	L'abbé Gilles, 1149-1176.	CXXVI
IX.	L'abbé Henri, 1176-1198.	CXXXIII
X.	Catalogue général des abbés.	CXXXVII
XI.	Notes extraites des chroniques de l'abbaye.	CXLVI



Monument de Descartes par Sergel dans l'Eglise Adolfe-Frederick. *(Stockolm).*

MONUMENTS FUNÉRAIRES

DE DESCARTES.

Malgré le respect dont elle environne la mémoire de Descartes, la Touraine n'a pu recueillir ses cendres, et ce sont d'autres mains qui ont élevé des monuments funéraires au plus grand homme qu'elle ait encore produit.

Lorsque René Descartes (1) mourut à Stockholm, le 11 février 1650, on hésita d'abord en quel lieu de la ville se ferait sa sépulture. La reine Christine parlait de la placer dans le Riddarholm, temple assez semblable à celui de Westminster, et qui était déjà destiné aux tombes des princes et des personnes illustres du royaume. Mais les convenances religieuses s'opposaient à ce dessein, qui aurait inquiété la conscience des catholiques français, et qui aurait excité plus d'un murmure parmi les luthériens Suédois, qui se sont fait une orthodoxie dont l'esprit exclusif est bien à remarquer dans une église réformée. La raison était si forte que les conseillers de la reine l'auraient sans doute suggérée, si l'ambassadeur de France ne les eût prévenus. M. Chanut, qui était lié d'amitié avec Descartes, qui l'avait appelé à la cour de Suède, qui l'avait logé et soigné dans l'hôtel de l'Ambassade, se rendit auprès de Christine, et lui persuada de laisser conduire les funérailles dans un faubourg de la ville, au cimetière de Nord-Malmœ, qui servait à la fois aux enfants morts avant l'âge de raison, et à tous ceux qui n'appartenaient point à la religion d'Etat de la Suède. Le lendemain, le convoi, modeste et peu nombreux, ne fut suivi que par des catholiques (2).

(1) Sur la mort de Descartes, voyez les pièces justificatives n° I à V.

(2) Ce récit est emprunté à *la Vie de M. Descartes*, par A. B. (Adrien Baillet). Paris, Daniel Horthemels M.DC.XCI. — Voyez aussi une lettre en la-

Deux mois après, en mai 1650, on acheva le premier monument qui ait recouvert les restes de Descartes : il n'était que provisoire. Il fut dressé au-dessus de la fosse par les ordres de l'ambassadeur, en attendant un mausolée de marbre que la reine promettait, et qu'elle regretta par la suite d'avoir négligé de construire. M. Chanut, dit Baillet (1), « le fit faire « de la figure quarrée en long, de pierre cimentée, dont les « quatre faces étoient lambrissées en dehors avec des plan- « ches de bois uni. La pyramide (c'est le terme impropre dont « on a voulu qualifier ce tombeau), étoit haute de huit pieds « et demi, large de quatre, et longue de sept et demi. Elle « fut posée sur une base de pierre de taille, qui avançoit d'en- « viron quatre pouces, et qui s'élevoit de terre à trois pieds « de haut. Elle étoit couverte d'une seule pierre, qui en faisoit « la corniche et le chapiteau, qui étoit épaisse d'un pied et « demi, longue de huit, et large de quatre et demi. De sorte « que le monument achevé paroissoit avoir treize pieds de hau- « teur. Les quatre faces de la pyramide furent couvertes « d'une grosse toile blanche cirée, que l'on fit peindre à trois « couches; et l'on y fit écrire, par le même peintre, les belles « inscriptions qui composaient toute l'épitaphe, dont l'am- « bassadeur avoit voulu honorer le défunt. » (2)

Ces longues inscriptions, où le nom de Chanut cherchait trop à se mêler à la gloire de Descartes, ont été publiées à Paris dès l'année 1650, et elles ont été plusieurs fois repro-

tin d'Erasmus Bartholinus à Olaus Wormius, datée de Leyde, le 12 avril 1650, dans Wormii *epistolæ*, t. II, p. 985 et s. — Cette lettre est citée dans les *Mémoires concernant Christine, reine de Suède* (par Archenholz). Amsterdam, 1751-60. — t. IV, p. 231.

(1) *Vie de M. Descartes*, liv. VII, ch. 22.

(2) Baillet, comme il l'avoue lui-même, a emprunté cette description à l'ouvrage *Vitæ Renati Cartesii, summi philosophi, compendium, authore* Borello *medico regio*. — Parisiis, 1661, p. 11.

On trouve dans Baillet une estampe représentant le monument, mais qui ne paraît pas avoir été dessinée d'après nature.

duites (1). Il semble qu'elles avaient coûté plus de soins et qu'elles méritaient plus d'attention que le monument lui-même ; car voici ce que le savant Huet, qui le visita vers 1652, racontait dans un latin qu'il savait si finement écrire :

« Extra urbis septentrionale suburbium, jacet sepulchre-
« tum, eorum destinatum condendis corporibus qui a Luthe-
« rana religione fuerunt alieni. Illic humatum esse Cartesium
« cum accepissem, locumque insigni tumulo decoratum, eò
« me contuli, molemque reperi satis grandem, tabulis abiegnis
« contextam, magnificis exornatam inscriptionibus quibus
« viri laudes prædicabantur. Totius apparatus auctorem fere-
« bant Petrum Chanutum, Gallorum ad Svecos Legatum, in cu-
« jus hospitio decesserat Cartesius. Cumque lignea hæc com-
« pages ad lapidis formam et colorem constructa esset et de-
« albata, prœferretque titulus conditum esse Cartesii corpus
« *sub hoc lapide*, furtim et perfacete ab ignotà manu subno-
« tatum fuerat *ligneo.* » (2)

Après la retraite de Christine et la mort de Chanut, personne ne s'intéressa plus à conserver le monument, dont un ciel humide dégradait chaque jour les fragiles matériaux. Les amis que Descartes avait laissés en France s'en affligèrent, et se reprochant de n'avoir rendu aucun hommage au père de la philosophie moderne, ils résolurent de rétablir le tom-

(1) Pour le texte de ces inscriptions, voyez : *Monumentum holmiæ positum Renato Des Cartes, nobili gallo, qui consulta, et sic tandem penitus inspecta ac excussa ipsa rerum natura, primus abdita ejus, ignorata hactenus novo ac imitando omnibus exemplo, reclusit et ad veram sapientiam viam fecit. — Ab illustrissimo viro* Petro Chanuto, *christianissimi regis ad Christinam celsissimam eruditissimamque Suedorum reginam legato* cIↃIↃcL. — Lugduni Batavorum, ex officina Francesci Hackii, a° 1650. Voyez aussi Baillet ; Archenholz, t. I, p. 228 ; Nordberg : *S. Claræ minne* etc, p. 193 ; le P. Paulian : *Traité de paix entre Descartes et Newton* ; Tobias Andreas ; Tepelii historia philosophiæ cartesianæ, p. 10. — Borelli, *vitæ Renati Cartesii compendium*, etc., etc.

(2) Pet. Dan. Huetii *episcopi abrincensis, commentarius de rebus ad eum pertinentibus*. — Amstelodami, apud H. Du Sauzet, 1718. — p. 103. — Archenholz résume ce passage dans une note t. I, p. 227.

beau de bois qui périssait, et d'ériger à Stockholm un monument en marbre, digne de leur vénération. M. Dalibert, trésorier de France, prit cette affaire très à cœur. Il en écrivit à l'ambassadeur, M. de Terlon, qui répondit en s'obligeant à faire tout ce qu'on demandait de lui.

Si ce dessein s'était accompli tel qu'il était conçu, il est probable que les os de Descartes seraient toujours demeurés dans une terre étrangère. Par bonheur, l'idée de les rapporter dans la patrie vint à un homme de lettres français qui se trouvait à Stockholm et qui sut engager l'amour-propre de M. de Terlon dans cette entreprise. En l'apprenant, M. Dalibert et les principaux Cartésiens approuvèrent avec d'autant plus de chaleur qu'ils avaient désiré la translation sans oser la croire possible. Le gouvernement de Charles XI n'y mit pas les empêchements qu'on redoutait, et le 1er mai 1666 on put exhumer le cercueil. L'exact Baillet a consigné le détail de cette cérémonie (1). « M. le Chevalier de Terlon, dit-il, marcha en plein jour avec « toute sa famille au cimetière du Nord-Malmœ, accompagné « de Monsieur de Pompone, qui étoit nouvellement arrivé de « France pour luy succéder dans son ambassade de Suède... « Il fit conduire et déposer le corps dans la chapelle de « son hôtel, ou l'on fit un procez-verbal de tout ce qui s'étoit « passé... M. de Terlon songeant à la commodité du trans- « port, avoit fait faire un cercueil de cuivre, long de deux « pieds et demi seulement, parce qu'il se doutoit que le « crâne et les os du défunt seroient détachez, et qu'on pour- « roit les ranger les uns sur les autres sans indécence. L'on « renferma les os couchez sur les cendres dans ce nouveau « cercueil avec de nouvelles cérémonies et quelques prières ; « mais l'on ne put refuser à M. le Chevalier de Terlon un « des ossements de la main, qui avoit servi d'instrument aux « écrits immortels du Défunt, et qu'il avoit religieusement « demandé à l'Assemblée, qui composoit presque toute l'Eglise « catholique de Suède, en témoignage du zèle qu'il avoit pour

(1) *Vie de M. Descartes*, liv. VII, ch. 23. Voyez aussi les pièces justificatives nº VI et VII.

« conserver la mémoire de M. Descartes. On dressa un nou-
« veau procez-verbal que l'on mit avec le premier dans le
« cercueil, que l'on jugea à propos de sceller et d'enchasser
« dans de fortes barres de fer ; après quoy on le fit embaler,
« et M. l'Ambassadeur le garda dans son antichambre jus-
« qu'au jour du départ. »

Il ne devait pas se borner à ces pieuses précautions. Il voulut qu'on restaurât le tombeau de bois resté dans le cimetière et il fit retracer les inscriptions latines qui commençaient à s'effacer. Cette réparation ne paraît avoir rien changé ni à la forme ni à la matière du monument (1).

Le corps arriva à Paris au mois de janvier 1667, après un voyage interrompu par des retards et par de fâcheuses rencontres. Il fut mis en dépôt dans une chapelle de l'église Saint-Paul, jusqu'à ce qu'on eût décidé le lieu de la sépulture définitive. Ce choix aurait dû être réservé aux parents du défunt qui peut-être se seraient souvenus de la Touraine ; mais leur indifférence était si étrange que Descartes semblait alors n'avoir d'autre famille que celle de ses disciples. L'abbaye de Sainte-Geneviève, aujourd'hui détruite, parut aux Cartésiens l'asile le plus convenable pour les cendres d'un savant et d'un philosophe, parcequ'elle était placée sur la même montagne que l'Université. La cérémonie fut fixée au 24 juin. Elle se fit, cette fois, au milieu d'un grand concours d'assistants et de toute la pompe de l'Église romaine (2). Pourtant un ordre de la cour y mit un peu de trouble, en portant défense au Père Lallemant, chancelier de l'Université, de prononcer devant le tombeau un éloge qui ne devait être renouvelé qu'en 1765, par Thomas, dans l'enceinte de l'Académie française.

(1) Une estampe du tombeau ainsi réparée st conservée dans un ouvrage suédois de A. Nordberg : *S. Claræ minne*, etc. Stockholm, 1727. Elle diffère un peu de la gravure donnée par Baillet ; mais il est probable que ni l'une ni l'autre ne sont d'une exactitude parfaite.

(2) Baillet, liv. VII, ch. 23, entre dans d'abondants détails sur le voyage des restes de Descartes et sur la cérémonie faite à Sainte-Geneviève.

« L'on porta, dit Baillet, le cercueil au côté méridional de « la nef, et on le posa contre la muraille dans un caveau qui « luy avoit été destiné entre la chapelle du titre de Sainte- « Geneviève, et celle du titre de Saint-François. »

Bientôt un cénotaphe fut érigé dans l'église. M. Dalibert fit les frais de ce monument funéraire, le seul qui ait été consacré en France au souvenir de Descartes. Dans cette œuvre, d'un mérite assez médiocre, on pouvait distinguer trois parties principales. Au sommet était suspendu un médaillon de terre cuite, d'une couleur équivoque et qui a été souvent prise pour celle du marbre. La figure de Descartes y était représentée en bas-relief, et semblait imitée d'une médaille frappée autrefois en Hollande. Aucune légende n'était inscrite à l'entour ; le nom même de l'artiste faisait défaut et il est resté inconnu. Au bas du portrait un globe et un compas, entassés avec des livres, formaient les accessoires.

Le médaillon et les attributs reposaient sur une première plaque de marbre blanc, où l'on avait gravé en écriture courante une épitaphe composée en vers français, par M. Gaspar de Fieubet qui, après avoir été chancelier de la reine Marie-Thérèse d'Autriche, et étant conseiller d'Etat, s'enferma aux Camaldules de Grosbois pour finir sa vie dans la retraite.

Au-dessous s'adaptait une autre plaque de marbre blanc, plus longue et un peu plus étroite, mais encadrée d'une bordure de marbre noir. Elle était gravée de majuscules dorées. L'inscription était en prose latine, et il faut avouer qu'elle était d'un meilleur style que les vers français. Il est probable que le P. Lallemant en était l'auteur, bien qu'on l'ait quelquefois attribuée à M. Clerselier (1), celui qui recueillit avec tant de zèle les écrits inédits de Descartes. Un modillon bizarre, fait d'une tête de mort avec des ailes de chauve-souris, supportait et complétait le cénotaphe (2).

(1) Moreri. *Grand dictionnaire historique*, Paris, 1759, t. IV, *verbo*: Descartes, soutient que M. Clerselier est l'auteur de l'épitaphe.

(2) Le texte des deux inscriptions se trouve notamment dans Baillet, Archenholz, t. I, p. 228 *notes*; Piganiol de la Force, *Description historique de*

Ce monument était disposé pour s'attacher, à hauteur d'appui, à l'un des piliers ronds de l'église ; aussi les tables de marbre avaient-elles reçu la forme convexe. Il fut terminé vers 1669, et fixé d'abord sur la première colonne de la nef, à gauche en entrant. Une nécessité de symétrie le fit déplacer. Des pluies continues ayant fait craindre pour les récoltes de l'année 1725, un tableau en l'honneur de sainte Geneviève fut commandé au peintre de Troy le fils, par le corps municipal de Paris. Pour en faire le pendant d'un tableau de même genre qui avait été peint par Largillière, on fut obligé d'ôter le cénotaphe de Descartes, en août 1726, et de l'appliquer sur la colonne en face, qui était la première à main droite quand on entrait dans l'abbaye (1).

Déjà en 1675 on avait élevé tout auprès un mausolée pour renfermer le cœur de Jacques de Rohault, chef de l'école cartésienne, et l'on pouvait lire sur l'épitaphe que l'on avait voulu ainsi rapprocher des restes du maître ceux de son disciple le plus fidèle et le plus intelligent.

Cependant à Stockholm, le tombeau de bois, négligé de nouveau, s'en était peu à peu allé en ruine. La destruction avait été si rapide, que le pasteur Nordberg (2), décrivant le cimetière en 1727, accusait l'incurie des magistrats de la ville, qui depuis près de trente années avaient laissé disparaître de si précieux débris. Il fallut la passion qu'un jeune prince portait aux lettres françaises pour acquitter enfin la dette de la maison royale envers Descartes, dont le séjour à la cour de Christine avait certainement abrégé la vie.

la ville de Paris, Paris 1765, t. VI, p. 68 ; MILLIN, *Antiquités nationales*, Paris, 1791-98 ; ALEX. LENOIR, *Musée des monuments français*, Paris, 1800-1822, t. V, p. 74.

MILLIN a donné une estampe du cénotaphe. D'après lui, ALBERT LENOIR a reproduit le monument dans sa *Statistique monumentale de Paris*. — Paris. Impr. Imp. 1867, t. I, pl. XX. Mais cette dernière estampe semble beaucoup moins exacte que celle de Millin.

(1) MILLIN, *Antiq. nation.* et *Note* manuscrite conservée au Cabinet des Estampes de la Bibl. nation. dans le recueil de la *Topographie de Paris*.

(2) *S. Claræ minne...* en Suédois.

C'était le temps où la politesse française faisait le fond de toute éducation distinguée, où la langue et les maximes de nos philosophes semblaient aux étrangers une connaissance nécessaire pour bien penser et pour bien écrire. Le prince héréditaire de Suède n'avait guère cultivé son esprit que par la lecture de nos écrivains; il venait d'étudier la philosophie dans le *Discours de la méthode* et dans les *Méditation*; il admirait tout en France, surtout le règne de Louis XIV, dont il allait s'efforcer d'imiter le gouvernement despotique, sous le nom de Gustave III. Il avait vingt-quatre ans, quand une occasion s'offrit de rendre un éclatant honneur à Descartes. On travaillait depuis peu de temps à construire une église au milieu du cimetière de Nord-Malmœ, sur la place même d'une chapelle qu'on avait bâtie, à la fin du siècle précédent, sous le titre de St-Olof et comme annexe de la paroisse de Ste-Clara. Le nouvel édifice était de plus grandes proportions; il était destiné à former une paroisse indépendante, que Gustave devait appeler église Adolfe-Fréderic, du nom du roi son père. Ayant résolu d'y dresser le mausolée vainement promis par Christine, il en confia l'exécution à Sergel, qui avait déjà la renommée du plus habile sculpteur de la Suède.

L'église Adolfe-Fréderic a la forme d'une croix grecque, surmontée d'une coupole: à l'intérieur, les angles rentrants du transept sont à pans coupés et sont ornés de pilastres toscans. C'est à l'angle sud-est, en regard de la chaire, que se voit encore adossé le monument funéraire de Descartes. L'emplacement, et la dimension, qui ne paraît pas moindre de vingt pieds, ont été choisis pour donner à l'œuvre une importance toute particulière. En haut, l'artiste a placé entre deux tresses de laurier un médaillon de bronze où se reconnaissent les traits de Descartes. Il domine une longue plaque de pierre, simulant un marbre foncé, sur laquelle on lit: GUSTAVUS PR (*inceps*) H (*æreditarius*) R (*egni*) S (*veciæ*) RENATO CARTESIO NAT (*o*) IN GALLIA MDXCVI, MORT (*uo*) IN SVECIA MDCL, MONUMENTUM EREXIT MDCCLX.

Le bas est rempli par une allégorie, qui est la pièce princi-

pale du monument. Un génie, les ailes déployées et les pieds suspendus sur des flocons de nuages, effleure de la hanche droite le sommet du globe terrestre. De la main gauche il promène un flambeau qui jette sa lumière sur un point du globe où l'on aperçoit le nom de Stockholm. De l'autre main il repousse une draperie, qui retombe et tient enveloppée une partie du globe dans ses larges plis. Ce sont les voiles de l'Ignorance, que la Science, jeune et immortelle, se hâte d'écarter de la terre. Toute cette partie de l'œuvre est en bronze ; elle est faite dans le sentiment de l'art italien, qui commençait à s'épurer, et malgré l'excès des nuages et des draperies, elle est digne de l'artiste éminent qui l'avait entreprise (1).

Sergel composa un rétable pour le même édifice ; et quand, après avoir longtemps conseillé le goût artistique du roi, il mourut en 1814, il voulut que son corps reposât au pied de l'église Adolfe-Fréderic, entre le rétable et le monument de Descartes, comme s'il les avouait pour ses meilleurs ouvrages.

Gustave n'avait pas tardé à recevoir des philosophes eux-mêmes la récompense des hommages qu'il rendait à la philosophie. Il se trouvait à Paris, en mars 1771, et quelques jours seulement après avoir appris la mort de son père et son propre avénement, il vint assister à une séance de l'Académie. D'Alembert y lut un dialogue, plein d'allusions flatteuses, qu'il avait composé pour la circonstance. L'ombre de Christine s'entretenait avec celle de Descartes : « Savez-vous, disait-elle, qu'on vous élève actuellement un mausolée ?

(1) Ce mausolée est peu connu en France. Il est mentionné brièvement dans : Catteau-Calleville, *Histoire de Christine*, Paris, Pillet, 1815, t. I, p. 321 ; et *Voyage en Allemagne et en Suède*. Paris, 1810, t. II, p. 272. Voyez aussi Daumont, *Voyage en Suède...*, Paris, 1834, t. I, p. 149, et de Strombeck ; *Souvenirs d'un voyage en Suède en* 1839, (traduction), Strasbourg, 1840, p. 66.

Il ne paraît point exister de gravure du mausolée ni en France ni même en Suède. Un petit guide Suédois (*Sveriges Prynader*... 1849), contient une sorte de croquis très-inexact du génie planant au-dessus du globe.

Au musée national de Stockholm, on conserve la maquette du monument de Descartes, sous le n° 505.

« *Descartes*. — Un mausolée à moi ! La France me fait beau-
« coup d'honneur : mais il me semble que, si elle m'en jugeait
« digne, elle aurait pu ne pas attendre cent vingt ans après
« ma mort.

« *Christine*. — Vous faites vous-même bien de l'honneur à la « France, mon cher philosophe, en croyant que c'est elle qui « pense à vous élever un monument. Elle y songera bientôt « sans doute, et il s'en offre une belle occasion ; car on re- « construit actuellement avec la plus grande magnificence « l'église où vos cendres ont été apportées, et il me semble « qu'un monument à l'honneur de Descartes décorerait bien « autant cette église que de belles orgues ou une belle son- « nerie. Mais en attendant, on vous érige un mausolée à « Stockholm, dans le pays où vous avez été mourir. C'est à « un jeune prince, qui règne aujourd'hui sur la Suède, que « vous avez cette obligation. Je n'ai point eu, comme vous « savez, l'ambition de me donner un héritier ; mais que j'au- « rais été empressée d'en avoir si j'avais pu espérer que le « ciel m'accordât un tel prince pour fils !.....

Les réponses de Descartes n'étaient point sans malice : « — Après avoir assez bien traité ma personne, vous avez un « peu négligé ma cendre. J'étais mort dans votre palais, d'une « fluxion de poitrine que j'avais gagnée à me lever pendant « trois mois, en hiver, à cinq heures du matin, pour aller vous « donner des leçons. On dit que vous me regrettâtes quelques « jours ; que vous parlâtes même de me faire construire un « tombeau magnifique ; mais que bientôt vous n'y pensâtes « plus. La plupart des princes sont comme les enfants : ils « caressent vivement et oublient vite. » (1)

D'Alembert avait rappelé que l'on construisait à Paris un édifice pour tenir lieu de l'abbaye demi-ruinée de Sainte-Ge-

(1) D'Alembert, *Œuvres philosophiques historiques et littéraires*, Paris, 1805, t. IV, p. 80. — Ce dialogue est indiqué par Emery, *Pensées de Descartes*... Paris, 1811 (Disc. prélim.) ; et par A. Geffroy, *Gustave III et la cour de France*, Paris, 1865, t. I, p. 118.

neviève. Les travaux étaient en pleine activité sous la direction de Soufflot, et les gros murs commençaient à sortir de terre. Il était permis de croire que les cendres de Descartes, quand elles auraient été transférées de l'ancienne église dans la nouvelle, y seraient confiées à un tombeau moins modeste. En attendant, l'exemple donné par le prince de Suède n'était point perdu pour le comte d'Angiviller, directeur général des bâtiments, qui encourageait les beaux-arts en faisant exécuter pour le roi les statues de nos grands hommes. Il en commanda plusieurs à Pajou, et la première qui fut sculptée par cet habile artiste était celle de Descartes. Elle fut exposée au salon de 1777. Elle y fit d'autant plus de bruit que Pajou annonçait, par cette œuvre, qu'il voulait s'écarter de la voie suivie par ses contemporains, et surtout par Houdon: on en fit alors un reproche, que la postérité ne semble pas avoir confirmé (1).

Les préjugés du dix-huitième siècle en faveur de la philosophie devenaient si remuants qu'ils ne pouvaient laisser en repos la gloire sérieuse et calme de Descartes. C'était en vain qu'il avait vécu dans le respect de la religion, et que les hommes les plus religieux de son temps, sans parler de Fénelon et de Bossuet, n'avaient point hésité à accepter sa doctrine. La foi de Descartes avait été bientôt suspectée: on avait vu refuser au Père Lallemant le droit de le louer dans une église, et le Parlement avait proscrit par arrêt le cartésianisme en défendant d'enseigner d'autres principes que ceux d'Aristote. Lorsque l'esprit raisonneur et sceptique eut envahi la société française, et que la philosophie fut devenue une mode pour les gens futiles, et pour les hommes de lettres une domination

(1) BACHAUMONT, *Mémoires secrets*, t. XI, 1777, sept. 22 (lettre III) — et t. XIII, 1779 sept. 28 (lettre III). — LE BRETON, *Notice historiq. sur la vie et les ouvrages de M. Pajou*... p. 4. — Cf. *Rapport présenté à l'Empereur sur l'état des Beaux-arts*, en 1808 (édit. in-4°, p. 128 et 126).

Le marbre original est dans la salle des séances solennelles au Palais Mazarin. Dans le musée de Versailles on voit exposé un moulage de cette statue sous le n° 828 (rez-de-chaussée, vestibule de l'escalier en marbre). Le t. XIII des *Galeries historiques de Versailles* contient une gravure au trait, par Berardi.

véritable, on se souvint que Descartes avait ouvert la route, et l'on ne s'inquiéta pas de savoir si c'était la même que celle où l'opinion se précipitait. On confondit avec l'incrédulité, le doute provisoire et fécond du *Discours de la méthode.* On vanta Descartes comme s'il n'avait pas été chrétien. On le gratifia d'un genre de réputation qui l'aurait désolé s'il l'avait reçu de son vivant. Assurément ce n'étaient point les Voltaire, les d'Alembert ni les Rousseau qui se méprenaient ainsi sur le caractère de Descartes, et l'on citerait dans leurs écrits plus d'un passage où ils le traitent comme un adversaire et non comme un des leurs. Mais aux yeux du public il suffisait d'être philosophe pour être rangé de droit dans la secte nouvelle. Cette prévention s'accrut à mesure que l'approche de la Révolution troublait davantage les esprits, et lorsque la tempête éclata, la mémoire de Descartes, défigurée de jour en jour, allait essuyer des hommages plus redoutables peut-être que l'oubli.

Les Assemblées de la Révolution, au milieu de l'amas de décrets qu'elles entassaient chaque jour, trouvaient encore du temps pour décerner des honneurs publics. On commença par J.-J. Rousseau, à qui tout d'abord fut votée une statue (1); mais à la mort de Mirabeau, qui arriva peu de mois après, on eut la pensée d'instituer un Panthéon national. Le 3 avril 1791, une députation, admise à la barre de l'Assemblée Constituante, vint lire un arrêté du Directoire de Paris, demandant : « 1° que « le nouvel édifice de Sainte-Geneviève soit destiné à recevoir « les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de notre « liberté ; 2° que l'Assemblée nationale seule puisse juger à « quels hommes cet honneur sera décerné ; 3° qu'Honoré Ri- « quetti Mirabeau en est jugé digne ; 4° que les exceptions qui « pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts « avant la Révolution, tels que Descartes, Voltaire, J.-J. « Rousseau, ne puissent être faites que par l'Assemblée natio- « nale, etc. » (2). On applaudit à plusieurs reprises, et le len-

(1) Décret du 21 décembre 1790.

(2) *Moniteur*, n° du 4 avril 1791

demain la proposition fut convertie en loi. On y ajouta cet article final : « En attendant que le nouvel édifice de Sainte-Ge« neviève soit achevé, le corps de Riquetti Mirabeau sera « déposé à côté des cendres de Descartes, dans le caveau de « l'ancienne église. » La cérémonie fut faite le 4 avril, de la manière qu'elle avait été ordonnée (1) ; et au mois de juillet, les restes de Voltaire, consacrés au Panthéon par un décret du 30 mai, durent être remises dans le même lieu de dépôt près des tombes de Mirabeau et de Descartes (2).

Lorsque les travaux du Panthéon furent assez avancés, on entrait dans l'époque de la Terreur, et l'apothéose, proposée tumultueusement par les passions les plus aveugles, était votée pour Beaurepaire, pour le fameux Michel Lepelletier, et pour le général Dampierre (3). Ces propositions étaient ordinairement renvoyées au Comité de l'Instruction publique. Joseph Chénier, qui en était membre, et qui se plaisait à ces cérémonies extravagantes dont il composait les hymnes, avait fait le rapport pour transporter Lepelletier au Panthéon. Il devait rédiger celui qui excluait Mirabeau, convaincu de royalisme, et qui logeait Marat à sa place au temple de l'Immortalité. Ce fut lui qui proposa d'y déposer les restes de Descartes.

Il lut son rapport à la séance du 2 octobre 1793. La mesure était présentée comme « une occasion nouvelle de manifester « aux yeux de l'Europe le respect de la Convention pour la « philosophie, source des bonnes institutions et des lois vrai« ment populaires », et « de venger du mépris des rois » la cendre de ce grand penseur qui n'avait cessé d'essuyer la persécution des despotes et des fanatiques. L'éloge des ouvrages

(1) *Moniteur*, n° du 6 avril 1791. « Le corps de Mirabeau a été déposé auprès de celui de Descartes. Il y restera jusqu'à ce que la nouvelle église, dont l'Assemblée nationale a ordonné l'achèvement, soit en état de recevoir les cendres des hommes qui seront jugés dignes de cet honneur. » Un *Nécrologe* manuscrit conservé à la Bibl. Ste-Geneviève (BB. 42, 1.) mentionne le même fait. Voyez aussi Jal. *Diction. critiq* Supplémen, au mot *Mirabeau*.

(2) *Moniteur*, n^os du 10 et du 13 juillet 1791.

(3) Décrets du 12 sept 1792, 21 janvier et 11 mai 1793.

de Descartes était fait dans un langage plus simple et plus vrai. La destinée du philosophe français était ensuite comparée à celle de Newton, que le peuple anglais entourait des hommages les plus solennels, tandis que dans l'abbaye de Sainte-Geneviève « au milieu de ces autels enrichis par la crainte, de « ces tombeaux ornés par l'orgueil, une pierre étroite et sans « art couvre la dépouille de René Descartes. » Chénier termina par un projet de décret qui était conçu en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport « de son Comité d'Instruction publique, décrète ce qui suit :

« Art. 1. René Descartes a mérité les honneurs dus aux « grands hommes.

« Art. 2. Le corps de ce philosophe sera transféré au Panthéon français.

« Art. 3. Sur le tombeau de Descartes seront gravés ces mots :

Au nom du peuple Français
la Convention nationale
à René Descartes
1793, *l'an 2 de la République.*

« Art. 4. Le Comité d'Instruction publique se concertera « avec le Ministre de l'Intérieur pour fixer le jour de la trans- « lation.

« Art. 5. La Convention nationale assistera en corps à cette « solennité.

« Le Conseil exécutif provisoire et les différentes autorités « constituées, renfermées dans l'enceinte de Paris, y assiste- « ront également. » (1)

En entendant cette lecture, l'Assemblée applaudit et elle se hâta d'adopter le projet de décret et d'ordonner l'impression du rapport. Le jour suivant le député Guffroy fit décider que le Panthéon recevrait, avec le tombeau du philosophe, sa statue

(1) *Moniteur*, n° du 3 octobre 1793. Le rapport de Chénier a été imprimé par ordre de la Convention (bibl. nat. Le 38 481). Il se trouve aussi dans les *Œuvres de M. J. Chénier*, Guillaume, 1826.

faite par Pajou (1). On était alors tout échauffé de l'idée de peupler le Temple avec des bustes, des colonnes et d'autres emblèmes d'immortalité.

Mais on avait plus tôt fait de voter que d'agir ; et la Convention ne pensait guère à exécuter des décrets en faveur d'un philosophe mort depuis un siècle et demi, quand les événements pressaient, que la guerre était aux frontières et dans nos provinces, et que tout était livré à l'effroi ou à la fureur. La dévastation de Saint-Denis avait éveillé l'un des plus farouches instincts du peuple, qui s'en prenait partout aux tombes et aux églises. Il se sentait encouragé par les Sections de quartier ; et chacun, selon sa manie, pouvait mettre la main à ces ravages qui marquèrent la fin de 1793 et le commencement de 1794. Au mois de décembre la châsse de Sainte-Geneviève fut brisée et brûlée dans la rue. Les monuments les plus précieux pour les beaux-arts et l'histoire auraient péri, et parmi eux les souvenirs de Descartes, si un jeune architecte ne s'était pas dévoué à les conserver. Alexandre Lenoir s'était fait préposer à la garde des monuments que l'Assemblée Constituante avait ordonné de retirer successivement des édifices publics, comme si elle avait prévu les excès de la populace. C'était aux Petits-Augustins qu'étaient ramassées les pièces de sculpture, dont beaucoup étaient déjà mutilées. Ce dépôt, grossi chaque jour par le zèle infatigable de Lenoir, finit par se classer, et dès l'an III il était ouvert au public sous le nom de « Musée des monuments français. » (2)

Le cénotaphe de Descartes fut mis à l'abri dans cette collection. Il y prit le n° 180, qu'il a conservé dans les divers catalogues. Les deux tables de marbre qui portaient les in-

(1) *Moniteur*, n° du 6 octobre 1793. La résolution de l'Assemblée porte la date du 4 octobre. Elle ne fut pas exécutée.

(2) Sur l'origine et les progrès du musée des Petits-Augustins, voyez le *Moniteur* du 18 floréal an VI, et du 1er novembre 1800, et les avant-propos des divers ouvrages de *Lenoir* sur le musée.

scriptions furent disposées autour d'une colonne basse que l'on surmonta du médaillon (1).

Les cendres du philosophe furent aussi recueillies aux Petits-Augustins (2). Ne sachant dans quel tombeau les déposer, Lenoir pensa à un remarquable sarcophage qu'il avait retiré d'une chapelle de Saint-Germain-l'Auxerrois. C'était une urne de porphyre antique, ayant trois pieds de long, et posée sur des supports faits du même porphyre et qui figuraient des chimères. On attribuait cette œuvre au temps des empereurs Romains. Le savant antiquaire, le comte de Caylus, l'avait achetée à Rome, et après l'avoir longtemps contemplée dans son jardin, à Paris, il avait ordonné qu'après sa mort elle fût placée dans Saint-Germain-l'Auxerrois pour faire partie de son mausolée. On a même avancé sans preuve que son corps y avait reposé. Lenoir mit dans l'urne de Caylus ce qui restait de Descartes, avec cette inscription : « Cartesii ossa » sous le n° 1 du musée (3). Il fit enlever de même de Sainte-Geneviève le cœur de Jacques de Rohault, et il le renferma dans un vase de marbre blanc supporté d'une colonne de granit.

(1) ALEX. LENOIR, *Musée des monuments français*, t. V, p. 74 ; REVILLE et LAVALLÉE. *Vues pittoresques et perspectives des salles du musée*, Paris, 1816 : sur la planche représentant la salle du XVIIe siècle (1re vue), on aperçoit le cénotaphe de Descartes tel qu'il était disposé au musée des Petits-Augustins.

(2) Sur le moment précis et sur les circonstances de cette translation, nous n'avons trouvé qu'un renseignement assez vague donné par EMERY. « Lorsque « l'Eglise de Ste-Geneviève fut transformée en un atelier pour le service du « Panthéon,... M. Lenoir demanda à la Convention nationale qu'il lui fût per- « mis de transférer au Musée les cendres de ce grand homme L'Assemblée « fit droit à sa demande. » (*Pensées de Descartes* : Disc. prélim.)

(3) ALEX. LENOIR. *Notice historique des monuments des arts réunis au dépôt national des Petits-Augustins*, Paris, an IV. « J'ai déposé dans ce sarcophage précieux les cendres du célèbre Descartes. »

Pour la description et l'origine du sarcophage, voyez LENOIR, *Musée des monuments français*, t. I, p. 52 ; le *Moniteur* du 18 floréal an VI ; DE CLARAC, *Musée de sculpture antique et moderne*, t. II, p. 990.

Chenu a fait une belle gravure du mausolée de Caylus : on y voit l'urne antique telle qu'elle était disposée à St-Germain-l'Auxerrois. L'ouvrage de *Lenoir* donne une gravure au trait, de cette urne (t. I, pl. 2).

Le dépôt des Petits-Augustins était un asile plus sûr pendant la Terreur que les caveaux du Panthéon. Il semblait qu'en ce temps les honneurs immortels ne faisaient qu'exposer davantage aux retours de l'opinion. Beaurepaire, le général Dampierre, d'autres encore, n'avaient point obtenu le triomphe qui leur avait été promis par décrets. Les événements du 9 thermidor avaient empêché de porter solennellement au Temple les corps de deux enfants obscurs, les jeunes Barra et Viala, dont on s'était avisé de faire des héros. Après la chute de Robespierre, le parti des Jacobins, qui essayait ses derniers efforts contre la réaction, expulsa Mirabeau du Panthéon, le jour même où il osait y porter Marat (1). Cet acte de la démence révolutionnaire souleva le dégoût et fortifia le parti de ceux qui réclamaient le châtiment des Terroristes. On comprit la nécessité de mettre fin aux apothéoses inconvenantes. Une loi, rendue le 8 février 1795 (2), défendit de les décerner à un citoyen, moins de dix ans après sa mort, et rapporta tous décrets antérieurs dont les dispositions étaient contraires à cette nouvelle règle. C'était ce que voulait le parti modéré. S'armant de la loi du 8 février, il s'empressa de rejeter du Panthéon les corps de Marat et de Michel Lepelletier; et il ne resta, pour habiter ces voûtes désertes, que Voltaire et J.-J. Rousseau (3).

Après de telles vicissitudes, les honneurs immortels avaient singulièrement perdu de leur prix, et le mieux eût été de ne plus en reparler. L'Institut national n'entra point dans ce sentiment; il écrivit pour réclamer l'exécution du décret d'octobre 1793 en faveur de Descartes. La lettre fut lue publiquement à la séance du Conseil des Cinq-Cents, le 30 janvier 1796. Chénier, qui de la Convention avait passé dans le nouveau Corps législatif, appuya la réclamation de sa parole. « Il y aurait, remarquait-il, à ne pas exécuter le décret rendu,

(1) Le 21 septembre 1794.

(2) Voyez aussi le *décret* du 25 octobre 1795, titre V, art. 13.

(3) Rousseau avait été porté au Panthéon, le 11 octobre 1794.

« une affectation dont nos ennemis ne manqueraient pas de « s'emparer pour nous calomnier encore, et intenter contre « nous de nouvelles accusations de vandalisme. » La saison cependant n'étant point favorable à une cérémonie au grand air, il convenait d'attendre le printemps et de désigner une commission pour préparer un rapport à ce sujet. L'Assemblée se prêta à cette proposition dilatoire, et Chenier fut nommé commissaire, avec Grégoire et Daunou (1).

Dès les premiers jours du printemps, le 18 avril, e Conseil des Cinq-Cents reçut un message des Directeurs qui demandaient que les cendres de Descartes fussent portées au Panthéon, le 10 prairial, jour fixé pour la fête de la Reconnaissance, où l'on devait célébrer les victoires d'Italie et de Hollande (2). Le Conseil était invité à se décider promptement, ce qu'il fit le 7 mai, après une discussion aussi curieuse qu'inattendue.

La séance s'ouvrit par le rapport de Chénier. « Durant la « dernière session, disait-il, le Comité d'instruction pu- « blique, qui luttait avec plus de courage que de succès « contre les ravages du vandalisme, sollicita par mon or- « gane et obtint de la Convention nationale un décret qui « accordait à ce philosophe illustre les honneurs dus aux grands « hommes. Ce décret, rendu le 2 octobre 1793 (vieux style), « formait sans doute un étrange contraste avec cette foule « de lois révolutionnaires que les tyrans anarchistes com- « mandaient à la Convention captive et décimée. Il ne pou- « vait plaire à l'ignorance toute-puissante qui avait fait un « crime du génie; les persécuteurs de Condorcet vivant, ne « voulaient pas honorer Descartes mort : aussi ne cessèrent- « ils d'entraver l'exécution d'un décret, contre lequel, par un « reste de pudeur, ils n'avaient pas osé s élever publique- « ment. Lorsque les chefs de cette faction succombèrent au

(1) *Moniteur* du 4 février 1796. Nous n'avons point retrouvé la lettre de l'Institut.

(2) *Moniteur* du 23 avril 1796. Il donne le texte du message (p. 854).

« 9 thermidor, le décret rendu sur René Descartes était déjà « presque oublié. » Il appartenait au nouveau Corps législatif de se montrer plus soucieux de la gloire d'un grand homme. Les titres de Descartes étaient connus du monde entier, Chénier les rappelait, en reproduisant avec quelque développement son premier rapport. Il finissait en s'ingéniant à trouver un lien entre la gloire des armes et celle de la philosophie, qui devaient être honorées ensemble dans la même fête.

Le rapport fut écouté en silence : Mercier se leva aussitôt pour le combattre. Il ne pouvait perdre une pareille occasion d'étaler cette humeur bizarre plutôt que maligne qu'il a répandue dans ses ouvrages, et de faire parade d'un esprit nourri de sophismes et jaloux de renverser bruyamment toutes les hautes renommées. Son discours eut le ton d'une diatribe. Il reprocha violemment à Descartes d'avoir fait « un mal profond à son pays » par ses erreurs dans les sciences physiques et par la témérité de sa pensée. Il apostropha les philosophes qu'il accusait « d'avoir renversé toutes les notions de la morale ; — d'avoir enfanté tous les crimes en détruisant les idées religieuses, et d'avoir formé le *calus* dont le cœur des égorgeurs était revêtu. » Il s'emporta contre Voltaire « ce grand corrupteur de l'espèce humaine, qui ne sut respecter rien de bon, d'honnête, de sacré. » Le Panthéon n'était pas fait d'ailleurs pour les hommes de lettres, et il fallait se garder d'y placer Descartes.

Sous le couvert de ces paradoxes on ne pouvait s'empêcher d'entrevoir certaines vérités hardies qui agitèrent l'Assemblée. Des voix nombreuses, acclamant le discours de Mercier, en demandèrent l'impression ; tandis qu'une autre partie de la salle éclatait en murmures. Cependant il devenait évident que le Corps législatif était las des cérémonies d'apothéose, et qu'il ne voulait plus rouvrir les portes du Panthéon. Après un débat assez confus, il affecta l'impartialité en ordonnant que les opinions opposées entre elles de Chénier et de Mercier seraient également imprimées ; il

ajourna indéfiniment la translation des cendres de Descartes (1), et la fête du 10 prairial se borna à des réjouissances pour nos dernières conquêtes. (2)

La satire mordante de Mercier ne pouvait manquer d'occuper la presse. Pendant deux mois elle partagea l'attention des lecteurs avec le procès de Babeuf. Mercier se défendit dans le *Censeur des journaux* que rédigeait son ami Gallais. Le *Moniteur* et surtout le *Journal de Paris* l'attaquèrent avec vivacité; mais nul ne vengea mieux la mémoire de Descartes que l'astronome Lalande. « Il me suffit, écrivait-il à à la fin de sa lettre, d'avoir énoncé les motifs de l'indignation universelle qu'a excitée dans toute la France l'injure fa te publiquement au plus grand homme qu'elle ait produit. » (3)

Tout ce bruit de controverse n'empêcha point la dépouille de Descartes d'être laissée aux Petits-Augustins. Elle demeura dans l'urne de Caylus jusqu'au début du Consulat. Un « musée central des arts » ayant été créé au Louvre, Lenoir dût y remettre les monuments qui n'étaient point nationaux. Il y déposa à ce titre le sarcophage romain que l'on peut

(1) La séance est au *Moniteur* du 14 mai 1796. Le rapport de Chénier a été imprimé par ordre de la Convention (Bibl. nat. Le [43] 250): il se trouve auss dans ses *Œuvres complètes*. Le discours de Mercier, imprimé par ordre de la Convention (bibl. nat. Le [43] 251) a été remanié par l'auteur, qui l'a augmenté et accompagné de notes. Mercier l'a reproduit dans son *Nouveau Paris*, t. VI, p. 124.

(2) *Moniteur* des 10, 13 et 14 prairial an IV.

(3) *Le Censeur des journaux* n[os] des 9 et 25 mai, des 4 et 8 juin, et du 15 juillet 1796. Le *Moniteur* du 11 mai 1796 (article de *Trouvé*); le *Journal de Paris*, n[os] des 14, 25 et 30 mai 1796 La lettre de Lalande est dans le n° du 30 mai. *Les Nouvelles politiques*, n° du 26 mai 1796 (article de *Lacretelle* le jeune). En 1811 M. Emery (*Pensées de Descartes*. Disc. prélim.) a écrit une réfutation vigoureuse des sophismes de Mercier.

Dans son *Tableau de Paris*, publié en 1782 (t. II, p. 261), Mercier avait raillé l'idée de porter ensemble, dans la nouvelle église de Sainte-Geneviève, les restes de Descartes et ceux de la patronne de Paris.

L'esprit paradoxal de Mercier est sévèrement apprécié dans la *Biographie des Michaud*.

voir encore dans une salle des Antiques (1). Au même moment Lenoir, à force d'instances, obtenait les restes de Turenne qu'on n'avait point rougi, après le sac de Saint-Denis d'exposer au milieu des squelettes du Jardin des Plantes. Il se faisait remettre les cendres de Mabillon et de Montfaucon qui pouvaient être dispersées par la pioche des ouvriers qui perçaient la rue de l'Abbaye à travers une chapelle relevant de Saint-Germain-des-Prés. Il recueillait de même Molière et Lafontaine, exhumés depuis 1792 et abandonnés dans une section de quartier ; ainsi que Boileau, déposé dans la Sainte-Chapelle. Il fallait construire des tombeaux pour ces hommes célèbres que rapprochait un si triste hasard. Le Ministre de l'Intérieur ayant autorisé cette dépense, en mai 1799 (2), Lenoir donna les plans de sarcophages qui pussent être disposés au milieu des arbres et des fleurs du jardin des Petits-Augustins, qu'il appela désormais l'Elysée. Le monument réservé à Descartes était « en pierre dure et creusé dans son « intérieur, supporté sur des griffons, animal astronomique, « composé de l'aigle et du lion, tous deux consacrés à Jupi- « ter, et l'emblème du soleil dont ils représentent le domicile. » Lenoir complète cette description poétique en ajoutant « des peupliers dont la cime monte jusqu'aux nues, des ifs et des fleurs ombragent ce monument érigé au père de la philosophie, à celui qui le premier nous apprit à penser. » (3) Cette fois encore le cœur de Jacques de Rohault fut transporté auprès de son maître.

(1) Il est exposé sous le n° 80.

(2) Le Ministre de l'Intérieur était alors Fr. de Neufchâteau. Le texte de sa lettre est dans LENOIR. *Musée des monuments français*, t. VIII, p. 165.

(3) *Musée des monuments français*, t. V, p. 195. Le dessin du tombeau de Descartes est reproduit sur deux planches dans l'ouvrage de LENOIR. Il se trouve aussi dans BIET et NORMAND : *Souvenirs du musée des monuments français*, Paris, 1821 (pl. 40). La partie supérieure du tombeau portait cette inscription :

A RENÉ DESCARTES
MORT
EN 1650.

Mais nous ne saurions oublier une tentative sérieuse qui fut faite alors en Touraine pour rentrer en possession de ce qui restait de Descartes. C'est un honneur pour le général de Pommereul d'avoir réveillé dans tout le département des souvenirs qui ne survivaient guère que dans le bourg de Labaye. A peine nommé à la préfecture de Tours, il entretint de Descartes le Conseil général qu'il présidait pour la première fois, en avril 1801. « Les cendres de Descartes, « disait-il dans son exposé, pourraient être réclamées près « du Ministre de l'Intérieur par le Conseil général après avoir « voté une dépense de 20,000 fr. pour le monument à lui « ériger dans le jardin du Musée de Tours et nommé les Com- « missaires chargés de les recevoir à Paris, d'opérer leur trans- « lation à Tours et d'en faire la remise à l École centrale. « L'époque de leur entrée à Tours pourrait se combiner « avec la fête de la République du 1er vendémiaire prochain, « dont elle augmenterait l'intérêt et la solennité. » (1) Le Conseil général ayant approuvé ces vues, M. de Pommereul ne perdit pas un moment pour le mander au Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre, écrivait-il le 13 mai, permettez-moi de « devancer un peu le vœu que vous exprime le Conseil gé- « néral d'Indre-et-Loire, dont je vous adresserai incessamment « le procès-verbal, en mettant sous vos yeux une demande « que je l'ai engagé à vous faire et qu'il a adoptée.

« Il est temps de fixer la destinée des cendres de Descartes, « qui a bien mérité du genre humain. La Suède les avait re- « cueillies avec respect ; la France, jalouse, en réclama le « dépôt, l'obtint, et le fit placer à Sainte-Geneviève. La Révo- « lution, qui renversa même les tombeaux, n'épargna point « celui de Descartes. Ses os furent heureusement conservés « et placés dans l'urne qui avait reçu ceux du savant Caylus « qu'on avait dispersés. Les héritiers de Caylus, en réclamant

(1) Exposé lu par le Préfet d'Indre-et-Loire devant le Conseil général du département, le 21 germinal an IX (*Souvenirs de mon administration*, par M de Pommereul, p. 12).

« cette urne, ont forcé d'exhumer pour la troisième fois les « restes de Descartes, et de les confier à un mausolée provi« soire et trop modeste du jardin du Musée des monuments « français, comme s'ils étaient condamnés à éprouver les « vicissitudes et les persécutions qui troublèrent la vie de ce « philosophe. Un de nos législateurs voulut qu'on leur donnât, « au Panthéon, un asyle garant de leur repos ; le citoyen « Mercier prononça à ce sujet une harangue si longue et si « étrange, que le Conseil, ou fatigué ou indécis, ne prit « aucune résolution. Ainsi Descartes, oublié et pour ainsi « dire uniquement toléré dans le jardin du Musée des monu« ments français, attend encore la place qui lui est due. « Déchu des honneurs que l'ancien Gouvernement lui avait « décernés au milieu des applaudissements de la France, il « n'a pu sous un régime plus grand et plus juste, par une « fatalité qui semble s'attacher à ses mânes, en recevoir ceux « que tout lui donnait le droit d'en attendre.

« C'est à vous, citoyen Ministre, qu'est réservée la gloire « de les consoler en les rappelant et les fixant dans le chef« lieu du département qui s'honore de l'avoir vu naître. Le « voyageur, après avoir visité son berceau, à Lahaye, s'arrê« tera devant son tombeau dans le jardin du Musée de Tours, « et s'en retournera plein de cette idée consolante qu'il y a « une justice des siècles, et qu'un grand homme persécuté « pendant sa vie et après sa mort est enfin mis à sa place par « la postérité et honoré même dans sa patrie.

« L'époque de l'entrée des cendres de Descartes à Tours « pourrait se combiner avec la fête de la République du 1er « vendémiaire prochain, dont elle augmenterait l'intérêt et « la solennité.

« Cet intérêt et cette solennité s'accroîtront encore si les « restes du général Meunier que le département réclame, « peuvent lui être remis avec l'autorisation de leur décerner « un monument mérité. »

Salut et respect, *Signé* : POMMEREUL (1).

(1) Cette lettre et la réponse du Ministre sont au *Moniteur* du 28 juin 1801 (9 messidor an IX). Voyez aussi *les Souvenirs de mon administration* (par de POMMEREUL), p. 18.

Cette demande fut reçue avec intérêt, mais ne fut pas accordée. Le Ministre, M. Chaptal, répondit qu'il mettrait ses soins à faire parvenir à Tours les restes de Meunier ; quant à ceux de Descartes, ils étaient une propriété de la nation entière et le gouvernement se réservait le droit d'en disposer. M. de Pommereul en fut réduit à imaginer une nouvelle prétention qui pût être acceptable. Par ses conseils, le citoyen Thierry, de Lahaye, propriétaire de la maison de Descartes, sollicita du gouvernement le buste du philosophe afin de le placer dans la chambre même où ce grand homme était né. M. Chaptal fit cet envoi avec bonne grâce. Nous savons que le buste fut inauguré, le 2 octobre 1802, en grande cérémonie (1), sous la présidence de M. de Pommereul, qui avait réuni les principaux fonctionnaires du département pour honorer la philosophie et, nous le savons aussi, pour prêter l'oreille à son discours.

Après l'établissement de l'Empire, quand la religion était reportée sur tous les autels, le Panthéon ne pouvait rester inutile et délaissé. Le gouvernement s'occupa de donner à cet édifice une destination digne de son importance. Par le même décret qui ordonnait de relever Saint-Denis pour y remettre les tombeaux des rois et y préparer la sépulture des nouveaux empereurs, Napoléon rouvrit le Panthéon à l'exercice du culte et lui rendit le nom de Sainte-Geneviève. Ce décret, daté du 20 février 1806 (2), consacrait l'idée qu'aurait voulu avoir l'Assemblée constituante, de réunir dans un temple commun les restes des hommes illustres. L'art. 2 permettait au gouvernement d'ensevelir à Sainte-Geneviève ceux qui auraient rempli les premières charges de l'État ou qui se seraient distingués par leurs services. L'art. 3 portait : « Les tombeaux déposés au musée des monuments français

(1) *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, t. II, p. 203 et s. ; *Moniteur* du 21 octobre 1802.

(2) Le décret et le rapport du Ministre de l'Intérieur (M. de Champagny), qui le propose, sont au *Moniteur* du 22 février 1806. — Voyez aussi *Corresp. de* Napoléon I, n° 9797, et l'*Histoire de sainte Geneviève*, par l'abbé Ouin-Lacroix, Paris, 1852.

« seront transportés dans cette église pour y être rangés par « ordre de siècles. » Un pareil déplacement exigeait assez de soins et de dépenses pour être remis au temps où les immenses entreprises de l'Empire seraient achevées (1). Ce temps n'arriva point, et Lenoir continua de conserver dans son Elysée Descartes et les autres morts célèbres, sauf Turenne qui fut transféré aux Invalides. Ainsi le sort empêchait Descartes de pénétrer dans la nouvelle église de Sainte-Geneviève à laquelle il avait été trois fois destiné. Cette troisième fois encore le hasard fut peut-être heureux, car qui sait si dans cette nuit de mai 1814 (2), quand des hommes fanatisés, s'introduisant dans Sainte-Geneviève, y dérobèrent les cendres de Voltaire et de Rousseau pour les jeter au vent, celles de Descartes n'auraient point souffert quelque injure ?

Il était naturel que la Restauration s'empressât de rétablir dans Saint-Denis les tombeaux des rois qui en avaient été outrageusement rejetés en 1793. Une ordonnance du 24 avril 1816 fit, en effet, reprendre les travaux de l'abbaye royale. C'était annoncer la dispersion du musée des Petits-Augustins, déjà résolue sous l'Empire. Une seconde ordonnance, à la date du 16 décembre, décida que les bâtiments du musée seraient démolis, et que sur cet emplacement et sur le jardin seraient construits, dès la fin de 1819, une école spéciale des Beaux-Arts. (3) Le démembrement de la collection fut aussitôt commencé. Les œuvres d'art de la Renaissance entrèrent au Louvre ; les monuments funéraires durent en général être replacés dans les églises de Paris ou être restitués aux familles. Les cendres des hommes illustres qui occupaient le Jardin furent mises à la disposition de M. de Chabrol préfet de la Seine. Que convenait-il d'en faire ? Le mouvement de l'opinion n'était pas alors favorable à nos grands écrivains,

(1) Il fallait d'ailleurs achever et même réparer l'église.

(2) Notes de M. Cocheris sur *l'Histoire du diocèse de Paris*, par l'abbé Lebeuf.

(3) L'ordonnance du 24 avril est dans Lenoir, t. VIII, p. 148; celle du 1 décembre ne parait pas avoir été imprimée.

que l'on accusait, sans assez de discernement, d'avoir incliné les esprits sur la pente de la Révolution. La philosophie semblait l'adversaire de toute croyance religieuse ; et le clergé avait cessé d'être juste envers la mémoire de Descartes, de Molière et de Lafontaine : Il se souvenait trop des hommages qui leur avaient été décernés sous la Terreur. Il aurait appartenu à Saint-Etienne-du-Mont (1), ou à la nouvelle église de Sainte-Geneviève, depuis la démolition de l'ancienne, de revendiquer les cendres de Descartes, ou tout au moins le cénotaphe. Mais ces paroisses, comme tant d'autres, gardèrent le silence. M. de Chabrol songea donc à transférer au Père-Lachaise les grands hommes de l'Elysée, et à observer en cela les règlements qui défendent d'inhumer en dehors des cimetières publics. Il commença, le 6 mars 1817, par Lafontaine et Molière (2). Descartes était destiné à les suivre peu de jours après au Père-Lachaise (3), si une circonstance imprévue ne lui avait préparé un autre asile.

Le conseil de fabrique, à Saint-Germain-des-Prés, était composé d'hommes modérés, éclairés, et qui se montraient soucieux d'augmenter l'illustration de leur paroisse. Ils venaient d'ouvrir charitablement leur église aux cercueils de Lafontaine et de Molière, et le curé n'avait pas hésité à réciter des prières qui ne devaient pas être approuvées par son supérieur. Ce fut sans doute cette cérémonie qui inspira à la fabrique la pensée d'offrir l'église comme un lieu de sépulture. Pour l'obtenir il n'y avait pas un moment à perdre : le 13 mars 1817 une supplique fut adressée au préfet de la Seine (4). La fabrique représentait que les corps de Mabillon

(1) La fabrique de St-Etienne-du-Mont s'est fait rendre, en 1818, l'épitaphe de J. Racine. Elle a depuis, consacré une inscription *à la mémoire des personnages célèbres enterrés dans les églises, abbayes, couvents, etc., réunis à cette paroisse*. Le nom de Descartes y figure.

(2) *Moniteur* du 2 mars 1817. Le procès-verbal de la translation des corps est dans Lenoir, t. VIII.

(3) *Journal des Débats* du 11 mars 1817 ; *Constitutionnel* du même jour.

(4) *Réclamation de tombes et de mausolées par les curés et administra-*

et de Montfaucon devaient lui être rendus puisqu'ils avaient été enterrés autrefois dans une dépendance de l'abbaye. Elle demandait aussi Boileau et Descartes, insistant sur ce que Saint-Germain était la paroisse des Académies, et faisant d'ailleurs remarquer qu'elle était située au centre de Paris et assez près des Petits-Augustins pour qu'un transport fût court et facile. Ces raisons n'étaient point très solides, mais M. de Chabrol n'avait rien à objecter (1). Il désira seulement que Boileau fût l'objet d'une cérémonie particulière (2), et que les cendres de Descartes fussent transférées le même jour que celles de Mabillon et de Montfaucon.

On choisit pour les recevoir une chapelle au midi du chœur, qui était sous le vocable de saint François de Sales et qui a pris ensuite le titre du Sacré-Cœur-de-Jésus. On y disposa à l'avance un cercueil de pierre à trois compartiments, et des épitaphes furent adaptées à la muraille, au-dessous de la fenêtre et en manière de lambris. Il y avait d'abord trois tables de marbre noir, d'égale grandeur et de forme ogivale, qui étaient séparées par des colonnettes en marbre brun. Chacune de ces tables était gravée en majuscules romaines et portait une inscription latine, composée par l'Académie en l'honneur de chacun des trois grands hommes. L'épitaphe de Descartes était celle du milieu. Au bas, une quatrième table en mar-

teurs de l'église de Saint-Germain-des-Prés de Paris, Paris, Michaud, 1817 (Bibl. nat. L k 7 7067). Le *Journal des Débats* du 1er avril 1817 attribue à M. Boulard la rédaction de cette supplique.

(1) La réponse favorable de M de Chabrol fut promptement connue : *Moniteur* du 30 mars 1817. « Les tombeaux de Mabillon, de Montfaucon, Descartes et Boileau, ne seront point transportés au cimetière du Père-Lachaise, comme on l'a déjà dit, d'après ce qu'on avait d'abord projeté. Ces monuments seront placés dans l'église de Saint-Germain-des-Prés d'où les deux premiers avaient été tirés. »

(2) La translation des restes de Boileau eut lieu le 14 juillet 1819 (*Moniteur* des 11, 15 et 16 juillet).

bre noir, longue et simulant une plinthe, relatait les circonstances communes à cette triple sépulture (1).

La dernière main ayant été mise à ces préparatifs, la cérémonie fut annoncée pour le 26 février 1819. Elle fut grave et simple. « A onze heures du matin, dit le procès-verbal, les « cendres de ces hommes illustres ont été extraites des tom- « beaux qui les renfermaient, en présence de M. Ch.-J. Lafo- « lie, conservateur des monuments publics, délégué par le « Ministre, de M. Sobry, commissaire de police d'une part, et « de l'autre de M. le chevalier Piault, maire du 10ᵉ arrondisse- « ment, de M. Delaborne, son adjoint, et de MM. Laribbe et « Godde, délégués par le Préfet de la Seine.

« Ces cendres ont été recueillies avec une religieuse atten- « tion dans trois cercueils de chêne préparés à cet effet, les- « quels, après avoir été fermés et scellés avec le cachet de la « conservation des Monuments et du Commissariat de Police, « ont été transportés dans la grande salle du dépôt des Petits- « Augustins où se trouvaient réunies pour assister à leur trans- « lation, deux députations, l'une de l'Académie des sciences, « l'autre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de « l'Institut. »

On remarquait aussi la présence de personnes qui s'étaient fait inviter comme étant de la famille de Descartes. C'étaient : M. le baron de Lamothe-Langon, ancien magistrat ; René-Thierry Descartes, avocat stagiaire à la cour royale de Paris ; et René-Charles-Hippolyte Le Prestre de Château-Giron, arrière-petit-neveu du philosophe. Six mois auparavant le *Moniteur* (2) avait parlé d'un autre descendant de Descartes, héritier du nom, à qui le Roi venait de rendre une

(1) *Moniteur* du 15 avril 1818, 15 et 16 janvier et 8 février 1819; *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*, années 1818 à 1822, t. VII, p. 2 et 138.

Les inscriptions ont été publiées par M. Cocheris, dans ses notes sur l'abbé *Lebeuf*, t. III, p. 79.

(2) *Moniteur* des 6 juillet 1818 et 15 janvier 1819.

pension de 600 fr. accordée autrefois par Louis XVI sur sa cassette, et qui vivait retiré à l'hôpital Saint-Louis.

Le conservateur des monuments fit remise des cercueils et donna lecture du procès-verbal ; après quoi M. Piault et M. Sylvestre de Sacy, prononcèrent chacun un discours dans lesquels ils retraçaient avec chaleur les vertus et les talents de ces hommes célèbres.

Un corbillard, attelé de quatre chevaux, emmena les cercueils. Le cortége était assez nombreux : cinq voitures de deuil et un détachement de la garde nationale du 10e arrondissement accompagnaient le convoi. A l'église, la messe fut dite par M. Nainville, ancien bénédictin de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés L'absoute fut donnée par le curé (1).

Avant de confier les cendres aux compartiments du tombeau de pierre, « on ouvrit publiquement, dit M. Delambre (2), « la caisse qui renfermait les ossements de Descartes. Sur « une caisse intérieure était attachée une plaque de plomb, sur « laquelle, après l'avoir nettoyée, nous pûmes lire une inscrip- « tion fort simple, portant le nom de Descartes, la date de sa « naissance et celle de sa mort. Avant de descendre les osse- « ments dans le caveau destiné à les recevoir, on avait aussi « fait l'ouverture de la caisse intérieure et l'on en avait tiré « quelques ossements, dont un seul avait une forme reconnais- « sable : c'était l'os de la cuisse. Le reste était de très-peti- « tes dimensions, fort peu remarquable ou tout à fait réduit « en poudre. »

Ces derniers détails furent racontés devant Berzelius, le chimiste suédois, qui passait l'hiver de 1819 à Paris, où il assistait aux séances de l'Académie des sciences. On n'y fit

(1) Le procès-verbal d'exhumation (suivi du discours de M. de Sacy) est au *Moniteur* du 1er mars 1819 Il a été imprimé à part (Bibl. nat. L, n [27] 5869) ; il se trouve aussi dans Lenoir, t. VIII.

Les autres détails de la cérémonie sont empruntés aux *Journal de Paris* du 27 février, *Journal du Commerce* (pseud. du *Constitutionnel*) du 27 février, *Journal des Débats* du même jour.

(2) *Histoire de l'Astronomie moderne*, Paris, 1821, t. II, p. 200.

pas d'ailleurs une attention particulière, et les souvenirs de la cérémonie funèbre étaient déjà bien oubliés, lorsque, en 1821, Georges Cuvier reçut de Berzelius un crâne accompagné d'une lettre qu'il est nécessaire de transcrire en entier (1).

Stockholm, ce 6 avril 1821.

Monsieur,

« Je vais avoir l'honneur de vous faire une communication « assez curieuse. Dans une séance de votre Académie des « sciences où je fus présent pendant mon séjour à Paris, j'en- « tendis le rapport, fait par des membres de l'Académie qui « avaient été présents au transport des ossements de Descar- « tes, je crois de l'église de Sainte-Geneviève à un autre en- « droit. On y annonça qu'il y avait des parties manquantes « au squelette, et, si je ne me trompe, que c'était la tête qui « manquait. Quelqu'un parmi les Académiciens répondit alors « que les ossements de Descartes étaient arrivés de Suède dans « cet état incomplet. Cette circonstance me frappa. Une chose « qui avait appartenu à Descartes était certainement une reli- « que précieuse; mais ôter une partie si essentielle de sa dé- « pouille mortelle redemandée par la patrie de ce grand hom- « me, me parut un sacrilége que l'on ne devait reprocher « aux Suédois sans en être bien assuré.

« Mais quelle fut ma surprise lorsque, il y a un mois, je lus « dans une de nos gazettes que, parmi les effets de feu M. « Sparman, on venait de vendre à un encan le crâne de Des- « cartes pour la valeur de 37 francs (2). En me rappelant ce « que j'avais entendu à Paris, je me décidai à me procurer

(1) Cette lettre a été publiée pour la première fois dans le *Journal de Zoologie*, Paris, Arth. Bertrand, 1872, t. I, p. 2.

M. Gervais, professeur d'anatomie comparée au *Museum*, a inséré dans ce journal une planche représentant le crâne attribué à Descartes. Il a fait exécuter des moulages de ce crâne, qu'il a envoyés à Stockholm, à Londres et à Tours.

(2) Voyez le *Magasin pittoresque*, année 1836, t. IV, p. 198.

« cette tête, car, même si elle n'était pas de Descartes, je « trouvais indécent qu'une tête qui passait pour la sienne fût « peut-être vendue encore une fois comme un objet de cu- « riosité. Par un heureux hasard j'appris que ce crâne venait « d'être acheté par un certain M. Arngren. Je lui proposai « de me le céder au prix qu'il voudrait bien fixer, afin que je « pusse l'envoyer à Paris pour être joint aux autres restes « du célèbre philosophe français. M. Arngren eut la com- « plaisance de me dire que, pour un but si louable, il con- « sentait à me céder le crâne au prix qu'il l'avait acheté lui- « même.

« Notre Ministre à Paris, M. le comte de Lœvenheilm, qui « partit d'ici avant-hier, a eu la complaisance de se charger « du transport de cette relique, dont je vous prie, Monsieur, « de faire l'usage que vous jugerez convenable.

« Il est impossible de déterminer avec certitude que le crâ- « ne en question soit en effet celui de Descartes; cependant « les probabilités en faveur de cette idée sont très-grandes, « puisque la plupart des possesseurs y ont signé leurs noms, « de manière qu'on peut presque tracer la succession de l'un « à l'autre. Sur le milieu de l'os frontis, on trouve un nom « presque effacé par le temps, dont on peut déchiffrer *J. Fr.* « *Planstrom*, sous lequel l'écriture est effacée, mais on y dis- « tingue le mot *tagen*, qui veut dire pris, et le nombre 1666. « Par une main plus moderne, il y a là-dessous ce qui suit, « en traduction : *Le crâne de Descartes, pris par J. Fr. Plans-* « *trom, l'année* 1666, *lorsqu'on devait renvoyer le corps en* « *France.* Sur le haut de ce même os, on a écrit ces vers en « latin: *Parvula Cartesii fuit hæc calvaria magni, Exuvias* « *reliquas gallica busta tegunt; Sed laus ingenii toto diffundi-* « *tur orbe, Mistaque cœlicolis mens pia semper ovat.*

« On ne trouve pas qui en fut le possesseur après Plans- « trom ; mais on voit que 85 ans plus tard, ce crâne se trou- « vait dans la possession d'un célèbre écrivain Suédois, Anders « Anton von Stjernman, qui y a mis son nom avec l'année 1751. « Après lui, Olaus Celsius le fils (évêque de Lund) en a été

« le possesseur, et après lui, le crâne a passé entre les mains « de M. M. Hœgerflycht, Arkenholtz, Ahgren, Sparman, Arn- « gren, et enfin, en droit du dernier possesseur, je vous prie, « Monsieur, de lui donner une place auprès des *Exuvia reli-* « *qua quæ gallica busta tegunt*, si vous croyez la probabilité « que ce crâne ait été celui de Descartes assez grande pour « lui mériter cette place. »

Cuvier, surpris d'un tel envoi, en entretint, le 30 avril (1), l'Académie des sciences. Après avoir donné lecture de la lettre, il présenta en même temps le crâne et un portrait de Descartes, faisant remarquer que sur la gravure, tous les traits fixés par les parties osseuses étaient semblables aux caractères de la tête adressée par Berzelius. Comme il semblait croire que le crâne était véritablement celui de Descartes, l'Académie réserva pour une séance ultérieure l'examen de la question. Le 14 mai 1821 (2), le secrétaire perpétuel de l'Académie, M. Delambre, exposa dans une note développée, les raisons de douter. Il soumit d'abord à une critique minutieuse le récit de Baillet sur l'enterrement de 1650 et l'exhumation de 1666. Il rapporta la description que Baillet avait faite de la tête de Descartes. « M. de Percy, disait-il, en voyant « le crâne arrivé de Suède, dit qu'il annonçait un homme de « petite stature, et c'est l'effet qu'il avait produit sur moi à « la première vue, ce qui s'accorderait fort bien avec la pre- « mière des indications de Baillet. Mais *si la tête paraissait* « *un peu grosse par rapport au tronc*, elle aurait dû se rap- « procher des dimensions communes d'une taille ordinaire. « On remarqua de plus une proéminence qui occupait pres- « que en entier et sans aucune interruption tout l'espace qui « devait être bordé par les deux sourcils. Cette proéminence « n'est que faiblement indiquée dans la belle estampe d'Ede-

(1) *Registre* (manuscrit) *des procès-verbaux de l'Académie des sciences*, depuis le 22 mai 1820 jusque et y compris le 31 décembre 1821. Ce registre est au secrétariat de l'Institut.

(2) Même *Registre*, p. 315. La note de M. Delambre y est *in extenso*.

« linck que Baillet a mise au frontispice de son histoire. On « remarque sur la même estampe un sillon longitudinal qui « monte de la racine du nez vers le haut du front ; ce sillon « est très-sensible dans la médaille frappée en Hollande, en « l'honneur de Descartes, et que Baillet nous montre, page 431. « On pourra vérifier sur le crâne venu de Suède si ce sillon « est au milieu du front, s'il est vertical et s'il interrompt la « proéminence dont il est parlé ci-dessus, car cette interrup- « tion est très-marquée tant sur l'estampe que sur la mé- « daille. » M. Delambre rappelant ensuite ce qu'il avait vu en 1819, lut le passage qui a été cité plus haut. « Je suis « sûr, ajouta-t-il, de n'avoir vu aucun os qui ressemblât le « moins du monde à un crâne ou à un fragment quelconque « de crâne. La persoune qui montrait ces débris nous dit en « propres termes que rien n'avait conservé sa forme, sinon « un os de l'une des cuisses. Elle prit ensuite quelques poi- « gnées de poussière pour nous les montrer, et le reste de « cette poussière fut très-simplement et sans y toucher versé « dans le caveau, qui fut tout aussitôt fermé d'une longue et « large pierre. Personne pour le moment ne songea au crâne ; « on le supposa réduit en poussière, comme tout le reste à « l'exception d'un seul os et de quelques fragments, fort petits. « Tous les os des bras, des jambes et des cuisses, à l'excep- « tion d'un seul, sont en poudre ou en minces fragments ; il « n'est pas impossible qu'il en soit de même du crâne après « 169 ans. Alors on n'aurait ici aucune preuve ni pour, ni « contre l'authenticité du crâne venu de Suède. » Les raisonnements de M. Delambre pouvaient rendre indécis, mais ne détruisaient pas l'opinion contraire. Cuvier insista, et rappelant que la soustraction du crâne se serait faite en 1666, il annonça qu'il priait M. d'Hauterive, archiviste des affaires étrangères, de rechercher dans les dépêches de M. de Terlon s'il ne se trouverait point quelque détail propre à éclairer le fait.

La correspondance de Suède n'en contenait aucun. Mais à cette occasion M. d'Hauterive mit sous les yeux de l'Acadé-

mie (1) deux extraits d'un ouvrage dont elle ne s'était pas encore souvenu. Voici ce qu'en 1751, Archenholz rapportait dans ses curieux mémoires sur Christine.

« On ne saurait passer sous silence un fait qui ne sera « connu que de peu de personnes, que M. Hof, professeur au « collége de Skara en Westro-Gothie, vient de publier : c'est « que l'officier des gardes de la ville de Stockholm qui eut la « commission de faire lever le cercueil de Descartes de l'en- « droit où il était enterré, et de le transporter en France, « ayant trouvé moyen d'ouvrir la bière, il en ôta le crâne « du défunt Descartes qu'il garda le reste de ses jours fort « soigneusement, comme une des plus belles reliques de ce « grand philosophe. Après la mort de l'officier, ses créan- « ciers, au lieu d'argent comptant qui les aurait fort accom- « modés, ne trouvèrent guère d'autre chose que ce crâne, « qui a passé depuis en d'autres mains. Sur quoi M. Hof dit « que l'ayant vu nouvellement chez quelqu un de ses amis à « Stockholm qui semblait en faire grand cas, il avait fait cette « épigramme pour être mise dessus: «Parvula Cartésii, etc. (2)»

En 1760, Archenholz revint sur la même aventure dans ses additions et corrections aux mémoires de Christine. « J'ai déjà « marqué, écrivait-il, qu'Isaac Planstrom, officier des gardes « de la ville de Stockholm, ôta le crâne de la bière de Des- « cartes, qu'il y en substitua un autre, et garda celui ci « comme une des plus belles reliques de ce grand philosophe. « Il faut que je dise ici qu'à mon dernier voyage en Suède, « l'an 1754, je fis l'acquisition d'une partie de ce crâne qu'on « atteste être le véritable, et dont l'autre partie repose dans « le cabinet de feu M. de Hœgerstycht, qui sera échu à quel- « qu'un de sa famille (3). »

(1) Copie de la note de M. d'Hauterive et réflexions de M. Delambre sur cette note (*registre* manuscrit *des procès-verbaux*, etc., p. 401).

(2) *Mémoires sur Christine*, t. I, p. 228.

(3) *Mémoires sur Christine*, t. IV, p. 232. En 1811, M. Emery, après avoir cité les passages d'Archenholz ajoute ; « Ce qui donnerait quelque crédit à

Il est impossible de lire ces passages d'Archenholz, sans soupçonner une supercherie. La tête envoyée de Suède portait les noms d'Archenholz et de Hœgerstycht, mais elle est complète. Il n'y manque aucun fragment. Archenholz au contraire atteste qu'il n'en a possédé qu'une portion et que l'autre était aux mains de la famille de Hœgerstycht. Ce qui prouve encore mieux la division du crâne, est que l'on conserve aujourd'hui au petit musée de l'Université de Lund un simple occiput qui serait précisément l'une des deux parties (1). On y voit écrits ces mots *Cartesii hufvudskal*, c'est-à-dire *crâne de Descartes*. Il y a donc eu en Suède deux crânes, au moins, dont on a fait commerce comme étant de notre grand philosophe ; et puisque l'un est nécessairement faux, comment discerner le véritable, ou plutôt comment ne pas reconnaître l'adresse hardie de quelque spéculateur ?

L'Académie évita ou peut-être oublia de se prononcer ; et la tête envoyée par Berzelius fut déposée au musée du Jardin-des-Plantes où elle est demeurée.

Le cénotaphe de Descartes ne fut pas l'objet d'autant de soins. Personne n'y prit garde. Il traîna longtemps parmi les débris dont l'encombrement semble partout désagréable. On n'eut même pas l'attention de laisser ensemble les pièces qui le composaient ; une partie seulement de ce qu'en avait sauvé Lenoir entra dans les magasins du Louvre ; l'inscription française s'est brisée et est éparpillée au milieu de décombres près du palais des Beaux-Arts. Le médaillon fut destiné, après 1833, à figurer dans les galeries de Versailles, mais il ne fit que passer de la poussière d'un magasin dans celle d'un autre.

« cette anecdote, c'est qu'effectivement les commissaires qui furent chargés « de la translation des cendres et des ossements de Descartes au Museum ont « déclaré n'avoir point trouvé son crâne, ou du moins n'en avoir trouvé qu'un « fragment. » (*Pensées de Descartes* : Disc. prélim.).

(1) On a écrit, en Suède, plusieurs dissertations sur ce crâne : BERGQUIST *dissertatio de Cartesio ejusque cranio in regia academia Carolina Lundensi* Lund. 1808. — *Cartesii hufvudskal*. Stockholm. Westroll. 1866 (brochure de 99 pages), etc.

Il faut rendre grâces au Conservateur actuel du musée de Versailles, qui a fait de louables efforts pour réparer tant de négligence. Faute de place, il a suspendu le médaillon dans l'escalier de la Conservation et ayant retrouvé au Louvre (1) l'inscription latine, il l'a placée au-dessous. Les attributs, le modillon, le cadre de l'inscription latine et la table qui portait l'inscription française sont ou égarés ou détruits.

Ainsi, sans parler du cénotaphe si nouveau et si humble de Saint-Germain-des-Près, il ne reste debout pour glorifier Descartes que le monument élevé en Suède par Gustave III. Les cendres de Descartes ont été déplacées et promenées selon les caprices du jour. Elles ont failli être dispersées, et la mort n'a point été le repos pour un homme dont la vie semble trop sevère et les écrits trop sérieux pour avoir pu passionner autant les générations qui lui succédaient. Elles ont été recueillies à la fin dans une église qui n'avait aucun droit à les posséder. Elles y partagent le cercueil de Mabillon et de Montfaucon, avec qui Descartes n'a rien eu de commun. Dieu veuille qu'elles y demeurent tranquilles! Pour nous, si nous sentions quelque regret de savoir enseveli obscurément sous le pavé d'une chapelle un homme dont la Touraine est si fière et qu'elle a récemment honoré d'une statue, sachons comprendre qu'un peu d'oubli est la meilleure des protections au milieu des troubles civils qui détruisent pièce à pièce tout notre passé, et qu'en France il est toujours des mains à qui le tombeau même doit demeurer inconnu.

A. Boulay de la Meurthe.

---

(1) M. de Guilhermy (*Description archéologiq. des monuments de Paris*, 1855, p. 233) avait signalé cette inscription dans les magasins du Louvre.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I (1) — *A Monsieur le Chancelier.*

Le 15 janvier 1650.

. . . .

. . . .

La Reine cependant estudie ardemment, aux heures de son loisir. J'ai vu près d'elle à mon retour deux jeunes hommes, enfants de ces fameux professeurs de Hollande, Heinsius et Votius, qui pour se rendre utiles lui ont donné de l'affection à la poésie grecque; mais je crois qu'elle commence à prendre garde que cette application serait au-dessous de sa condition et de son esprit, si elle passait plus avant dans ces menues curiositéz des critiques, pour ce que depuis quelques jours elle a mandé en son cabinet M. Descartes pour s'instruire par sa conférence en la philosophie, en quoi je juge qu'elle trouve beaucoup de satisfaction, m'ayant dit qu'elle se tenait heureuse d'avoir pu attirer ce grand homme près d'elle pour quelque temps. . . . .

II. — *A Monsieur de Brienne* (2).

Le 12 febvrier 1650.

. . . .

Nous sommes affligéz en cette maison par le décès de M. Descartes, duquel je ne doute point, Monsieur, que vous n'ayez connu la réputation. C'estait un homme rare dans le siècle, la Reine de

(1) Les cinq lettres qui suivent sont de Chanut, ambassadeur près la Cour de Suède. Il en existe deux copies du temps : l'une au Ministère des Aff. étrangères, l'autre à la Bibliothèque nationale (*Mss.* 17966).

(2) BAILLET avait eu cette lettre sous les yeux (liv. VII, ch. 19).

Suède avait désiré de le voir avec passion; il estait venu cet automne, et Sa Majesté le voyait deux ou trois fois la semaine dans son cabinet d'estude à cinq heures du matin. Il tomba malade quinze jours après moy d'un mal tout pareil et qui le saisit avec les mesmes simptômes; mais soit qu'il fust plus violent, ou que la difficulté qu'apporta le dict sieur Descartes à se laisser tirer du sang les premiers jours aît augmenté l'inflammation, il n'a point passé le neufiesme. C'estait un homme d'un scavoir exquis, mais l'intime amitié qui estait entre luy et moy me rend encore plus sensible.

III. — A Madame la Princesse Elisabeth Palatine (1).

Du 19 febvrier 1650.

Madame, le devoir que je rends présentement à Vostre Altesse Royale est le dernier de tous ceux par lesquels j'aurais désiré luy tesmoigner mon très-humble respect, mais je pense estre obligé à luy rendre compte d'une personne qu'elle estimait pour son rare mérite, et vous dire, Madame, avec une douleur incroyable que nous avons perdu Monsieur Descartes. Nous fusmes luy et moy atteints quasi en mesme temps d'une pareille maladie de flebvre continue avec inflammation de poulmon, mais pour ce que sa flebvre fut au commencement plus interne, il ne la jugea pas si dangereuse et ne souffrit pas qu'on luy tirast du sang pendant les premiers jours, ce qui rendit le mal si violent que toutes nos peines et le soing continuel que la Reine de Suède a pris de luy envoyer ses médecins n'ont point empesché qu'il ne soit décédé le neufiesme jour de sa maladie. Sa fin a esté douce et paisible et pareille à sa vie. Pour ce qu'il me faisoit l'honneur de vivre avec moy, j'ay esté obligé d'avoir soing de ce qu'il a laissé, et faire dresser un inventaire de tout ce qui s'est trouvé dans ses coffres. Entre ses papiers il s'est rencontré quantité de lettres que Vostre Altesse Royalle luy a fait l'honneur de luy escrire, qu'il tenoit bien précieuses, quelques unes estant soigneusement serrées avec ses plus importants papiers. Je les ay toutes mises à part et les ay tirées du coffre sans les comprendre dans l'inventaire. Je ne doute point, Madame, qu'il ne fust avantageux à vostre réputation que l'on connust que vous avez eu des entretiens sérieux et scavants avec le

(1) Il est fait mention de cette lettre par BAILLET, liv. VII, ch. 22, et par FOUCHER DE CAREIL : *Descartes et la princesse Palatine*. Paris, Durand, 1862, p. 58.

plus habile homme qui ayt vescu depuis plusieurs siècles, et j'ay scu de Monsieur Descartes mesme que vos lettres estoient si pleines de lumière et d'esprit qu'il ne vous peut estre que glorieux qu'elles soient veues, et néantmoins j'ay pensé qu'il estait de mon respect envers Vostre Altesse Royale, et de ma fidélité envers mon amy defunct de n'en lire aucune et ne permettre pas qu'elles tombent entre les mains de qui que ce soit que par l'ordre et la permission de Vostre Altesse Royalle, que j'attendrai avec ses commandements dont je la supplie très-humblement de m'honorer.

Je suis,
Madame,
de Vostre Altesse Royalle,
le très-humble et très-obéissant serviteur, etc.

IV. — A Monsieur le Chancelier Oxenstiern, à Tyden en Suède.

. . . .

Dum ægrotarem, eodem morbi genere correptus dominus Des Cartes, de quo viro in litteris certè maximo non dubito quin audierit Excellentia Vestra, intra dies novem interiit. Ille tractatum de affectibus animi nuper ediderat cuius cum àliquot exemplaria ex Hollandiä accepisset, unum Excellentiæ tuæ offerre instituerat; eius ego demortui voluntati obsequutus, rogo Excellentiam Vestram ut hoc munusculum dignetur intueri; ego verò nunquam alius ero quam Excellentiæ Vestræ obsequentissimus servitor.

Chanut
datum Holmiæ Suecorum, 22 febvrier 1650.

V. — A Madame la Princesse Elisabeth de Bohème.

Le 16 avril 1650.

Madame,

J'obéis à l'ordre qu'il a pleu à Vostre Altesse Royalle me donner, et je mets entre les mains de M. l'Ambassadeur de Brandebourg ce pacquet dans lequel j'ay enfermé tout ce qui s'est trouvé de lettres de

Vostre Altesse Royale entre les papiers de feu M. Descartes ainsy confusément comme elles se sont rencontrées sans que je les aye veües ny touchées autrement que pour leur donner un mesme ply afin de les joindre commodement. Ce n'est point, Madame, que je ne croye qu'en cela vous commettez une injustice non seullement pour ce que les proches de cet homme illustre auroient intérest qu'il restast en leur maison quelques marques de l'honneur qu'il a eu d'estre en vostre approbation, mais aussy pour ce qu'il eust esté à propos que quelques-unes de ses lettres paroissans justiffiassent au monde ce qu'il a escrit en l'Épistre dédicatoire de ces principes à Vostre Altesse Royale : car il arrivera un jour que l'envie estant esteinte on ne doutera plus des fondemens qu'il a découverts en la structure du monde; le temps et les expériences affermiront cette doctrine qui nous sembloit extraordinaire, mais il sera tousjours incroyable à la postérité qu'une personne de l'aage et de la condition de Vostre Altesse Royale ayt esté la première et longtemps quasi la seulle qui a compris ces véritez. C'est pourquoy, Madame, il me semble que pour descharger la mémoire de mon amy de tout soupçon de flatterie, il estait juste que vous permissiez que quelques unes de vos lettres fussent veües pour servir comme d'une démonstration géométrique de ce qu'il a escrit en cette Epistre, car bien qu'elles ne soient pas estudiées à dessein d'y faire paroistre l'estendüe des lumières de vostre esprit, elles en sont pourtant des images d'autant plus naifves qu'elles représentent avec pureté vostre raison agissante en la recherche de la vérité. Ce qui m'en fait juger ainsy est que M. Descartes me donnant il y a deux ou trois ans, la copie de six lettres qu'il avoit escrites à Vostre Altesse Royale sur le suject du Souverain bien, il me fit sçavoir en mesme temps qu'il en avoit encore quelques autres sur le mesme dessein qu'il ne m'envoyoit pas, pour ce qu'elles ne pouvoient estre entendues sans celles de Vostre Altesse Royalle qu'il ne me pouvoit communiquer que par sa permission, mais qu'il vous la demanderoit quelque jour, et qu'alors j'en pourrois offrir la lecture à la Reine de Suède pour laquelle j'avois principallement désiré ces lettres sur cette matière. Je ne doute point qu'entre ses papiers je ne trouve les minutes de celles qu'il differa lors de me donner. Ce nous sera néanmoins un bien inutile puisque leur intelligence dépend de celles de Vostre Altesse Royale, au lieu que si nous avions la suitte de ce que vous aves pensé sur cette haute méditation et les responses qu'il a faites, il y auroit de quoy en faire un très utile présent sinon au public au moins à la Reine de Suède, qui scait bien donner le iuste prix aux ouvrages de ce mérite, et qui voyant partout la vertu sans envie seroit très-aise d'estre confirmée par son propre iugement dans l'estime singulière qu'elle fait de la personne de Vostre Altesse Royale.

Nous pourrions adiouster à ces rares lettres celles qu'il m'escrivit aussy il y a deux ans en response de cette mesme question du Souverain bien, et de deux autres presque aussy importantes que ie luy avois proposées, Sa Maiesté l'ayant ainsy désiré. Vostre Altesse Royale voit que sans entreprendre iusqu'icy de l'en prier, ie luy représente des raisons assés considérables pour la persuader de nous donner la copie de ces lettres qui concernent ce particulier entretien du Souverain bien, qui ne peut avec raison demeurer particulier puisque tous les hommes ont droit de prétendre leur part en la chose dont il traicte.

Mais après les raisons publiques j'oseray, Madame, vous supplier de me faire cette mesme grâce sous telles conditions qu'il plaira à Vostre Altesse Royalle afin que l'obéissance que ie luy rends avec une si exacte fidélité soit recompensée par la chose mesme où je l'exerce, et que mon esprit privé des lumières qu'il attend de ces bonnes lettres ne reproche point à ma volonté qu'elle s'est donnée des loix trop sévères et que i'ay observées avec d'autant plus de peine qu'après avoir receu la lettre dont il a pleu à Vostre Altesse Royale m'honorer, je connois mieux la valeur du bien qui m'eschappe. Je soumets pourtant ma supplication à ce qu'il plaira à Vostre Altesse Royale d'en resoudre, et ie luy demande mesme pardon d'avoir osé l'importuner jusqu'à ce point.

Il me reste, Madame, à satisfaire a ce que vous avez désiré sçavoir touchant les derniers jours de M. Descartes. La fièvre luy monta d'abord au cerveau et luy osta le iugement de son mal sans qu'il y eust aucun égarement en son discours jusqu'à la fin, sinon qu'il ne creut point les sept premiers jours avoir la fièvre. Sur la fin du septiesme la chaleur quittant un peu la teste et s'estendant partout, il reconnut incontinent qu'il s'estait abusé, en marqua luy-mesme la cause et se fit tirer du sang deux fois en peu d'heures, ce qu'il avoit tousiours refusé. Mais il iugea bien qu'il estoit tard, et le huictième il me dist que pendant la nuict il avoit fait son compte et s'estoit résolu à sortir du monde sans peine et avec assurances aux miséricordes de Dieu. Il adiousta quelques autres discours fermes et pieux, et dignes d'un homme non-seulement philosophe mais religieux et sage qui nous donnoit à tous un exemple de pureté et de probité dans la vie, et qui un mois auparavant avoit faict les devoirs d'un véritable chrétien. Nous fusmes néantmoins bien trompez luy et moy dans l'estime de ses forces, car il fut plus pressé de partir que nous n'avions pensé : la nuict suivante l'oppression de sa poictrine augmenta jusqu'à luy oster la respiration ; il se sentit finir sans trouble et sans inquiétude, et n'aiant pas la parolle libre il nous donna des signes plusieurs fois répetez qu'il se retiroit content de la vie et des hommes et confiant

en la bonté de Dieu. Je crois, Madame, que s'il eust pensé le iour precédent estre si proche de sa fin, ayant encore la parolle libre il m'eust recommandé plusieurs choses de ses dernières volontez et m'eust en particulier ordonné de faire sçavoir à Vostre Altesse Royale qu'il mouroit dans le mesme respect qu'il a eu pour elle pendant sa vie et qu'il m'a souvent témoigné par des parolles plaines de révérence et d'admiration, et puisque ie scay qu'il m'avoit chargé de rendre pour luy à Vostre Altesse Royale autant qu'il me seroit possible tous les respects et les obéissances qu'il luy debvoit, je me tiens engagé plus que tout le reste des hommes à estre toute ma vie avec ardeur et affection.

Madame,

De Vostre Altesse Royale,

Le très-humble, etc.

Si M. l'Ambassadeur de Brandebourg s'informe ce qu'il y a dans ce paquet, je luy respondray que ce sont quelques papiers de feu M. Descartes que ie suis chargé d'envoyer à Vostre Altesse Royale que ie supplie très-humblement me faire sçavoir quand elle les aura receus.

VI (1). — *Le Chevalier de Terlon à* (*M. de Lionne*).

A Stockholm, le 8 may 1666.

Je vous escris ces lignes en mon particulier, pour vous dire Mg que Monsieur de Pompone est présentement chez luy, et que cela ne fait pas, quoique séparés de maison, que nous ne soyons tousiours ensemble et dans la dernière union en toutes choses, tant pour le service, que pour ce qui peut nous regarder en nostre particulier.

Je vous donne aussi advis par ce mot que nous avons fait deterrer le corps de feu Monsieur Descartes qui mourust icy du temps de la reyne Christine, et auquel feu Monsieur Chanut fit eriger un tombeau avec une fort belle inscription: Comme j'ay esté prié par le sieur d'Alibert de faire la chose et de l'envoyer à Paris, pour le mettre à Saint-Victor où la pluspart de ses disciples ont résolu de luy prépa-

(1) L'original de cette lettre et la copie de la suivante, sont conservés au ministère des Aff. étrangères.

rer un tombeau magnifique, j'ay voulu vous l'escrire, croyant qu'il seroit assés à propos que l'on insera dans l'inscription que ledit corps a esté transporté de Stokolm à Paris, du Règne de Sa Maiesté. Il estoit assés grand homme, et sa haute réputation estoit assés bien establie, pour mériter ce soin de ladite Maièsté. Je vous asseure Mg que l'on a eü beaucoup de peine à m'accorder icy le transport de ce qui peut rester de ses ossements; plusieurs personnes s'estant tout à fait attachées de suivre sa doctrine et ses préceptes : Monsieur de Caumont-Fieubet, qui a l'honneur d'estre connu de vous, loge chés luy le sieur d'Alibert, auquel vous ferés s'il vous plaist scavoir nos sentimens, afin qu'il les execute punctuellement.

. . . .

VII. -- Le marquis de Pomponne à Monsieur Colbert.

A Stockholm, ce 8 may 1666.

. . . .

Vous donnez tous les jours, Monsieur, tant de marques du cas que vous faittes des gens de lettres, que lorsque ceux qui vivent ont tant de sujet de parler de vous, vous serez bien aise sans doutte que l'on vous parle d'un grand philosophe qui n'est plus. C'est de l'illustre M. Des Cartes, qui après avoir porté si loin sa réputation dans toutte l'Europe, méritoit un sort plus heureux que de venir mourir assez obscurément en Suède. Quelques gens d'estude et de mérite qui se font honneur à Paris de porter le nom de disciples d'un si grand maistre, ont creu qu'il n'estoit pas moins de la vénération qu'ils ont pour sa mémoire que de l'interest de leur pays, de rendre à la France tout ce qui reste d'un si grand homme, et que luy ayant donné la naissance, il estoit de sa gloire de faire connoistre à la postérité par son tombeau, qu'elle a produit un philosophe dans notre siècle capable d'obscurcir tous ceux des siècles passez. Ainsy ayant prié, il y a desja quelque temps, M. le Chevalier de Terlon d'envoyer son corps à Paris, il a pris soin de le faire enlever de la sépulture que M. Chanut, chez qui il mourut, luy avoit fait eslever, pour en recevoir une plus honorable qu'ils luy préparent. Recevez s'il vous plaist, Monsieur, cette nouvelle de ce pays, quoiqu'elle ne soit pas tout à fait de celles dont nous devons grossir nos despesches, et croyez que l'on ne peut estre avec plus de respect et de vérité que nous sommes, etc., etc.

VIII. — Le Censeur des Journaux (par Gallais).

N° du 4 juin 1796 (16 prairial IV).

Lettre de Mercier, humoristeque, contre Voltaire. Elle commence ainsi : « Venez à mon secours, mon cher Censeur : les prétendants au Panthéon ne sont pas aussi paisibles que ses habitants; et l'on m'assure que mon opinion sur Voltaire et Descartes m'a fait beaucoup d'ennemis. »

N° du 8 juin 1796 (20 prairial IV). Nouvelle lettre de Mercier.

Encore un mot, mon cher *Censeur*; non sur Descartes, mais sur les os vermoulus de Descartes.

Cet illustre rêveur n'a jusqu'ici été enterré que trois fois; d'abord à Stockholm, dans le cimetière des étrangers, où l'on mettait les catholiques et les enfants qui mouraient avant l'âge de la raison.

Dix-sept ans après, on l'exhuma, non sans avoir payé les droits dus à l'évêque, aux prêtres luthériens et aux fossoyeurs. On le fit porter à Copenhague, et de là à Paris, où on le déposa sans cérémonie dans une petite chapelle de l'église Saint-Paul.

Puis le 24 juin 1666, on l'enterra de nouveau dans l'église Sainte-Geneviève, qui, patrone de Paris pendant près de mille ans, a fini par être brûlée en place de Grève. Et puis, comptez sur les réputations !

Mais où sont tombés les os de Descartes ? De chute en chute dans un tombeau de porphyre qui ne lui appartient pas, et qu'on regarde généralement comme de la plus haute antiquité.

Le premier qui l'occupa je n'en sais pas le nom. Ce que je sais, c'est que Caylus, de l'Académie des Inscriptions, l'acheta pour lui. C'était une jouissance anticipée pour ce célèbre antiquaire, de songer que ses depouilles mortelles reposeraient dans cet antique monument.

Elles y reposaient en effet, selon ses désirs, dans une chapelle de Saint-Germain-l'Auxerrois. Dans un des chapitres de mon Tableau de Paris (il est effacé mais j'en refais un autre), je parlai de ce tombeau original; et je citai l'épitaphe que composa à ce sujet le facétieux Piron.

Ci-gît un antiquaire, opiniâtre et brusque :
Il est esprit et corps dans une cruche étrusque.

Tout à coup on ferme les églises, on renverse les mausolées; on entasse pêle-mêle tous les ossements; ceux de Charlemagne avec ceux d'un faquin. On transporte leurs cercueils aux Petits-Augustins.

Et le pauvre Caylus qui s'était imaginé trouver dans son tombeau le repos jusqu'à la fin des siècles, en est inhumainement arraché, comme les autres, pour faire place à qui ? à Descartes. Ainsi l'auteur du Plein est, sans le savoir, le perturbateur des morts et le violateur des tombeaux.

On a gravé au creux sur le porphyre, qu'on a conséquemment altéré, avec perte de temps et d'argent, une inscription latine, où le nom de Descartes est défiguré aux yeux de ceux qui ne savent pas le latin. On lit ces mots *Cartesii ossa.*

Et c'est au moment où la langue française est devenue langue universelle; c'est au moment où les Français, dignes rivaux des fiers Gaulois, vont encore une fois dicter des lois au Capitole; c'est dans un temps où à la place de la belle, de la simple inscription *de viribus illustribus patria memor*, les convenances et le génie national substituent cette pauvre légende, qui n'en est qu'une traduction *Aux grands hommes la patrie reconnoissante;* c'est à ce moment, disons-nous, qu'on prend l'idiôme de nos ennemis pour honorer un des nôtres !

On a rompu toutes les convenances; car autant il était injuste de dépouiller Caylus de sa propriété, autant il est ridicule d'en revêtir Descartes. Ce vieux monument de porphyre parlait pour l'antiquaire, et ne dit rien pour le géomètre.

Observez qu'on demandait l'apothéose de Descartes, lorsqu'on assassinait Condorcet et Lavoisier.

C'est que si un « ennemi mort ne pue jamais, » un grand homme vivant gêne toujours. Tuer les philosophes vivants, et panthéoniser les morts, était une conception digne de nos lâches et derniers tyrans.

Pauvre Caylus ! dépouillé de ton mausolée phénicien, présentes requête à l'ami des arts, au ministre Bénézech. Je t'appuierai; tu seras écouté: car il doit y avoir justice pour les morts, malgré les fantaisies des artistes, et les clabauderies de l'ignorance.

Signé : Mercier, membre du Conseil des 500.

IX. — Le Journal de Paris.

N° du 30 mai 1796 (11 prairial an IV).

Collége de France, le 6 prairial.

« Les gens de lettres, indignés du discours du citoyen Mercier con-
« tre Descartes, ont écrit contre Mercier, mais on n'a pas encore
« écrit pour Descartes; permettez-moi deux phrases au nom de
« l'univers et de la postérité.

« Descartes est un de ces génies créateurs qui honore son siècle et
« son pays; il a le premier embrassé l'ensemble du monde pour en
« chercher le mécanisme, et en expliquer la formation et les mouve-
« ments ; il est le premier qui aît compris les principes et les effets
« de la matière et du mouvement; il l'a appliqué au ciel et à la terre,
à l'homme et aux animaux; il a eu le premier des idées physiques
« auxquelles Bacon n'avait pu s'élever, faute de géométrie.

« Descartes est encore créateur en mathématiques, par l'application
de l'algèbre à la géométrie ; il a ouvert une carrière nouvelle dans
« laquelle Newton est entré, mais Newton a eu des concurrents pour
« la découverte du calcul infinitésimal et de la loi de l'attraction; et
« Descartes n'en avait point eu pour les siennes.

« Ces deux propositions seraient susceptibles d'un long dévelop-
« pement ; mais ceux qui connaissent l'histoire des sciences
« n'en ont pas besoin ; et ceux qui ne la connaissent pas ne pour-
« raient m'entendre. Il me suffit d'avoir énoncé les motifs de l'indi-
« gnation universelle qu'a excitée, dans toute la France, l'injure faite
« publiquement au plus grand homme qu'elle aît produit. »

LALANDE.

X. — Conseil général de Tours.

Séance du 22 germinal, an IX.

Il est fait lecture d'une lettre du Préfet par laquelle il appelle l'attention du Conseil sur la situation des hospices, etc.

Il émet en même temps le vœu de voir élever dans le chef-lieu du département, un monument à la mémoire de Descartes, pour fixer enfin la destinée des cendres de ce grand homme dont les restes inanimés semblent condamnés à éprouver les vicissitudes et les persécutions qui troublèrent sa vie.

Le Conseil accueillant avec reconnaissance les vues du Général-Préfet, relativement à l'idée d'un monument destiné à honorer la mémoire d'un philosophe qui a si bien mérité du genre humain, renvoie cette portion de sa lettre à la section de l'instruction publique, pour lui présenter un rapport, et les autres objets aux sections qu'ils concernent.

Séance du 27 germinal.

RESTES DE DESCARTES.

Parmi les grands hommes que le département s'honore d'avoir vu naître, sans doute Descartes doit être placé au premier rang, Descartes que sa *Méthode* et sa *Dioptrique* auraient suffi pour rendre immortel, Descartes que Thomas et tous les savants avec lui, mettent sur la même ligne que Bacon, Leibnitz et Newton. Cependant ses cendres restent inhonorées, après avoir éprouvé toutes les vicissitudes qui troublèrent la vie de ce grand homme. Conservées à Stockolm jusqu'en 1666, elles en furent enlevées pour être déposées solennellement dans l'église de Sainte-Geneviève. Mais lorsque l'asile des tombeaux fut violé, elles ont été arrachées au vandalisme et placées dans l'urne funéraire qui avait reçu celles du savant Caylus. Les héritiers de Caylus, en réclamant cette urne antique, ont forcé le Conservateur du Musée des Monuments français d'exhumer pour la troisième fois les restes de Descartes, et de les confier à un mausolée provisoire et beaucoup trop modeste, érigé dans le jardin de ce Musée. Elles attendent donc aujourd'huy un tombeau paisible où elles n'aient plus à

redouter les atteintes du temps et des hommes. Descartes né, comme il le dit lui-même, dans les jardins de la Touraine, doit y trouver son Elysée. Le Conseil regardera comme une faveur singulière du gouvernement, qu'il veuille bien confier à la reconnaissance de ses concitoyens ces restes précieux d'un philosophe cher à l'humanité; alors il s'empressera de voter la somme nécessaire pour l'érection d'un monument simple comme Descartes le fut pendant sa vie, mais en même temps digne de sa mémoire et des sentiments d'admiration de ceux qui l'auront érigé.

—

RESTES DE MEUNIER.

Le guerrier mort pour la liberté de sa patrie reposera doucement à côté du philosophe qui l'éclaira. Meunier, né à Tours et distingué par sa bravoure non moins que par les talents qui l'avaient associé à l'un des corps les plus savants de l'Europe; Meunier tué à Cassel, a vu ses cendres recueillies par un citoyen qui s'empressa de les rendre aux habitants du pays qui l'a vu naître. Le citoyen Xavier Audouin en est dépositaire. L'un des membres du Conseil les a vues chez lui, et a été témoin du désir qu'il a exprimé de leur voir une destination plus convenable à la mémoire d'un savant distingué et d'un guerrier mort glorieusement pour la cause de la liberté; le Conseil demande encore que le Gouvernement l'autorise à les remettre au département d'Indre-et-Loire, jaloux de les posséder et de les consacrer par un monument durable. »

(*Archives du département d'Indre-et-Loire:* Liasse des procès-verbaux des délibérations du Conseil général de l'an VIII à 1815.)



Cénotaphe de Descartes, dans l'Abbaye de Sainte Geneviève.

XI. — *Epitaphes de Mabillon, Descartes et Montfaucon dans l'église de Saint-Germain-des-Prés.*

MEMORIAE
D. IOANNIS - MABILLON
PRESBYTERI - MONACHI
ORDINIS - S - BENEDICTI
ACADEMIAE - INSCRIPTIONVM
HVMANIORVMQ - LITTERARVM
SOCII
PIETATE - DOCTRINA - MODESTIA
ELAPSO - IAM - SAECVLO
CLARI
BIBLIOTHECARVM
VM - NOSTRATIVM - TVM - EXTERARVM
DILIGENTISSIMI - INDIGATORIS
IN - DIPLOMATVM - SINCERITATE
DIIVDICANDA
FACILE - PRINCIPIS
ACTORVM - ANNALIVMQ
ORDINIS - SVI
COLLECTORIS - CONDITORIS

MEMORIAE
RENATI - DESCARTES
RECONDITIORIS - DOCTRINAE
LAUDE
ET - INGENII - SVBTILITATE
PRAECELLENTISSIMI
QVI - PRIMVS
A - RENOVATIS - IN - EVROPA
BONARVM - LITTERARVM - STVDIIS
RATIONIS - HVMANAE
IVRA
SALVA - FIDEI - CHRISTIANAE
AVTORITATE
VINDICAVIT - ET - ASSERVIT
NVNC
VERITATIS
QVAM - VNICE - COLVIT
CONSPECTV
FRVITVR

MEMORIAE
D. BERNARDI - DE - MONTFAVCON
NOBILIS - PRIMUM - IN - MILITIA - VIRI
TVM - SAECVLARIVM - RERVM
TAEDIO
PRESBYTERI - MONACHI
INDEQVE
ACADEMIAE - INSCRIPTIONVM
HVMANIORVMQ - LITTERARVM - SOCII
IN - CONQVIRENDIS - ILLVSTRANDIS
EDENDIS - CVIVSCVNQVE - GENERIS
PRIORVM - AETATVM - MONVMENTIS
DE - OMNI - ANTIQVITATE
TAM - SACRA - QVAM - PROFANA
OPTIME - MERITI
ARTIS - CRITICAE
ARBITRI - PRVDENTISSIMI
PRAESERTIM
IN - PALEOGRAPHIA - GRAECA

QVORVM - CINERES - RELIGIOSE - PRIMVM - LOCVLIS - SVIS - CONDITOS - DEHINC - COMMVNI - FATO - PER - XXV - ANNOS
INTER - PROFANA - EXVLES - QVVM - TERRAE - SACRAE - RENOVATA - PIARVM - EXEQVIARVM - POMPA - REDDERENTVR
REGIA - INSCRIPTIONVM - ET - HVMANIORVM - LITTERARVM - ACADEMIA
TITVLIS - ADSCRIPTIS - SERIORIBVS - AETATIBVS - COMMENDAVIT - XXVI - FEBR - MDCCCXIX.

STATUTS SYNODAUX DU DIOCÈSE DE TOURS

(1396).

Le synode dont nous publions les statuts se tint dans l'église de Tours, en l'an 1396, le jeudi après la fête de St-Luc (19 octobre), sous la présidence de Mgr Ameil-Dubreuil.

Ces assemblées des curés, abbés, chapelains et recteurs d'un même diocèse étaient alors fréquentes. Le Pape Grégoire XI (1370-1378) avait ordonné aux évêques de se réunir souvent en conciles provinciaux pour la *réformation des mœurs et correction des crimes*, et, avant chaque concile, d'examiner les questions à traiter dans les synodes de leur diocèse.

Le synode de Tours fut réuni pendant une des plus tristes périodes de l'histoire de France et de l'Église.

La couronne de France était portée par un roi fou et deux Papes se disputaient la tiare pontificale.

Notre synode dit à peine quelques mots de ces calamités, différant en cela des conciles du XIIIe et du XIVe siècle, qui sont remplis des anathèmes lancés contre les puissants seigneurs de la féodalité, qui profitaient de ces troubles et de ces malheurs pour persécuter le clergé.

Son but était tout autre.

L'archevêque de Tours avait voulu rédiger une sorte de catéchisme, un *manuel* à l'usage des prêtres de son diocèse, pour les guider dans l'administration des sacrements et leur indiquer les points de la doctrine chrétienne qu'ils devaient particulièrement développer dans leurs instructions pastorales.

On eût peut-être désiré un peu plus d'ordre dans la rédaction de ces statuts, car après avoir parlé du baptême, de la confirmation et du sacrement de l'Eucharistie, le synode entre dans de nombreux détails sur les préfaces, les corporaux, les nappes d'autel, les calices ; sur la propreté qui doit toujours régner dans les églises et les cimetières ; sur les rentes de

chaque église, qu'il est prescrit d'inscrire au missel ; sur les vieilles images et statues des saints; sur les danses qui ne peuvent être faites ni dans l'église, ni dans le cimetière, ni ailleurs, car « meilleur chose est bécher et labourer au dimanche que danser » ; sur la conduite des clercs, qui ne doivent fréquenter ni les jongleurs, ni les tavernes, « ni jouer aus tables ou aus dez, ni porter coutel à pointe, ne vestemens clous, ne trop longs, ne trop cours, ne de draps rouges ne de vert, ne de manches, etc., ils ne doivent non plus habiter avec femmes dont male escande et suspicion puisse naître sous peine d'excomunication. » Le synode parle ensuite des concubines des laïques, des reliques anciennes et nouvelles, « des prescheurs et questeurs, des testaments que les laïs ne doivent *ordrener sinon en présence du prebstre* » ; des héritages, des excommunications, des jeûnes et des fêtes fériales.

Un de ces statuts, qui fait le plus d'honneur au synode et qui montre combien l'Église en ces temps de ténèbres et de misères, avait à cœur le progrès moral de la société, recommande fortement aux pères de famille de faire instruire leurs enfants :

« Les prebstres ammonestent souvent leurs paroissiens, qu'ils facent instruire leurs enfans et hanter les écoles, car ceux qui ne sont lettrez ne sont pas à recevoir à l'office de l'Église, *ad officia ecclesiastica* » (XXXVI).

Combien de nos législateurs modernes ne sont pas à la hauteur de ces humbles ecclésiastiques d'il y a cinq cents ans !

Le synode, revenant aux sacrements, traite du mariage, qui doit se célébrer dans l'église et non dehors, des empêchements et de la publication des bans ; de l'extrême-onction et de la confession. Il détermine le lieu où doit se faire la confession, la manière dont le confesseur doit procéder dans ses interrogations. Suit l'énumération des péchés capitaux, de l'adultère, du viol, de l'inceste ; des sorcelleries, des larcins. Il faut fuir les entremetteurs et les femmes publiques, « dont

les approïsmens sont faitz leproux. » Viennent enfin les usuriers et la restitution, les parjures et les cas réservés.

C'est un petit traité de casuistique avec l'indication de la pénitence à infliger à chaque péché.

Le synode expose ensuite brièvement les points de la doctrine chrétienne que les « prescheurs » doivent développer dans leurs sermons. Ils doivent expliquer particulièrement la Trinité et l'Incarnation, les articles du Symbole des apôtres, les sept sacrements, les sept œuvres de miséricorde et les sept péchés capitaux.

Les statuts sont suivis de quelques *ordonnances* sur l'ondoiement, le service des morts, les excommuniés, l'entretien des églises dont « plusieurs sont deshonnestement tenues et moins dévotes, pour ce que les places ne sont pas unies, tellement que l'on ne si peut agenouiller bonnement » ; sur les héritages, les processions, où les fidèles ne doivent ni chanter, ni crier, ni se quereller, comme ils ont accoutumé ; sur les habits des prêtres et gens d'église, dont les manches ne doivent pas être trop larges (1), de peur qu'on ne dise qu'ils sont dissolus ; sur la dénonciation chaque dimanche à la messe, « des impies, non créans, hérétiques, scismatiques et de ceux qui ne payent pas les dismes, etc ; » sur les concubines des prêtres, que ceux-ci doivent « renvoyer de leurs hostels, dedans ung moys, sur peine d'excomuniqe et de x livres d'amende. »

Enfin, « nous commandons, dit le synode, à touz abbés, curés et chappelains ayant cure d'âmes qu'ilz aient ung livre appelé *le Senne*, et que chacun d'eux ait et preigne et raporte la vraye coppie de ces présents nos statuz et ordonnances. »

C'est sans aucun doute à cette prescription que nous devons le recueil que nous publions aujourd'hui.

Ce qui mérite d'être observé, c'est que chacun des statuts, écrit en latin, est immédiatement suivi de sa traduction en français. La langue française n'avait guère été employée jusque-là que par les troubadours, les romanciers et les chro-

(1) De là sans doute l'expression : *avoir la manche large.*

niqueurs. La langue savante, la langue officielle était la langue latine. On enseignait, on prêchait même souvent en latin ; les actes publics étaient écrits exclusivement dans cette langue, et c'est peut-être la première fois qu'une assemblée d'ecclésiastiques s'est servie de la langue nationale pour formuler ses décrets (1). Deux ans auparavant, en 1394, l'Université de Paris écrivait au roi de France une longue lettre sur les moyens d'éteindre le schisme : cette lettre était en latin ; Charles VI ordonna qu'on la traduisît en français. La langue française commençait donc à prendre place dans les actes publics à côté du latin et tendait à devenir la langue officielle de la nation. Elle possède déjà les qualités qui l'ont toujours distinguée : la clarté, la netteté, la précision ; la syntaxe est formée et il y a relativement peu de mots qui ne soient encore usités de nos jours (2).

Le manuscrit d'où nous avons extrait ces statuts, se trouve à la Bibliothèque nationale, sous le n° 1,237, fonds latin (*Codex Bigotianus*). Il a pour titre : *Statuts synodaux du diocèse de Tours, en l'an* 1396.

Ce manuscrit se compose de deux parties : la première renferme un *Ordo divini officii ad usum Ecclesiæ Turonensis* ; la seconde comprend les statuts que nous publions.

Ces statuts sont encore inédits ; ils n'ont été connus ni de l'auteur du *Thesaurus anecdotorum*, ni de Travers.

D. Martène ne rapporte que les *Ordonnances* qui se trouvent à la suite des Statuts. Travers, qui l'a probablement copié, n'en cite pas davantage.

Ces deux auteurs mettent en tête de leurs extraits la phrase qui termine nos Statuts : *Ce sont les statuz faitz et publiez*, etc., prenant ainsi pour un titre ce qui n'est qu'une formule de conclusion, se rapportant évidemment aux statuts qui précèdent.

(1) Dans la collection des conciles et synodes de la Province de Tours, par Travers, il n'y en a pas d'autre exemple avant cette époque.

(2) Nous avons ajouté à la fin de notre préface un glossaire des mots les plus difficiles à comprendre.

Aussi Travers a-t-il senti la nécessité d'altérer légèrement le premier mot et d'écrire : *Cy sont*, au lieu de *Ce sont...*, comme on lit dans le manuscrit, ce qui donne à la phrase entière un sens tout différent.

Ce qui nous porte à croire en outre que Travers a complétement ignoré les statuts de notre synode, qu'il n'a pas eu par conséquent notre manuscrit entre les mains et qu'il a copié ailleurs ce qu'il en rapporte, c'est que dans son tome III, fol. 69 (1), au milieu de documents du XIII[e] siècle, il cite quelques *fragmenta* d'un concile, dont il avoue ne connaître ni la date précise, ni le lieu où il se tint. Or ces fragments ne sont autres que des statuts de notre synode, rangés dans notre manuscrit sous les n[os] XIX, XX, XXIII, XXIX, XXX, XXXI, XLI.

J. FOUGERON.

(1) TRAVERS, *Concilia provinciæ Turonensis*, tome III. Bibliothèque nationale, fonds français, n° 22,354.

GLOSSAIRE.

I. — Senne, *synodus*, synode, assemblée à son de cloche, selon Borel. — Senneur, celui qui sonne la *Sennez* (cloche) pour donner le signal. En allemand *Send*, synode.

II. — Mesmement, *maxime*, surtout.

III. — O, avec.

VI. — Attende, *Attendere*, faire attention.

Escande, *scandalum*, scandale.

VII. — Eschevent, *cavere*, prendre garde.

Touaille, nappe, de l'italien *tovaglia*.

IX. — Chiet, choir, *cadere*, *cecidi*, eschiet de eschoir.

Ardre, latin *ardere*, brûler ; arson, ardeurs.

XI. — Yraigne, latin *aranea*, araignée.

XII. — Ençoys, latin *antequam*, avant que.

XV. — Longières, sorte de nappe.

XX. — Estranger, aliéner.

XXIII. — Lecheries, cupidité, avidité, débauches.

XXVII. — Traire, *trahere*, tirer, extraire.

XXXI. — Aourer, adorer.

XXXVII. — Cornage, bas. lat. *cornagium*, espèce d'impôt.

LII. — Rouesons, Rogations.

LIII. — Ferer, fêter.

LXI. — Mire, *medicus*, *medicarius*, médecin.

LXII. — Amenuiser, diminuer.

LXIII. — Pleiges, caution.

LXIV. — Beneisson, bénédiction.

LXVIII. — Mon, sçavoir mon, formule interrogative, *num*.

LXIX. — De jouxte, *juxta*, proche.

Achoison, occasion, vient de choir, comme occasion vient de *cadere*.

LXXI. — Aproïsmer, approcher; aproismens, approchements. Vices, lat. *vices*, nombre de fois.

LXXIV. — Mère, *majus*, *majoris*, plus grand.

LXXV. — Partira, participera.

LXXVIII. — Remué, *remotus*, éloigné.

LXXXIX. — Embler, voler.

XCIV. — Deust, dolu, lat. *dolere*, avoir du chagrin.

XCVIII. — Curieux, *curiosus*, soigneux, *curam habere*

CI. — Muez, changés, *mutati*.

CVIII. — Souteleté, *subtilitas*, *sublimitas*, sublimité.

STATUTS

SYNODAUX DU DIOCÈSE DE TOURS.

(L'an 1396).

I. — Die domenica precedente synodum, sacerdotes qui capellanos non habent in suis parochiis diligenter inquirant publice in ecclesiis suis, si qui sint infirmi in parochia ; et feria subsequenti, sive antequam iter arripiant eos visitent, etiam non requisiti ; et faciant quidquid necesse fuerit ad salutem animarum. Nihilominus tamen procurantes provisionem eorum, quod solent facere per capellanos vicinos in aliis ecclesiis remanentes.

II. — Precipitur sacerdotibus ut omnes veniant ad synodum, maxime curam animarum habentes. Quod si inevitabili necessitate detenti fuerint, mittant capellanum suum aut clericum loco sui. Et in eundo et redeundo honeste ambulent et honesta quærant hospitia ; et in eis circumspectant ne status clericorum vertatur populo in opprobrium et contemptum. Et qui ex causa remanserint, eam archipresbytero et archipresbyter archiepiscopo studeat nunciare.

III. — Precipitur sacerdotibus ut jejuni et induti supliciis et stolis intrent synodum mane. Ceteri autem persone seu vicarias ecclesias habentes supliciis tantum. Abbates autem capis sericis induti sint cum baculo pastorali. Precipitur sub pena suspensionis quod a tempore pulsationis synodi, omni occasione postposita, omnes majorem ecclesiam intrare festinent.

De Baptismo.

IV. — Baptismus cum honore et reverencia celebretur cum

STATUTS

SYNODAUX DU DIOCÈSE DE TOURS

(L'an 1396).

I. — Le jour du dymenche devant le senne, les prebstres qui n'ont chapellains en leur parroisse, dès lendemain ou devant que ilz prengent leur chemin, les visitent (1) non obstant que ilz n'en soient requis et facent ce que mestier sera au salut des âmes; néantmains facent pour l'avenement d'eulx que ilz soulloient faire, par les chappellains voisins demourans en aultres eglises.

II. — Il est commendé que tous viengent au senne, mesmement qui ont cure d'âmes ; et se ilz sont detenuz par besoing, n'aient point de excusacion, mes envoient leurs chapellains ou leurs clers en lieu d'eulx ; et en alant parlent aus gens honnestement, et quièrent honnestes lieux, et gardent que leur vestement ne soit tourné au peuple en reprouche; et qui remaindra o bonne cause le die a l'archepreștre, et l'archeprebstre le die à monsieur l'arcevesque.

III. — Il est commandé aus prestres que a jeun et vestuz de surpeliz avecques l'estolle, entrent au matin au senne ; et les aultres personnes qui ne sont que vicaires seulement des cures, ne portent que le surpeliz tant seulement. Les abbés soient en chappes de soie. Il est commandé sur paine de suspencion, dès que l'en sonnera le senne, toute occasion oustée, que tous se hastent de entrer en la grant esglise.

Du baptesme.

IV. — Le baptesme soit célébré o reverence et honneur, et o

(1) Le traducteur ou le copiste a omis ici un membre de phrase, où il est dit que les curés doivent s'informer avec soin des malades de leur paroisse, avant de partir pour le synode.

magna cautella, maxime in distinctione verborum et prolatione in quibus tota virtus sacramenti consistit, scilicet: ego baptizo te, in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Et in romano sub hac forma laicos doceant sacerdotes debere frequenter baptizare pueros, patrem et matrem in summa necessitate ; et dicat laicis quod nomen puero non imponent ; forma autem prædicta verborum ab eo qui baptizat integre, ordinate, continue, sine interpositione verborum aliqua proferatur. Interrogetur autem laicus qui sic puerum baptizaverit diligenter a sacerdote quid dixerit, et quid fecerit, et si eum invenerit discreto modo baptizasse et debito, allato puero ad fores ecclesie, suppleatur quod deest, salis pabulum et unccio aurium cum saliva, exorcismi tum non dicantur, sed super fontes tum sine immersione omnia fiant, quæ fieri solent. Si vero dubium fuerit in qua forma puer baptizatus fuerit, tunc sacerdos omnia faciat et immergens dicat : si tu non es baptizatus, ego baptizo te, in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Et ad elevandum puerum de sacro fonte tres tantum persone recipiantur.

Ad audiendum sermonem.

V. — Sacerdotes scientes adventum archiepiscopi moneant populum diligenter per hospicia singulorum, si opus fuerit, circa duas vel tres leucas, ut omnes veniant coram archiepiscopo ad audiendum sermonem ejus, maxime qui consilio archiepiscopi indigent. Et ipsi cum populo veniant, cruce precedente. Et adducti qui confirmandi sunt, prius confiteantur, si tempus habent confitendi, et defferant secum bandellos latos et satis longos; jejuni autem, si fieri potest. Post hoc recipiant confirmationis sacramentum et tunc celebrent sacerdotes summo mane.

grant cautelle meismement en devisement des paroles ès quelles toute la vertu du sacrement se comprent, en disant : Je te baptize on nom du Père et du Filz et du Saint Esperit. Et les romains sur ceste forme les prestres enseignent les lays doivent sçavoir souvent baptizer les enfans, et meismement le père et la mère par grant besoing, et dient aus gens lays que ne baillent point nom à l'enfant, disant celui qui doit baptizer l'enfant entièrement, ordrenement, continuement et sans aucun entreposement. Et celui lay qui a baptizé l'enfant le aporte devant le prestre amiablement, et que il die se que il fist ; et se le prestre treuve que l'enfant soit baptizé saigement comme il doit, soit aporté l'enfant à la porte de l'eglise, et soit fait ce que deu est le baptesme du sel et l'unccion des oreilles ou la salive, et ne soient mie diz les exorcismes ne mise l'eau sur l'enfant quant il sera sur les fons, mes soit fait tout ce que doit estre fait, fors ce que dessus est dit. Mes s'il y a doubte en quelque maniere que ce soit que l'enfant n'ait esté deuement baptizé, lors face le prestre tout entierement le baptesme, et quant il vouldra metre l'eau sur l'enfant, die : Si tu n'es baptizé, je te baptize ou nom du Père, etc. Et a lever l'enfant dessus les fons ne soient seulement receuz que troys personnes.

De la confermacion.

V. — Les prestres saichans la venue de l'arcevesque amonesteut le peuple par les houstelz, se mestier est, jusques à deux ou à trois lieues, que tous se assemblent devant l'arcevesque à ouir sa parolle, mesmement ceulx qui ont besoing de son conseil ; et le prestre vienge o le peuple, la croix davant eulx, et ceulx qui sont à confermer se facent avant confès, se ilz ont tant de temps, et portent bandeaulx o eulx assez longs et larges, et que ce sacrement soit receu à jeun, s'il se peut faire, et lors les prestres doivent celebrer bien matin.

De Sacramento altaris.

VI. — Sacerdos ministrans diligenter attendat quod hostia sit integra et integrum habeat circulum, et quod vinum non sit acetosum et quod aquam, si fieri potest sine scandalo, non obmittat; si obmiserit et non sint dicta illa verba, simili modo et postea quum avertit, apponat aquam, si fieri potest sine scandalo. Si vero per negligentiam evenerit quod perlecto canone et peracta consecratione, nec vinum nec aqua reperiatur in calicem, statim debet infundi utrumque, et hostia sit consecrata seorsum reverenter observetur; hostia autem nova, sicut fieri solet, ante calicem apponatur et reincipiatur canon missæ : Te igitur. Post communionem vero prior hostia cum secunda ab ipso sacerdote sumatur.

VII. — Caveant sacerdotes ne panis vel vinum remaneant super altare infra missam, præter illa quæ ab ipso sacerdote nunc consecranda sunt. Si quid vero remanserit ab ipso sacerdote vel ab alio mundam habente conscientiam cum reverentia sumatur. Unde vero non est tutum hostiam eligere super pallam, quia posset ibi aliqua fractio remanere.

VIII. — Precipitur sacerdotibus quod quum incipiant *Qui pridie*, tenentes hostiam non elevant eam, sed ante pectus detineant, donec dixerint : hoc est corpus meum ; et tunc elevent eam decenter ita quod possit videri et post totalem sumptionem corporis et sanguinis Domini ab expuendo abstineaut, et si abstinere non possunt, in loco mundo hoc faciant qui conculcari non possit.

IX. — Si quid de sanguine Christi ciciderit super corporale, sugenda est pars intincta, et ipsum corporale aliquo panno mundissimo involutum et pro reliquiis reservandum ; si super pallam vel super aliud sacrum indumentum, pars intincta suggatur et postea scindatur et consuta panno servetur pro reliquiis, ita tamen quod super pannum cedula consuatur continens, docens : super hoc lintheamine stilla

Du sacrement de l'autel.

VI. — Le prestre aministrant attende diligemment que l'ostie soit entière et ait cercle entier, et que le vin ne soit pas aigre, et que il n'oblie pas l'eaue; et se il oblie, quant il s'en avertira, la mette se il peut sans escande; et se il avient par negligence que le canon ne soit leu et la consecration parfaicte, et que vin ne eaue ne soit trouvé ou calice, l'un et l'autre tantost doit mettre vin et eaue on calice, et l'ostie sacrée doit estre gardée honorablement. Puis après soit mise nouvelle hostie devant le calice, et soit recommancé le canon de la messe, *Te igitur*, et après la communion la première soit usée avecques la seconde.

VII. — Eschevent les prestres que pain ne vin ne demeure sur l'autel dedans la messe, fors celle qui doit estre sacrée; et si aulcune chose remaint par avanture, soit prinse du prestre ou d'aultre qui soit de nette constience. Pour ce n'est pas seure chose eslire hostie sur la touaille, car aulcune fraction pourroit illec demourer.

VIII. — Il est commandé aus prestres que quant ilz commancent *qui pridie*, eulx tenans l'ostie ne la lievent pas, mes devant leur poitrine la tiengent tant qu'ilz aient dit : *Hoc est corpus meum* ; et lors la lievent convenablement tant qu'il puisse estre veu. Puis après (la communion) se abstignent de cracher, et se ilz ne s'en povent abstenir, au mains que se soit en lieu ou l'en ne puisse marcher.

IX. — Si aucune chose du sang Jhesucrist chiet sur les corporaulx, la partie entainte est à essuer ou succier, et le corporal envelopé d'un drap très net et est à garder pour reliques. Si chiet sur la touaille ou sur aultre saint vestement, la partie entainte soit succée premierement, et après soit cousu en ung drap net et soit gardée pour reliques; et se il chiet sur aultre commun vestement, la partie entainte soit

cecidit sacramenti. Si super aliud indumentum ceciderit, lingendus, tergendus et radendus est locus ille, combustus et pulvis in sacrario reponendus.

X. — Item si de corpore Christi super palla ceciderit, abluatur et ablutio a sacerdote sumatur vel alio munde conscientie. Si vero super lapidem, lignum vel terram, locus radatur et pulvis in sacrario reponatur ; sive minister cujus negligentia evenerit debet mitti archiepiscopo.

XI. — Si musca vel aranea, vel aliquid tale in ipsum calicem ceciderit, quod vix sine vomitu, vel sine mortis periculo corporis sumi potest, sanguis sumatur, et superfuso vino, ipsum quod ceciderit abluatur et ablutio a sacerdote sumatur vel ab alio bonæ conscientiæ et postea in sacrario conburatur. Quod si fides ipsa id quod ceciderit cuipiam sumere fecerit, Deo gratias.

XII. — Sacerdotes die octavo renovent sacramenta et Eucharistiam et aquam benedictam, ne sui vetustate aliqui ad indevotionem moveri valeant aut errorem. Nullus, antequam matutinas canonicas et primas dixerit, missam celebrare presumat sine aliqua necessitate. Calix post missam panno mundissimo involvatur ; nec minister eo intus calicem tergat, sed alio ad hoc spiritualiter deputato; quod non decens fuerit vel vetustate afflictus in sacrario comburatur. Nullus audeat missam in die bis celebrare aut cum duplici introitu, nisi in magna necessitate, corpore humano præsente, in die solempni, vel quadragesimali, vel in die Pasche. Celebraturus duas missas, ad primam non sumat vinum nec aquam, sed bene potest sumere ad secundam. Inhibetur presbyteris ne hostias sacratas dent pueris nullomodo, nisi communicandi causa in die Pasche. Nullus permittatur deservire altari vel epistolam legere, nisi in suplicio vel capa clausa.

XIII. — Invenimus decem sequentes præfationes in sacro cathalogo tantummodo recipiendas; Unam in Pascha que sic incipit : *Te quidem omni tempore.* — Aliam in Ascensione

succée premierement, et après tranchée et arse, et la cendre soit mise on sacraire ; et se il chiet sur pierre au sur fust ou sur terre, cellui lieu est à lecher, ardre et a terdre, et la cendre soit mise ou sacraire.

X. — Si aucune chose du corps Jhesucrist chiet sur la touaille ou sur aultre vestement, la partie sur quoy il chiet soit lavée, et la laveure soit prinse du prestre ou d'aultre de bonne conscience, et le prestre ou le ministre par qui la negligence sera advenue doit estre envoié à l'arcevesque.

XI. — Si mouche ou yraigne ou aucune itelle chose chiet on calice, qui puisse estre prinse à peine sans vomir ou sans peril de mort, le sang soit prins, et ce qui est choist soit lavé au vin, et la laveure soit prinse du prestre ou d'aucun aultre de bonne conscience, et après soit mis on sacraire, et si foy et creance fait prendre à aulcun ce que il cherra, Dieu en soit gracié.

XII. — Les prestres renouvelent tous les VIII jours le sacrement et l'eau beneiste, que aulcuns pour leur encienneté ne puissent estre esmeuz en erreur ou indevocion. Nul ençoys qu'il ait dit matines et prime du jour ne celebre pour nul besoing. Le calice soit enveloppé en ung drap net après la messe ; que le ministre ne terge pas jusques au dedans le calice, mes ung aultre ad ce espirituellement depputé, et si le drap estoit trop viel ou deshonneste, soit mis ou sacraire. Nul n'ose chanter messe deux foiz en ung jour ne double introite, fors par grand besoing de corps humain present ou de jour solempnel ou de karesme ou le jour de Pasques ; quant il celebre la seconde messe, mes après qu'ilz auront usé le sang, ne prengent après ne vin ne eaue jusques à la seconde messe. Il est deffendu aus prestres qu'ilz ne donnent par nulle manière aus enfans les hosties sacrées, fors le jour de Pasques, pour paour d'escomuniqes. Nul ne serve à l'autel ne ne lise espitre, se il n'est en surpeliz ou chape clouse.

XIII. — Nous trouvons X prefaces qui sont tant seulement à recevoir. Une à Pasques, qui se commence : *Te quidem ;* l'autre à l'Ascencion : *Qui post* ; la tierce à la Penthecouste : *Qui*

Domini: *Qui post resurrectionem.* — Tertiam in Penthecoste: *Qui cum Unigenito.* — Quintam in festivitate beatæ Mariæ Virginis: *Et te in veneratione Beatæ.* — Sextam in festo Sanctæ Crucis: *Qui salutem humani generis.* — Septimam de Apostolis: *Te Domine suppliciter exorare.* — Octavam in Nativitate Domini: *Quia per Incarnationem.* — Nonam in Epyphaniam: *Qui cum Unigenitus.* — Decimam in Quadragesima: *Qui corporali jejunio.*

XIV. — Districte precipitur ut sacerdotes divinum officium pariter et diurnum distincte et aperte, quantum Deus dederit, celebrant devote et honeste. Siquidem esset honestum quod stantes horas canonicas dicerent maxime in festivis diebus, ut alii videntes laborem et devotionem ædificentur et glorificent Deum patrem nostrum, qui in cœlis est.

XV. — Precipitur quod in altari in quo tabula mota fuerit vel enormiter fracta, sacerdos non celebret, donec altare consolidetur et iterum consecretur, et ne super lapidem sine capsa celebret. Et ampule vini et aque in ministerio altaris sint munde et integre, vitree, stannee vel argentee. Ad ablutionem manuum vas grandius deputetur. Provideant sacerdotes quod piscinas habeant juxta altariã decentes et mundis ablutionibus cursum liberum exhibentes, nec sine opertorio relinquentur. Juxta et ad altare nec minus tria manutergia habeantur: unum ad primam ablutionem; secundum post evangelium; tertium post sacramenti sumptionem. Aliud sit pendens circa missale ad tergendum os et nares sacerdotis, si opus fuerit.

XVI. — Sacerdos sive diaconus corporalia sæpe abluant, induti suplicio, in vase mundo ad hoc specialiter deputato. Omnes abluciones, si fieri potest, in piscina reponantur vel saltem prima; cætere autem in baptisterio. Item lintheamina altaris et indumenta sacerdotalia, nisi a sacerdote et diacono aut aliqua honesta matrona vel virgine, sinẽ apposicione aliorum vestimentorum vel pannorum convenienter, quantum opus fuerit, abluantur. Ita ut munda et nitida conserventur que continentur in consilio: nimis absurdum videtur in sacris sordes apparere que dedecerent eciam in prophanis.

ascendens; la quarte, de la Trinité: *Qui cum Unigenito*; la quinte ès festes Nostre-Dame: *Et te in veneracione*; la sixte ès festes de la croix: *Qui salutem*; la septiesme des apoustres: *Te, Domine, suppliciter*; la VIIIe de Nouel: *Quia per incarnati*; la IXe de la Typhaine: *Qui cum Unigenitus*; la Xe en karesme: *Qui corporali*.

XIV. — Il est commandé estroitement que les prestres celebrent le divin service, le nocturnal ensimilement le journal, distinctement, et appertement, et devotement, à leur povair; inhonneste chose seroit que ilz deissent en estant les heures canoniaulx, mesmement ès festes, que les aultres voiant et la devocion et le labour glorifient Messire.

XV. — Il est commandé que prestre ne chante sur autel dont la table soit meue ou froissée, mesmement davant que l'autel soit de rechief beneist; que l'en ne chante pas sur pierre quassée et que les vesseaux ou l'en met le vin et l'eaue soient netz en l'office de l'autel, et soient d'estaing ou d'argent; à laver les mains ung grant vessel soit mis pour nestoyer le prestre, et que les piscines de l'autel soient convenables, nettes et bien espurgées et ne soient pas descouvertes; et ait de cousté l'autel trois longieres, l'une à laver premierement, l'autre emprès l'evangille, le tiers après le sacrement. Ung aultre soit pendant jouxte le messel, à essuer la bouche et les narilles du prestre.

XVI. — Le prestre ou le dyacre lavent souvent les corporaulx, vestuz de surpeliz, en ung vesseau net; toutes les ablucions, se il peut, soient mises en la piscine, si non la première, les aultres on baptistere. Les touailles de l'autel et les vestemens aus prestres soient lavez du prestre ou diacre, ou d'aucune bonne femme ou d'une vierge, sans aultres draps, convenablement, et soient gardez nez et beaux, sicomme il est contenu on conseil: laide chose est soulleure apparoir ès saintes choses.

XVII. — Statuitur ut per omnes ecclesias chrisma et Eucharistia sub fideli custodia, clavibus adhibitis, conserventur, ut non possit ad illa aliqua temeraria et impia manus extendi. Si vero is ad quem spectat custodia ea incaute reliquerit, tribus mensibus ab officio suspendatur. Et si per ejus incuriam aliquid nephandum inde contigerit, gravius puniatur.

XVIII. — In consilio firmiter inhibetur ne supellectilia sacerdotis propria seu aliena in ecclesiis admittantur, nisi propter hostiles incursus, aut incendia repentina seu alias necessitates urgentes ad eas opportuerit habere refugium, ita tamen quod, necessitate cessante, in loca pristina reportentur.

XIX. — Librum qui dicitur Manuale habeant singuli presbyteri parrochiales, ubi contineantur ordo servicii, baptismi, cathecismi, extremæ Unctionis, et hujusmodi libros eciam alios in quibus possit competenter tam diurnum quam nocturnum divinum officium celebrare.

XX. — Precipitur sacerdotibus ut omnes redditus ecclesiæ suæ in missalibus suis scribant et de rebus ecclesiæ vel presbyterii nil alienetur nisi per archiepiscopum : ymagines vetustate deformatæ et lintheamina sacra vetustate attrita sacris usibus inutilia comburantur in loco mundo et pulvis juxta parietem ecclesiæ recondatur, quia possent intuentes inducere in errorem.

XXI. — Precipitur sacerdotibus ut, divino officio celebrato, et populo regresso ad propria, ecclesias suas firmare diligenter studeant. Prohibeantur sacerdotes sub pœna excommunicationis coreas in cymiterio vel in ecclesiis duei. Moneant eciam ne alibi fiant. Quia ut dicit Augustinus : Melius est in festivis diebus fodere vel arare quam coreas ducere ; quam grave peccatum sit in loco sacro coreas et balaciones ducere, perpendi potest ex penitentia secundum rigorem canonum talibus injungenda. Beda : Si quis balaciones ante ecclesias fecerit, emendacione pollicita, tribus annis pœniteat.

XXII. — Nullus de novo edificare in cymiterio permitatur,

XVII. — Il est establi par toutes les eglises le cresme et le corps Christ soient soubz loyal garde, clées aposées, que folle main ne puisse attaindre ; et se cil qui le doit garder le laisse follement, trois moys soit suspendu de son office, et si par son non chaloir avient d'ilec aucun vice, soit plus griefvement puni.

XVIII. — Il est deffendu fermement onconsile que les propres mesnages aus prebstres ne les estranges ne soient receuz ès eglises, si pour guerre ou ponr soudaine arson ou pour aultre besoing contraignent y avoir refui ; mes après la nécessité passée soient reportées en leurs lieux.

XIX. — Le livre qui est dit *Manuel* aient les prebstres en leurs parroisses, où l'ordre du service soit contenu, de baptesme, de cathecisme, de la derniere unccion, et aultres livres où le divin service puisse estre contenu et fait.

XX. — Il est commandé aus prebstres que les rentes de l'esglise soient escriptes en leurs messelz, et riens ne soit estrangé des choses de l'eglise ne du prebstre, si non par l'arcevesque. Les ymages enciens et les sains ornemens rompuz et inutiles aus sains usaiges soient ars en lieu net, et là pouldre soit mise jouxte la paray de l'eglise, car ceulx qui les voirroient pourroient cheoir en erreur.

XXI. — Il est commandé aus prebstres que quant ilz auront dit le divin service et le peuple s'en sera alé, que ilz ferment leur eglise. Demonstre le prestre sur paine d'escomunique que danses ne soient faictes en l'eglise ne en cymitière, et amonnestent aussi que l'en ne les face ailleurs, car comme dit saint Augustin : Meilleur chose est becher ou labourer au dimenche que dancer ; oncore plus qui feroit telles choses en saint lieu. Et selon Bede, docteur, on leur pourroit bailler penitence selon les droiz du canon : c'est assavoir l'amende au prélat et par trois ans doit faire penitence.

XXII. — Nul ne soit souffert de nouvel édifier on cymitiè-

nec domus aliqua si dirupta fuerit, per annum durante ruina, ibi reedificetur ; nec fimus vel immundicie alie in cymeteriis adunantur.

XXIII. — Clerici officia vel commercia secularia non exerceant, maxime inhonesta. Mimis, hystrionibus et joculatoribus non intendant et tabernas prorsus evitent, nisi forte causa necessitatis in itinere constituti. Ad aleas et taxilos non ludant, nec hujusmodi ludis intersint. Coronam habeant et tonsuram congruentem et se in officiis ecclesiasticis et aliis bonis studiis exerceant diligenter.

XXIV. — Clerici beneficiati seu in sacris ordinibus constituti clausa desuper ferant indumenta, nimia brevitate, nimia longitudine non notanda. Si quis autem hujus constitucionis transgressor extiterit, per superiorem suum puniatur, et vestis aperta portata in publico pauperibus erogatur ; pannis rubeis et viridibus nec non manicis aut sotularibus consuticis seu rostratis, cellis, frenis, pectoralibus et calcaribus deauratis non utantur. In sacerdocio vel personatibus (1) constituti capas manicatas non gerant nisi justi causa timoris ; fibulas omnino non ferant, nec corrigias argenti vel auri ornatum habentes ; nec anulos nisi quibus competit ex officio dignitatis.

XXV. — Nullus clericus sententiam sanguinis dietet aut proferat, ne sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exercetur intersit ; nec quisquam clericus litteras dictet aut scribat pro vindicta sanguinis destinendas.

XXVI. — Clerici beneficiati seu in sacris ordinibus constituti non sint advocati pro precio, seu in fraudem precii in curia laicali, nec loco curiam teneant, nec ballus (2) illicitis aliis perficiantur ; nec illam artem cyrurgie sacerdos, ut dyaconus et subdyaconus exerceant, quod adustionem vel incisionem indicit, nec quisquam purgationem aque ferventis vel frigide seu ferri candentis ritum cujuslibet benediccionis aut consecrationis impendat.

(1) Quædam dignitates in monasteriis. (*Basse latinité.*)

(2) *Basse latin.*, tutor, administrator pupilli.

re ; ne aulcune (maison), se elle depecée, la depeceure durant ung an, soit illec refaite ; ne fumier ne aultre ordure ne soienton mis on cymitière.

XXIII. — Les clers ne facent mestiers ne offices seculières, meismement deshonnestes, ne n'entendent pas aus jengleurs ne aus lecheries, et eschevant du tout en tout les tavernes, se il n'est pour aulcun besoing, et ne jouant pas aus tables ne aus dez, ne ne soient en telle maniere de jeu. Coronne et tonsure aient convenable, et se estudient diligentement aus choses ecclesiastiques et en autres bonnes euvres.

XXIV. — Les clers qui ont benefices ou ordres portent leurs vestemens clous, ne trop longs ne trop cours, et si aulcun trespasse cest commendement après la Touzsains, soit puni par son souverain, et la vesteure soit donnée aus pouvres ; ne ne usent pas de draps rouges ne de vert, ne de manches, ne soulers cointes, ne de selles, ne de frains, ne de pectreaulx, ne d'esperons dorés. Les prebstres n'aient pas chapes o manches, ne fermaulx, ne saintures qui aient ornement d'or ne d'argent, ne anneaux, fors ceulx à qui il appartient de dignité.

XXV. — Nul clerc senteuce de sang ne dicte ne face, ne ne die venjance de sang, ne ne soit là où elle soit faicte, ne ne dicte, ne ne escripve lettres pour venjance de sang.

XXVI. — Les clers beneficiés et ès ordres instituez ne soient advocatz en court laye, ne ne soit en lieu où les lays tiengent court pour estre advocatz ne aultrement. Aussi ceulx qui sont ès sainctes ordres ne exercent point l'office de cyrurgie, ne ne face aucun benedictions ou consecracions sur eaue chaude ou froide ou de fer chaut.

Statutum synodale.

XXVII. — Decrevit sancta synodus ut a Septuagesima usque ad octabas Pasche, ab Adventu usque ad octabas Epyphanie, necnon et in jejuniis quatuor temporum et letaniis majoribus et in diebus dominicis et in diebus Rogacionum (1), nisi de concordia et pacificacione, nullus super Evangelia jurare presumat, nullus abbas vel alia persona ecclesiastica de personalibus injuriis vel ecclesie audeat litigare, nisi de consensu episcopi coram judice laicali.

XXVIII. — Ut actus et mores clericorum in melius reformentur, caste et juste studeant vivere universi presbyteri et in sacris ordinibus constituti, ab omni vicio libidinis precaventes, maxime illo propter quod ira Dei venit in filios diffidencie, ut in conspectu divinæ majestatis, puro corde et mundo corpore habeant ministrare. Quocirca districtius inhibemus ut nullus in sacris ordinibus constitutus aliqua occasione teneat in domo sua vel alibi mulierem aliquam vel personam de qua mala suspicio possit suboriri, unde populus scandalizetur. Qui post sententiam Gallonis inde latam et ammonicionem legitime factam in synodo focarias vel mulieres alias cum scandalo tenuerint, ad concilium Lateranense ultimo celebratum sciat se sententia excommunicacionis ligatum, et qui in excommunicacione illa presumpserit celebrare divina, irregularis effectus est, nec sine dispensacione potest amodo celebrare.

Item sacerdos tenens in domo sua publice concubinam suspensus est ab officio divino et beneficio per constitucionem factam in synodo a reverendo patre Stephano.

Item addidit penam vigenti videlicet librarum his qui publice tenent concubinam.

XXIX. — Item prohibetur sacerdotibus ne secum prolem habeant, quem in sacro ordine genuerint, propter scandalum, et ne in domibus suis habeant aleas vel decios (2) prohibetur.

(1) Il y a probablement ici un membre de phrase omis.

(2) Tallus, taxillus, *Gall.*, Dé.

Statut du Senne.

XXVII. — Le saint senne a ordonné que de la Septuagesime jusques aus octabes de Pasques, de l'Avent jusques aus octabes de la Typhaine, ne ès jeunes des quatre temps, ne le jour de la saint Marc, ne aus dimenches, ne ès jours des Rogacions, les prebstres ne doivent pas traire les reliques aus simples gens laiz. Fors de paix et de concorde, nul ne jure sur saintes Evangiles. Nul abbé ne aultre personne ecclesiastique ouse ploider juge seculier du tort des personnes et des aumosnes faictes ès eglises, sans le consentement de l'arcevesque.

XXVIII. — Convenablement et chastement se estudient vivre tous, mesmement les ordrenés, eschevant du tout peché de luxure, mesmement de celui pour lequel l'ire de Messire vient ès filz de deffience; pourquoy nous deffendon estroitement que nul ordrené tienge par nulle maniere en sa maison ne ailleurs femme ne aultre personne dont male escande et suspeccion puisse naitre, et escande soit au peuple. Et cil qui puis la sentence Galles et puis l'amonnestement du conseil de Latran dernier celebré, ont tenu teles femmes en escande, saichent eulx estre liez de sentence d'escommuniqe, et qui en celle sentence aura chanté est irregulier et ne pourra celebrer d'ores en avant sans dispensacion.

XXIX. — Il est commendé aus prebstres qu'ilz n'aient lignée avecques eulx, et que ilz n'aient tables ne dez en leurs maisons.

XXX. — Prohibeant eciam sacerdotes ne laici teneant concubinas publice, et qui post trinam amonicionem tenuerit, tam ipse quam ipsa ab ingressu ecclesiæ arceantur, et si perseveraverint, gravius puniantur.

XXXI. — Item in consilio est statutum quod antique reliquie amodo extra capsam nullatenus ostendantur nec exponantur venales ; inventas autem de novo publice venerari non presumat nisi prius auctoritate Romani pontificis fuerint approbatæ.

XXXII. — Nullus passim recipiatur ad predicandum nisi fuerit autentica persona vel ad hoc ab episcopo destinata. Questores quoque elemosinarum tantum ea dicant populo que in literis domini pape vel archiepiscopi continentur. Sacerdotes tamen loci populum sibi commissum diligenter inducant pietatis intuitu, non animo extorquendi, ad elemosinas erogandas.

XXXIII. — Nullus recipiatnr ad quærendas elemosinas in ecclesia sine literis archiepiscopi, nisi sit parochianus ecclesie vel de vicinia notus tantum.

XXXIV. — Nullus clericus patronus (1) faciat juramentum antequam sit archiepiscopo presentatus. Archiepiscopus autem faciat receptum jurare quod ad patronos accedat et debitum faciat juramentum. Sed ne resignationes fiant in manus abbatum vel quorumlibet patronorum, sed in manibus archiepiscopi tantum districtius inhibetur.

XXXV. — Statuitur quod ornamenta ecclesie non obligentur pignori, nisi pro necessitate ecclesie cum consilio parrochianorum.

XXXVI. — Sacerdotes moneant frequenter parrochianos suos ut filios suos instrui faciant diligenter et scholas attencius frequentare, quia illeterati non sunt ad officia ecclesiastica admitendi.

XXXVII. — Prohibetur districte ne aliqua ecclesia domino

(1) Il y a *patronus*, c'est probablement *patrono* ou *patronis* qui doit être lu.

XXX. — Les prebstres commendent aus lays que ne tiennent leurs concubines publiquement ; et qui après trois amonicions ne s'en chastira, soient privez tous deuz de l'entrée de l'eglise, et si pour cela ilz n'en facent compte, plus griefvement soient puniz.

XXXI. — Il est establi on consile que les ancienes reliques ne soient pas mises hors de la chasse d'ores en avant, et si aucunes aultres reliques sont trouvées de nouvel, ne soient point baillées publiquement pour aourer, si elles ne sont premierement (approuvées) de nostre saint père le pape.

XXXII. — Nul ne soit receu à prescher, se il n'est autentique personne ou envoié de l'arcevesque. Les questeurs des aumosnes dient tant seulement au peuple ce que est contenu ès lettres du pape ou de l'arcevesque. Le prestre amonneste son peuple à donner aus ausmonnes pour l'amour de Dieu, et non de courage pour force.

XXXIII. — Nul ne soit receu à querir ausmonnes sans lettres de l'arcevesque, se il n'est parroissien de l'eglise ou voisin congneu tant seulement.

XXXIV. — Nul clerc ne face serment à son patron davant qu'il soit presenté à l'arcevesque. L'arcevesque face le receu jures que il vendra aus patrons et fera le serment deu. Les resignacions ne soient pas faittes ès mains des abbés ne de nul patron, mes ès mains de l'arcevesque tant seulement.

XXXV. — Item il est establi que les ornemens de l'eglise ne soient pas mis en gaiges, fors par besoing pour le prouffit l'eglise, par le conseil des parroissiens.

XXXVI. — Les prestres amonnestent souvent leurs parroissiens que ilz facent instruire leurs enfants et hanter les escolés, car ceulx qui ne sont lettrez ne sont pas à recevoir à l'office de l'eglise.

XXXVII. — Il est deffendu estroitement que nulle eglise

terre cornagium (1) vel aliquod tale conferre presumat, donec habeat sui episcopi consilium super hoc ut ejus auctoritate fiat quod fuerit faciendum.

XXXVIII. — Nullus curam animarum habens, vel non sacerdos recipiat ecclesiam ad firmam, nec sacerdos eciam nisi de licencia archiepiscopi, dum tamen archipresbyter sollicitudinem adhibeat super hoc competentem.

XXXIX. — Precipitur sacerdotibus ut cum res vel homo ecclesie detinentur, moneant detentorem ut reddat vel recedat, et sacerdos vel archipresbyter caucionem accipiat, non detentor, et coram officiali vel coram episcopo partibus terminum assignet competentem. Si autem reddere et recedere noluerint et detinere constiterit, locum in quo res ecclesie detinetur interdicto supponat, si locus est de dominio detentoris, alioquin detentorem, premissa monicione canonica, per censuram ecclesiasticam compellat.

XL. — Statuitur quod condonati cujuslibet domus religiose aliquod signum in eminenti loco portent ad arbitrium episcopi et religionis indumenta congruencia, ut per hoc ab aliis distingantur et sicut religiosi ab ecclesia deffendantur, et ad hoc faciendum per suos presbyteros compellantur.

XLI. — Nullus clericus vel laicus vel religiosa persona recipiat decimam de manu laici, nisi per manum archiepiscopi.

XLII. — Districte precipitur ne sacerdos cutellum cum cuspide deportent nec clerici sacerdotum vel alii in sacris ordinibus constituti, nisi in justi causa timoris.

XLIII. — Precipitur sacerdotibus ne testamenta sua ordinent vel faciant per manum laicalem, et ipsi frequenter prohibeant laicis ne testamenta sua ordinent nisi in presentia sacerdotis.

XLIV. — Precipitur sacerdotibus ut immobilia de bonis ecclesie acquisita tantummodo suis legent ecclesiis; de jure enim aliud facere non possunt; de mobilibus suis racionabile

(1) Tributi species. (*Bass. lat.*)

ne rende cornage ne autre itelle chose, devant ce que le conseil de l'arcevesque y soit, par l'auctorité duquel en soit faite qui sera à faire.

XXXVIII. — Nul qui ait cure d'ames ne prebstre ne preune eglise à ferme, sans le congié de l'arcevesque ou l'archediacre, quant il y met suffisamment sollicitude sur ceste chose.

XXXIX. — Il est commendé aus prebstres que comme chose ou homme de l'eglise sera detenu, amonnestent le detenteur que le rende, et le prebstre ou l'archeprebstre preengent caucion et mettent terme suffisant aus parties par davant l'arcevesque ou son official ; et se il ne veult rendre la chose de l'eglise, soit entredit, se il est de la seigneurie au detenteur ; si non, amonneste et contraigne le detenteur par droiture de sainte Eglise.

XL. — Il est establi que tous les donnés de toute maison de religion portent aulcun signe en lieu apparaissant au jugement de l arcevesque, et vestemens convenables à la religion ; que par signe sont devisez des aultres et sicomme religieux sont deffenduz par sainte Eglise, et ad ce faire soient contrains par leur prestre.

XLI. — Nul clerc ne lay ne reçoive disme de religieuse personne fors que par la main de l'arcevesque.

XLII. — Il est commendé estroitement aus prebstres que ils ne portent coutel à pointe, ne leurs clers aussi, ne ceulx qui sont ès sainctes ordres, fors pour cause de crainte.

XLIII. — Il est deffendu aus prestres que ilz ne ordrenent leurs testamens par la main laye, et que ilz deffendent aus lais que ilz ne ordrenent leurs testamens sinon en la presence du prebstre.

XLIV. — Il est commendé aus prestres que les heritages acquis des biens de l'Eglise soient lessez à leurs eglises, car aultrement de droit ne le pevent faire ; de leurs propres meu-

possunt facere testamentum ; domus autem ustensilia et suppellectilia successoribus suis relinquant.

XLV. — Precipitur omnibus clericis habentibus ecclesias ut ad singula tempora ordinum se ordinandos offerant, et qui ordinati sunt in ecclesiis suis resideant, nisi eis aliter facere permitatur de licentia episcopi speciali.

XLVI. — Precipitur presbyteris quod sub citacionibus faciendis credant his qui crediderunt fidem, sed sub excommunicacionibus ferendis vel absolucionibus faciendis non credant litteris, sentencias audacter ferant, latas districte servent, nec timore parcentes alicui nec amore.

XLVII. — Quum aliquid mandabitur archipresbyteris, si alias comode certificare curiam non possunt, apponant sigilla sua super literas curie, in signum quod mandata curie execucioni demandaverunt.

XLVIII. — Quando quis excommunicatus ab ecclesia est absolvendus, super hoc pars adversa certificetur, et tunc solempniter cum psalmo penitenciali : *Miserere mei Deus*, et oratione : *Absolve*, devote et cum gravitate est absolucio impendenda.

XLIX. — Sciendum est quod excommunicati sunt ipso facto qui in clericos vel quoscumque religiosos manus injiciunt violentes, incendiarii, cimiteriorum et ecclesiarum violatores, et qui literas domini pape falsant vel ad hoc auxilium præstat vel eciam falsatas scienter penes se ultra quindecim dies servat, vel eis falsis utitur etiam ignoranter, si crassa ejus sit ignorancia et suspicio.

L. — Item excommunicati sunt per episcopum sortilegia de sacramentis facientes et qui maliciose procuraverunt abortum ex quo sentenciam excommunicacionis latam propter hoc audierunt. Et qui ad conjungendum et ad disjungendum falso matrimonio vel ad exherendum aliquid scienter deponunt testimonium falsitatis, et testes sunt per episcopum vel ejus penitenciarium absolvendi. Has autem sentencias in suis ecclesiis frequenter denunciant sacerdotes.

LI. — Sciendum est quod excommunicatus, eciam a domino

bles pevent faire testament; les utensilles qui seront de la cure soient lessez à ceulx qui vendront après.

XLV. — Il est commendé à tous les clers qui ont eglises que ilz se presentent à tout le temps des ordres, et ceulx qui sont ordrenés soient residens en leur eglise, se il ne leur est ottroié faire aultre chose par le congié de l'arcevesque.

XLVI. — Les prebstres croient ceulx qui sont commis à citer sur citacions; mais ne croient pas de legier ne sans lettres les escommuniqes ne les absolucions, et les sentences données pronuncent hardiment, et ne espergnent nulz par amour ou par crainte.

XLVII. — Si aucune chose soit mandée des arceprebstres, se ilz pevent aultrement certifier à la court, appousent leurs seaulx en signe que ilz ont fait le mandement de la court.

XLVIII. — Quant aucun est excomunié, il le convient absouldre de sainte Église, la partie contraire soit avant contentée, et lors sollempnement, o le pseaume penitencial *Miserere* et o l'oroison *Absolve,* l'absolucion est à donner devotement.

XLIX. — Il est assavoir que ceulx sont excommuniez des mesmement le fait, qui mettent malicieusement (la main) en clers ou en gens de religion, les ardeurs de eglises, et qui les lettres du pape faucent et qui (donnent) assentement ad ce, et les gardent plus de quinze jours, et qui use de celles faucement, se il ne le fait par ignorance.

L. — De rechief sont excomuniez de l'arcevesque ceulx qui font sorceries des sacremens de l'Eglise, et qui malicieusement font avorter enfans, dès qu'ils ourront la sentence d'escommunige donnée pour ce, et qui donnent aide faulcement à desjoindre mariage ou à despecier, et qui amonestant à porter tesmoignage de faulceté qu'ilz saichent; yceulx sont à absouldre par l'arcevesque ou par son penitencier. Cestes sentences monstrent souvent en leurs parroisses les prebstres.

LI. — Il est assavoir que excommunié soit du pape ou d'au-

Barnabe, qui sua predicacione mundum illuminaverunt, sancti Laurencii; et precipue sanctorum Mauricii sociorumque ejus, in quorum honore mater ecclesia fundata est; sancti Michaelis archangeli; dedicacio cujuslibet oratorii; et sanctorum pontificum Gaciani, Lidorii, Martini et Bricii; sancte Marie Magdalene; et alie festivitates quas singuli presbyteri in suis parochiis ab antiquo populo collaudaverant, que vicinis tantum circum morantibus indicende sunt, non generaliter omnibus. Reliquas vero festivitates per annum non sunt cogendi ad feriandum, sed monendi ut morem antiquum observent.

LIV. — Prohibemus sub pena excommunicationis et magne emende ne alique persone consenciant matrimonialiter per verba de presenti donec sint ante fores ecclesie, quum debet benediccio nupcialis celebrari. Possunt tamen dare fidem inter eos de matrimonio contrahendo, si sancta Ecclesia id poterit sustinere, et hoc tamen non fiat sine presencia sacerdotis.

LV. — Sciendum est quod in quinto gradu consanguinitatis, affinitatis et supra possunt modo licite matrimonia copulari. Clandestina conjugia penitus inhibemus, prohibentes eciam ne quis sacerdos talibus interesse presumat, statuentes ut, cum matrimonia fuerint contrahenda in ecclesiis, presbyteri publice proponant, competenti termino prefinito, ut infra illum qui voluerit legitimum impedimentum opponat, et eciam ipsi presbyteri nihilominus investigent utrum aliquod impedimentum obsistat. Cum autem probabilis apparuerit conjectura contra coppulam contrahendam, contractus impediatur expresse, donec quid fieri debent ac super eo manifestis constiterit documentis. Si quis vero hujusmodi clandestina conjugia inire presumpserit in gradu prohibito, eciam ignoranter, soboles de tali conjunctione suscepta prorsus illegitima censeatur. De parentum ignorantia nullum habetur subsidium cum illi taliter contrahendo non expertes sciencie vel saltem affectatores ignorancie videantur. Pari modo proles illegitima censeatur, si ambo parentes impedimentum scientes legiti-

prediacion ; S. Laurens, S. Maurice et ses compaignons, S. Michel l'Ange, la dedicacion de chacune eglise, la Touz Sains, les festes aus sains evesques, comme S. Gacian, S. Lidoire, S. Martin et S. Briz, S. Nicolas, Marie Magdalene, et les autres festes que on a acoustumé anciennement au païs tant seulement ; non mie qu'il commande à ferer toutes les festes de l'an par force, mes amounestent qu'ilz gardent l'ancienne coustume.

LIV. — Nous deffendons sur paine d'escommuniqe et de grant amende que aucunes personnes ne se octroient à mariage par presente parolle fors davant les portes de l'eglise ; ilz ne pevent donner les faiz de assentir le mariage si saincte Eglise le peut consentir, et se ne soit fait sans le prestre.

LV. — Il est assavoir que on quint degré de lignaige et oultre peut estre fait convenablement mariage. Nous deffendons du tout en tout faire seulement mariage en l'eglise ; et establissons que comme les mariages auront esté determinés des parens, les prebstres en leurs parroisses publient par troys foiz les mariages en competens termes, affin qui vouldra ou saura empeschement leal, si le die. Les prestres enquierent premierement sçavoir si aucun empeschement y est. Si opposicion apparest raisonnable contre le mariage, le mariage soit empesché jusques ad ce qu'il saiche l'empeschement fait sur ce. Si aucun mariage est fait on degré deffendu, et fust-il fait ignorantement, la lignée qui en isra sera censée du tout en tout illegitime, de telle conjunction faicte. Et n'est à avoir nulle aide de l'ignorance des pères. . . . .
le lignage soit censé estre illegitime. Semblablement la lignée soit censée illegitime, si les parens, savans legitime empeschement, s'efforcent de faire le mariage contre l'entredit de l'Eglise. Si les curez parrochials qui depriseront et ne deffendront

mum, preter omne interdictum in conspectu Ecclesie contrahere presumpserint. Sane parochialis sacerdos qui tales conjuncciones prohibere contempserit, aut quibus eciam alii regulares qui eis presumpserint interesse, per triennium ab officio suspendatur, gravius puniendus, si culpe qualitas postulaverit ; sed et his qui taliter copulare presumpserint eciam in gradu concesso condigna penitencia injungatur. Si quis autem ad impediendum legitimam copulam maliciosum impedimentum objecerit, ecclesiasticam ulcionem non effugiat.

LVII. — Volumus et precipimus quod terminus prætaxatus tantum contineat temporis intervallum quod in se habeat tres dies dominicos vel festivos in quibus quasi tribus edictis perquirat sacerdos a populo sub pena excommunicacionis de legitimitate sponse et sponsi qui debent conjungi, videlicet utrum sit in eos consanguinitas, affinitas, dispar cultus, publice honestatis justicia, votum solempne, error persone, et error condicionis, minor etas, delicti enormitas, compaternitas que tantum excludrt quatuor personas, cumpatrem et cummatrem, filiolum aut filiolam, fratrem aut sororem spiritoales.

LVIII. — Semper prohibeant sacerdotes sub pena excommunicacionis in nupciis sortilegia fieri. Si autem in opinione graduum aliqua dubitacio emerserit, in hoc diffinicio episcopi requiratur, nec sacerdos in casu dubio audeat perficere matrimonium episcopo inconsulto, sed ad ipsum referat quæcumque emerserint super matrimonia questiones.

LIX. — Prohibeant sacerdotes sub pena excommunicacionis publice in ecclesia ne alter conjugum ad religionem transeat aut recipiatur, nisi per manum archiepiscopi.

De extrema Unctione.

LX. — Ad sacramentum extreme unctionis moneant sepe populum diligenter sacerdotes, non tantum divites sed et pauperes et omnes maxime a quatuordecim annis et supra, ut

telles conjunctions, ou aulcuns aultres reguliers qui ad ce faire seront, soient suspendus de leurs offices par troys ans et puniz plus griefvement, si la qualité de la coulpe le requiert; et ceulx qui tellement se voulront marier on degré otroyé, digne penitence leur soit enjointe. Si aucun met malicieux empeschement à empescher legitime mariage, soit puni de la vangence de l'Église.

LVII. — Nous voulons et commandons que le terme devant dit contienge tant de temps qu'il ait dedens soy troys dimenches ou trois jours festivauls, esquieulx le prestre enquière du peuple, sur paine d'escommuniqe, aussi comme en troys bans, de la loyaulté de l'espoux et de l'espouse qui doivent estre conjoints ensemble, scavoir non se entr'eulx soit lignage, disparité, justice publique de honnesteté, veu sollempnel, folleauce de personne, de condicion d'erreur, de petit aage, de comperage, qui encloust tant seulement quatre personnes, compère, commère, filleul et fillolle, et scavoir se ilz sont frères ou sœurs espirituelz.

LVIII. — Les prebstres deffendent tousjours sorceries estre faictes en nopces sur paine d'escommuniqe, et si aucune doubtance estoit en l'oppinion des degrez du lignage, soit requise la diffinicion de l'evesque en ce, et que nul prestre ouse parfaire mariage en cas doubteux sans le conseil de l'evesque, mes luy rapporte toutes les questions douteuses sur mariage.

LIX. — Deffendent les prebstres sur paine d'escommuniqe publiquement en l'eglise, que nul des mariez ne se donge a religion, ne ne soit receu, si n'est par la main de l'arcevesque.

De la darrenière unction.

LX. — Les prestres souvent admonestent le sacrement de darrenière unction le peuple, non mie tant seulement les riches, mes les pouvres, touz ceulz mesmement de quatorze

omnes convenienter, cum fuerit necesse, exhibeant se paratos, sanctum oleum ad eos cum magna diligencia et honore defferentes cum suplicio et stola induti. Doceant sacerdotes sepe populum hoc sacramentum licite iterari et sepe recipi in qualibet magna infirmitate unde mortis est metus, et post susceptum reverti licite ad opus conjugale.

LXI. — *Ex consilio Lateranensi.* — Statutum est in concilio et districte injunctum medicis corporis ut cum eos ad infirmos vocari contigerit, ipsos ante omnia moneant et indicant quod medicos advocent animarum, ut postquam infirmo fuerit de spirituali salute provisum ad corporalis medecine remedium salubrius procedatur. Si quis autem hujus constitucionis transgressor extiterit, tamdiu ab ingressu ecclesie arceatur donec pro transgressione hujusmodi satisfecerit convenienter. Ceterum autem cum anima sit preciosior corpore, sub interminacione anathematis prohibetur ne quis medicorum pro corporali aliquid egro suadeat quod in periculum anime convertatur. Singuli sacerdotes singulorum habeant calices in quibus communicentur infirmi; decori sint et mundi, ut in eis infirmi devocio excitetur; nec permitatur diachonos deferre infirmis sacrum corpus Dei, nisi in necessitate, cum sacerdos fuerit absens, sed semper cum magna reverencia et maturitate illud deferat in pisside ydonea bene clausa propter casum. In eundo et redeundo ad infirmum, si tanta sit via, semptem psalmos penitenciales cum letania dicant. Frequenter moneantur laici et eciam pueri ut ubicumque viderint defferre sacrum corpus Dei, statim genua flectant, tanquam domino et creatori suo et, junctis manibus, quousque transierit, orent.

LXII. — Pium videtur et tutum ut quilibet sacerdos infirmum in extremis laborantem absolvat de omnibus quibus eum absolvere potest. Et si aliquid de corpore Christi in ore infirmi remanserit vel inde exierit quod ab eo recipi non potest aliquam formam habens, ab ipso sacerdote debet sumi convenienter, vel comminutum in calice cum modico vino alicui bonam conscienciam (habenti) dari. Si autem infirmus adeo fuerit delicatus quod sub magna forma corpus Domini reci

ans et dessus, et touz soient apareillez à le recevoir quànt mestier sera, en portant à eulx la sainte huyle o grant reverence et honnear. Enseignent souvent le peuple les prebstres ce sacrement estre souvent reiteré en quelque grande maladie dont on doubte la mort, et après retourner licitemt en l'euvre de mariage.

LXI. — Il est establi on concile et estroitement enjoint aus mires du corps que comme ilz vendront aus malades, que ilz amonnestent premierement que ilz appellent les mires des ames, et puis que le malade sera pourveu du salut espirituel, après mette remede a la medicine corporelle, car sur toutes choses l'ame est meilleur que le corps. Il est deffendu sur paine d'escommuniqe que nul ne amonneste chose qui soit nuysant au salut d'un malade. Tous prebstres aient calices où les malades soient communiquez, par lesquelz la devocion du malade soit excitée, et ne souffrent pas aus diacres porter le corps Dieu aus malades, ce n'est en necessité, les prebstres absens, et le portent o grant reverence en une convenable boete bien close, pour l'aventure d'aler et de venir, si la voye est grande; et dient les sept seaulmes ovec la letanie en alant, et amonnestent souvent les laiz et les petits enfans, que là où ils verront porter le corps Nostre-Seigneur se agenoillent, les mains joignant à leur createur, et le prient à jointes mains tant qu'il soit passé.

LXII. — Digne chouse est et honneste et seure que chacun prebstre absoule le malade de ce dont il peut absouldre. Si aucune chouse remaint en la bouche du malade du corps Dieu qui de luy ne puisse estre receu et ait aucune forme, le prebstre mesme doit user ou donner à aucun de bonne conscience, amenuise on calice ou ung poy de vin, si le malade est tant destraint qu'il ne puisse recevoir son Createur soubz grant forme, sur petite forme luy soit donné et amenuise ou

pere non possit, sub minima forma ei detur in calice comminutum et cum modico vino in ore infirmi instilletur, et maxime si sine scandalo fieri aliter non possit, ne infirmus obire sine viatico videatur.

LXIII. — Ab infirmis in mortis periculo constitutis est inquirenda confessio peccatorum, non penitentia injungenda; eis tamen est intimendum ut conterantur et doleant de peccatis universis et singulis, non tantum timore pene quam peccando meruerunt, sed quia Deum patrem suum et creatorem offendere presumpserunt, acerbitates egritudinis quasi flagella pii patris, quamdiu ei placuerit, eum gaudio sustinentes. Si autem convaluerint, statim ad sacerdotem accedere debent et tunc eis penitencia competens injungatur.

Ex concilio Turonis.

LXIV. — In concilio prohibetur ne quis pro benediccione nubencium, exequiis mortuorum et aliis sacramentis pecuniam extorquere presumat, aut plegos exigat, aut propter hoc ficticia impedimenta opponat. Debent tamen a parrochianis quibus impensa sunt sacramenta ecclesiastica conferri, et sunt per episcopum compescendi qui maliciose nituntur laudabilem consuetudinem mutare, et ideo jubemus ne sacerdos aliquis in casibus hujusmodi sibi audeat jus dicere, sed apud superiorem querelam deponat.

De confessione sacerdotum.

LXV. — Recipitur quod sacerdotes episcopo vel penitenciariis suis saltem semel in anno confiteantur peccata. Permittit autem archiepiscopus quod possint iterum, quoties opus fuerit, aliis sacerdotibus confiteri ; clerici autem antequam ordines recipiant episcopo vel penitenciariis discretis confiteantur, ne forte pro simplicitate confessionis irretiti irregularitate contineantur.

calice ou un poy de vin et luy soit coulé en la bouche et mesmement se il ne peut estre fait autrement sans escande, que le malade ne soit veu trespasser sans le corps de Nostre-Seigneur.

LXIII. — Les malades qui sont en peril de mort est à querre pure confession et non une penitence à donner; toutefois il leur est à intimer qu'ilz aient dueil et repentence de tous leurs pechez, non une tant seulement par paour de la peine qu'ils ont deservie en pechent, mes pource qu'ilz ont courroucié Dieu leur père et leur créateur et rédempteur, soutenans ou joye les griefs de leur maladie, tant comme à Dieu plaira, si comme les flans du doulx père, et si le malade rechape de celle maladie, il doit aller au presbtre qu'il luy donne competente penitence.

LXIV. — Il est deffendu on concille que nul ne preigne peccune pour beneisson de nopces ne pour obsèque de mort, ne pour autres sacremens, ne ne requièrent pleges, ne ne mettent faulx empeschemens; toutes foiz les bonnes coustumes doivent estre gardées des paroissiens aus quieulx les sacremens doivent estre donnez franchement, et sont à contraindre par l'arcevesque ceux qui malicieusement se efforcent de muer les bonnes coustumes, et pour ce nous deffendons que aucun prebstre n'ose pas dire droiture estre à lui en tel cas, mes par davant ses maistres mette la querelle.

LXV. — Il est commandé que touz prebstres se confessent à l'arcevesque ou à ses penitenciers une foiz l'an; l'arcevesque octroie qu'ilz se confessent l'un à l'autre, quant mestier sera; les clercs ainçoys qu'ilz reçoivent ordres se confessent ou à ses penitenciers, que ilz deceuz par la simplece de leur confesseur soient ordrenez indignement.

LXVI. — (De consilio Lateranensi).

Doceatur maxime ante quadragesimam omnis utriusque sexus fidelis quod, postquam ad annos discretionis pervenerint, omnia sua fideliter confiteantur peccata saltem semel in anno proprio sacerdoti et injunctam sibi penitenciam studeat pro suis viribus adimplere. Si quis autem alieno sacerdoti voluerit justa de causa sua confiteri peccata, licenciam prius postulet et obtineat a proprio sacerdote, cum aliter eum non possit absolvere vel ligare. Sacerdos autem sit cautus et discretus ut, more periti medici, superinfundat vinum et oleum vulneribus sauciati, diligenter inquirens peccatoris circumtancias et peccati. Caveant autem omnino ne verbo vel signo aut aliquo quovis modo perdat aliquatenus peccatorem, et si prudenciori indigerit consilio illud absque ulla expressione persone caute requirat, quum qui peccatum in penitenciali judicio sibi detectum presumpserit revelare non solum a sacerdotali officio deponendum decrevimus, verum eciam ad agendam perpetuam penitenciam in arctum monasterium detinendum.

Consulimus autem et monemus ne sacerdos missas injungat penitentibus, sed ut cupiditatis notam fugiat in hac parte fructum qui ex tali injunctione solet sacerdotibus pervenire censeat pauperibus errogare.

LXVII. — Ad audiendam confessionem eminentem sibi locum sacerdotes eligant ut convenienter possint videri, et in locis abditis ac extra ecclesiam nullus recipiat confessionem nisi in magna necessitate. In confessione habeat sacerdos vultum humilem et oculos in terram, nec indiscrete et frequentius respiciat faciem confitentis, maxime mulieris, et pacienter audiat quod dixerit et sepius lenitatis pro posse suo ei pluribus modis persuadeat ut confiteatur integre, unde vere et aperte aliter dicat ei non habere.

LXVIII. — In confessione sibi caveant sacerdotes ne inquirent nomina personarum cum quibus peccaverunt confi-

LXVI. — Ammonestent les prebstres à touz et à toutes davant la quarantaine puisque chacun vendra aus ans de discrecion, confesse touz ses pechez au moins une fois en l'an à son propre prebstre et se etudie a faire la penitence a lui enjointe. Et si aucun se veult confesser à estrange prebstre premierement demande congé de son prebstre, car aultrement il ne peut absoudre ne lier. Le prebstre soit caut et saige et comme bon mire espande desuz vin ou huile à essuer les plaies et enquierye doulcement les circonstances du pecheur et du peché; se garde du tout en tout, ne par parole, ne par signe, ne par aucune maniere, ne destourne le pecheur; mes se il a besoing de plus saige conseil, requierye lui caument, sans nommer la personne; quar qui descouvrera pecheur de pechié descouvert à lui, nous enjoignons par droit jugement non mie tant seulement lui oster l'office de prebstre, mes à estre enclos en ung estroit moustier à faire pardurable penitence.

LXVII. — A ouir confession le prebstre elise lieu apparoissant, que il puisse estre veu appertement, et en lieuz segrez et hors de l'eglise nul ne reçoive confession si n'est en grant necessité; le prebstre ait le visage et les yeux en terre, affin qu'il ne regarde la face du pecheur, et mesmement de femme, et doit ouir debonnairement ce que l'en dira et ammoneste de son povoir souvent que il se confesse entierement et que autrement ne lui peut valoir.

LXVIII. — Au confession eschevent les prebstres que ilz ne demandent les noms des personnes o qui les confessans

tentes, cicumstancias tantum que possunt aggravare peccatum. Quia per experienciam certam didicimus pro fornicacione vel eciam peccatis majoribus fere nullam vel minimam penitenciam penitentibus injungi a sacerdotibus ignorantibus seu negligentibus canonica instituta, precipimus quod sacerdotes debeant inquirere diligenter et peccata usitata et usitatas circumstancias peccatorum, maxime gule, luxurie et cupiditatis, quibus genus humanum frequencius corrumpitur et fedatur. Vicium autem gule in excessu cibi et potus attenditur, maxime fit in quinque : inquiratur igitur penitens utrum aliquem excessum fecerit querendo cibos nimis sumptuosos et nimium delicatos. sicut dives in evangelio, qui epulabatur quotidie splendide, et Judei qui carnes cupierunt in deserto. Inquiratur utrum peccaverunt in nimia ciborum vilium sumpcione; sicut Sodomite, quorum peccatum fuit ex habundancia panis; utrum sumendo cum nimia aviditate, sicut Esau, vel cum nimio appetitu, sicut filii Hely. Si vero ante horam sicut Jonathas ; quod si quis fecerit moneatur a talibus abstinere et curare contraria contrariis studeant diligenter; hii siquidem sunt satellites Nabuzardam, quod interpretatur princeps cecorum, qui Jerusalem, id est, fidelem animam funditus destruxerunt.

LXIX. — A crapula et ebrietate omnes clerici diligenter abstineant, unde sibi vinum temperent et se vino, nec ad bibendum quempiam incitent, cum ebrietas et mentis inducat exilium et libidinis provocet incensionem; si quis autem super hiis se culpabilem exhibuerit, nisi monitus a superiore satisfecerit competenter, ab officio et beneficio suspendatur; et hoc precipient sacerdotes populo, firmiter injungentes dominos tabernarum in domibus suis vel locis circumadjacentibus parrochianorum suorum causa potacionis sustineant conventicula congregari, ostendentes eis quod talis potacio est inevitabilium occasio peccatorum; si autem amonitus huic salubri statuto acquiescere noluerit, tam ipse quam familia ejus ab ingressu ecclesie arceantur.

LXX. — Inquiratur utrum penitens aliquando ebrius

ont peché, mes les circonstances tant seulement qui peuvent accroistre le peché. Pour ce que nous aprins par certain esprouvement nulle penitence ou bien peitite ne doit estre enjointe des prebstres aus repentans pour leur ignorance ou pour ce que ilz despriseut les establissemens, il est établi que le prebstre enquierye amiablement les pechez usitez et les circonstances usitées, mesmement de gloutonnerie, de luxure, de convoitise, parquoy l'umain lignaige est souvent corrompu et soillé. Le vice de la guele est par forfait de boire et de manger entendu, lequel est fait en cinq manières: soit requis au repentant, savoir mon s'il fist onque forfait enquerant trop cheres et delicieuses viandes, sicomme le riche en l'evangile qui maugeoit chacun jour richement, sicomme les Juifs qui convoiterent la char ou desert; et sçavoir mon s'il pecha par grant prinse de viandes, sicomme les Sodomites par l'abondance de pain; ou en prenant trop grant convoitise, sicomme Esau; ou trop grant voulenté, sicomme fist Hely, ou davant heure, sicomme fist Jonathas; et si il a fait, soit ammonesté soy abstenir de telles choses et a fouir les contraires choses par leurs contraires amiablement se estudient. Ceux qui ce font sont sergens Nabuzardam qui est dit prince de Jerusalem, celle gent qui destruirent Jerusalem, id est, l'ame lealle.

LXIX. — De gloutonnie et de yvresse se abstiuent tous clercs, atrempent leur vin et eulx au vin, ne ne esmeuvent nul à boire, comme yvresse est exil de pensée, aussi est embrasement de luxure. Si aucun est coupable de ces chouses et soit ammonesté et ne s'amende suffisamment, soit suspendu de office et de benefice. Les prebstres enjoignent ce au peuple et commendent aus seigneurs des tavernes que en leurs maisons et es lieux de jouste assembler leurs parroissiens pour boire, et leur demonstrent que tel boire est achoison de trop pecher; et s'il ammoneste par troys foys, ne veuille obeir à cest bon establissement, eux et leur leignée soit deffendu l'eglise.

LXX. — Soit enquis sçavoir si le repentant fut onques

fuerit; si vero laicus per ebrietatem vomitum fecerit, tres dies penitere debet sine carne et vino et *camisia,* sicut dicit Beda. Si vero sine vomitu ebrius fuerit, pro singulis ebrietatibus quæ turbant statum mentis solent aliqui penitenciam in jure injungere singula jejunia in pane et aqua, eciam privatis personis. Sacerdos autem quilibet si inebriatur per ignoranciam, septem dies peniteat in pane et aqua, ut ait Theodorius; si per negligenciam, quindecim dies; si per contemtum, XL dies; si dyachonus, XXX dies; reliqui clerici, juxta ordinem suum, sacerdotis judicio puniantur. Si quis vero ea die qua eucharistiam sumpserit per voracitatem vel ebrietatem vomerit, multo gravius puniatur; si quis per nequiciam alium inebriat, XL dies peniteat. Quod si et consuetudinem habuerit, communione privetur, donec digne peniteat et emendare promittat. Qui cogit hominemut inebrietur, humanitatis gracia acerrime corrigatur et septem dies peniteat; si per contemptum, XXX dies peniteat.

LXXI. — Circa peccatum luxurie queratur utrum penitens accesserit ad prostantes mulieres seu viduas vel abias et queratur numerum illarum quibus peccavit; si nescit numerum, estimative saltem credat quod dicat; queratur eciam de vicibus et quanto tempore in peccato mansit et quo loco, sacro vel non sacro.

LXXII. — Si solutus cum soluta concubuerit, tres annos peniteat secundum canonum rigorem, secundam, tertiam feriam et sextam, cibis jejunando communibus. Si cum vidua, quatuor annis ; sed quia fragilitas nostri corporis non patitur tanti rigoris manere censuram, hujusmodi penitenciam emittant vel temperent sacerdotes in orationibus vel elemosinis vel aliis satisfacionibus quantum noverint et prout viderint expedire, et quum sepius et negligencius penitens ea commiserit, tanto magis et tempus addatur, et modus peniteneie hoc moderamine intelligatur in omnibus penitenciis pro quocumque crimine imponendis.

De publicis meretricibus.

LXXIII. — De prostantibus periculum penitenti ostendatur;

yvre, et s'il a vomi par yvresse, trois jours doit faire penitence sans menger cher ni boire vin ; s'il a esté sans vomir, comme dit Bede, cil pour yvresse, qui touche la pensée, souloient le saiges enjoindre un jeune en pain et eaue du mains. Si aucun prebstre est yvre par ignorance, VII jours le punisse en pain et en eaue, sicomme dit Theodorus, si par ignorance ou par negligence, XV jours ; si par desperance, XXX jours. Les aultres clercs, selon leurs ordres. les punisse par le jugement du prebstre. Si aucun le jour qui aura prins *Corpus Domini* vomist par glotonnie ou yvresce, plus griesvement le punisse ; si aucun enyvre autre par mauvetié, XL jours ; et se il est coustumier de ce, soit privé de la communicacion ; tant que il se repente dignement et le promette amender. Qui contraint autre de enyvrer, par humaine grace soit corrigé asprement et face penitence sept jours ; si par deespoir, XXX jours.

LXXI. — Du peché de luxure soit enquis, savoir si le repentant aproisma onques a femmes de mestier ou aultres et soit enquis le nombre d'icelles o qui il pecha ; se il ne le scet, die à son escient ce que il en croit ; soit enquis des vices et combien il est demouré en pechié et en quel temps saint ou non saint.

LXXII. — Si lay seul en compagnie d'une seule, trois ans le punisse, la seconde, la quarte et la sexte fère jeunant des communes viandes ; si o veuve, IV ans ; mes pour ce que la fragilité de notre corps ne peut pas soustenir telle rigueur de justice, la penitence soit muée ou atrempée en oraison et en aumosnes et aultres satiffacions, quant ilz pourront et comme il conveudroit, et de combien ilz feront plus souvent ceulx pechez, le temps soit accru et la manière de la penitence y soit atrempée et entendue en toutes penitences de crime.

LXXIII. — Soit demonstré le peril aus repentens des fem-

sunt enim forte conjugate vel moniales vel a parentibus eorum cognite, et leprosis sepius se supponunt. Propter quod accedentes ad eas incurrunt frequencius morbum lepre. Si quis autem ad tales accesserit, maxime ignotas, tutum est ei infligeri penam pro adulterio infligendam.

LXXIV. — Queratur utrum ad conjugatas accesserit cum quot, quociens, quo loco, quo tempore; si conjugatus solutam cognoverit, ille septem annos peniteat, quia fedus conjugii violavit, et illa quinque, quartas et VI ferias jejunando, habito moderamine prenotato; si conjugatam cognoverit, cum majus constat esse peccatum, major ei injungatur penitencia.

LXXV. — Item queratur de virginibus defloratis; quot autem defloravit, tot debet maritare, si potest, vel alias virgines pauperes loco earum, vel saltem ipsas corruptas, si indigeant, substentare vel ingressum religionis eis, si voluerint, procurare; injungenda est eis nichilominus penitencia que pro simplici fornicacione superius est annotata. Si autem quia eis viam aperuit ad peccandum, timeat quia omnibus peccatis communicabit que ille per carnis libidinem perpetrabunt. Item queratur si cum monialibus peccaverit, et eodem modo quo supra, quod si fecerit, ad archiepiscopum transmitatur.

LXXVI. — Mulierem que cognita fuerit a proprio sacerdote vel alio qui ejus confessionem audivit vel eam baptizavit, propter enormitatem criminis, maxime si scandalum inde fuerit, diceremus ad archiepiscopum esse mittendam; sed volentes in hac parte linguas compescere detractorum qui forte nos dicerent istud injungere in gravamen et odium sacerdotum, penam canonicam talibus injungendam nolumus declarare.

LXXVII. — Femina soluta que cum patre spirituali fornicata fuerit omnia derelinquat et res suas pauperibus tradat, et conversa in monasterio Deo usque ad mortem serviat. Cum autem propter fragilitatem sexus rigor iste non valeat observari, provideant sacerdotes quibus tales confesse fuerint ne vino canonis oleum discrete minime conjungentes, sic tempe-

mes publiques, car elles sont par avanture mariées ou de leurs parens congneues, et souvent ont compaignie des lepreux, par quoy les approismens à elles sont faiz leprouz. Si aucun approuchant à elles, mesmement non congneues, seure chose lui est donner penitence comme pour adultère.

LXXIV. — Soit enquis sçavoir si le repentent a congneu femmes mariées, o quantes, en quel temps, en quel lieu, si marié approuche a mariée, sept ans le punisse pour ce forcement du mariage, et elle jeûne les secondes, les quartes et les sextes fères et aient habit modéré ; si marié gist o marié, comme ce soit mère peché, mère penitence lui soit donnée.

LXXV. — Soit demandé et enquis des pucelles deflorées ; tant en depucella, tant en doit marier ou aultres pauvres vierges en lieu d'elles, ou sinon, si elles ont besoyn, les nourrir ou leur procurerà les meptre en religion, si elles veulent; luy soit aussi enjointe la penitence dessus notée pour simple fornicacion. Et doit craindre pour ce qu'il a ouvert la voye à pecher, car il partira en touz les pechez que elles feront par l'atouchement de leur char. Et soit enquis se il pecha onques avecques nonnains, et s'il a fait, soit envoié à l'arcevesque comme devant.

LXXVI. — Femme qui est cognue de son propre prebstre ou d'autre qui ait ouye sa confession ou l'ait baptizée, pour enormité du peché, mesmement si escande en est, doit estre envoyé à l'arcevesque; mes pour refrener les langues des medisans qui diroient nous enjoindre telle chose en graive et hayne des prebstres, nous ne voulons enseigner aus prebstres à enjoindre la paine canonial.

LXXVII. — Femme non mariée qui fera fornicacions o son père espiritual lesse tout et donne ses biens aus pouvres et se convertisse à l'eglise et serve Dieu jusque à la mort ; et comme ceste rigour ne peut estre gardé pour la fragilité d'ele, pourvoient les prebstres à qui telles se confessent, qu'ilz enjoignent le vuille de misericorde o le vin de canon et

rent penitenciam ne immensitate ponderis obteratur, neque pro relacione indebita igne purgatorio crudelissime relinquatur. Nobis autem videtur talibus tutum esse arcte penitencie, quamdiu vixerint subjacere. Si autem conjugata fuerit, gravius est peccatum et gravius punienda, ni jugum matrimonii impediret. Si autem non fuerit filia spiritualis ejus a quo cognoscitur, cum ea minus est agendum.

LXXVIII. — Queratur si ad consanguineas suas accesserit vel ad uxores consanguineorum vel ad cognitas ab eis, et an in gradu proximo et remoto et de aliis ut supra, et tales ad archiepiscopum debent mitti. Queratur si mulierem indebito modo cognoverit ; si querat penitens quomodo, non respondeat sacerdos ; si dicat se fecisse, querat quomodo et quociens, etc. Queratur si in puerperio, quod prohibeatur in lege, et si in menstruo, quod similiter prohibetur. Ubi eciam est periculum corporale et patris propter periculum elefancie et prolis, quia ex corrupto semine nascitur corruptus fetus et fere semper, ut asserunt physici, est gibbosus aut contractus vel hujusmodi. Si quis cum muliere in puerperio concubuerit, X dies peniteat in pane et aqua ; eadem penitencia potest injungi ei qui modo indebito uxore sua utitur, in vase eciam naturali ; eadem penitencia potest injungi qui scienter ad mulierem menstruatam accedit. Mulier vero si viro volenti accedere ad eam non revelaverit morbum suum eamdem penitenciam subeat, et si revelaverit et vir nichilominus ad eam accesserit, mulier minus est in culpa. — Item queratur si ad pregnantem accesserit, utrum mulier abortum fecerit, et tunc nisi ad aliam causam hoc factum noverit, ad archiepiscopum transmitatur. Item queratur si cum mulieribus tantum peccaverit : si dicat cum alio se peccasse, queratur cum qua re ut supra. Item contra omnia peccata carnis solent se munire penitentes, vitare malam societatem et opportunitatem peccandi, quod est evitare loca et personas cum quibus vel quas peccare possumus vel solemus. Unde versus :

Multos et multas fures facit esse facultas.

atrempent en telle manière la penitence, que le repentent pour la gravité du peché ne soit trop fort chargée, et aussi pour l'alégement ne soit laissé au feu du purgatoire, et est bonne chose, tant qu'elles vivront, faire pénitence. Et si elle est mariée, plus grief est le peché et plus grief est à punir. Si elle n'est fille espirituelle à cellui de qui est congneue, le peché est mendre.

LXXVIII. — Soit enquis se il approisma onques à femme de son lignage, ne à celles qu'ilz ont congneues et en quel degré pruchain ou remué, et ainsi des aultres comme dessus, ceulx doivent estre envoiez à l'arcevesque; soit enquis s'il congneut onques femme en manière indue, et se le repentant demande en quelle manière, ne lui responde, et se il a fait, commant et quantes foiz; etc. et soit enquis s'il congneut oncque femme en la gesine ne quant elle est en sa maladie, qui est deffendu en la loy, quar il y a peril de l'enfence, et de la semence corrompue naist l'enfant corrompu, et bien souvent, comme dist les phisiciens, est contrefait, bossu et en telle manière. Si aucun gist ou femme en sa gesine, X jours le punisse en pain et en eaue; autelle penitence soit donnée à celui qui use de femme indeument; autelle penitence soit donnée qui habite à femme à son escient, quand elle est en sa maladie, la femme doit dire à l'homme sa maladie, quand il vouldra habiter à elle, et si elle dit et l'homme ne laisse pour ce à habiter à elle, la femme en a moindre coulpe; et doivent sçavoir s'il habita oncques à femme ensainte, et elle avorta pour ce; et si elle en avorta, soit envoié à l'arcevesque. Soit enquis s'il pecha onques ou aultres que o femme : se il dit que si, ou qui et ces aultres choses, sicomme dessus. Contre touz les pechiez de la char soulent estre garniz les repentans, comme eviter les mauvaises compagnies, c'est assavoir les lieux, les personnes ou lesquieulx nous pouvons et soulions pecher.

De pollucione nocturna.

LXXIX. — Item queratur utrum dormiendo aliquando ei contigerit pollucio; que si ex ebrietate vel precedenti cogitacione illicita evenerit vigilando, magis est timendum. Queratur autem utrum ei hoc placuerit et si hoc queratur, utrum aliquid fecerit per quod hujusmodi pollucio compleatur. Si dicat, sic queratur quid fecerit et quomodo.

LXXX. — Quum autem peccatum mollicie adulterium vincat et hominem sive mulierem monstrum efficiat, consulimus quod cum septima penitencia singulis septimanis singule discipline injungantur. Item injungendo penitenciam pro peccato debet peccatum et circumstancias sacerdos considerare que possint aggravare peccatum; scilicet locum utrum in ecclesia vel cymeterio ; utrum sacerdos vel dyaconus vel subdyaconus et hujusmodi ; tempus, scilicet in precipuis solempnitatibus; quod si fecerit, et honeste videtur ut in vigiliis festorum que violavit, jejunet omnibus diebus vite sue, eciam in pane et aqua, vel saltem redimat competenter.

LXXXI. — Queratur utrum mulierem non suam lascive aspexit, concupivit, sollicitavit, tractavit, osculatus sit, nam secundum canones : si quis lingua lascivus fuerit, triduana penitencia expietur. Si quis obtractaverit puelle pectus vel turpitudinem puellarum, si clericus, V dies ; si laicus, III dies ; si monacus vel sacerdos, a divino ministerio suspensus XX dies peniteat. — Scriptum est enim : neque tetigeris, neque obtractaveris turpitudinem feminarum. — Item queratur utrum aliquam pro aliquo sollicitaverit vel peccato alterius consenserit, consilium, auxilium vel consensum impendit. — Utram conjugatam vel aliam, utrum pro conjugato vel alio, et quomodo et quando. — Sollicitatores mulierum pro alio sive consencientes peccato aliorum, secundum quod magis vel minus peccaverunt, puniantur. — Quandoque non minus peccant quam illi qui peccatum perpetrant.

LXXXII. — Item queratur utrum sortilegia fecerint de

LXXIX. — Soit enquis et demandé si en dormant lui avint onques pollucion, et si c'est par yvresse ou mauvaise pensée, dont est plus à craindre. Soit enquis si ce lui est aveuu par soy seulement en veillant, et se il dit que ouil, soit enquis si lui a pleu et s'il le fist affin que pollucion fust accomplie, et s'il dit ouil, soit enquis ce qu'il fist et comment.

LXXX. — Comme le peché de mollice vainque adultère, et homme ou femme face monstre, nous conseillons que on septieme penitence lui soit enjointe et une discipline chacune semaine ; le prebstre doit considerer le peché et les circonstances pour enjoindre la penitence pour le peché, lesquelles circonstances peuvent grever le peché, c'est asçavoir le lieu, en l'eglise ou cymetière, et sçavoir si la personne est prebstre, dyacre ou soulzdyacre, le temps, comme a grans festes solempnelles et ès vigiles des festes ; et qui l'a fait doit jeûner les distes vigiles tout le temps de sa vie en pain et en eaue, ou competentement les rachète.

LXXXI. — Soit enquis sçavoir si le repentant a convoité ou regardé aultre femme que la sienne, ou tractié ou baisée ; si aucun est lascif en language, trois jours ; s'il a debaillé la poictrine à la pucelle au aultres membres honteux des femmes, se il est clerc, V jours, s'il est lay, III jours ; s'il est moyne ou prebstre, XX jours, et soient suspenduz du divin service. Il est escript : tu ne bailleras, ni n'atoucheras la laidesté des femmes. Soit enquis sçavoir si sollicita onques femmes pour aultre ou se consentit au peché d'aultre, ou lui a donné conseil ou consentement, et sçavoir si elle est mariée ou non, ouse ce fut pour marié ou pour aultre, et comment et quant, comme dessus. Les solliciteurs des femmes pour aultres et les consentens punisse selon le peché plus ou moins, et aucunes fois ne pechent-ilz point mains que ceulx qui font le peché.

LXXXII. — Soit enquis se ilz firent onques sorceries des

sacramentis Ecclesie; vel demonibus immolantes vel demonia invocantes ad archiepiscopum sunt mittendi.

De sacrilegiis.

LXXXIII. — Si precaverint ad fastinum vel qualescumque precaciones, excepto simbolo et oracione dominica, vel alia autentica oracione, et qui cantant et cui cantantur, tres quadragesimas peniteat. Nullus in evangelio vel psalterio vel in rebus aliis furta vel futura inquirere presumat; quod si fecerit, XL dies peniteat.

LXXXIV. — Queratur utrum rem alienam injuste habuerit, videlicet per furtum vel per fraudem, usuram, rapinam, et si hoc, sibi caveant sacerdotes ne missas, elemosinas vel hujusmodi pro restitucione injungant, quia pro regula est circa restituciones, quod vero domino facienda est restitucio, si de facili possit inveniri et lesor possit; mortuo vero vel non invento vero domino, restituendum est proximioribus personis ut uxori, tantum quod justum fuerit, vel filiis vel patri vel matri vel illis precipue qui constituti sunt heredes testamenti vel qui ab intestato succedunt. Si vero dominus est incertus vel non possit inveniri cui debeat restitui, tunc demum cum consilio Ecclesie eroganda sunt que debentur, pro illis qui jus in re male habita habuerunt; sic et de inventis est faciendum; non autem circa male habita sufficit restitucio sola, sed condigna debet injungi penitentia pro peccato. — Quando certus est verus dominus et inventus, injungendum est lesori ut ei, si potest, faciat immediate, si velit et audeat revelare; si autem, mediante sacerdote vel alio bono viro, nemine nominato, vel compenset lesor per servicia quantum possit, animo restituendi. Si vero sit grave dampnum et lesor non possit solvere, debet petere veniam personaliter a dampnificato, si audeat, alioquin hoc faciat, aliquo bono viro mediante, nemine nominato, et ipse satisfaciat jejuniis et oracionibus et corporalibus disciplinis, habens in proposito quod omnia restituet, si ad fortunam venerit pinguiorem.

sacremens de l'Église, et se ilz firent onques sacrifices on deables, et se ils appelèrent onque le deable, yceulx sont à envoier à l'arcevesque.

LXXXIII. — Si aucun chante a fesne aucuns chantemens, fors le *Credo* et *Pater noster* ou autre bonne et autentique oraison, et sil qui chante et à qui il est chanté, troys quarantaines le punisse. Nul ne enquierye par evangile ne par psaultier larrescins ou aultres chouses; se il le fait, XL jours le punisse.

LXXXIV. — Soit enquis s'il eut onque injustement autrui chose par larrescin, par rapine, par usure; et si la eue ainsi, gardent les prebstres que ne enjoignent messes ne aumosnes pour restitucions, car nous avons pour la restitucion. . . .

. . . .

si peut estre de legier trouvé et l'endomageur puet rendre; le vray seigneur mort ou non trouvé, rende aus plus pruchains de son lignage, sicomme à sa femme ou à ses filz, à son père ou à sa mère, ou à ceulx qui sont establiz hers de son testament, si nulz en y a. Si le seigneur n'est certain et on ne trouve à qui la restitucion soit deue, lors est a donner conseil par l'Eglise pour ceulx qui droit auront à la chose manifestement eue. Des chouses trouvées ne suffit pas seule restitucion et non comme des chouses mauvaisement eues, mes digne penitence doit estre enjointe de peché; quant le vray seigneur est trouvé certain, soit enjoint au repentant que rende sans moyen, si peut et si se ose reveler ; si non le rende moyennement le prebstre ou aultre homme de bien sans nommer la personne, ou le recompense en service comme il pourra en son courage. Si le dommage est grief et que la personne ne puisse rendre, il doit requerre pardon du dommage; et se il n'ose, le face par aucun bon homme, sans nommer, et se en face satisfacion en jeunes et en oraisons et en disciplines corporelles, et ait en soy propos de tout rendre, si Dieu lui donne pouvoir de faire.

LXXXV. — Item queratur utrum alieno dampno consenserit ; quod si fecerit, distinguendum est : quod si consenserit de simplicitate vel negligencia, non impediens lesurum cum posset, vel ledendo non premuniens, non videtur teneri ad restitucionem dampni, sed ad satisfaccionem penitencie pro negligencia ; inducat tamen lesorem ad satisfaciendum leso. Si vero prebuit consilium, vel auxilium, vel favorem in dampnum alterius, vel partem habuerit dampni, teneretur satisfacere in solidum, nisi quantum ab aliis noverit esse solutum.

LXXXVI. — Queratur utrum illi qui rem suam injuste detinet dampnum intulerit ; quod si fecerit, si equale fuerit, poterit sustinere, tantum de dolo peniteat ; si majus est, quod superest reddat.

LXXXVII. — Queratur utrum stupri causa aliquid habuerit a conjugata, et si hoc habuerit, marito suo reddat ; si a persona religiosa, ecclesie sue ; si ab ancilla de rebus domini sui, ipso domino est reddendum.

LXXXVIII. — Diligenter attendat sacerdos cujus officii sit penitens ; nam si mercator sit vendens vel emens ad mensuram, prohibendus est ne habeat pondus et pondus, mensuram et mensuram ; et si habuerit falsam mensuram, vel falso pondere mensuraverit, tenetur restituere, si sciat quibus. Similiter de omni malo acquisito restitucio est facienda, ut dictum est. Si autem nesciat quibus propter injusticias multas, satisfaciat ecclesie vel ecclesiis quarum parrochianos credit esse, vel pauperibus, tantum ad consilium ecclesie, et sic de aliis officiis, suo modo, ut supra.

LXXXIX. — Si quis per necessitatem furatus fuerit cibaria, vel pecus per famem, vel vestes per nuditatem, tres hebdomadas peniteat. Si reddiderit, non cogatur jejunare. Si quis furtum capitale commiserit, id est, quadrupedia tulerit, vel casas effregerit, septem annos peniteat ; si quis de minoribus semel aut bis furtum fecerit, reddat quod tulit et per annum peniteat.

LXXXV. — Soit demandé se il se consentit onque à autrui dommage ; s'il dit ouy, est advizé se il consentit de simplece ou de negligence; si de simplece ne n'empeschast pas l'endommageur, comme il peust faire, ne ne garnist l'endommagé, il ne est pas tenu à restituer le dommage, mes à faire penitence il est tenu pour la negligence ; mes s'il a donné conseil, aide ou faveur, ou a eu partie au dommaige d'autrui, il est tenu à restituer, fors tant comme il saura estre rendu à aultres.

LXXXVI. — Soit enquis s'il fist oncques domaiges à celui qui lui detient sa chose injustement; si il a fait, soit soutenu, si la chose est egale; se qui sera oultre le rende.

LXXXVII. — Soit demandé s'il eut oncques aucune chose pour congnoistre femme mariée charnellement, il doit restituer au mari ; si de personne religieuse, à son eglise ; si de chamberière des choses de son seigneur, à son seigneur les rende.

LXXXVIII. — Anquiere le prestre diligentement de quelle office est le repentant ; se il est marchant, vendant ou achetant à mesure, que il n'ait double pois et mesure ; et s'ilz ont faulce mesure ou mesurant faulcement, il est tenu a restituer, s'il scet à qui. Semblablement de tout mal acquis est à faire restitucion, sicomme dit est ; se il ne scet à qui faire satisfacion, o le conseil de l'Eglise le donne aus eglises dont il croira yceulx estre parroissiens ou aus pouvres ; et des aultres mestiers chacun en sa manière.

LXXXIX. — Soit enquis si aucun embla viande ou beste par fain, ou vestement par nudité, trois sepmaines le punisse; se il le rend ne soit contraint à jeuner ; si quelqu'un fait larresciu comme de beste ou quatre piez, ou froissera mesons, sept ans le punisse et rende ce qu'il a emblé ; se il fait larrescin de menue chose, une foiz ou deux, rende ce que il prinst, et un an le punisse.

XC. — QUOMODO FAMILIE POSSUNT UTI DE REBUS MALE ACQUISITIS.

Dicendum est filiis feneratorum et omnium raptorum quod de hujusmodi bonis debent arctissime vivere, et prout possunt damnificatis, si pinguior obvenerit eis fortuna, debent reddere eciam de proprio quantum possunt, quantum ad eos pervenerit. Item consulatur militibus qui largiores spontaneas cleemosinas faciunt, ut investiendo pauperes et ecclesie redditus conferendo, et hujusmodi, quod sanctius videretur quod dampnificatis daretur vel pocius redderetur.

XCI. — Item queratur utrum pro cupiditate aliquando perjuraverit vel fidem violaverit, vel ecclesiam, vel cymiterium; et tales ad archiepiscopum mittantur.

XCII. — Item queratur utrum ex ira alicui comminatus fuerit, vel enormiter Deum vel sancta juraverit, vel aliquem occiderit, vel causa dampni alicui fuerit, utrum in tristiciam mentis inciderit, quæ mortem operatur eternam, vel aliquem odio habuerit; quod si fecerit, moneat diligenter ut deponat rancorem et odium ; debita vero vel querelam non tenetur remittere, sed petere potest, pacato animo, coram judice.

XCIII. — Si quis alium per iram percusserit et sanguinem perfuderit, si laicus est, XX dies peniteat ; si clericus, XXX dies. Illi autem qui gradum habent puniri amplius debent, dyaconus VI menses, presbyter unum annum.

XCIV. — Item queratur utrum per invidiam doleat vel doluerit de utilitate proximi vel de ejus infortunis letus fuerit. Item utrum per invidiam alicui detraxerit, de quo Basilius dixit : Si quis detraxerit ei qui preest, VII dies peniteat.

XCV. — Item queratur utrum si quis per superbiam super alios mente et opere se levaverit, cum dicat evangelium : qui major est, verumtamen minor fiat, et quanto major es, humilia te in omnibus.

XC. — L'en doit dire aus filz des usuriers et des changeurs que de leurs biens vivent estroitement et rendent aus endommagés, selon leur povair, tout premierement; et se bonne fortune leur advient, ilz doivent tout rendre ce qu'ilz peuvent de leur povair. Soit conseillé aux chevaliers qui font larges aumosnes de leur gré, sicomme à revestir les pouvres et à donner rentes aus eglises ou telle maniere, et plus saincte chose seroit qui fust donné aus endommagés ou rendu.

XCI. — Soit enquis s'il se parjura oncques par convoitise ne ne mentit sa foy, ne viola onques eglise ne cymetière; cieulx sont à envoyer a l'arcevesque.

XCII. — Soit demandé s'il reproucha oncques rien à homme par ire, ou s'il a parjuré Dieu et les sains, ou s'il occist oncques homme ou feist aucun domaige, ou cheist en tristesse de pensée, qui donne mort pardurable, ou hait aucun, et s'il a fait, ammonestent diligentement que lahaine et rancune n'est pas à tenir, mes requerrir le peut davant le juge, son courage apaisé.

XCIII. — Si aucun fiert l'autre par ire et espande sang, se il est lay, XX jours le punisse ; se il est clerc, XXX jours ; les autres qui ont degrés, plus les punisse: le dyacre VI moys, le prebstre ung an.

XCIV. — Soit enquis se par envie se deust ou s'est dolu du bien de son prochain, ou joyeulx de son mal. Soit enquis si par envie deceut oncques aucun, et mesmement a celuy qui devant est, sicomme Basilius dit: Si aucun detrait celuy qui devant est, VII jours le punisse.

XCV. — Soit enquis si par orgueil se eleva oncques par sus aultre, comme l'Evangile dit: qui est le plus grant de vous se face le moindre, et tant comme tu es plus grant, humilie toy en toutes choses.

XCVI. — Item queratur utru mocciosus fuerit in hiis que pertinent ad salutem, id est, negligens et indevotus, et tales timeat, quia maledictus homo qui opus Dei facit negligenter.

XCVII. — Sciendum est quod omnibus qui ex justa causa videntur non posse, sine magno gravamine, frequenter vel in arcta dieta jejunare, possunt redempciones vel compensaciones adhiberi per elemosinas vel per oraciones et peregrinaciones. Et per abstinenciam a carnibus vel piscibus et hujusmodi, secundum statum personarum vel a vino in quadragesimalibus cibis, propter viam peregrinacionis, facilius quam propter alia est relaxacio indulgenda vel commutacio. Similiter et propter societatem, non tantum quamlibet, sed si accedat ad mensam alienam vel alius ad suam cui se debeat conformare, et hoc sine magno gravamine vel sine gravi dampno vel scandalo nequiverit evitare, vel eciam pro solempnitate, si interfuerit divinis.

XCVIII. — De sollicitudine confessionis.

In hoc eciam debet esse sacerdos sollicitus ut penitenti pondus insuportabile non imponat, licet recipere sit paratus; sed sic penitenciam temperet injungendam ut a studio non cogatur cessare scolaris, ab officio suo faber, vel agricola, vel alius laboriosus, ut domui sue providere non possit vel dominum suum cursor sequi non possit; et ne peccato occulto publicam penitenciam injungat. Caveant diligenter sacerdotes ne peccantes publice faciant in aliquo loco publice penitere.

XCIX. — Sacerdotes in confessione, majora majoribus servantes, mittant ad archiepiscopum vel ejus penitenciarium: penitentes propter homicidia, perjuria, injecciones manuum in clericos, vel quoscumque religiosos, propter incendia, symoniam, propter librarii falsitatem, incestum, propter lapsum carnis cum masculis, cum brutis animalibus, cum monialibus, propter violaciones cymiteriorum vel ecclesiarum. Item mittendi sunt ad archiepiscopum scismatici,

XCVI. — Soit enquis s'il fut oncques paraceux et indevost à choses qui appartiennent le salut, et craigne, car il est maudit, qui fait l'euvre de Dieu paraceusement.

XCVII. — Il est assavoir que relachement peut estre donné à touz ceulx qui de droitture sont veuz n'aient povoir de jeûner, et que jeûnes ne peuvent estre receuz par trois choses, par oraisons, par disciplines, et par aumosnes, ou par abstinence de char en la quarantaine, par voye de pelerinage ; est à faire relachement des personnes ou commutacion par compagnie, non mie pour toute, mes se il avient à aultre table, ou aultre personne à la sienne, à qui il se doit conformer, se il ne peut se eschever sans grief domage ou sans escande, ou par haulte solempnité, s'il a ouy le divin service.

XCVIII. — Le prebstre doit estre curieux que il ne donne penitence aus repentans, qui ne soit portable et prest de la recevoir, atrempe la penitence enjointe, que l'escolier ne aisse l'estude, ne le fevre de son mestier, ne le laboureur qui ne puisse pourvoir à sa maison, et que le serviteur ne puisse servir son seigneur, ne ne enjoigne penitence publice pour peché segret ; les prebstres se gardent diligentement, qui ne facent faire penitence en lieu publique aus pecheurs.

XCIX. — Les prebstres envoient en confession les plus grans choses à l'evesque ou à son penitencier : les repentans pour homicides, pour parjures, pour metre main en clercs, en religieux, pour bruleures, pour symonie, pour faulcer livres, pour inceste, pour le decoulement de nature on les masles, bestes brutes, ou nonnains, pour violences de cymitières, d'eglises ; les herèses, les medisans d'autrui, les sorciers qui font sorcaries des sacremens de l'Eglise, et qui con-

heretici, sortilegi, qui de sacramentis Ecclesie sacrilegia commiserunt, vel ad hoc auxilium impenderunt, et clerici qui furtum commiserunt. Item clerici penitentes quicumque qui irregulares facti sunt, ad archiepiscopum mittendi sunt; qui bis permisit baptizari et qui interfuit, et qui sine prima tonsura aliquem ordinem susceperunt, et qui susceptis ordinibus saltum fecerit, et quicumque per se vel per alium homicidium perpetraverit vel judicio sanguinis interfuit, et qui ut abortivum fieret modo aliquo procuravit. Item qui auctoritatem consilii sive auxilium vel consensum vel in aliquo impendit unde mors hominis secuta est vel mutilacio membrorum, sive in aliquo occasio sive causa fuit, ad episcopum debet mitti. Item qui litteras dictat, scribit vel legit, vel aliquid amminiculum prestat ad hoc ut aliquis mutiletur vel occidatur, ad episcopum est mittendus. Item clerici seu presbyteri qui suspencione vel excommunicatione nexi promoti sunt vel divina celebrarunt. Item sacerdos seu minister cujus aliquid evenerit neglicencia circa sacramentum altaris inhonestum, quocumque modo evenerit, ad consilium episcopi debet mitti.

C. — Quomodo de fide Trinitatis debet populo prædicari.

In fide Trinitatis et Incarnacionis et septem sacramentorum et in septem opera misericordie, que septem capitalibus viciis opponuntur, populum tam majorem quam minorem sacerdotes studeant instruere diligenter. De Trinitate autem ad minus docere tenetur expresse quod Pater et Filius et Spiritus sanctus sunt tres persone, et ille tres persone sunt unus Deus, una substancia, et cum fides non subjàceat racioni, non est querendum in hiis que ad fidem pertinent, quomodo vel quare, sed simpliciter credere debemus, et in futuro plene intelligemus.

CI. — Circa fidem Incarnacionis docere debent Dei filium pro redemptione generis humani carnem assumpsisse in beata Virgine, de carne ejusdem Virginis, non humana, sed sancti

seil et aide y donnent, les clercs qui font larcin. Les clercs qui en aucune manière sont faiz irreguliers soient envoiez à l'arcevesque, et ceulx qui sont baptizés deux foiz, et qui y fut, et qui receut les ordres sans la première tonsure, et qui a receu ordres en tressaillant, et qui en quiconque cas a fait homicide ou par soy ou par aultre, et qui sera au jugement de sang, et qui procurera avorture, et qui donnera autorité, conseil, ne aide en aucune manière de mort d'homme ou mutilacion de membres, et qui fut occasion ou cause, doit estre envoié à l'arcevesque ; et qui lettres dicte, escript ou list ou aucune aide donne que aucun soit mutilé et occis. Si clerc ou ministre, prebstre, qui sont suspendus ou excommuniés et celebrent les choses divines ; le prebstre ou ministre par qui negligence venrra aucunes choses deshonestes environ l'autel, doit estre envoié à l'arcevesque.

C. — En la créance de la Trinité et de l'Incarnacion et des sept sacremens et es sept euvres de miséricorde instruisent les prebstres amiablement le peuple grant et petit. Ilz sont tenus à enseigner de la Trinité le Père et le Filz et le saint Esperit sont troys personnes, et ycelles troys personnes sont ung Dieu ; il n'est pas a enquerre es choses qui appartiennent à la foy pourquoi et comment, mes simplement le croire, car au temps à venir l'entendront pleinement.

CI. — La foy de l'Incarnacion doivent enseigner, le filz de Dieu avoir prins char humaine en la Vierge Marie pour racheter l'umain lignage, et de la char d'icelle Vierge, non mie

Spiritus operacione, et qui prius erat tantum Deus, fit et est in ea verus homo et verus Deus; et eumdem de Virgine natum esse, Virgine manente integra et in partu et concepcione et in nativitate; unde propheta: descendit sicut pluvia in vellus; pluvia enim descendens in vellus, vel extracta a vellere illud non corrumpit, sed mundat. Et eumdem consputum, alapis cesum, flagellatum et multipliciter irrisum, in cruce mortem vilissimam sustinuisse, et eumdem in anima descendisse ad inferos, ut animas sanctorum ibi detentas educeret; in corpore in sepulcro jacuisse, et eumdem in eadem glorificata carne, tertia die a mortuis surrexisse, per quem et nos omnes in carne qua genuimus resurgemus, boni in carne glorificata, mali in carne corrupta, unde Apostolus: omnes quidem resurgemus sed non omnes immutabimur. Et eumdem XL° die ad celos ascendisse et quinquagesimo Spiritum sanctum apostolis, sicuti predixerat, misisse: et eumdem venturum ad judicium et redditurum unicuique secundum opera sua, bonis vitam eternam, malis ignem eternum, qui paratus est diabolo et angelis ejus.

CII. — Circa sacramenta Ecclesie, videlicet baptismum, confirmacionem, penitenciam, eucharistiam, conjugium, extremam unctionem et ordinem, docere debent quod in sacramento baptismi consistit salus puerorum, quia sine baptismo nullus salvatur. In proposito et ardenti voluntate suscipiendi sine suscepcione possunt salvari adulti.

CIII. — De confirmacione, que si digne recipiatur, in ea accipitur Spiritus sanctus in bono confirmans eum qui recepit, roborans eum contra dyabolum et peccatum; et jejuni istud recipere sacramentum debent; sed adulti qui hoc sacramentum recipiunt, prius de omnibus peccatis debent confiteri, si tempus habent confitendi; aliter non digne recipiunt si prius erant in mortali.

CIV. — De penitencia que consistit in contriccione, confessione, et satisfacione, dicendum est quod sicut puero non est salus sine baptismo, ita adulto, qui fedus conjugii violavit, non est salus sine penitencia, ad minus contritionis,

humaine, mes par l'euvre du Saint-Esperit, et qui devant estoit Dieu tant seulement, est fait Dieu èt vray homme, et en celle personne sera tousjours vray Dieu et vray homme et lui meame né de la Vierge Marie, vierge entièrement en l'enfantement, en concepcion et la nativité, sicomme le prophète dit: il descendit sicomme la pluie en la toison et ne la corrumpt pas, mes la fait plus nette. Et lui même fut craché, baptu, flagellé en mainte manière, et avoir souteuu vile mort en la croix, et lui même avoir descendu aus enfers pour mettre hors les ames des sains illec detenues, avoir geu on sepulcre et estre resuscité en icelle meme char glorifiée au tiers jour, par lequel nous tous resusciterons en char glorifiée, les mauvais en char corrompue, dont l'Apoustre: touz ressusciterons, mes touz ne serons pas muez. Ycellui avoir monté ès cieulx au XL[e] jour et avoir envoié le Saint Esperit au cinquantiesme aus apoustres, sicomme il leur avoit dit d'avant. Et celui mesme à venir en jugement et rendre a chacun selon ses euvres; les bons iront en vie pardurable, les mauvais seront pardurablement dampnez.

CII. — Les prebstres doivent dire au peuple les sacremens de baptesme, de confirmacion, de pénitence, de l'autel, de mariage, de dernière unction et de ordre, doivent enseigner que ou sacrement de baptesme est contenu le salut des enfans, car sans baptesme nul n'est sauvé, fors en proupos et voulenté de lui recevre.

CIII. — De confirmacion enseignent que soit receu dignement, en lui est receu le St-Esperit confermant le bien qui reçoit et efforçant contre le dyable et contre les pechez mortelz ; et doivent recevoir ce sacrement à jeun, mes ceulx qui en aage sont tenuz et doivent avant eulx confesser de tous pechez, s'ilz ont temps ; autrement le reçoivent indignement s'ilz etoient devant en peché mortel.

CIV. — De penitence, qui est entendue en contriction, confession et satisfacion, est à dire que comme en l'enfant n'a salut sans baptesme, aussi sans penitence n'est salut qui l'aliance du mariage a violée, ou au moins de contriction, en

scilicet in proposito et ardenti voluntate confessionis et satisfaccionis Sed vera penitencia hominem liberat a dyabolo, mundat a peccato et reconciliat Deo.

CV. — De sacramento altaris dicendum est quod ex virtute verborum, que Dominus dixit in cena super panem et vinum, et ordinis sacerdotis, sive bonus sit sive malus, contigit quod post prolationem verborum super panem et vinum cum intencione conficiendi, ubi erat purus panis est verum corpus Christi, de Virgine natum, in cruce passum, ad dexteram Dei collocatum, non passibile, quale fuit in via, sed et glorificatum, quale fuit in patria, et ubi erat purum vinum est verus sanguis Christi, qui de latere ejus fluxit; tum sub utraque forma totus est Christus, quia nec corpus est sine sanguine, nec sanguis sine corpore, nec corpus sine aqua, nec utrumque sine divinitate, et hoc sacramentum est cibus et refectio anime viventis per gratiam, et dampnacio anime mortue in peccato, quia qui manducat corpus indigne judicium sibi manducat et bibit, etc.

CV *bis*. — De sacramento conjugii dicendum est quod omnis voluntaria seminis effusio est mortale peccatum, tam in mare quam in femina, nisi per legitimum conjugium excusetur; si fides habet cohitum inter marem et feminam legitimo conjugio copulatos, excusari possunt, si tamen modo debito misceantur.

CVI. — De extrema unctione dicendum est, sicut beatus Jacobus dixit, quod per eam venialia dimittuntur et quandoque allevantur infirmi, quandoque ad veram contriccionem et eterni gaudii confirmacionem per eam incitantur.

CVII. — De ordinibus debent credere laici quod non conficit nisi sacerdos, non confert ordines nisi episcopus, et habent eciam virtutem quam Ecclesia profitetur.

CVIII. — Dicatur sepe laicis ut non querant racionem de articlis fidei nec de sacramentis, quia tanta est sublimitas fidei quod ea que sunt fidei non possunt in intellectu comprehendi, unde eciam fides non habet meritum cui humana racio prebet experimentum. Credant igitur omnia firmiter

propos et voulenté de confession et de satisfacion ; mes vraye penitence delivre homme du dyable, en oste le peché, reconcilie à Dieu.

CV. — Du sacrement de l'autel est à enseigner que par la vertu des paroles que Nostre-Seigneur dist en la cène sur le pain et sur le vin, o l'entencion du sacre, là où pur pain estoit devant, est le vray corps Nostre-Seigneur, né de la Vierge Marie, mis en la croix, assiz à la destre de Dieu, non mie souffrable, comme il fut en la voye, mes glorifié, comme il fut on pays ; et là où estoit pur vin devant, est le vray sang Nostre-Seigneur, qui de son cousté courut ; soubz l'une et l'autre forme est tout Jhesus-Christ, quar le corps n'est pas sans le sang, ne sang sans corps, ne corps sans âme, ne âme sans divinité, et cest sacrement est viande et refection à l'ame vivant par grâce, et dampnement à âme morte en peché, quar qui menje et boit etc.

CVI. — De dernière unction est à dire, sicomme saint Jacques dit, que par elle sont allegés et pardonnez les pechez veniaulx, et aucunes foiz est incité à vraye contriccion et consideracion de pardurable joye.

CVII. — De ordre doivent croire les lays que nul ne sacre, s'il n'est prebstre; nul ne donne ordre, si n'est evesque; et que tele virtu ont comme sainte Eglise a octroyé.

CVIII. — Soit dit souvent aus laiz que ils n'enquièrent pas raison des articles de la foy, ne dès sacremens de sainte Eglise ; quar soutileté de la foy est si grant que ne la puist comprendre en leur entendement; aussi la foy n'a point de merite à qui humaine raison donne experiment. Croient

sine hesitacione quecumque fides catholica asserit; quibus vero non intelligant, majorem fidem adhibentes testibus fidei sicut sunt Apostoli, martires, confessores, virgines, quorum plurimi pro testimonio fidei diversis cruciatibus sunt afflicti, sed in testimonio probati testes veri inventi sunt, quia et in vita eorum in diversis cruciatibus, temporali vita finita, propter eorum merita, divina potencia suscitabat mortuos, illuminabat cecos, contractos erigebat et sanabat infirmos.

CIX. — Suadeant omnibus sacerdotes septem principalia vicia fugere et timere plus quam mortem temporalem, que non occidit nisi corpus, sed ipsam occidunt animam; videlicet gulositatem, luxuriam, avariciam, tristiciam vel desidiam, iram, invidiam, inanem gloriam sive superbiam, et insistere modis omnibus septem opibus misericordie que sunt: pascere esurientem, potare scicientem, nudum vestire, hospitem suscipere, visitare infirmos, consolari incarceratos, sepelire mortuos; quia sicut testatur veritas in Evangelio, qui ista facere neglexerunt venientes ad judicium audient istam terribilem vocem: ite, maledicti, in ignem eternum, a quo liberemur nos per Dei Filium.

doncques toutes choses fermement sans hésitacions quantes que la foy de sainte Eglise afferme, là soit ce qu'ilz ne l'entendent, en adjoutant plus grant foy aus tesmoings de la foy, comme sont les apoustres, les martirs, les confesseurs, lesquelz furent tourmentez de divers tormens pour le tesmoignage de la foy, quar en leur vie furent tormentez de divers tormens ; la vie temporelle finie, pour les merites, la divine puissance resuscitoit les mors, enluminoit les aveugles et guerissoit touz malades.

CIX. — Les prebstres ammonestent à touz les sept pechez fuire et craindre plus que la mort, qui occist le corps, et l'ame aucunesfoiz ; c'est à savoir glotounnie, luxure, avarice, tristece ou paresce, ire, envie, vaine gloire, orgueil ; et estre en toutes manières ès sept euvres de misericorde, lesquelles sont donner à menger a celuy qui a fain, et a boire a celuy qui a seuf, vestir les nuz, les loger en leurs maisons, visiter les malades, consoler les emprisonnez et ensevelir les morts, quar comme témoigne l'Evangile : qui desprisera ces choses, venant au jugement ouira ceste espouventale voix : alez, mauvais, au feu pardurable, duquel nous soions delivrez par le fils de Dieu.

Ce sont les statuz synodaulx faiz et publiez le jeudi après la feste St-Luc, l'an mil ccc iiii xx et seze, en l'eglise de Tours, de très reverend père en Dieu et seigneur monseigneur Ameil, par la grace de Dieu archevesque de Tours, lors en son saint senne president.

I. — *Premierement.* — Comme le senne soit establi à la correction des crimes et reformaccion des meurs, nous commandons que les abbés, recteurs et chapellains entrent le senne, à la première pulsacion d'icelui touz jeûnes (1), et nouvellement reps (2), et que les abbés soient vestuz de chappes de soye et les aultres de suppeliz et d'estolles.

II. — *Item* que chacun recteur et chapellain desservant cure, ait propre seel (3) entaillé soubz le nom de son eglise, et ceulx qui ne l'auront, si le facent faire et l'envoient à Tours, à nostre official, devant le prochain senne, et pour en retenir les impressions et pour cause.

III. — *Item* que le premier dimenche de chacun moys ils induisent leurs paroissiens par quelles paroles en cas de necessité, ilz baptizeront leurs enfans; car nous avons entendu que aucunes femmes et gens les cuident baptizer en cas dessus dit, disant: Je te ondoye; et y doivent dire: enfant, je te baptize ou nom du Père et du Filz et du Saint Esperit, car autrement l'enfant ne seroit pas baptizé.

IV. — *Item* que les recteurs et chappellains soient tenuz chacun jour ferial faire le service des mors, au mains à troys lessons, et les heures de Nostre Dame, comme autresfois fust establi par nos predecesseurs.

(1) A jeun.

(2) Rasés.

(3) Sceau.

V. — *Item* que les excommuniés et enregistrés denuncient en leurs eglises publiquement a haulte voix sans aucune faveur, afin que les excommuniés se facent plus toust absouldre pour la honte qu'ilz en auront, sicomme il est acoustumé, toutes foiz que requis en seront.

VI. — *Item* que les curez qui ont aucuns lais (1) pour faire anniversaires et remembrances pour les deffuncts, le facent diligentement.

Item que les deffaulx qui sont ès livres, ornemens et aultres choses necessaires pour le divin service, estre fait ès eglises et aussi en vitres, campanes, couvertures, et aultres choses quelconques, les recteurs facent amender par ceulx qui à ce seront tenuz, et yceulx en ammonestent les diz curés. Et ou cas que remede sera mis, que ilz le signifient a l'ordinaire dedans ung moys.

VII. — *Item* que les noms de leurs paroissiens excommuniés par an et par jour ilz les signifient à l'ordinaire.

Item que nul curé ne chappellain ne cite aucun s'il n'a espicial mandement par escript ou soient nommez ceulx qui devront estre citez.

VIII. — *Item* que les noms des exequteurs des hers ou ceulx à qui appartient l'execucion des testamens des deffuncts de piecza (2) ilz notiffient à nous dedans ung moys. Et si aucun doresenavant trepassent, le notifient dedans l'an de leur mort, affin que par negligence des diz executeurs ou heritiers nous fascions accomplir le contenu des testamens et darnières voulentez des trespassez, quar nous avons entendu plusieurs testamens estre demourez sans acomplir par faulte et negligence des exequteurs et heritiers.

IX. — *Item* que en chacunes sollempnités et mesmement ès festes annuelles les curez dient publiquement au prosne que nous reservons la solucion du crime de adultère à nous, ou à nos penitenciers et vicaires en nostre absence, ne n'en-

(1) Legs, ce qui a été *laissé*.

(2) De il y a longtemps.

tendons aucunement donner povair de absouldre du dit crime à auccuns, car plusieurs inconveniens par occasion de ce s'en sont ensuiz, selon qui nous a esté raporté. Et aussi commandons que les curés dient à leurs paroissiens que ilz sont tenuz se confesser à leur propre curé, au moins une foiz l'an.

X. — *Item* que les curés, le premier dimenche davant le senne, enquièrent diligentement au prosne si aucuns sont malades en leurs paroisses, et yceulx malades aillent visiter, avant qu'ilz preignent le chemin à venir au sonné, et leur amministrent et facent ce qui sera necessité à leur salut, ou cas que les curés ne auront chappellains demourans en leur eglise, en leur absence.

XI. — *Item* que les curés ne ammonestent leurs parroissiens à venir ouir les preschemens des questeurs et exposicions de leurs indulgences, si n'est à jour de feste, affin que les bonnes gens par telle occasion ne soient retraiz de faire leur besoigne. Et deffendons aus curés que ilz ne leissent prescher nulz questeurs, mes voulons tant seulement que les curés exposent par eulx mesmes à leurs parroissiens les indulgences des diz questeurs, et les induisent à leur donner de leurs biens pour gaigner les indulgences octroyées aus diz questeurs, en disant : monseigneur l'arcevesque par ses lettres donne tant de pardon à ceulx qui feront biens a ceulx qui sont cy-contenuz.

XII. — *Item* que le sacre soit renouvellé une foiz le moys pour le mains, et que les curés ou chapellains usent devotement du viel sacrement.

Item toutes foiz et quantes foiz que par coustume ou par commandement de l'ordinaire les curés devront mener leurs parroissiens en procession, le dymenche precedent les curés ammonestent leurs parroissiens que aillent honnestement ès dictes processions sans crier, noiser (1), ne tenser (2), ne chanter comme ilz ont accoustumé, mes devotement en disant leurs

(1) Se quereller.

(2) Faire des menaces.

pater noster et ce qu'ilz sauront de bien. Et que les curés ou chappellains qui les meneront les induient ad ce faire par parolle et exemple.

XIII. — *Item* nous denoncions pour excommuniés de droit canon tous religieux non curés qui administrent les sacremens de sainte Eglise, aultres que confession ès cas qui leur sont permis, sans licence de nous ou des curés, et tous ceulx qui ensevelissent gens en terre benoiste qui sont excommuniés, interdiz et usuriers publiques.

XIV. — *Item* pour ce que plusieurs eglises sont deshonnestement tenues et mains devotes pour ce que les places ne sont pas unies, tellement que l'en ne si peut agenouiller bonnement, les curés facent esgaier les places par les procureurs des fabriques ou les parroissiens dedans ung moys, et les facent ainsi maintenir. Et leur deffendent qu'ilz ne laissent les choses mondaines ès eglises, fors ce qui est pour l'onneur de Dieu et necessaire de l'Église.

XV. — *Item* deffendons que les prebstres et gens d'Eglise doresenavant n'aient manches trop larges, mes proporcionnées selon la grosseur et la largeur du bras, affin que en eulx revestant, ilz ne desrompent les aubes, et que on ne puisse dire que leurs vestemens sont dissoluz.

XVI. — *Item* touz et chacuns dymenches denuncient touz non creans de la foy catholique, heretiques, scismatiques, ceulx qui paient mal les dismes à l'Eglise et ceulx qui usurpent ou empeschent la juridicion, franchises, droiz, us, coutumes et libertés de l'Eglise en quelque manière que ce soit, ou aus empeschans et usurpans donnent conseil, confort et aide.

XVII. — *Item* que les curés et chappellains facent commandement à leurs parroissiens que en leur propre personne ou aucun de leur famille, en cas que justement ne seront empechez, soient chacun dymenche et feste sollempnelle à l'eglise parrochial à heure de la messe pour la ouir, et les commendements, jeunes et festes; et si aucuns après la monicion en sont defaillans, soient accusez devers nous ou nostre official, pour estre puniz et corrigez.

XVIII. — *Item* nous reputons pour contumax touz les absens qui etoient tenuz d'estre à ce present senne, se ilz n'ont juste excusacion et qu'elle soit approuvée et receue par nous.

XIX. — *Item* nous revoquons toutes lettres par nous données ou octroyées quant à chanter messes en chambres privées au dymenche ne à jour de grant feste.

XX. — *Item* nous ammonestons touz prebstres qui tiennent concubines ou femmes suspectes en leur hostel, qu'ilz s'en delivrent et les meptent hors dedans ung moys sur paine d'escommuniqe et de X livres d'amende.

XXI. — *Item* touz clercs mariés qui peuvent jouir de privilége, nous ammonestons qui portent abiz et tonsure, aultrement ilz ne jouiront point du privilége de clerc, mes seront deffendus par l'Eglise.

XXII. — *Item* nous commandons à touz les curés de nostre dyocèse, à chacun d'eux que dedens ung moys ilz nous certi fient des chappelles fondées en leurs eglises ou en leur parroisse, et des hospitaulx des pouvres, et qui sont ceulx qui les tiennent, absens ou presens, et que dès maintenant ilz mettent et adressent en notre main touz les fruiz, rentes et revenues des dittes chappelles et hospitaulx que tiennent ceulx qui sont absens, et deffendent à leurs parroissiens que doresenavant ne leur paient rien sans nostre licence.

XXIII. — Si donnons en commandement à touz abbés, curés, et chappellains aians cure d'ames, qu'ilz aient ung livre appellé le senne, et que chacun d'eux ait et preigne et raporte la vraye coppie de ces presens nos statuz et ordonnances.

Cy s'ensuivent les VII peticions qui sont contenues en la Pater noster, laquelle fist Nostre Seigneur et la bailla à ses apoustres pour oraison.

Et la *I*re *peticion* est :

Nostre Pere qui es ès cieulx, soit sanctifié ton nom.

La *II*e *peticion*. — Aviengne ton regne.

La *III*e *peticion*. — Soit faicte ta voulenté en terre comme ou ciel.

La *IVe peticion.* — Donne nous au jourduy nostre pain cothidian.

La *Ve peticion.* — Et nous pardonne nos mesfaiz, comme nous pardonnons à nos malfaiteurs.

La *VIe peticion.* — Et ne nous laisse point choir en temptacion.

La *VIIe peticion.* — Mais nous delivre de mal. Amen.

Cy s'ensuit Ave Maria en françoys:

Je te salue, Vierge Marie, plaine de gràce, le Seigneur est avecques toy, tu es benoiste entre les femmes et le fruit de ton ventre benoist, Jhesus. Amen.

Cy s'ensuit les XII articles de la foy compilés par les XII apoustres, le premier par monseigneur saint Pierre :

Je croy en Dieu, le Père tout puissant, créateur du ciel et de la terre.

Le IIe par St André:
Et en Jhesus Crist son Filz, seul unique Dieu.

Le IIIe article par St Jacques le grant:
Qui a esté conceu du Saint Esperit et né de la Vierge Marie.

Le IVe par St Jehan:
Qui a souffert soubz Ponce Pylate, crucifié, mort et enseveli.

Le Ve par St Thomas :
Descendit ès lieux d'enffer et le tiers jour resuscita de mort.

Le VIe par St Jacques le mineur:
Monta ès cieulx et si est à la destre de Dieu son Père tout puissant.

Le VIIe par saint Philippe :
D'ilec viendra juger les vifs et les mors.

Le VIIIe par St Bartholomé:
Je croy en saint Esperit.

Le IXe par St Marc :

Et en sainte Eglise catholique.

Le Xe par St Symon :

Et en la communion des sains et en la remission des pechez.

Le XIe par St Jude :

En la resurreccion de la char.

Le XIIe par St Mathias :

Et la vie pardurable. Amen.

Sequuntur festa annualia : Epiphania Domini, Pasca, Ascencio Domini, Penthecoste, Corpus Christi, Translacionis sancti Gatiani, Assumpcio B. Mariæ Virginis, sancti Lydorii, Omnium Sanctorum, sancti Martini, sancti Gatiani, Nativitas Domini, sancti Mauricii.

LE COUVENT DE SAINT FRANÇOIS DE PAULE

AU PLESSIS-LÈS-TOURS

1490-1498

Une note de M. J. Taschereau, recueillie dans les papiers de M. l'abbé Bourassé, a signalé à notre attention, comme digne d'intérêt, un compte relatif à la construction du couvent de *Jésus-Maria*, près du parc du Plessis-lès-Tours, pour saint François de Paule et ses compagnons. L'examen de cette pièce n'a pas tardé à justifier les espérances que la note de M. Taschereau nous avait fait concevoir, et le compte en question nous a paru assez important, au point de vue de l'histoire des arts en Touraine, pour être publié dans les *Mémoires* de la Société archéologique.

Le registre qui a servi de base à notre travail appartenait autrefois à la maison des Minimes de Paris, d'où il est passé à la Bibliothèque nationale, fonds français, manuscrit n° 24,410. Malheureusement le texte n'en est ni original ni authentique ; c'est une copie informe sur papier, faite à la fin du XVIe siècle ou au commencement du XVIIe, d'après l'original déposé à la Chambre du Trésor. Le copiste a été parfois embarrassé dans la lecture du manuscrit ; il a laissé plusieurs mots en blanc et il en a lu d'autres d'une manière fautive. Il nous a été facile de rectifier quelques-unes de ces erreurs, par exemple, *gouzillerie* pour *bouzillerie*, *angine* pour *ogive*, etc. ; mais un certain nombre de termes techniques ont

été tellement défigurés, qu'il nous a été impossible de les reconnaître, même avec le secours des gens du métier, et nous avons dû laisser subsister ces fautes dans notre publication, ainsi que l'orthographe du copiste.

Malgré ces imperfections et ces lacunes, d'ailleurs légères et assez indifférentes au fond, le compte de la construction des Minimes du Plessis n'en offre pas moins un grand intérêt, comme on peut en juger par la brève analyse que nous en présentons ici.

I.

On sait que saint François de Paule avait été établi provisoirement dans la basse-cour du Plessis, près de la chapelle Saint-Mathias, qui lui servait d'oratoire. Ce séjour, assez tolérable du temps de Louis XI, en raison de la gravité et de l'austérité de la cour du vieux roi, était devenu promptement incommode sous Charles VIII, les religieux Minimes étant troublés à toute heure par le bruit inséparable de la cour. Aussi *le bonhomme hermite*, comme on l'appelait alors (1), aspirait-il vivement à posséder une maison isolée, où il pût installer son institut grandissant de jour en jour. De son côté le jeune roi, qui aimait les plaisirs bruyants de son âge, n'était pas fâché de se délivrer d'un voisinage importun et sévère ; la chapelle Saint-Mathias lui était d'ailleurs nécessaire pour l'agrandissement projeté de la collégiale Saint-Jean, assise à l'un des angles du château, et des maisons canoniales qui en dépendaient. La plupart de ces motifs sont exprimés dans les lettres du roi : « Chose convenable seroit, disait Charles VIII, que l'eglise, laquelle est assise et scittuée au-dedans de nostre basse-court de nostre chasteau du Plessis du Parc lès Tours, en laquelle se tiennent de present le bon

(1) Les religieux Minimes en ont gardé en France le nom de *Bons-Hommes*.

homme hermitte et ses religieux, seroit fort propice pour l'aisance et eslargissement de nostre chapelle du dict Plessis et des chanoines d'icelle, fondée en l'honneur du glorieux saint et amy de Dieu, Monsieur saint Jehan l'évangeliste; à cette cause et aussy pour ce qu'il n'est pas requis que le dict bon homme hermitte, ne ses dicts religieux qui vivent en religion d'hermittage, soient en lieu ou frequentent et habondent gens si souvent, comme on faict en ladicte basse-court, avons advisé et deliberé de faire bastir et ediffier une aultre eglise, avec les dormitoire, cloistre, jardin et autres choses requises pour la closture du dict monastère ou hermittage, au dedans du parc du dict Plessis, hors de la presse de touttes gens (1). »

Le lieu choisi pour le nouvel établissement fut *la Bergerie du Plessis*, située sur le bord du Cher, non loin du château. Le roi se chargea de tous les frais, et par lettres patentes données au Plessis du Parc, le 24 avril 1489 (c'était le jour du septième anniversaire de l'arrivée de saint François à la cour), il commit René Cymier au paiement des travaux, avec l'assistance de Pierre Briçonnet, son argentier, du capitaine du château et de son lieutenant, et du maire de Tours. Par autres lettres en date du même jour, il lui donna la charge de vendre le fer provenant de la grille du Plessis, et d'en appliquer le produit à la construction du couvent. On n'ignore point que Louis XI, toujours soupçonneux et assiégé de terreurs, avait enveloppé son château d'un fort treillis de fer; un des premiers soins du jeune roi avait été de faire démolir cet inutile appareil de défense, et d'en faire déposer les débris dans une des chambres de la basse-cour, sous la garde de quatre serrures différentes dont les quatre commissaires avaient chacun une clef.

Le fer du treillis, pesé en présence de Pierre Briçonnet,

(1) Cette pièce, et plusieurs autres fort intéressantes pour l'histoire des Minimes du Plessis, ont été publiées par frère Hilarion de Coste, religieux de l'ordre, dans son *Portrait en petit de saint François de Paule, instituteur et fondateur de l'ordre des Minimes.*

de messire Jehan Travers, lieutenant (1) et maire de Tours, de Jacques Tiercelin, capitaine du Plessis, et d'Étienne Ragueneau, l'un des élus de Tours, monta à 184,580 livres. Gilles Descartes, marchand et bourgeois de la ville, s'en rendit acquéreur pour 1500 livres tournois, chiffre qui ne représente pas un centime la livre. Il fallut déduire de cette somme les frais faits pour la démolition et le pesage de la grille, s'élevant à 190 livres 10 sols tournois.

Cette première ressource fut augmentée de diverses assignations sur les revenus des quatre généralités du royaume pendant les quatre années 1490-1493. Ces deniers furent payés par Antoine Bayard, sire Jehan Briçonnet, Jacques le Roy et Jehan l'Alemand, généraux des finances. La recette totale atteignit le chiffre de 7,425 livres tournois, auquel une nouvelle somme de 500 livres fut ajoutée en 1498 pour la construction de la muraille de clôture du jardin.

II.

Le devis des travaux de maçonnerie fut dressé par l'avis de Pierre Mahy, Guillaume Secoult, Jehan Guérin, Thomas Molins ou Moulin, Colas Content, Jehan Sangeron et Jehan Racher, tous maîtres maçons et ouvriers de maçonnerie, présidés par messire Jehan Regnard. Trois de ces noms nous sont déjà connus par les recherches de Salmon et de M. Grandmaison (2). Pierre Mahy est mentionné dans les comptes de la ville de Tours pour divers travaux exécutés en 1478 et 1479; Thomas Moulin fit marché, en 1479, pour construire une chapelle et autres bâtiments au couvent des Carmes de Tours; enfin Jehan Regnard, qui fut chargé, en 1490, de

(1) Travers était lieutenant particulier au bailliage de Touraine.

(2) Bibliothèque municipale de Tours, Manuscrits de Salmon, Documents sur les artistes de Touraine au xve siècle; deux notes sur Mahy et une note sur Regnard. — Ch. Grandmaison, *Documents sur les arts en Touraine*, tome XX des *Mémoires de la Société archéol.*, pp. 131, 132 et 234.

visiter les ponts de la ville, menacés par les grandes eaux, figure déjà dans un acte du 2 mars 1474 (1475) où il procède au partage, en qualité d'expert, d'une maison sise rue de l'Hôpitau, à Tours.

Dans cette dernière pièce, Jehan Regnard reçoit le titre de maître des œuvres de maçonnerie et charpenterie pour le roi en Touraine; c'est avec la même qualification qu'il reparaît dans les comptes de René Cymier, en 1490, et il est, en outre, chargé de la réception des travaux du couvent. Il ne nous semble point téméraire d'en conclure que c'est à lui qu'il faut attribuer la construction du Plessis-lès-Tours, le bàtiment des Sept-Vertus que Louis XI fit élever au château d'Amboise, et enfin les divers travaux que Charles VIII avait fait exécuter à Amboise avant son départ pour l'Italie, c'est-à-dire la chapelle et les deux grosses tours. Ce titre de *maître des œuvres du roi* n'aurait eu aucune signification, si celui qui le portait n'avait eu la conduite de ces ouvrages. Regnard devait être un architecte fort habile, car la chapelle et les grosses tours d'Amboise, les seuls monuments qui nous permettent d'apprécier son talent, sont des œuvres vraiment magistrales.

C'est le maître maçon Pierre Mahy qui entreprit la construction de l'église du couvent de saint François. D'après le devis, cet édifice devait avoir treize toises de long, hors œuvre, six toises de haut, y compris les fondations, et cinq toises de large dans œuvre, avec seize contreforts tout autour; les matériaux choisis sont de simples moellons, auxquels sont associées des pierres de taille d'Ecorchevau, de Véretz, de Saint-Aignan et de Bourré, le tout à raison de cinquante sols la toise. Le travail, toisé et vérifié par Jehan Regnard, en présence de Jehan Duchesne, dit Le Hesmier, concierge du Plessis, se trouva monter à 330 toises, pour lesquelles une somme de 825 livres tournois fut payée à l'entrepreneur. Les maçons et serruriers qui avaient assisté au devis reçurent ensemble la somme de dix sols, à titre d'indemnité.

Le gros œuvre étant achevé à l'automne de l'an 1490,

Pierre Mahy termina avant Noël l'intérieur de l'église, c'est-à-dire les trois autels en pierre de Saint-Aignan, les emmarchements du chœur et des portes en dalles de Semblançay, et le carrelage en carreaux de Montlouis ou de Chargé.

Les travaux de maçonnerie se poursuivirent en 1491. Nous mentionnerons seulement d'une manière générale le *dormitoire* du bonhomme hermite, près et joignant ladite église; le chapitre et la sacristie ou vestiaire, avec deux autels de pierre de Saint-Aignan et de Véretz ; les cuisines et celliers vers les jardins ; le réfectoire et quatorze chambres pour les religieux, avec un oratoire au premier étage communiquant avec l'église ; et enfin deux prisons pour les hermites coupables de quelque faute grave. Ces derniers ouvrages, interrompus et même endommagés par une crue du Cher, furent achevés en 1494 et 1495, par Jehan Bussière, autre maçon de Tours.

La charpente de l'église et des bâtiments fut confiée à Didier Varmeau, maître charpentier de Tours. Nous ne relevons dans les comptes que deux points intéressants : les tirants de la chapelle, à huit pans, avec des saillies ménagées au milieu et aux extrémités, pour la sculpture de moulures et de gargouilles ou monstres à gueule béante (1) ; et une lanterne hexagone en façon de clocher, assise sur le milieu de l'église avec un beffroi pour recevoir trois cloches. Le clocher fût surmonté d'une croix plombée et dorée, avec une girouette en forme de bannière, que fournit et posa Jehan Delalay, couvreur d'ardoise.

Michel Theloppe, maître menuisier, demeurant à Tours, sur le pont Sainte-Anne, reçut la commande des travaux de son état. C'était un habile ouvrier, digne du nom d'artiste, si nous en jugeons par les détails insérés dans notre compte. Il ne fit pas seulement des portes et des fenêtres, mais il en-

(1) Nous signalerons comme une œuvre extrêmement intéressante un tirant du même genre, très-peu postérieur à celui de l'église du couvent du Plessis, appartenant à la chapelle domestique de l'hôtel Semblançay, à Tours. Ce tirant, inconnu des touristes, est sculpté avec un goût parfait et mérite d'être cité comme une œuvre d'art.

treprit aussi des œuvres plus délicates et plus difficiles : une cloison de bois à panneaux moulurés dans le genre de ce que nous appelons des *serviettes*, surmontée d'une crête à claire-voie, d'épis et d'ogives relevées, et soutenue de distance en distance par des piliers également moulurés, garnis de bases et de chapiteaux sculptés ; les chaires du chœur ornées de crosses et de moulures, semblables aux stalles des Cordeliers d'Amboise, qui paraissent avoir été d'une facture élégante et renommée ; un *lectoil* ou lutrin, à panneaux *enchâssillés* et moulurés ; un grand chandelier pour tenir les treize cierges des Ténèbres ; le chambrillage de la voûte de l'église à moulures et à ogives ; le chapier et les meubles de la sacristie, à châssis couverts de *serviettes* ; les cadres des tableaux de l'église, etc., etc. Ces travaux furent visités et reçus, non-seulement par Jehan Regnard, mais encore par Jehan Ferry et Macé Quartier, autres maîtres menuisiers de Tours. Ces deux derniers noms nous sont ici révélés pour la première fois, ainsi que celui de Theloppe.

L'œuvre la plus remarquable exécutée par Michel Theloppe nous paraît avoir été le tabernacle de l'autel principal, pour mettre le *Corpus Domini*, tabernacle « faict à huict pans et trois estages, tout remply de pilliers à feuilles, et arcs boutants entre lesdits piliers, garni d'embasements, moulleures, tailles, feuillages et couronnement tout à l'entour d'iceluy tabernacle, lequel est garny par dedans d'une voûte qui est faicte à croisées d'ogives, remplies de tiercerons, avec une clef pendant par le milieu, où se met la custode en laquelle repose le *Corpus Domini* ; et a d'hauteur ledict tabernacle huict pieds environ, et ce pour le prix de xxxv livres tournois. »

Combien est-il à regretter que ce tabernacle, qui devait être un chef-d'œuvre de la sculpture sur bois de la fin du xv[e] siècle, ne nous soit pas parvenu ! Nous pouvons du moins en prendre une idée par cette description sommaire, que complètera peut-être un jour la découverte du marché qui fut passé pour cet objet pardevant Christophe Mettays, no-

taire royal à Tours. Nos recherches ne nous ont point encore révélé dans quelle étude pourraient être déposées les archives de ce notaire et des autres qui figurent dans les comptes de René Cymier (1).

La serrurerie du couvent de Jésus-Maria fut marchandée à Hilaire Bonhomme, dit *Tourne-à-gauche*, maître serrurier, demeurant à Tours, près du pont Sainte-Anne, lequel avait déjà travaillé au petit couvent de la basse-cour du Plessis. Les détails du compte ne nous révèlent point si ces travaux, particulièrement les grilles de l'église, avaient un cachet artistique. Nous avons cru, toutefois, devoir mentionner Hilaire Bonhomme à cause de la singularité du sobriquet qui lui avait été imposé. Sa femme figure comme témoin dans le procès de canonisation de saint François de Paule (2).

Le dernier artiste mentionné par nos comptes est Gilles Jourdain, vitrier, demeurant à Tours. André Salmon, dans les précieuses notes qu'il a extraites des comptes de la ville sur nos artistes tourangeaux, a rencontré deux fois le nom de ce Gallet ou Gillet Jourdain (3); mais ces notes ne nous donnent pas l'idée d'un artiste, puisqu'il ne s'agit que d'écussons d'armoiries « garnis de rondeaux et de chapeaux. » Au couvent de Jésus-Maria, il s'agit, au contraire, d'un véritable travail d'artiste, où le peintre-verrier peut déployer toutes ses qualités les plus brillantes. Le champ livré à son talent est assez vaste. La fenêtre du pignon de l'église, au-dessus du maître-autel, a deux meneaux de douze pieds de hauteur,

(1) Six notaires, Jehan Colin, Christophe Melais, Martin Tourault, Pierre Groussier, Denis Vergu, Le Comte, et Estienne Viau figurent dans les comptes de Cymier. Aucun de ces noms n'est inscrit dans le *Tableau des notaires de l'arrondissement de Tours en exercice au 1er janvier 1863, avec l'indication de leurs prédécesseurs et des minutes dont ils sont dépositaires.* Tours, imprimerie Ladevèze. — Ce tableau n'est malheureusement pas complet.

(2) Bollandd., *Acta Sanctorum*, 2 april. Processus Turonensis, pars I, n. 17; pars II, n. 26.

(3) Bibliothèque municipale de Tours, Manuscrits de Salmon; deux notes sur G. Jourdain pour les années 1479 et 1482. — Voir aussi M. Grandmaison, *Documents sur les arts en Touraine*, p. 32.

avec l'amortissement ogival qui les surmonte; la fenêtre du pignon opposé n'a qu'un meneau de huit pieds de hauteur; les quatre fenêtres latérales n'ont aussi qu'un meneau de cinq pieds et demi. Le tout comprend quatre cents pieds carrés de verre.

L'œuvre magistrale de Gilles Jourdain se déploie dans la fenêtre principale, au-dessus de l'autel. Le compte de Cymier nous en donne une bonne description. C'est un Crucifiement de huit pieds de haut, compris la croix, avec deux images aux deux côtés, l'une de Notre-Dame, l'autre de saint Jean l'Évangéliste, chacune de quatre pieds de haut, regardant Jésus expirant; ils sont accompagnés des trois Marie dans des attitudes diverses, Marie-Madeleine embrassant le pied de la croix; au-dessous se trouve l'écusson royal, soutenu par deux anges, et entouré du collier de l'ordre de Saint-Michel. Les parties blanches de la verrière sont semées de *Jesus Maria* en lettres d'or sur champ de sable.

Cette fenêtre est la seule qui fût aussi brillamment décorée, les cinq autres n'étant fermées que de verre blanc semé çà et là des noms *Jesus Maria* en lettres d'or, décoration également adoptée pour toutes les autres fenêtres du couvent. « Les images et le crucifiement, dit le compte de Cymier, sont bien portraits de bonnes couleurs naturelles et recuites. » Cet ouvrage, exécuté en 1491, fut visité par maître Jehan Regnard et par messire Amand Lafons, prêtre, qui avait sans doute des connaissances artistiques spéciales. Le prix de toute la vitrerie de l'église, y compris la grande verrière historiée, s'éleva à 130 livres tournois, et comme le verre blanc est estimé à 4 sols 2 deniers le pied carré, on peut en déduire que le crucifiement coûtait à lui seul à peu près la moitié de cette somme.

Dans le courant de l'année 1495, Gilles Jourdain posa les vitres du dortoir des hermites, de la chapelle haute, du revestiaire ou sacristie, du chapitre, de la petite chapelle voisine du vestiaire, et des autres pièces du couvent. Dans le pignon de la petite chapelle, il plaça une grande vitre

peinte représentant Notre-Dame environnée d'anges, avec les armes du roi au-dessous ; cette verrière mesurait 22 pieds carrés, au prix de 12 sols 6 deniers chaque pied, et coûta 15 livres 6 sols tournois. Ce prix d'une œuvre d'art est très-intéressant à constater, d'autant plus que Gilles Jourdain, travaillant pour le compte du roi, doit être considéré comme un des principaux artistes de la fin du xv[e] siècle, époque brillante, qui après avoir été initiée à la grande peinture par Jehan Fouquet, admirait les œuvres de Jehan Bourdichon, alors dans tout l'éclat de son talent, puisqu'il avait de 35 à 38 ans.

L'ensemble des travaux exécutés à la Bergerie du Plessis pour en faire un couvent, se décompose de la manière suivante :

Maçonnerie.	2,859 l.	15 s.	
Charpente	1,542	1	3 den.
Couverture.	499	7	1
Bousillerie	112	17	6
Menuiserie.	1,199	6	1
Serrurerie	185	2	1
Vitrerie.	220	12	6
Salaire de Cymier. . . .	250		
Somme totale :	7,169 l.	1 s.	6 den.

Ce qui, en tenant compte de la valeur relative des monnaies aux deux époques, représente une dépense de plus de 150,000 francs de nos jours (1).

III.

De tous les travaux exécutés à la Bergerie du Plessis par les ordres de Charles VIII, il ne subsiste plus rien aujourd'hui. L'église avec les constructions adjacentes, cloîtres, sacristie, chapelles, a été complètement détruite au moment

(1) Hilarion de Coste a vu l'original de ce compte et il en a publié quelques extraits intéressants, en donnant le total de dépense de chaque chapitre.

de la Révolution, et l'on chercherait vainement à la surface du sol la moindre trace de cet édifice. Le bâtiment des religieux, menacé de tomber de vétusté, a été démoli de notre temps. De l'ancien couvent de Saint-François, tel qu'il était avant la Révolution, il ne reste plus que le bâtiment des servitudes, qui, par ses caractères, semble appartenir au XVII[e] siècle.

L'aspect des lieux a donc complètement changé, d'autant plus que la porte actuelle, ouverte seulement en 1683 sur la levée du Cher, est fort loin de la porte primitive du couvent. Il serait par conséquent bien difficile de retrouver les lieux sanctifiés par la présence du « bonhomme hermite », si les traditions, aidées d'un plan de l'ancienne église, appartenant aux Archives d'Indre-et-Loire, et d'une vue perspective empruntée à la collection Gaignières, ne venaient nous aider dans cette recherche. Avec ces données, essayons de reconstituer les parties les plus intéressantes de l'édifice disparu.

La porte primitive du monastère s'ouvrait, du côté du Plessis, sur une longue avenue qui aboutissait à la Motte-Chapon, à l'une des extrémités du parc du château; elle subsiste encore aujourd'hui comme porte charretière (1), mais sans aucune destination sérieuse, car de ce côté les avenues et les chemins ont été coupés. Cette porte donnait accès dans une première cour qui communiquait tout à la fois, et avec la loge du portier du couvent, et avec l'église des hermites, où les fidèles du dehors pouvaient pénétrer sans difficulté. L'église avait son chevet tourné vers le Cher. La chambre de saint François était isolée du dortoir des religieux, c'est-à-dire de la vaste pièce où avaient été établies leurs quatorze cellules, avec des cloisons de bois; elle était attenante au cloître du nord, et placée par conséquent entre

(1) Cette porte, dit l'*Inventaire des titres*, a été bâtie vers 1609, car au mois d'août de cette année, on y plaça la figure de saint François, en terre cuite et peinte.

la chapelle et le mur de clôture du côté du Plessis, près de la cour d'entrée, peut-être pour que les fidèles pussent aborder plus facilement le saint hermite, sans troubler la solitude de la pieuse maison.

L'état des lieux fut profondément modifié après la mort de saint François.

Le saint étant mort le 2 avril 1506 (1507, nouveau style), dans sa petite chambre du cloître, fut enterré le 5, dans une des deux chapelles de l'église, à droite, du côté de l'épître, chapelle dédiée au baptême de Notre-Seigneur par saint Jean-Baptiste. Le corps fut d'abord enfermé dans un simple cercueil de bois. Avant la sépulture, Jehan Bourdichon moula deux fois le visage du saint pour en reproduire les traits par la peinture, et d'après ce masque il fit deux portraits qui trouvèrent bientôt leur place dans l'église.

Le 8 avril, Louise de Savoie fit relever le corps du saint, et l'on commença à construire une voûte en briques pour y déposer cette précieuse dépouille à l'abri des inondations. Le commandeur de Ballan envoya une pierre creusée en forme d'auge, dans laquelle on mit le corps, et ce nouveau cercueil fut replacé dans la même chapelle, à gauche de l'autel, du côté de l'évangile. Après la béatification de saint François, en 1513, on enleva de la chapelle du sépulcre le tableau du Baptême de Notre-Seigneur, qui décorait l'autel, et on le remplaça par l'image du saint, que Bourdichon avait peinte sur les planches de sa couche mortuaire. Le second tableau de Bourdichon fut appendu à un pilier de l'église, qui, isolé plus tard par les remaniements de l'édifice, prit le nom de *Pilier du tableau de saint François.*

Que sont devenues ces œuvres de notre peintre tourangeau? Nous l'ignorons complètement. A la fin du siècle dernier, les religieux Minimes du Plessis étaient persuadés qu'ils possédaient toujours, à l'autel du sépulcre, le tableau original de Bourdichon, et ils le considéraient comme une relique en raison de l'origine du bois employé par l'artiste

pour recevoir la peinture (1). Le même sentiment a été exprimé dans l'inventaire du couvent de Saint-François, dressé le 28 avril 1790 par les officiers municipaux de la varennne de La Riche, inventaire dont M. l'abbé Rolland a bien voulu nous communiquer un extrait: « Le cadre de l'autel (du tombeau), dit cette pièce (2), est le vray portrait de saint François, peint par Bourdichon, peintre de Louis XI. » Cette énonciation nous montre qu'on n'ignorait point la valeur de cette peinture, et nous permet d'espérer que l'œuvre de Bourdichon n'a point péri entièrement. Une petite circonstance, que nous indiquons plus loin, nous permettra peut-être de préciser le sujet représenté par le peintre, et de donner ainsi un élément de plus aux recherches qui pourraient être faites pour retrouver ce précieux original.

Le mois d'avril 1562 fut une époque désastreuse pour le diocèse de Tours. Les protestants, qui venaient de piller la cathédrale, Saint-Martin et toutes les églises de la ville, ne pouvaient oublier le couvent de Jésus-Maria. Le 4, le corps de saint François fut tiré de son cercueil de pierre, traîné dans la chambre des hôtes et brûlé. Plusieurs catholiques, mêlés aux dévastateurs sacriléges, purent cependant arracher des flammes quelques ossements, quelques morceaux des habits du saint hermite. Ces précieuses reliques furent replacées avec honneur, en 1582, dans une châsse de bois couverte de lames d'argent et de pierres précieuses, que donna Jean de la Rochefoucauld, abbé de Marmoutier, pour expier les torts de son frère, le comte François de la Rochefoucauld, chef des huguenots qui avaient ravagé les églises de Touraine.

Une curieuse peinture, que possède le musée de la Société archéologique, sous le numéro 524, nous représente les

(1) *Inventaire raisonné des titres de la procure du couvent roïal de Notre-Dame des religieux Minimes du Plessis-du-Parc-lès-Tours*, rédigé de 1767 à 1780. Archives du département d'Indre-et-Loire.

(2) Archives municipales de Lariche-extrà.

deux phases de la scène du 4 avril 1562. D'un côté, le corps du saint, bien reconnaissable à ses vêtements et au type connu de son visage, est arraché par les protestants de l'auge de pierre placée à la gauche de l'autel ; de l'autre côté, le même corps est brûlé dans une cheminée, sur le manteau de laquelle est inscrite la devise familière du saint, CHARITAS. Tous les détails nous indiquent que nous avons là sous les yeux un tableau fait peu de temps après ces événements déplorables, et d'après des renseignements puisés à bonne source, sinon pris sur les lieux mêmes. Le cercueil de pierre, la place du tombeau du côté de l'évangile, la fidélité du costume et la ressemblance du visage, la cheminée de la chambre des hôtes avec son inscription, tout est conforme à ce que nous apprennent l'histoire et les traditions du monastère. Si tous ces détails sont exacts, pourquoi le tableau qui, dans notre peinture, décore l'autel du sépulcre, ne serait-il pas une image réduite, mais fidèle, du tableau de Bourdichon ? Dans ce saint François, représenté à genoux, priant devant un crucifix, et tenté par deux démons, nous aurions donc une copie, sur une très-petite échelle, du tableau que notre grand artiste tourangeau avait peint sur les planches du lit de mort de saint François. Ce n'est là sans doute qu'une hypothèse, mais cette hypothèse n'a rien que de vraisemblable, et peut-être servira-t-elle un jour à retrouver ou à reconnaître l'original de Bourdichon. Nous ne connaissons point l'origine du tableau que nous possédons. S'il provenait de cette galerie de trente-six ou quarante tableaux, représentant la vie et les miracles de saint François de Paule, qui, au témoignage de Léon Godefroy, ornaient, en 1638, le cloître des Minimes du Plessis, notre hypothèse acquerrait une valeur nouvelle (1).

En brûlant le corps de saint François, les huguenots respectèrent son cercueil de pierre. Ce cercueil continua d'être

(1) *La Touraine en* 1638, extrait d'un Voyage en France, publié par M. Pécard dans les *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t. IV, p. 190.

honoré par les fidèles, quoiqu'il ne contînt plus qu'une faible partie de la précieuse dépouille qui lui avait été confiée. Au mois de décembre 1628, une violente inondation ayant complètement envahi le couvent du Plessis (1), les religieux sentirent la nécessité de relever le niveau général de leur maison. Ces travaux, exécutés en 1630 et 1631, entraînèrent de grandes modifications dans le plan de l'église, notamment à la chapelle du sépulcre de saint François. Le cercueil, élevé à quelques pieds au-dessus du sol, fut couvert d'une pierre tombale sur laquelle on grava la figure du saint, puis on mit pardessus une table de marbre en deux morceaux. Un dessin de la collection Gaignières nous donne l'image de ce monument (2) que Léon Godefroy décrivait ainsi en 1638 : « Devant cette chapelle est une belle tombe de marbre eslevée de terre à la hauteur de 4 ou 5 pieds, environnée de pilliers quarrez mais posés en losange, et sur la tombe aux quatre coings autant de petites pyramides de marbre. Sont gravez dans le bord de la tombe ces mots, etc. (3). » Ces détails sont confirmés par l'inventaire précité du 28 avril 1790 : « Tombeau élevé et orné de pilastres de marbre blanc, une grande table de marbre dessus, une grille de fer autour dudict tombeau.... Le tabernacle d'ébène est enrichi dans toute son étendue d'ornements d'argenterie, en feuilles très-minces. L'autel en marbre noir l'est également. »

L'église des Minimes du Plessis subit d'autres modifications beaucoup plus importantes, mais nous ignorons s'il faut les attribuer aux travaux de 1631 ou à une époque antérieure. Le cloître qui entourait l'édifice au nord, fut annexé à l'église et forma une seconde nef, séparée de la nef princi-

(1) Voir Maurice Champion, *Les Inondations en France depuis le VIe siècle jusqu'à nos jours*, t. II, p. 253.

(2) Bibliothèque bodléienne d'Oxford, *Tombeaux et épitaphes des églises de France* (collection Gaignières), t. Ier, fol. 210. — Cette précieuse collection de 16 volumes in-folio, dérobée à la France, a été copiée par M. J. Frappaz pour la Bibliothèque nationale de Paris.

(3) *Mémoires de la Société archéolog. de Touraine*, IV, 189.

pale par un pilier carré auquel était suspendu l'autre tableau de Bourdichon; cette nef latérale se terminait par une abside, qu'on appelait la chapelle Notre-Dame, et qui n'était vraisemblablement que cette chapelle annexe des comptes de Cymier, où se trouvait la verrière de la Vierge environnée d'anges; de plus, la chambre où saint François de Paule avait rendu le dernier soupir, fut ouverte sur la seconde nef, en face de la chapelle du sépulcre et devint la *Chapelle du Trépas de saint François*. Ces additions, commandées par la piété, donnèrent à l'édifice une disposition fort irrégulière (1).

L'église a disparu, comme nous l'avons dit, dans la tourmente révolutionnaire, et il n'en reste pas pierre sur pierre. Une simple croix indique l'emplacement du tombeau de saint François, mais la tradition n'a pas gardé le souvenir de la chambre qu'il occupa pendant les quinze dernières années de sa vie et où il rendit le dernier soupir. Avec le plan que possèdent nos archives départementales, il sera facile de vérifier et de reconnaître les lieux qui furent consacrés par la présence du saint, et honorés par la piété de nos pères. Au moment de la Révolution, le tombeau de saint François fut transporté à Tours, dans le jardin de l'ancien couvent des Cordeliers, et il y demeura de longues années sans attirer l'attention. Nous ignorons ce qu'il peut être devenu.

IV.

Saint François de Paule avait quitté la basse-cour du Plessis dans le courant de l'année 1491 ou au commencement de 1492. C'est du moins ce que semblent indiquer les lettres patentes, en date du 6 mai 1491, par lesquelles Charles VIII avait permis au « bonhomme hermite » d'emporter en son couvent de Jésus-Maria les vases sacrés et les ornements de la chapelle

(1) La chapelle du Trépas renfermait la sépulture des neveux de saint François, venus en Touraine et naturalisés français.

Saint-Mathias, et les pauvres meubles qui garnissaient la petite maison du Plessis (1). Le nouvel établissement n'était point encore prêt, il est vrai, comme nous le voyons dans les comptes de Cymier, et il est probable que le saint s'installa provisoirement avec ses compagnons dans les bâtiments de l'ancienne bergerie.

La maison de saint François au château du Plessis demeura longtemps vacante ou livrée à des usages profanes. Mais vers le milieu du XVIIe siècle, les Jésuites ayant pensé à acheter le château avec ses dépendances, les Minimes craignirent de voir passer aux mains d'une famille religieuse étrangère, le berceau de leur ordre en France. En 1652, ils s'adressèrent à la reine-mère et demandèrent la donation de la chambre occupée par saint François dans la basse-cour, en offrant de la réparer et de la transformer en chapelle. Madame de Lansac, qui avait la capitainerie du Plessis, consultée à ce sujet, y consentit volontiers, à la condition que les religieux diraient chaque jour une messe pour le roi. Sur cet avis conforme, le roi, à la date du 29 avril 1653, expédia un brevet par lequel il accordait aux religieux de Jésus-Maria la chambre de saint François, mais en leur refusant le droit d'y établir une résidence. Le 31 mai suivant, Claude Rogier, sieur de la Marbelière, procureur du roi au Bureau des finances de Tours, mit les religieux en possession de ladite chambre. Des travaux d'appropriation y furent exécutés, et le 28 avril 1656, sur le rapport qu'on lui fit de l'état des lieux, l'archevêque de Tours permit de bénir la nouvelle chapelle et d'y célébrer la messe.

Cet état de choses dura un siècle. Mais les religieux ayant eu quelques difficultés avec le capitaine-gouverneur du Plessis, celui-ci en profita pour revendiquer l'ancien couvent de saint François, comme étant une des servitudes du château, sous le prétexte, parfaitement légal, que le brevet de 1653 n'avait pas été enregistré à la Chambre des Comptes. En 1765, le bureau des finances de Tours, adoptant ce motif, condamna

(1) Voir cette pièce, avec l'inventaire des meubles donnés, dans l'ouvrage d'Hilarion de Coste.

les religieux à vider les chambres du petit corps de logis ou *hospice* de saint François dans la basse-cour du château, attenant à la chapelle Saint-Mathias, et ne leur laissa que la possession de la chambre personnelle du saint, érigée en chapelle (1).

Cette chambre-chapelle de saint François existe encore dans la basse-cour du Plessis, transformée en grange, mais bien reconnaissable aux dispositions intérieures de son chevet, à sa charpente et à ses contreforts. Elle est attenante à une petite pièce voûtée qui servait de sacristie, et aux deux ou trois petites chambres qui avaient été occupées par les compagnons du saint hermite. Si nous en jugeons par un ancien plan du Plessis, antérieur à la Révolution, il semble que cette chapelle eût déjà perdu sa destination religieuse au moment où l'on songeait à faire de l'ancien château royal un dépôt de mendicité ; du moins elle est désignée sur ce plan comme n'étant qu'une simple servitude. Mais la tradition est demeurée, et les titres ne permettent pas le moindre doute sur l'emplacement de cette chapelle (2).

Voilà tout ce qui subsiste aujourd'hui des souvenirs matériels de saint François de Paule. Son église de Jésus-Maria, sa chambre mortuaire, les cloîtres qu'il parcourut, son tombeau, les tableaux peints sur les planches de son lit funèbre, la chapelle Saint-Mathias qui lui servit d'oratoire, tout a disparu, emporté par le vent de la Révolution. Mais sa première chambre nous reste encore, à côté des débris de l'austère château du Plessis. Si le pieux fidèle s'émeut et s'attriste à la vue du lieu saint méconnu et profané, le penseur et l'historien ne sauraient oublier que c'est là que Louis XI apprit, sinon à vivre, il était déjà trop tard, du moins à mourir en chrétien.

QUINCARLET. C. CHEVALIER.

(1) Toutes les pièces relatives au premier couvent du Plessis, de 1652 à 1765, se trouvent aux Archives départementales d'Indre-et-Loire, dans la liasse des Minimes.

(2) Il existait au Plessis trois autres chapelles, aujourd'hui démolies, dont la situation est parfaitement déterminée par les anciens plans.

COMPTE DE RENÉ CYMIER

Commis au payement des ediffices et bastiments que le Roy nostre sire a ordonné faire au Plessis du Parc lès Tours, pour les hermites, ez années finies CCCC IIII xx X, IIII xx XI, IIII xx XII et IIII xx XIII, XIIII, XV et XVIII.

De Camera Thesauri clausi.

(Bibliothèque nationale, Fr., 24,110).

Réparations et bastiments des Églises, Cloistres.

Coppie du Vidimus des lettres patentes du Roy nostre sire données au Plessis du Parc, le XXIIIe jour d'avril M IIIIc IIII xxIX, et de l'expédition de nosseigneurs les généraux des finances faicte sur icelles, par lesquelles appert le dict seigneur avoir commis René Cymier, dénommé en icelles, à tenir le compte et faire le paiement des deniers ordonnez pour la construction et bastiments de l'église et oratoire, jardins et closture, qu'il a voulu estre faicts au dict lieu des Montils pour la demeurance du bonhomme hermitte et de ses religieux, à telz gages et taxations que par le dict seigneur ou les dicts généraux luy seront ordonnez, ainsy qu'il est plus à plein contenu esdictes lettres de Vidimus dont la teneur s'ensuit:

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, la garde du sel royal estably et dont l'on use aux contracts en la ville, chatellenie et ressort de Tours, salut. Sçavoir faisons que les nottaires royaux cy dessoubs soubscripts nous ont aujourd'huy certiffié soubs leurs seings manuelz avoir veu, leu et tenu, et de mot à mot diligemment regardé une lettre patente du Roy nostre sire, avec l'atache de Messieurs les généraux

de France, seines et entières, et en seings, scel et escriptures, desquelles subsequentement les teneurs s'ensuivent, et premierement des dictes lettres patentes.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE, à nos amez et feaux les tresoriers de France et generaux conseillers, par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de touttes nos finances, salut et dilection. Comme nous aiants esté advertis que chose convenable seroit que l'église laquelle est assise et scittuée au dedans de nostre bassecourt de nostre chasteau du Plessis du Parc lès Tours, en laquelle se tiennent de present le bon homme hermitte et ses religieux, seroit fort propice pour l'aisance et eslargissement de nostre chappelle du dict Plessis et des chanoines d'icelle, fondée en l'honneur du glorieux saint et amy de Dieu, monsieur S. Jean l'Evangeliste, à cette cause et aussy pour ce qu'il n'est pas requis que le dict bon homme hermitte, ne ses dicts religieux qui vivent en religion d'hermittage, soient en lieu ou frequentent et habondent gens si souvent comme on faict en la dicte bassecourt, ayons advisé et deliberé de faire bastir et edifier une autre eglise avec les dormitoire, cloistre, jardin et autres choses requises pour la closture du dict monastère ou hermittage, au dedans du parc du dict Plessis, hors de la presse de touttes gens, pour lesquelles choses bastir, construire et edifier conviendra faire et dépendre grande somme de deniers, par quoy pour tenir le compte des payements qui pour cette cause seront necessaires soit presentement besoing commettre personne en qui ayons fiance ; sçavoir vous faisons que pour le bon et louable raport qui faict nous a esté de la personne de nostre cher et bien amé René Cymier, et de ses sents, experiances, loyauté, prud'homie, et bonne diligence, pour ces causes, et aussy que par nos deux autres lettres patentes dactées dujourdhuy, luy avons faict mettre et bailler entre ses mains le fert venu et yssu des treillis qui estoient a l'entour du circuit du dict lieu du Plessis, et aussy que l'avons commis a la vente du dict fert dont pourront venir de grandes sommes de deniers que voulons estre

converties et par luy employées en œuvres meritoires, et pour autres considerations a ce nous mouvans, avons commis, ordonné et deputé, commettons et deputons de grace specialle par ces presentes, a tenir le compte et faire le payement de touttes les sommes de deniers qui seront necessaires pour la construction, ediffice et bastiment de la dicte eglise, cloistre, dormittoire, closture, jardin et autres choses requises pour la demeurance et hermittage du dict bon homme et de ses dicts religieux, lesquels paiements et distributions il sera tenu faire des deniers qui pourront venir et issir de la vende du dict fert, pour autant qu'ils y pourront fournir, et aussy des autres sommes de deniers qui pour ce faire luy seront par nous ordonnées par l'ordonnance et certiffication de nostre amé et feal nottaire et secrettaire, Me Pierre Briçonnet, nostre argentier, de nos chers et bien amez les capitaine et lieutenant de nostre dict chasteau du Plessis, et du maire de nostre ville de Tours qui a present est et sera pour l'advenir, ou de deux d'entr'eux, pour cette commission avoir et tenir par le dict Cymier a tels gages ou taxations que par nous ou vous luy seront pour ce taxez et ordonnez. Si vous mendons et enjoignons par ces presentes et a chacun de vous sicomme a luy appartiendra, que prins et receu d'iceluy Cymier les serment et caution en tel cas accoustumez, vous lui souffrez et laissez exercer le faict de cette nostre presente commission et luy taxez et ordonnez ses dicts gages ou taxations touttes et quantes fois que requis en serez, et en ce souffrez, permettez et consentez que tous et chacuns les payements et distributions que le dict Cymier aura faicts par l'ordonnance des dessus dicts ou de deux d'entr'eux, soient allouez en ses comptes et rabattuz du faict de sa dicte commission par nos amez et feaux gens de nos comptes, ausquels nous mendons ainsy le faire sans aucune difficulté, en raportant ses dictes presentes ou Vidimus d'icelles faict soubs scel royal, l'ordonnance des dessus dicts et les quictances particulières des personnes a qui les payemens seront faicts sur ce suffisants seulement, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelscon-

ques ordonnances, mendements ou deffences a ce contraires. Donné au Plessis du Parc le XXIIIIe jour d'avril, l'an de grace M IIII c IIII xx IX, et de nostre regne le sixième. Ainsy signé : ROBINEAU, *par le Roy, les sieurs de Grimault et de la Selle Guenault* (1) *et autres presents*, et scellées en queue simple et cire jaune.

S'en suit la teneur du dict atache:

Les generaux conseillers du Roy nostre sire sur le faict et gouvernement de ses finances, veu par nous les lettres pattentes du Roy nostre sire ausquelles ces presentes sont attachées soubs l'un de nos signés, par lesquelles et pour les causes dedans contenues, le dict sieur a commis et deputé René Cymier à tenir le compte et faire le payement des deniers ordonnez pour la construction, ediffice et bâstiment de l'eglise, cloistre, dormittoire, jardin et autres choses requises pour la demeurance et hermittage du bon homme hermitte et de ses religieux, a tels gages ou taxations que par le dict sieur ou nous luy seront pour ce taxez et ordonnez, nous, après le serment et caution prins du dict Cymier en tel cas accoustumé, consentons en tant que ce a nous est, qu'il jouisse de sa dicte commission selon la teneur des dictes lettres et que mendé nous est par icelles. Donné soubs nos dicts signés, le XXVIe jour d'avril M IIII c IIII xx IX, ainsy... et placqué de cire rouge en deux lieux.

Donné à Tours par manière de Vidimus, soubs le dict scel royal estably et dont l'on use aux contracts en la ville et chastellenie et ressort du dict Tours, le VIIIe jour d'octobre l'an M IIII c IIII xx X. Ainsy signé : FOUQUET et METAYS ; et sur le reply : D'AGGIER et LE CONTE, V. PORTOIS.

Autre copie des lettres patentes du Roy nostre sire, données au dict Plessis du Parc lès Tours ledict XXIIIIe avril M IIII c IIII xx IX, par lesquelles apert ledict sieur avoir commis et deputé René Cymier, devant nommé, pour faire vente du fert issu du treillis qui estoit à l'entour du Plessis,

(1) Il faut lire la Celle-Guenand. (C. Ch.)

appellez Me Pierre Briçonnet, son argentier, les capitaine et lieutenant du dict lieu avec le maire et Estienne Ragueneau, esleu de Tours, ainsy qu'il est plus a plein contenu esdictes lettres, desquelles la teneur ensuit :

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE, à nostre cher et bien amé René Cymier, salut. Comme par nos autres lettres patentes dactées dujourdhuy, nous vous aions faict bailler et mettre en vos mains tout le fert venu et issu des treillis qui estoient à l'entour du circuit de nostre chastel du Plessis du Parc lès Tours, lesquelz treillis nous ayons pour aucunes causes puis certain temps en ça faict abattre, desmolir et oster dudict lieu du Plessis, et sur ce ayons decerné nos lettres de provision et commission adressées à nostre amé et féal notaire et secrettaire Messire Pierre Briçonnet, nostre argentier, et a nos chers et bien amez les capitaine et lieutenant d'iceluy lieu et au maire de nostre ville de Tours, et pour ce que nous avons ordonné que le dict fert sera vendu a deniers et distribuez a nostre proffict au plus offrant et dernier encherisseur, pour les deniers qui viendront et yssiront de la vente d'iceluy estre convertis et emploiez en nos affaires, nous a cette cause, pour le bon et louable rapport qui faict nous a esté de vostre personne et de vos sents, loyauté, prudhomie et bonne diligence, ainsy que comme dict est le dict fert est ja entre vos mains, parquoy la dicte vente pourra plus et trop mieux estre faicte par vous et a moindre frais que par nul autre ; a ces causes et autres a ce nous mouvants, vous avons commis, ordonné et député, commettons, ordonnons et deputtons par ces présentes, appelez avec vous les dicts Me Pierre Briçonnet, nostre argentier, capitaine et lieutenant du dict lieu du Plessis, et maire de Tours, et nostre cher et bien amé Estienne Ragneau, esleu de nostre dicte ville de Tours, pour faire la dicte vente et allienation de tout le dict fert venu et issu de la dicte demolition des dicts treillis, et touttes les sommes de deniers qui en viendront et yssiront, reteuez pardevers vous sans en faire aucune deslivrance, jusques a

ce qu'autrement par nous en soit ordonné, sur lesquelles voulons estre par vous prealablement payez les frais, mises et despences faictes et a faire tant pour la demolition susdicte et arrachement du dict fert, que pour la dicte vente d'iceluy, selon l'ordonnance et certiffication des dessus nommez, parquoy raportant laquelle avec ces dictes presentes ou Vidimus d'icelles faict soubs scel royal, et les quictances sur ce suffisantes tant seullement, nous voullons et mendons tout ce qui aura par vous esté faict et payé a la dicte cause estre alloué en vos comptes et rabattu de vostre recepte des dicts deniers de la dicte vendition d'iceluy fert partout ou il appartiendra sans aucune difficulté. Si vous mandons qu'a faire ce que dict est vous vacquez et entendez touttes et quantes fois que mestier sera, de ce faire vous avons donné et donnons plein pouvoir, autorité, commission et mandement special. Donné au Plessis du Parc lès Tours, les XXIIIIe jour d'avril, l'an de grace M IIII ^{c} IIII ^{xx} IX, et de nostre regne le VIe. Ainsi signé : *Par le Roy, les sieurs de Grimault et de Celle Guenault* (1) *et autres présents*, ROBINEAU. (*Collatio fit cum transcripto hic reddito* (2).

COMPOTUS PARTICULARIS RENATI CYMIER, COMMISSI PER REGEM CAROLUM OCTAVUM, NUPER DEFFUNCTUM, AD FACIENDAM SOLUTIONEM OMNIUM RERUM NECESSARIARUM PRO CONSTRUCTIONE UNIUS ECCLESIÆ CLOSTURÆ ET PERTINANTIÆ ILLIUS, EDIFFICATÆ IN LOCO DE MONSTILZ PROPE TURONES, IN ANNOS DE QUIBUS IN TEXTU.

Compte de René Cymier, commis par le Roy nostre sire en ses lettres patentes données aux Montils lès Tours le XXIIIIe jour d'avril M IIII ^{c} IIII ^{xx} IX a tenir le compte et faire le payement des deniers qui seront nécessaires pour la construction, bastiment et closture de l'Eglise, dormittoire, cloistre et jardin

(1) La Celle-Guenand. (C. CH.)

(2) Nous avons reproduit en italiques les annotations marginales de la Cour des comptes. (C. CH.)

de l'Eglise que le dict sieur a voulu estre faict aux Montils, et autres choses requises pour la demeurance du bon homme hermitte et ses religieux du dict Plessis du Parc, comme il peut aparoir par le Vidimus des dictes lettres transcriptes, coppiées et rendues au commencement de ce present compte, de la recepte et despence faicte par ledict Cymier a cause de ce, depuis le dict xxive jour d'avril M IIII ^{c} IIII^{xx} IX, jusques a semblable jour M IIII ^{c} IIII ^{xx} XV, ou sont six ans entiers ; ce présent compte rendu a court par Jean Pouillois, son procureur, en la manière qui s'ensuit.

Traditus burellus per magistrum Joannem Poulloir, procuratorem dicti commissarii, XIII^{a} *Augusti, anno* M IIII ^{c} 9 ^{ta} VIII. *Pro Camera. — Litteræ redditæ super præsenti computo prout dicitur in* 33° *sacco, inscripto ad Pascha, anno* 1498°.

ET PREMIÈREMENT

RECEPTE.

De Giles des Cartes, marchand, demeurant à Tours, la somme de xv^{c} livres tournois, pour la vente et delivrance à lui faicte de l'ordonnance du Roy, par Messire Pierre Briçonnet, son argentier, Messire Jean Travers, lieutenant et maire de Tours, Jacques Tiercelin, capitaine du dict Plessis, Estienne Ragneau, esleu pour le Roy audict Tours, à ce commis par ledict sieur, de IX ^{xx} IIII ^{M} V ^{c} IIII ^{xx} livres de fer, venu et issu de la demolition du treillis et enclos de fert qui estoit au circuit de l'hostel du dict lieu du Plessis, comme il peut apparoir par le marché sur ce faict qui est cy rendu tout cancellé, comme acquits pour veriffier cette présente partie, et par les lettres du dict sieur ce adressantes ausdicts commissaires, qui sont transcriptes en leur procez verbail de la dicte demolition, qui sera rendu sur la première partie de despence cy après pour les fraiz qui ont esté faicts a cette cause, pour cecy en recepte la dicte somme de . . . . . xv^{c} liv. t.

En l'année finissant IIII ^{c} IIII ^{xx} X.

De Messire Anthoine Bayard, tresorier et receveur general

des finances du Roy nostre sire en son pais de Languedoc, la somme de II c liv. tourn., par quictance du dict Cymier, escripte le xxe jour de septembre M IIII c IIII xx x. Cy. . . . . II c liv. t.

De sire Jean Briçonnet, conseiller et receveur general du dict sieur, la somme de deux cent livres tournois, par quictance du dict xx[e] septembre au dict an, pour ce cy II c liv. t.

De Jacques le Roy, aussy conseiller du dict seigneur et receveur general de ses finances sur et le long des rivières de Seyne et Yonne, la somme de deux cent livres tournois, par quictance du dict Cymier, du dict xx[e] septembre au dict an 1490. Cy. . . . . II c liv. t.

De Jean l'Alement, aussy conseiller du dict seigneur, et receveur general de ses finances au pais et duché de Normandie, la somme de deux cent livres tournois, par autre quictance d'iceluy Cimier du dict xx[e] jour de Septembre au dict an IIII xx x. Pour ce, cy. . . . . II c liv. t.

(*Corrigenda super compotis dictorum receptorum generalium pro tota recepta. — Ista cum cæteris sequentibus præsentis receptæ simul ac collectæ continetur per compotos dictorum Bayard, Bryçonnet finitos.*)

En l'année finissant IIII c IIII xx XI.

Du dict Messire Anthoine Bayard, tresorier general receveur des finances du dict Seigneur au dict païs de Languedoc, la somme de deux cent livres tournois, par quictance de ce dict present commis, du XVIII[e] jour de juin IIII c IIII xx XI. Cy. . . . . II c liv. t.

De Jacques le Roy, cy devant nommé, receveur général des dictes finances ez païs d'Outre Seyne, la somme de deux cent livres tournois, par autre quictance de ce dict present commis, du dict XVIII[e] jour de juin IIII c IIII xx XI. Cy II c liv. t.

Dudict sieur Jean l'Allement, aussy receveur general des dictes finances au païs de Normandie, la somme de deux cent livres tournois, par quictance de ce dict present commis, du dict XVIII[e] jour de juin au dict an IIII xx XI. Pour ce, cy. . . . . II c liv. t.

De Jean Briçonnet, devant nommé, aussy conseiller du dict seigneur, et receveur general des finances, la somme de deux cent livres tournois, par autre quictance des dicts jour et an. Cy. . . . . · II^c liv. t.

Du dict Messire Anthoine Bayard, tresorier et receveur general susdict, la somme de cent cinquante livres tournois; de laquelle somme ce dict present commis luy a baillé sa quictance du xe jour de febvrier au dict an IIII^c IIII^xx XI. Cy . . . . CL liv. t.

Du dict sieur Jean Briçonnet, aussy conseiller et receveur general des finances du dict seigneur, la somme de cent cin quante livres tournois, par autre quictance de ce dict present commis des dicts jour et an. Cy. . . . . CL liv. t.

De luy la somme de VIII^xx XV livres tournois, par autre quictance du dict x^e jour de febvrier au dict an IIII^c IIII^xx XI. Cy. . . . . CLXXV liv. t.

En l'année finissant IIII^c IIII^xx XII.

Du dict Messire Anthoine Bayard, tresorier et receveur general des finances du Roy en son païs de Languedocq, la somme de deux cent livres tournois, par quictance de ce dict present commis du XVe jour de septembre M IIII^c IIII^xx XII. Cy. . . . . II^c liv. t.

Du dict sieur Jean Briçonnet, receveur general des finances du dict seigneur, la somme de deux cent livres tournois, par autre quictance des dicts jour et an. Cy. . . . . II^c liv. t.

De Jacques le Roy, receveur general des finances du dict seigneur outre Seyne et Yonne, la somme de deux cent livres tournois, par quictance de ce dict present commis, escripte le . . . jour de . . . au dict an IIII^xx XII. Cy. . . . . II^c liv. t.

Du dict Jean l'Alement, receveur general des finances de Normandie, la somme de deux cent livres tournois, par quictance du dict René Cymier, present commis, escripte le premier jour de décembre au dict an IIII^c IIII^xx XII. Cy II^c liv. t.

En l'année finissant 1493.

Du dict Messire Anthoine Bayard, conseiller du dict sei-

gneur, tresorier et receveur general de ses finances en Languedoc, la somme de deux cent cinquante livres tournois, en une descharge levée sur le receveur de Lyonnois, de laquelle le dict Cymier present commis luy a baillé sa quictance escripte le xxe jour de septembre 1493. Cy. II ^c L liv. t.

Du dict Messire Anthoine Bayard, pareille somme de deux cent cinquante livres tournois, en une descharge levée sur le dict receveur de Lyonnois, par autre quictance de ce dict present commis, escripte le xxe jour de septembre au dict an 1493. Cy. . . . . II ^c L liv. t.

Du dict sieur Jean l'Allement, conseiller et receveur general susdict, la somme de deux cent cinquante livres tournois, en une descharge levée sur le receveur general des aydes en l'eslection de Rouen, par quictance du dict commis, escripte le xxve jour de septembre au dict an. Cy. . . II ^c L liv. t

De luy, pareille somme de II ^c L liv. tournois, en une descharge levée sur le receveur des tailles en l'eslection de Caudebec, dont ce dict present commis luy a baillé quictance du dict xxve septembre 1494. Pour ce, cy. . . . II ^c L liv. t.

De Messire François Briçonnet, conseiller et receveur general susdict, la somme de cinq cent livres tournois, en une descharge levée sur le receveur des tailles en Touraine, de laquelle somme ce dict present commis luy a baillé sa quictance, du xxIIII^e jour de febvrier 1493. Cy. . . V ^c liv. t.

Du dict sire Jaques le Roy, conseiller du dict seigneur et receveur general de ses finances outre Seyne et Yonne, la somme de cinq cent livres tournois, de laquelle le dict present commis luy a baillé sa quictance des dicts jour et an. Cy. . . . . V ^c liv. t.

Du dict sire Messire François Briçonnet, conseiller et receveur general susdict, la somme de mil livres tournois en une descharge levée sur le receveur des tailles de Touraine, dont ce dict present commis luy a baillé sa quictance du xxvI mars 1495 avant Pasques. Pour ce, cy . . . . . . M liv. t.

Somma totalis Receptæ præsentis compoti

VII ^m IIII ^c XXV *liv. tourn.*

DESPENCE DE CE PRESENT COMPTE.

PREMIÈREMENT

Deniers payez pour le faict de la demolition du treillis de fert qui estoit a l'entour du dict Plessis du Parc.

(*De demolitione dicti trelecii et de solutionibus factis per Magistrum Briçonnet personis in textu declaratis in summa* IX ^{xx} X *liv.* X *s. t. constat per processum verbalem generalium commissorum ad hoc per Regem deputatorum. In quo processu potestas exhibetur, et in fine illius continentur quitanciæ personarum supradictarum et ad dorsum dicti verbalis processus scribitur etiam quictancia dicti Briçonnet per quam ipse fatetur recepisse de prædicto cammisso dictam summam pro ejus rebursamento.*)

A Messire Pierre Briçonnet, notaire et secretaire et argentier du Roy nostre sire et l'un des commisaires ordonuez aux ediffices du dict hermittage du Plessis, la somme de neuf vingt dix livres dix sols tournois, pour semblable somme qu'il avoit payée de ses deniers ez presence de Messire Jean Travers, lieutenant de Tours, Jaques Tiercelin, capitaine du dict Plessis, et Charles des Hommes son lieutenant, et de Jean Colin et Christofle Mettays, nottaires royaux du dict Tours, pour le faict de la demolition du dict treillis des Montilz lès Tours, aux personnes et ainsy qu'il s'ensuit. C'est assavoir:

A Jean du Chesne, dict le Hesmier, pour la demolition du dict trilly et le rendre en la cuisine du commun de la bassecourt du dict Plessis, par marché faict avec luy au rabais, a la charge de reparer les murailles dont mention est faicte esdictes lettres du Roy, transcriptes au procez verbail cy rendu, la somme de. . . . . VIII ^{xx} liv. t.

A Jean du Bois, Thomas Foucault, Pierre Brosseau, Michel Rocher, Jean Trabut, Jean Jobert, Raoulin Girard, Jean de Limoges, Guillaume Besurat, Gracian le Gris, Macé Guyonneau, Jean d'Anjou, Jean de Maugonne et Jacques du Russeau, manouvriers, qui ont manié et porté le dict fert, a esté payé la somme de unze livres neuf sols tournois. Pour ce, cy la dicte somme de. . . . . XI liv. IX s. t.

A un chartier qui amena deux poidz publicqz depuis la dicte ville de Tours jusques au Plessis, et pour les ramener au dict Tours après que le dict fert a esté pezé, IIII s. IIII d.

Pour cordage acheplé pour soustenir le dict fert, la somme de . . . . VIII sols.

A un serrurier pour quatre serrures differentes acheptées, dont les dicts commissaires ont chacun une clef, la somme de . . . . XXV s.

A deux valets du dict serrurier pour avoir fermé et condenné les fenestres doutteuses de la dicte cuisine et assis les dictes serrures a l'huys d'icelle. . . . . IIII s.

Pour chandelle acheptée sur l'annuyt, pour voir peser le dict fer. . . . . III s. VI den.

Au peseur qui gouvernoit le dict poids. . . . x sols.

Pour avoir envoyé devers la dame de la Motte Chapon sçavoir le prix qu'elle voulloit vendre la dicte Motte (1), a esté payé . . . . XXXVI s. III den.

A deux nottaires qui ont vacqué chacun par huict jours au fur de XII s. VI den. par jour, a esté paié la somme de. x liv. t.

Pour avoir escript et grossoié en parchemin cinq semblables procez verbaux pour chacun des dicts commissaires . . . . IIII liv. t.

A quatre serruriers qui ont visitté tout ledict fert, a esté payé pour leurs peines. . . . . x sols.

Touttes lesquelles parties montent ensemble a la dicte somme de neuf vingt dix livres dix solz tournois, que ledict Messire Pierre Briçonnet avoit payée et baillée, comme il appert par ledict procez-verbal signé des dicts Messire Jean Travers et des dicts capitaine et lieutenant du Plessis, et aussy par certiffication des dicts nottaires escripte en la marge d'en bas d'iceluy procez, et quictance du dict Briçonnet escripte au dos; le tout cy rendu, cy. . . IX ^{XX} x liv. x s.

(1) La Motte-Chapon ou Rabaterie est un petit manoir assis près du parc du Plessis, sur le bord du ruau Sainte-Anne, en face de l'Hospice général. (C. Ch.)

MAÇONNERIE

A Pierre Mahy, maçon, demeurant à Tours, la somme de huit cent vingt cinq livres qui deuve luy estoit par marché faict avec luy au rabais par mon dict sieur l'argentier, Messire Pierre Briçonnet, et Charles des Hommes, escuyer, lieutenant du capitaine du Plessis, ez presence de Messire Jean Regnard, maistre des œuvres de maçonnerie et charpenterie en Touraine, du dict Pierre Mahy, Guillaume Secoult, Jean Guérin, Thomas Molins, Colas Content, Jean Sangeron et Jean Racher, tous maistres maçons et ouvriers de maçonnerie demeurants audict Tours, pour ce assemblez au lieu appellé la Bergerie du dict Plessis; et après qu'on leur eust exposé et donné à entendre la longueur et largeur de l'ediffice que le Roy nostre sire vouloit faire, c'est assavoir: l'Eglise des hermites de treize pieds (1) de long de dehors en dehors, de six thoises de hauteur, tant en fondement comme ediffices, et de cinq thoises de large dedans œuvre, lesdicts fondements de pierre de moison, de trois piedz d'espesseur, trois assiettes dessus de pierre d'Escorcheveau, et par dehors, tant en la dicte eglise, aux pilliers que le surplus de pierre de moison; faire seize pilliers au tour de la dicte eglise ou il appartiendra de trois pieds de saillie, et demye thoise d'espesseur, qui seront tous de pierre de taille de Verez. Aussy sera l'entrée de la dicte eglise de pierre de Saint-Aignan par dehors, et les coings de pierre de Verez, la hausseur de la porte de pierre de Bourrey, et la forme pour mettre les vitres, le jambage et hausseur de pierre de Bourrey et le remplage de pierre de St.-Aignan, et un ancorbellement dessus la dicte maçonnerie pour asseoir la charpenterie et mettre les coyaux de la couverture, et aura la dicte maçonnerie de hauteur, tant en terre que dehors, six toises; c'est assavoir les dicts fondements trois piedz d'espesseur, en poursuivant ledict mur de deux pieds et demy; et

(1) Il faut évidemment lire *toises*. (C. Ch.)

fera les piscines ou il appartiendra ; et seront pourfexus les murs et frotez a l'oyseau par dehors, et par dedans enduits, et les pilliers de la dicte eglise amortis a joincts couverts, les pignons amortis a un chevron de pierre, et sur chacun pignon trois croix de pierre de St.-Aignan ; les coings de la dicte eglise de pierre de taille de Verez, et les pilliers thoisez a part ; et la dicte besoigne toisée autant plein que vuide ; et a faire touttes vuidanges, fournir de despens et touttes mattieres necessaires ; la grande porte en molleure bien et honnestement, et les huisseries ou il sera advisé ; et le tout dedans Pasques ou la Pentecoste prochains venants, pour le prix et somme de cinquante solz tournois chacune thoise du dict mur et maçonnerie, laquelle a esté depuis ez présence des dessus dicts commissaires et de Jean Duchesne, dict le Hesmuyer, concierge du dict Plessis, veue et visittée et thoisée tant hault que bas, dehors et dedans, par messire Jean Regnard, maistre des œuvres de maçonnerie et charpenterie, et trouvé qu'il y avoit trois cent trente toises de murs, qui a la raison de cinquante solz chacune thoise, vallent la dicte somme de huict cent vingt cinq livres tournois, qui luy a esté payée par vertu du dict marché, comme apert par le dict procès verbal et certiffication escripte en marge d'en bas d'iceluy, et de la quictance du dict Mahy, le tout cy rendu ; pour cecy, par vertu d'iceux la dicte somme de. . . . . VIII c XXV liv. t.

(*De divisamentis ædificationis totius ecclesiæ dictæ, de qua in textu cavetur, et de foro facto cum dicto Petro Mahy, latomo, pro constructione dictæ ecclesiæ, constat per duas certificationes hic redditas, quarum prima signatur a magistro Petro Briçonnet et Carolo des Hommes commissariis supra dictis* ; *et secunda signatur simul ab ipsis et a Jacobo Tiercelin, similiter commissario per regem deputato, per quam constat dicta opera fuisse debite facta per dictum Petrum Mahy juxta et secundum dictum divisamentum* ; *et adnotatur causa abbreviationis quod omnes aliæ partes sequentes sunt debite verificatæ et certificatæ foro factæ et solutæ prout constat per certificationem*

dictorum commissariorum et magistrorum apud Thurones super qualibet parte expensæ redditæ cum quictancia prædictorum pro tota expensa hujus compoti prout in qualibet parte totius expensæ cavetur, juxta et secundum divisamenta operariorum..... cum hoc videtur quod ista opera debuissent esse proclamata et tradidisse ad..... juxta et secundum quod est consuetudinis fori ideo ordinatur. — Visa commissione et certificatione magistrorum operariorum transisse pacto ordine.. ..)

Aux maistres maçons et ouvriers de maçonnerie que les dicts commissaires firent venir sur le lieu pour faire le devis et marché de la dicte eglise des hermites, ainsy qu'il est déclaré en la partie prochaine precedente, a esté payé par ordonnances des dicts commissaires la somme de dix sols tournois pour leurs peines, salaires et vaccations, comme par le dict procez verbail appert. Cy. . . . . x s. t.

A Martin Tourault et Jean Colin, notaires royaux du dict Tours, a esté payé par ordonnance des dicts commissaires la somme de cinquante solz tournois, pour avoir esté par plusieurs fois présents avec les dicts commissaires à faire la vente et distribution du fert qui estoit autour du dict Plessis et en avoir passé le contract avec eux et Giles Descartes, marchand, ainsy qu'il appert par leurs quictances cy rendues. Cy. . . . . L s. t.

Au dict Pierre Mahy, Jean Durant et Jean Buissière, maçons, demeurants à Tours, la somme de quatre vingt livres tournois qui deuve leur estoit par marché faict avec eux le 8e jour d'octobre 1490, par mon dict sieur l'argentier, Jacques Tiercelin, capitaine, et Charles des Hommes, lieutenant du dict Plessis du Parc, pour avoir faict de leur mestier le grand autel de la dicte eglise de neuf piedz de long et trois de hault, de pierre de St.-Aignan, et le dessus d'une belle tumbe de mesme, et pour deux marches de pierre dure de St.-Aignan ou Semblençay au travers de la dicte eglise, et icelle carrelée de carreaux de Montloys ou de Chargé; avec ce pour avoir faict les marches de la porte devant et des deux grandz huys, et deux autres petits autels en la dicte eglise, chacun

d'une toise de long; et avoir fourny et rendu prest de touttes choses dedans Noel ensuivant, comme il est plus a plein contenu au marché sur ce faict et passé pardevant les dicts Jean Colin, Christofle Mestays, notaires royaux au dict Tours, cy rendu; pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessusdicts argentier, capitaine et lieutenant, comme le dict ouvrage a esté visitté par le maistre des œuvres du Roy au dict pays de Touraine, et trouvé bien et düement faict et ainsy que dessus est devisé, et de la quictance des dicts maçons, escripte audessoubs du dict marché, la dicte somme de. . . . . IIII xx liv. t.

A Pierre Mahy, Jehan Buissière et Jean Ranchier, maçons, demeurants au dict Tours, la somme de unze cent soixante dix huict livres sept sols six deniers tournois qui deuve leur estoit par marché faict avec eux, le xxVIII^e jour de may 1491, par mondict sieur l'argentier, Jacques Tiercelin, capitaine, et Charles des Hommes, lieutenant du dict Plessis du Parc, pour avoir faict de leur mestier près et joignant la dicte eglize, la maçonnerie du dormitoire du dict bon homme hermitte. C'est assavoir: le pend de mur du corps de maison devers le champ de Villard, de longueur de 14 toises et demie, et cinq thoises et demie demy pied d'hauteur, qui est en tout IIII xx toises et demie et un tiers de toise. Item, un autre mur a liveau (1) du dict corps de maison, tirant vers les jardins, pour faire les cuisines et celliers, contenant de longueur devers le champt du dict Villard douze thoises, et quatre thoises demy pied de hault, qui est en tout quarente neuf toises trois piedz. Item, un autre pend de mur, du costé devers les dicts jardins, au bout de la dicte muraille ou sera le pignon, aiant la hauteur de quatre toises et demie et cinq toises et demy pied de long, qui est pour tout XXII toises et demye et douze piedz et demy. Item deux autres murs au travers des dictes œuvres, dont l'un faict la séparation de la cuisine et le refectoir, et l'autre d'entre le chapitre et le dict

(1) Au niveau.

refectoir, qui ont chacun cinq thoises de long et demy pied, et d'hauteur quatre toises, qui est en tout quarente thoises deux tiers. Item, un autre pend de mur qui despartira le chapitre, pour faire le revestière ou sacristie, au travers du dict corps de maison, qui a de long quatre thoises et de hault aussy quatre thoises, qui font ensemble seize thoises. Item, un autre pend de mur auquel sera le pignon du dict corps de maison devers la chappelle, qui a de hauteur cinq toises et demie demy pied, de long cinq toises et demy pied, et pour la hauteur du pignon assis sur le dict pend de mur dix toises, qui est en nombre trente huict toises et demye. Item, faict un autre mur qui faict closture entre la chappelle et le dict corps de maison, qui a deux thoises de long et quatre toises de hault, qui est en nombre huict toises. Item, pour avoir par eux faict un autre pend de mur pour le dict corps de maison devers la cour, qui a de longueur 14 toises et demie, et de hauteur cinq toises et demie et demy pied; et pareillement, un autre mur depuis le dict corps de maison devers la dicte cour jusqu'aux jardins, qui a de longueur douze toises et de hauteur quatre thoises demy pied, qui est en nombre six vingt neuf toises et demy un tiers et quatre pieds, lesquels deux pends de murs sont assis sur partie d'un vieil mur qui faisoit paravant la closture du dict parc, dont fault rabattre pour iceluy vieil mur trente trois toises, comprins l'ouverture d'une porte qui est a entrer au chapitre; ainsy demeure pour les dicts deux murs IIII xx XVI toises demy pied un tiers quatre piedz. Item, un autre pend de mur qui faict closture depuis l'eglise jusques aux murs de la closture du dict parc, auquel est l'entrée des maisons et clostures, qui a de longueur sept toises et d'hauteur trois toises, qui font en nombre XXI toises. Tous lesquels murs cy dessus declarez, montent en nombre III c LXXIIII thoises demy pied, qui au fur de XL solz tournois chacune toise, vallent la somme de VII c XLVIII liv. tournois. Et en ce faisant ont faict trois rengées de mur de pierre d'Escorcheveau au rez des terres, pour la défence des caves du costé devers la rivière,

tant pour le dict corps de maison que pour la muraille ou sont les cuisines et celiers; et ont eu pour ce faire pour toutte icelle pierre, outre le toisage, la somme de xxvii liv. tournois. Item, pour avoir faict par les dicts maçons, un autre mur qui faict la closture depuis le coing du dortoir du dict corps de maison jusques a la porte entrant en la chappelle, qui a de longueur xxviii toises, et de hauteur trois thoises, et d'espesseur un pied et demy, et amorty de pierre de taille, qui est en nombre iiii xx v thoises et demie, au fur de xxv solz chacune toise, par marché faict avec les dicts commissaires, vallant cent six livres dix sept solz six deniers tournois. Item, pour avoir faict deux formes pour mettre les vitres dont le rempliage et maynneaux sont faicts de pierre de St.-Aignan pour asseoir les vitres, dont l'une forme servira au chapitre et l'autre au revestière, et ont pour les dictes deux formes la somme de xv liv. t. Item pour avoir faict une porte en la closture du jardin et haussé le puys de la cour de pierre dure, les poteaux du refectoir, iiii liv. tournois. Item, pour avoir faict un encorbellement de pierre de taille au dict corps de maison, et pareillement seront le chevron de pierre du dict corps de maison au dessus de la couverture, iiii liv. tournois. Item, pour avoir faict par les dicts maçons un degré de pierre de St-Aignan, pour monter au dict dormitoire hors de le corps de la dicte maison, qui a quatre piedz et demy entre ces œuvres, et pour avoir faict un arc pour porter les dictes marches et un parpain qui sert d'acouder, en façon de creneaux, et sont les dicts arceaux par parpaim de pierre de taille de Verez pour le prix de cinquante cinq livres. Item, pour avoir faict un mur joignant du dict degré, qui clorrera le dict degré et la cour, lequel a sept toises de long, et de hauteur quatre toises et demie, sur lequel mur a un pignon montant huict toises, qui est en nombre pour iceluy mur et pignon trente six toises, au fur de xv solz tournois la toise, vallant lxxvii livres. Item, pour avoir faict deux autelz dont les tables seront de pierre de St-Aignan et le surplus de

Verez, l'un au revestière et l'autre a la sacristie, et ont eu pour les dicts autels la somme de XVII liv. X solz tournois; et pour avoir faict bien et düement la dicte maçonnerie de pierre de moison, fors les coings, fenestrages et huisseries qui seront faictes de pierre de taille de Verez, et ont les dicts murs des dicts dormitoire, cuisine, cellier et closture d'espesseur de deux piedz et demy en terre, et hors terre deux grand piedz en alignement, et sont tenus faire touttes huisseries et fenestres pour esclairer ez chambres partout ou il appartiendra, et avoir faictes touttes les vuidanges a leurs despens et fourny de touttes matières de leur mestier de maçonnerie, qui ont esté necessaires a faire les dictes murailles. Item plus, pour avoir carrelé le dortoir avec l'allée d'entre deux, tout du long du grand corps de maison, et aussy carrelé et briqué quatorze chambres qui sont au dict corps de maison et dortoir ; aussy pour avoir carrelé le chapistre et revestière et sacristie, et pour avoir pareillement pourferu le mur du dict chapistre, le revestière et sacristie, et blanchy et enduit bien et düement comme il appartient ; pour ce, pour avoir faict les choses dessus dictes, la somme de cent seize livres quinze sols tournois. Item, pour avoir faict une fenestre a jour en la chambre ou est le recteur ou gardien de la dicte eglise; pour avoir pareillement faict un huys en la costière de la dicte eglise par ou on entre du cloistre en icelle, et avoir clos et condenné une autre huisserie qui y estoit, pour ce qu'elle ne se trouvoit pas consonante à l'ediffice, et pour ce faire leur a esté payé la somme de six livres cinq solz tournois. Item plus, pour avoir faict après les choses dessus dictes, couvert de paille, chaume ou roche le pignou de corps de maison, leur a esté payé six livres tournois. Pour cecy pour touttes les dictes parties qui sont plus a plein déclarées audict marché pour ce faict et passé par devant les dicts Christofle Mettays et Jean Colin, nottaires devant nommez, pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessus dicts argentier, capitaine et lieutenant, comme le dict ouvrage a esté visitté par le maistre

des œuvres du Roy au pays de Touraine, et plusieurs autres declarez et nommez en la dicte certiffication des dicts commissaires, et trouvé bien et duement faict et accomply, ainsy que dessus est devisé, et de la quictance des dicts maçons escripte au-dessoubs du dict marché, la dicte somme de XI c LXXVIII liv. VII s. VI d.

A Jean Bussière, maçon, demeurant en la parroisse de Nostre-Dame de la Riche, près Tours, la somme de six cent XLIX liv. VII solz VI deniers tournois, qui deuve lui estoit par marché faict avec luy le XXI[e] jour d'aoust l'an 1494, par les dicts Jaques Tiercelin, capitaine, et Charles des Hommes, lieutenant du dict lieu des Montils lès Tours, pour avoir faict de son mestier pour le paraschevement du dortoir des hermittes du dict lieu du Plessis, outre et pardessus les commencements de la massonnerie cy devant declarée, les choses qui s'ensuivent, c'est assavoir : Pour avoir par le dict Bussière parachevé les murs qui estoient encommencez et les avoir enduits jusques a la hauteur des semblables, ou il y a toise et demie d'hauteur, douze toises de longueur et deux piedz d'espesseur, et y avoir faict des fenestres ou elles estoient necessaires pour chacune chambre par devers le cloistre, le tout montant ensemble pour le dict pend de mur, dix huict toises de murailles, pour le prix de XL sols pour chacune toise ; plus, pour avoir haussé le pan de mur devers la rivière de pareille hauteur et longueur que dessus, et y avoir faict des fenestres ou elles estoient necessaires pour le service des chambres, qui se montent en tout pour le dict pan dix huict thoises de muraille pour le dict prix de XL sols tournois chacune toise ; plus, pour avoir haussé le pignon de mur qui faict la separation du dormitoire et des retraicts, de toise et demie de hauteur et de cinq toises et demie de largeur entre les œuvres, et deux piedz d'espesseur, et pour avoir faict une huisserie pour entrer au dict retraict, montant tout ensemble sept toises et demy de muraille, au dict prix de XL solz tournois la toise ; plus, pour avoir faict un refend de mur entre la cuisine et le cellier, qui a par bas

deux piedz et demy d'espesseur, et depuis la hauteur de terre deux piedz en poursuivant contre mont, et cinq toises de longueur entre les œuvres, et quatre thoises un pied et demy d'hauteur tant en fondement que dehors, qui sont en nombre vingt une thoises de mur, pour pareil prix de XL solz tournois pour chacune toise. Plus, pour avoir alongé le corps de maison du dict dortoir de trois toises de long, de la largeur qu'il estoit pour faire les retraicts des dicts hermittes, et tous les murs du dict alongement deux pieds et demy d'espesseur par bas jusques au raix des terres, et audessus des dictes terres deux pieds jusques a la hauteur des sablières et y avoir faict une huisserie par l'entrée des dicts retraictz, qui sont en nombre pour le dict pan qui est devers le jardin, tant en fondements que dehors, XVIII toises de mur pour semblable prix de XL sols tournois pour chacune toise. Plus, pour avoir faict le pan de mur qui est devers la rivière de pareille hauteur et espesseur de l'autre par dessus declaré, qui se monte pareil nombre de XVIII toises de mur pour le dict prix de XL sols tourn. la toise; Plus, pour avoir levé la poincte du dict pignon qui a cinq toises et quatre pieds de longueur et autant de hauteur, de l'espesseur de deux pieds, qui est en nombre pour la dicte poincte seize toises et demy de mur, au dict prix de XL sols tourn. la toise. Plus, pour avoir faict le pignon des dicts retraicts, qui a deux piedz et demy d'espesseur en fondement jusques au ras des terres, et depuis les dictes terres en tirant contre mont deux piedz, et de longueur cinq toises entre les œuvres, et six toises de hauteur jusques au carré des sabliers, et y faire les fenestres qui y estoient necessaires pour donner veue et clairté es dicts retraicts, montant le tout ensemble trente thoises de muraille jusques au dict carré, au dict prix de XL sols tournois chacune toise; Plus, pour avoir faict une voute pour les dicts retraicts qui a cinq toises de long et de large, deux toises trois pieds et demy entre les œuvres, qui sont en nombre XVII thoises et demie de mur, au dict prix de XL solz tournois la thoise; Plus, pour avoir faict sur la dicte voute

deux faux arcs pour porter les parpains qui seront conduits jusques a la hauteur de l'estage pour porter les sieges des dicts retraicts, qui ont de hauteur deux toises et demie de chacun costé, et de largeur deux toises trois piedz et demy entre les œuvres, qui est en nombre pour les dicts deux parpains des dicts deux costez 13 toises de mur au dict prix de XL sols la toise. Plus pour avoir faict une toise et demie de mur sur le pignon de l'eglise pour porter la charpenterie du degré par ou l'on monte au dict dortoir, qui a deux piedz d'espesseur, au dict prix de XL sols tournois la toise. Tous lesquels ouvrages dessus declarez font et montent ensemble neuf vingt trois toises de muraille, qui au dict prix de XL sols la toise, vallent ensemble trois cent soixante six livres tournois. Plus, avoir faict un mur pour le service du celier a porter les soliveaux d'iceluy. qui a d'espesseur un pied et demy, de hauteur toise et demie, et cinq toises de longueur entre les murs, qui sont en nombre sept toises et demie de mur, le tout pour le prix et somme de neuf livres sept sols six deniers tournois, qui estoit au prix de XXV sols la toise. Plus, pour avoir vuidé les terres du dict cellier et les avoir faict mener au cloistre des dicts hermittes, pour ce cinquante sols tournois. Plus, pour avoir faict le degré pour descendre au dict cellier qui est de pierre d'Escorcheveau, chacune marche de quatre piedz et demy, et pour avoir cellé une cloison qui faict la separation de la cuisine et des dicts degrez, pour le prix de VII liv. t. Plus, pour avoir faict un entablement de pierre de Verez sur les murs du dict alongement, pour porter la couverture, pour le prix de six livres tournois. Plus, pour avoir fait un chevron de pierre de taille de Verez sur le pignon des retraicts qui surmonte la couverture d'iceux retraicts, pour le prix de IIII l. X s. t Plus, pour avoir mis trois ornes de pierre d'Escorcheveau au pend de devers la rivière, au dessus des terres pour la garde et deffence des eaues, pour le prix de soixante dix sols tournois. Plus, pour avoir faict un grand arceau au dedans du mur de l'eglise, au lieu par ou l'on void de l'oratoire d'en hault audedans d'icelle

eglise, et avoir mis un corbeau de pierre dure sur le dict arceau pour porter un tirant, et retaillé et razé un pillier qui est en l'oratoire, maçonné et condenné une fenestre de quatre piedz de hault et trois piedz de large, le tout pour le prix de x l. x s. tournois. Plus, pour avoir faict une cheminée a manteau de bois audedans du pignon des dicts retraicts, pour le prix de VIII l. x s. t. Plus, pour avoir parachevé une autre cheminée aussy a manteau de bois en la cuisine et l'avoir levé depuis le manteau a tirer tout contre mont et l'avoir conduict des deux costez a espaulement de pierre de taille de Verez, et le tiran d'icelle levé jusques hors la dicte maison, pour le prix de x liv. t. Plus, pour avoir faict une grande porte par laquelle on va de la ville en la maison des dicts hermittes, laquelle porte a sept piedz de largeur ou environ, et pour avoir paraschevé le mur qui estoit commencé en venant a la dicte porte, et sont les jambages d'icelle porte de pierre d'Escorcheveau, et la voute tant dedans que dehors de pierre de Verez, et l'amortissement du dessus de la dicte porte de pierre de taille de Verez, et pareillement le mur d'auprès la dicte porte faict de pierre de taille de Verez, ainsy qu'il estoit encommencé, pour le prix et somme de xxxv l. t. Plus, pour avoir faict une huisserie par ou on entre du chappistre en la chapelle, pour le prix de XLV s. t. Plus, pour avoir bouché ou faict boucher le pignon de devers les retraicts de paille et fourny de paille, perches et plombs (1), pour le prix de IIII l. x s. t. Plus, pour avoir percé l'un des posteaux du refectoir qui est assis sur une pierre dure a huict pans, pour le prix de xx s. t. Plus, pour avoir blanchy et pourtray les murailles de l'oratoire d'en hault du long du degré, et pareillement ceux dessoubs l'oratoire qui joignent a la chapelle et a la sacristie, et pour avoir blanchy le mur du dict refectoir et semblablement les murs de la cuisine et de la despense, et pour avoir paraschevé de briquer et carreler le dortoir ou il y a une chambre de chasque costé qui sont au bout des sept chambres qui y estoient paravant faictes, a ti-

(1) Osiers.

rer jusques contre le pignon des dicts retraicts, et aussy pour avoir carrelé l'oratoire d'en hault et briqué la cloison qui est sur le degré et carrelé la place de dessoubs l'orattoire, et pour avoir semblablement carrelé le refectoir, la cuisine et la despense, briqué une cloison qui est entre la cuisine et le degré qui sert a descendre au scellier, carrelé aussy le plancher qui est sur la dicte cloison servant de dressoir en la cuisine, le tout pour le prix de VIII^{xx} XII l. V s. t.

Touttes lesquelles parties cy dessus declarées font et montent ensemble a la dessus dicte somme de VI^{c} XLIX l. VII s. VI d. t., qui payée a esté au dict Jean Bussière, par vertu du dict marché sur ce faict et passé par devant le dict Pierre Groussier, nottaire royal au dict Tours, et de la certiffication des dessus dicts capitaine et lieutenant, comme le dict ouvrage a esté visitté par le maistre des œuvres du Roy au pais de Touraine et trouvé bien et duement faict et accomply ainsy que dessus est devisé, et de la quictance du dict Bussière escripte en la marge d'en bas du dict marché, le tout cy rendu. Pour ce, cy la dicte somme de VI^{c} XLIX l. VII s. VI den.

(*Sic est.*)

Audict Jean Bussière, masson devant nommé, la somme de IIII^{xx} l. t. qui deuve luy estoit par marché faict avec luy le XVIIIe jour d'octobre M IIII^{c} IIII^{xx} XIIII, par les dicts Jaques Tiercelin, capitaine, et Charles des Hommes, lieutenant dudict Plessis du Parc, pour avoir faict de son mestier trois pilliers contre le pinacle du dortoir, au bout de devers les retraicts, lesquels pilliers contiennent cinq toises de hauteur, compris l'amortissement, trois piedz de front en espesseur et cinq piedz de saillie, le tout de pierre de taille, et les trois premieres ornes par bas sont de pierre d'Escorcheveau. Plus, pour avoir faict un degré de pierre d'Escorcheveau pour monter du jardin sur la voute des dicts retraicts, et refaict la dicte voute que les eaues qui avoient esté grandes avoient gasté, et aussy pour avoir refaict la voute de la grande porte de devant par laquelle on entre du costé de devers Beaumont au circuit des dicts hermittes, laquelle voute avoit

esté démolie par creüe des dictes eaues, et l'avoir remise en l'estat qu'elle estoit paravant, et avoir fourny et rendu prest de touttes choses dedans le jour et feste de Toussaincts ensuivant. comme il est plus a plein contenu au dict marché sur ce faict et passé par devant le dict Pierre Grossier, nottaire royal au dict Tours, pour ce par vertu d'iceluy et de certiffication des dessus dicts capitaine et lieutenant comme le dict ouvrage a esté visité par le maistre des œuvres du Roy au dict pays de Touraine et trouvé bien et duement faict et accomply ainsi que dessus est devisé, et de la quictance du dict Bussière au dessoubs des dicts marché et certiffication, le tout cy rendu, la dicte somme de. . . . . . IIII xx l. t.

Au dict Jean Bussière, masson, la somme de quarante quatre livres tournois, qui deuve luy estoit par marché faict avec luy le XXVIIIe jour de janvier 1494, par les dicts Jacques Tiercelin, capitaine, et Charles des Hommes, lieutenant du dict Plessis du Parc, pour avoir faict de son mestier un parpaing de pierre de taille au travers de la voute des retraicts d'iceux hermittes, pour separer les retraicts d'embas d'avec la chambre du milieu estant sur la voute des dicts retraits, lequel parpaing est fondé sur un faux arc, qui a trois toises de hauteur, et de longueur deux toises trois pieds et demy, et contient le dict parpaing sept thoises et demye de muraille, pour le prix de XXXV s. t. chacune toise, qui font ensemble XIII l. II s. VI den. Plus, pour avoir faict un autre parpaing de pierre de taille au travers de la dicte voute, qui est aussy fondé sur un faux arc de pareille longueur et hauteur, montant sept toises et demie, au dict prix de XXXV s. la toise, font ensemble XIII l. II s. VI den. Plus, pour avoir faict un autre parpaing de pierre de taille près d'un autre qui y estoit ja faict, qui joignent l'un a l'autre et servent à separer les deux prisons l'une de l'autre, et a trois toises de hauteur et une toise de longueur, qui font en nombre trois toises de muraille, qui au dict prix de XXXV s. chacune toise, vallent ensemble CV s. t. Plus, pour avoir persé la voute des dicts retraicts et y avoir faict deux anneaux pour le service des dictes prisons, pour le

prix de LXX s. t. Plus, pour avoir carrelé la chambre qui est sur le milieu de la voute des dicts retraicts joignant des dictes prisons, pour le prix de LXX s. t. Plus, pour avoir faict une huisserie pour entrer de la despence en la dicte chambre de dessus la dicte voute, de pierre de taille dedans et dehors, comme il appartient, pour le prix de soixante solz tournois. Plus, pour avoir briqué une cloison qui faict la séparation du dortoir et d'une chambre qui est joignant en laquelle il y a une cheminée, et aussy séparé la chambre d'avec l'allée des dicts retraits, laquelle cloison contient trois toises de long et une toise et demy de hault pour le prix de LX s. t., et en ce faisant avoit fourny et rendu prest de touttes choses dedans le premier jour de mars ensuivant, comme il est plus a plain contenu au dict marché sur ce faict et passé par devant le dict Pierre Grossier, notaire royal au dict Tours, pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessus dicts capitaine et lieutenant du dict Plessis du Parc, comme le dict ouvrage a esté visitté par Messire Jean Reguard, maistre des œuvres du Roy nostre sire en Touraine, Jean Duchesne, dict le Hesmiers, concierge des Montilz, Jean Minière, Didier Varmot, charpentier, Michel Tholope, Jean de la Lay, couvreur, et Hillaire Bonhomme, serrurier, demeurants au dict Tours, et trouvé bien et duement faict et accomply ainsi que dessus est devisé, et de la quictance du dict Bussière escripte au dessoubs du dict marché, le tout cy rendu, la dicte somme de XLIIII liv. t. Somme II M VIII ^{c} LIX liv. XV s.

(*Sic est.*)

CHARPENTERIE.

A Didier Varmau, charpentier, demeurant à Tours, la somme de III ^{c} IIII ^{xx} l. t. qui deuve lui estoit par marché faict avec luy le XXIIIIe decembre 1489, par mon dict sieur l'argentier, Jacques Tiercelin, capitaine, et Charles des Hommes, lieutenant du dict Plessis du Parc, pour avoir faict de son mestier de charpenterie, la charpenterie de la dicte eglise en la manière qui ensuit. C'est assavoir : Les

sablières doubles fermes a clef et blouchets, a queue d'aronde tant d'un bout que d'autre, et les dictes sablières garnies de tirants ainsy qu'il appartient, qui ont de grosseur deux... en une manière avec les boces, et un grand empain en l'autre manière, et sont les dicts tirans a huict pans, et au milieu et aux deux bouts boce pour faire moulleure et gargoulles, et pareillement entrissens qui portent moulleure entre les tirants et ont saillie pour porter le chamberce, et ont les dictes sablieres un empan en une manière et demy pied en l'autre manière, et les blouchez de pareille grosseur, et y a yarnes soubs les entretoises qui portent augyves pendants, et sont les dictes liarnes fermées a clef entre les poinçons. Et pareillement sont les chevrons d'un ampam par le gros bout en un sens et de l'autre de demy pied en carré, jambettes et esseliers faicts en façon d'un tiers point, et sont les dicts poinçons d'un ampam en carré avec les boces doubles entrefaictes qui ont demy pied en un sens et un empam en l'autre sens, avec les bosses qui y appartiennent pour porter l'assemblage du tiers poinct; Et pour avoir pareillement faict a la dicte charpenterie faiz et doubles suffaiz, avec bonne lyaison entre deux, ainsy qu'il appartient, et ont les chevrons six toises et un pied de long tout taillez, et est la dicte charpenterie de lorgueur et largeur selon la massonnerie qui estoit encommencée au dict lieu; Et faict sur le milieu de la couverture de la dicte eglise une belle lanterne en façon de clocher, de bonne charpenterie, pour pendre trois cloches, laquelle a de longueur huict piedz ou environ, qui est faicte a six pans, dont chacun pouteau est assemblé sur l'entret et sur les chevrons, et a d'hauteur audessus du faiz huict piedz et demy jusques à la sablière, et couverte en manière de pavillon plat, cintrée avec la liaison, rouez et entretoises, ainsy qu'il appartient ; et faict la lyaison entre les chevrons descendants jusques sur les sablières pour plus fort tenir la liaison de la dicte lanterne; Et avoir fourny et rendu prest de toutes choses dedans la my aoust ensuivant, comme il est plus a plein contenu au

marché sur ce faict et passé par devant Christofle Metays, nottaire royal, cy rendu, pour ce et par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessus dicts argentier, capitaine et lieutenant, comme le dict ouvrage a esté visité par le maistre des œuvres du Roy au pays de Touraine et trouvé bien et duement faict et accomply, ainsi que dessus est divisé, et de la quictance du dict charpentier atachée au dict marché, aussy cy rendu, la somme de. . . . . . . III ᶜ IIII ˣˣ liv.

Au dict Didier Varmeau, charpentier, et Jean de Lalay. couvreur d'ardoise, la somme de VIII ˣˣ XV liv. sur VII ᶜ liv. t. a quoy avoit esté faict marché avec eux le premier jour de juillet 1491 par Raymond de Dezest, valet de chambre du Roy nostre sire, et par le commandement du dict seigneur, pour avoir faict de leur mestier les choses qui s'ensuivent, c'est assavoir: Pour avoir faict par ledict Varmeau de son dict mestier de charpentier, un corps de maison au dict lieu de la Bergerie, a present nommé le lieu *Jhesus Maria*, de 14 toises de loug, a prendre depuis le pignon du costé d'amont devers l'eglise en tirant en bas, de la largeur qu'estoient commencées les murailles qui portent le dict corps de maison, et faict a la dicte charpenterie des traines pour porter les solives du premier estage, et faict le surplus d'icelle charpenterie a sept quartiers, qui a esté mis et assis sur les murailles esquelles y a doubles sablières fermées a clef et a blochez en queüe d'aronde, garnie de chevrons, jambettes, scellières, et doubles entrefaiz, faiz et doubles soufaiz bien garnis de lyaisons partout ou il appartient, et aussy faict des tirants par voye (1) pour garder d'ouvrir la dicte charpenterie, le tout fermé a queüe d'aronde sur les sablières; et aussy faict deux cloisons le long du dict corps de maison ou il y a une allée depuis le pinacle, jusques a la dicte longueur de quatorze thoises; Et semblablement faict deux autres petites cloisons qui font la separation des chambres, de thoise et demie en toise et demie, pour servir de dortoir aux religieux; Et aussy garny de soliveaux, les

(1) Ferme.

planchers des dictes chambres dessoubs et dessus; Et avec ce faict deux lucarnes au comble de la dicte charpenterie, et un degré de bois pour monter au premier estage de la dicte maison; Et le dict Jean de la Lay, couvreur, pour avoir couvert le dict corps de maison d'ardoise, partie latée et contrelattée a double, et cousu chacune ardoise a deux clous; Et aussy pour avoir couvertes les dictes deux lucarnes et touttes les autres choses necessaires au dict corps de maison, et avoir fourny et rendu prest de touttes choses dedans le premier jour de septembre ensuivant, comme il est plus a plein contenu au marché sur ce faict et passé par ledict Raymond de Dezest, valet de chambre du Roy, nostre sire, et par le commandement d'iceluy seigneur; pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessus dicts argentier et capitaine, comme le dict ouvrage a esté visitté par le maistre des œuvres du Roy audict pais de Touraine et trouvé bien et duement faict et accomply, ainsy que dessus est devisé, est cy prins la somme de xiii^{xx} xv liv. tournois, que le dict René Cymier, present commis, a payée aus dicts charpentiers et couvreurs, comme appert par leurs quictances cy rendues; pour ce, cy. . . . . viii^{xx} xv liv. t.

Au dict Didier Varmau, charpentier, la somme de six vingt livres tournois qui deuve luy estoit par marché faict avec luy, par mes dicts sieurs l'argentier, capitaine et lieutenant du dict Plessis du Parc, pour avoir faict de son mestier la charpenterie d'un comble a sept quartiers (1) qui a esté mise sur la massonerie faicte entre la dicte eglise et le dortoir d'icelle pour monter au dict dortoir, lequel comble a esté faict de bon bois a double sablière sur les murailles fermées a clef et blouchez fermées a queues d'arondes, et y a jambettes et scelliers, faiz, surfaiz et chevrons; sous lequel comble y a un estaige de solliveaux et une traine par le milieu pour porter les dicts soliveaux qui sont mis d'un bout en la muraille du dict dortoir et de l'autre bout en la dicte muraille; et aussy pour avoir faict au dict comble les noues

(1) Travées.

et arrestier qui retirent les eaues du dict comble et avoir fourny et rendu prest de touttes choses dedans Noel ensuivant, comme il est plus a pleiu contenu au dict marché sur ce faict et passé par devant Christofle Metays, nottaire royal au dict Tours, cy rendu; pour ce cy par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessus dicts argentier, capitaine et lieutenant, comme le dict ouvrage a esté visitté par le maistre des ouvrages au dict (pays de) Touraine et trouvé bien et duement faict et accomply ainsy que dessus est devisé, et de la quictance du dict Vermau escripte au dessoubs du dict marché, la dicte somme de. . . . . VI ^xx^ liv. tourn.

Audict Didier Varmau, charpentier, et Jean Delalay, couvreur d'ardoise, la somme de VII ^c^ liv. t. qui deuve lui estoit par marché faict avec eux le premier jour d'octobre l'an 1493, par mon dict sieur l'argentier, capitaine et lieutenant du dict Plessis du Parc, pour avoir faict de leur mestier les ouvrages cy après declarés. C'est assavoir : Pour avoir parachevé la charpenterie d'un corps de maison qui a douze toises et demie de long ou environ, a prendre depuis le surplus d'iceluy corps qui estoit ja faict devers le bout d'amont a tirer devers le bout d'abas, et de la largeur des murailles qui y sont de present, qui portent la dicte charpenterie, en laquelle y a tresnes par voye qui portent les solives du premier estage, et faict le surplus de la dicte charpenterie a sept quartiers qui sont assis sur les murailles, et y a doubles sablères fermées a clef et blochez a queüe d'aronde garnie de chevrons, jambettes et esseliers, et doubles entrefaicts, faiz et double surfaicts garnis de lyaisons et de tyrans par voye ou il estoit nécessité pour garder d'ouvrir la charpenterie, le tout fermé à queue d'aronde sur les sablères, et avec ce pour avoir faict deux cloisons le long du dict corps de maison pour faire une allée depuis le dict parachevement jusque a la dicte longueur de douze toises et demie; Et pour avoir semblablement faict d'autres petites cloisons qui font la séparation des chambres, de toise et demie en toise et demie, pour servir de dortoir aux religieux, et aussy garnis de soliveaux pour faire les plan-

chés des dictes chambres dessus et dessoubs et touttes autres choses qui estoient necessaires a icelle charpenterie avec deux lucarnes au comble d'icelle dicte charpenterie. Et au dict Delalay couvreur, pour avoir bien et duement couvert le dict parachevement d'iceluy corps de maison d'ardoise, partie lattée et contrelattée a double, et cousu chacune ardoise à deux clous, et aussy pour avoir couvert les dictes deux lucarnes et faict touttes autres choses necessaires de son dict mestier pour le dict parachevement de corps de maison ; Et avoir fourny par eux chacun en droict soy et rendu prest de touttes choses dedans caresme prochain venant, comme il est plus a plain contenu au dict marché sur ce faict et passé par devant le dict nottaire royal au dict Tours, cy rendu; pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessus dicts Messire Pierre Briçonnet, nottaire et secretaire du Roy nostre sire et general des finances du pais de Languedoc, les dicts Tiercelin et des Hommes, capitaine et lieutenant du dict lieu du Plessis, comme le dict ouvrage a esté visitté par le maistre des œuvres du Roy au dict pais de Touraine et trouvé bien et duement faict et accomply ainsi que dessus est devisé, et de la quictance des dicts Didier Varmau, charpentier et Jean Delalay, couvreur, escripte au dessoubs du dict marché, le tout cy rendu, la dicte somme de. . . . . vii c liv. tourn.

Au dict Didier Varmau, charpentier, devant nommé, la somme de huict vingt sept livres un solz trois deniers tournois par marché faict avec lui, le xxiiie jour de juin 1494, par les dicts capitaine et lieutenant du Plessis, pour avoir faict de son mestier les choses qui ensuivent; c'est assavoir : Un baffroy de bois carré pour la lanterne, pour le prix de xxv solz tournois ; Plus, pour avoir faict un plancher d'exil (1) sur les entrefaiz de l'église et de la lanterne pour le prix de lx s. t. ; Plus, pour avoir mis et assis trois gros poteaux sous les tresnes du refectoir, faiz à huict pans, a base et chapiteaux, pour le prix de x liv. t. ; Plus, pour avoir faict un manteau de cheminée pour la cuisine des dicts Hermittes pour le prix de

(1) Un faux plancher (d'isolement).

xxv s. t.; Plus, pour avoir pendu et esseulé la cloche des dicts Hermittes pour le prix de VII s. VI den.; Plus, pour avoir faict demie lucarne sur le comble de la montée du costé de devers Beaumont, pour le prix de L s. t. ; Plus, pour avoir faict un trou pour servir a mettre et recevoir les aumosnes des deniers qui seront donnez a la dicte eglise pour le prix de dix solz tournois; Plus, pour avoir faict une cloison qui separe la chappelle haulte qui est sur la montée par où l'on monte au dortoir, laquelle contient quatre toises et demie de long et toise et demie de hault, et aussy double sur l'allée de soliveaux de la dicte allée, pour le prix et somme de X liv. X sols tournois; Plus, pour avoir faict une potence pour servir a tirer l'eaue du puis pour le prix de XII s. VI deniers tournois; Plus, pour avoir faict une lucarne qui sert à donner veüe en la chapelle du costé des cloistres, qui est garnie d'une croisée, et pour le prix de cent solz tournois; Plus, pour avoir comblé le pinacle de la dicte haulte chappelle du costé devers l'eglise, lequel pinacle a deux toises et demie de hault et quatre toises de large par bas, pour le prix de CVI solz III deniers tourn.; Plus, pour avoir faict une cloison qui sépare l'allée par ou l'on va du refectoir on scelier, qui a quatre toises de long et sept piedz et demy de hault, doublée de soliveaux qui ont six piedz de long, avec une montée qui sert à monter de la cuisine en la despence, pour le prix de X liv. X solz tourn ; Plus, pour avoir mis quinze solliveaux sur le sellier, de trois toises de long chacun, et d'espesseur ou grosseur deux ..... en un sens et empan en l'autre, pour le prix de XV liv. tourn. Plus, pour avoir faict un manteau de cheminée de bois qui a esté faicte au pignon du bout d'abas au dortoir, pour le prix et somme de XXV solz tourn. ; Plus, pour avoir faict une charpenterie sur les retraicts qui sont au bout du dict dortoir, qui est de la longueur et hauteur de semblable façon que celle du dict dortoir, laquelle a trois toises quatre piedz de long et de la hauteur et largeur du dict dortoir, lequel a six toises de large garny de soliveaux pour deux estages qui ont deux ...... de grosseur en un sens et un empan en

l'autre, et de trois toises de long chacun, et faict au comble de la dicte charpenterie une lucarne du costé devers la riviere de Cher en laquelle a une croisée, et au dedans d'icelle dicte charpenterie faict trois cloisons pour la separation des retraicts et pour l'allée d'iceux retraicts qui se monte la quarte partie de la moictié du dortoir dernierement faict, pour le prix de c liv. tourn., qui est a la raison de IIII c liv. tourn. qu'a cousté la moictié du dict dortoir par prix et marché sur ce faict ; lesquelles parties cy dessus déclarées font et montent ensemble a la dicte somme de VIII xx VII liv. I sol III den. tourn. , qui deüe estoit au dict Didier Varmau pour avoir faict les choses dessus dictes et fourny et rendu prest de touttes choses dessus dictes dedans la my aoust ensuivant, comme il est plus a plain contenu au dict marché sur ce faict et passé par devant Pierre Groussier, nottaire royal au dict Tours cy rendu, pour ce cy par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessus dicts capitaine et lieutenant du dict lieu du Plessis du Parc, comme le dict ouvrage a esté visité par Jean Regnard, maistre des œuvres du roy en Touraine, Jean Duchesne, dict le Hesmyer, concierge des Montilz les Tours, Jean Minière, Michel Thelope menuisier, Jean Bussière maçon, Jean Delalay couvreur, et Hylaire Bonhomme, serrurier, et bien et duement trouvé faict et accomply ainsy que dessus est devisé, et de la quicttance du dict Didier Varmau, charpentier, escripte en la marge d'embas des dicts marchés et certiffication, pour ce cy la dicte somme de VIII xx VII liv. I sol III deniers. Cy. . . . . . VIII xx VII liv. I s. III den.

Somme : XV c XLII liv. I sol III den. tourn.

COUVERTURE D'ARDOISE.

A Jean Delalay, couvreur d'ardoise, la somme de deux cent soixante quinze livres tournois, qui deüe lui estoit par marché faict avec luy le XXIIII e decembre 1489, par mon dict sieur l'argentier, maistre Pierre Briçonnet, Guillaume Le Clerc, licencier ez loix, advocat pour le roy nostre sire audict païs de Touraine et maire de Tours, pour avoir faict

de son mestier de couvreur la couverture de la dicte eglise d'iceux hermites bien et deuement. C'est assavoir : Pour avoir faict le comble de la dicte couverture de bonne ardoise fine et contrelattée a double, chacune ardoise clouée a deux clous et renforçée, et est la dicte couverture de la longueur et largeur de la charpenterie d'icelle eglise, et aussy pour avoir couvert la lanterne d'icelle eglise de bonne ardoise et convenable, et avoir fourny et rendu prest de touttes choses dedans la S. Michel ensuivant, comme il est plus a plein contenu au dict marché sur ce faict et passé par devant Christofle Mestays, nottaire royal au dict Tours, cy rendu, pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication de mon dict sieur l'argentier, capitaine et lieutenant susdicts du dict lieu du Plessis, comme le dict ouvrage a esté visitté par le susdict maistre des ouvrages au dict pays de Touraine et trouvé bien et duement faict et accomply ainsy que dessus est devisé, et de la quictance du dict Jean Delalay, couvreur, attachée au dict marché, aussy cy rendue, la somme de . . . . II c LXXV liv. t.

Au dict Jean Delalay, couvreur, la somme de XXVIII liv. VII solz I denier tournois, qui deue lui estoit par marché faict le ve jour de septembre 1490, par mes dicts sieur l'argentier, capitaine et lieutenant du dict lieu du Plessis du Parc, pour avoir livré la croix à mettre sur le clocher en lanterne qui est sur la dicte eglise, et icelle plombée et dorée, et fourny de plomb, or, fer et bannière sur la dicte croix ; aussy pour avoir fourny de barres de fert ou ont esté mises les vitres de la dicte eglise, de trapes et crampons de fer necessaires a icelle, et fourny et rendu prest de touttes choses dedans quinze jours ensuivant, comme il est plus a plein contenu au marché sur ce faict et passé par devant Christofle Mestays et Jean Colin, nottaires royaux audict Tours, cy rendu, pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessus dicts argentier, capitaine et lieutenant, comme ledict ouvrage a esté visitté par le dict maistre des œuvres du roy au dict pais de Touraine et trouvé bien et düement faict et

accomply ainsy que dessus est devisé, et de la quictance du dict couvreur attachée au dict marché, aussy cy rendue, la dicte somme de. . . . . xxviii liv. vii s. i d. t.

Au dict Jean Delalay, couvreur d'ardoise, la somme de iiii xx liv. tourn., qui deue lui estoit par marché faict avec lui le xixe novembre 1492, par les dicts capitaine et lieutenant du Plessis et mon dict sieur l'argentier, pour avoir faict de son dict mestier de couvreur ce qui s'ensuit, c'est assavoir: latté, contrelatté a double contrelatte et couvert de bonne ardoise bien et düement selon le devis de la charpenterie qui y estoit, un comble de charpenterie qui est assis entre ladicte eglise et le dortoir d'icelle, et le tout faict bien et düement et avoir fourny et rendu prest de touttes choses dedans la Chandeleure ensuivant, comme il est plus a plein contenu au marché sur ce faict et passé par devant ledict Christofle Metays, nottaire royal au dict Tours, pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessus dicts argentier, capitaine et lieutenant, comme le dict ouvrage a esté visitté par maistre Jean Regnard, maistre des œuvres du roy au dict pais de Touraine, Pierre Mahy, Michelet Tholoppe, Didier Varmau et plusieurs autres, et trouvé bien et duement faict et accomply, ainsy que dessus est devisé, et de la quictance du dict Jean Delalay, couvreur, escripte au dessoubs du dict marché, ladicte somme de . . . . iiii xx liv. t.

Au dict Jean Delalay, couvreur, la somme de iiii xx xii liv. x solz tourn., qui deüe lui estoit par marché faict avec luy le xxiiie juin 1491 par les dicts capitaine et lieutenant du dict Plessis du Parc, pour avoir faict de son mestier les choses qui s'ensuivent, c'est assavoir: Pour avoir reparé la couverture des maisons couvertes de tuile et y avoir faict des fenestres coulisses, et aussy pour avoir couvert demie lucarne qui est sur la montée du dortoir du costé devers Beaumont; et pour avoir reparé et mis des ardoises qui estoient cheutes et tombées de dessus l'eglise ainsy que l'on chambrilloit icelle: Plus, pour avoir couvert sur la lucarne qui avoit esté faicte

sur la chappelle haulte de la montée du costé devers les cloistres pour voir en la dicte chappelle, et mis une gouttiere de plomb sur la porte du chapistre qui pese VI^{XX} XIIII livres de plomb, et fourny de touttes choses, tant matieres, estoffes, que peines d'ouvriers, pour le prix de XVII liv. X solz tournois. Plus, pour avoir couvert une charpenterie qui avoit esté faicte au bout du dortoir sur les retraicts, laquelle est de pareille façon que celle du dict dortoir, qui a trois toises et quatre piedz de long et de semblable haulteur et largeur que le dict dortoir, lequel a six toises de large; aussy pour avoir couvert une lucarne qui sert de croisée en icelle charpenterie, laquelle charpenterie se monte et en emporte la quarte partie de la moictié du dict dortoir derrenierement faict, et pour avoir contrelatté le tout a double et cousu chacune ardoise a deux clous et fourny et rendu prest, tant chaffaudages que peines d'ouvriers, pour le prix de LXXV liv. tourn., qui revient a raison de III^{c} liv. tourn. qu'a cousté la couverture de la dicte moictié du dict dortoir, comme est plus a plain contenu au marché sur ce faict et passé par devant Christofle Metays, nottaire royal au dict Tours, cy rendu, pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessus dicts capitaine et lieutenant, comme le dict ouvrage a esté visité par le maistre des œuvres du roy au dict pais de Thouraine et trouvé bien et duement faict et accomply, ainsy que dessus est devisé, et de la quictance du dict couvreur escripte au dessoubs du dict marché, la dicte somme de IIII^{XX} XII liv. X s. t.

Aus dicts Jean Bussière, masson, Jean Delalay, couvreur, et Michelet Thelope, menuysier, demeurans à Tours, en la paroisse Nostre Dame de la Riche, la somme de XXIII liv. X solz tournois, qui deüe leur estoit par marché faict avec eux le XXIe octobre 1496, par les susdicts capitaine et lieutenant du dict lieu du Plessis du Parc, pour avoir faict de leur mestier les choses cy après déclarées. C'est assavoir : Pour avoir, par le dict Bussière, haussé deux huisseries qui sont en la maison en laquelle Hermittes du dict lieu du Plessis font leur enfermerie, et massonné une autre qui estoit à l'entredeux de la

dicte maison, carrelé la place de la dicte maison et faict une petite fenestre ou refectoir qui est de pierre de taille, et aussy recarrelé en tous les autres lieux ou il estoit necessaire tant au dortoir qu'autre part, et ce pour le prix de XII liv. tourn.; Et pour avoir faict par le dict couvreur une lucarne sur le comble de la moictié du dict dortoir et recouvert les ruptures faictes par le grand vent tant sur l'eglise que sur la montée et autres lieux et endroits ou il en estoit besoing, et ce pour le prix de X liv. tourn. ; Et pour avoir faict par le dict menusier une grande table de dix pieds de long garnie de tréteaux, et rabillé les huys et fenestres des huisseries et fenestreries qui avoient esté haussées, et ce pour le prix de XXX s. t.; lesquelles parties font et montent ensemble à la susdicte somme de XXIII liv. X solz tourn., qui payée leur a esté pour ce que dict est, et en ce faisant fourny et rendu prest de touttes choses dedans la S. Martin d'iver ensuivant ; comme il est plus a plein contenu au marché sur ce faict et passé par devant Pierre Groussier, nottaire royal au dict Tours, cy rendu, pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessusdicts capitaine et lieutenant du dict lieu du Plessis, comme le dict ouvrage a esté visité par le dict maistre des ouvrages du roy au dict pais de Touraine, Jean Duchesne, dict le Hesmier, concierge du dict lieu des Montilz, et Jean Minyere, et trouvé bien et duement faict et accomply ainsi que dessus est devisé, et de la quictance des maçons et couvreur et menusier, escripte au dessoubs des dicts marché et certiffication. La dicte somme de XXIII l. X s.

Somme : IIII c IIII xx XIX liv. VII solz I den. tourn.

BOUZILLERIE.

A Estienne Pastoureau et Raoulin, bouzilleurs, la somme de XLVI liv. XVII s. VI den. tourn., qui deuve leur estoit par marché faict avec eux le cinquième novembre 1491, par les dicts Jacques Tiercelin, escuyer, capitaine du dict Plessis du Parc lès Tours, Messire Pierre Briçonnet, notaire et secrettaire du roy nostre sire, et Charles des Hommes, lieutenant

du dict lieu du Plessis, pour avoir faict de leur mestier de bouzilleurs, les planchers du corps de maison du dormitoire du couvent des dicts hermites, scéant au dict lieu de la Bergerie, près du dict Plessis, et pareillement les chambres du dict dormittoire, le tout bien dûement fourny par les dicts Pastoureau et Girard de toutes matières à ce nécessaires et convenables comme falaiser et blanchir, et au premier plancher a XIIII toises de long et cinq de large, qui est en nombre de LXX toises; Item, les planchers de XIIII chambres, contenant cinquante deux toises tant de long que de travers; Item, trois autres toises de bouzillage que les dicts Pastoureau et Girard ont fait en la vieille maison sur le plancher de la chambre du bon homme hermitte, qui est en nombre pour tout le dict bouzillage VI xx v toises, qui, au fur de VII solz VI den. la toise, vallent la dicte somme de XLVI liv. XVII s. VI den, qui payée leur a esté pour les causes dessus dictes ; Et avoir fourny et rendu prest de touttes choses de leur dit mestier dedans trois semaines ensuivant, comme il est plus a plein contenu au dict marché sur ce faict et passé par devant Jean Colin et Christofle Metays, nottaires royaux au dict Tours, cy rendu, pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessus dicts argentier, capitaine et lieutenant du dict Plessis, comme le dict ouvrage a esté visitté par le dict maistre des œuvres au dict pais de Touraine, Pierre Mahy et Jean Bussière, maçons, et Michel Tholoppe, menuisier, et trouvé bien et duement faict et accomply ainsi que dessus est devisé, et de la quictance des dicts bouzilleurs escripte audessoubs du dict marché, la somme de XLVI liv. XVII s. VI den.

Ausdicts Estienne Pastoureau et Raoulin Girard, bouzilleurs, la somme de VII liv. XVII s. VI den. tourn. qui deuve leur estoit par marché faict avec eux ce penultieme jour de mars 1492 par mondict sieur l'argentier, capitaine et lieutenant susdicts du dict Plessis du Parc, pour avoir faict de leur dict mestier de bouzilleurs le plancher au corps de maison puis n'aguière faict sur le degré de la montée du dormitoire du dict bon homme hermitte et ses dicts religieux,

contenant vingt une toise et demie de plancher tant de longueur, largeur, qui, au feur de VII solz VI den. chacune thoise, valant la dicte somme de VII liv. XVII solz VI den., qui payée leur a esté pour avoir faict ce que dict est et fourny et rendu prest de touttes choses tant de barreau, foing, terre, sablon, chault, qu'autres choses a ce nécessaires, comme il est plus a plein contenu au marché sur ce faict et passé par devant le dict Christofle Metays, nottaire royal au dict Tours, cy rendu, pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessus dicts argentier, capitaine et lieutenant, comme le dict ouvrage a esté visitté par le maistre des œuvres du roy au dict pais de Touraine et trouvé bien et düement faict et accomply ainsy que dessus est devisé et de la quictance des dicts bouzilleurs escripte audessoubs du dict marché, la dicte somme de . . . . VII liv. XVII s. VI den.

Ausdicts Estienne Pastoureau et Raoulin Girard, bouzilleurs, la somme LVIII liv. II s. VI den. tourn. qui deuve leur estoit par marché faict avec eux le premier jour d'octobre 1493 par les dicts sieurs argentier, capitaine et lieutenant du dict lieu du Plessis du Parc, pour avoir faict de leur mestier de bouzilleurs les planchers convenables d'un parachevement d'un corps de maison auquel est le dormitoire des dicts bon homme hermitte et ses religieux, et blanchy par iceux bouzilleurs les dicts plancher bien et duement, et fourny de touttes autres choses nécessaires ausdicts planchers, tant barreaux, foing, terre que chault, et le tout rendu prest dans la Mi-Caresme ensuivant, comme il est plus a plein contenu au marché sur ce faict et passé par devant le dict Metays, nottaire royal au dict Tours, cy rendu, comme par vertu d'iceluy et par vertu de la certiffication des dessus dicts capitaine et lieutenant du dict lieu du Plessis, comme le susdict ouvrage a esté visitté par le susdict présent commis, maistre Jean Regnard, maistre des ouvrages du roy au dict pais de Touraine, Jean Minière, Jean Bussière et plusieurs autres, et trouvé bien et duement accomply et faict ainsy que dessus est devisé, et de la quictance des dict Pastoureau et Raoulin Girard, bouzilleurs,

escripte au dict marché, et certiffications aussy cy rendues, la dicte somme de cinquante huict livres II solz VI deniers, pour VII xx XV toises que monte le dict bouzillage a raison de VII s. VI den. tourn. pour chacune toise, pour ce cy . . . . . . , ... LVIII liv. II s. VI den.

Somme CXII liv. XVII s. VI den. t.

MENUISERIE.

A Michelet Theloppe, menuisier, demeurant sur le pont Ste-Anne, la somme de cinquante livres tournois, qui deüe luy estoit par marché faict avec luy, le VIIIe jour d'octobre l'an 1490, par mon dict sieur l'argentier, Jaques Tiercelin, capitaine, et Charles des Hommes, lieutenant du Plessis du Parc lès Tours, pour avoir faict de son mestier de menuiserie en la dicte eglise du dict bon-homme hermitte, derrière le dict Plessis du Parc, une grande porte en la dicte eglise a deux vanteaux, enchassillée a deux mouleures et panneaux arrestez, et sont les dicts panneaux enrazez, et par le milieu de la dicte porte avec un piller pour servir au battant des dictes portes, et est icelle porte de trois doigs d'espesseur ou environ, et aussy deux autres portes ou grands huys ; Item, pour avoir faict deux autres portes ou graudz huys qui sont pareillement a moulleures et panneaux arrestez, enchassillez et enrazez par dedans, le tout de bon bois sec, franc et net ; Item, pour avoir faict une cloison de bois de cinq toises de long et de toise et demie de hault, laquelle est toutte enchassillée et foncée le bas jusques a trois piedz de hault, et ont demy pied de large, et sont faictz les dicts panneaux arrestez et moullez tout a l'entour des dicts panneaux ; et au hault de la dicte cloison une ogive eligie, et au dessus de la dicte ogive a espiz et clerc bors tout à la longueur de la dicte cloison ; et au milieu de la dicte cloison a une genne qui s'ouvre a deux portes, et un marchepied d'aiz de demy pied au grand autel ; et avoir fourny et rendu prest de touttes choses dedans la Caresme prenant ensuivant ; comme il est plus a plein contenu au marché sur ce faict et passé par devant les dicts Jean Colin et Christofle Metays, not-

taires royaux au dict Tours, cy rendu, pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessusdicts argentier, capitaine et lieutenant, comme le dict ouvrage a esté visitté par le dict maistre Jean Regnard, maistre des œuvres audict pais de Touraine, et trouvé bien et duement faict et accomply, ainsy que dessus est devisé, et de la quictance du dict menuisier attachée au dict marché aussy cy rendu, la dicte somme de . . . . L liv. tourn.

Au dict Michelet Tholoppe, menuisier, parroissien de Nostre Dame la Riche, la somme de IIII c II liv. tourn., qui deuve lui estoit par marché faict avec luy le dernier jour de janvier 1491, par mesdicts sieurs l'argentier, capitaine et lieutenant du dict lieu du Plessis, commissaires dessus nommez, pour avoir faict de son mestier une cloison de bois de menuiserie qui est tout au travers de la dicte eglise, faicte depuis trois piedz en avant de barreaux et par le bas faicte a panneaux, creste et molleure tout a l'entour des dicts panneaux, et au milieu de la dicte cloison une porte qui s'ouvre en deux, laquelle est aussy faicte a barreaux et panneaux par le bas, et au hault de la dicte cloison mis une grosse pièce de bois qui traverse au travers de la dicte eglise, et est la dicte pièce remplie de moulleures et par dessus a espiz et clercs voyes tout au long de la dicte cloison, laquelle a huit piedz de hault et cinq toises et un piedz de long; Item, une autre cloison a l'entour du grand autel, laquelle est faicte a panneaux de taille par en hault, et le bas desdicts panneaux a creste et remply de moulleures tout a l'entour desdicts panneaux ; et aux quatre coings de la dicte cloison, faire quatre gros pilliers de bois de chacun huict piedz de hault, lesquels sont faiz a moulleures, ambassement, ogyves et chapiteaux, et au hault de la dicte cloison, a une ogive esligie qui regne tout a l'entour de la dicte cloison, et aussy par le bas est esligy un sousbassement qui regne aussy tout a l'entour de la dicte cloison, et au milieu d'icelle une entrée qui ferme a deux guichez ; et aussy par l'un des costez faict un huisserie qui sort devers la pissine du dict autel,

et sont faicts les dits huissets de la façon de la dicte cloison ; Item, pour avoir faict par le dict menuisier les chaires du cœur de la dicte eglise, c'est assavoir : unze chaises hautes garnies de chaires basses, entrées et onglets, comme il appartient aux chaises du cœur d'une eglise, qui est par les deux costez et le bout d'embas, vingt deux chaises hautes, et sont les dictes chaises de la façon de celles qui sont aux Cordeliers d'Amboise, garnies de crosses basses, entre clous, acoudoirs et cellettes ; Item, faict un plancher d'aiz au travers de la dicte eglise, qui contient depuis la cloison qui y est faicte jusques a la marche de pierre qui y est en tirant au grand autel ; et aussy un lectoil qui est tout enchassillé a panneaux de taille, au prix, c'est assavoir : pour les deux premieres cloisons LX liv. tourn., pour les dictes chaises garnies comme dessus, au fur de XV liv. tourn. la piece, font ensemble la somme de III c XXX liv. tourn., et pour les dicts planchers et letoil, la somme de XII liv. tourn., lesquelles parties font ensemble la dicte somme de IIII c II liv. tourn., qui payée lui a esté pour les choses dessus declarées, et avoir fourny et rendu prest de touttes choses dans la Pentecoste ensuivant, comme il est plus a plein contenu au marché sur ce faict et passé pardevant les notaires susdicts, cy rendu, pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessusdicts argentier, capitaine et lieutenant du dict Plessis du Parc, comme le dict ouvrage a esté visitté par Jean Ferry et Macé Quartier, maistres menusiers du dict Tours et trouvé bien et duement faict et accomply ainsy que dessus est devisé, et de la quictance du dict Tholoppe attachée au dict marché, la dicte somme de. . . . . IIIIc II liv. tourn.

Audit Michelet Tholoppe, menuisier, devant nommé, la somme de XLVIII liv. XV solz tourn., qui deüe lui estoit par marché faict avec luy le XVIII e may 1492, par mesdicts sieurs Briçonnet, argentier du roy, et Tiercelin, capitaine du dict lieu du Plessis, pour avoir faict de son mestier pour l'entrée du revestiere deux huys qui sont enchassilez et fais a panneaux a creste, au fur de XX solz tourn., pour chacun d'iceux huys,

font ensemble xl solz tourn. Item, deux grands chassis pour le dict revestiere, qui sont faictz a fust et a voirre, qui, au fur de xvii solz vi den. tourn. chacun d'iceux, font ensemble xxxvi solz tourn. Item, quatorze huys pour les chambres du dormitoire, qui sont enchassillez, au fur de xvii solz vi den. tourn. la pièce, font ensemble xi liv. vii solz vi den. tourn. Item, pour le bout d'en hault six grands fenestres enchassillées chacune de cinq pieds de long et deux pieds de large, au fur de xvii solz vi den. tourn. pour chacune fenestre, font ensemble cent cinq solz tournois. Item, huict fenestres pour deux lucarnes aussy enchassillées, au fur de xii solz vi den. tourn. pièce, font ensemble cent solz tournois. Item, pour deux grands huys enchassillez et panneaux arrestez pour les deux entrées d'en hault au fur de xx s. t. piece, font ensemble xl s. t. Item, pour le refectoir quatre chassis a fust et a voirre au fur de xxii s. vi den. piece, font ensemble lxx s. t. Item, pour les chambres du dortoir 14 chassis a fust et a voirre et a treillis, ceux du costé devers l'église, au fur de xvii s. vi d. t. chacun d'iceux, font ensemble xi l. vii s. vi d. t. Item, pour quatre chassis qui sont foncez jusques en terre, au fur de xxx s. t. chacun chassis, font ensemble vi l. t. Item, pour un grand chandelier pour tenir les treize cierges quand l'on dict tenebres, x s. t.; lesquelles parties font ensemble a la dicte somme de xlviii l. xv s. t. qui payée a esté au dict menuisier pour les causes dessusdictes et pour avoir fourny et rendu prest de touttes choses au jour et feste de la Magdelaine ensuivant, comme il est plus a plain contenu au marché sur ce faict et passé pardevant les dicts Christofle Metays et Denis Vergu, nottaires royaux au dict Tours, cy rendu, pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessus dicts argentier, capitaine et lieutenant, comme le dict ouvrage a esté visitté par les dicts Jean Ferry et Macé Quartier, menuisiers de Tours, et trouvé bien et duement faict et accomply ainsy que dessus est devisé, et de la quictance du dict Tholoppe, menuysier, atachée au dict marché cy rendu, la dicte somme de. . . . . xlviii l. xv. s. t.

Au dict Michel Tholoppe, menuisier, la somme de III c XXIII liv. XII s. VI den. tourn. qui deuve luy estoit par marché faict avec luy le XXIe septembre 1493, par les dicts Tiercelin, capitaine, et des Hommes, lieutenant du dict lieu du Plessis du Parc, pour avoir faict de son mestier de menuyserie les chambrils et chambrillé la dicte église des hermittes de Jésus-Maria, qui a douze thoises de long ou environ et six de large aussy ou environ depuis les sablères en avant, qui est tout le comble d'icelle église, duquel comble la charpenterie est faicte a tiers poinct, et lequel chambril est cyntré pour servir au cyntre du dict tiers poinct, et garnir le dict chambril d'augives assises sur les bouts d'iceluy chambril; et y a sur chacun chevron une augive faicte à moulleures; et en ce faisant a fourny le dict charpentier de tout bois et estoffes et autres choses pour ce necessaires tant chauffaudaiges, cordages, clous, chevilles, qu'autres choses nécessaires pour le faict de la dicte besoigne, et ce pour le prix de deux cent vingt livres tourn; Plus, pour avoir faict par le dict menuisier un tabernacle pour mettre sur le maistre autel de la dicte eglise, lequel tabernacle sert a mettre le *Corpus Domini*, qui est faict à huict pans et trois estages, tout remply de pilliers à feuilles, et arboutants entre les dicts pilliers, garny d'embassement, moulleures, tailles, feuillages et couronnement tout a l'entour d'iceluy tabernacle, lequel est garny par dedans d'une voute qui est faicte a croisées d'augives, remplies de tiercerons, avec une clef pendant par le milieu du dict tabernacle ou se met la custode en laquelle repose le *Corpus Domini*; et a d'hauteur le dict tabernacle huict pieds ou environ, et ce pour le prix de XXXV liv. tourn; Plus, pour avoir faict une table de bois qui sert au dict maistre autel, qui porte le drap de velours faict à lettres d'or, pour garder que la muraille ne dégaste et pourrisse le dict drap, et aussy pour servir le dessus de la dicte table pour asseoir, porter et soubstenir le tabernacle cydessus déclaré, et laquelle table est faicte à panneaux enchassillez et a moulleures a l'entour des dicts panneaux, et au dessus de la dicte table a un revers faict a

courbes remply de moulleures, et par le dessus garny d'espiz et clères voyes tant par le dedans que par les deux bouts, et contient la dicte table neuf pieds de long et sept piedz et demy de hault, et ez deux bouts d'icelle y a deux fenestres pour servir entre la muraille et la dicte table pour y mettre et retrairer les choses necessaires au dict autel, et ce pour le prix de xv liv. tourn. ; et ont chacun VIII pieds de long et trois pieds de large, et ce pour le prix de cinquante-deux sols six deniers tourn. ; Plus, pour avoir faict huict fenestres a chassiz a fust et a verre, de quatre pieds de long et un pied et demy de large ou environ, qui servent a la montée du dortoir des dicts hermittes, et ce pour le prix de VII liv. tourn. ; Plus, pour avoir faict deux grands huys enchassillez, dont l'un sert au-dessus de ladicte montée, et l'autre pour la cloison qui faict la séparation de l'allée dudict dortoir, et sont les dicts huys faicts à panneaux a une arreste, pour le prix de xv s. t. Plus, pour avoir faict quatre autres fenestres, c'est assavoir deux pour le comble de dessus ladicte montée et les deux autres pour les deux pinacles de la dicte eglise pour le prix de XL s. tourn. Plus, pour avoir faict douze chassis pour servir aux chambres du dict dortoir, pour le prix de XVIII liv. tourn. ; Plus, pour avoir faict par le dict menuysier en chacune chambre du dict dortoir ou il y a 14 chambres des dressoirs d'aiz pour mettre les livres et besoignes des religieux et fourny de tout bois, clous et peines d'ouvriers, pour le prix de x liv. tourn. ; Plus, pour avoir faict par le dict menuisier quatre .... (1) dont les trois servent et sont mis au cœur de la dicte église et le quatrième en la chambre du correcteur, avec un estuy qui sert a clorre et enfermer le mouvement de l'orloge, lequel estuit s'ouvre a quatre guichez par tous les côtez ; Aussy pour avoir faict huict grandes cassettes, chacune de quatre piedz de long pour servir au dedans des chaires a mettre du sablon pour cracher dedans ; Ensemble un siége a deux anneaux pour les retraictz avec deux autres chaises percées pour servir esdites chambres des malades qui ne peuvent

(1) En blanc dans le manuscrit.

aller aux dicts retraicts; Et faict en outre un plancher de bois sur la monté par laquelle on va et monte au dict dortoir, lequel plancher sert à retirer et mettre les livres et ustancilles de la chambre d'en hault en laquelle a esté faict un arceau pour voir et regarder dedans la dicte église, et ce pour le prix de XII liv tourn. Touttes lesquelles parties cy dessus déclarées font et montent ensemble de III c XXIII liv. XII s. VI den. tourn; qui payée a esté audict menuysier pour les causes dessusdictes et pour avoir fourny et rendu prest de touttes choses dedans le jour et feste de Toussaints ensuivant, comme il est plus a plein contenu au dict marché sur ce faict et passé par devant les dicts nottaires susdicts, cy rendu, pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessus dicts capitaine et lieutenant du Plessis, comme le dict ouvrage a esté visitté par le dict René Cymier, présent commis, Jean du Chesne, dict le Hesmyer, concierge du dict lieu du Plessis, maistre Jean Regnard, maistre des œuvres du roy au dict pais de Touraine, Pierre Mahé et Didier Varmau, et trouvé bien et duement faict et accomply, ainsy que dessus est devisé, et de la quictance du dict menuysier escripte audessoubs du dict marché, la dite somme de III c XXIII liv. XII s. VI den. tourn.

A Pierre Charruau, menuysier, Jean de Tours, serrurier, Macé Goulu, cordier, et Pierre Cormier aussy serruzier, la somme de VII liv. VI sols II den. tourn. qui deuve leur estoit pour plusieurs parties de leurs mestiers cy après declarées. C'est assavoir audict Charruau la somme de 40 s. t. pour ses peines et salaires d'avoir faict dès le mois de septembre 1491, une grande porte de bois en laquelle a un guichet, icelle barrée et contenant pour servir de porte à l'entrée du cloistre des dicts hermittes ; Plus, au dict Charruau, la somme de XX s. t. pour un gros huys de bois de chesne barré, de six pieds de hault et de trois pieds de large qui sert à l'entrée des jardins. Au dict Jean, de Tours, serrurier, la somme de XLIIII s. II den. tourn. pour avoir ferré les dictes portes et huys et garnis de serrures à couroil fermant dedans et dehors de gonds de barres de fert et autres

choses a ce necessaires. Au dict Macé Goulu, cordier, pour avoir fourny de cordes pour les cloches de l'eglise des dicts hermittes, la somme de XIIII s. t. Au dict Pierre Cormyer, serruzier, la somme de XXVIII s. t. pour avoir faict de son mestier la garniture d'un lampier d'argent garnis de trois anneaux qui sont rivez audict lampier, avec cinq grands crochets de fer pour pendre les lampes de ladicte eglise, lesquelles parties montent ensemble a dessusdicte somme de VII liv. VI s. II den. tourn. qui payée a esté aux dessusdicts, comme apert par la certiffication des dessusdicts, argentier, capitaine et lieutenant dudict lieu du Plessis, cy rendue, pour croy par vertu d'icelle et de leur quictance cy attachée, aussy cy rendue, ladicte somme de VII liv. VI s. II den. tourn.

Au dict Michelet Tholoppe, menusier, demeurant en la parroisse de Nostre Dame la Riche, la somme de VIII XX XI liv. X s. t., qui deuve luy estoit par marché faict avec luy le XXIIIe jour de juin 1494, par les dicts sieurs capitaine et lieutenant du dict lieu du Plessis, pour avoir faict de son mestier de menuysier pour l'eglise et couvent desdicts hermittes, les parties qui s'ensuivent, c'est assavoir : seize huis enchassillez pour le service des chambres derrenierement faictes au dortoir qui, au fur de XVII s. VI d. pièce vallent ensemble la somme de XIIII liv. t. Item, chassis a fust et a voire pour le service des dictes chambres dont en y a huict faictz a treillis par bas et les autres a fust et a voire seulement, pour le prix et somme de XIIII liv. t. qui est au fur de 17 s. VI den. t. pour chacun d'iceux chassis. Item, seize chassis pour les dictes chambres clos jusque au bas, garnis de doussier au bout et par le derrière, pour le prix et somme de XXX s. t. chacun chassis, font ensemble XXIIII liv. t. Item, un grand huys enchassillé a quatre montants pour l'allée du dortoir près des retraicts, pour le prix de XX s. t. Item, un autre grand huys enchassillé pou l'entrée des dicts retraicts par bas, pour pareil prix de XX s. t. Item, une grande porte qui sert à l'entrée de devant près l'église, en tirant vers Beaumont, laquelle porte est faicte à

deux vanteaux qui ouvrent des deux costez, et est l'un des dicts costez garny d'un huy qui s'ouvre par dedans la dicte porte faicte a contrevents tant hault que bas, et a neuf piedz de large et dix pieds de hault, pour le prix et somme de dix livres t. Plus, pour avoir fait une janne qui se ferme en deux, de quatre piedz de large et sept piedz et demy de hault, qui sert à l'entrée du cœur de l'église, et est faicte a barreaux par hault et foncée par bas jusques a trois piedz et demy de hault ; et au-dessus de ladicte. . . . . . . (1) a une augive faicte a moulleure, remplie d'une clere voye de la longueur de ladicte augive et est. . . . . . . (2) faicte a guichez par dedans pour fermer les dicts barreaux par devers le cœur de l'eglise, pour le prix de IIII liv. X s. t. Plus, pour avoir faict quatre chassiz pour la croisée qui sert en la chapelle haulte qui est entre le dortoir et l'eglise près la montée du dict dortoir, et iceux faict a fust et a voirre pour voir en icelle chappelle, pour le prix de dix sept solz six den. t. pièce, qui est pour les quatre ensemble la somme de LXX s. t. Plus, pour avoir faict quatre autres chassiz aussy a fust et a voire, pour servir au refectoire qui, au prix de XVII s. VI d. pièce, vallent ensemble LXX s. t. Item, pour avoir fait quatre autres chassis pour le service de la cuisine et de la despence pour le dict prix de XVII s. VI den. t., font ensemble pareille somme de LXX s. t. Plus, pour avoir faict deux treteaux pour le service de la dicte despence, pour le prix de X s. t. Plus, pour avoir faict un huys enchassillé pour l'entrée de la cuisine, pour le prix de XX s. t. Plus, pour avoir faict des siéges en la chappelle basse qui est pres du revestière, faict a doussiers tous enchassillez, garnis d'espis et cleres voyes par le dessus et moulleures a l'entour des panneaux ; Aussy faict les dicts sièges a coffres qui sert a retirer et mettre les livres et autres besoignes de la dicte chappelle, et aussy garnis de marchepieds par bas tout a l'entour d'iceux siéges, lesquels contiennent la longueur des deux costez de

(1) En blanc dans le manuscrit.
(2) En blanc dans le manuscrit.

la dicte chappelle et le bout d'abas qui est en longueur, tant pour les costez que pour le bout, six toises ou environ pour le prix de c s. t. chacune toise, qui est pour le tout ensemble trente livres t. Plus, pour avoir faict un autel pour le service de la dicte chappelle faict a moulleure et a panneaux enchassillez tous clous jusques en bas, garny de deux fenestres aux bouts pour mettre les besoignes du dict autel; Aussy faict un dossier garny de moulleures et a une augive remplie de moulleures par dessus et par bas, garny d'un marchepied de trois piedz de large contenant le long du dict autel, aussy est remply le dessus du dict autel d'une augive faicte a moulleure a l'entour de la table d'iceluy autel, et ce pour le prix de huict liv. x s. t. Plus, pour avoir faict un huys pour entrer du Chapistre en la chappelle, pour le prix de xvii s. vi den. t. Plus, pour avoir faict un chassis en la chambre du bon homme qui est foncé jusques en bas garny de doussiers par un costé et aux bouts pour le prix de xxx s. t. Plus, pour avoir faicte une grande armoise pour le service de la cuisine qui ont cinq piedz de hault et huict piedz de long, touttes enchassillées et foncées a l'entour, garnies de cleres voyes par dessus, tant devant qu'aux bouts et d'un dossier par derrière, et se ferment les dictes armoises à huict guichets qui se ployent l'un sur l'autre contre la muraille, et ce pour le prix de vi liv. x s. t. Plus pour avoir faict une grande scelle pour laver les habillements des dicts religieux pour le prix de sept solz six deniers. Plus, pour avoir faict une porte qui sert à l'entrée du refectoir, qui a six pieds de hault et quatre de large, toutte enchassillée et enrassée par dedans, faicte a panneaux a creste, pour le prix de LX s. t. Plus, pour avoir faict un huys double enchassillé, pour l'entrée de l'allée par ou l'on va du refectoir en la cuisine et au cellier, qui se ploye contre la muraille, pour le prix de XL s. t. Plus, pour avoir faict une porte pour l'entrée du cellier qui est en l'allée par ou l'on va du refectoir au dict cellier, laquelle porte est enchassillée et faicte à panneaux garnie d'un huisset qui ouvre pardedans du dict cellier, lequel huisset est aussi enchassillé et faict à panneaux,

laquelle porte à cinq piedz de large et sept piedz de hault pour le prix de C s. t. Plus, pour avoir faict trois fons et deux entredeux d'une grande armoise pour le service de la despense; Aussy assemblé et remis a poinct les dictes armoises qui ont huict pieds de hault et sept de long, pour le prix de XL s. t Plus, pour avoir faict huict fenestres aux deux lucarnes du dict dortoir dernièrement faict, pour le prix de douze solz six den. t. pièce, qui est pour les huict ensemble C s. t. Plus, pour avoir faict deux huys enchassillez pour deux entrées des retraicts d'en hault, pour le prix de XXXV s. t. Plus, pour avoir faict six chassils a fust et a voire, qui servent en la muraille estant au bout des retraicts, pour voir en la chambre ou est la cheminée et ausdicts retraicts, pour le prix de dix sept solz six den. t. pièce, qui est pour les six ensemble CV s. t. Plus, pour avoir faict une porte enchassillée pour servir à l'entrée du Chapistre qui a sept pieds et demy de hault et sept de large, faicte par bas à panneaux a creste et moulleures a l'entour des dicts panneaux, et par hault faicte a barreaux aussy a moulleures, et au milieu de la dicte porte un pilier eligi qui sert au battant d'icelle porte et pardessus faicte en cintre de tiers poinct, comme la massonnerie le requeroit, et ce pour le prix et somme de sept livres dix solz tourn. Plus, pour avoir faict trois siéges pour les retraicts esquels a dix panneaux tant hault que bas, lesquels sieges ont deux piedz de large et contiennent en longueur l'un trois toises et les deux autres chacun toise et demye et quatre doigs d'espesseur, pour le prix de LX s. t. Plus, pour avoir faict un grand ossevent à l'entrée de la despence, qui est tout enchassillée et faict a panneaux, lequel a sept pieds de hault et quatre et demy de large l'un des pans, et l'autre de deux pieds de large, tout fout pardessus et garny de cleres voyes et d'huys, pour le prix de C s. t. Plus, pour avoir rebarré un huys qui est à l'entrée du jardin, qui estoit en pieces et avoir reclouë les barres de cheville de fer, pour le prix de sept solz six den. t. Plus, pour avoir faict quatre fenestres a lunandes et en raynesres pour la lucarne qui est au comble du dortoir au bout

travers les retraictz, pour le prix de douze solz six den. t. pièce, qui est pour les quatre ensemble L s. t. Plus, pour avoir faict un huys enchassillé pour l'entrée de la cloison faicte au travers des traicts, pour le prix de XVII s. VI den. t. Touttes lesquelles parties font et montent ensemble à la susdicte somme de VIII^xx XI liv. X s. t., qui payée a esté au dict menuysier pour les causes dessus dictes et pour avoir fourny et rendu prest de touttes choses dedans le jour de S. Michel prochain ensuivant, comme il est plus a plein contenu au marché sur ce faict et passé par devant Pierre Grossier, nottaire royal au dict Tours, cy rendu, pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessusdicts capitaine et lieutenant, comme le dict ouvrage a esté visitté par le maistre des œuvres audict pais de Touraine et trouvé bien et duement accomply, ainsy que dessus est devisé, et de la quictance du dict Michel Tholope escripte au dessoubs des dicts marchez et certiffication, la dicte somme de . . . . . VIII^xx XI liv. X s. t.

Audict Michel Tholoppe, menuisier, la somme de IIII^xx III liv. VII s. VI den. t. qui deuve luy estoit par marché faict avec luy le huitième jour d'octobre 1494, par les dicts capitaine et lieutenant du dict lieu du Plessis, pour avoir faict de son mestier de menuisier pour l'église et convent des hermittes du dict lieu du Plessis, les sieges qui sont à l'entour du refectoir d'iceux hermittes aux deux costez et par un bout d'iceluy refectoil, lesquels siéges sont tous foncez jusques en terre, garnis de marchepiedz tout du long, qui ont trois piedz de large clos pardevant pour servir à la largeur des tables du dict refectoir; d'un chacun costé du dict refectoir contient en longueur neuf toises et demie et le bout qui est la largeur cinq thoises, qui est pour les deux costes et pour le tout vingtquatre toises de longueur de sieges faicts de menuyserie, pour le prix de XXX s. t. chacune toise, qui est pour les dictes XXIIII toises ensemblement XXXVI liv. t. Plus, pour avoir garny le dict refectoir de cinq grosses tables qui ont chacune trois thoises de long, deux piedz et demy de large et trois gros doigts d'espesseur, garnies de gros treteaux pour servir ausdicts

tables, lesquels treteaux sont assemblez sur les pieces qui portent les dicts siéges et marchepiedz, et pour chacune table y a trois treteaux, qui au prix de LX s. t. chacune table garnie de treteaux, valent ensemblent xv l. t. Plus, pour avoir faict une table ronde qui tourne sur un pivot pour servir de la cuisine audict refectoir, en laquelle table a huict entredeux faicte a deux estages pour mettre les plats et escuelles pour le service de la table du dict refectoir et est la dicte table toutte enchassillée et faicte de menuserie, et a trois piedz et demy de hault et trois de large faicte en rondeur, pour le prix de IIII l. x s. t. Plus, pour avoir faicte une grande fenestre enchassillée qui sert a fermer l'entrée par ou l'on faict le service de la cuisine au dict refectoir, laquelle fenestre a quatre piedz de tour et trois et demy de large, pour le prix de XVII s. VI d. t. Plus, pour avoir faict des sieges a l'entour du Chapistre, qui contient cinq thoises en carré, lesquels sieges sont tous foncez jusques au bas et faits de menuiserie, garnis de marchepieds de trois pieds de largeur, tous clos pardevant, lesquels siéges et marchepieds contiennent par les deux costez et par les deux bouts XVIII toises, pour le prix de XXX s. t., chacune toise, vallant ensemble XXVII liv. t.; touttes lesquelles parties cy dessus déclarées font et montent ensemble à la dessus dicte somme de IIII ^{xx} III liv. VII s VI d. t., qui payée a esté audict menuisier, pour les causes dessus dictes et pour avoir fourny et rendu prest de touttes choses dedans le jour et feste de Toussaincts ensuivant, comme il est plus a plein contenu audict marché sur ce faict et passé par devant le dict Grossier, nottaire royal au dict Tours, cy rendu : pour ce, par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessus dicts capitaine et lieutenant du dict lieu du Plessis, comme le dict ouvrage a esté visitté par le dict Regnard, maistre des œuvres en Touraine, et Jean Duchesne, dict le Hesmyer, concierge du dict lieu du Plessis, et plusieurs autres, et trouvé bien et duement faict et accomply, ainsy que dessus est devisé, et de la quictance du dict Tholoppe escripte audessoubs du dict marché, la dicte somme de. IIII ^{xx} trois liv. VII s. VI den.

Au dict Michel Tholoppe, menuisier, la somme de xxii liv. xix s. vi den. t., qui deuve luy estoit par marché faict avec luy le xxviiie janvier 1494, par les dicts capitaine et lieutenant du dict lieu du Plessis du Parc, pour avoir faict de son mestier de menuisier un huys enchassillé qui sert au lieu par lequel on entre de la despence en la chambre qui a esté faicte sur la voute des retraicts, pour le prix de xvii s. t. vi den. Plus, pour avoir faict deux autres huys fors qui servent aux deux prisons, pour le prix de xxx s. t., qui est au prix de xv s. t. pièce. Plus, pour avoir faict un siege pour servir aux retraicts d'abas, qui a cinq pieds de long, faict a deux anneaux, pour le prix de xv s. t. Plus, pour avoir faict deux autres sieges pour servir aux deux retraicts des prisons, pour le prix de xii s. t., qui est au fur de vi s. t. pièce. Plus, pour avoir faict deux planchers esdictes prisons, de gros bois, qui a trois doigs d'espesseur et garny de grosses pieces par le dessoubs, pour porter le dict plancher, lequel a et contient trois toises en carré, pour le prix de vingt solz t. chacune thoise, qui est pour tout ensemble lx s. t. Plus, pour avoir faict trois bancs scellés en la chambre où est la cheminée du bout du dortoir, d'un l'un est de huict piedz de long, et les deux autres de six piedz de long chacun, pour servir a asseoir les frères a l'entour de la dicte cheminée, pour le prix de x s. t. piece, qui est pour les trois ensemble xxx s. t. Plus, pour avoir faict dix entredeux sur les sieges des retraicts d'en hault, qui ont chacun cinq piedz et demy de hault et trois piedz de large, pour le prix de xvii s. vi d. t. pièce, qui est pour les dix ensemble viii liv. xv s. t. Plus, pour avoir faict 24 grands escabeaux pour le service de chacune chambre, un grand escabeau pour le prix de six livres, qui est au fur de cinq s. t. piece, et avoir fourny et rendu prest de touttes choses dans le premier jour de mars ensuivant, comme il est plus a plein contenu au marché sur ce faict et passé par devant le dict Grossier, nottaire royal au dict Tours, cy rendu, pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessus dicts capitaine et

lieutenant du Plessis, comme le dict ouvrage a esté visitté par le dict maistre Jean Regnard, maistre des œuvres du roy au dict pays de Touraine et trouvé bien et duement faict et accomply, ainsy que dessus est devisé, et de la quictance du dict menuisier escripte au dessoubs du dict marché, la dicte somme de. . . . . xxii liv. xix s. vi den. t.

Au dict Michelet Theloppe, menuisier, la somme de lix liv. xvii s. xi den. t., qui deuve luy estoit par marché faict avec luy le vi[e] jour de juillet 1496, par le dict sieur capitaine du Plessis, pour avoir faict de son mestier de menuiserie, un chappier pour mettre les chapes et chezubles des dicts hermittes, qui a six piedz de long, cinq de large et trois de hault, fermant à deux couvercles ; et au dessoubs y a une grande layette de la largeur et longueur du dict chappier, lequel est enchassillé et a panneaux faicts a moulleures, tout enrazé et uny par le dedans et faict en rond par les coings au dedans d'iceluy, pour le prix de viii liv. t.. Plus, pour avoir faicte une chaise pour servir à faire les barbes des dicts hermittes, laquelle est close tout à l'entour, garnie d'un coffre et de dossier, pour la somme de xxv s. t. Plus, pour avoir faict un essieul d'une cloche et l'avoir assis sur la dicte cloche, pour la somme de xvii s. vi den. t. Plus, pour avoir fourny et baillé quinze paulx de chastaigniers de dix piedz de long chacun, pour servir aux treilles du jardin des dicts hermittes pour xviii s. ix d. t., qui est au fur de xv d. t. piece. Plus, pour avoir faict huict tableaux pour servir en leur église, qui sont faicts à moulleures a l'entour des dicts tableaux, le tout pour le prix de xxvi s. viii d. t. qui est au fur de iii s. iiii d. piece. Plus, pour avoir faict un plancher de gros bois au revestuaire et en la chapelle proche d'iceluy, et est faict de gros aiz, de trois doigs d'espesseur, garny de soliveaux par dessoubs pour porter le dict plancher, lesquels soliveaux ont demy pied en carré, et est faict le dict plancher pour hausser le dict revestière et chappelle et obvier a la creüe de l'eaue, et pour ce que la chose est lante et que les ornements de ladicte eglise . . . . a cause de la dicte lanteur; et contient

le dict plancher 25 toises en carré, c'est assavoir, seize toises au dict revestuaire et le surplus qui est neuf toises en la dicte chappelle, pour le prix de XXXVII liv. X s. t. Plus, pour avoir faict une grande porte qui sert a entrer les charrois au dedans de leur jardin, pour mener et charroyer les matières a faire les murailles et autres choses nécessaires au dict jardin, laquelle porte a huict piedz d'hauteur et sept et demy de large et s'ouvre aux deux costez des deux portes garnies de barres, contrevents et d'un flayau pour fermer la dicte porte, et a l'entour d'icelle faict une escarrie de bois carré ou sont pendantes les dictes portes, le tout pour la somme de dix livres t. Touttes lesquelles parties font et montent ensemble a la dessus dicte somme de LIX l. XVII s. XI den. t., qui payée a esté au dict menuisier pour avoir faict les choses dessusdictes et fourny et rendu prest de touttes choses dedans le premier jour de septembre ensuivant, comme il est plus a plein contenu au marché sur ce faict et passé par devant Christofle Metays, nottaire royal au dict Tours, cy rendu, pour ce cy, par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessus dicts capitaine et lieutenant du dict lieu du Plessis, comme le dict ouvrage a ésté visitté par le maistre des œuvres du roy au pais de Touraine et trouvé bien et duement faict et accomply ainsy que dessus est devisé, et de la quictance du dict Michel Theloppe, menuisier, escripte au dessoubs desdicts marché et certiffication, la dicte somme de . . . LIX liv. XVII s. XI d.

Au dict Jean Bussière, masson, et Michel Tholoppe, menuysier, devant nommé, la somme de XXIX liv. XVII s. VI d. t. qui deuve luy estoit par marché faict avec eux le VIIIe jour d'aoust l'an 1496, par les dicts capitaine et lieutenant du dict lieu du Plessis, pour avoir faict de leur mestier les parties qui s'ensuivent. C'est assavoir : Pour avoir faict par ledict Bussière, masson, une montée de pierre qui sert à monter du coing des cloistres aux retraicts bas du dortoir, en laquelle montée y a deux pans de muraille qui sont faicts en esquerre sur le costé devers le jardin, qui ont

chacun deux thoises de hault et une toise de large. pour faire le carroil à entrer dedans les dicts retraicts, laquelle montée a quatre piez de largeur et sept d'hauteur hors terre, et trois piedz dans terre pour les fondements, qui est en tout dix piedz d'hauteur, et les marches de pierre d'Escorcheveau. Plus, pour avoir faict une fenestre au pinacle du dict dortoir regardant sur le jardin, pour donner jour ausdicts retraicts. Plus, pour avoir faict en la vitre du revestuaire les feuilleures de deux chassis et haussé le tabu de ladicte vitre d'une ornée de pierre de taille, le tout pour le prix de XV liv. t.; Et pour avoir faict par ledict Tholoppe, menuysier, une cloison de bois qui a quatre thoises et demie de long et une toise et demie de hault, garny de posteaux de seulles par bas et de pieces par hault, qui sont de bois carré, a quoy sont clouez les ais de la dicte cloison, laquelle est assise entre la maison ou est logé le bon homme et celle ou l'on souloit faire la cuisine, pour faire la séparation de l'allée par ou l'on va au jardin et du logis dudict bon homme, pour le prix de six livres t. Plus, pour avoir faicte une autre cloison le long de la montée du logis du dict bon homme. qui a deux toises et demie d'hauteur, laquelle est faicte de bois joinctifs, pour le prix de LX s. t. Plus pour avoir faict deux bans scellés qui ferment aux deux costez de la cheminée du dortoir et ont chacun quatre pieds de long, pour la somme de XVI s. t. Plus, pour avoir faict trois tremneys qui sont sur les retraicts pour y pisser et jetter les pots de leurs immondicitez, et ont chacune deux piedz de long et un pied et demy en carré par le dessus, levant a un pied par bas, qui, au fur de XII s. VI d. t. pièce, vallent ensemble XXXVII s. VI d. t. Plus pour avoir faict deux grandz chassis aux vitres du revestière, pour ouvrir les dictes vitres a donner air audict revestière, qui ont chacun quatre piedz de long et deux piedz et demy de large, pour XLV s. t., qui est au fur de XXII s. VI d. t. piece. Plus, pour avoir faict trois pieces de bois courroyées, pour mettre sur les autelz de l'eglise contre les dossiers qui servent a tenir le touailles

sur les autels, lesquelles pieces sont faictes a champfrains par l'un des costez, et sont de la longueur des dicts autels, qui au fur de six solz huict deniers tournois piece, vallent ensemble vingt solz t. Touttes lesquelles parties cy dessus declarées, tant massonnerie que menuiserie, font et montent ensemble a la dessus dicte somme de xxix liv. xvii s. vi d. t. qui payée a esté aux dessusdicts pour les causes que dessus et pour avoir fourny et rendu prest de touttes choses dedans la fin du moys de septembre prochain ensuivant, comme il est plus a plein contenu au marché sur ce faict et passé par devant le dict Christofle Mestays, nottaire royal audict Tours, cy rendu, pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessusdicts capitaine et lieutenant comme ledict ouvrage a esté visitté par le maistre des œuvres audict pais de Touraine et trouvé bien et düement faict et accomply ainsy que dessus est devisé et de leur quictance escripte audessoubs du dict marché, la dicte somme de xxix liv. xvii s. vi d.

Somme xi c iiii xx xix liv. vi s. i d. t.

SERRURERIE.

A Hillaire Bonhomme, dict *Tourne-à-gauche*, serrurier, demeurant près le pont Ste-Anne lès Tours, la somme de xxii l. xviii s. iiii d. t. qui deuve luy estoit par marché faict avec luy par les dicts Jaques Tiercelin escuyer, capitaine, Charles des Hommes, lieutenant, et Jean du Chesne, dict le Hesmyer, concierge du dict lieu du Plessis du Parc, pour avoir faict de son mestier en la chappelle et eglise du bon homme hermitte et de ses religieux au lieu de la Bergerie derriel le dict Plessis, les serrures de la grande porte de la dicte eglise et des deux grands huys, et des deux portes de la janne qui servent en la cloison qui faict la separation du cœur de la dicte eglise, chacune serrure garnie de deux clefs et de verroux, et sont les deux d'icelles serrures garnies de fillets et d'archets et les deux autres carrées. Item plus, faict six bandes de fert pour les deux portes de devant avec six gondz et les rivets, chevilles et contrerivets, deux

crampons de sept cloux rivez, tels qui sont necessaires. Item plus, dix sept contrerivez pesant xviii livres, les bandes et gondz de deux grands huys ou portes qui sont du costé devers la rivière. Item plus, pour avoir faict deux boutte-villains a la dicte grande porte de devant, et les crampons qui les tiennent en la muraille. Item aussy, pour avoir faict deux grands bans de fer qui tiennent le bransle de la cloison avec quatre pates, c'est assavoir deux pour tenir le bout des barres en la frontiere d'en haut de la dicte cloison et les deux autres sont assis au droict des autels, et sont l'un bout en pierre et l'autre en bois. Item, pour avoir faict six grandz chevilles de fert a teste et a goupille chacun d'un pied et demy de long pour servir a attacher les arrestiers de la lanterne de la dicte eglise, faict et assis ledict ouvrage et fourny de plastre et autres choses necessaires, qui au fur de x d. t. la livre du dict fer, vallent ensemble la dicte somme, qui paiée luy a esté par vertu du dict marché sur ce faict et passé pardevant les dicts Jean Colin et Christofle Mestays, nottaires royaux audict Tours, cy rendu, pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessus dicts capitaine, lieutenant et concierge dudict Plessis du Parc, comme le dict ouvrage a esté visitté par le maistre des œuvres au pays de Touraine et trouvez pesants iiii c iiii xx vii liv. de fert, et bien et duement faict et accomply, ainsy que dessus est devisé, et de la quictance du dict serrurier escripte au-dessoubs des dictes certiffication et marché, ladicte somme de . . . . xxii liv. xviii s. iiii d. t.

Au dict Hillaire Bonhomme, serrurier, la somme de vi xx xvi liv. xi s. viii d. t., qui deuve luy estoit par marché faict avec luy le xxi[e] jour de septembre 1493, par devant les dicts capitaine et lieutenant du dict lieu du Plessis, pour avoir faict de son mestier la ferrure de deux grands huys de l'entrée du revestuère, qui sont garnies de serrures touffieres et faux couroilz par dedans, au prix de xv s. t. chacun huys, qui est pour les deux ensemble xxx s. t. Item, pour avoir faict la ferrure de deux chassis a fust et a verre qui sont au dict

revestuaire, qui, au fur de VII s. VI d. t. piece, vallent ensemble 15 s. Item, la ferrure de XIIII huys qui sont garnis chacun d'une serrure a loquet et pentures comme il appartient, qui, au prix de VII s. VI d. t. chacun huys vallent ensemble CV s. t. Item, la ferrure de XIIII chassis a fust et a verres et treillis par bas qui, au prix de sept solz six deniers t. chacun chassis, vallent pour les XIIII ensemble CV s. t. Item, la ferrure de six grandes fenestres qui sont au bout d'en hault du dortoir, garnies de faux couroirs, crampons en pierre et gondz en plastre qui, au prix de VII s. VI d. t. pour chacune fenestre vallent pour les six ensemble XLV s. t. Item, la ferrure de deux lucarnes ou il y a huict fenestres enchassillées, garnies de pentures et loquets, au fur de V s. chacune fenestre, qui est, pour huict ensemble, XL s. t. Item, la ferrure de quatre chassis a fust et a verre qui sont au refectoir, aufur de VII s. VI d. t. la piece, font ensemble pour les quatre XXX s. t. Item, la ferrure de deux grands huys aux deux entrées d'en hault en la muraille, qui sont garnis chacun huys d'une serrure truffiere, pentures et faux courroirs par dedans, au fur de XV s. t. chacun huys, vallent ensemble pour les dicts deux huys XXX s. t. Item, la ferrure de la janne qui est en la cloison de la dicte eglise près la porte, garnie de pentures, courroirs et serrures, pour le prix de XX liv. t. Item, la serrure de la cloison du grand autel et faict a la dicte janne couplez à doubles charnières, courroirs et locquets pour fermer les dictes jannes, pour le prix de XXX s. t. Item, pour avoir faict une verge de fer qui a six piedz de long, pour tenir le rideau devant la porte du cœur, pour le prix de VII s. VI d. t. Plus, pour avoir faict trois treillis de fert pour le revestière, qui pesent V c LXIII livres et demie de fer ouvré, plus un autre treillis derrière l'autel du dict revestière qui peise VIII c LX livres de fert ouvré. Item, un autre treillis au chappittre des dicts hermittes qui peise VIII c XLIII livres de fer ouvré, lesquels trois treillis font et pesent ensemble II m II c LXVII livres de fer ouvré, qui au prix de dix deniers t. la livre, valent

IIII ^{xx} XIIII liv. IX s. II d. t. Plus, pour avoir faict quatre barres de fer pour mettre les chapes des dicts hermittes, qui pesent touttes quatre ensemble XXIIII livres de fer ouvré, qui, audict prix de dix deniers t. la livre vallent XX s. t. Plus, pour avoir fourny et employé V ^{c} livres de plastre pour atacher les dicts ouvrages, pour le prix de XL s. t. Plus, pour avoir ferré trente six chaises, qui au fur de III s. IIII d. t. chacune vallent ensemble six livres t. Item, pour avoir ferré deux fenestres au pinacle de la dicte eglise pour le prix de VI s. VIII d. t. Plus, pour avoir ferré six fenestres le long de l'echelle du dortoir, au prix de VII s. VI d. t. chacune fenestre, avec un huys au bout de ladicte eschelle pour le prix de X s. t. qui sont pour les dictes six fenestres et huys ensemble LV s. t. Plus, pour avoir ferré deux fenestres sur le gallatas qui, au fur de VII s. VI d. t. chacune, vallent XV s. t. Plus, ferré deux autres fenestres regardants sur le derrière du cœur de la dicte eglise, pour le prix de VII s. VI d. t. les deux ensemble. Plus, pour avoir ferré deux autres fenestres au dict galatas dessus l'eschelle au fur de VII s. VI d. t. piece font ensemble XV s. t. Plus, pour avoir faict une serrure a bosse, garnie de deux gons, deux vertevelles et faux courroir pour la chambre du gardien des dicts hermittes pour le prix de cinq solz t. Item, une autre serrure a bosse, garnie de deux pates et deux gonts pour l'huys du scellier, pour ensemble mesme prix de cinq sols t. Plus, une serrure locquetiere pour l'huys du jardin, garnie de neuf clefs, pour le prix de XV s. t. Plus, pour avoir faict une barre de fer pour tenir la carrée de l'huys du dict jardin, pour le prix de II s. VI d. t. Item, pour quatre pates de fer pour tenir le tablier du maistre autel, pour le prix de III s. IIII d. t. Plus, ferré deux fenestres au bout du dict maistre autel, pour le prix de dix solz t. Plus, pour avoir faict une cheville de fert d'un pied de long, pour tenir le lampier, pour le prix de XX d. t. Plus, cinq crampons pour tenir la gouttiere de plomb, pesant les cinq ensemble dix livres de fer ouvré vallant, au dict prix de X d. la livre, huict sols IIII d. t. Plus, pour avoir faict la ferrure d'un tronc

garnie de deux liens tout à l'entour, de quatre serrures, d'une platine par dessus le fons dudict tronc, et garny en outre de ce qui luy appartient, pour le prix de XL s. t. Plus, pour avoir ferré l'huys qui avoit esté condenné derriere les chaises, pour le prix de cinq solz t. Plus, pour avoir faict dix clefs, qui avoient esté perdues, pour les chambres des dicts hermittes, qui, au fur de XII d. piece, vallent ensemble X s. t. Touttes lesquelles parties cy dessus déclarées font et montent ensemble a la dessusdicte somme de VI^{xx} XVI liv. XI s. VIII d. t. qui payée a esté au dict serrurier par vertu du marché sur ce faict et passé pardevant les dicts Grossier et Le Comte nottaires au dict Tours, et pour avoir fourny et rendu prest de touttes choses dedans le jour et feste de Toussaints ensuivant, comme il est plus a plein contenu au dict marché cy rendu, pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessusdicts capitaine et lieutenant, comme le dict ouvrage a esté visitté par le maistre des œuvres du roy au dict pais de Touraine et trouvé bien et duement faict et accomply, ainsi que dessus est devisé, et de la quictance du dict Hillaire Bonhomme, serrurier, escripte audessoubs des dicts marché et certiffication, la dicte somme de VI^{xx} XVI l. XII s. VIII d. t.

Audict Hillaire Bonhomme, serrurier, demeurant en la parroisse Nostre Dame La Riche, près Tours, la somme de III^{c} XXV liv. XII s. I d. t. qui deuve luy estoit par marché faict avec luy le XXIe jour d'aoust l'an 1494, par les dicts capitaine et lieutenant du dict lieu du Plessis, pour avoir faict de son dict mestier pour la dicte eglise et couvent des dicts hermittes les parties de serrurie qui s'ensuivent, c'est assavoir : Quatre gondz a respons pour les grandes portes de devant avec cent cinq chevilles de fer, quatre bandes et deux couplets ; le tout pesant ensemble II^{c} livres de fer ouvré, au prix de dix deniers t. la livre. Plus, pour avoir faict deux barres de fer pour la cheminée de la cuisine neufve du bout du dortoir qui pesent XX livres de fer ouvré, audict prix de X d. la livre. Plus, pour avoir faict une autre grande barre de fer qui a

une toise et demie de long, laquelle couvre les deux portes des dicts hermittes avec une boucle et un crampon mis en la muraille, et pese le tout ensemble cinquante livres de fer ouvré, au dict prix de dix deniers t. la livre. Plus, pour avoir faict une autre barre pour tenir en seureté la cloison des chambres du dortoir, qui pesant xx livres de fer au dict prix de x den. la livre. Plus, pour avoir ferré deux benitiers, l'un à la porte de l'eglise et l'autre à l'entrée du cloistre, où il y a 13 livres de fer ouvré au dict prix de x den. la livre. Plus, pour avoir faict une chesne pour le puys qui pese XLIII liv. de fer ouvré pour le prix de xx d. la livre. Plus, pour avoir faict six treillis de fer qui ont esté mis à l'entour du refectoir des dicts hermittes qui pesent tous ensemble XII^{c} XXXVII liv. de fer ouvré au dict prix de x d. la livre. Plus, pour avoir faict deux autres grandz treillis de fer qui ont esté mis aux formes de l'eglise du costé devers la ville, lesquels pesent ensemble XIIII^{c} xx l. et demie de fer ouvré. Plus, un autre grand treillis pour la lanterne du cœur des dicts hermittes qui pese II^{m} liv. de fer ouvré au dict prix de x den. la livre. Plus, pour avoir faict un autre treillis qui a esté mis sur la grande porte de l'entrée de la dicte eglise, qui peze XII^{c} liv. de fer ouvré, pour ce prix de x den. la livre. Plus pour avoir faict deux autres petits treillis aux fenestres de la dicte eglise qui sont devers le cloistre pesants les deux ensemble IIII^{c} livres de fer ouvré au dict prix de dix deniers la livre. Touttes lesquelles parties du dict fer ouvré dessus declarées font et montent ensemble au nombre de VI^{m} VI^{c} VIII liv. et demie de fer ouvré qui audict prix de x den. la livre vallent ensemble LXXV liv. VII s. I d. t., en ce compris la dicte chesne de puys pesant XLIII liv. de fer ouvré au prix de xx d. la livre. Plus, pour avoir faict une serrure bernarde à l'huys du guichet double de XIIII clefs pour la dicte serrure, pour le prix et somme de XXVI s. t. Plus, pour avoir ferré deux autres huys en la cloison de l'oratoire qui est au bout du dortoir, garnis chacun huys d'une locquetiere et d'un boutevillain, le tout pour le prix de xx s. t. Plus, pour avoir ferré deux armoises qui sont au dedans du dict

oratoire esquelles les dicts hermittes mettent leurs livres, garnies de deux serrures et quatre couplets, pour le prix de xv s. t. Plus, pour avoir ferré seize autres huys audict dortoir, pour le prix de vi l. t qui est au fur de vii s. vi d. pièce. Plus, pour avoir ferré l'huys de la cuisine et y avoir mis une serrure double garnie de quatre clefs pour le prix de xv s. t. Plus, pour avoir ferré une autre huys brisé à l'entrée du cloistre qui est garny d'une serrure double bernarde, deux gonds, deux paumelles, deux coupplets a charniers et un bouttevillain derrière, pour le prix de xxv s. t. Plus, pour avoir ferré un autre huys au revestière, garny d'une serrure bernarde fermant a deux clefs et garny en outre de ce qu'il y appartient pour le prix de xv s. t. Plus, pour avoir ferré deux autres huys au bout du dortoir près des retraicts, pour le prix de xv s. t. qui est au fur de vii s. vi d. t. pièce. Plus, pour avoir ferré deux autres huys qui sont ez cloisons des retraicts pour le prix et somme de xxii s. vii d. t., qui est audict prix de vii s. vi d. t. pièce. Plus, pour avoir ferré un gros huys à l'entrée du refectoir, garny de deux bandes flamantes qui pesent xxx liv. de fer ouvré et garny en outre de deux serrures bernardes et de quatre clefs, pour le prix de cinquante sols t. Plus, pour avoir mis deux gros gons en plastre en la muraille du dict refectoir pres de l'huys par lequel les ouvriers passent leurs matières des dicts ediffices, pour le prix de ii s. vi d. t. Plus, pour avoir garny la barre de fer qui ferme les deux portes dessus declarées d'une serrure a bosse pour la fermer et faict deux clefs percées, pour le prix de v s. t. Plus, pour avoir ferré une grande porte à l'entrée de la cave ou il y a guichet dedans et avoir mis trois chevilles pour tenir la coulombe, deux faux courroirs et une serrure bernarde a deux clefs, pour le prix et somme de xxv s. t. Plus, pour avoir ferré une autre grande porte qui sert à l'entrée du chapitre et la garnir de gonds, bandes, faux courroirs et d'une serrure fermant dedans et dehors, pour le prix et somme de cinquante solz t. Plus, pour avoir faict quatre coupplets pour tenir la porte de l'entrée du cœur et y mettre un bouttevillain

et ferré deux guichets en la dicte porte de ce qui y appartenoit et y avoir mis une serrure fermant a clef, le tout pour le prix de xxx s. Plus, pour avoir faict seize chassis a fust et a verre pour le dortoir, pour le prix et somme de six livres t. qui est au fur de sept sols six den. t. pièce. Plus, pour avoir ferré six autres chassis a fust et a verre pour le refectoir au dict prix de VII solz VI d. t. pièce, vallant ensemble pour les huict LX s. t. Plus, pour avoir ferré six autres chassis pour le pinacle d'abas dudict dortoir, pour le prix de XLV s. t., qui est au prix de VII s. VI d. t. pièce. Plus, pour avoir ferré un ossevent et garny de quatre pates et de ce qui y apartenoit et d'une serrure bernarde fermant à deux clefs, pour le prix de XVIII s. t. Plus, pour avoir ferré cinq bans au revestière, garny de serrures et marchepiedz garnis de pates, le tout pour le prix de XXXVII solz VI d. t. Plus, pour avoir ferré en la cuisine ou les dicts hermittes mettent leurs pots et escuelles une armoise garnie de deux serrures, deux courroirs et huict coubletz brisez, le tout pour XXV s. t. Plus, pour avoir ferré deux lucarnes a fenestres batardes au dict dortoir, pour le prix de XXV s. t. Plus, pour avoir ferré une cloisée servant de lucarne a fust et a verre au dict dortoir, pour le prix de XV s. t. Plus, pour avoir mis en la chambre de la dicte croisée sept pates pour tenir le dossier des chaises, pour le prix de cinq solz dix deniers t., qui est au fur de X d. t. pièce. Plus, pour avoir faict treizes autres pates pour tenir les cloisons des chambres dudict dortoir pour le prix de X solz X den. t. qui est au prix de dix den. t. piece. Plus, pour avoir ferré quatre fenestres qui sont en la lucarne du bout d'abas, XII s. VI d. t. Plus, pour avoir ferré deux autres fenestres au bout de l'autel qui est en la petite chappelle basse, pour le prix de XX s. t. Plus, pour avoir faict une cheville de fer pour tenir la pouillie du puys pour le prix de XX d. t. Plus, pour avoir reparé les serrures du lieu auquel les dicts hermittes mettent leur pain et y avoir faict six clefs, pour le prix de VII s. t. Plus, pour avoir fourny par le dict serrurier de VI c livres de plastre pour atacher les

treilliz dessus declarez, pour le prix de VIII l. VI s. VIII d. t. qui est au fur de x d. la livre.

Touttes lesquelles parties cy dessus declarées montent ensemble a la susdicte somme de III c XXV l. XII s. I d. t., qui payée luy a esté pour ce que dict est et pour avoir fourny et rendu prest de touttes choses dedans le jour et feste de S. Michel ensuivant, comme il est plus a plein contenu au dict marché sur ce faict par devant les dicts nottaires, cy rendu, pour ce par vertu d'iceluy et de le certiffication des dessusdicts capitaine et lieutenant, comme le dict ouvrage a esté visitté par le maistre des œuvres au dict pais de Touraine et trouvé bien et duement faict et accomply ainsy que dessus est devisé, et de la quictance du dict serrurier escripte audessoubs des dicts marché et certiffication, la dicte somme de III c XXV l. XII s. I d. t.

Somme IIII c IIII xx v liv. II s. I d. t.

VITRERIE.

A Gilles Jourdain, vitrier, demeurant à Tours, la somme de six vingt dix livres tourn., qui deuve lui estoit par marché faict avec luy le XXIIIIe jour de novembre l'an 1490 par les dicts Jaques Tiercelin, capitaine, et Charles des Hommes, lieutenant du dict lieu du Plessis, pour avoir faict de mestier de vitrier en la dicte eglise du bon homme hermitte, derrière le dict Plessis, les vitres et icelles avoir mises et assises en la manière qui s'ensuit ; C'est assavoir : Pour avoir garny six formes de vitres dont les deux formes des deux pignons a deux mayneaux, dont les mayneaux d'icelle du grand autel ont douze piedz d'hauteur et enformement au remplaige, et garny audessus des dicts mayneaux, et celle de dessus la grande porte a huict piedz et demy d'hauteur de mayneau jusques au remplage ; et celles qui sont assises au pan devers la ville, qui sont assises sur chacun un mayneau et le remplage par dessus ont cinq piedz et demy d'hauteur, et les deux qui sont devers l'autre costé ont trois piedz de largeur et cinq piedz d'hauteur et le remplage par dessus,

lesquelles formes et remplages montent a IIIᶜ pieds de verre ou environ. Et pour avoir aussy faict par le dict Jourdain en la vitre de dessus le maistre autel un crucifiement de huict pieds de hault, compris la croix, et a l'entour d'iceluy crucifiement a deux images aux deux costez, l'un de Nostre Dame et l'autre de S. Jean l'Evangeliste, chacune de quatre pieds de haut, qui regardent le dict crucifiement, accompagnez des trois Maries, et au dessoubs de la croix a l'image de Sᵗᵉ Marie Magdelaine qui embrasse la dicte croix, et au dessous de ladicte image un écusson aux armes du roy a toutte l'ordre et deux anges qui le tiennent, et au dessoubs de la croix sont les armes du roy nostre sire en ecusson a toutte la dicte ordre ; lesquelz images et crucifiement sont bien portraicts de bonnes couleurs naturelles et recuites et semencé parmy le verre blanc de *Jesus Maria* en lettres d'or, et le champ de sable, et semé dedans les autres vitres en lettres d'or dix *Jesus Maria* et le champ de sable, et le demeurant de verre blanc ; Et pour avoir mis et assis par le dict verrier, le dict verre en grand plomb et fourny de verges, goupilles, barres de fer partout ou il appartenoit, de chasfaux, chaux, despens et touttes autres choses a ce necessaires et rendu le tout prest dedans le caresme prenant et ensuivant., comme il est plus a plein contenu au marché sur ce faict et passé pardevant le dict Metays, nottaire au dict Tours cy rendu, pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessusdicts capitaine et lieutenant, comme le dict ouvrage a esté visité par messire Aman Lafons, presbtre et le dict maistre Jean Regnard, maistre des œuvres de maçonnerie et charpenterie pour le roy nostre sire au dict pais de Touraine et trouvé bien et duement faict et accomply ainsy que dessus est devisé et de la quictance du dict Gilles Jourdain, vitrier, atachée au dict marché, aussy cy rendu, la dicte somme de. . . . . VIˣˣ X liv. t.

Au dict Gilles Jourdain, vitrier, demeurant au dict Tours, la somme de IIIIˣˣ X liv. XII solz V d. t., qui deuve luy estoit par marché faict avec luy le Xᵉ jour de décembre 1494,

par les dicts capitaine et lieutenant du dict lieu du Plessis, pour avoir faict de son mestier de vitrier pour le couvent des dicts hermittes les parties de vitrerie qui s'ensuivent. C'est assavoir : Quatre grands vitres au dedans du pignon du mur du dortoir, lesquelles vitres sont semées du nom de *Jesus* et *Ave Maria*, qui contiennent, les quatre ensemble, XXXVIII pieds et demy de verre neuf, pour le prix de VIII liv. V den. t., qui est au fur de IIII s. II den. chacun pied. Plus, pour avoir faict en la chappelle haute qui est près du dict dortoir au costé du grand autel, dix panneaux de verre qui contiennent tous ensemble LVI piedz et demy de verre neuf, semez comme dessus, pour le prix de XI liv. XV s. V d. t., qui est au dict prix de IIII s. II d. t. chacun pied. Plus, pour avoir faict sur la montée qui va au dict dortoir XII panneaux de vitre qui contiennent XL pieds de verre neuf, qui au dict prix de IIII s. II d. t. chacun pied du dict verre, font ensemble pour les dictes XLVIII liv. VI s. VIII d. t. Plus, pour avoir faict au dedans du revestière une grande vitre ou il y a un meyneau par le milieu qui est semé du nom de *Jesus Maria*, qui contient XLIIII piez de verre neuf, pour le prix de neuf livres trois sols IIII den. t., qui est au dict prix de IIII s. II d. t. chacun pied. Plus, pour avoir faict en la petite chappelle qui est joignant du revestuaire deux grands vitres qui contiennent les deux ensemble vingt pieds de verre et demy neuf, qui au dict prix de III s. IIII d. le pied, font ensemble IIII liv. X. s. V d. t. Plus, pour avoir faict en la dicte chappelle au pignon du mur une grande vitre painte ou il y a une Nostre Dame environnée d'anges et les armes du roy au dessoubs, qui contient XXII piedz de verre neuf, pour le prix de XV liv. VI s. t., qui est au prix de XII s. VI den. chacun pied. Plus, pour avoir faict au lieu ou ils tiennent leur chapitre une grande vitre semée de *Jesus Maria*, ou il y a un meyneau par le milieu, laquelle vitre contient XLIIII piedz de verre neuf, pour le prix de IX liv. III s. IIII d. t., qui est au dict prix de III s. IIII d. chacun pied du dict verre. Plus, pour avoir faict ez refectoir, cuisine et despence XXIIII

paneaux de vitre, qui contiennent tous ensemble iiii^{xx} iii pieds de verre neuf, pour le prix de xvii liv. xv s. x d. t., qui est au dict prix de iiii s. ii d. t. chacun pied. Plus, pour avoir fourny de vi^{xx} xiii verges de fer pour asseoir les dictes vitres dessus déclarées, pour le prix de vi liv. xiii s. t. qui est au fur de xii d. t. chacune des dictes verges. Touttes lesquelles parties font et montent ensemble à la susdicte somme de iiii^{xx} x liv. xii s. v. d. t., qui payée a esté au dict Giles Jourdain, vitrier, pour les causes dessus dictes et pour avoir fourny et rendu prest de touttes choses dedans le premier jour de janvier ensuivant, comme il est plus a plein contenu au dict marché sur ce faict et passé par devant Pierre Grossier, nottaire royal au dict Tours, cy rendu, pour ce par vertu d'iceluy et de la certiffication des dessusdicts capitaine et lieutenant au dict lieu du Plessis, comme le dict ouvrage a esté visitté par le dict Regnard, maistre des œuvres pour le roy en Touraine et le dict Duchesne, dict Hesmier, concierge du dict lieu des Montilz, Jean Minnière, Didier Varmot, charpentier, Michel Theloppe, menuysier, Jean Bussière, masson, Jean Delalay, couvreur, et Hillaire Bonhomme, serrurier, tous demeurants au dict Tours, et trouvé bien et duement faict et accomply ainsy que cy devant est devisé et de la quictance dudict Giles Jourdain, vitrier, escripte au dessoubs desdicts marché et certiffication, la dicte somme de . . . . . . iiii^{xx} x liv. xii s. x d. t.

Somme ii^{c} xx liv. xii s. vi d. t.

TAXATION ET SALAIRE DE CE PRESENT COMMIS.

A René Cymier, présent commis, la somme de ii^{c} l liv. t. que le roy nostre seigneur, par ses lettres patentes signées de sa main et de Messire Florimond Robertet, secretaire de ses finances, aux Montils lès Tours le xxviiie jour de décembre 1496, expédiée de nosseigneurs les generaux des dictes finances le ve jour d'octobre ensuivant audict an, luy a taxé et ordonné tant pour ses peines et salaires d'avoir assisté a la vente du fer qui a esté arraché d'entour la maison du Plessis du Parc, que aussy a tenir le compte et faire les

payements des deniers venus de la vente du dict fer et autres deniers, dont il a esté pour ce assigné par descharge en divers lieux jusques a la somme de VII m liv. t. ou environ pour emploier au bastiment de ladicte eglise, dormitoire, cloistre, jardin et autres edifices necessaires et requises pour l'habitation et demeure du bon homme hermitte et de ses religieux au dict Plessis du Parc, pour le faict de la générale ; commission pour ce que le dict seigneur voulloit que les dicts edifices fussent promptement faicts et parachevez, a convenu audict exposant avancer chacun an autant que ce montoit sa dicte assignation qui estoit sur les quatre generalitez difficiles a recouvrer; en quoy faisant il a eu et supporté de grands fraiz, mises et despenses ; comme il est plus a plein contenu esdictes lettres et expedition, pour ce cy par vertu d'icelles cy rendues, la dicte somme de II c L l. t.

Somme de taxation II c L liv. tourn.

DESPENCE COMMUNE.

Pour la façon et escriptures de ce présent compte contenant LXXIIII feuillets de parchemin qui, a la raison de II s. t. pour chacun d'iceux, vallent VII liv. VIII s. t., et autant pour le double, pour cecy pour le tout. . . . XIIII liv. XVI s. t.

A Jean Puilois, procureur en la Chambre des Comptes, pour avoir rendu ce présent compte, assisté a l'examen et closture d'iceluy et en avoir prins les arrests, la somme de. LX s. t.

A Guillaume Augier, relieur des livres et registres de la Chambre des Comptes, la somme de LV s. t., qui deuve luy estoit pour plusieurs parties de reliages et autres choses de son mestier par luy faictes et livrées en ladicte Chambre, ainsy qu'il est plus a plein contenu en un petit roole de parchemin signé de la main d'icellui, pour ce par vertu du dict roole et de sa quictance escripte au dos cy rendue, la dicte somme de. . . . . LV s. t.

A Marc Cename, commis a la recepte et payement des menues necessitez de la Chambre des dicts comptes, la somme

de LXII liv. XIII s. VI d. t., qui ordonnée luy a esté a la closture de ce présent compte pour convertir et emploier au faict de sa commission pour ce a luy payée, comme par sa quictance escripte le XIIII[e] jour de novembre 1498 cy rendu, appert ladicte somme de. . . . . LXII liv. XIII s. VI d. t.

REPARATION DU LOGIS DES HERMITTES DU PLESSIS DU PARC LÈS TOURS

PAYÉES PAR RENÉ CYMIER, EN L'ANNÉE FINIE 1498.

Compte de René Cymier, commis par le roy nostre sire a tenir le compte et faire le payement des ediffices ordonnez par ledict seigneur estre faicts pour le logis et demeure des hermittes estants au Plessis du Parc lès Tours, comme il peut aparoir par le *Vidimus* des lettres patentes du roy nostre sire, transcriptes et rendues au commencement du compte dudict René Cymier, prochain precédent cestuy, par luy rendu pour six ans finis au XXIIII[e] jour d'avril 1495, de la recepte et despence par luy faicte à cause de sa dicte commission depuis le IIII[e] jour de novembre 1497, jusques au dernier jour d'aoust 1498. Ce présent compte rendu a court par Guillaume Voisin, procureur du dict René Cymier, par vertu des lettres de procuration cy rendues, ainsy qu'il s'ensuit.

ET PREMIEREMENT.

RECEPTE.

De Messire François Briçonnet, conseiller du roy nostre sire et receveur general de ses finances, par lettre de ce présent commis escripte le XXIII[e] jour de juin 1498, la somme de V[c] liv. t. a luy ordonnée par le roy nostre sire, pour convertir et emploier au faict de sa dicte commission pour ce cy la dicte somme de . . . . V[c] liv. t.

Fore in compoto dicti Briçonnet.

DESPENCE DE CE PRESENT COMPTE.

ET PREMIEREMENT,

Deniers payez pour le faict des dicts ediffices et reparations.

A Jean Bussière et Colas Contant, massons, demeurant ez

fauxbourg de Tours, la somme de v^{c} liv. v s. t., qui deüe leur estoit par marché faict avec eux le 4e jour de novembre 1497 par Jacques Tiercelin, capitaine des Montils lès Tours, et Pierre Briçonnet, conseiller du roy et general de ses finances, commissaire en cette partie, pour avoir faict la closture et muraille du jardin des hermittes de *Jesus Maria* estant au Plessis du Parc lès Tours, dont le fondement de deux pieds et demy d'espesseur et de la profondeur et auteur des murs du parc qui ont trois thoises d'hauteur tant en terre que dehors, et d'espesseur, hors terre, deux piez, faiz de moison à chault et sable et pourferis des deux costez, qui ont de chappeau trois ournes de pierre de taille de Verets mises a joinct couvert avec les huisseries et entrées et lieux a ce necessaires ; pour lesquelles choses faire les dicts Bussière et Contant ont fourny de touttes matières et faict les vuidanges, comme il est plus a plein contenu au marché sur ce faict et passé par devant Estienne Viau, nottaire royal à Tours, cy rendu ; laquelle closture de muraille les dicts Jaques Tiercelin et Messire Pierre Briçonnet ont faict voir, visitter et teser en leur presence par Jean du Chesne, dict le Hemuyer, concierge du dict lieu des Montils, Michelet Theloppe, menuisier, Guillaume Colas, Jean Racher et autres maçons expers et cognoissants audict mestier, et icelle muraille trouvée estre bien et duement faicte selon ledict devys et marché, et contenir trois cent trente trois toises et demie, qui vallent au prix de xxx s t. la thoise, la dicte somme de v^{c} liv. v s. t., comme apert par la certiffication et ordonnance des dicts Tiercelin et Briçonnet, escripte audessoubs dudict marché, pour ce cy, par vertu d'icellui et de la quictance des dicts maçons, la dicte somme de cinq cent livres cinq solz t. cy . . . . v^{c} liv. v s. t.

De istis operibus factis constat per mercatus certifficationem cum quictantiis operariorum de quibus in textu, hic redditis.

TAXATIONS ET SALAIRES.

A René Cymier, présent commis, la somme de xxv liv. t.,

a luy ordonnée et taxée par nosseigneurs des Comptes a la reddition et closture de ce présent compte, pour avoir tenu le compte et faict le payement des dicts ediffices et ouvrages, et sollicité les massons et ouvriers qui y ont besoigué durant le temps de ce compte, pour ce cy . . . . xxv l. t.

DESPENCE COMMUNE.

Pour la façon et escriptures de ce présent compte contenant, compris le double d'iceluy, la quantité de huict feuillets de parchemin qui, au fur de II s. t. chacun feuillet, vallent XVI s. t.

(*Redditur compotus ut est. — Auditus et ad burellum conclusus die II Octobris, anno Domini* 1499, *me referente*).

MARTYROLOGE-OBITUAIRE DE SAINT-JULIEN

DE TOURS

L'Église n'ayant pas de plus beau sujet de gloire humaine que la vie et la mort de ses saints a, dès son origine, pris le plus grand soin de faire recueillir tout ce qui pouvait en perpétuer la mémoire ou en rappeler le souvenir. Ce furent d'abord des récits circonstanciés, et sur les supplices qu'on infligeait aux héroïques athlètes de la foi, et sur leurs réponses courageuses que ni la peur des tortures ni la souffrance elle-même ne pouvaient faire varier. On en faisait la lecture publique aux chrétiens assemblés pour que ces grands exemples affermissent de plus en plus dans leur cœur cette croyance en Jésus-Christ, pour laquelle ces glorieux champions n'avaient pas craint d'entrer dans l'arène, de combattre et de mourir. Au sortir de ces réunions, les fidèles, encore pleins de l'enthousiasme qui s'était emparé d'eux en entendant ces narrations, pénétrés surtout de cette force mystérieuse qu'ils avaient puisée dans la participation aux mystères sacrés, s'élançaient au devant de leurs bourreaux; et il vint un jour où cette parole de Tertullien fut vraie avant d'avoir été prononcée : *Semen est sanguis Christianorum*. Pendant près de trois siècles les persécutions sévirent d'une façon atroce dans l'empire romain, pour se terminer par l'ère sanglante des martyrs. On ne lisait plus, déjà depuis longtemps, à cause de leur accroissement, les pages de ce livre, qui était devenu l'histoire de l'Église. Cependant on ne pouvait laisser ignorer aux combattants du lendemain les victoires de leurs devan-

ciers. C'est alors que mue par un sentiment bien naturel d'amour maternel et de reconnaissance en même temps, cette même Église commença la rédaction de son livre d'or, *le Martyrologe*, recueil où se trouvent consignés tous ses titres de gloire. Ce ne fut plus le récit circonstancié des *Actes*, mais un abrégé où l'on marquait simplement l'époque précise du martyre, l'endroit où il eut lieu, le nom du saint, le genre de supplice qu'il subit.

Quand la rage des persécuteurs se fut apaisée, ce livre ne devait pas se fermer. Aux martyrs on joignit les saints personnages que leur vie admirable et l'éclat de leurs vertus et de leurs miracles avaient fait placer sur les autels. Chaque Église particulière, quand elle avait eu la gloire de posséder un de ces précieux joyaux qui avaient fait son ornement pendant sa vie, et dont l'éclat avait rejailli sur l'Église universelle, se hâtait, quand Dieu l'avait rappelé à lui, d'en avertir les Églises voisines et amies. C'est ainsi que, dès le vᵉ siècle, nous voyons, en Occident, le nom de notre grand saint Martin figurer dans presque tous ces glorieux catalogues, que chacune d'elles tenait à honneur de posséder. Aucune n'en pouvait avoir de propre ; elles se contentaient de faire à celui qu'elles avaient en commun avec les autres, les additions que la discrétion des évêques, juges en pareille matière, et la foi des peuples jugeaient à propos d'y introduire.

On a voulu faire procéder le martyrologe des calendriers proprement dits, mais peut-être est-ce à tort; ces derniers étant exclusivement particuliers à chaque Église, et ne contenant que l'indication sommaire du jour de la mort du saint, sans autres détails.

Conformément à l'ancien usage on continua devant les chrétiens assemblés la lecture du Martyrologe, en même temps que, pendant l'oblation du saint Sacrifice, les ministres de l'autel faisaient celle des diptyques sacrés, dont on comptait trois sortes : 1° Les diptyques des *baptisés*, où l'on inscrivait les noms de ceux que l'eau du baptême venait récemment de faire chrétiens ; 2° les diptyques des *vivants*, où se trou-

vaient mentionnés les noms du Souverain Pontife, alors régnant, des patriarches, des évêques, des prêtres, des offrants, des bienfaiteurs vivants de l'Église, des empereurs, des rois et autres personnages importants; on y joignait aussi, pour représenter la masse des fidè es, les noms de quelques-uns des assistants et ceux des quatre grands conciles œcuméniques; 3° les diptyques des *morts*, sur lesquels on marquait les noms des évêques de l'Église, auxquels, quelquefois, les liens de la confraternité faisaient ajouter ceux de certains évêques étrangers. Après ces noms venaient ceux des prêtres, des diacres, des clercs et des fidèles que leurs bienfaits recommandaient d'une manière plus particulière aux prières.

Comme il vient d'être dit, la lecture de ces diptyques ayant lieu pendant la célébration des saints Mystères, il était à craindre que la liste des bienfaiteurs, en s'augmentant avec le temps, n'apportât un retard notable à l'office sacré; aussi, à une époque dont la date nous est inconnue, se décida-t-on à la supprimer. Au Martyrologe, qui se lisait à Prime, on ajouta les noms de ceux pour lesquels l'assemblée devait prier, et dont la générosité et la piété demandaient l'accomplissement de ce devoir de reconnaissance. De là l'origine des *nécrologes* ou *obituaires*, que leur adjonction au Martyrologe proprement dit fit souvent désigner du même nom.

Fidèle aux traditions, l'Église, dans sa liturgie, a conservé la place du Martyrologe; « mais les événements, dans leur marche que rien n'arrête, ont emporté, dit M. Bourassé, dans son introduction au *Martyrologe-obituaire de l'Église Métropolitaine de Tours*, les offrandes et les fondations des fidèles. Ces oblations nombreuses, riches, par conséquent, puisqu'elles représentaient la pensée de tant de siècles, n'existent plus: aujourd'hui ce n'est plus qu'une vague mention historique. » Puissent encore, oserons-nous dire après cet illustre maître, nous être conservés, au moins, les monuments témoins muets, mais éloquents, de la foi et de

la piété de nos pères. Les révolutions ont pu détruire les livres où se trouvaient inscrits les noms de ses bienfaiteurs, mais Dieu entend chaque jour la prière que l'Église lui adresse pour eux, par la bouche de ses prêtres : *Memento etiam, Domine, famulorum famularumque tuarum qui nos præcesserunt cum signo fidei et dormiunt in somno pacis.*

Dans les monastères la lecture de l'obituaire se faisait au chapitre, après la lecture de la règle. Dom Martène, dans son livre de *Antiquis monachorum ritibus* (liv. I, chap. v^e^), indique l'ordre dans lequel y étaient inscrits et lus les noms des défunts. En premier lieu on voyait le nom des abbés, s'il s'en trouvait dont l'anniversaire tombât en ce jour; ensuite venaient ceux des moines et en dernier lieu ceux des étrangers bienfaiteurs de la maison. La mort des abbés était indiquée par ces mots : *Depositio domni N., abbatis;* celle des autres par le seul mot *obiit*, répété à chaque fois, ou celui *d'obierunt*, mis en tête de chaque page. L'ordre d'inscription était réglé d'après les grades ou dignités qu'avaient eus les défunts durant leur vie, de cette manière : d'abord les abbés, puis les prévôts, les chantres, les sacristains et autres dignitaires ou officiers du couvent, les simples frères ou moines, les évêques, les prêtres, les empereurs, les rois, les reines et enfin les soldats et autres de l'ordre laïque qui avaient procuré quelque bien au couvent. A ces noms était souvent ajoutée l'indication du don fait au monastère, ainsi que celle des prières qui devaient être faites pour eux.

En jetant un coup d'œil sur le *Martyrologe de Saint-Julien*, dont nous vous proposons aujourd'hui la publication, il est facile de se convaincre, d'après ce qui précède, que son véritable titre est plutôt celui *d'obituaire* que de Martyrologe. On y retrouve, en effet, tout ce qui constitue le nécrologe proprement dit : anniversaires et indication de prières à époques fixes, mention des donations et des fondations, aumônes prescrites et services solennels pour les bienfaiteurs passés de cette vie à une meilleure.

Le *Martyrologe-obituaire* de Saint-Julien, conservé aujour-

d'hui à la Bibliothèque municipale de Tours, est un manuscrit petit in-folio, écrit entièrement sur parchemin. Malheureusement il n'est pas complet; plusieurs feuillets, entre le XVIIe et le XXIIIe, en ont été arrachés, de sorte qu'un mois à peu près tout entier a disparu. A quelle époque cet acte de vandalisme a-t-il été commis? C'est ce qu'il serait assez difficile d'indiquer; cependant on pourrait supposer qu'elle ne doit pas être très-éloignée, puisque M. Hauréau, dans le vol. XIVe de la *Gallia christiana*, donne plusieurs indications tirées des pages qui manquent. Ce manuscrit, qui n'est que la transcription de manuscrits plus anciens, comme le titre a le soin de nous en informer, a été écrit, en l'année 1469, alors que D. Pierre de Monplacé était abbé et sous le pontificat d Hélye de Bourdeille, archevêque de Tours. Ce titre nous apprend aussi les noms de tous les dignitaires du monastère, ainsi que ceux de tous les frères qui composaient la communauté.

Le plus grand nombre des obits qui y sont relatés ne portant aucune date, il a été, la plupart du temps, impossible de leur en assigner une, même approximative. Comme on y voit mentionnés quelques évêques et quelques abbés, c'est en nous reportant aux catalogues des différents évêchés, surtout de la province de Tours, et à ceux des diverses abbayes en relation de prières avec Saint Julien, que nous avons pu en proposer quelques-unes. La *Gallia christiana*, tome XIVe, de M. Hauréau, l'*Historia brevis S.-Juliani Turonensis*, le *Chronicon rhythmicum S.-Juliani Turonensis*, ainsi que les listes des abbés de Bourgueil que l'on trouve au *Supplément aux chroniques de Touraine*, nous ont été d'un secours habituel.

L'obituaire de Saint-Julien a été continué après l'an 1469, ainsi que le prouvent les anniversaires fondés par différents personnages morts postérieurement. C'est ainsi que l'on y trouve ceux de Pierre de Monplacé, décédé en 1482; ceux de François Cartier, chambrier de l'abbaye, en 1551 ; de

Gilbert Deusmes, en 1487; de Clément Catinat, abbé commandataire, en 1685; de Philippe de Gamaches, en 1625, etc.

Entièrement écrit pour indiquer les jours précis où le monastère devait prier pour ses bienfaiteurs, ce *martyrologe obituaire*, ne contient que de rares indications pour l'histoire générale de la France ou l'histoire particulière de Tou

A l'occasion de la translation de plusieurs corps saints qui se fit dans l'église du couvent en 1458, au mois de janvier, on voit paraître les noms de la reine Marie d'Anjou, femme de Charles VII, de sa fille Madeleine, et de plusieurs autres grands personnages, venus à Tours à l'occasion des fiançailles de la jeune princesse avec Ladislas, roi de Hongrie et de Bohême. Des fêtes splendides avaient eu lieu dans l'abbaye de Saint-Julien; tous les seigneurs de la cour s'empressaient autour des ambassadeurs qui étaient venus demander la main de la fille de Charles VII, pour le roi Ladislas, lorsqu'on apprit la mort de ce jeune prince. Dans notre obituaire, il n'est nullement question de ces fêtes mondaines qui avaient troublé, quelque temps auparavant, le silence et le recueillement de ces lieux habitués à n'entendre que les chants sacrés; mais l'écrivain s'étend avec complaisance sur les belles cérémonies qui eurent lieu pour cette translation de reliques. Les châsses qui contenaient les corps saints avaient, depuis longtemps, par leur vétusté et leur mauvais état, attiré l'attention et le zèle de l'abbé Guillaume de la Saugière. Il en avait fait faire de nouvelles, ornées, au moins dans la partie antérieure, de plaques et de statuettes d'argent, mais la mort le surprit avant la fin des travaux et avant qu'il ait pu présider lui-même à cette translation, l'objet de tous ses vœux. Ce fut son successeur, l'abbé Robert Robin qui accomplit et acheva l'œuvre commencée. L'archevêque de Tours, Jean Bernard, entouré de son clergé, et assisté des abbés de Marmoutier et de Cormery procéda lui même à l'extraction des reliques et les replaça de ses propres mains dans les châsses magnifiques qu'avait préparées la piété de l'abbé Guillaume de la Saugière.

Dans la première se trouvait le corps de saint Paul, évêque de Léon ; dans la deuxième, celui de saint Antoine, que la tradition regarde comme abbé de Saint-Julien, longtemps avant saint Odon ; dans la troisième, on voyait les reliques de saint Pantaléon et de sainte Colombe, ainsi que celles de plusieurs autres saints dont les noms avaient été perdus ; dans la quatrième, le corps de saint Odon, le premier abbé de Saint-Julien dont l'époque ait pu être fixée ; dans la cinquième, enfin, celui de saint Laur, abbé, que la chronique rimée de Saint-Julien nous donne comme venu en Touraine du fond de la Bretagne. Acte fut donné de cette translation solennelle, et il fut enjoint aux moines d'en célébrer la fête (1).

Dans la nomenclature des noms des princes et des seigneurs présents à cette cérémonie, on voit figurer celui du prince de Piémont. Il est à croire qu'il est question ici de Louis, duc de Savoie, qui, ayant encouru la colère de Charles VII pour avoir donné sa fille Charlotte en mariage au dauphin Louis, était venu, selon Chalmel, dans la ville de Tours, pour faire sa paix avec le roi, vers 1456. Là se trouvaient aussi réunis plusieurs des seigneurs qui furent plus tard les instigateurs et les chefs de la guerre du *Bien public*.

Plus loin, dans quelques notes que l'écrivain a placées à la fin de son travail, on voit mentionnée la tradition qui veut que Clovis, au retour de son expédition contre Alaric, se soit arrêté sur l'emplacement où, plus tard, fut bâti le monastère, et y ait répandu à profusion l'or et l'argent, à l'occasion de sa promotion au consulat. L'auteur fait erreur en indiquant l'an 500 pour date de cette expédition, c'est à l'an 507 qu'il faut la reporter.

En dehors de ces deux passages, il n'y a plus rien qui a trait à l'histoire générale, si on veut bien, cependant, en distraire un extrait de l'*Histoire abrégée de Saint-Julien*, où il est question des troubles et des guerres affreuses qui vinrent affliger la France à la mort de Louis le Débonnaire, et des

(1) Voir plus loin la lettre de l'archevêque de Tours au sujet de cette translation.

incursions des Normands qui s'étendirent jusqu'à Tours, pendant lesquelles la basilique de Saint-Martin fut incendiée, et l'église de Saint-Julien renversée de fond en comble.

Quant à l'histoire particulière de la ville de Tours, aucun fait nouveau ne vient apporter de nouvelles lumières. Cependant quelques noms y apparaissent, dont le souvenir se trouve mêlé aux événements qui ont eu notre pays pour théâtre.

C'est ainsi que nous y trouvons cité, parmi les archevêques de Tours, à la date du 26 avril, époque de sa mort, Raoul II. Né à Orléans, et frère de l'évêque de cette ville, il sut, par son adresse, gagner la faveur du roi Philippe I, qui, à la mort de Raoul I, le nomma à l'archevêché de Tours. Cette nomination, faite contre tous les canons de l'Église, souleva de vives réclamations, entre autres celles d'Ives de Chartres. A peine arrivé à Tours, Raoul II continua, à l'égard des moines de Marmoutier, la manière d'agir de son prédécesseur; aussi ne put-il obtenir le pallium qu'à la condition de cesser cette sorte de persécution dont ils se plaignaient. Vivant à une époque aussi troublée que le fut celle de Philippe I, excommunié pour ses résistances aux sentences de l'Église qui voulait l'obliger à abandonner Bertrade, femme de Foulques-Réchin, Raoul II se trouva mêlé, en raison même de son attachement pour le roi, à presque tous les grands événements de son règne. Il était au concile de Clermont tenu par Urbain II, en 1099, où fut prêchée la première croisade; et quelque temps après il recevait luimême le pontife dans sa ville épiscopale. Pendant son séjour à Tours, le pape tint un autre concile à la cathédrale, et non à Saint-Martin, comme on le dit généralement (1), où la croisade fut de nouveau publiée; les chanoines de Saint-Martin s'y virent aussi confirmer dans leurs priviléges, mais celui par lequel ils pouvaient avoir un évêque propre, leur fut retiré. L'archevêque Raoul, à la mort de son frère Jean, essaya de faire nommer comme évêque d'Orléans, un de ses amis,

(1) *L'Art de vérifier les dates.*

archidiacre de cette église ; il échoua d'abord, et ce ne fut que quelque temps après que son candidat parvint au siége de cette ville. En 1098 son affection pour Philippe I, le porta à mettre la couronne sur la tête de ce prince (1), malgré l'excommunication dont il avait été frappé. En 1104, on le voit assister au concile de Poitiers qui infligea de nouveau au roi la terrible censure. La même année il fut chargé, selon la *Gallia Christiana*, par le pape Pascal II, de rétablir ce prince dans la communion de l'Église ; l'auteur de l'*Art de vérifier les dates* nomme l'évêque d'Arras comme celui à qui aurait été confiée cette mission. En 1107 le pape Pascal II vint à Tours et officia pontificalement dans la basilique de Saint-Martin, assisté de Raoul. Ce prélat vécut encore près de dix ans, et en 1117 on le voit assister à la translation du corps de Robert d'Arbrissel, le fondateur de Fontevrault. Il mourut en 1118.

A la même date du 26 avril, on voit aussi la mention de Jean de Faye, pour lequel, en souvenir des bienfaits dont il combla le monastère, les moines de St.-Julien sonnaient le glas à la messe du matin et avaient probablement un supplément de pain et de vin au réfectoire. L'archevêque Jean, d'abord doyen du chapitre métropolitain, fut sacré en 1209, après avoir eu pour compétiteur Robert de Vitré, chantre de l'Église de Paris. Peu de prélats eurent autant que lui à exercer le ministère de la charité. Vivant dans un siècle et sous un règne où l'on n'entendait partout que des bruits de bataille et de dissensions, il eut à remplir plus d'une fois le rôle de pacificateur entre les princes armés. Le pape Honorius connaissant sa grande fermeté, le chargea plus d'une fois d'être le ministre des censures qu'il fut obligé de lancer tantôt contre le roi d'Angleterre, tantôt contre Philippe-Auguste ; il lui écrivit même pour le louer de son zèle et de sa modération, et recommander à sa pitié la reine Berengère, veuve du roi Jean d'Angleterre.

(1) Aux grandes solennités les rois, à cette époque, devaient paraître en habits royaux et avoir sur la tête la couronne qui leur était imposée par un évêque.

Jean de Faye ouvrit aussi son palais au malheureux Étienne, évêque de Nantes, qu'un intrus, nommé Pierre Mauclerc, avait chassé. Muni des pouvoirs du Souverain-Pontife, il cita l'usurpateur au Concile de la province et lança contre lui l'excommunication. Il fut encore chargé de retrancher de l'Église le Sénéchal d'Angers, qui, prétendant s'appuyer sur l'évêque du Mans, avait envahi l'église de Montfort et en avait emmené prisonnier le prêtre nommé Jean Maurat. Il assista, en 1223, au concile tenu à Paris par le légat du pape, Conrad, pour terminer l'affaire des Albigeois. Mais tous ces tracas, qui auraient dû lui faire négliger, peut-être, le soin de son propre diocèse, ne purent l'en distraire. C'est ainsi qu'en 1215, il donna une nouvelle constitution au chapitre de sa métropole, par laquelle il supprima les fonctions de prévôt et de cellérier. En 1224, il fit lui-même, à Preuilly, la translation du corps de saint Mélaine, évêque de Rennes, qui fut placé dans une châsse d'argent. Vers cette même époque, il introduisit à Tours les *frères-mineurs* de S. François d'Assise. Il mourut en 1228. L'anniversaire de sa mort se faisait à la cathédrale, le 23 avril.

Un peu plus loin, au 28 avril, il est fait mention de la mort de l'évêque Théotolon, l'ami de saint Odon. Né, à Tours, de parents riches et nobles, Théotolon embrassa la vie ecclésiastique. Associé au chapitre de St.-Martin, ainsi que saint Odon, il en devint successivement préchantre et doyen. Il occupait déjà, depuis plusieurs années, cette haute dignité, lorsque l'exemple de son ami, qui avait embrassé la vie religieuse, le décida à l'imiter et à le suivre à Cluny. Il y resta jusqu'à ce que le vœu du clergé et des fidèles de Tours l'eût appelé, vers 936, sur le siége de saint Martin. En devenant évêque, il avait conservé pour la vie monastique un attachement que rien ne put lui enlever. Aussi son premier soin, à son arrivée à Tours, en voyant l'état de ruine et d'abandon où se trouvait l'abbaye consacrée autrefois à saint Julien, fut-il de la relever et de l'enrichir par tous les moyens en son pouvoir. Un secret espoir l'encourageait dans

ses pieux travaux, qu'il eut enfin le bonheur de voir réalisé. Saint Odon se rendant aux prières et aux instances de son ami, consentit à venir finir ses jours auprès de lui. Ce bonheur fut de bien courte durée. A peine arrivé au but tant désiré, le saint abbé mourut, heureux, cependant, de voir son corps reposer non loin du tombeau glorieux du thaumaturge des Gaules, auprès duquel il avait passé sa jeunesse. Cette mort ne fit qu'accroître, en quelque sorte, le zèle de Théotolon pour cette maison, que son amitié pour le saint homme qui venait de mourir et sa piété envers Dieu, l'avaient porté à faire renaître de ses ruines. Il dota le monastère de tous ses biens et sa sœur Gersinde imita son exemple. Cependant sa libéralité ne se borna pas à combler de biens l'abbaye où reposait le corps de son ami. Plusieurs autres couvents, entre autres S.- Mexme de Chinon, en ressentirent les effets. Ce saint évêque, que la piété et l'affection des fidèles se plut à décorer du titre de bienheureux, exerça son épiscopat sous le règne de Louis d'Outremer. En mémoire des bienfaits dont il avait comblé leur abbaye, les moines de St-Julien célébraient deux services solennels pour le repos de l'âme de celui qu'ils appelaient, à juste titre leur fondateur, et celui de sa sœur Gersinde. Pendant ces services, les officiants devaient être revêtus des ornements donnés autrefois par le pieux pontife et qu'ils conservaient avec le soin et le respect que l'on doit aux reliques. Ces ornements consistaient surtout en une chasuble et une chape. Le 12 novembre, après avoir chanté les vêpres de saint Martin, on chantait à S. Julien celles des morts. Sur la tombe des deux défunts, que l'abbé Guillaume Le Beau avait fait placer au milieu du chœur, on allumait quatre cierges, et pendant tout l'office les cloches sonnaient le glas. Le lendemain, après les vigiles des morts, on célébrait solennellement la messe avec diacre et sous-diacre; le prêtre se revêtait de l'aube et de la chasuble, dont il a déjà été question, les ministres prenaient la tunique et la dalmatique; et le chantre, la chape, auxquelles la tradition donnait la même origine; quatre frères chantaient le trait et

on allumait, comme la veille, quatre cierges sur la tombe.

Quelques jours plus loin, au 1er mai, notre obituaire rappelle la mémoire d'Hardouin, archevêque de Tours de l'an 959 à l'an 980. Il fut d'abord doyen de Saint-Maurice. Une fois monté sur le siége épiscopal de Tours, son plus grand bonheur fut de répandre en largesses tout son patrimoine, qu'il donna presque tout entier aux monastères, entre autres à celui de Saint-Julien. Sous lui, Godefroi, comte d'Anjou, rebâtit l'église de Loches, sous le vocable de sainte Marie-Magdeleine, en vue de se faire pardonner ses fautes par Dieu. Ce prince, après la dédicace faite par Hardouin, y institua et dota douze chanoines, en mémoire des douze apôtres. Hardouin, dans les derniers temps de sa vie, consacra le premier abbé de Villeloin. Ce fut sous son épiscopat que commencèrent les luttes célèbres de l'Église de Tours avec celle de Dol, que le duc de Bretagne erigea, de son autorité privée, en métropole de son duché. Il mourut en 980.

Au 10 juin nous trouvons la mention d'un archevêque nommé Hugues. Deux prélats de ce nom siégèrent à Tours, l'un au XIe siècle et l'autre au milieu du XIIe. La libéralité du premier à l'égard de Saint-Julien nous porte à croire que c'est lui dont l'anniversaire était annoncé à cette époque. Hugues I, de la noble famille des vicomtes de Chateaudun, fut archevêque de Tours de l'an 1007 à l'an 1017. Dès la première année de son épiscopat nous le voyons donner une terre entière à l'abbaye de Saint-Julien, et plus tard, en l'an 1014, renouveler ses largesses à l'égard de ce couvent en lui confirmant la donation de l'église de Nouzilly que venait de lui faire un chevalier nommé Corbon. De graves discussions s'élevèrent entre lui et le comte d'Anjou Foulques Néra, qui, venant de construire la basilique de Beaulieu en l'honneur de l'apôtre saint Pierre, s'opposa de toutes ses forces à ce que l'archevêque de Tours la consacrât. Hugues porta l affaire à Rome où l'on donna raison au comte d'Anjou ; et la basilique fut dédiée par un légat du pape. Il est à croire que des inimitiés devaient regner entre les deux

familles de Foulques et de Hugues, car, alors que la paix semblait rétablie entre eux, de nouveaux dissentiments éclatèrent tout à coup. Le comte d'Anjou vint mettre le siége devant la ville épiscopale d'Hugues et elle eut succombé si le comte de Tours, Odon, ne se fût empressé de venir au secours de la ville dont il portait le nom. Le calme ne revint tout-à-fait que lorsque Foulques, excité en dessous par l'évêque d'Angers contre son métropolitain, fut parti pour la Terre Sainte. Ce fut alors que, le 14 juillet 1014, l'archevêque Hugues consacra solennellement la nouvelle basilique de Saint-Martin que le trésorier, le bienheureux Hervé, comme l'appelait l'ancienne liturgie de cette église, venait de reconstruire en entier. Hugues mourut quelques années après, en 1017.

Au 18 juin il est fait mention de Joseph II, dont l'épiscopat est assez mal connu. On sait seulement qu'il donna aux moines de St-Julien une terre et deux églises qui appartenaient à l'Église métropolitaine, et que, deux ans plus tard, en 949, il transporta de St-Mexme à St-Julien la propriété de quelques pièces de vigne. Son nom se trouve encore sur quelques autres chartes. Il mourut vers l'an 957.

Le 5 septembre on célébrait un service anniversaire pour le repos de l'âme de l'archevêque Philippe Blanche, qui vécut au milieu des luttes et des guerres qui ensanglantèrent la France sous Jean II dit le Bon. La partie occidentale de notre pays fut surtout la plus maltraitée. Comme on craignait l'approche des Anglais, les habitants de Tours, pour les empêcher de s'emparer de Marmoutier et de s'en servir comme de lieu de refuge, résolurent de détruire cette abbaye; mais ils y trouvèrent debout sur le seuil de la porte l'archevêque Philippe, revêtu de ses ornements pontificaux, et qui, à leurs cris, ne répondit que par l'excommunication qu'il lança contre ceux qui oseraient mettre à exécution un pareil projet. Cette fermeté sauva le monastère. Sa charité envers les pauvres était si grande qu'il fut obligé

pour payer à Rome ses bulles, de donner au pape sa mitre et sa crosse en gage. Il mourut en 1363.

Quelques jours plus tard, au 10 du même mois de septembre, on célébrait à St-Julien le service anniversaire d'Engebaud de Preuilly. En 1154 ce prélat fut chargé par le pape Anastase IV d'aviser au scandale que donnait alors l'évêque de Tréguier, Guillaume, accusé par la voix publique de simonie. Cette affaire lui acquit, en Bretagne, une très grande influenee ; et quelque temps après il consacra comme évêque de Dol, Hugues, qui précédemment lui avait refusé l'hommage comme à son métropolitain. Il mourut vers 1156.

Le 14 octobre on faisait mémoire de l'archevêque Barthélemy II de Vendôme. Il eut pour père Godefroi Grise-Gonelle. Il était doyen de l'Eglise métropolitaine lorsqu'il fut élevé sur le siége de Tours. Son élection, faite au milieu des troubles et des guerres suscitées par la révolte des fils de Henri II, roi d'Angleterre, soutenus par le roi de France Louis VII le Jeune, fut d'abord contestée ; mais cette contestation ne dura pas longtemps. Barthélemy jouissait d'une telle réputation de vertu et d'intégrité, qu'on le vit en même temps, chose rare à cette époque, appelé par les différents rois sous lesquels il vécut, dans leurs conseils, et choisi pour légat par les souverains pontifes. Cependant, au milieu des grandes occupations que lui occasionnaient ces charges, il eut toujours à cœur l'administration de son Église. Il y introduisit diverses réformes ; tint plusieurs conciles provinciaux et sut rétablir la paix entre divers monastères, que des querelles semblaient vouloir diviser pour longtemps. En 1179, appelé par le pape Alexandre III au 3e concile œcuménique de Latran, il ne put se rendre à cette invitation, retenu qu'il était par la maladie. En 1189, il assista à Chinon, et non au Mans, comme le dit la *Gallia Christiana*, le roi Henri II à ses derniers moments et présida aux cérémonies de ses funérailles à Fontevrault. Là il obtint du roi Richard Cœur-de-Lion, qui succédait à son père, qu'il mît fin aux différends qui existaient depuis

longues années entre les comtes d'Anjou et les archevêques de Tours. Ce prince, à quelque temps de là, vint, avant de partir pour la croisade, prendre des mains de Barthélemy le bourdon du pélerin. Vers cette époque, voyant son Église obérée de dettes, il écrivit au pape pour le prier de mettre un terme à ce triste état de choses. En 1197, ayant, sans consulter Rome, procédé à la translation de Guillaume, évêque d'Avranches, sur le siége d'Angers, il vit enlever à sa juridiction l'Anjou que le souverain pontife mit sous celle des archevêques de Bourges. L'année suivante Innocent III appela devant lui la cause de l'Église de Dol. Barthélemy, que son état continuel de maladie retint encore à Tours, envoya pour défendre la cause de son Église, plusieurs chanoines de sa cathédrale. Après de longs débats le pape rendit enfin un décret, daté du 1er juin 1199, qui mettait fin à ces querelles qui divisaient depuis tant de siècles les deux Églises et réduisait à néant, et pour toujours, les prétentions de Dol. Barthélemy mourut en 1206.

Le 10 novembre on célébrait à St-Julien l'anniversaire de la consécration de l'église du couvent faite en 1084 par l'archevêque de Tours, Raoul I de Langeais, surnommé l *Ennemi de Dieu*. Rarement pontife eut à souffrir d'aussi cruelles épreuves que cet évêque. Son élection fut contestée pendant plusieurs années par les partisans d'un compétiteur qu'on lui opposait. Accusé par des ennemis puissants de crimes imaginaires, il fut condamné, sans avoir été entendu, par le pape Alexandre II dont la bonne foi avait été surprise. Cette sentence excita de vifs mécontentements en Touraine. Le pape fut prié de réviser son jugement et Raoul fut rétabli dans sa charge épiscopale Ses ennemis profitèrent de la mort d'Alexandre II, arrivée sur ces entrefaites, pour l'accuser de nouveau à Rome. Raoul alla lui même présenter sa défense à Grégoire VI, qui le traita en évêque et en frère, et cita ses accusateurs au prochain concile. Il put croire un instant qu'il allait enfin goûter la paix ; mais de plus terribles orages allaient fondre sur lui. Saint Grégoire VII était

monté sur la chaire de saint Pierre. Zélé réformateur des abus, il envoya des légats en France, pour réprimer ceux qui s'y étaient introduits. Deux fois Raoul fut condamné par les conciles qu'ils tinrent et où il s'était présenté, malgré les défenses du roi Philippe I. Le Souverain Pontife refusa de ratifier ces sentences, et montra, au contraire, la plus grande bienveillance pour l'évêque persécuté. Sur son ordre Raoul avait osé se présenter devant le comte d'Anjou, Foulques le Réchin, et lui faire connaître la sentence d'excommunication fulminée contre lui. Ce prince, exaspéré par tant d'audace, ne mit plus alors de bornes à sa fureur. Connaissant l'irritation du roi Philippe contre son ennemi, il obtint de lui qu'il chassât Raoul de Tours, et qu'il lui permît, à lui, de faire main-basse sur le temporel de l'archevêché. Le pape, à la nouvelle de ces attentats, lança de nouveau l'excommunication contre le spoliateur et contre ceux qui avaient embrassé sa cause. Après tant de peines et de malheurs, il est à croire que Raoul, à qui ses ennemis, par vengeance, avaient donné ce triste et horrible surnom d'*Ennemi de Dieu*, mourut plus tranquille à Tours. Sa mort a dû arriver vers l'an 1090. C'est dans ces dernières années de sa vie, où le calme semblait être revenu pour lui, qu'il consacra l'église de St-Julien.

Le 18 novembre, en reconnaissance de l'exemption de toute redevance que l'archevêque Archambault de Suilly avait accordée aux églises dépendant de Saint-Julien, on faisait dans ce monastère l'anniversaire de ce pontife à l'égal de celui d'un abbé. Archambault de Suilly était déjà archevêque de Tours lorsque Robert, fils de Hugues-Capet, convoqua à Chelles une assemblée d'évêques pour régler les affaires de l'Église de Reims, vers l'année 993. A cette même époque on voit les chanoines de Saint-Martin relever de nouveau la tête contre l'autorité épiscopale et refuser l'obéissance aux archevêques de Tours. En 998, l'affection d'Archambault pour le roi Robert le poussa à consacrer par sa présence et sa bénédiction, le mariage de ce

prince avec sa cousine Berthe. Frappé, pour ce fait, de suspense par le concile tenu en ce moment à Rome, sous la présidence de Grégoire V, il dut venir lui-même demander au pape de le relever de cette censure. Sa libéralité envers les monastères ne se borna pas à Saint-Julien ; Marmoutier, Saint-Mexme de Chinon et Saint-Pierre de Bourgueil en ressentirent aussi les effets. Il mourut vers l'an 1004.

Il nous faudrait maintenant parler des abbés de Saint-Julien ; mais parler de ces hommes qui ont fait ce monastère, c'est raconter son histoire tout entière. On nous permettra donc de ne citer ici que ceux dont les vertus ou la magnificence ont mérité une mention spéciale dans notre martyrologe. Gardiens zélés de la discipline, ils n'avaient d'autre but que de conduire à bien le troupeau qui s'était confié à eux. Les richesses qui leur venaient de toutes parts, ils les employaient à répandre le bien-être, autant qu'ils le pouvaient, autour d'eux, et à encourager, par leur exemple, les arts et la littérature. A l'ombre de l'Église les hommes se groupaient; on voyait naître peu à peu ces libertés dont nous sommes aujourd'hui si fiers et les communes apprenaient à vivre de leur vie propre ; dans les campagnes être serf de l'Église, était l'équivalent d'homme libre.

Tous les jours les pauvres avaient à la table des moines plusieurs représentants, et à la porte de l'aumônerie avaient lieu des distributions de vivres que nos Sociétés alimentaires et nos bureaux de bienfaisance imitent avec une louable émulation.

Le 27 janvier le *Martyrologe* consigne avec soin la mémoire de l'abbé Pierre de Château-Regnault, qui fit construire, au commencement du XIVe siècle, le réfectoire des moines et donna pour le service de l'autel des ornements de soie et des chapes.

Le 31 du même mois, on voit noté le don que fit au monastère un chanoine de Saint-Martin, nommé Frémond ; ce don consistait en un vase d'argent dans lequel on portait l'eau bénite à la cérémonie de l'aspersion. Ici nous pouvons remarquer quel prix on attachait aux œuvres véritablement belles, et tel

devait probablement être le vase donné par le chanoine Frémond; l'*Obituaire* nous apprend, en effet, qu'il fut immédiatement soumis à une sorte de consécration, qui en faisait un objet inviolable que l'on ne pourrait aliéner, hormis le cas d'incendie ou de famine. Il en était de même du bâton du chantre.

Le 18 août 1551 le chambrier, François Cartier, avait donné au monastère un certain nombre de joyaux, *jocalia*, et les moines reconnaissants, quoique tous ces objets précieux aient péri dans le pillage que les protestants en firent quelques années après, se plaisaient encore à la date du 1er février, jour anniversaire de la mort de leur frère, à entendre louer sa générosite et à prier pour lui.

Quelques années avant que le *Martyrologe* eût été écrit, en 1440, mourut Philippe de Saxo ou d'Ussay. Il avait donné un ornement noir complet pour les services des défunts; il avait fait placer aussi la table de bois du maitre-autel et l'avait fait peindre.

La vie en commun a cela d'excellent que les peines et les joies des uns deviennent celles des autres. Certes, si c'est un devoir de charité et de justice de prier pour le repos des âmes de nos bienfaiteurs, c'est un devoir aussi pressant quand il s'agit des parents défunts de ceux que nous nommons nos frères. Aussi les moines de Saint-Julien n'y manquaient-ils pas, et plusieurs fois, pendant le cours de l'année, célébraient-ils des anniversairs solennels où tous, prêtres et clercs, étaient tenus d'offrir à Dieu leurs prières dans ce but pieux. Au commencement du carême, dès le premier dimanche, après les vêpres du jour, on entonnait solennellement et sur le rite festival, les vêpres des morts. Les matines se chantaient de même; et le lendemain la messe était annoncée, ainsi que ces différents offices, au son de toutes les cloches. Pendant tout le temps du carême les prêtres devaient réciter à la messe la collecte *Deus cui proprium est*, etc. Le jour des Rameaux les prieurs *de foris*, comme on les nommait, c'est-à dire des divers prieurés situés loin de Tours, devaient fournir aux nécessités des repas de la communauté. Il était

aussi stipulé que, pendant ces jours de pénitence, on nourrirait un pauvre de plus que d'habitude. Ce fut l'abbé Jean qui, du consentement du chapitre assemblé, fonda ces anniversaires solennels.

L'acte de fondation, daté faussement de 1384, par lequel l'abbé Guillaume Le Beau donne au monastère six livres de revenu pour avoir, chaque année, un service et une messe pour le repos de son âme, nous fait connaître le nom d'un homme qui fut probablement un artiste, car à cette époque sa profession était nécessairement liée à cette qualité, Jean Albert L'Ecuyer, orfévre.

Le 8 mars on célébrait à Saint Julien l'anniversaire de la mort de Renault Cartier et de Guillemette, sa femme, qui, touchés, probablement, de la fatigue des pauvres religieux quand ils rentraient au couvent après la procession de Saint-Marc, voulurent leur venir en aide autant qu'il était en eux. C'est pourquoi, pleins de confiance dans la reconnaissance des moines, ils leur léguèrent la somme de 25 sols tournois, qui devaient servir à augmenter leur pitance ordinaire de quelques poissons. Leur attente ne fut pas vaine; et, jusqu'au jour où les religieux de Saint-Julien furent chassés de leur abbaye, ils eurent une part dans leurs prières.

Le lendemain, c'est-à-dire le 9 mars, on faisait mémoire de l'abbé Ebrard ou Evrard, qui apporta le premier de Brioude à Tours, les reliques du saint patron, que l'on voyait autrefois sur le maitre-autel, dans une châsse d'or.

Les fondations n'avaient pas toujours pour but d'enrichir le monastère par des donations de terre ou de revenus, elles consistaient aussi quelquefois en dons en nature que certaines personnes, les héritiers par exemple, étaient tenus de faire au couvent. C'est ainsi qu'au 20 mars, nous voyons la veuve d'un homme nommé Trouseloye, être obligée de prélever chaque année sur son héritage, un setier de froment et un chapon: On en retrouve plusieurs autres exemples.

Au 24 avril les moines de Saint-Julien, en reconnaissance de la bonté de Dieu qui les avait préservés du terrible incendie qui, en 1096, avait ravagé Châteauneuf, admettaient à leur

table un pauvre. Ils renouvelaient cet acte de charité le 28 juin.

Le 6 mai 1436 le prieur de Gabron, au diocèse du Mans, nommé Robert Robin, et qui plus tard devint abbé de Saint-Julien, avait légué 60 écus d'or afin de fonder à perpétuité plusieurs services par an, pour les défunts de sa famille et le repos de son âme, quand Dieu l'aurait rappelé à lui. Un de ces services se célébrait le 6 mai, jour anniversaire de la fondation. Afin d'exciter davantage la piété et la reconnaissance des frères, on prenait soin de leur rappeler aussi que ce même prieur avait légué à l'église un bréviaire, livre fort rare à cette époque, un missel et deux ornements, l'un blanc et l'autre d'une autre couleur. Tous les offices se disant autrefois en commun, tant dans les églises des réguliers que dans celles desservies par les prêtres qu'on appelait séculiers par opposition aux premiers, on s'explique pourquoi ces livres, qui demandaient tant de travail et de temps à transcrire, étaient demeurés, jusqu'à l'invention de l'imprimerie, comme des objets de haute valeur. Chaque église pouvait en posséder peut-être un ou deux, mais il était rare de voir des particuliers en être propriétaires.

Le 1er juin était l'anniversaire de la mort de l'abbé Guillaume de la Saugière, arivée en 1457. Cet abbé, dont la mémoire était si récente lors de la transcription de l'*Obituaire*, avait légué au monastère qu'il avait régi pendant près de 17 ans, un grand nombre d'ornements. L'écrivain prend plaisir à nous les détailler avec un soin minutieux qui nous fait regretter leur perte, si on juge de ce qu'ils devaient être par les rares échantillons de broderies de cette époque que l'on a pu admirer à l'exposition rétrospective des Beaux-Arts de Tours. C'étaient d'abord 6 chapes de chœur, *novas perfectas et complectas* ; l'une, de velours cramoisi, était parsemée de figures d'anges brodées sur l'étoffe ; une autre, de satin blanc, *dupplicato et inforsato*, était couverte de grands feuillages de diverses couleurs. Des quatre autres, en velours également, deux étaient unies et deux autres parsemées de

broderies variées. Il avait donné aussi deux ornements complets, c'est-à-dire avec les dalmatiques ; l'un d'eux, de damas blanc, devait servir aux fêtes de la Sainte-Vierge, et l'autre, de damas noir, pour les offices des morts. Il avait laissé en outre trois carreaux ou coussins carrés en velours, sur lesquels ses armes (1) étaient brodées. Sa libéralité ne s'était pas bornée là. Voyant avec regret que les corps des saints, que l'on gardait et vénérait à Saint-Julien, étaient renfermés dans des châsses indignes d'un si précieux dépôt, il en fit fabriquer de nouvelles dont la partie antérieure était couverte de lames et de statuettes d'argent. Il se proposait de présider lui-même à la translation de ces reliques, lorsque la mort vint le surprendre. Cependant il avait eu le temps de doter son couvent des grandes et des petites orgues, ainsi que de la tribune qui les supportait. En mourant il légua plusieurs volumes de sa bibliothèque et toute la vaisselle d'argent dont il avait hérité de sa famille. C'est avec ces richesses que le monastère fit fabriquer une croix magnifique du poids de 22 marcs d'argent, dont le travail et la dorure coûtèrent plus de trente écus. Ce qui ne fut pas employé dans la croix servit à recouvrir le livre des Épitres et celui des Évangiles. L'abbé de la Saugière avait laissé aussi à son cher couvent de Saint-Julien une somme d'argent assez considérable. On l'employa à l'achat de deux aunes de drap d'or qui coûtèrent 200 écus d'or, pour deux chapes de chœur. Ce fut son successeur, l'abbé Robert Robin que nous avons déjà vu comme prieur de Gabron, qui se chargea des broderies des orfrois. — L'année qui suivit la mort de l abbé de la Saugière, eut enfin lieu la translation des reliques qu'il avait préparée de longue main. L'archevêque Bernard, entouré d'un nombreux clergé, en présence des abbés de Saint-Julien, de Marmoutier et de Cormery, de la reine de France, Marie d'Anjou, femme de Charles VII, de sa fille Madeleine, et d'un

(1) De sable à six fleurs de lis d'argent *ou* d'argent semé de fleurs de lis de sable. (*Armorial de Touraine.*)

grand nombre de seigneurs de la cour, présida lui-même la cérémonie avec toute la pompe et la solennité possible.

Quatre services furent fondés par le chapitre des moines, pour le repos de l'âme de leur généreux bienfaiteur et abbé. Le premier se célébrait le 1er juin ; le deuxième, le 2 septembre ; le troisième, le 2 décembre ; et le quatrième, le 2 mars.

Le 3 juin arrivait l'anniversaire de la mort de l'abbé Pierre de Monplacé, qui laissa à l'abbaye de Saint-Julien de nombreux revenus, dont un, entre autres, devait être payé par deux orfèvres nommés Jean et Robin Porchier, demeurant dans la Grande Rue, en face de la porte du monastère. C'était cet abbé qui gouvernait Saint-Julien lorsque le *Martyrologe* fut écrit. Quatre anniversaires solennels furent établis pour le repos de son âme et celui de tous ses parents, par le chapitre assemblé. Ils devaient se célébrer le 3 juin, le 6 septembre, le 4 décembre et le 3 mars.

Le 17 juillet le *Martyrologe* rappelle au souvenir des moines de Saint-Julien que c'est l'abbé Bernard qui, à la fin du xe siècle, jeta les fondements de la grosse tour de leur église, et les engage à prier Dieu pour lui.

Le 29 du même mois les chanoines de la cathédrale venaient en procession à la chapelle de Saint-Loup, dont la fête se célébrait ce jour-là, et recevaient de l'aumônier du couvent la somme de 28 sols tournois.

Le 27 août Gilbert Jean, orfèvre du roi, voulant participer aux prières du monastère de Saint-Julien et profiter de toutes les bonnes œuvres qui s'y accomplissaient, donna un ciboire en vermeil, du poids de 8 marcs 4 onces et deux gros. En reconnaissance de cet acte de générosité, son nom fut inscrit au *Martyrologe*, et l'on crut devoir le faire connaître aux générations futures en les engageant à prier pour le donateur.

Le 11 septembre était jour de fête pour les bons moines. L'abbé Guérin, qui vivait dans la seconde moitié du xiie siècle,

avait réglé la manière dont il voulait qu'on célébrât, à St-Julien, l'anniversaire de sa mort. Sur les revenus d'un moulin qui lui appartenait, le prieur devait prendre ce qu'il lui faudrait pour donner un festin splendide aux religieux. Il faut voir avec quelle magnificence, avec quelles louanges l'écrivain célèbre cette générosité. L'esprit humain, dit-il, est trop faible de sa nature pour ne pas se laisser aller à l'oubli au bout d'un certain temps, s'il n'est aidé par l'écriture qui le force à renfermer le souvenir au fond de son cœur; c'est donc pour ce motif qu'il a transcrit le récit des bienfaits du généreux abbé et a détaillé avec tant de soin la manière dont avait lieu le festin. Malheureusemen nous n'avons pu nous rendre compte de tous les termes employés; on y voit cependant que si la recherche en était exclue la quantité y suppléait. Les poissons devaient être non pas des plus petits, *minimis*, mais des plus gros, *grossioribus*. A la fin du repas tous devaient entonner à voix haute et distincte les louanges de celui qui venait de leur faire passer une si belle journée :

Iste pater pacem possideat,
Et cum sanctis in cœlis gaudeat,
Per quem cuncti lætamur hodiè
Sic potati et pasti splendidè.

Et tous devaient reprendre ensemble : *Amen*.

Au mois d'octobre 1211, un seigneur d'Amboise, nommé Sulpice, que, deux ans après, Philippe-Auguste créa chevalier banneret, avait fondé une rente d'un setier d'avoine et de six deniers tournois, pour entretenir perpétuellement devant le crucifix de l'église de Saint-Julien une lampe ardente. D'accord avec l'abbé, à la suite d'un arrangement fait entre eux relativement à un four banal existant à Bléré, une fonction de chapelain avait été créée pour desservir l'autel de ce même crucifix. En reconnaissance des biens laissés par ce seigneur, on célébrait son anniversaire avec la même solennité que pour un abbé, et les moines recevaient trois pauvres à leur table.

Aux nones du même mois, c'est-à-dire le 7, on priait pour le repos de l'âme de Robert du Ros, sous-prieur, qui avait donné au monastère un magnifique calice.

Le 28 était l'anniversaire de la mort de Jean Nychole, cellérier, qui, en 1438, avait laissé 12 écus d'or pour la restauration entière de la table de bois du maître-autel, la faire peindre et décorer.

Le 31, le couvent recevait cent anguilles que devaient leur pêcher Thibaut de Valebo et, après sa mort, ses héritiers.

Le 1er novembre, on faisait mémoire de l'abbé Jean qui avait laissé au couvent des ornements d'église, entre autres une chasuble verte. Cet ornement, vu l'époque où il fut donné, 1210 à 1218, temps où l'abbé Jean gouverna le monastère, devait être assez précieux pour mériter une mention spéciale ; ce n'est, en effet, que vers la fin du XIIe siècle que les couleurs des ornements : blanc, rouge, violet et vert, furent généralement adoptées.

Pour le lendemain de ce jour, ce même abbé Jean avait prescrit des prières et une procession solennelle au cimetière. On devait d'abord chanter en chœur les psaumes de Tierce; puis, passant par le cloître de Saint-Nicolas, on se rendait au cimetière des pauvres, après avoir traversé le grand cloître en psalmodiant à demi-voix les sept psaumes de la pénitence. Au moment où la procession, après avoir traversé l'église, entrait par la grande porte, le chantre entonnait le *Subvenite*. Au grand cimetière des frères, l'abbé, ou le prieur, ayant jeté de l'eau bénite sur les tombes, chantait les prières accoutumées. De retour à l'église on s'arrêtait à la chapelle de la Sainte-Vierge, où reposait le corps de l'abbé de la Saugière, et là on chantait le répons *Peccantem me quotidie*, avec les oraisons ordinaires. Ces cérémonies achevées, on récitait les psaumes conventuels, et, quand ils étaient terminés, on commençait la messe. Ce jour là, le couvent nourrissait à la table des frères treize pauvres.

Des liens de confraternité spirituelle existaient entre l'abbaye de Saint-Julien de Tours et le chapitre de Saint-Julien

de Brioude ; dans les deux églises on priait pour les morts des deux communautés, et de temps en temps on célébrait pour eux un service solennel. En même temps donc que, selon la fondation de l'abbé Jean, on venait d'accomplir toutes les cérémonies qu'il avait prescrites, on chantait une autre messe de *Requiem* pour les chanoines défunts du chapitre de Brioude, et un quatorzième pauvre était ajouté à la table commune. On agissait de même à Brioude pour les moines de Saint-Julien.

Le lendemain de la fête de Saint Martin, le 12 novembre, service solennel comme le premier, pour le repos de l'âme de Théotolon et de Gersinde, sa sœur.

Nous avons déjà vu que, si l'abbaye de Saint-Julien recevait beaucoup, elle donnait aussi selon la mesure de ce qu'elle recevait. Ici, dans notre *Obituaire*, après la description du service que chaque année on devait célébrer pour l'archevêque Théotolon, nous trouvons mentionnées les charges qui incombaient à l'aumônier du monastère. Le dimanche, le mardi et le jeudi de chaque semaine, une distribution de pain devait être faite par cet officier ou celui qui le remplaçait. Chaque jour, trois mendiants, choisis autant que possible parmi les pauvres pélerins qui allaient à Saint-Jacques de Compostelle ou qui en revenaient, partagaient le repas des moines, servis, tête-nue, par l'aumônier ou son remplaçant. Les jours de jeûne, des *Quatre-Temps* et pendant le carême, on en prenait un quatrième, ce qui devait également s'observer toutes les fois qu'un frère mourait, pendant les trente jours qui suivaient son décès. Le Jeudi-Saint, en mémoire des grandes circonstances qui accompagnèrent la dernière Cène, l'abbé et les officiers du monastère lavaient les pieds et les mains à soixante pauvres, à qui, après la cérémonie, on faisait manger une bouchée de pain bénit et boire un peu de vin ; puis on les conduisait au réfectoire où on leur distribuait des vivres.

On sait avec quel soin les moines se hâtaient de faire parvenir aux monastères en union ou société de prières avec eux,

les noms de leurs frères que la mort venait de saisir. D'après Mabillon, on expédiait un courrier avec un *rotulus* ou rouleau sur lequel on inscrivait les noms de ceux qui étaient morts depuis l'expédition précédente. Dans chaque monastère, on donnait à chaque courrier une attestation qui pût prouver, à qui de droit, qu'il avait fidèlement rempli sa mission ; puis on écrivait dans l'*Obituaire*, avec la date précise du décès, les noms qui venaient d'être transmis. A Saint-Julien, c'était l'abbé qui était chargé de traiter les messagers rotulifères, lorsqu'ils avaient exhibé le *rotulus* du monastère ou de l'église qui les envoyait. A leur départ l'aumônier devait leur remettre la somme de cinq sols tournois. Cette même note nous apprend que le chapelain de la chapelle Saint-Gilles, élevée dans les bâtiments de l'aumônerie, exerçait sur tous les clercs laïques et les serviteurs de l'abbaye, la charge curiale ; c'était donc à lui que revenait le soin de les administrer lorsqu'ils étaient malades, et de les enterrer, lorsqu'ils mouraient. Deux lits, du reste, leur étaient réservés, en cas de maladie, dans le *dortouer aux clercs* ; cependant l'abbé seul pouvait leur donner la communion pascale. L'aumônier devait encore fournir ce qui était nécessaire pour le nettoyage de la salle du chapitre et des cloîtres ; le buis, le jour des Rameaux ; l'étoffe distribuée aux treize pauvres, que le sous-doyen de Saint-Martin et un autre dignitaire de la même église, le *granicarius*, désignaient de concert avec lui ; de nourrir toute la communauté, ainsi que les pauvres ordinaires, les jours où les moines venaient célébrer les fêtes de saint Loup et de saint Gilles, dans la chapelle dédiée à ce dernier saint et qu'il desservait. Au retour des processions des Rogations, de Saint-Marc, de Saint-Maurice et de la Réception des reliques de Saint-Mauriee, il était tenu, en outre, de donner aux pauvres voyageurs deux sous six deniers tournois et de distribuer aux mendiants les restes des repas des frères de la communauté.

L'un des hommes qui ont le plus honoré notre pays et sa

famille, par l'élévation de ses sentiments et les hautes charges qu'il remplit dans l'État, Jean de Beaune, argentier du Dauphin Charles, fils de Louis XI, avait fondé quatre anniversaires qui devaient être célébrés à St Julien, le lundi qui suit les Quatre-Temps. L'un de ces services devait être dit dans l'église de Saint-Saturnin, le jour même de sa mort, qui arriva en 1481, à Montpellier. Ici qu'il nous soit permis de dire que Chalmel semble faire confusion en attribuant au *roi* Charles VIII la disgrâce dont fut frappé Jean de Beaune ; ce prince n'étant monté sur le trône qu'en 1483, époque où, d'après notre *obituaire*, eut lieu la translation, de Montpellier dans l'église de Saint-Saturnin, des restes de son ancien argentier.

Le jour de la fête de sainte Catherine, 25 novembre, on célébrait un service pour le repos de l'âme d'un prêtre nommé Raolinus Michiel, qui avait donné, en 1462, l'aigle du chœur, remplacé par celui qu'on voit aujourd'hui, dit-on, à Neuillé-Pont-Pierre, mais qui serait beaucoup plus moderne.

A la date du 12 décembre, nous trouvons un nouvel exemple de la rareté des livres et du prix qu'on y attachait, même en 1480. Un écuyer, du nom de Georges de Matesel, avait légué au monastère cinq volumes de droit canonique et de droit civil ; en reconnaissance de ce legs, chaque vendredi, une messe basse de *Requiem* était dite pour le repos de son âme.

Ici se terminent les notes que nous avons extraites de *l'obituaire*. Le lecteur, suivant l'expression de M. Bourassé, que nous ne pouvons trop citer, verra « qu'il eût été facile de multiplier presque sans fin les notes sur des particularités liturgiques, historiques, généalogiques, » et que le *nécrologe* de St-Julien « est une mine abondante d'anecdotes curieuses. »

Comme dans celui de la cathédrale, bien des noms obscurs s'y rencontrent. Si, malgré nos recherches, quelques-uns d'entre eux, autrefois peut-être plus illustres, n'ont pu être déterminés, tous offrent cependant pour nous, enfants de la Touraine, un intérêt certain. Ces pieux chrétiens, qui croyaient fonder à perpétuité des prières pour le repos de leurs âmes, qui comptaient

sur la générosité de leurs fils pour respecter leurs dernières volontés, nous touchent par bien des points. Plusieurs de leurs noms ont été célèbres dans l'histoire de notre contrée ; plusieurs sont encore portés, probablement, par quelques familles, qui, d'une origine plus modeste, chercheraient en vain des traces de leurs ancêtres, dans ces livres d'or où l'on retrouve celles de familles qui ont jeté plus d'éclat. Pour ceux-ci, les obituaires sont des livres de noblesse où les dis inctions de races sont effacées, et où le don du pauvre se trouve relaté aussi bien que celui du riche.

Nous n'avons pas cru nécessaire de reproduire dans cette copie, tous les noms indiqués dans l'original. Beaucoup, par leur caractère incertain et général, ne pouvaient fournir aucun renseignement ; dans les cours des siècles bien des moines, bien des personnes, en effet, se sont appelés Joseph, Bernard, Martin, etc ; ce sont surtout ceux-ci que nous avons cru pouvoir écarter sans inconvénient.

A la suite du *Martyrologe* on trouvera quelques copies et quelques analyses d'actes de fondations, relativement modernes ; et à la fin plusieurs notes curieuses écrites autrefois par quelques-uns des bons frères de St-Julien sur les gardes du manuscrit. Le travailleur peut souvent, par ces inscriptions tracées au hasard soit sur les murs, soit sur les marges d'un livre, être mis sur la trace d'événements demeurés jusqu'alors obscurs ou peu connus, connaître des noms ignorés et qu'on recherchait, apprendre des circonstances parfois empreintes d'un très-grand intérêt.

Ce n'est pas sans une certaine crainte que nous avons entrepris cette publication. La science, l'autorité et le renom de ceux qui nous ont devancé dans ce genre de travail, étaient bien propres, il est vrai, à intimider un novice, mais en mettant un premier essai sous leurs auspices, il peut espérer l'indulgence.

Avant de terminer, qu'il nous soit permis de remercier la Société archéologique d'avoir répondu aussi dignement qu'elle l'a fait, à cette pensée pleine de tristesse qu'exprimait jadis M. Bourassé, cet homme si bon et si modeste que l'on

ne pouvait voir sans l'aimer : « Nous aussi, un jour, nous serons enveloppés des mêmes ténèbres, l'oubli pèsera sur notre tombe, à moins qu'une main amie ne prenne le soin pieux que notre Société archéologique consacre aujourd'hui à la publication de l'antique *Obituaire* de la cathédrale de Tours. » Sa science et ses immenses travaux l'avaient déjà depuis longtemps mis au-dessus de l'oubli, mais il appartenait à cette Société, dont il fut l'honneur, de lui tendre cette main amie qu'il réclamait, en perpétuant, par delà la tombe, ses traits sympathiques.

Ed. Quincarlet.

MATYROLOGIUM-NECROLOGIUM

S.-JULIANI TURONENSIS

Hoc est martirologium sancti Juliani martyris, Turonensis diocesis, ordinis sancti Benedicti; in quo presidet ad presens Reverendus pater in Christo dompnus Petrus de Monplacé, abbas (1); Philippus Prepositi, elemosinarius et prior claustralis; Guillelmus Boutet, prior de Bauno (2) et camerarius; Marceletus Lebourguignon, sacrista et prior Sancti-Medardi-de-Pilla (3); Petrus Audebert, celerarius; Johannes Fafeu, hostelarius; Johannes Guibert, chantor; Petrus Joulain, infirmarius; Guido Auger, subcentor; Andreas de Romeau, subprior; Petrus Sourdeau, subsacrista; Henricus Maillart, prior de Feritate Mathei (4); Henricus de la Saugière, prior de Gabronio (5) et de Compostrano; Johannes Adam, prior de Chesia (6); Matheus Jobert, prior de Renciaco (7); Johannes

(1) Petrus de Monplacé, LII^us abbas S.-Juliani; primo monachus S.-Florentii, electus deinabbas S.-Juliani, vicarius generalis fuit etiam Johannis Bernardi, Turonensis archiepiscopi. Decessit anno 1482.

(2) *Bono*, in parochia *Athée*, diœces. Turon.

(3) *Saint-Mars-la-Pile.*

(4) *La Ferté-Macé*, in diœc. Sagiensi.

(5) Gabronium seu monasterium Hebronense, olim in diœcesi Cenomanensi, conditum fuisse à S. Constantiano et S. Frambaldo dicitur, tempore regis Childeberti. In prioratum desinit sub jure S.-Juliani Turonensis positum.

(6) Prioratus de Chesia (*la Chaise*), in parochia S.-Georgii-supra-Carum.

(7) *Rançay*, in parochia quæ dicitur *Monts*, apud Turones.

Briant, de Nozelleyo (1); Guillelmus Duvau, de Chastroregnaldi (2); Stephanus Perraut, de Sancto-Anthonio et de Brechia (3); Oliverius Beausse, de Chemireyo (4) et de Sancto Quintino, (5); Guillelmus de Lyvaye, de Ambillo (6); Guichardus Juignat, de Ambasia (7); Guillelmus Letournous, de Bellomonte (8); Henricus Guiton, de Bueillio (9); Johannes Duplessis, de Marsonio (10); Petrus Petit, de Poillat (11); Johannes Chenu, de Milecia; Andreas Chappellier, subelemosinarius.

Ludovicus Godet, Johannes Pueri, Aymericus de Mondamer, Johannes Budor, Johannes Gautier, Johannes de Fonte, Guillelmus Chippon, Johannes Vitart, Johannes Beausse, presbyteri.

Benedictus de Champmery, Johannes de Montales, Gilletus Hamelet, Philippus de Boisjourdain, Philipus Hodon, Julianus Godeau, novicii et pueri.

Quod quidem ex ordinatione ipsorum fuit extractum et renovatum ac inde sumptum ex antiquis martirologiis dicti monasterii. In quo scripta sunt nomina deffunctorum abbatum, officiariorum et religiosorum dicti monasterii pro tempore suo respective ; et presenti martirologio anniversaria fundata quæ potuerunt inveniri singulariter addita, secundum ipsorum fundationes repertas. Anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, mense Julii, indictione

(1) *Nouzilly.*
(2) *Châteaurenault.*
(3) *S.-Antoine-du-Rocher* et *Breches*, in diœc. Turon.
(4) *Chemiré*, vel *Echimiré*, diœces. Andeg.
(5) *S.-Quentin*, in diœc. Andreg.
(6) *Ambillou.*
(7) *St-Denis d'Amboise.*
(8) *Beaumont-la-Chartre.*
(9) *Bueil.*
(10) *Marçon-sur-le-Loir.*
(11) In Arvernia.

quarta (1); pontificatus sanctissimi domini nostri Pauli pappæ secundi anno quinto; illustrissimo domino Ludovico (2) rege, Francorum regnum regente, et reverendissimo domino Helya (3), archiepiscopo Turonensi, regente ecclesiam Turonensem.

DECEMBER.

VIII *Kal.* januarii. *Obierunt.* — Ramundus, abbas (4).

VII. — Johannes de Cordon. Apud Cygogneyum pro Johanne de Cordon habet conventus quinque sextaria frumenti pro anniversario suo annuatim.

VI. — Theodelmus, abbas. — Johannes de Cordon. — Johannes Berruier, Gilleta ejus uxor dederunt conventui XL solidos assignatos super domum Mathei Gormer, quolibet anno solvendos, pro anniversarium suum annuatim solempniter faciendo.

V. — Teudo, abbas (5). — Mathea, femina Normanda. — Robertus, abbas (6). — Iterius, episcopus (7). — Gaubertus, laicus.

IIII. — Nicholaus Marchays. - Isembertus. — Michael, armiger. Pro isto Michaelle ,armigero, habet conventus XXXV solidos annuatim solvendos super virgultum suum situatum in vico Transverso (8), pro anniversarium suum annuatim faciendo.

(1) Hic error irrepsisse videtur, nam pro anno 1469 indictionem fuisse secundam, non vero quartam, indicatur. (*L'Art de vérifier les dates.*)

(2) Ludovicus XI.

(3) Helye de Bourdeilles.

(4) Ramundus, abbas VI[us] S.-Petri Burguliensis. Decessit è vitâ circa annum 1079.

(5) Teudo, III[us] abbas S.-Petri Burguliensis, circa annum 1040.

(6) Robertus, XIV[us] abbas S.-Juliani Turonensis, ab anno 1058 ad annum 1067.

(7) Iterius, circa annum 1125, X[us] abbas S.-Petri Burguliensis; episcopus LV[us] Nannetensis decessit, anno 1147.

(8) Vicus Transversus, gallice *rue Traversaine*, qui olim, Turonibus, a Vico Majori ad plateam e S. Ludovico nuncupatam porrigebatur, ubi nunc via Regia patet.

III. — Domnus Baudricus, archiepiscopus (1). — Girbertus. — Collenus.

II. — Philippus, presul. — Fulcherius. — Durandus.

JANUARIUS.

Mensis Januarii habet dies XXXI ; *Luna*, XXX. *Dies habet horas* VI ; *Nox* XVIII. *Regulæ solis*, III ; *Luna*, X.

Kal. jan. *Obierunt.* — Theobaudus. — Thomas Cheteau. Pro isto Thoma habet conventus quinque quarteria terræ et vineæ apud Bauno, pro anniversarium suum quolibet anno faciendo. — Guillelmus, abbas (2). — Gauterius. — Richerius. — Adelaidis, femina.

IIII *Nonas.* — Yvo Britonis. — Duramerius laicus. — Gauterius. — Ignogueta, f^a^.

III. — Hubertus, abbas Burgulii (3). — Johannes de Bléré, elemosinarius. — Ferricus. — Roleta, f^a^ de Chandry. — Petrus Pelletier et omnes amici sui.

II. — Garnerius. — Durandus de Sancto Lupo. — Gunterius, abbas (4). — Burchardus.

Nonas. — Martinus Broceau. — Johannes Cortaut, supprior. Obiit frater Johannes Cortaut, supprior hujus monasterii, qui dedit duo parva breviaria ad usum dicti monasterii propter divinum servicium ecclesiæ faciendum, et pro anniversarium suum faciendo. Ejus anima requiescat in pace. — Ysembardus, monachus. — Sabulus, monachus.

(1) Baudricus vel Baldricus, abbas VII^us^ S.-Petri Burguliensis, anno 1079, electus est XXIII^us^ episcopus Dolensis anno 1107 ; obiit vero 5 januarii 1130. Ille Baldricus sacras profanasque litteras didicerat. Dolensis Ecclesia tunc temporis sibi dignitatem metropolitanam adhuc arrogabat, quæ ab Innocentio papa III, anno 1199, prorsus abolita est.

(2) Forsan Guillelmus I, abbas XIX^us^ S.-Petri Burguliensis, circa annum 1262 ; vel Guillelmus II, abbas XXVIII^us^ ejusdem monasterii, ad annum 1386.

(3) Hubertus, XVI^us^ abbas S.-Petri Burguliensis, circa annum 1224.

(4) Gunterius vel Guntherus II, abbas fuit XIII^us^ S.-Albini in diœcesi Andegavensi. Vixisse dicitur circa annum 977, et obiisse pridie Nonas januarii.

VIII *Idus*. — Michael, abbas Villelupensis (1). — Goslebertus. — Robertus de Rupibus. — Herbertus.

VII. — Magister Petrus de Buellio (2). In hujus Petri de Buellio anniversario habet conventus XXV solidos redditus super domum contiguam dompni Juliani Prepositi, in vico Transverso, reddendos conventui, videlicet in Natalis Domini et sancti Johannis Baptistæ mediatim, quolibet anno solvendos. — Gillebertus. — Rauterius.

VI. — Gaudinus. — Nicholaus Lebel. Hic obiit Nicholaus Lebel, clericus, cujus anniversarium facimus in crastino Epifaniæ, et habemus pro ipso et fratre ejus, Johannes Lebel, decem libras turonenses ad emendum redditus pro eorum anniversario faciendo.

V — Babin.

IIII. — Gauzinus. — Millo. In hujus Millonis anniversario habet conventus duodecim solidos redditus super atrium *de Lartusière*, situm in parochia de Nozilleyo, continentem circa XXX arpenta terrarum contigua terris *de la Paunignière, le chemin entre deux et aux terres du Plessis d'autre part et au grans foucés*, quod quidem atrium possidet modo Laurentius Foquet et solvit. — Martinus Pelegaut. — Rainaudus Noblet. Eo die obiit domnus Rainaudus Noblet, canonicus Ecclesiæ Turonensis, qui dedit conventui, pro anniversarium suum annuatim faciendo, sommam LXXII solidos redditus, quos debent deffuncti heredes Johannis Helis super vineis suis de Dierra, necnon et super unum arpentum vineæ situm in parochia de Blereyo, ad locum qui dicitur *les Ruisseaux* in feodo dictæ ecclesiæ. Anima ejus requiescat in pace. — Audeburgis, f[a]. — Adella, comitissa (3).

(1) Michael fuit XVII[us] abbas Villælupæ, ad annos 1242 et 1246.

(2) Petrus de Bueil quidam, anno 1390, ballivus provinciæ Turonensis erat.

(3) Plures eo nomine cognoscuntur, vel inter uxores comitum Blesensium, vel inter uxores comitum Campanensium.

II. — Depositio dompni Richerii, abbatis (1). — Petri Hardonii filius. — Petri Lebrun. — Durandi, presbyteri. — Philippi de Furno.

Idus. — Ingelardus. — Harduinus. — Galterius. — Goffridus de Basses. Eo die dominus Goffridus de Basses, canonicus Turonensis Ecclesiæ, dedit conventui decem libras pro anniversario suo faciendo.

XVIII *Kal.* — Garinus. — Oiricus de Grangia. Obiit frater Orricus de Grangia, celerarius, qui dedit unam capsulam indam et fecit pingere crucifixum ecclesiæ. — Aynardus, abbas.

XVIII. — Robertus de Faix, qui fuit decollatus. — Martha, f[a].

XVII. — Martinus Thuaut. — Hamelinus de Abilleyo. — Lambertus. — Aremburgis, comitissa (2), sicut de professo monacho.

XVI. — Depositio dompni Mainardi, abbatis (3). In hujus dompni Mainardi, abbatis, habet conventus sommam LX solidorum apud Echemeriacum, quos reddit abbas noster super decimam de Rouge. Pro isto dompno Mainardo habet conventus sommam L solidorum Turonensium apud Cordon (4), super teneuram *Grenier*, pro anniversario suo solempniter faciendo. Anima ejus requiescat in pace. — Giraldi, abbatis. — Theobaldus, comes (5). — Hacis, f[a].

XV. — Jaguelinus. — Alpinianus. — Marbodius. — Theobaldus, comes.

XIIII. — Guillermus de Carta. — Hacto. — Constancia, f[a]. — Rainaldus laicus.

(1) Richerius, XII[us] abbas S.-Juliani Turonensis, primum S.-Mariæ-Pauperculæ presbyter, postea monachus Majoretanus fuit. Hic ædificia monasterii vetustate laborantia instauravit, anno 1032. (*Chronicon rhythmicum S.-Juliani Turonensis.*)

(2) Forsan Eremburgis, Ermentrudis vel Guiburgis Heliæ I Cenomanensis comitis filia, Fulconisque V Andegavensis comitis, qui fuit deinceps Hierosolymæ rex, uxor anno 1110.

(3) Mainardus XXX[us] abbas S.-Juliani Turonensis, operam dedit ut ecclesiam monasterii restauraret, quæ, anno 1224, fere tota corruerat.

(4) *Port-Cordon*, suprà Carum, apud Turones.

(5) Plures eo nomine numerantur comites Blesenses et Campanenses.

XIIII. — Calinaguus. — Willelmus.

XII. — Adalulfus.

XI. — Hernaudus. — Adelardis, Adelina, Normanda, feminæ.

IX. — Depositio dompni Johannis, abbatis (1). — Magister Gaydo Lumbardus. — Ernaldi, Hervei, Drogonis, Hangonis, laicorum.

VIII. — Stephanus Beleteau. — Gaufridus. — Otbertus, laicus.

VII. — Beraldus. — Suthardus. — Alargius. — Aalardus. — Urricus. — Muliel, femina.

Festum sancti Juliani Cenomanensis in capis celebrabitur. Historia dicetur. Ipso die habebimus decem solidos ad pisces, quos dompnus Guillelmus constituit apud Vallerias in feodo de *Loche* (2). Hos decem solidos reddit Girardus de Valeriis vel heredes ejus in Conversione sancti Pauli, magistro priori de claustro.

VI. — Depositio dompni Petri, abbatis (3). Eodem die facimus anniversarium duplex pro dompno Petro, abbate, qui fecit facere reffectorium et donavit vestimenta inda et cappas. Ejus anima requiescat in pace. — Seglenus. — Gauzuynus. — Willermus de Laforge. — Hilgotus. — Dompnus Archambaldus de Rupibus, milles.

V. — Berengerius. — Johannes Saché, infirmarius.

IIII. — Hugo, dominus Partinaci. (4). — Errincus, abbas. — Aucherius. — Ascherius. — Petronilla, femina dompni Goffridi de Mesieres, pro qua habet conventus tria sexteria frumenti apud Cygoigne pro anniversario anuatim faciendo.

III. — Aymericus, abbas (5). — Magister Philippus de Sovigneyo. Magister Philippus de Sovigneyo dedit conventui xx libras ad emendum redditum pro anniversario suo faciendo. — Lambertus. — Poncius. — Gaudinus. — Petrus Hericé,

(1) Cum plurium hujus nominis abbatum in Martyrologio S.-Juliani mentiones occurant, difficile est indicare de quo hic agitur.

(2) In parochia dicta *Fondettes-Vallières*.

(3) Petrus II de Castro Reginaldi, electus est abbas xxxv^{us} S.-Juliani, anno 1298. Decessit anno circiter 1300. (*Chronicon Turon. abbreviatum*.)

(4) Hugues de Parthenay.

(5) Aimericus xxii^{us} abbas S.-Juliani. Obiit circa annum 1157.

laicus. Pro isto Petro Hericé habuit conventus xv libras Turonenses, quæ conversæ fuerunt in plantationem vinearum novarum de Guarnoderia in parochia de Nozilleyo, pro anniversario suo faciendo.

II. — Otho, abbas (1). — Mauricius, abbas (2). — Guillelmus Robert. — Ostensius. — Fremaudus, canonicus. Omni nostro concordante capitulo dedimus et concessimus domino Fremaudo, canonico beati Martini Turonensis, totius ecclesiæ nostræ beneficium et societatem ut in vita et in morte tanquam unus ex nobis habeatur. Ipse autem urceum argenteum nobis dedit ad aquam benedictam defferendam. Ipso die excommunicatum fuit a dompno Petro, abbate, et communi capitulo, ut deinceps non substrahatur ecclesiæ nostræ, nisi pro incensione aut famis inopia. Ac etiam statutum est de baculo cantoris.

FEBRUARIUS.

Mensis februarii habet dies XXVIII *et in bissexto* XXVIIII. *Nox habet horas* XVI ; *dies*, VIIII (*sic*).

Notandum est quod nos facimus tricesimum aut servicium ter in anno pro fidelibus defunctis, videlicet feria II^a Septuagesimæ, nisi festum venerit ; feria II^a post octavas Pentecostes ; et crastinâ die Omnium defunctorum ; ad vesperas, ad vigiliam et ad missam dicetur collecta *Fidelium*, et fiet classus omnium signorum et accendentur IIII cerei in medio chori.

Kal. Feb. — Frotgerius. — Fulcherius. — Otgerius. — Galterius. — Rainerius. — Engebaudus. — Hic obiit frater Franciscus Cartier, camerarius, qui dedit quinquaginta libras redditus pro anniversario suo faciendo, et pro missa de Quinque Plagis dicenda die Veneris per totum anni circulum ; dedit multa jocalia sicut apparet in ejus fondatione signata

(1) Forsan Otho, v^{us} abbas S.-Petri Prulliacensis, circa annum 1095.

(2) Mauricius, Belliloci x^{us} abbas, qui cum Geoffrido abbate S.-Juliani concessit Carthusiensibus locum vulgo dictum *Le Liget*. Decessit 1189.

Carreau, notario; regio, anno Domini M. quingentesimo quinquagesimo primo, decima octava mensis Augusti.

IIII *Nonas*. — Hamelinus. — Johannes Chapellier. — Johannes Lys. — Aremburgis, f^a de Ranciaco. — Agnes, Millefondis, feminæ.

III. — Phelippus de Saxo, abbas (1). Obiit dompnus Philippus de Saxo, abbas, qui dedit vestimenta nigra cum cappa ad serviendum in officio mortuorum et fecit facere tabellam ligneam majoris altaris et eam depingi fecit. Cujus anima requiescat in pace.

II. — Nigellus. — Garinus. — Adelinus.

Nonas. — Galancius. — Gauterius. — Tuetardus.

VIII *Idus*. — Depositio dompni Ingenaldi, abbatis (2). Hic tertius abbas beati Juliani, dum Roma rediret de ecclesia sancti Pauli, quam ex eo tempore nostra ecclesia in potestate habebat, a Saracenis interemptus est inter Alpes.

VII. — Challo. — Dodo — Gosbertus.

VI. — Nicholaus, prior de Nozilleyo. Obiit frater Nicholaus, prior de Nozilleyo, qui dedit conventui quoddam atrium, quod vocatur *la Liardière*, situatum in parochia de Nozilleyo, pro anniversario suo annuatim faciendo. Ejus anima requiescat in pace. — Boso. — Allo. — Guillelmus Gastinelli. — Emicia, f^a.

V. — Otfredus. — Johannes de Chesia.

IIII. — Racherius. — Mauritius de Nozille. — Johannes Babin. — Guillelmus, episcopus Cenomanensis (3). — Ancelinus, episcopus.

III. — Leudo. — Gervasius, sacrista. In hujus fratris Gervasii, sacristæ, anniversario habet conventus VI solidos redditus super quamdam peciam prati situatam juxta prata *Niquot* apud Cancellis (4). Item, V solidos super dimidium arpentum

(1) Philippus de Saxo, alias d'Ussay, XLIX^us abbas S.-Juliani, decessit anno 1440.

(2) Circa annum 950.

(3) Guillelmus I de Passavant, XL^us fuit episcopus Ecclesiæ Cenomanensis.

(4) *Chanceaux-sur-Choisille*, in diœcesi Turon.

terræ quod fuit *Alesye de la Crouez* in parochia de *Atheys*. Item, VI solidos super unum quarterium terræ et vineæ juxta culturam prioris de Bauno, et super tribus quarteriis terræ situatis juxta oscham Philippi Bidere in parochia de *Atheys* in feodo prioris de Bauno.

II. — Lesbaldus.

Idus. — Hodeburgis, f^a^. In hujus Hodeburgis anniversario habet conventus x solidos redditus quos Julianus Prepositus vel ejus heres tenentur reddere magistro priori in crastino Nativitatis Domini, de vinea quæ sita est ad locum *horti veteris*.

XVI *Kal. martii*. — Dompnus Goffridus, abbas. — Thomas, infirmarius. — Johannes, abbas. — Robertus, clericus, infirmarius. In hujus Roberti, clerici, anniversario habet conventus septem arpenta pratorum situata *Groys* in riparia de *Tusseau* in parochia Montis Laudati, contigua ex una latere pratis domini de *Tusseau* et ex altera parte magno itineri per quod itur de Turonis apud Montem Richardi (1), anuatim solempniter faciendo. Ejus anima requiescat in pace. Actum anno M° CC° LX°.

XV. — Perpetuus. — Eustochius. — Gatianus. — Goffridus, milles. In hujus Gaufridi, militis, anniversario habet conventus v solidos redditus, quos reddit magistro priori claustri prior de Nozilleyo; et habet pro eis unum sextarium frumenti et alium siliginis, quos percipit in Gaygnerias ita prope interriorem calciatam stangni de molineto quod dicitur Gargneria Garini de Rocherello. — Erfendis, Osanna, f^æ^. — Ingelbertus, clericus.

XIIII. — Judicalis. — Robertus de Marreyo, sacerdos.

XIII. — Johannes, prior de Bauno. Obiit frater Johannes, qui nobis tria arpenta vinearum cum dimidio dedit, et sex sextaria frumenti unius prebendarii minus, et sex libras in pecunia numerata, pro quo debemus facere anniversarium

(1) *Groys* vel *Greux*, in parochia vulgo dicta *Montlouis*, juxta *les Thuisseaux* velusque iter quod ducebat ex urbe Turonum ad *Montrichard*, situm non longè a nova via ferrea.

duplex sicut de abbate nostro. Ejus anima requiescat in pace. — Burchardus, abbas.

XII. — Raynoardus. — Durandus. — Goffredus, heremita *du Grès* (1). — Guillelmus, comes (2).

XI. — Philippus, abbas (3). — Johannes d'Esgremont. — Isembardus.

X. — Ganyncus. — Ingelgerius. — Gislefredus. — Gaufredus, clericus. — Raiualdus, laicus.

VIII. — Depositio dompni Johannis, abbatis (4) Frater Johannes, abbas hujus cenobii, donavit conventui, apud Chesiam, tria arpenta vinearum, continentes que quidem vinearum peciæ una ad locum qui dicitur *Rousset,* et alia ad locum qui dicitur *la Malinière* et altera ad locum qui dicitur *les Bonynoys*, sitæ sunt in partibus antedictis, pro anniversario suo annuatim faciendo. Actum anno Domini M° CC° LXXX° primo.

VII. — Aglifredus, — Guicton. — Maria, Johanna, Lyscyna, feminæ.

VI. — Roscelinus. — Alanus, celerarius. — Rivardus. — Willelmus Lebrun. — Johannes de Aventiniaco.

III — Egidius Manchet. — Adelaidis, f[a].

II. — Lambertus, laicus.

Ex Johannis, abbatis, totiusque capituli institutione feria II[a] principio XL[æ] tam in ecclesia quam in refectorio festivum anniversarium facimus pro patribus et matribus ac parentibus nostris. Presbiteri missas, clerici psalteria, laici psalmos et orationes dicant, aut, si in obedientia sunt, similia dicent aut dicere faciant. Dominica prima XL[æ], vesperis dictis et suffragiis sanctorum, cantabimus vesperas mortuorum festive. Prima collecta : *Deus cui proprium misereri* et *Preces exaudire*

(1) *Le Grais*, prioratus quidam erat in parochia *Azay-sur-Cher* vulgo nuncupata, juris S.-Martini.

(2) Plures hujus nominis numerantur comites Pictavienses ; hic forsan mentio fit Guillelmi VII, Junioris, qui decessit die decima mensis Februarii 1127.

(3) Forsan Philippus I de Vilereio, XVII[us] abbas S.-Juliani, circa annum 1106 ; vel Philippus II, XXVII[us] abbas, circa annum 1195.

(4) Joannnes IV, abbas S.-Juliani XXXIII[us] , ab anno 1250 ad annum 1281

supplicantium; *Deus veniæ largitor*; *Fidelium* ; et ad vigiliam pariter. Classus omnium signorum fiet, videlicet ad vesperas, ad vigiliam et ad missam. Et accendentur IIII cerei ex jussione sacristæ in medio chori. In crastino ad missam matutinalem dicentur tres collectæ : *Deus cui proprium* ; *Sanctorum tuorum quos Domine nos*; *Fidelium*. Ad vigiliam dicetur : ℟ *Libera me Domine*; ad missam fratrum, *De profundis*. Hic tricenarius in crastino die incipiet pro patribus, matribus et aliis parentibus nostris. Et dicetur quotidie ad missam matutinalem collectam : *Deus cui proprium*, per totam XLam ; et durabit usque in crastino Paschæ. In Ramis palmarum, ipso die, priores de foris debent dare omni conventui piscium generale et pitanciam plenariam. Et unus pauper reficiatur, qualibet die XLæ, in refectorio ultra numerum aliorum pauperum.

MARTIUS.

Mensis martii habet dies XXXI, *luna* XXX. *Regulæ solis* V, *Lunæ* VIIII. *Dies habet horas* X, *nox* XIIII ; *hic muta concurentes.*

Kl. Martii. — Orricius de Grangia, celerarius. — Azo, Otogodus, laici.

VI *Nonas*. — Hodeardis de Longuevilla, fa. In hujus Hodeardis anniversario habet conventus XV solidos super vineam *de La Chauverie* juxta Nozilliacum et ipsa habebit classum ad missam matutinalem.

V. — Depositio domni Guillelmi Belli, abbatis (1). — Frater Guillelmus Belli, humilis abbas, dum vivebat ordinavit anniversarium suum quolibet anno in conventu celebratum, necnon et unam missam per subsacristeriis dicti monasterii

(1) Guillelmus Belli, XLus abbas S.-Juliani, suscepit regimen abbatiæ prima die mensis Januarii, anno 1337. Ille reliquias Theololonis, archiepiscopi, et Gersendis sororis ejus transtulit in medium Ecclesiæ chorum. Charta hic citata, evidenter lapsu scriptoris, dicitur acta anno 1384, cum jam Guillelmus e vitâ decesserat.

celebratam quolibet hebdomade in altare Beatæ Mariæ. Pro quibus anniversariis et missa dictis ordinavit idem abbas sex libras redditus solvendas conventui et subsacristæ mediatim, situatas super domum Johannis Alberti Scutifferi, aurifabri. Actum in capitulo generali celebrato die lunæ post *Invocavit*, anno Domini M° CCC° LXXX° IIII.

IIII. — Petrus Picaut.

Hac die celebratur solemne anniversarium in prædicta ecclesia pro defuncto domno Guillelmo de La Saugière, hujus monasterii abbate, qui obiit prima die Junii, anno Domini M° CCCC° L° VII°. Cujus animæ et omnium fidelium defunctorum parcat Deus.

III. — Adelina, f[a].

Eo die fit anniversarium solemne in prædicto cenobio beatissimi Juliani pro patribus, matribus ac fratribus religiosis necnon et omnibus parentibus defunctis reverendi in Christo patris et domini Petri de Monplacé, hujus prædicti cenobii abbatis, qui ordinavit in vita sua fieri IIII anniversaria ut inferius declaratum est. Et hic celebratur quartum et ultimum anniversarium.

II. — Philipus de Fulquis. — Philippus, abbas.

Nonas. — Lescelina, f[a].

VIII *Idus*. — Guillelmus. Pro isto Guillelmo habet conventus pro anniversario suo annuatim solempniter faciendo vineas suas apud Vallerias prope pressorium nostrum *de Chevallet*, videlicet vineam quæ vocatur vinea Britonis, et vinea quæ fuit dicta *Lamorrie* in parochia de Valleria (1).

Hac die celebrabitur anniversarium pro salute et remedio animarum Regnaldi Cartier ac Guillemetæ ejus uxoris, qui dederunt receptæ pitanciariæ hujus conventus summam vigenti quinque solidorum Turonensium. Quæ quidem summa XXV solidorum Turonensium convertetur et reservabitur expresse a pitanciario pro piscibus emendis in festo sancti Mar-

(1) *Vallières*, Valleriæ seu Valeriæ, olim parochia, cujus collatio erat S.-Juliani, nunc cum illa, quæ nuncupatur *Fondettes*, juncta.

ci. Et hoc ultra pitanciam ordinariam et tanquam ex successu, propter laborem religiosorum processionis dicti diei. Insuper iidem defuncti donarunt sacristæ summam quinque solidorum Turonensium pro cereis dicti anniversarii ut consuetum est.

VII. — Depositio dompni Ebrardi, abbatis (1). — Roberti, clerici.

VI. — Johannes de Joe presbyter. - Richeldis et Phauvalde, f[æ].

V. — Maingaudus. — Johannes de Porta. — Guillelmus de Porta.

IIII. — Rainaldus, milles *des Roches* (2). Rainaldus, milles, dominus *des Roches*, dedit huic monasterio omnes et singulas decimas et primitias quas habebat et percipiebat in parochia Sancti-Georgii-super-Carum in territorio Sancti-Juliani de Chezia, pro anniversario suo faciendo. Actum anno Domini M° CC[mo] XXXI°. — Guillelmus. Pro isto Guillelmo habuit conventus XV libras ad emendum redditus pro anniversario suo annuatim faciendo. — Gilbertus Deusmes, presbyter. Feria II medio XL[æ] debemus facere anniversarium solempne pro parentibus defunctis domini Gillebert Deusmes, presbyteri, qui dedit domuis conventus monasterii Sancti-Juliani Turonensis duo sextaria frumenti redditus, solvenda quolibet anno in festo sancti Michaelis, assignata super Dyonisium Legay de *Gatinelles* in parochia d'*Atthées* in feodo prioris de Bono, qui redditus duorum sextariorum frumenti alios acquisivit a Georgio Riant ut patet per litteras passatas die XIIII mensis Martii anno Domini millesimo quadringentesimo ottuagesimo septimo, signatas Quérart, que reposite sunt in thesauro ecclesiæ. Animæ eorum requiescant in pace. Amen.

III — Johannes de Chancellis. — Julianus Baudoin, prior

(1) Forsan Evraldus I, S-Juliani abbas VI[us], qui reliquias sancti Juliani Brivate Turones advexit, quæ quidem in capsa aurea servabantur super altare ecclesiæ. Vitam degebat ab anno 976 ad annum 989.

(2) Ex stirpe dominorum *de la Membrolle, de Château-du-Loir et de Moulinherne.*

de Bauno. Obiit frater Julianus Baudoin qui dedit conventui xxx solidos redditus communis annis, pro anniversario suo annuatim faciendo.

II. — Vivianus. — Bernerius. — Baldoynus. — Suzanna, Radegundis, Adeberga, Ildeburgis, feminæ.

Idus. — Johannes de Loduno. — Buchardus. — Giraudus.

XVII *Kl.* — Mainardus. — Guillelmus Nyvart, sacrista.

XVI. — Tebaldus. — Ragniaudus.

XV.— Malfredus. — Petrus de Chasa. — Martinus Roillart, elemosinarius. Pro isto Martino Roillart habet conventus XX solidorum super Rocham et vineam suam sitam *à l'Argenterie*, reddendorum per manus prioris de Chancellis (1) in die obitus sui, pro anniversario suo annuatim faciendo .

XIII. — Guillelmus Robert. — Johannes de Blereyo, prior de Bonno. Frater Johannes de Blereyo, de Balno prior, dedit conventui IX quarteria vinearum sitarum ad locum qui dicitur *Monmars.* Item, unum arpentum vineæ situm ad locum nuncupatum *Montigné.* Item quinque sextaria et tria provendaria frumenti annui redditus, de quibus Ysabellis, relicta defuncti Botart, dedit tria sextaria super tribus arpentis terrarum ; et Johannes Gerant unum sextarium super unum arpentum terræ et Xanicia, relicta deffuncti Trouseloye, unum sextarium frumenti et unum caponem; et Johannes Richier tria provendaria super tribus quarteriis terræ. Item, centum solidorum annui perpetui redditus sitorum in parochia d'*Atheys* in feodo dicti prioratus. Item, quamdam domum cum quadam vota (2) et orto sitos in villa de Bauno. Item, quartam partem domus Guillelmi Simonis cum uno horto sitos apud Dierram, pro anniversario suo annuatim faciendo.

. . . .

Hic plures paginæ, à XVIIª *ad* XXIIIªᵐ, *desiderantur, olim avulsæ.*

(1) Chanceaux-sur-Choisille.

(2) *Cave voûtée.* (Du Cange).

APRILIS.

XVII *Kal maii.* — Garinus. — Goslenus. — Herbert.

XVI. — Goffridus Prudome. Goffridus Prudome legavit conventui Beati-Juliani post decessum suum, Guillelmi, filii ejus, et matris ejusdem, omnia prædia quæ possidet in dominio Sancti-Juliani, ac etiam legavit terram suam quæ vocatur *La Chenterie*, ad anniversarium suum faciendum quolibet anno. Actum fuit anno Domini M° CC° XLIII°. — Algerius. — Tiberga f[a].

XV. — Rainardi, Huleardi, clerici.

XIII. — Ermangardis f[a].

XII. — Godo. — Philippus, archipresbyter Turonensis. — In hujus Philippi anniversario habet conventus XXV solidos redditus, quos presbyter de Nozilleyo reddit magistro priori singulis annis duobus terminis, videlicet : dominica in Ramis palmarum XV solidos et sancti Johannis-Baptistæ X. — Ingelburgis, Petronilla f[æ].

XI. — Raginaldus. — Ascelinus. — Guido Farineau. Pro isto Guidone Farineau tenemur ibi dicere vigilias mortuorum IX lectionum cum missa solempni ; qui legavit in testamento suo XX solidos redditus solvendos, quolibet anno, per principalem suum heredem. Et statutum fuit in capitulo generali, quod celebratur I[a] die XL[æ], anni Domini M'CCCC'LXV[ti], in præsentia heredum prædicti Farineau , quod de cetero prædictum anniversarium celebraretur in hac ecclesia beatissimi Juliani, secundum consuetudinem prædictæ ecclesiæ, XI die aprilis, anno Domini M°CCCC°XXXV[to].

X. — Petrus et Jametus *Les Dargouges*. Nota quot Petrus et Jametus *Les Dargouges* fundaverunt duo anniversaria solemniter facienda quolibet anno in ecclesia beatissimi Juliani ; pro quibus anniversariis dicti *Les Dargouges* dederunt quatuor libras redditus solvendas quolibet anno in festis Nativitatum Domini et Sancti Johannis-Baptistæ, super domum

(1) Jametus *d'Argouges*, Turonibus electi munere functus est anno 1388.

Guillermi Menegent ; quorum primum celebratur in feria secunda post *Quasimodo*, aliud vero anniversarium celebratur in feria secunda post octavas Penthecostes

VIIII. — Fulradus. — Tebaldus, comes Blesensis. — Tesce linus. — Mauricius, milles. Hic dedit nobis x solidos census quos emit in burgo nostro ad pisces fratrum, in anniversario suo, quos debet reddere abbas.

VIII. — Ascherius. — Mainnardus. — Teslaudus.

Infestivitate beati Georgii unus pauper reficiatur nobiscum in refectorio, eo quod abbatia nostra liberata fuit ab incendio Castelli-Novi, anno Dominicæ Incarnationis millesimo XCVI.

VII. — Dalmacius.

VI. — Radulfus, archiepiscopus (1). — Depositio dompni Johannis (2), archiepiscopi Turonensis. Propter bona quæ nobis hic archiepiscopus fecit, classum ad missam matutinalem et panem et vinum in refectorio habebit.

V. — Evrardus. — Gaubertus, laicus.

IIII. — Depositio dompni Teutolonis (3), archiepiscopi Turonensis.

In anniversario Teutolonis, archiepiscopi Turonensis, habemus XII solidos ad pisces, quos reddit Johannes de Cordon ad festum beati Marci, evangelistæ, et reddere tenebuntur ejus heredes magistro priori de teneura de Fonte *de Vallecodre*. Cujus anniversarium archiepiscopi debet fieri celebriter, et debent tres cerei accendi ad vesperas, ad vigiliam et ad missam ; et presbyter. qui celebrabit missam, debet indui casula quam dedit dictus archiepiscopus, et cantor cappa.

III. — Depositio dompni Evraldi, abbatis (4). — Ysemburgis f[a].

(1) Radulfus II, archiepiscopus LXIII[us] Ecclesiæ Turonensis, circa annum 1119.

(2) Joannes *de Faye*, LXXI[us] archiepiscopus Ecclesiæ Turonensis, decessit 23 Aprilis, anno circiter 1228.

(3) Teutolo seu Theotolo, pius amicus S. Odonis et institutor monasterii S.-Juliani, LIV[us] episcopus Ecclesiæ Turonensis fuit. Decessit anno 947.

(4) Forsan Evraldus III, abbas XXXII[us] S.-Juliani, qui obiit circa annum 1250. Hic continuavit restaurationem basilicæ jam ab aliquot annis eversæ.

II. — Laurus, abbas (1). — Johannes de Sancto Lupo. Johannes de Sancto Lupo dedit conventui pro anniversario suo faciendo quolibet anno videlicet domum suam cum una rocha ac etiam unam peciam prati et omnia existentia supra et ante dictam rocham et quotquot in præmissis habeo, quæ sita sunt in parochia Sancti-Hylarii (2), juxta presbiterium dictæ ecclesiæ et quæ fuerunt Johanni Pommier, ac etiam LX solidos ad pitanciam conventus, quos Matheus Florin mihi dedit. Actum anno Domini M°CC° nonagentesimo nono.

MAIUS.

Mensis Maius habet dies XXXI, *luna* XXX. *Regula solis* III; *lunæ* XI. *Dies habet* XIIII, *nox* X.

Kal. — Depositio Johannis, abbatis. — Harduini, archiepiscopi (3). — Alani episcopi (4). — Corbonis, laici.

VI *Nonas.* — Matheus Belli, laicus.

IIII. — Holofernes. — Arraudus. — Orcella f[a].

III. — Aymericus, abbas (5).

II. — Adelendis f[a].

Hac sexta die may debet fieri cum ordine ad majus altare hujus ecclesiæ pro fratre Roberto Robini (6) priore de Gabronio, Cenomanensis diocesis, pro fratre ipsius suisque parentibus post ipsorum obitum, anniversarium cum vigiliis et missa mortuorum ad altare predictum, die videlicet qua ipsos obire contigerit, in hac ecclesia perpetuis temporibus cele-

(1) Forsan S. Laurus, abbas in Britannia regnante Judicaele. (*Chronicum rhythmicum S.-Juliani Turonensis.*)

(2) *S.-Hilaire*, ecclesia cujus reliquiæ adhuc videntur in via dicta *de l'Intendance.*

(3) Harduinus e decano S.-Mauricii archiepiscopus consecratus numeratur LV[us] episcopus Turon. Decessit anno 980.

(4) Alanus I, Redonensis XXII[us] episcopus, qui obiit, secundum Robertum de Monte, I maii, anno 1156.

(5) Aymericus, XIII[us] abbas S.-Petri Burguliensis, qui obiit circa annum 1185.

(6) Ille Robertus Robini decessit abbas S.-Juliani anno 1459.

brandum. Pro quibus missa et anniversario mortuorum celebrandis post eorum obitum, ut prætangitur, nobis, priori claustrali et conventui, tradidit et realiter assignavit somma LX[a] regalium auri in redditu ad continuacionem prædictorum perpetuo semel in anno continuandam ; de qua summa nos tenuimus et tenemus percontentis; et una,cum prædictis, singulis diebus post celebrationem Virginis gloriosæ, tenebimur facere memoriam pro defunctis alta voce decantando, ℟. *Subvenite sancti Dei* et ℣ cum orationibus ad hoc aptis et dici consuetis. Acta, passata et concordata fuerunt omnia supradicta inter nos et priorem prætactum die sexta mensis may antedictam, anno Domini M°CCCC^mo^XXX^mo^VI^to^. Insuper prædictus prior una cum prædictis, tradidit conventui unum breviarium et unum missale, duo paria vestimentorum, unum par albi coloris, alterum alterius coloris, cum suis appendiciis. Animæ eorum requiescant.

Nonas. — A Johanna de Molendino habemus X libras Turonenses.

Obiit in hoc monasterio Dominus Clemens Catinat (1), abbas Sancti-Juliani, doctor Sorbonicus, fuitque sepultus in hac ecclesia. Requiescat in pace. 1685.

VIII. — Helyas, abbas (2). — Matheus. In crastino Ascensionis Domini habet conventus X solidos ad pitanciam, super domum defuncti Mathei Bourdini sitam *en la Rue Bourdinesche*, in feodo nostro, pro anniversario ejusdem Mathei dicto singulis annis. — Robertus et Margarita ejus uxor. Pro isto Roberto et Margarita uxore ejus habet conventus medietatem unius pressorii apud Vallerias, pro anniversario eorum dicendo.

VII. — Fuldifus. — Herbertus. — Fulcho. — Sigbardus, abbas (3). — Bartholomeus de Sancto-Medardo dominus. — Semberga, Adelaidis, Constancia, Adelendis, feminæ.

(1) Clemens Catinat fuit LXV^us^ abbas S.-Juliani Turonensis.

(2) Helias, XLIII^us^ abbas S.-Juliani, anno 1385.

(3) Sigbardus, Sicbaldus vel Sichardus, XI^us^ abbas Majoris Monasterii, anno 1007.

vi. — Allodus. — Claudus, prior Sancti-Cirici (1) Redonensis. — Torestanus.

v. — Gauzbertus. — Girardus, abbas (2). — Matheus, dominus de Feritate. — Octo, miles.

iiii. — Gonilfus. — Godobertus. — Petrus de Nouit. — Goffridus de Maliaco. — Dompnus Philippus, abbas. — Dompnus Gerbertus pp. — Teobaudus. — Maria fa.

iii. — Mainardus, abbas (3).

ii. — Hermenulfus. — Armanfredus. — Gauterius, familiaris. — Johanna de Basilica fa. Johanna de Basilica pro cujus anniversario habemus lx solidos assignatos super domum quam tenet prope muros *fratrum minorum* (4) et sacristæ xv solidos.

Idus. — Depositio dompni Georgii, abbatis (5). — Johannes Loteau, cantor. — Ysemberti.

xvii *Kal. junii*. — Andreas *le Riche*. Pro isto Andrea *le Riche* habet conventus unum sextarium frumenti redditus, quod reddit Andreas Guernant super domum suam *de la Roille* cum vineis et pertinenciis in feodo de Bonno, solvendum in festo sancti Egidii, pro anniversario suo quolibet anno. Actum anno Domini m° cc° lx°. — Rainaldus *Le Meschin*. Pro isto Rainaldo habet conventus x solidos redditus situati super domum suam et super duo arpenta vinearum in podio de *Espen* (6), ultra fluvium Cari, pro anniversario suo faciendo. — Rainaldus. — Legardis fa.

xvi. — Willinus. — Gundiannus. — Radulfus de Haya, milles. — Humberga fa.

xv. — Gigamarus. — Andreas Dives. In hujus Andreæ anniversario, quod facimus in crastino Ascensionis Domini,

(1) Sanctus Ciricus, in diœcesi Redonensi, olim abbatia fuit.

(2) Forsan Girardus xxius abbas S.-Albini Andegavensis, anno 1106.

(3) Forsan Mainardus xivus abbas S.-Pauli Cormaricensis; decessit circa annum 1130.

(4) Fratres minores, vulgo *Franciscains* seu *Cordeliers*.

(5) Georgius, iius abbas S.-Juliani, circa annum 947.

(6) *L'Epend*, in parochia dicta *Joué-lès-Tours*.

sex sextaria frumenti et sex solidos Turonenses annuatim apud Bauno, quos legavit ad suum anniversarium faciendum.— Cadoaldus. — Ingo. — Ardredus. — Leterius. — Rualanus.

XIIII. — Dompnus Girardus, abbas. — Symon, sacrista. — Philippus de Longuavilla. — Guictamarus. — Hodeardis f[a]. Hodeardis *La Bordeise*, relicta defuncti Yvonis *Bordeise*, et Radulfus, nepos ejus, dederunt se et sua, videlicet domum in qua manet vita committe, situatam ante abbatiam, pro anniversario suo faciendo.

XIII. — Ganius. — Augerius. — Gaufredus, comes. — Herveus, archidiaconus.

XII. — Raimbertus. — Burchardus. — Terbaudus. — Rainulfus. — Petronilla, Adeberga, Teofama f[æ].

Nota quod Petrus et Jametus *Les Dargouges* fundaverunt duo anniversaria quolibet anno in ecclesia beatissimi Juliani solemniter facienda; pro quibus anniversariis dederunt prædicti *Les Dargouges* in vita sua quatuor libras redditus, solvendas quolibet anno in festis Nativitatum Domini et sancti Johannis-Baptistæ, super domum Guillelmi Menegent, in Magno Vico (1), quorum primum celebratur feria secunda post *Quasimodo* vacua. Aliud vero anniversarium celebratur feria secunda vacua post octavas Penthecostes vel in hac die.

XI. — Galterius. — Archambaldus. — Seybrannus. — Gauterius.

X. — Gaufridus. — Geraldus. — Gosbertus. — Osanna f[a].

IX. — Hamelinus. — Goscelinus. — Emma f[a].

VIII. — Adalulfus. — Girbertus. — Girorius. — Dompnus Hylarius, abbas Burgilius (2).

VII. — Christianius. — Fulchodius. — Guillelmus, sacrista. — Johannes Retif, prior de Bonno.

VI. — Magister Bergrannus. — Huelina, Aalez, fem.

(1) Magnus Vicus, hodiè *rue Colbert et rue du Commerce.*

(2) Hylarius, XIV[us] abbas S.-Petri Burguliensis. Dicitur electum fuisse anno 1185. Obiit XVI cal. Septembris 1207.

v. — Stephanus Belleteau. Pro isto fratre Stephano Belleteau, habet conventus xii solidos vi denarios, quos acquisivit a Johanne Aubert et Benedictam uxorem ejus, solvendos in terminis Nativitatis Domini et sancti Johannis-Baptistæ mediatim, situatos super domum et viridarium compertinentia in Magno Vico Turonensi, in feodo ecclesiæ prædictæ, contigua domui quæ fuit deffunctæ *Lagentille*, ex una parte, et domui defuncti Berteloti Laguillier, ex altera parte, in parochia Sancti-Saturnini (1), pro anniversario suo faciendo. Actum anno Domini M° CCC° LXXIIII°. — Radulfus, milles.

IIII. — Gaynerius. — Ermangardis f[a].

III. — Launomarus.

II. — Ingelbertus. — Guillelmus de Marreyo.

Statutum est in communi congregatione quod nos facimus tricesimum aut servitium solempne pro fidelibus deffunctis, feria II[a] post octabam Penthecostes, nisi festum evenerit. Et dicetur ad vesperas, ad vigilias mortuorum et ad missam tantummodo collecta *Fidelium*; et fiet classus omnium signorum; et accendentur IIII cerei in medio chori.

JUNIUS.

Mensis Junii habet dies XXX ; *Luna* XXIX. *Regula solis* VI ; *lunæ* VII. *Dies habet horas* XVI ; *nox* VIII.

Kal. — Depositio dompni Guillelmi *de la Saugère*, ababatis hujus monasterii (2).

Hac die prima mensis junii anni Domini millesimi quadringentesimi quinquagesimi septimi obiit bonæ memoriæ Reverendus pater dompnus Guillelmus *de la Saugière*, hujus monasterii Sancti-Juliani abbas, cujus animæ parcat Deus ; qui dedit suo tempore monasterio nostro ac conventui et religiosis ejusdem, donavit namque primo : sex cappas chori

(1) Hæc parochia, hodiè eversa, non longè a platea dicta *de Beaune*, in illa parte Magni Vici, nuncupata in præsenti *rue du Commerce*, erigebatur.

(2) Guillelmus VII de la Saugière, L[us] abbas S.-Juliani Turonensis. Decessit anno 1157 ; dedit et hæc memorata et insuper bibliothecam suam optimis libris instructam.

novas, perfectas et complectas, unam quidem de veluto *cramoysi* desuper texta figuris angelorum ; aliam cappam albam de satino albo dupplicato et inforsato desuper textam magnis furillagiis coloris diversis maneriebus ; quatuor cappas de veluto percisco, quarum duæ planæ sunt et duæ sematæ de *brodeuse* gallice ; item, duo paria vestimentorum et ornamentorum altaris, unum par, de panno damasco albo, ad desserviendum in festis beatæ Mariæ Virginis, et aliud par, de panno nigro damasco, ad deserviendum pro defunctis, videlicet casulas cum dalmaticis ejusdem coloris. Item, tres carellos quadratos de veluto percisco textos suis armis desuper. Item, præfatus Reverendus pater, dum adhuc ageret in humanis, capsas sanctorum corporum in ecclesia monasterii nostri in fronte ipsius retro magnum altare consistentium et quiescentium, de lignis novis, deinde anteriores partes ipsarum de argento puro cooperiri fecit, ad monasterii nostri prædicti decus et honorem dictorumque sanctorum venerationem ampliorem. Item, etiam suis expensis, dum viveret, organa magna cum parvis aliis organis capellæ pro deserviendo in servicio divino monasterii quociens opus fuerit, et estagium de subtus ad ipsum sustinendum, de lignis optime fabricatis et operatis. Item, dedit unum volumen Decreti glosatum, quoddam volumen de Casibus Bernardi et ultimum volumen de Civitate Dei. Item, dedit plura alia bona post decessum suum ut pote carrellos cum aliis paramentis ecclesiasticis. Item, de vessella sua post ejus decessum, quam conventui donavit, ipse conventus fabricare fecit unam crucem pulchram et ornatam, ponderantem viginti duos marchos argenti sine factione et deauratione ejusdem quod decoustaverunt xxx scuta et ultra. Item, fuerunt cooperti de residuo argenti prædicti libri Epistolarum et Evangeliorum monasterii, ponderantis tres marchos argenti sine factione et deauracione eorum quæ coustaverunt sommam xx scutorum et ultra. Item, de pecuniis legatis per dictum defunctum dompnum Reverendum Guillelmum, abbatem, monasterio, emptæ sunt duæ ulnæ panni aurei, quæ deconstiterunt ducentum scuta auri de quibus

actæ sunt duæ cappæ chori, quarum solvit les *orfrays* gallice deffunctus Reverendus dompnus Robertus Robini, successor immediatus dicti Reverendi dompni Guillelmi, abbatis (cujus etiam animæ parcat Deus), quorum unum deconstitit quinquaginta scuta et aliud XL scuta auri.

Tempore (1) vero quo præsidebat monasterio dictus Reverendus dompnus Robertus Robini, abbas (2), videlicet anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo octavo, successor ipsius dompni Guillelmi, translata sunt corpora sanctorum. Verum est quod vivente Reverendo patre dompno Roberto Robini, abbate dicti nostri monasterii successore dicti Guillelmi de la Saugière, abbatis, qui bona prædicta donaverat monasterio nostro memorato, fuit facta translatio dictorum sanctorum corporum et reliquiarum eorumdem, videlicet quod capsæ ligneæ veteres in quibus repositæ fuerant reliquiæ dictorum sanctorum amotæ fuerant et reliquiæ ipsorum in novis archis et thecis repositæ, clausæ firmaturis novis sicut decet et in fronte dictarum capsarum, a parte monasterii cujuslibet et anteriori, appositæ et clavatæ ymagines argenti, quos fieri fecerat, ut profertur, suo tempore dum viveret, deffunctus dompnus Guillelmus de la Saugière, abbas prælibatus. In qua translacione facienda præsentes fuerunt: Reverendissimus in Christo pater dominus Johannes Bernart, archiepiscopus Turonensis; reverendi dompni abbates monasteriorum Majoris Monasterii, prope Turonis, et de Cormeriaco, Turonensis diocesis, una cum aliis personis ecclesiasticis magnæ auctoritatis; in præsentia et assistente Illustrissima domina Maria, Regina Franciæ, hospitata in dicto monasterio, associata pluribus domnabus et domicellis; et præsente domino Pedemontis (3), tunc in dicto monasterio hospitato

(1) Longius relatæ legantur litteræ Johannis III Bernard, archiepiscopi, de hac translatione.

(2) Robertus III Robin, LI^us S.-Juliani abbas numeratur; ab anno 1458 ad annum 1459 extremum.

(3) Ille dominus Pedemont's, non alium esse videtur ac Ludovicum Amedei VIII filium, ducem Sabaudiæ, qui, circa hos annos, Turones petivit.

cum magna multitudine principum, millitum et virorum nobilium curiæ domini regis Franciæ. Quæ translacio sacrorum corporum facta fuit xx^{ma} tertia mensis Januarii, anno Domini millesimi cccc^{mi} quinquagesimi octavi et servicium completum per dictum Reverendissimum dominum archiepiscopum Turonensem et per eumdem præceptum solemniter in futurum festum dicta die singulis annis solemne fieri et per nos celebrari. Hiis consideratis bonis et largicionibus datis dicto monasterio, omnes et singuli, prior claustralis, officiarii, priores et religiosi pretacti monasterii in eorum capitulo congregati ordinaverunt a cetero fieri et celebrari solemniter in choro ecclesiæ quatuor anniversaria singulis annis per quatuor quarteronnos anni pro animarum dicti deffuncti dompni Guillelmi de la Saugière, abbatis, suorumque parentum et amicorum deffunctorum remedio et salute, videlicet : vesperas cum *Placebo*, alta voce et quatuor cereis accensis supra sepulturam ejusdem deffuncti, expensis conventus ac pulsacione consueta ; et in crastino vigilias ad novem lectiones et missam de *Requiem* cum diacono et subdiacono ac cantore revestitus in capa, luminari ardenti et pulsacione solemni durante servicio, et parvis pueris duobus revestitis in albis, tenentibus duo candelabra cum lucentibus cereis et in ratello aliis duobus existentibus ; post vero, missam commandaticiam super sepulturam secundum consuetudinem monasterii ; qui quidem quatuor cerei sacristæ dicti monasterii expensis propriis fient et exsolventur. Ulterius fuit ordinatum quod singulis diebus anni a cetero similiter post missam matutinalem in choro ecclesiæ cantabitur responsorium de deffunctis : *Peccantem me quotidie*, cum versiculo et orationibus consuetis post missam celebratam, in quadam tabula super altare designatis ; et post matutinas singulis etiam diebus perpetuo : *De Profundis*, cum collectis : *Inclina* et *Fidelium*. Ad cujus servicium continuandum supradictum præfati dompni religiosi conventus augmantaverunt eorum pitanciam de xx libris Turonensibus, quas acquisierant de bonis dictorum deffunctorum, cum duobus sextariis frumenti

redditus ultra pitanciam eorum consuetam singulis annis prædebentes, quorum litteræ obligatoriæ sunt in thesauro repositæ. Qui quidem redditus post modum admortirati per serenissimum dominum nostrum regem, die vicesima quarta mensis februarii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono. Animæ eorum requiescant in pace. Amen.

Et hic fit primum anniversarium.

Secundum celebratur secunda die mensis septembris, vel in feriis Quatuor Temporum ejusdem mensis.

Tertium celebratur secunda die mensis decembris, vel in feriis Quatuor Temporum ejusdem mensis.

Quartum celebratur secunda die mensis martii, vel in feriis Quatuor Temporum ejusdem mensis.

IIII *Nonas junii.* — Magister Guillelmus le Hayer, advocatus, qui fundavit capellam armariæ (1). Magister Guillelmus Le Hayer, advocatus in Curia Turonensi, dedit conventui XL solidos redditus super domibus in quibus manent Jametus de Limereyo, Martinus Haymer et Mauritius Coustellarii, prout in litteris plenius continetur. Cujus deffuncti anniversarium facere anno quolibet debemus. — Robertus, milles.

III. — Gauffridus Painenmain, laicus. Pro isto Gaufrido Painenmain habet conventus dimidium modii frumenti, duodecim capones et octo solidos annui census pro anniversario suo annuatim solempniter faciendo. Quæ prædicta sunt sita in parochia de Riparia (2), prope Caynonem. Quarum rerum testamentum suum apud nos est.

Hac die tertia mensis Junii anni Domini M. CCCC LXX Reverendus pater et dompnus Petrus de Monplacé, hujus monasterii abbatis (3), qui dedit in vita sua monasterio ac conventui et religiosis ejusdem, donavit namque dimidiam libratam carnium die Lunæ omni anno. Item, dedit quatuor sexteria frumenti redditus quos acquisivit a Johanne Texier,

(1) Armaria, seu potius armarium, id est bibliotheca

(2) *Rivière.*

(3) Petrus V de Monplacé, LII[us] abbas S.-Juliani, obiit anno 1482. Illo abbate hoc scriptum fuit necrologium.

molendinario, super molendinum suum *de la Fousse* apertinens in parochia Vallis *de Brays* (1), in feodo prædicti monasterii, solvendos quolibet anno in festo Omnium Sanctorum. Item, insuper dedit alia sex sextaria frumenti redditus quos acquisivit a Johanne Couchon, molendinario, super molendinum suum de *Fontenay*, compertinens in parochia de Cygoigneio (2), in feodo dicti monasterii, solvenda in festo sancti Michaelis quolibet anno. Item, XII solidos VI denarios redditus quos debet Andreas Rabote super domum suam in vico de l'*Escorcherie*, solvendos in terminis Nativitatum Domini et beati Johannis-Baptistæ mediatim, in feodo dictæ ecclesiæ. Item, XX solidos redditus quos debent Johannes et Robinus Porchier, aurifabri, super domum ipsorum ante portam monasterii, solvendos in terminis Nativitatum Domini et beati Johannis-Baptistæ mediatim. Item, dedit II solidos redditus super domum deffuncti Philippi Phiseau in vico Celerariæ (3), quos debent decanum et capitulum Sancti-Venantii (4) quolibet anno in festo sancti Briccii. Item, XII denarios redditus quos reddit procurator Sancti-Petri-Puellarum (5), in festo sancti Briccii, super domum Capelli Rubri in Magno Vico.

Hiis consideratis bonis et largitionibus datis a dicto monasterio, omnes et singuli prior claustralis, officiarii, priores et religiosi protacti monasterii in eorum capitulo congregati, ordinaverunt a cetero fieri et celebrari solemniter in choro ecclesiæ quatuor anniversaria singulis annis per quatuor quaternios anni, pro animarum patrum, matrum, sororum, frarum religiosorum, parentum, amicorum ac benefactorum deffunctorum prædicti dompni Petri *de Monplacé*, abbatis, remedio et salute, videlicet : vesperas cum *Placebo* alta voce, quatuor

(1) Hodiè *Reignac*; illud molendinum nominatur adhuc in præsenti *Moulin de la Fosse*.

(2) *Cigogné*.

(3) Vicus Celerariæ, hodie *rue de la Scellerie*.

(4) *S.-Venant*, hæc ecclesia, in platea hoc nomine dicta, hodie eversa jacet.

(5) *Saint-Pierre-le-Puellier*, ecclesia illa olim sita inter viam *Briçonnet* et viam *de la Paix*, hodie penitus eversa jacet.

cerei in medio chori accensi, expensis conventus, ac pulsacione assueta; et in crastino, vigilias mortuorum, missam de *Requiem*, cum diacono et subdiacono ac cantore revestito in cappa, luminari ardenti et pulsacione solemni durante servitio, et parvis pueris duobus revestitis in albis, tenentibus duo candelabra cum lucentibus cereis, et in ratello aliis duobus existantibus ; post vero, missam commandaticiam in medio chori, secundum consuetudinem prædictæ ecclesiæ. Animæ eorum in pace resquiescant. Hic fit primum anniversariorum. Secundum celebratur VI^a die mensis septembris vel in feriis IIII Temporum. Tercium celebratur IIII^a die mensis decembris, vel in feriis IIII Temporum sequentibus. Quartum et ultimum celebratur III^a die mensis martii. Si aliquot festum XII lectionum evenerit in prædictis diebus transferetur in crastino.

II. — Magister Martinus Dargouges. Nota quod Petrus et Jametus ac etiam Magister Martinus *les Dargouges* fundaverunt duo anniversaria quolibet anno facienda, videlicet unum post *Kasimodo*, feria secunda vacua, et aliud anniversarium in hac die feria secunda post octabas Penthecostes; pro quibus anniversariis dicti *les Dargouges* dederunt IIII libras redditus annui, situati super domum Guillelmi Menegent in Magno Vico, in parochia Sancti-Saturnini.

Nonas. — Ansegisius. — Girburgis, fem.

VIII *Idus.* — Lambertus Gremil.

VII — Ingebaldus. — Odo, abbas. — Helia, fem.

VI — Auduynus. — Vivianus, abbas (1). — Guillelmus, milles, dominus de Molinet. Obiit dominus Guillelmus de Molinet, milles, qui dedit conventui unum sextarium frumenti et aliud siliginis, situata in maneria *des Lendes*, in parochia de *Nozille*, pro anniversario suo annuatim faciendo.

V. — Petrus de Jœio. — Matheus, dominus de Feritate. — Paganus.

(1) Forsan Vivianus comes, XIV^us abbas laicus S.-Martini et IV^us abbas Majoris Monasterii. Dicitur obiisse anno 851.

IIII. — Hugo, archiepiscopus (1).

III. — Petrus Villupensis. — Fulcherius. — Drogo. — Wido. — Agnes, Allecia, Johanna, feminæ.

II. — Archambaldus. — Andreas *le Retif*. — Magister Mauricius Fisicus. Pro isto Magistro Mauricio habet conventus sex sextaria frumenti apud Sanctum-Christoforum (2) pro anniversario suo faciendo quolibet anno. — Emmenus, abbas.

Idus. — Johannes Chartier, sacrista. — Hersendis, femina.

XVIII *Kal. Julii*. — Willelmus, abbas. — Buchardus

XVII. — Johannes Garambarius.

XVI. — Johannes de Ambillou. — Hugo, dux Francorum (3).

XV. — Ruellenus. — Galonis. — Jordanus. — Petronilla, Thephinya, fem.

XIV. — Teodericus. — Goslenus. — Dominus Joseph, archiepiscopus (4). — Philippa, f^a.

XIII. — Mathea *La Bardete*, femina. Mathea *La Bardete* dedit nobis unum quarterium vineæ situatum in parochia de Blereyo, juxta vineas nostras, pro anniversario suo faciendo.

XII. — Petronilla Hostellere, femina. Pro ista Petronilla habet conventus XV solidos redditus apud Cancellis, reddendos in die Nativitatis sancti Johannis-Baptistæ per manum Mathei Laytonnor vel heredum suorum, priori de claustro, et debet habere classum ad missam matutinalem. — Dodunus, laicus.

XI. — Oliva de Valay, femina. Pro ista Oliva de Vallay et pro Egidio filio suo habet conventus LX et X solidos redditus et sacrista XXX assignatos super domum in quo moratur Petrus *Le Pays* in Magno Vico, pro anniversario suo annuatim

(1) Forsan Hugo I de Châteaudun, archiepiscopus LIX[us] Turonensis, qui, anno 1014, petivit a Roberto rege ut confirmaret ecclesiam Nuzilliacensem, datam a quodam Corbone milite, S.-Juliani Turonensis juris esse.

(2) *S.-Christophe*, in diœcesi Turon., prioratus juris S.-Florentii Salmuriensis.

(3) Hugo Magnus, dux Franciæ, pater regis Hugonis-Capitonis.

(4) Josephus II, archiepiscopus LV[us] Turonensis, qui Theotoloni successerat; decessit anno circiter 957.

solemniter faciendo. — Rotlandus. — Hucbaldus. — Fulcho, comes. — Petronilla, femina.

x. — Johannes.

In crastino beati Johannis-Baptistæ facimus anniversarium Johannis Denouiz, presbyteri, et habebit classum ad missam matutinalem; pro cujus memoria habet conventus xx solidos ad communem pitanciam, super domos Yvonis Burgensis et Odeardis uxoris suæ ante elemosinam nostram sitas, quos reddent Garinus Ruffus et uxor ejus vel eorum heredes.

ix. — Ingenaldus. — Gauzlinus. — Fromundus. — Tesceslinus, laicus. — Petrus, abbas.

viii. — Jaguelinus, Rainaudus Fremaudi, Tebaldus Pinart, laici. In vigilia beati Johannis-Baptistæ reddit nobis Tebaldus Pinart x solidos ad communam pitanciam de teneura *de Chauvigné*. Et hoc sit omnibus notum quod hos decem solidos heredes Rainaudi Fremaudi x libras pitanciario computaverunt ad anniversarium Fulberti, avi sui, perpetuo faciendum.

vii. — Sisebutus. — Guerricus.

vi. — Andraldus. — Letardus. — Goscelinus. De isto Goscelino habemus xv solidos ad pitanciam fratrum quos reddit prior de Chancellis, de pratis quæ fuerunt patris sui.

v. — Engelbaudus. — Notandun quod venerabilis frater Petrus Joulain, elemosinarius monasterii Sancti-Juliani Turonensis, dedit in vita sua in puram et perpetuam elemosinam conventui monasterii prædicti videlicet: duo sextaria siliginis et unum sextarium frumenti redditus quolibet anno ad mensuram Magistri scolarum Sancti-Martini, assignata super locum nuncupatum *Lemees*, cum pertinenciis suis, situm in parochia *d'Athées*, quod tenet Johannes Jarvy, solvenda in festo S. Michaelis, ut esset associatus precibus et orationibus ac elemosinis prædictæ Ecclesiæ, ut patet per litteras passatas xxvii mensis junii, anno Domini millesimo cccc octuagesimo quarto. J. Querat, notarius et a thesauro licterarum.

iiii. — Johannes Virotin, presbiter, pro quo habemus xv libras ad emendum redditum.

Super vigilia apostolorum Petri et Pauli constitutum est a domno Petro, abbate, ut in isto die unus pauper pascatur nobiscum in refectorio ultra numerum aliorum, eo quod abbacia nostra liberata sit ab incendio Castelli-Novi, anno Dominicæ Incarnationis M XC VI, dominica in Palmis.

III. — Wisco. — Mathildis, Aliez, feminæ.

II. — Gauincus. — Hildegarius. — Geschannus.

JULIUS.

Mensis Julius habet dies XXI; *luna*, XXX.—*Regula solis* I; *lunæ*, XIII. — *Dies habet horas* XVIII; *nox*, VI.

Kalendas. — Harduinus. — Doaldus, laicus.

VI *Nonas*. — Brunus, laicus. — Teobaldus. Pro isto Teobaldo habet conventus XXXV solidos redditus super domum Johannis de Labarra juxta ecclesiam S.-Saturnini, pro anniversario suo annuatim faciendo. — Brunus. Hac die anniversarium dicti Bruni, pulsato ante missæ celebrationem classico, annuatim faciemus et pitanciam in refectorio ; XX solidos habebimus per illum qui census de S.-Lupo (1) recipiet et habebit.

V. — Vernerius, abbas (2). – Marcellus.

IIII — Ferreolus. —Pantaleon. —Hermen. — Nivardus. — Alcherius, clericus.

III.— Raginaldus, abbas (3). Eo die obiit dompnus Raginaldus, abbas. In ejus anniversario habet conventus ad pitanciam fratrum decem solidos de quadam terra et vinea quæ sitæ sunt apud Verrerias juxta ulmum Jocelleni, inter nostras vineas et cheminum *Dougué de pray*, quos Radulfus et Jo-

(1) *S.-Loup*, in parochia dicta *S.-Pierre-des-Corps*.

(2) Vernerius, idem ac Bernerius. Plures isto nomine sunt abbates qui in variis locis reperiuntur, nempe Cormarici, Majoris Monasterii, Nucariarum.

(3) Raginaldus II, seu Reginaldus, S.-Juliani XXVIII^us abbas, decessit anno circiter 1210.

hanna, uxor sua, vel eorum heredes per manum magistri prioris de claustro, in octaba S. Johannis-Baptistæ, tenentur reddere annuatim; ac etiam x solidos quos reddit prior de S.-Medardo-de-Pilla annuatim in festo S. Johannis-Baptistæ, ad dictum anniversarium faciendum, et reddit eos pro decimis et exemplis presbyter de S.-Medardo-de-Pilla.

II. — Guillelmus de Beauregnart. — Egidus Andegavensis. — Johannes Dupressouer. — Rancherius.

Nonas. — Johannes Pleumaillet. — Salonis, clerici. — Odeardis, Amelina, Constantia, feminæ.

VIII *Idus*. — Judicialis. — Hainricus. — Seybrannus, laicus. — Agedus.

VII. — Johannes de Montalles.

VI. — Fulchaudus. — Fromundus.

1625. — Obiit dompnus Philippus de Gamaches (1), doctor sorbonicus necnon professor, novissime hujus monasterii S.-Juliani abbas dignissimus. Cujus animæ parcat Deus.

IIII. — Gaufridus de Feritate. — Helyas, comes (2). — Guillelmus, dominus Feritatis.

III. — Drogo. — Letardus. — Hainricus, imperator (3).

II. — Stephanus de Fundetis. — Briccius, ad succurrendum.

Idus. — Johannes Godefroy. — Willelmus de Rupibus. — Lardentus. — Vlana, femina. Idus julii habet conventus x solidos pro anniversario Lardenti et Vlanæ, uxoris suæ, de quibus emantur pisces in crastinum ad pitanciam dicti conventus, et habebunt classum ad missam matutinalem, et de istis denariis reddit prior de Chancellis v solidos, et abbas v solidos.

(1) Philippus IV de Gamaches, LXII[us] fuit abbas S.-Juliani; sepultus est in Sorbonnæ sacello.

(2) Helyas I de la Flèche, comes Cenomanensis, qui decessit die undecima mensis Julii 1110.

(3) Henricus II, in catologo sanctorum postea adscriptus, qui obiit die 13 mensis Julii 1024.

XVII *Kl. Aug.* — Johannes Guibert, cantor. — Aalardus Lardenti. — Briccius, ad succurendum. — Fulchonis. — Ermentrudis, femina.

XVI. — Depositio domni Bernardi, abbatis (1). Abbas quartus hic Bernardus noster optimus extitit nostram turrem et culturæ atque multa condidit ; unde Deus post obitum habere promeruit. Amen.— Letardi.— Mathea, uxor Johannis Lespicier.

XV. — Philippus, rex Francorum (2). — Alanus. — Andreas Barbotini. Pro isto Andrea Barbotini habet conventus VIII solidos redditus super duo arpenta terræ in parochia Montis Laudati (3), juxta vineas deffuncti Leonis Guillelmi de Monteleonis, solvendos in festo S. Egidii, prima septembris, pro anniversario suo faciendo. Actum anno Domini M. CC XXXVIII.

XIIII. — Eldoardus. — Michael, ad succurendum.

XII. — Johannes Palliotini. — Adalbaldus, abbas (4).

XI. — Karolus, rex Francorum (5). Ipso die obiit illustrissimus Karolus, rex Francorum, anno Domini M CCCC LX primo. Cujus animæ parcat Deus. — Goslinus de Varennis, canonicus S.-Martini. Pro isto Golino habet conventus XXV solidos super prata de Cortemanche, quos XXV constituit abbas ad anniversarium suum faciendum, quos illos solebat reddere conventus abbati pro prædictis pratis. — Gaufridus comes. — Johannes Egidii, canonicus de Lochis, dedit conventui XL solidos redditus pro anniversario suo annuatim faciendo, quos solvit cappellanus cappellaniæ quam dictus dominus

(1) Bernardus, IV[us] abbas S.-Juliani. Hic, anno 965, turrim maximam ante portam monasterii a fundamentis construxit. (*Brevis historia S.-Juliani Turonensis*).

(2) Philippus II, Augustus cognomine, qui decessit 14 julii 1223.

(3) *Montlouis.*

(4) Hic Adalbaldus numeratur Cormarici abbas inter Aimonem, ad annum 900, et Fulconem, anno circiter 944.

(5) Carolus VII.

Johannes fundavit in monasterio nostro, reddendos in festis Nativitatum Domini et S. Johannis-Baptistæ mediatim.

IX. — Petrus, hospitularius. — Rainardus.

VIII. — Civaldus. — Rogerius. — Locherius. — Stephanus Veau. — Philippus Berengier, laicus. Philippus Berengier, laicus, et Maria ejus uxor, pro quorum anniversario habemus II solidos redditus et unum sextarium frumenti in festo beati Michaelis annuatim, in parochia de Chancellis, quos debet Martinus *de la Sellionnière*. Item, unam minam frumenti quam debet Andreas de Ruchieure et Johanna ejus uxor in festo beati Bartholomei. — Glautina, Maria, fem.

VII. — Berangerius.

VI. — Jordanus. — Rotildis, femina.

V. — Depositio dompni Guillelmi, abbatis (1). — Ozianna, f.

IIII. — Romeius. — Johannes Albini, subprior. — Humbertus, abbas (2). — Beatricis, comitissa.

In hac festivitate S. Lupi (3) reddit elemosinarius canonicis S.-Mauricii XX octo solidos Turonenses, propter processionem quam faciunt prædicta die in capella S. Lupi prædicti, annuatim.

III. — Matheus Legris. — Adelendis et Emma, comitissa.

II. — Fulchaudus. — Landricus. — Matheus de Lepiney. — Johannes Adam de Chesia. — Ludovicus Forest, armiger. Anno Domini millesimo quadringentesimo decimo quarto, ultima die mensis Julii, nobilis vir Ludovicus Forest dedit et concessit in plano capitulo et hora capituli illius diei, in presencia dompni Teobaldi, abbatis (4), et conventus, domum suam cum pertinenciis suis, situatam in burgo S.-Katherinæ (5), Deo et Beato-Juliano, ad opus pitanciariæ post decessum suum, quam habent heredes suæ carnis procreati, pro

(1) Guillemus I, abbas XIII^us S.-Juliani. (*Gallia Christiana.*)

(2) Humbertus, XLIII^us abbas Cormarici, ad annum 1418.

(3) S. Lupus, Tricassensis episcopus. Decessit anno 478.

(4) Theobaldus, XLVII^us abbas S.-Juliani. Post annum 1417 S.-Julianum deseruit.

(5) *Sainte-Catherine-de-Fierbois.*

anniversario suo faciendo quolibet anno.— Gedeon, milles.— Plastulfus, laicus. — Maria, femina.

AUGUSTUS

Mensis Augustus habet dies XXXI ; *luna*, XXX. *Regula solis* IIII ; *lunæ* VIIII . *Dies habet horas* XVI ; *nox*, VIII

Kl. — Stephanus Ridefle, presbyter. — Petrus, milles.

IIII *Nonas*.— Hiligotus, abbas (1).— Jacobus de Cormeray. — Martinus, presbyter de Nozille. — Guillelmus, ad succurrendum. — Datfredus, clericus.

III. – Durandus. — Geleduynus. — Manguineus, brito. — Ermengardis, femina.

II. — Stephanus Ditofle, presbyter. Pro anniversario Stephani Ditofle, presbyteri, et matris ejus, habet conventus XXXV solidos super domum Guillelmi Divitis et super domum deffuncti Saturne et Robini Gomier, reddendos in festo S. Albini et Briccii mediatim, et habebit classum ad missam matutinalem.

Nonas. — Turpinus, abbas (2). — Augerius, laicus. — Frogerius. — Marguareta, femina.

VIII *Idus*. — Dyonisus de Ambasia. — Robertus de Posto, de Nozilleyo.

VII. — Ludovicus Jaillart, celerarius. — Karolus Maillart, brito, prior Feritatis Mathei.

VI. — Guido de Malleyo, puer.

V. — Depositio dompni Petri Gaudion, abbatis (3). — Guillelmus de Valibus, elemosinarius.— Baginaudus. — Benardinus, ad succurrendum.

IIII. — Thomas, brito. — Fautinus. — Teeldis, femina.

(1) Hiligotus, vel potius Hilgotus seu Hilgodus, XVI[us] abbas Majoris Monasterii. Hic, cum episcopus rexisset antea Ecclesiam Suessionensem, monachus Majoris Monasterii occurrit obiit vero anno 1104.

(2) Turpinus, XXII[us] abbas Cormarici, ad annum 1204.

(3) Petrus IV, cognomine Gaudion, XLII[us] abbas S.-Juliani. Obiit anno 1380.

iii. — Teophania Chappedasne, domicella, femina. Hac die xviii mensis Augusti fiunt duo anniversaria : unum hic est, aliud in vigilia Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis, pro deffuncta Theophania Chapedasne, domicella, et pro suæ et parentum suorum animarum remedio et salute. Quæ dedit se et sua Beato Juliano et ejus monasterio ac habergamentum suum nuncupatum *l'appentilz* cum fuga et pertinenciis clausis muris in parochia de Dierra (1), ac dimidium arpentum vineæ in feodo monasterii, necnon decem solidos sensus et redditus quos habebat in dicta paroissia, una cum xxvi solidos, unum denarium grossi census, quinque capones et unam pullam, sicut apparet per ipsius testamentum, debitos a pluribus personis sicut apparet per tenorem sui testamenti. Actum fuit anno Domini millesimo ccc xix. — Guido. Pro isto Guidone habemus xiii solidos apud Bellummontem pro anniversario annuatim faciendo, quos reddit Nichollaus Roillart super atrium suum nuncupatum *La Roillardière*. Guillelmus Loye tenet monasterio, et remissus fuit per capitulum generale ad sommam viii solidorum Turonensium solvendorum in festo S. Michaelis quolibet anno.

ii. — Torestanus. — Matheus Porchelli. — Ergantaneta, femina. — Aremburgis, domina de Negron, femina. Pro ista Aremburgis, domina de Negron, habet conventus x solidos Turonenses reddendos in crastino Omnium Sanctorum, situatos super domum suam de *Negron* cum pertinenciis suis apud Valerias (2), per manum Hugonis de Negron vel heredum suorum, pro anniversario suo faciendo quolibet anno.

Idus. — Restaldus. — Ermenardus. — Effredus. — Callo. — Derianus, laicus.

xix *Kl. sept.* — Johannes Præpositi, elemosinarius. — Petrus Tuaut, puer. — Guillelmus Detenu. Supra vigilia Assumptionis Beatæ Mariæ facimus anniversarium deffuncti

(1) *Dierres*, ubi videtur adhuc *le Bois-St-Julien*.

(2) *La Vallière*, prædium in burgo *Négron* situm.

Guillelmi Detenu in ecclesia nostra ; unde debet habere conventus ad pitanciam x solidos, quos abbas debet solvere. — Emburgis, femina.

XVII. — Bartholomeus de Suvlanis. — Johannes. Pro isto Johanne habet conventus super domum et rocam, quæ ipse acquisivit apud Cygnogneyum (1), sexdecim solidos pro commemoracione sui suorumque amicorum.

XVI. — Andreas, abbas (2). — Elysyardus. — Bertrannus.

XIIII. — Andreas. Pro hujus Andreæ anniversario habemus xxx solidos, de quibus habemus xx solidos super prato qui est juxta portum *de Cordon* (3), qui vocatur *pratum lunæ*, in festo S. Johannis-Baptistæ ; et x solidos super prioratum nostrum de Renciaco (4), in Assumptione Beatæ Mariæ Virginis, quos reddit Petrus Aymer. — Hugo, comes.

XIII. — Mauricius, magister prior claustri hujus cenobii.

XII. — Johannes Renier, elemosinarius. — Ildegarius.

XI. — Stephanus de Castro Erraudi, canonicus et archidiaconus Turonensis Ecclesiæ. Frater Mainardus, Beati-Juliani Turonensis minister humilis, totusque ejusdem loci conventus omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Universitati vestræ volumus innotescat, quot cum nos de elemosina bonæ memoriæ magistri Stephani de Castro Arraudi, quondam archidiaconi Turonensis Ecclesiæ, xxx libras ad emendos redditus ad anniversarium ipsius in ecclesia nostra celebrandum percepissemus, et Odo Jaguelini de Faverolis porcionem suam decimæ de casa Beati-Juliani nobis pro eisdem xxx libris pignori obligasset, nos, ut dictarum perceptio xxx librarum futurorum memoriæ traderetur et dictum anniversarium nostris temporibus et deinceps sollempnitate debita celebraretur, assignavimus super mo-

(1) *Cigogné.*

(2) Forsan Andreas, xv[us] abbas S. Petri de Cultura in diœcesi Cenomanensi anno 1175. Decessit, e S.-Sergii martyrologio, idibus septembris.

(3) *Le Port-Cordon.*

(4) *Rançay*, viculus parochiæ *de Monts.*

lendinum nostrum *Foleret* de Fonteneto (1) xxx solidos annis singulis percipiendos ad dictum anniversarium faciendum, quos videlicet xxx solidos molendinarius dicti molendini priori de Bauno persolvet, et idem prior, illos ad pitanciam fratrum, priori claustro in Assumptione Beatæ Mariæ perpetuo tradere tenebitur annuatim ; quot ut ratum sit et firmum præsentes litteras conscribi fecimus et sigillorum nostrorum munimine roboramus. — Odo, abbas. — Ermenburgis, femina.

x. — Garinus. — Guillelmus, ad succurrendum. — Emma, comitissa.

ix. — Dodo. — Jordanus. — Ascelina, femina.

viii. — Baldricus. — Christianus. — Allo.

vii. — Raginaldus Mansel. — Petrus Barbotin. — Suzanna, femina. Crastino die beati Bartholomei, apostoli, facimus anniversarium pro Petro Barbotini et Suzanna ejus uxor ; pro quorum memoria habet conventus xx solidos Turonenses super domum Yvonis Burgensis et Odeardis suæ, ante elemosinam nostram sitam, quam tenet Garinus Rucelli et Matheæ uxoris ejus, et tenentur reddere dictos denarios, vel eorum heredes, magistro priori claustri. — Eringaudus. — Aremburgis, femina.

vi. — Garinus de Valereyo. — Gilbertus Johannis. Hac die xx octava mensis Augusti, anno Domini millesimo cccc lxvii, obiit prudens vir Gilbertus Johannis, aurifaber regis, Turonibus commorans, qui dedit huic monasterio S.-Juliani Turonensis vas deauratum, in quo reponitur Sacrum Corpus Christi supra majus altare ejusdem, ponderans octo marchas, iiii oncias, duos grossos cum dimidio argenti deaurati, ut precibus et orationibus valeat associari. Cujus animæ parcat Deus. Amen. — Babinis, femina.

v. — Hugo de Arthana. Pro isto Hugone de Arthana habet conventus xl solidos redditus apud *Aubraye*, pro anniversario suo annuatim faciendo.

(1) *Fontenay*, in parochia *Bléré*.

IIII. — Fulcaudus, abbas (1). — Gauffridus, abbas. — Lamfredus.

III. — Fulcuinus. — Johannes, clericus. Pro isto Johanne, clerico, habet conventus XV solidos ad pitanciam fratrum super totum tenementum Guillelmi Durant situatum in parochia de Cancellis, ad anniversarium suum faciendum ; reddendum in crastino Omnium Sanctorum. — Jordanus, miles.

II. — Petrus de Bueillyo. — Arrardus (2), Guibertus (3), abbates.

SEPTEMBER.

Mensis September habet dies XXX; *luna* XXX. *Regula solis* VI; *lunæ* X. *Dies habet horas* XIIII; *nox*, X. *Hic muta epactas.*

Kal. — Galterius. — Iterius. — Petronilla, femina.

IIII *Nonas.*—Allo.—Johannes de Ulmis, laicus.—Mauricius de Sublanis et Petronilla ejus uxor, prò quibus habemus VIII solidos ad eorum anniversarium faciendum, apud Montem Laudatum, et habebunt classum ad missam matutinalem.

III. — Corian, episcopus (4). — Ulricus.

II. — Rainardus Bissco. — Michael Lemasson, pro quo habemus unum quarterium vineæ apud *Bléré*. — Isembertus.

Nonas. — Beraldus. — Alderadus. — Evrardus. — Robertus Tirelli, canonicus, pro quo habemus decem florinnos aureos, pro anniversario suo faciendo annuatim. — Dompnus Philippus Blanche, archiepiscopus Turonensis (5). Pro isto Phi-

(1) Fulcaudus, seu Fulcandus, XXI[us] abbas S.-Juliani, anno 1134.

(2) Arrardus, seu Araldus, VI[us] abbas S.-Petri-de-Prulliaco, anno 1100.

(3) Guibertus ille forsan est de quo *Gallia christiana*, t. XIV : « Guibertus post Stephanum (abbatem S.-Petri-de-Prulliaco) legitur, sed perperam. Abbas enim ille Prulliaci Cisterciensis, in Ecclesia Senonensi, dequo tom. XII, col. 216. »

(4) Legere est fortè Conan. Conanus VIII[us] numeratur episcopus Leonensis, decimo circiter seculo.

(5) Philippus II Blanche, LXXXIV[us] archiepiscopus Turonensis, ad annum 1363.

lippo, archiepiscopo, habet conventus x libras ad emendum redditus pro anniversario suo faciendo.

VIII *Idus.* — Depositio Dompni Gaufridi, abbatis (1). In hujus Gaufridi, abbatis, anniversario habet conventus xx solidos super domum Jordani Præpositi quæ est in Chaleria in burgo nostro. — Anthonius Duval et Maria ejus uxor in vita eorum dederunt conventui hujus ecclesiæ xx solidos redditus et sacristæ v solidos quolibet anno solvendos in terminis Nativitatum Domini et S. Johannis-Baptistæ mediatim, quos situaverunt super domum ipsorum in Vico Transverso, situatam contiguam ex uno latere domui Stephani Lambert, quæ fuit quondam Gilleto *du Douet*, ut patet per litteras in Curia domini regis passatas; propter hoc tenemur facere in crastino Nativitatis Beatæ Mariæ unum anniversarium solempne quolibet anno, videlicet vigilias mortuorum et missam cum diacono et subdiacono, quatuor cerei accendentur, duo in ratello majoris altaris et duo in candelabris noviciorum expensis sacristæ. Animæ omnium fidelium requiescant in gaudium. Amen. Actum anno Domini millesimo CCCC LXVI.

VII. — Letardus. — Anthonius Duval. — Maria ejus uxor.

Anno Domini M CC L secundo, die Mercurii, ante Nativitatem Beatæ Mariæ virginis, juravit Petrus Farinelli in capitulo, coram omnibus, fidelitatem Ecclesiæ nostræ.

In crastino Nativitatis Beatæ Mariæ incipimus tricesimum pro monachis Nucariensibus. Collecta: *Inclina Domine.* Ad vigiliam non dicetur ℟ *Libera me*, nec ad missam tractum *De Profundis* ; sed tricesimo cantor erit in albis et pueri cantabunt ℟. Et ipsi similiter faciunt pro nobis.

VI. — Depositio dompni Martini, abbatis (2), pro cujus anniversario solempniter faciendo habet conventus quoddam atrium, *La Chauverie* (3) nuncupatum, apud *Nozille* situatum. — Roberti Robini. — Ludovicus de Monat. — Letardus.

(1) Gaufridus vel Geoffridus II, XXVI^us abbas S.-Juliani, ad annum 1182.

(2) Martinus, forsan abbas S.-Juliani Turonensis, post Garnuum XXIII^um abbatem, anno circiter 1160.

(3) Eo nomine adhuc nuncupatum.

v. — Alanus. — Gaufredus Prudhomo, presbiterus. In crastino Nativitatis Beatæ Mariæ facimus anniversarium deffuncti Gaufridi Prudome, pro quo habemus v solidos ad pitanciam fratrum, super territorium de Chuteria (1) et tota terragia de Chuteria in parochia de Sonnayo.— Willelmus (2), rex Anglorum et dux Normannorum. — Aremburgis, femina.

IIII. — Engebaudus, archiepiscopus (3). Quarto idus septembris habet conventus v solidos redditus a priore de Soninaco, in anniversario dompni Engebaudi archiepiscopi, de stangno. — Johannes, infirmarius. — Briccius. — Teobaudus.

— Depositio dompni Garini, abbatis (4).
Cognoscimus plurimum valere
Ad conservationem memoriæ
Si ea quæ a modernis
Bene gesta sunt litteris
Transmictantur posterorum noticiæ;
Mens enim humana,
Propriæ infirmitatis
Defectu circundata,
Facile in oblivionem labitur,
Nisi vinculis innexa
Litterarum armariolo pectoris ingeratur.
Ea propter dignum ducimus
Præsentibus posterisque
Officio stili memoriter commandare
Quod Garinus,
Piæ recordationis abbas, apud Chedomum (5)

(1) Guillelmus IV dictus Domitor, qui decessit 8a vel 9a die mensis septembris 1087.

(2) Forsan legendum est : Chaleria, prædium nempe *La Chellerie* adhuc nuncupatur in parochia *Sonnay* vel *Saunay* dicta, quæ juris S.-Juliani erat.

(3) Engebaudus, vel Engebaldus, *de Preuilly*, LXVII^us archiepiscopus, rexit Ecclesiam Turonensem ab anno 1147 ad annum 1156.

(4) Garinus, vel Garnerius, XXIII^us abbas S.-Juliani ab anno 1157 ad annum circiter 1160.

(5) *St-Julien de Chédon*, nunc in diœcesi Blesensi.

Quoddam molendinum
Construxit,
Quod domino domus
Ipsius
Tali racione supposuit :
Anniversario obitus sui die,
Prior obedienciæ
Convivium providebit
Conventui annuo more.
Talis autem debet esse
Apparatus prandii sive cenæ.
Qui prior tunc extiterit
Foliatas callidas
Atque empticias
Fratribus præparabit.
Qui tanti ponderis debent esse
Quatinus per diem possint sufficere.
Vinum autem optimum præparabit,
Atque pigmentum generale erit
De piscibus non minimis sed grocioribus ;
Pitancia vero de magnis piscibus
Subsequetur communis omnibus.
Addetur his ad mensam ferculum
Non modicum sed grandiusculum,
Unde pater qui supersederit
Possit dare quibus voluerit.
His omnibus salsam subinferet
Quæ diversis sese conciliet ;
Et ad cenam, si tempus fuerit,
Pitancia communis aderit.
De pigmento si quid supererit
Prior eundis communicaverit.
Sic transacta die convivii
Cantant omnes voce non humili :
« Iste pater pacem possideat
Et cum sanctis in cœlis gaudeat,

Per quem cuncti letamur hodie,
Sic potati et pasti splendide. »
Amen dicant omnes communiter
Qui refecti erunt sollemniter.
Est autem aliud
Quod ad posteritatis noticiciam
Per vivacem litterarum memoriam
Transmittere dignum
Decrevimus.
Prædictus
Siquidem pater aliud
Molendinum
Edificavit apud
Bono situm,
Quod ex vicinitate loci
De stangno nomen accepit.
Hoc tradidit
Priori
Ilius obedientiæ
Tali
Scilicet pactione.
Ut in festivitate.
Beati
Martini,
Quæ dicitur hyemalis,
Quadraginta
Solidos camerario
Persolvat in uno
Anno
Et triginta
In altero.
Porro
De quadraginta
Camerarius
Comparabit bona
Fratribus,

Et de triginta
Estivales,
Statutis temporibus
Hoc est botas uno
Anno
In prædicta fest vitate;
Et secundo,
Estivales,
In sabbato
Sancti Paschæ.
Præterea est adhuc aliud
Quod subterscribere
Pastum putavimus.
Sæpedictus
Pater, pie
Memorandus, aliud
Condidit utille
Fratribus. Apud
Bellummontem tercium
Præparavit molendinum,
Quot fullonum
Implet officium.
Hoc quoque
Tradidit priori
Ejusdem obedienciæ,
Tali scilicet pactione :
Quatinus annuatim in festivitate
Sancti Christophori
Reddat camerario
Triginta aulnas
Bureli
Ad caligas
Pedulesque.
Verum tamen de ipso burello
Erit reservatum unde
Singulis annis pedules

Habeant fratres
In sabbato
Sancti Paschæ.
Quot si non habundaverit,
Camerarius de suo.
Supplebit.
Hoc stabilimentum
Bonum
Et utile.
Si quis præsumpserit.
Mutare.
Seu pervertere,
Maledictioni subjaceat
Donec pœniteat
Et satisfaciat.

Actum anno Incarnationis Dominicæ millesimo ducentesimo xx quinto (1). Anima ejus requiescat in pace. Amen. — Marbodi, episcopi, sicut de professo (2).

II. — Johannes Laurenceau. — Nefincus, episcopus (3) — Wlgrinus, milles. — Jodoynus.

Idus. — Rainaldus, abbas. — Johannes Gatessau. Notandum quod venerabilis frater Johannes Gatessau, prior prioratus *de Chenuzcon* (4), donavit in vita sua conventui monasterii Beatissimi-Juliani Turonensis duo sextaria frumenti redditus quolibet anno, assignata in parochia de *Chenuzcon*, ut patet per litteras super hoc confectas, ut prædicti religiosi tenentur facere unum anniversarium

(1) Hæc dies parum temporibus abbatis Garini consentire videtur.

(2) Marbodus, xix^us^ episcopus Redonensis, consecratus fuit Turonibus ab Urbano papa, anno 1096. Postea curam episcopalem abdicavit et in monasterium S.-Albini Andegavensis monachus sese recepit. Decessit anno 1123.

(3) Neflucus, seu Nefingus, xxxix^us^ episcopus Andegavensis, ab anne 966 ad annum 973. Hic canonicos S.-Albini ex ædibus propriis depulit et in eisdem monachos, regulam S. Benedicti profitentes, collocavit.

(4) *Chenuçon*, vel *Chenusson*, in parochia vulgo dicta *St-Laurent-en-Gâtines*.

solemne quolibet anno in vigilia Nativitatis Beatæ Mariæ, pro salute animæ suæ suorumque parentum et omnium fidelium defunctorum. Acta sunt et signata per J. Querart, die septima mensis Augusti, anno Domini millesimo cccc lxxx quarto. — Johannes Vierson, clericus.

xviii *Kl. oct.* — Letericus. — Rambertus. — Hac die vigilia Nativitatis gloriosæ Virginis Mariæ celebrabitur anniversarium solemne pro defuncta domina Theofana Chapedasne, quæ obiit xviii mensis Augusti, ut patet superius. Cujus anima requiescat in pace.

xvii. — Stephanus Paisant. — Gaufridus Pollasse. In crastino Nativitatis beatæ Mariæ facimus anniversarium deffuncti Gaufridi Pollasse, unde debet habere conventus pitanciam.

xvi. — Eldebertus. — Raimbaldus. — Petrus Ruete. Petrus Ruete, parochianus Nostræ-Dominæ-Divitis, pro suum anniversarium faciendo crastina die post Nativitatem Virginis Mariæ annuatim, dedit conventui Beatissimi-Juliani ad opus pitanciæ ejusdem conventus quolibet anno, xx quinque solidos annui et perpetui redditus, et quinque solidos sacristæ dicti monasterii, pro luminare serviendo, dicto servicio durante ; assignavitque dictos xxx solidos super omnia sua tenementa ac omnia bona immobilia existentia in feodo dictorum religiosorum, solvendos dicto die. Actum anno Domini millesimo cccc lxxiiii, die xv mensis septembris. — Arimburgis.

xv. — Fulchramnus. — Mainardus. — Paganus. — Rivallonus. — Berengerius. — Maria, femina.

xiiii. — Hac die celebratur secundum anniversarium pro deffuncto dompno Guillelmo de la Saugiere, abbate hujus monasterii, qui obiit prima die mensis junii. Cujus animæ misereatur Deus.

xiii. — Boerius. — Ascho.

Eo die celebratur anniversarium in ecclesia Beati-Juliani pro patribus, matribus ac fratribus religiosis necnon et omnibus parentibus deffunctis Reverendi in Christo patris et

dompni Petri de Monplacé, hujus monasterii abbatis, qui ordinavit in vita sua fieri IIII anniversaria, ut latius declaratum est. Et hic celebratur secundum anniversarium.

XII. — Arlebaldus. — Ludovicus (1), rex Francorum. — Michael Lore.

XI. — Oricius, celerarius. — Johannes, puer. — Lysiardus.

X. — Wibertus. — Joseyus. — Aymericus, abbas. — Gumburgis, femina.

IX. — Archaribaldus. — Odierna, femina.

VIII. — Letardus. — Baldonius, prior de Chesia. — Aymericus, ad succurendum.

VII. — Colinus Brunet. — Johannes Bellot.

VI. — Martinus Marin, prior de Nozille. Pro isto Martino Marin, habet conventus Guarnoderiam cum pertinenciis suis juxta Nozilleyum, de quo debemus facere anniversarium solemniter annuatim. Ejus anima requiescat in pace. Modo tenet Alanus Foquet XXII solidos cum dimidio redditus quolibet anno. Guido de Azaio, milles. — Dominus Philippus de Taneto, presbyter diocesis Cenomanensis, dedit nondinas suas sitas in castro de la Cayo, quod castrum in baronia terræ Meduanæ (2), et quæ nondinæ statutæ sunt et fiunt quolibet anno in festo beatorum matirum Gervasii et Protasii, mense Junii, pro anniversario suo suorumque parentum faciendo quolibet anno. Datum die sabbati post festum S. Christophori, anno Domini M CCC XLIX.

V. — Depositio dompni Gauberti, abbatis (3). — Ilgerii.

IIII. — Odo, abbas. — Guillelmus Morin, prior Redonensis (4). — Ivo. — Wifredus, heremita.

III. — Dominus Petrus Massoti, presbyter, rector de Pilla. In vigilia S. Michaelis dominus Petrus Massoti, rector de Pilla S.-Medardi, in vita sua dedit conventui XX

(1) Forsan Ludovicus VII, junior dictus, qui obiit 18a die 1181.

(2) *Mayenne*

(3) Gausbertus I, S.-Juliani VIIus abbas, decessit anno circiter 1007.

(4) *S.-Cyr de Rennes*, prioratus juris S.-Julian Turonensis.

solidos et sacristæ II solidos cum dimidio redditus, solvendos in dicto festo S. Michaelis annuatim, situatos super quinque quarteria vinearum in duabus peciis in parochia de Valleriis (1), in feodo prædictæ ecclesiæ. Propter hoc tenemur facere anniversarium duplex quolibet anno, videlicet: vigiliæ mortuorum, IX lectiones, missa cum diacono et subdiacono et IIII cerei accendentur, duo in ratello et duo in candelabris noviciorum, expensis sacristæ, et classus secundum consuetudinem ecclesiæ ; et elegit sepulturam suam in cimiterio monasterii. Et tenemur, si fuerit in villa, ad corpus suum seu cadaver deportandum in dicto monasterio suis expensis, ut continetur lacius in littera. Actum anno Domini millesimo CCCC LXVII.

II. — Benedictus Mercatoris.

OCTOBER.

Mensis october habet dies XXXI*; luna,* XXIX*. Regula solis* II*; lunæ* V*. Dies habet horas* XII*; nox,* XII.

Kal. — Emeno. — Andreldis, femina.

VI *Nonas.* – Laurencius. In hujus Laurencii anniversario habet conventus..... apud Rencey, quos emit super terras, vineas, domum et boscum Guillelmi de Rencayo. — Tesbita, femina.

V. — Genesius, abbas (2).

IIII. — Odo de Claré.

III. — Beruerius. — Sulplicius, dominus Ambasiæ (3). Hac die fit anniversarium pro deffuncto domino Sulplicio, domino Ambasiæ, qui dedit decimam in annonaria domus suæ de Blereyo ubicumque fuerit; et insuper quinque solidos in

(1) Forsan *Vallères*, in decanatu *d'Azay-le-Rideau.*

(2) Genesius, XVIII^{us} abbas S.-Carilefi, in diœcesi Cenomanensi, anno circiter 1015.

(3) Ille Sulpicius a Philippo-Augusto, Francorum rege, miles signifer (*banneret*) creatus est anno 1213.

eadem annonnaria, singulis annis a monasterio percipiendos in die Purificationis Beatæ Mariæ per manus tenentis sommam annonnariæ ; et insuper terram de Huberteria, de qua Qualo et Andreas, ejus frater, solvebant unum sextarium avenæ et sex denarios Turonenses, ad illuminandam quamdam lampadam ardentem ante altare Crucifixi. Quia vero furnum, quem habere asserebat apud Blereyum et construxerat, penitus amovit et dimisit cum dampnum faceret monasterio, et a dicto furno totaliter se desistit, ordinatum extitit quod institueretur per abbatem et conventum unus cappellanus qui semper desserviret altare dicti Crucifixi. Et anniversarium solempne in dicto nostro monasterio sicut de abbate facimus; et tres pauperes in refectorio. Actum anno Domini millesimo ducentesimo undecimo, mensis octobris.

II. — Paganus. — Karolus (1), rex.

Octavo die mensis octobris 1676, obiit Parisiis Dominus Petrus Catinat, abbas hujus monasterii (2), doctor ac socius sorbonicus ; fuitque sepultus in ecclesia Sorbona, decimo die ejusdem mensis. Requiescat in pace. Amen.

Nonas. — Robertus du Ros, subprior. Pro isto Roberto debemus facere anniversarium solemniter in ecclesia nostra, quia ipse dedit magnum calicem, xx quinque francos ad faciendum Benedictum argenteum. Anima ejus requiescat in pace.

VIII *Idus.* — Julianus. Ipse Julianus, prior de Chesia, dedit xx quinque libros pro anniversario suo annuatim faciendo. — Oliverius Cainonensis, sacerdos. Pro isto Oliverio Caynonensi habuimus xx quinque libras ad emendum redditus pro anniversario suo annuatim faciendo, de quibus xxv libris fuerunt empta tria arpenta prati cum quarterio sita in riparia *de la Chozille*, in una pecia sita prope Baudri prata.

VII. — Goffridus *de Lodun.* — Matheus, prior de Chesia. — Petrus *de la Brulate*, miles. — Sulplicius Allart. Iste Sulplicius dedit decem libras ad emendum redditus pro anniversario suo annuatim faciendo.

(1) Carolus III qui decessit 7ª die octobris 929 ; vel Carolus V, qui obiit 16 septembris 1380, depositusque fuit tantummodo 4ª die mensis octobris.

(2) Petrus VI Catinat, fuit LXIVus abbas S.-Juliani.

VI. — Johannes, britto. — Savaricus. — Audoinus. — Guillelmus Touchart et Johannes Boviou. Guillelmus Touchart et Johannes Boviou dederunt conventui xx solidos redditus sitos super domum Guillelmi Cordarii in Magno Vico, juxta domum deffuncti Egidii Trefeni et juxta domum dicti defuncti Guillelmi Touchart, pro anniversario eorum faciendo annuatim.

V. — Petrus. Pro isto Petro habet conventus xx solidos Turonenses super domum Symonis de Rupibus, sitos ante abbatiam nostram, reddendos in Natale Domini et sancti Johannis-Baptistæ mediatim ; et x solidos super quamdam cameram quam Radulfus Leferum tenet, reddendos annuatim in octavis Paschæ et S. Michaelis, mediatim, per manum dicti Radulfi.

IIII. — Huchaldus. — Rainardus. — Ildeardis, femina.

II. — Depositio dompni Bartholomei, episcopi (1). In festo S. Dyonisii redduntur priori claustri xx solidos annuatim de domo in Challeria sita, quæ fuit Petri de Vertum, ab illo seu ab illa qui eamdem domum tenuerit et possederit ; et de dictis denariis habebit conventus pitanciam in anniversario prædicti dompni Bartholomei, archiepiscopi. — Funcarii. — Batildis, Margarita, fem.

Idus. — Depositio dompni Blevilingueti, episcopi (2). — Gauberti, abbatis. — Gaufridi, abbatis. — Stephani, abbatis (3). — Aalendis, femina.

XVII *Kl. nov*. — Rolandus. — Acfredus.

XV. — Ascencius, laicus.

(1) Bartholomæus II *de Vendôme*, Turonensis LXIX^{us} archiepiscopus, ab anno circiter 1174 ad annum 1206. Illo Ecclesiam Turonensem, anno 1199, regente, Innocentius papa III edidit sententiam decretoriam qua schisma Ecclesiæ Dolensis sublatum est.

(2) Blenlivetus, seu Bleviliguetus, Venetensis episcopus, circa annum 950. Corpus ejus in ædes S.-Juliani fuit translatum, ut videre est in *Chronico rhythmico S.-Juliani*.

(3) Stephanus, V^{us} abbas Beatæ-Mariæ de Nuchariis, ab anno circiter 1086 ad annum 1096.

XIIII. — Petrus Picaut, prior de Feritate Mathei. Frater Petrus Picaut, prior de Feritate Mathei, dedit X solidos apud *Latufière*, in parochia de Chancellis et Lezellis, in feodo prioris de Chancellis, pro anniversario suo solemniter faciendo. — Stephanus Lorgolio, archidiaconus Turonum. Prædictus Stephanus, archidiaconus, dedit conventui XXX libras ad emendum redditus pro anniversario suo annuatim faciendo, anno Domini millesimo CC XX secundo.

XIII. — Egidius, abbas (1). — Petrus de Riccey.

XII. — Martinus Britonis. Hac die debemus facere anniversarium Martini Britonis et ejus uxoris, unde habemus XX solidos ad pitanciam fratrum, scilicet XII solidos super domum Nicholay de Carcor, et octo solidos super domum Odonis Lemor apud S.-Lupum, reddendos ad festum S. Johannis-Baptistæ octo solidos, et ad festum S. Michael VI solidos, et ad festum S. Briccii VI solidos; unde debent habere missam matutinalem et classum. — Martinus et Aalet uxor ejus, ad succurrendum.

XI. — Gacianus.

IX. — Wigonis. — Ernaudi, abbatis (2). — Berno. — Rainaldi, abbatis (2). — Rixedis, Anicia, Hodeardis, feminæ.

VIII. — Depositio domni Stephani, abbatis (3). In die anniversarii domni Stephani, abbatis, habemus XII solidos redditus apud S.-Lupum de teneura Roberti Mauvaisini, quos debet abbas in anniversario prædicto. — Briccius.

VII. — Dionisia, femina, mater sacristæ.

VI. — Johannes de Marray. Pro isto Johanne de Marray, prior de Bauno, qui dedit conventui quinque quarteria vineæ et unam domum, quæ sunt sita juxta stangnum de Balno,

(1) Ægidius, VIII[us] abbas Beatæ-Mariæ de Nuchariis, ab anno circiter 1146 ad annum 1186.

(2) Ernaudus idem ac Rainaldus, ut in *Chronica monasterii Burguliensis* a D. A. Salmon edita, legendum est. Ille fuit V[us] abbas S.-Petri, anno circiter 1047.

(3) Stephanus ille (*Gallia christiana*, t. XIV) habetur ut fictitius. Circa annum 1160.

de quo debemus facere anniversarium annuatim; modo heredes deffuncti Johannis Ganier debent x solidos redditus in S. Michaelis festo. — Johannes Dives, pro quo habemus XIII solidos ad anniversarium suum, de quibus reddimus IIII solidos abbati super domum Guillelmi Leferrum.

V. — Hucbaldus. — Heliota, Maria, fem. — Johannes Nychole, celerarius. Obiit eo die frater Johannes Nichole, celerarius hujus monasterii, qui anno CCCC XXXVIII dedit duodecim regalia auri ad conficiendum tabellam ligneam majoris altaris, quæ prima sui constructione deconstitit sex regalia, cetera vero sex remanent ad eam depingendam, decorandam et ornandam, quibus conventus tenetur eam decenter decorare et ornare, et ista die obitum suum solempniter celebrare annuatim.

III. — Motgesus. — Raginardus. — Sullio, abbas (1). — Aldebertus. — Andreas Piart.

II. — Theobaudus de Valebo. In hac die prædictus Theobaudus de Valebo et heredes eorum centum anguillas charbonereias, ad communem fratrum pitanciam, reddere tenentur annuatim de aqua quam habemus ad vadum *de Creisse*, in parochia d'*Atheys*, in feodo ecclesiæ. — Ademar, brito, sicut de professo; qui dedit ministerium sutorum Beato-Juliano, unde debent habere fratres x solidos ad refectionem piscium die anniversarii sui.

NOVEMBER.

Mensis November habet dies XXX; *luna* XXX. *Regula solis* V *lunæ* VII. *Dies habet horas* X; *nox* XIIII.

Kal. — Lucas Jehan. — Ogius. — Johannes, abbas (2). Depositio dompni Johannis, abbatis, qui dedit vestimenta ynda cum capsa virida, pro anniversario suo annuatim solempniter faciendo. — Johannes Richart, unde habemus v solidos de

(1) Sulio, XX^us abbas S.-Juliani, circa annum 1133.

(2) Johannes III, S.-Juliani abbas XXIX^us, ab anno 1210 ad annum 1218.

priore de Chancellis, in festo Omnium Sanctorum ad pitanciam fratrum. — Elysabeth, Hamelyna, fem.

Pro fidelibus defunctis tricesimum. Collecta *Fidelium*.

IIII *Nonas*. — Odilardus. — Feorgo.

Ne deleri possint processu temporum vel negligentia posterorum ritus quos statuit modernorum discretio priorum vel veterum, perhennari debent memoria Scripturarum. Ecce opus non dignum abscondi sub modio, sed dignum poni super candelabrum ut luceat in aperto; ecce factor in opere perprobavit quod est in nomine, ecce probat in opere se esse re quod est in nomine. Johannes utique nuncupatur, sed Johannes realiter in tali opere comprobatur. Ecce opus dignum memoria, quod inspiravit divina gratia. Prædictus utique Johannes (1) curam gerens eximie tam antiquorum meritis quam religione Beati-Juliani Turonensis Ecclesiæ, constituit, cum omnium fratrum ejusdem Ecclesiæ assensu et voluntate, ut in crastino Omnium Sanctorum eant in cimiterium cum processione dicti fratres hoc modo et hoc ordine, facientes processionem post Tertiam: Dictis psalmis familiaribus, ibimus per venellam et claustrum Beati-Nicholay, perorando septem psalmos pœnitentiales submissa voce, et per magnum claustrum ac etiam per cimiterium pauperum. Quibus finitis, intrando per magnam portam ecclesiæ, pereuntibus fratibus revestitis, incipiet cantor alta voce: ℟ *Subvenite*. Et post modum intrabimus per portam domus sacristæ in cimiterio fratrum cum aqua benedicta, cruce, turibullis et candelabris; et aspersa aqua benedicta per totum ibidem cimiterium, finito ℟, dicet abbas, vel prior, revestitus: *Kyrie eleison*, *Christe eleison*; *Pater noster*; et demum: *Et ne nos*, alta voce; *De profundis clamavi*, cum collectis: *Inclina*, *Deus veniæ largitor*, *Deus cujus miseratione* et *Fidelium*. Post modum redeundo ad ecclesiam ℟ *Libera me*, *Domine*, et stando in capella Beatæ-Mariæ in eadem dicetur ℟ *Peccantem me quotidie*, supra sepulturam deffuncti domni Guillelmi de la

(1) Johannes III.

Saugère, abbatis, cum orationibus assuetis. Et hiis completis conventus dicet: *Verba mea*, cum aliis psalmis conventualibus. Quibus finitis missa more solito celebrabitur, luminare accendetur in choro et altare. Et tredecim pauperes sustentur in reffectorio. Eo die habebit conventus de dono dicti Johannis, abbatis, et consensu capituli, XX solidos Turonenses ad communam pitanciam, pro quibus emendis dedit memoratus Johannes, abbas, XX libras Turonenses, de quibus successor ejus, magister venerabilis abbas, ascenciente conventu, emit tria quarteria prati inter prata nostra de Valleriis sita, quæque pratis communicatis erant contigua. Statuit idem abbas, de assensu capituli, ut dictos XX solidos prior de Renciaco singulis annis persolvat magistro priori claustri in festo S. Lucæ de festagio abbati, ut in carta ejusdem abbatis et conventus super hæc confecta evidentius continetur. Actum anno Domini M. CC XVII, mense octobri X.

In crastino omnium Fidelium Deffunctorum anniversarii celebratur una missa, cum classico, pro canonicis Brivatensibus; et damus uni pauperi refectionem. Et ipsi similiter faciunt pro nobis eadem die.

II. — Guillelmus de Azayo (1). — Berlanus. — Ildeardis, femina.

Nonas. — Johannes Lagatu, prior claustralis. — Emma, femina.

VIII *Idus.* — Hugo Corbeau. — Johannes Forgeron. Pro isto Johanne Forgeron habemus viginti solidos super quamdam domum sitam apud Malliacum (2), pro anniversario suo annuatim faciendo. — Johannes *de Bueil* (3), milles. Hic obiit Johannes *de Bueil*, milles, qui dedit nobis, consensu

(1) Quidam miles signifor *d'Azay*, Guillelmus nomine, ballivus Turonensis provinciæ fuit. Ab anno 1177 ad annum 1214.

(2) *Maillé* vel *Luynes*.

(3) Johannes IV *de Bueil*, summus magister arcuballistariorum Galliæ, Carolo VI regnante, trucidatus fuit apud *Asincourt*, anno 1415. — Harduinus *de Bueil* LXI[us] episcopus Andegavensis, ab anno 1374 ad annum 1439. — Petrus *de Bueil*,, ballivus provinciæ Turonensis, obiit anno 1414.

fratrum suorum scilicet dominorum Ardoini *de Bueil*, episcopi Andegavensis et Petri *de Bueil*, militis, et Guillelmi *de Bueil*, armigeri, xx libras Turonenses solvendas, pro quibus debemus facere annuatim unum anniversarium pro animabus eorum.

VII. — Guillelmus Gaingne, infirmarius. Pro isto Guillelmo Gaingne habemus x solidos redditus apud Bellummontem, sitos super dimidium arpentum prati, solvendos per manum Michaelis Godini in festo S Michaelis, pro anniversario suo annuatim faciendo. Actum anno Domini M. CCCC XXX. — Algerius. — Ludovicus, rex (1). — Petrus Aymar.

VI. — Thomas Chapelle. — Fulcho. — Johannes Clericus. Pro isto Johanne Clerici habet conventus xv solidos redditus ad pitanciam fratrum super totum tenementum Guillelmi Durant, situm in parochia de Chancellis, solvendos annuatim in crastino Omnium Sanctorum, pro anniversario suo. — Geronis.

V. — Audemannus. — Airardus.

IIII. — Fulcho, rex Hierosolymæ (2).

Dedicacio hujus sacri cenobii in honorem Beatæ Mariæ, S. Juliani, martyris, omniumque sanctorum Dei facta est a domno Radulfo, archiepiscopo (3), tempore Girberti, abbatis (4); anno ab Incarnatione Domini M LXXXIIII.

III. — Landricus. — Radulfus, elemosinarius. — Berta, fem.

II. — Geilla, femina.

Statutum fuit antiquitus quod in crastino beatissimi Martini transitus, hyemalis tempore, eodemque die II Idus novembris, celebratur capitulum generale in Ecclesia et monasterio Beatis-

(1) Ludovicus VIII, qui obiit 8a die mensis Novembris 1226.

(2) Fulcho, seu Fulco, junior cognomine, filius Fulconis Richini, rex Hierosolymæ salutatus anno 1131, obiit anno 1144.

(3) Radulfus I *de Langeais*, Turonensis LXII[us] archiepiscopus, ab anno 1073 ad annum circiter 1087.

(4) Girbertus, sive Gilbertus, XV[us] S.-Juliani abbas, ab anno 1073 ad annum 1093.

simi-Juliani Turonensis, ordinis S. Benedicti ; et debent omnes fratres religiosi congregari insimul, quia, ut dictum est : *Ecce quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum*. Et ob causam celebratur anniversarium solempne pro animabus deffunctorum Reverendissimi in Christo et patris domini domini Theotolonis, quondam archiepiscopi Turonensis, ac dominæ Gersendis, ejus sororis, comitissæ, restauratorum hujus præsentis monasterii, omniumque suorum parentum, necnon et omnium fidelium deffunctorum remedio et salute; videlicet : vesperis de sancto Martino ac suffragiis sanctorum dictis, incipiemus vesperas mortuorum alta voce cum antiphonis et psalmis consuetis, IIII cereis in medio chori super sepulturam prædictorum accensis, et duobus presbyteris, in cappis revestitis, tenentibus chorum, unus ad dextram et alius ad sinistram, quorum unus dicet orationes videlicet : *Deus qui inter apostolicos sacerdotes*, *Quæsumus*, *Domine*, *Fidelium*; et classus omnium signorum fiet cum magna solempnitate. Et in crastino dicentur vigiliæ mortuorum, novem lectiones solemniter decantantur, et missa cum diacono et subdiacono ; et presbiter, qui celebrabit missam, induetur alba et capsula quas habemus in thesauro ecclesiæ, cum tunica et dalmatica et cappa quæ repertæ fuerunt in monumento prædicti archiepiscopi, et cantor revestietur in cappa ; et ad tractum missæ revestientur IIII fratres in cappis, ac etiam super sepulturam eorum in medio chori IIII cereis accensis ; et parvis pueris duobus revestitis in albis, tenentibus duo candelabra, cum lucentibus aliis cereis in ratello existentibus ; et cum hoc pulsacione omnium tympanorum durante servicio ; et post missam recommandaticiam super sepulturam ipsorum in medio chori, qui obierunt quarto kl. maii in senectute bona, pleni dierum et sepulti fuerunt in cripta prædictæ ecclesiæ hujus præsentis cenobii, qui postea fuerunt transpositi, tempore reverendissimi in Christo patris domini domini Guillelmi Belli, et tunc temporis abbatis hujus præsentis cenobii, in medio chori, ut jacet sub tumba ipsorum. Titulum est : *Hic jacet recolendæ memoriæ reveren-*

dissimus pater et dominus dominus Theotolo, quondam archiepiscopus Turonensis, reedificator hujus abbatiæ et in ea sepultus universus. Hunc sacer iste locum super omnes præsul amavit, quem rebus propriis et de se nobilitavit. Item illustris domina domina Gersendis, soror ejus, qui in die dedicationis hujus ecclesiæ se et sua obtulit Deo et beato Juliano, xvi kl. septembris, anno Domini nongentesimo xl iii; qui fuerunt hic transpositi per reverendissimum dompnum Guillelmum, abbatem (1) hujus prætacti cenobii, anno Domini M CCC LX primo, mense novembris. *Blanc me fist* galice.

Statutum fuit et ordinatum ab antiquo quod abbas prædicti nostri monasterii qualibet septimana tradet et dabit perpetuo tribus diebus, videlicet Dominicæ, Martis et Jovis, cujuslibet hebdomodæ, panes seu michas, galice *miches*, quæ exire poterunt ex sex buccellis siliginis et sex mixturæ valentis siliginem, pro dictis panes pauperibus erogando per elemosinarium aut subelemosinarium nostri monasterii et eorum successores pauperibus ad dictum monasterium accedentibus. Et insuper, quod tres pauperes quotidie in refectorio hora prandii refectionabuntur cum religiosis ejusdem monasterii, qui eligentur in janua domus elemosinariæ dicti nostri monasterii per elemosinarium aut subelemosinarium prædicti monasterii, eo medio quod dicti pauperes fuerint et sint peregrini euntes aut redeuntes ad veagium seu a veagio S. Jacobi in Compostella; in quorum absencia tres alii pauperes capi poterunt et eligi; quos pauperes prædictus elemosinarius aut subelemosinarius nudo capite servire tenebuntur. In jejuniis iiii Temporum et tempore quadragesimali prædictus numerus trium pauperum augmentabitur de uno, modo quo supra; nec non quotiescumque unus religiosus prædicti monasterii ab humanis decesserit, prædictus numerus pauperum augmentabitur de uno paupere, a tempore obitus prædicti religiosi usque ad xxx diem obitum prædicti religiosi proximum sequentem. Item, quod die Jovis, qua celebratur Cœna Domini,

(1) Guillelmus IV *le Beau*, xlme abbas S.-Juliani, obiit circa annum 1364.

eligentur sexaginta pauperes per abbatem et officiarios dicti monasterii ; quibus pauperibus fiet lautio pedum et ablutio manuum; et lautione facta cuilibet pauperi dabitur buccella panis benedicti cum vino ad bibendum ; et hoc facto prædicti pauperes conducentur in refectorium ejusdem monasterii nostri, in quo abbas prædictus tenebitur furnire cuilibet pauperi de una tierceria vini, una micha ponderis frumenti, uno alece, galice *haren*, et una cutella fabarum, et prior de Bono de uno duplo cuilibet; quæ præmissa distribuentur prædictis pauperibus per dictum elemosinarium vel subelemosinarium capite nudo. Item, quod quotiescumque nuncii monasteriorum et aliarum Ecclesiarum, nobiscum confraternizantium, ad dictum nostrum monasterium accesserint, et rotulum confratriæ nobis exhibuerint et præsentaverint pro in eodem videndo nomina et cognomina confratrum nostrorum qui ab hoc sæculo decesserint et in eodem rotulo describendo nomina et cognomina religiosorum ejusdem nostri monasterii qui etiam decesserint, ut preces et orationes Altissimo impendamus et impendantur pro decessis, abbas tenebitur dare prandium dicto nuncio, et dictus elemosinarius dare et tradere sommam quinque solidorum Turonensium. Itemque, quod perpetuis et futuris temporibus erit unus capellanus capellaniæ S.-Egidii, sitæ in elemosinaria dicti monasterii, qui tanquam rector tenebitur qualibet ebdomada dicere unam missam in prædicta capella, necnon clericos laicos seu servitores dictorum officiariorum infirmitate percussos aut detentos administrare et eorum corpora inhumare, si eos contingat ab humanis decedere ; quibus clericis laicis infirmis prædictus elemosinarius tenebitur furnire de una camera vulgo appellata *le dortouer aux clercs*, cum duobus lectis ; et dictus abbas, eorum infirmitate durante, nutrire et alimentare ; et in festo Paschæ prædictus capellanus, ut rector, tenebitur omnibus et singulis servitoribus dictorum abbatis, officiariorum et religiosorum, Eucharistiæ sacramentum administrare, prout et quemadmodum tenetur rector admininistrare suis parochianis; et pro manutentione dicti capellani præfatus abbas

quolibet anno tenebitur dare et tradere capellano qui præmissa fecerit et exercuerit, sex sextaria frumenti, unam pipam vini et sommam sexaginta solidos Turonenses. Item, quod dictus elemosinarius tenebitur interesse servitio divino dicti monasterii et facere ebdomadam, subebdomadam et alia servicia quemadmodum unus ex religiosis prædicti monasterii ; tenebiturque furnire de stopis ad mundandum capitulum et claustra dicti monasterii, et mundantibus dictus abbas tenebitur tradere panum et vinum. Necnon dictus elemosinarius tenebitur locum dicti capituli intertenere de minutaria, gallice *de menuserie* ; necnon furnire de buxo in die Ramorum. Item, dictus elemosinarius, in die Commemorationis defunctorum, tenebitur uno anno dare et tradere tredecim pauperibus nominandis, videlicet quatuor per Subdecanum ecclesiæ Beatissimi-Martini Turonensis, et quatuor per Granicarium ejusdem ecclesiæ et quinque per dictum elemosinarium, duos alnatas panni grisei aut albi de precio, qualibet alnata, octo solidorum Turonensium, et altero anno proxime sequente de dimidia alnata prædicti panni et uno pari sotularium simplicis semellæ ; qui quidem pauperes tenebuntur interesse servicio divino mortuorum celebrando in dicto monasterio per abbatem et religiosos ejusdem monasterii ; et servicio facto prædictus abbas tenebitur dare prandium dictis pauperibus, quibus prædictus elemosinarius vel subelemosinarius servire tenebuntur capite, ut præfertur, discooperto. Demum prædictus elemosinarius singulis festis sanctorum Egidii et Lupi, quibus prædicti religiosi consueverunt adire capellam S.-Egidii, sitam in domo dicti elemosinarii, et in eadem dicere vigilias in vigilia predicti festi, matutinas media nocte, unam magnam missam et vesperas die prædicti festi, pitanciam abbati, religiosis, officiariis dicti monasterii et pauperibus in dicto refectorio prandium sumentibus; et quod dictus elemosinarius in Adventu Domini tenebitur incipere antiphonam : *O sapientia*, et tali die quam incipiet prædictam antiphonam, dare et furnire prædicto abbati, religiosis, officiariis et pauperibus in dicto refectorio

prandium sumentibus, pitanciam quinque specierum. Insuper tenebitur dictus elemosinarius tribus processionibus Rogationum ac S. Marci necnon S. Mauricii et Exceptionis reliquiarum ejusdem S. Mauricii, in redditu dictarum processionum, qualibet die earumdem, distribuere sommam duorum solidorum sex denariorum Turonensium pauperibus peregrinantibus, et fragmenta quæ supererunt ex refectione dictorum religiosorum ac eorum servitorum distribuere pauperibus mendicantibus. Et hæc sunt onera incumbentia prædicto elemosinario antedicto nostri monasterii, tam erga nos quam erga pauperes ad dictum monasterium accedentes.

Idus. — Aymericus. — Alles, femina. In crastino S. Martini facimus anniversarium Aymerici et Alles, uxoris ejus, pro quo habet conventus x solidos apud Echemiriacum, quos reddit prior dicti loci. — Abbo, abbas.

XVIII *Kal.* — Fulchaldius. — Durandus. — Poncius. Agnes, femina.

XVII. — Gaufridus, Cenomanensis episcopus (1). — Frammericus. — Ascelinus.

XVI. — Hermenardus. — Guillelmus Hostellarius. In crastino S. Briccii facimus anniversarium Guillelmi Hostellarii, pro quo habemus x solidos apud Chancellas, in graneria Petronillæ Hostellarii. — Haimiricus. — Isembardus. — Gerlannus. — Odo, comes. — Richeldis, f[a].

XIIII. — Domnus Archembaldus, archiepiscopus (2), omnia Beati-Juliani altaria ab omni consuetudine Turonicæ Ecclesiæ quicta fecit et libera; unde anniversarium facimus sicut de abbate nostro facere solemus. — Giraldus, abbas. — Josbertus.

XIII. — Henricus. — Halduildis, femina. — Melina femina.

XII. — Arembertus. — Ernaldus. — Johannes de Beaune (3). Noverint universi quod venerabilis vir Johannes de Beaune,

(1) Geoffridus, seu Gaufridus III, Cenomanensis XLVIII[us] episcopus, decessit anno circiter 1269.

(2) Archembaldus, LVIII[us] archiepiscopus Turonensis, ab anno 980 ad annum circiter 1001.

(3) Johannes *de Beaune*, ballivus-rector provinciæ Turonensis fuit.

civis Turonensis, argentarius domini Delphini (1), constituit et ordinavit pro salute animæ suæ, uxoris suæ, parentum suorum, necnon et omnium amicorum suorum deffunctorum, videlicet quator anniversaria quolibet anno solemniter et decenter in sacrosancto cenobio S.-Juliani celebranda in secunda feria post IIII Temporum; quorum unum, favente Altissimo, in die depositionis ipsius celebrabitur in ecclesia S.-Saturnini, quæ quidem dies depositionis XX mensis novembris extitit, anno Domini millesimo quadringintesimo octuagesimo primo, apud Montem Pessulanum. Insuper ab eadem patria translatus fuit in prædicta ecclesia S.-Saturnini sepultusque ibidem in capella quam de novo construxerat; anno translationis millesimo quadringentesimo octuagesimo tertio. Notandum tamen est quod in qualibet vigilia prædictorum anniversariorum dicentur vesperæ mortuorum, in dieque vigiliæ novem lectionum cum missa de *Requiem*, diacono subdiaconoque ministrantibus, cantorque revestitus; IIII que cereis ibidem in medio chori, præsente sudario, accensis duobus cereis in ratello magni altaris præfulgentibus cum duobus candelabris noviciorum, necnon durante servicio pulsacione omnium signorum congrue adimpleta. Et insuper ordinavit dici in capella prædicta S.-Saturnini tres missas quolibet anno, videlicet die Lunæ, Mercurii, de *Requiem*, in die autem Veneris, de Cruce, in hora nona prædictarum dierum per religiosos prædicti monasterii, videlicet die Lunæ per tercium suppriorem, die Mercurii per subsacristam, die autem Veneris per refectoriarium. Quo facto idem prædictus de Beaune eisdem tenetur quolibet anno in sommam et numerum XXII libras X solidos Turonenses. Quæ quidem somma distribuitur videlicet tercio priori sex libras cum dimidia, subsacristæ totidem et refectoriario assimili; officio autem sacristæ pro luminari suo XXX solidos; martirolayo vero pro pæna et pulsatione signorum, totidem cum duabus quartis vini; IIII que panibus eidem martirolayo

(1) Carolus VIII.

pertinentibus. Etiam in honore Altissimi, cui tanta beneficia prædictus de Beaune obtulit in honoreque ipsius Sanctæ et individuæ Trinitatis, concedit in hoc præsenti cenobio par vestimentorum nigrorum *dostade*, cum ornamentis in altari requisitis. Anima ejus requiescat in pace.

XI. — Deffredus. — Berno, abbas (1). — Othbertus. — Depositio dompni Johannis, abbatis, pro cujus anniversario habuit conventus X libras ad emendum redditus.

X. — Robertus, abbas. — Richardus, comes.

IX. — Depositio dompni Roberti, abbatis (2). — Adacii, abbatis. — Letardus. — Ascelinus. — Elizabeth et Amodis, feminæ.

VIII. — Semfredus.

VII. — Raolinus, presbyter. Hac die S. Katherinæ, virginis, anni Domini millesimi quadringentesimi sexagesimi secundi providus vir dominus Raolinus Michiel, presbyter, donavit huic monasterio S.-Juliani Turonensis aquilam quæ est in medio chori, ad sustinendum Graduale pro celebrando missam, ut orationibus et precibus valeat associari dicti monasterii. — Anno ab Incarnatione Domini MCCXV statutum est a dompno Josepho (3), abbate nostro concedente, ut festum beatæ Katharinæ celebretur ob honorem vero virginis; et ut celebrantium festum ejusdem mentes devotiores efficerentur, XIII solidos ipsa die singulis annis ad pitanciam dictus abbas fratribus assignavit, quorum VIII solidi a priore de Ambasia, de censu quem dedit nobis Raginaldus Farinel; et V solidi a priore de Sonniaco pro prato, nobis a deffuncta Margarita de Chanchayo donato, in festo beati Martini hyemalis magistro priori claustri persolventur.

VI. — Michael, personna de Marsonio. In hujus Michaelis

(1) Berno, IIus abbas S.-Petri Burguliensis, circiter ab anno 1008 ad annum 1012.

(2) Robertus III Robin, LIus abbas S.-Juliani Turonensis. Decessit anno 1459.

(3) Nullus isto nomine vocatus inter S.-Juliani abbates numeratur. Ad annum 1215 Joannes III monasterium regebat.

anniversario habet conventus xx solidos super domum in qua est furnus Johannis Turpeney, juxta domum deffuncti Johannis de Azayo, in Scalaria, reddendos in festo S. Juliani annuatim, et habebit classum ad missam matutinalem.

v. — Ruallennus. — Marinus. — Berno, abbas.

IIII. — Ildebertus. — Johannes, cantor. Pro isto Johanne Dauvin, cantor, habet conventus gaigneriam cum pertinenciis quæ vocatur *La Selmonière* cum pertinenciis, sita in parochia de Chancellis, quam modo tenet Johannes de Beaune; VI boccellas frumenti, reddendas quolibet anno in festo S. Michael. — Paganus Ermenart. Pro isto Pagano prædicto, habemus xxx solidos redditus pro anniversario suo faciendo super domum deffuncti Petri de Buellio, quam idem Paganus emendavit.

III. — Unchertus. — Hemericus de Lodun. — Witernus. — ..... Ganterius Tison, milles qui dedit XII denarios census domui S.-Lizini.

Noverint universi quod Mathurina vidua deffuncti Mathurini Fillessaye dedit in vita sua conventui monasterii S.-Juliani Turonensis ad usum pitanciæ, sommam viginti solidorum Turonensium, solvendis quolibet anno terminis Nativitatum Domini et Beati Johannis-Baptistæ per medium, assignatam super domum suam in vico de Scalaria (1), ut prædicti religiosi, in die S. Saturnini, post magnam missam cantant alta voce, supra tumbam prædicti Fillessaye, responsorium: *Subvenite Sancti Dei*, cum versiculo et orationibus et *Requiem* pro salute animæ suæ ac prædictæ Mathurinæ uxoris suæ, necnon et omnium parentum suorum deffunctorum, ut patet per litteras passatas XIIII die mensis Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto. Signatum Querart. Licteræ sunt in thesauro licterarum.

II. — Stephanus de Sacheyo, prior de Nozille. Pro isto Stephano de Sacheyo, quondam priore de Nozilleyo,

(1) *Rue de la Scellerie.*

habet sommam centum solidorum redditus in festivitatibus Nativitatis Domini et Johannis-Baptistæ mediatim, quolibet anno, super manerium de *Baudri* cum pertinenciis, situm in parochia de Cezellis (1), pro anniversario suo annuatim faciendo, et propter festum Consecrationis Corporis Christi in duplici festo celebrando.

DECEMBER.

Mensis December habet dies XXXI. *Luna* XXX. *Regula solis* VII; *lunæ* VII. *Dies habet horas* VIII; *nox habet* XVI.

Kal. — Giraldus. — Garilidus.

IIII *Nonas*. — Philippus, abbas. — Ragius.

III. — Rainardus. — Guillelmus, abbas. — Crastina die post octabam S. Andreæ facimus anniversarium Guillelmi de Peronay et Roberti de Peronay (2) et Richeriæ matris insimul sicut de abbate nostro; et tres pauperes in refectorio nutrientur. Robertus quictavit nobis procurationem quam exigebant a nobis cum decem militibus pro domino de Senbleciaco.

II. — Ludovicus *Le Beaussier*, prior Nostræ-Dominæ-Divitis. Noverint universi quod venerabilis frater Ludovicus *Le Beaucier*, prior prioratus Nostræ-Dominæ-Divitis, à monasterio Villelupensis dependentis, dedit in vita sua conventui monasterii S.-Juliani Turonensis, centum libras Turonenses ad usum pitanciæ prædicti conventus ; et ad hoc tenemur facere duo anniversaria quolibet anno sollempniter fienda pro animabus omnium suorum parentum ac benefactorum, videlicet : primum prima die Veneris Adventus Domini; secundum anniversarium celebrabitur feria secunda Dominicæ in Passione et quæ missa celebrabitur de S. Spiritu, vita durante, et post obitum de *Requiem*, videlicet : in vigiliis

(1) *Château* vel *manoir de Baudry* situm in parochia dicta *Cerelles*.

(2) Robertus *de Peronay* vel *de Perrenay*, miles signifer, anno 1213.

vesperæ mortuorum, et in die vigiliæ cum missa, et in medio chori accendentur IIII cerei et ad missam duo in ratello et duo in candelabris noviciorum expensis sacristæ; sub qua somma tenetur conventus tradere sommam x solidorum quolibet anno pro luminari, et marticulario sommam x solidorum quolibet anno pro pulsatione omnium signorum durante servicio. Hoc concordatum fuit in capitulo die x mensis Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto, ut patet inferius. Signatum : M. Petit. — Odo, abbas. — Abihetee.

VIII *Idus.* — Petrus Crassi, monacho de Majori Monasterio In festo S. Andreæ habemus x solidos super homines nostros de Fonte apud Nozille. Item, in *Cena Domini* II solidos et I denarium capitalis sensus quos emimus de *J. de Poille.* militis, ad anniversarium Petri Crassi de Majori Monasterio monachi.

VII. — Gaufridus Deshayes, persona de Ambazia. — Urgerius, milles. — Richeldis, femina.

VI. — Gelduinus. — Johannes Moston, supprior. Hac diecrastina S. Nicholay celebramus anniversarium solempne, ad majus altare, pro fratre Johanne Moston, suppriore, qui dedit conventui xx regalia, de quibus emimus xxx solidos redditus quos reddit monasterio magister Giraudus de Samen. — Guillelmus, ad succurrendum.

V. — Otbertus. — Iterius.

Hac die celebratur anniversarium solemne in ecclesia Beatissimi-Juliani pro defuncto dompno Guillelmus de la Saugière, hujus monasterii abbatis, qui obiit prima die mensis Junii, ut superius declaratum est. Et hic celebratur tercium anniversarium.

IIII. — Fulcuna, Ermengardis, fem.

Eo die agitur sollemne anniversarium pro patribus, matribus ac fratribus religiosis necnon et omnibus parentibus deffunctis Reverendi in Christo patris et domini Petri de Momplacé, hujus cenobii abbatis, qui ordinaviit in vila sue

fieri IIII anniversaria, ut superius declaratum est. Et hic celebratur tercium anniversarium.

III. — Emeno. — Petrus, abbas. — Briccius. — Herbertus. Hic ad missam matutinalem classum habebit in festo S. Nicholay ; ad missam, in capella, collecta : *Deus cui proprium*.

II. — Goslenus. — Goscelinus. — Benedicta, Petronilla, fem.

Anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo, die vero undecima mensis novembris, in capitulo generali hujus conventus celebrato illis anno et die, conclusum fuit et ordinatum per Reverendum in Christo patrem domnum abbatem (1) et religiosos hujus conventus S.-Juliani quod deinceps et perpetuo celebrabitur missa, voce submissa, de *Requiem*, singulis diebus Veneris cujuslibet anni, per subpriorem ejusdem conventus, quicumque sit ille, et non per alium, pro animabus nobilis viri Georgii de Matesel, scutiferi, nuper deffuncti, ac etiam nobilis damicellæ Ludovicæ de.... ejus uxoris qui dederunt et legaverunt ad usum librariæ ejusdem conventus quinque volumina librorum tam juris canonici quam civilis ; et pro eadem missa celebranda et continuanda futuris temporibus obligatus est conventus eidem subpriori ac etiam heredibus de Matesel et de..... quorum animæ requiescant in pace ; amen. Idcirco prædicti domnus abbas et conventus injunxerunt michi notario subscripto ad perpetuam memoriam pertinens articulum signo meo manuali signare, anno, mense et die supradictis. De Sauzayo.

Idus. — Ebrulfus. — Ursus. — Adela, femina.

II Idus Decembris reddit sacrista noster conventui nostro VI solidos Turonenses, quos dedit Petronilla, uxor Ysembardi Lefopeit, ad pitanciam fratrum super domum Johannis Quinte, quæ est ante Sanctum-Saturninum.

XIX *Kal. Jan.* — Hamelinus de Cela. — Johannes, ad succurendum. — Odo, milles.

XVIII. — Botardus.

(1) Petrus V *de Monplacé*.

XVII — Benedictus, supprior. — Guillelmus Florées. — Petrus et Hardonius de Launayo. Petrus et Johannes de Launayo dederunt huic cenobio x solidos redditus assignatos super herbergamentum ipsorum de *Negron* (1) cum pertinenciis suis, qui fuit antea Hucto de Negron, sito in parochia S.-Genovefæ de Mailleyo (2). Actum anno Domini M CCC XXXIIII. — Johenna, Alicia, Elizabeth, fem.

XV. — Depositio Johannis, abbatis. In anniversario domini Johannis, abbatis, debet habere conventus XXX solidos monetæ ad communam pitanciam, quos prior de Ambilleyo (3) magistro priori claustri tenetur reddere in festo S. Gatiani annuatim. — Julianus, præpositus. Pro isto fidelissimo Juliano habet conventus XI solidos super domum Guillelmi Carpentarii in vico Transverso, et x solidos ad Ambileo, quos Philippus de Laborge debet super omnia tenementa sua pro suo anniversario annuatim faciendo.

XIIII. — Adelardis, Alberea, fem.

XIII. — Dompnus Girardus, abbas. — Berta, femina.

XII. — Dompnus Melduinus, episcopus.

XI. — Depositio dompni Johannis, abbatis. — Ermerendis femina.

X. — Hunbertus. — Radulfus. — Fulcho. — Petrus. — Willelmus.

DEO GRATIAS.

Notandum est quod nos facimus tricesimum pro fidelibus deffunctis ter in anno, videlicet in Septuagesima, post octabam Penthecostes, et crastina die Omnium Sanctorum. Prima itaque die ad vesperas, ad vigiliam et ad missam dicetur tantum collecta : *Fidelium Deus omnium*, et per septem primos dies secunda dicetur vel etiam prior usquequo finiatur tricesimum ; et fiet classus omnium signorum ; et quatuor cerei accendentur in medio chori, durante servicio.

(1) *Négron* prædium situm in parochia dicta, hodie, *Luynes*.

(2) *Luynes*.

(3) *Ambillou*.

Si non fuerit anniversarium reliquis vero diebus dicetur sicut est in ordine. Quot enim dicimus de superioribus hic dicimus de tricesimo quem incipimus post festum Beati Martini estivalis, et de illo quem incipimus crastina die Nativitatis Beatæ Mariæ, excepto quod prima die, post primam collectam: *Inclina Domine*, dicentur aliæ sicut sunt in ordine. Feria II post Dominicam primam XL[æ], incipimus tricesimum pro parentibus nostris; prima die, collectæ *Deus, cui proprium est misereri et parcere*, *Fidelium Deus omnium*; ad vesperas, ad vigiliam et ad missam dicetur collecta: *Sanctorum tuorum*; reliquis vero diebus collecta de tricesimo dicetur secunda vel prima si anniversarium non fuerit.

Anno Incarnationis Domini M LVIII ecclesia S.-Albini, Turonibus, dedicata est a Bartholomeo, archiespicopo (1), Kal. Martii, in festivitate ipsius sancti, et reliquiæ in altari reconditæ quæ inventæ fuerant in veteri altario, temporibus Richerii, abbatis (2).

Anno ab Incarnatione Domini M XC VII dedicata est, Turonus, ecclesia Sancti-Nicholay, V Nonas Julii, in vigilia festivitatis estivalis S. Martini, a Radulfo Turonorum archiepiscopo (3), et reliquiæ sanctorum Largi et Sinaradi, martyrum, in altari conditæ.

Anno ab Incarnatione Domini M XCI (4) dedicata est ecclesia S.-Medardi-de-Pilla, VII Idus Decembris.

Sequuntur nomina officiariorum monasterii Sancti-Juliani, martiris, Turonensis diocesis, ordinis S. Benedicti.

ET PRIMO:

Prior claustralis.

Elemosinarius.

Camerarius.

Sacrista.

Hostellarius.

(1) Bartholomæus I, ab anno 1052 ad annum 1068.

(2) Richerius, ab anno circiter 1033 ad annum 1058.

(3) Radulfus II.

(4) Regente Ecclesiam Turonensem Radulfo II.

Celerarius.
Infirmarius.
Armarius.
Cantor.
Subchantor.
Pitanciarius.
Subsacrista.
Subelomosinarius.
Refectorarius.

Sequuntur Capellæ fundatæ in prædicto monasterio.

ET PRIMO :

Capellam Johannes Gervays, canonicus in Ecclesia Turonensi, quam modo tenet frater Guillelmus Delmaye, prior de Ambilleyo ;

Capellam Johannes Gillez, canonicus Sancti-Martini, quam modo possidet cantor ;

Capellam Guillelmus Le Hayer, advocatus in Curia ecclesiastica, quam modo tenet supprior ;

Capellam deffuncti Bartholomei Lopin, unita officio infirmariæ tempore fundationis, in ecclesia Sancti-Saturnini ;

Capellam quam fundavit deffunctus etrus Gaudin in ecclesia S.-Saturnini, unita officio subcantoris a tempore fundationis.

Sequuntur nomina prioratuum Ecclesiæ Beatissimi-Juliani pertinencium.

ET PRIMO :

Prior de Chancellis (1).
Prior Feritatis-Mathei, Sagiensis diocesis (2).
Prior Sancti-Cirici, Redonensis diocesis (3).
Prior de Bauno (4).
Prior de Chezia (5).
Prior de Gabronio, Cenomanensis diocesis (6).
Prior de Compostrano (6).
Prior de Chemiriaco ;
Et de Sancto-Quintino (7).
Prior de Bellomonte (8).
Prior Castri Reginaldi (9).

(1) *Chanceaux-sur-Choisille*, in diœc. Turon.
(2) *La Ferté-Macé*, in diœcesi *de Sées*.
(3) *S.-Cyr-de-Rennes*, in diœc. Redon.
(4) *Bono*, in parochia dicta *Athée*, in diœcesi Turon.
(5) *La Chaise*, in parochia *S.-Georges-sur-Cher*, nunc in diœc. Blesensi.
(6) Gabronium forsan *Javron*, non longe a *Couptrain*, in diœc. Cenoman., hodie in diœc. Vallis Guidonis. — Compostranum forsan *Couptrain*, in diœc. Vallis Guidonis.
(7) *Echimiré* et *S.-Quentin*, in præfectura *Baugé*, in diœc. Andeg.
(8) *Beaumont-la-Chartre*, in diœc. Cenoman.
(9) *Châteaurenault*, in diœc. Turon.

Prior de Ambazia (1).
Prior de Sonnayo (2).
Prior de Nozilleyo (3)
Prior de Ranceyo (4).
Prior do Cigoygneyo (5).
Prior de Sancto-Antonio (6);
Et de Brechia (7).
Prior de Ambilleyo (8).
Prior de Bueillyo (9).
Prior de Chenuzcon (10).
Prior Castribourdini (11).
Prior de Millecia (12).
Prior de Poillac, in Arvernia.
Prior de Cezellis (13).
Prior Sancti-Lizini (14).

Sequuntur nomina Ecclesiarum parochianarum quæ sunt in collatione Sancti-Juliani martyris, Turonensis diocesis, ordinis Sancti-Benedicti.

ET PRIMO:

Ecclesia Sancti-Saturnini (15).
Ecclesia Sancti-Christophori de Blereyo (16).
— Sancti Dyonisii de Ambasia (17).
— de Atheys. — de Dyerra (18).
— de Cignoygneyo.
— de Brisco (19). — Sancti-Georgii-supra-Carum.
— Chastri Reginaldi. — de Bueillio.
— de Sonnayo. — Sancti-Aniani (20).
— de Nozilleyo. — de Montibus (21).
— de Chenuzçon, Turonensis diocesis.
— de Chancellis.
— de Cezellis.

(1) *S.-Denis d'Amboise in diœc. Turon.*
(2) *Sonnay* vel *Saunay* (id.).
(3) *Nouzilly* (id.).
(4) *Rançay*, in parochia dicta *Monts* (id.).
(5) *Cigogné* (id.).
(6) *S.-Antoine-du-Rocher* (id.).
(7) *Brèches* (id.).
(8) *Ambillou* (id.).
(9) *Bueil* (id.).
(10) *Chenuçon* vel *Chenusson*, olim parochia, nunc juncta cum illa quæ dicitur *S.-Laurent-en-Gâtines* (id.).
(11) *Chateaubourdin.*
(12) *La Milesse*, in diœc. Cenoman.
(13) *Cerelles*, in diœc. Turon.
(14) *S.-Lézin*, in diœc. Andeg.
(15) *S.-Saturnin*, sita in urbe Turonensi.
(16) *S.-Christophe de Bléré*, in diœc. Tur.
(17) *S.-Denis d'Amboise* (id.).
(18) *Athée.* — *Dierre*, quæ erat in collatione abbatis S.-Juliani et abbatis Bellilocensis (id.).
(19) Hic forte legendum est *Braio*, id est *Brays* seu hodie *Reignac* (id.).
(20) *S.-Aignan.*
(21) *Monts*, in diœc. Turon.

Ecclesia de Sancto-Anthonio.
— de Brechia.
— Sancti-Medardi-de-Pilla (1).
— de Ambillou.
— de Valleriis (2).
Et capella Sancti-Remigii (3).
Ecclesia de Chemiriaco, Andegavensis diocesis.
— de Sancto-Quintino.
— de Bellomonte.
— de Marsone (4).
— de Millecia.
Ecclesia de Gabronio, Cenomanensis diocesis.
— de Compostrano.
— de Sancto-Cirico, *S.-Cyr-en-Pazl*, vulgo (5).
— Sancti-Karilefi (6).
— Sancti-Mauricii (7).
— Feritatis-Mathei (8.)
— de Bello (9).
Ecclesia de Beaunin, *de Beluano*, Sagiensis diocesis.
— de Meigne.
— de Habeauville (*Hablovilla*) (10).
— de Nellis, alias de Anexiis (12).
Ecclesia de Mevana, Baiocensis diocesis.
— de Freneto-supra-mare.
Et capella de Ronceville.
Ecclesia de Anchon, ad collationem prioratus de Poillac.
Ecclesia de Bertheneyo (12), quæ est in collacione elemosinarii prædicti monasterii.

Hoc est juramentum abbatum Sancti-Juliani Turonensis, ordinis S.-Benedicti.

« Ego frater N., abbas monasterii Sancti-Juliani, juro per hæc sacrosancta Dei evangelia, et in verbo sacerdotis, omnes laudabiles consuetudines hujus monasterii et membrorum

(1) *S.-Mars-la-Pile in diœc. Tur.*
(2) *Vallières*, olim parochia, nunc juncta cum parochia dicta *Fondettes* (id.).
(3) *S.-Rémi.*
(4) *Marson-sur-le-Loir*, in diœc. Cenom.
(5) *S.-Cyr-en-Pail*, in diœc. Cenom., hodie in diœc. Vallis Guidonis.
(6) *S.-Calais*, in diœc. Cenoman.
(7) *S.-Maurice*, in diœc. Sagiensi.
(8) *La Ferté-Macé* (id.).
(9) Forsan *Belou* (id.).
(10) *Hablovilie* (id.).
(11) *Asnière*, in diœc. Baiocensi.
(12) *Berthenay*, in diœcesi Turon.

ejus, omniaque jura conventus ac singulorum monachorum ipsius, necnon et servitorum secularium eorumdem in eo statu in quo de consuetudine teneri debent, me integre, fideliter, inviolabiter observare, et a meis officiariis, secundum quod ad officium cujuslibet pertinuerit, facere observare.

Item, juro per hæc sacrosancta evangelia quod obmissa vel dimissa seu remissa de ipsis juribus et consuetudinibus rationabilibus et scriptis conventualibus, sive scripta fuerint sive non, ad statum debitum et antiquum reducere procurabo.

Item, juro per hæc sacrosancta quod jocalia argentea vel aurea ceteraque ornamenta serica et alia, quibus in cultu divino conventualiter præsens ecclesia decoratur, non alienabo nec michi appropriabo seu maliciose meis propriis usibus procurabo.

Item, juro per hæc sacrosancta quod indebite vel injuste bona mobilia et immobilia pitanciariæ et pyxidæ conventualis, necnon et officiariis hujus monasterii pertinencia, ubicumque et in quocumque loco et in quibuscumque rebus extiterint et quocumque nomine censeantur, per me vel per alium minime usurpabo.

Item, juro per hæc sacrosancta quod in conferendis prioratibus et officiis hujus monasterii michi jure ordinario spectantibus et ad ea quæ prioribus vel officiariis inibi instituendis de jure et approbata consuetudine pertinebunt, levare et asportare a meis commissariis permictam, sed in præfatis prioratibus et officiis sic vacantibus consideratis eorumdem necessitatibus et pro oneribus supportandis ipsorum congrua bonorum porcione dimissa quod est superfluum et ad me de jure et approbata consuetudine pertinens ero levare contentus.

Item, juro per hæc sacrosancta articulos in privilegiis Alexandri quarti et Urbani, Romanorum pontificum, comprehensos dudum huic monasterio concessis, videlicet de non destituendo officiarios ad nutum, sine causa rationabile et cum consilio seniorum monachorum meorum, et alios qui in eis latius exprimuntur observare firmiter.

Item, juro ad sancta Dei evangelia quod nemora majora seu

antiqua non vendam nisi ex certa causa, et in majoribus vendendis requiram assensum capituli generalis; nec prioratuum ejusdem monasterii vendam nemora nec vendi permittam absque ejusdem capituli assensu. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei evangelia. »

Facto igitur hujusmodi juramento ipse abbas evangelium, super quo manum jurando posuerat, osculabitur; et postea in ecclesia honorifice a conventu recipietur in cappis, cantore incipiente ℟ beati Juliani qui incipit : *S. Juliane,* etc., ipsum abbatem priore claustrali et altero priore dextera levaque comitantibus. Cum vero ad majus altare ipse abbas pervenerit, facta oratione finitoque ℟ et ℣ : *O beate Juliane*, *magna est fides tua,* conventus respondet : *Intercede*; oratio : *Beati Martiris..... Per Dominum* etc. Et puer dicet: *Benedicamus.* Tunc a puerulo.... et benedictione ab ipso data dicetur: *Te Deum laudamus*, cum pulsacione omnium signorum ; finitis omnibus, in capitulo si voluerit ibit et singuli promictent ei obedientiam ut abbati.

Hoc est juramentum curatorum pertinencium Ecclesiæ Beati-Juliani Turonensis.

« Ego N., presbyter, curatus ac vicarius N. Ecclesiæ, juro ad sancta Dei evangelia, tacto libro, quod ego dictam Ecclesiam a nullo seu nullis..... nisi solummodo a dominis meis domno abbate et conventu hujus monasterii, et quod dictam Ecclesiam non resinabo alicui via aliquali absque voluntate et licentia dominorum meorum abbatis et conventus prædictorum; et quod ego defferam reverentiam et horem dominis meis abbati et singulis monachis hujus monasterii tanquam dominis et patronis meis dictæ Ecclesiæ ratione; et quod ego servabo secretum consilium et honorem eorumdem dominorum meorum tanquam meum, et nemini aliquo tempore revelabo ; nec dampnum eorum sustinebo, et si ad mei notitiam eisdem citius quam potero revelabo; et quod ego ero eisdem dominis meis securus et fidelis in omnibus

oblationibus, decimis, sepulturis et in omnibus porcionibus in qua et in quibus ipsi domini mei aut aliquis eorumdem de eorum monasterio aliquam partem habere consuevit seu consueverunt ; et quod nichil de eisdem vel eadem retinebo seu etiam usurpabo. Hæc omnia et singula earumdem juro tenere, custodire ac inviolabiliter observare. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti ab utroque procedentis. Amen. »

Societates monasterii Sancti-Juliani Turonensis.

Memoria fratrum qui in nostra societate sunt :

Pro canonicis Sancti-Juliani Brivatensibus (1), ut de nobis agimus ;

Pro canonicis Sancti-Martini Turonensis (2), totidem ;

Pro canonicis Sancti-Gatiani (3), similiter ;

Pro canonicis Sancti-Juliani Cenomanensis (4), morte canonici nunciata, mox classicum sonabimus, panem et vinum uno die dabimus ; eruntque trium participes tricenarium quod pro nostris fratribus annuatim facimus ;

Pro monachis Sancti-Petri Burgulii (5) per omnia sicut de nobis facimus, eorumque nomina in martirologio nostro scribimus ; similiter et ipsi faciunt pro nobis ;

Pro monachis Sancti-Pauli Cormeriacensis (6), sicut de nostris facimus ;

Pro monachis Sancti-Martini Majoris Monasterii (7), sicut de nostris facimus, qui et ipsi similiter faciunt pro no bi ;

Pro monachis Sancti-Petri Culturæ (8), Cenomanensis diocesis, ut de nobis agimus ;

(1) *S.-Julien de Brioude*, in Arvernia.
(2) *S.-Martin de Tours.*
(3) *S.-Gatien*, ecclesia metropolitana Turonensis
(4) *S.-Julien du Mans*, ecclesia cathedralis Cenomanensis.
(5) *S.-Pierre de Bourgueil*, olim in diœcesi Andegav. nunc in diœc. Tur.
(6) *S.-Paul de Cormery*, in diœcesi Turon.
(7) *Marmoutiers* (id.).
(8) *La Couture*, Cenomanorum ecclesia.

Pro monachis Sanctæ-Mariæ Nucariensis (1), sicut de nobis facimus, præter panem et vinum;

Pro monachis Pontislevii (2), Carnotensis diocesis, sicut de nostris facimus;

Pro monachis Sancti-Michaellis in monte Tumba (3), tria officia et totidem missas;

Pro monachis Sancti-Florencii et Sancti-Albini (4), sicut de nobis facimus, præter panem et vinum; similiter pro monachis Sanctæ-Trinitatis Belliloci (5) facimus;

Pro monachis Sancti-Petri Pruliacensis et Sancti-Salvatoris Villelupensis (6), VII officia facimus totidemque diebus panem et vinum damus;

Pro monachis Sancti-Petri Melliacensis (7), septem officia;

Pro monachis Luxoviensibus, Pictavensis diocesis, tria officia;

Pro monachis Sancti-Laumonari (8), et Sancti-Salvatoris, Aurelianensis diocesis, septem officia;

Pro monachis Sancti-Nicholay, sicut de nobis facimus, præter panem et vinum;

Pro monachis Sanctorum-Sergii-et-Bachi et Sancti-Mauri-super-Ligerim (9);

Pro monachis Sanctæ-Mariæ Dolensis, et pro monachis Beccensis cenobii, Sancti-Cipriani Pictaviensis, Sancti-Benedicti necnon et Novi-Monasterii (10), tria officia;

(1) ***Noyers***, in diœcesi Turon.

(2) ***Pontlevoy***, olim in diœcesi Carnot., nunc in diœcesi Blesensi.

(3) ***Le Mont-St-Michel.***

(4) ***S.-Florent*** et ***St-Aubin***, in diœcesi Andegav.

(5) ***L'abbaye de Beaulieu***, in diœcesi Turon.

(6) ***Preuilly***, ***Villeloin***, (id.).

(7) ***S.-Pierre-de-Maillezais***, primum abbatia, postea sedes episcopalis, translata deinde Rupellæ.

(8) ***S.-Laumer***, in diœcesi Blesensi.

(9) In suburbio Andegavensi. — ***S.-Maur-sur-Loir***, in diœcesi Andeg.

(10) ***Dol***, olim urbs episcopalis, nunc in diœcesi Redonensi. — ***L'abbaye du Bec***, in diœcesi ***Eburovic.*** — ***S.-Cyprien***, in suburbio Pictav. — ***Moutier-Neuf***, in diœc. Pictav.

Similiter pro sanctimonialibus de Bellomonte, de Belloloco Cenomensis diocesis ac etiam de Frontevalle (1), tria officia et totidem missas;

Pro monachis Sancti-Martini Sagii, (2), VII officia et totidem missas;

Pro monachis Sancti-Vincentii Cenomanensis, et Sancti-Karilefi, ac etiam Evronensis cenobii, Cenomanensis diocesis (3), tria officia et totidem missas;

Pro canonicis Evani, unum officium et classicum; panem et vinum uno die damus, et illi similiter faciunt pro nobis;

Pro monachis Sancti-Martini Trouardi (4), VII officia et totidem missas;

Pro monachis Sancti-Stephani Cadomensis (5), Baiocensis diocesis;

Pro monachis Sancti-Maximini Aurelianensis, et Sancti Benedicti-super-Ligerim (6), tria officia et totidem missas;

Pro monachis Sanctæ-Trinitatis Vindocinensis, tria officia; pro monachis Bonævallensis cenobii (7), pro monachis Sancti-Petri Pratellensis, tria officia, et pro abbate eorum VII officia facimus, et illi similiter faciunt pro nobis;

Pro monachis Sanctæ-Mariæ de Turpeneyo et de Suliaco (8);

Pro canonicis Sancti-Maximi Caynonensis (9), unum officium.

(1) *Beaumont-lès-Tours*, in diœcesi Turon. — *Bonlieu*, in diœcesi Cenoman. — *Fontevrault*, olim in diœcesi Pictav. nunc in diœcesi Andeg.

(2) *Séez*..

(3) *S.-Vincent.* — *S.-Calais.* — *Evron*, in diœcesi Cenoman.

(4) *S.-Martin de Troarn* (Troarni, non vero Trouardi), non longe a Cadomo, in diœc. Baiocensi.

(5) *S.-Étienne de Caën*, in diœc. Baiocensi.

(6) *La Chapelle-S.-Mesmin.* — *S.-Benoît-sur-Loire*, in diœcesi Aurelianensi.

(7) *Ste-Trinité de Vendôme*, in diœc. Blesensi. — *Bonnes-Vaux*, in diœc. Pictav.

(8) *Turpenay* et *Seuilly*, abbatiæ, in diœc. Tur.

(9) *S.-Mexme de Chinon*, in diœc. Tur.

Omnia quæ facimus pro omnibus supradictis faciant et ipsi similiter pro nobis.

Lan de grâce environ vc le roy Clovis en venant de Saint-Martin de Tours mercier ledit glorieux sainct de la victoire quil avoit eue sur Alaric, roy des Goths, et sur les gens hérétiques arriens, sur le fleuve de Clein, monta sur son cheval quil avoit lessé au cloistre dudit Saint-Martin, et mist couronne dor sur sa teste, et, en allant par la ville de Tours, sarresta en la place ou a esté depuis fondé le monastaire de Saint-Julian le martir, laquelle place estoit lors vuide. Et illec présent le peuple, respendit et donna grant quantité dor et dargent. *Chastel.*

Iberio, successore Juniani, Romani imperii monarchiam tenente, Francorumque regnum Cilperico, gubernantibus Guntranno atque Sigiberto filiis Clotarii, quem genuit Clodoveus primus in Francorum regibus christianissimus, Gregorius præsulatum Turonicæ urbis est adeptus. Hic primus sancti Juliani reliquias Turonis advexit easque in monasterium, quod monachi antiquitus, ut a nostris majoribus audivimus et in archivis Ecclesiæ nostræ annotatum reperimus, ex Arvernico pago illuc gratia fundandi cenobii venientes, in honorem sui construxerant patroni, devotissime locavit, quod non noviter fundatum nec a se dedicatum tunc temporis præfatus præsul scribit, sed solummodo peculiaris sui patroni ipsam ædem nobilitasse exuviis.

Duæ siquidem ecclesiæ, ut in antiquissimis Turonicæ Ecclesiæ invenimus prolegiis, longe ante Gregorii præsulatum fabricatæ fuerant, una in honorem Matris Domini; altera in venerationem sancti Juliani, quæ in monastica religione usque ad tempora suæ destructionis nobiliter floruit; tercia vero post obitum Gregorii est constructa in memoriam Sancti Albini, fundatores eam suis patrimoniis et allodis dotaverunt, quæ cum omnibus rebus sibi pertinentibus in dominium post modo devenit Sancti-Juliani.

Deinde in brevibus notantur et describuntur pertinenciæ Sancti-Juliani.

Verum de ejusdem loci desolacione, deinde illius restauracionem in meliorem statum prius est dicendum.

Optimis, ut credimus, regibus ad celestia translatis Dagoberto, Pipinio, Karolomagno atque Ludovico Augustis, ııı filii hujus Ludovici, cupidine regni illecti, apud Fontandum campum atrociter, obliti fraternitatis amore, inter se dimicaverunt, ubi Franciæ, Aquitaniæ, Bergundiæ atque Britanniæ omnes pene milites mutuis se conciderint vulneribus.

Barbarica e vestigio irruptio Danorum, Suevorum quos omnes Norhmannos, idest Aquillonares, vocamus, subsecuta, universas pene Gallias regiones cum suis acolis, præcipue utrasque ripas Ligeris et Secanæ ambiantes depopulata est atque incendio tradidit.

Tres siquidem irruptiones a tribus satrapis Norhmannorum factæ refferuntur. Prima ab Hastingo; secunda ab Haroldo; tercia a Rolo, cui postea Norhmannia in sortem venit. Hiis irruptionibus Nanetis vastatur, Andegavis crematur, Aureliano subvertitur, Turonis obsidetur, quæ, Deo protegente meritisque beati Martini, ab hostili pervasione liberatur.

Tum clerici Beati-Martini formidantes sancti Præsulis eversum iri reliquaque omnia edificia pessumdari, corpus ejus introduxerunt intra menia urbis. Barbara vero immanitas monasterium sancti præsulis exurit, ecclesiam quoque S.-Juliani a fundamentis eruit, reliquasque ecclesias incendit. Clerici fugantur ; monachi hac illac disperguntur. Corpus beati Martini Autissiodero a suis, cum maximo honore deffertur. Verum ubi rex gloriosus Karolus Ludovici imperatoris filius, cognomento calvus, exheredatis perfidis fratribus, solus regnum Francorum obtinuit, Deo largiente, viribus resumptis, paganamque gentem, prohibita depopulatione sui regni, in Norhmanniam sedere compulit, methasque ei, Arvam scilicet fluvium, concessit, ad graciamque baptismatis evocavit. Post multa annorum curricula, beati Martini corpus ad propria remevit, cujus clerici obtimnates (*optimates*)

que ecclesiam reedifficaverunt et ne leviter amplius obprimarentur muro cincxerunt.

Monasterium vero Sancti-Juliani usque ad tempora pontificis Theotolonis vacuum monachili officio mansit. Hujus enim Ecclesiæ amissis rebus et ab extraneis pervasis, qui cor ad restauracionem illius apponeret nemo extitit. Hic itaque vir Theotolo alto sanguine erectus, Beati-Martini decanus, ob meritum probitatis et prudenciæ ad culmen pontificalis dignitatis cum assensu clericorum, cum favore populorum, rapitur et sacris altaribus sistitur.

Anno igitur incarnati Verbi DCCCC XXXVII, suæ autem ordinacionis secundo, posthabitis aliis curis, monasterium Sancti-Juliani reedificare decrevit, quod devotissime, Deo juvante, complevit. Expleto autem hoc opere officinisque monachis aptis perfectis, præfatam ecclesiam in honorem Dei Genitricis sanctique Juliani propriisque manibus dedicavit XVI kl. Septembris, anno DCCCC XLIII, regnante Ludovico rege anno VIII°. Et ut ampli cordis munificentia tantæ devocioni adjungeretur, eo die sui patrimonii suæque sororis Gelsendis, ipsa gaudenter hortante, S. Juliano munificus dator obtulit (1).

Hiis itaque peractis præfatus præsul, coadunatis fratribus, abbatem perficere cupiens, Odonem abbatem Cluniaci cenobii fundatorem, qui tunc apud S.-Benedictum morabatur, advocat. Nec mora, ille jussis obsequitur sodalis amici, ac regimen suscipit Sancti-Juliani cenobii. Postquam reverentissimus vir Odo multa monasteria construxerat, plurima correxerat, multos mundi lucra spernere docuerat, ac utilia Ecclesiæ scripserat, hymnos et antiphonas in beati Martini laudem compte composuerat, jam silicernius, jam longæ ætatis senio fessus, tamquam prescius suæ vocacionis, obtaverat enim, sarcina deposita carnis, glebem sui corporis juxta corpus peculiaris sui patroni, domni scilicet Martini, si posset, tumulari, ad proprium cenobium Turonis redire disposuit.

(1) in hac perscriptione quædam transmutatio intervenit, ut videri potest in *Historia brevi S.-Juliani.*

Interea advenerat beati solemnitate Martini, venerabilis pater cum suis monachis ad matutinorum solemnia processit. Constituerat enim ipse vir Theotolo pontifex ut monachi Sancti-Juliani per singulos annos in festivitate de Transitu confessoris, multo ante lucem surgentes matutinale officium peragerent ante corpus beati Martini, ob amorem sancti præsulis. In quo, suo more, cum Deo laudem cum ceteris exhibet, frigorem permolestum per imbecilia membra sensit irripere, ac post paululum per nervos artusque calorem pati ac in synochis febribus solet fieri. Decursis itaque matutinis ad monasterium rediit ac juxta ecclesiam beati Albini in quodam suo peribolo membra languida locavit. Et ut se ostenderet nunquam a beati laude cessasse Martini, versus in ejus honore composuit quorum inicium est: *Martini renitet en speciosa dies*; sicque uno quoque die unum versum dictavit. Octavo vero die duos ultimos composuit: *Theotolonis sui servi celerisque ejus miserere, o Martine.* Octavo igitur incommodi die sentiens sibi horam imminere extremam, circumastantibus cunctis fratribus, viatico corporis et sanguinis Domini se fideliter munire curavit. Dein in ecclesiam Sancti-Albini, quæ proxima erat, se deferri jussit, luminibusque piis ac manibus in cœlum intentis, Christo, quem fidelis portitor semper in pectore bajulavit, semper in ore habuit, animam reddidit. Qui obiit XIIII kl. Decembris senex et plenus dierum. Sepultus est autem a sœpedicto pontifice in cryptam Sancti-Juliani, sub altare ipsius martiris ad dexteram partem, cum magno triumpho maximisque concentibus clericorum et monachorum. In quo loco sepefatus antistes suum corpus sepeliri jussit, postquam Turonicæ Ecclesiæ præfuit annis XIII, mensibus IIII, diebus XII; fuitque intervallum XI mensibus.

Et ut ampli cordis munificentia tantæ devotioni adjungeretur, eo die sui patrimonii suæ quoque sororis Gersindis, ipsa gaudenter hortante, omnes pocessiones Sancto-Juliano munificus dator obtulit. O quam pulchra res, quam memoriæ digna, ut filius hereditatem matri conferret in die suæ desponsationis.

« Ego Theotolo in die dedicationis ecclesiæ Sancti-Juliani, ego et Gersundis soror mea, res nostras, quæ nobis ex jure hereditario obvenerunt vel quas alicubi legaliter acquisivi, eidem monasterio vel monachis eum incolentibus in perpetuum tradimus possidendas. Data mense aprili in civitate Turonus, anno DCCCC XLIII; regnante Ludovico rege, anno VIII. »

(Error hic irrepsit vitio scriptoris, qui enim dicitur septembri dedicasse ecclesiam et aprili confirmasse quæcumque donaverat, Odonem denique, qui post hæc ora decessit novembri, mandasse, quomodo, inquam, qui hæc omnia fecit anno 943 et 944, mortuus hic legatur aprili 943; præterea cum hic dicatur pontifex ordinatus anno 935, et pontificatum annis 13, mensibus quatuor, diebus 12 administrasse, desiisset anno 943, cum ab anno 35 ad annum 43, 8 tantum intercedant. Dicendum ergo omnino est hic scriptoris lapsu mendam irrepsisse, omissa nimirum littera numerali V, quæ designat quinque; quibus si III jungas, habebis annum 948, qui pontificatus Theotolonis est XIII, sicque consona erunt omnia. — Difficultatem iterum facit quod ecclesia dedicata asseratur mense septembri, anno 943, et nihilominus Theotolonis placitu quæcumque ipse et soror dederant, dedicationis die confirmans datam habeat 943, aprili mense, an enim confirmat quod nondum dederat vel asserit dedicatum quod 6 tantum mensibus post consecrat; fuit difficultas sane maxima nisi dicat annos a festo Paschæ numerari adeo ut september et aprilis sequens ejusdem anni 943 sint usque ad 14 aprilis diem quo die Pascha incidebat anno 944; de hoc tuum quicumque hæc legis studium postulo.)

Obiit igitur dompnus Theotolo, archiepiscopus Turonensis, anno DCCCC XLIII, mense aprili kl IIII, eodemque die sepultus cum Domina Gersindis sorore sua, sicut ordinaverat, in criptam Beati-Juliani; fuitque intervallum XI mensibus, cui successit Joseph Ecclesiæ Turonensis in episcopatum. Qua die XXVII aprilis, pro se et Gersundis sorore sua, fit anniversarium et debent tres cerei accendi ad vigiliam et ad missam. Et presbiter qui celebrabit missam debet indui

capsulam quam dedit dictus archiepiscopus, et cantor cappam. Qui postmodo alio quo jacuerant fuerunt transpositi in choro nostro solemniter per domnum fratrem Guillermum Belli, abbatem hujus monasterii, anno Domini M CCC LXI, mense novembri. Prout recolitur sub tumba eorum continente : *Hic jacet recolendæ memoriæ reverendissimus pater et dominus dominus Theotolo, quondam archiepiscopus Turonensis, reedificator hujus abbatiæ et in ea sepultus.* Unde versus :

Hunc sacer iste locum super omnes præsul amavit,
Quem rebus propriis et de se nobilitavit.

Quorum anniversarium dicto mense novembri, II idus, celebriter facimus et solemniter celebramus in honorem ipsorum. Et eo die celebramus capitulum nostrum generale in memoriam ipsorum et omnium præmissorum.

Dompnus Theotolo venerandus Turonicæ urbis archiepiscopus, in pace quievit; qui cum a Lauduno rediret ægritudine corporis ipso deprimitur itinere. Cumque ultimum jam exalaret spiritum apparuit signum quoddam luminis per aera discurens, cubitum longitudinis habere visum. Cujus lumine ad depellandas noctis tenebras sufficienter perfuncti sunt qui funus ejus deducebant. Talique potiti solamine per milia seu fertur ducenta Turonam usque corpus ejus pertulerunt; sicque in monasterium Sancti-Juliani, quod idem vir sanctus summa instituerat religione, juxta sepulchrum dompni Odonis, abbatis, reverenter est humatus et exinde ipsum templum divinis miraculis illustratur.

Formula rotuli.

Universis sanctæ Matris Ecclesiæ filiis et maxime cunctis vitam religiosam profitentibus, ad quos literæ præsentes pervenerint, frater N., permissione divina, humilis abbas monasterii Sancti-Juliani, ordinis sancti Benenedicti, Turonensis diocesis, totusque ejusdem loci conventus salutem in filio gloriosæ Virginis. Et cum sic orationum suffragiis per temporalis vitæ stadium currere promereamur consequi bravium sempiternæ, ad majorem salvationem animarum sanctitatem instituit pia mater Ecclesia, saluti filiorum suorum pie et salubriter consulendo,

ut in egressu cujuscunque fidelis animæ de proprio corporis habitaculo orationes fidelium expectantur. Inde est quod nos universitati vestræ venerabilis patris N., et abbatis, nostri predecessoris, ac honorabilium religiosorum et commonachorum nostrorum ab hoc seculo decessorum, N., prior claustralis et pluribus aliis monachorum, presbiterorum et professorum, juvenculorum et puerorum et aliorum multorum familiæ nostræ obitum denunciantes, devocionem et caritatem religionis vestræ humiliter imploramus et devote quatinus divinæ pietatis intuitu pro animabus ipsorum et aliorum nostræ familiæ apud Deum intercedere dignemini, ut, si quæ sint in eis flagitiorum delicta quibus digne cruciatus culpæ sustineant, precum et orationum vestrarum frequentia et ipsius inoblita bonitate abstergere dignetur et delere. Caritatem vestram insuper rogamus et requirimus in domino quatinus Petro-Jocellini N., latori nostri rotuli, cum ad vos venerit in vitæ necessariis caritatis subsidia vellitis elargiri saturique ; quidquid de bonis vestris amore Dei et vestris eidem impenderitis nobis et vestris cum ad nos accesserint parati sumus grata vicissitudine respondere. Etiam omnibus curatis vel curatorum loca tenentibus notifficamus per præsentes prædictus Petrus N. Joucellini, lator præsentium, est homo bonæ famæ, bonæ vitæ et conversationis laudabilis, non excommunicatus vel alio aliquo discrimine deturpatus. Propter, si casus infirmitatis aut mortis occurreret sibi, merito, non deberênt aut de jure (*non*) possent sacramenta seu sepultura ecclesiastica denegari. Valete in Domino feliciter ut optamus. Præsentibus autem licteris post annum minime valituris. Datum ut supra, anno...

SOCIETAS PONTILEVII.

Delabentur cum lapsu temporum gesta mortalium perennari solent memoria litterarum ; hujus siquidem rationis intuitu annotandum scripto decrevimus societatem Pontilevii et Sancti-Juliani Turonensis Ecclesiarum, ordinatam in hunc modum, quod si abbas alterius Ecclesiæ ad alteram venerit

plenam habeat potestatem et culpas corrigendi et ob culpam suam regulari disciplinæ subditores absolvendi. In obitu vero eorumdem abbatum tantum faciet Ecclesia Pontilevii pro abbate Sancti-Juliani quantum pro proprio; et similiter Ecclesia Sancti-Juliani faciet converso. De monachis autem statutum est ut commune sit eis utriusque capitulum Ecclesiæ, et hinc inde suscipiantur non tanquam hospites sed tanquam proprii monachi et professi. Si vero, quandoque contigerit occasione alicujus scandali, monachos alterius Ecclesiæ transire ad alteram, non pro fugitivis sed tanquam professis et propriis habeantur, ibidem viventes regulariter, donec Ecclesiæ et abbatis sui graciæ reparentur, nisi tam enormis eorum excessus et crimen tam notorium et manifestum fuerit, propter quod a proprio monasterio debeant expelli. In obitu autem monachorum, cum eorum obitus ab altera Ecclesia alteri fuerit nunciatus, commune fiet servicium in conventu, et unusquisque sacerdotum unam missam celebrabit; et clerici, qui sacerdotes non fuerint, quinquaginta psalmos, laici quinquagies *Pater noster*. Præterea Ecclesia Pontilevii singulis annis mictet breve apud Sanctum-Julianum, in die festivitatis gloriosi martiris Juliani, ubi prius fiet in conventu solemne servicium, et missarum subsequatur beneficium triennale. Similiter et Ecclesia Beatissimi-Juliani mictet breve suum apud Ponteleviuum in crastino Assumptionis gloriosæ Virginis Mariæ. De infantibus autem decretum est ut cum abbas alterius Ecclesiæ ad alteram accesserit licebit ei quemlibet in statum ponere si viderit expedire. Actum anno Domini M CC L, mense Decembri.

SOCIETAS CLUNIACENSIS.

Anno Dominicæ Incarnationis M CXVII, mense Octobri, domnus Poncius, abbas Cluniaci, orationis gracia Turonis ad Sanctum-Martinum honorifice venit et ad nos pro amore beati Odonis, patroni nostri suique, devotissime divertit, et ad corpus ejus vigilia S. Dyonisi cum nostris suisque mona-

chis missam de ipso beatissimo Odone celebravit. Deinde assumpto secum Bernardo Crasso, priore suo, aliisque fratribus in capitulum nostrum venit; ibique pro loco et tempore competenti habita oratione : « Cum generalem, inquit, debeamus affectum omnibus nostri ordinis specialem, tamen in vos habemus præ omnibus aliis, siquidem communis patris nostri beati Odonis amore conjungi ac, eo mediante, in Deo debemus uniri. » Igitur communi consensu et voluntate beneficium et societatem Cluniaci nobis tribuit, nostrique loci beneficium et societatem sibi Ecclesiæque Cluniaci per manum Johannis, abbatis nostri, suscepit. Constitutum est in communi ut, cum dompnus Poncius Cluniacum rediret, unam missam et unum officium, et ipsi tricesimum pro Johanne, abbate nostro, et nos alium pro dompno Poncio, abbate, ac etiam pro defunctis nostris, unum tricesimum conventus faceret et nos pro defunctis eorum unam missam et unum officium ; et ipsi tricesimum unum pro Johanne, abbate nostro, et nos alium pro dompno Poncio ; et quotiens missum vel nuncium de monacho nostro audient, unum officium et unam missam in conventu pro eo faciant ; similiter et nos faciemus pro professis Cluniacensibus.

Première fondation du sire Jehan de Beaune.

Coppie. Saichent tous présens et à venir comme honnorable homme sire Jehan de Beaune, argentier et maistre de la Chambre aux deniers de Monseigneur le Daulphin, demourant en ceste ville de Tours, pensant au salut de son ame, de sa femme et de ses feus amys trépassés ayt eu voulloir et espérance de fonder, instituer et docter par an troys messes par chacune sepmaine de lan en sa chappelle, nagueres edifiiée et construicte en la paroisse de Saint-Saturnin dudit Tours, en laquelle il désire estre ensepulturé en la fin de ses jours. Cest assavoir au lundi et au mescredi des Trespassez et au vendredi de la Croix, a leure de neuf heures, dictes et celebrez par les religieulx de Saint-Jullien de Tours cy des-

soubs nommez. Lesquels seront tenus faire savoir et nottiffier audit de Beaune et sa femme, eulx estans en vie, et aprez leur deces à leurs heritiers, leure quand ils celebreront ladicte messe, pour icelle oyr ; et aussi ad ce que le jour de son obit et de sa femme lesdicts religieulx soient tenus processionnellement conduire leurs corps depuis leur maison jusques a ladicte eglise Saint-Saournin et chapelle, et chanter les respons de *Subvenite* et sonner le clays de leurdit monastère, durant ladicte procession. Pour lesquelles choses faire et pour la doctacion et augmentacion dicellui ledit de Beaune offroit, lessez et donnez perpetuellement la somme de vingt deux livres dix sols tournois de rente annuelle et perpetuelle quil a et luy doit chacun an Jehan Richoust, demeurant audict Tours, sur et a cause de sa maison et appartenances dicelle, en laquelle ledit Richoust demeure a present, estant en fief de messire les abbés et couvant dudit moustier de Saint-Jullien de Tours, joingnant la dicte maison a la maison de Guillaume de. . . . . . en ce comprins lindempnité appartenant audit abbé de Saint-Julien, qui est pour la fondacion de chacune desdictes trois messes, dix sols dindempnité, qui se monte trente sols tournois. Et avec ce ayt ledit de Beaune disposé et ordonné chacun an quatre aniversaires estre dits et célébrez, cest assavoir, lun le jour de son trespas, en ladite eglise et paroisse de Saint-Saournin, et les autres troys au monastere dudit Saint-Julien de Tours, aux lundis daprès les Quatre-Temps par chacune année ; et en la vigille de chacun desdits quatre aniversaires seront dictes vespres de mors et le landemain vigilles a neuf lessons avecque la messe solempnelle, ensemble le clays des sains durant le service; et avecque le secretain dudit monastère et ses successeurs soient tenus en chacun anniversaire et durant le service fournir de leurs cierges, cest assavoir de quatre sur la tunbe du cueur, deux au grant autel et deux aux chandelliers des petits moynes, tant audit lieu de Saint-Saournin que audit monastère de Saint-Julien. Dont de ce icelluy de Beaune et ses successeurs seront tenus pacifier et appoincter le curé de

ladicte paroisse de Saint-Saournin et ses successeurs curés de non pretendre ne demander aucun droit audit luminaire, ne autres quelsconques personnes. Et pour ce faire ayt aussi ledit de Beaune offert, laisser et donner audit secretain et a ses successeurs la somme de trente sols tournois de rente, restant de ladite somme de vingt deux livres dix sols tournois de rente que ledit de Beaune prent et a acoustumé prendre et avoir sur ledit Richoust. Et oultre pour lesdits quatre anniversaires faire, dire et celebrer, comme dit est, ayt aussi icelluy de Beaune offert, donné ausdits abbé et religieux la somme de huit vingt livres tournois prins sur la somme de deux cens soixante livres tournois en quoy ledit Richoust est tenu envers ledit de Beaune. De reste pour les causes aplain contenues et declairez en certaines lettres de sentence sur ce données du bailly de Touraine ou son lieutenant à Tours; et aussi pareillement ayt icelluy de Beaune offert donner ausdits religieux le residu des deux cens soixante livres tournois qui est tout dix livres tournois, pour suporter et maintenir les choses dessusdites et afinque au temps advenir ils ne puissent depperir, par ainsi que lesdicts religieux soient tenus assigner sur lesdictes sommes donner certain devoir ou rente au marciller dudit monastère pour maintenir le clays et pulsacions desjadits. Supliant iceluy Jehan de Beaune, tant pour lui que pour sa femme, iceluy reverand père en Dieu labbé de Saint-Julien de Tours et aux religieux de ladicte abbaye que leur bon plaisir feust accepter et avoir agreable les choses desjadictes et indempner lesdictes rentes atousiourmais ; lesquels abbé et religieux ayant consideracion a la bonne intencion diceulx espoux ont esté contens et daccord, assemblez en leur chappitre, dun commun assentement que les dictes troys messes chacune sepmaine en lan soient dictes et celebrées par la forme et maniere que dit est, cest assavoir : au lundi par le tiers prieur dudit monastère, au mescredi par le soubs-secretain, et au vendredi par le refecturier, offices perpetuelles dudit monastère et par ceulx qui obtiendront lesdits offices à jamais perpétuellement,

ensemble les quatre anniversaires dessus declairez en la maniere que dit est ; et a ledit reverand indempné les dictes rentes et chacune dicelles et a promis de ne faire injonction ne contraindre a les mectre hors de leurs mains, et consenty quelles soient converties au proffit et continuacion desdictes troys messes. Ainsi comme toutes ces choses pevent plus a plain apparoir par lectres autentiquement faictes et passées en chappitre general de ladicte abbaye. Pour ce est-il que aujourduy en la Court du roy nostre sire à Tours, en droit, par devant nous personnellement estably, ledit sire Jehan de Beaune soubzmectant soy, ses hoirs avecques tous et chacuns ses biens et choses meubles et immeubles ou qu'ils soient, présens et avenir de la juridiction, cohercion, povoir et ressort de ladite Court quant au fait qui sensuit. Lequel en ensuivent les accords cydessus declairez, il congneu et confesse en droit en ladite Court de non aujourduy ceddé, delaissé et transporté, et par ces presentes lettres cedde, delaisse et transporte des apresent a tousioursmais ausdits religieux, abbé et couvent de Saint-Julien de Tours les rentes et sommes de deniers cy devant declairées et pour les causes dessusdictes. Et ycelles a promis et promect ledit de Beaune, tant pour lui que ses dits hoirs et ayant cause, garantir, sauver, delivrer et deffendre ausdits religieux abbé et couvent de Saint-Julien de Tours, leurs successeurs et ayant cause vers et contre tous : et delivrer de tous empeschemens quelsconques a tousioursmais au regard de son fait et obligacion, seullement en faisant et accomplissant par lesdits religieux, abbé et couvent, leursdits successeurs et ayans cause, toutes et chacunes les choses dessusdictes, aux jours et par la manière dessus declairée ; et affinque les services divins et doctation dicellui, ainsi que dessus est escript, soit au temps avenir mieulx maintenu et entretenu et ne se puisse depperir et que les successeurs dudit de Beaune y ayent sollicitude, de ce vieult ledit de Beaune que à lui et ses successeurs demeure lexercif des accions si bon leur semble contre les dettours dudit dot pour les contraindre, acoutumer ladicte, ainsi que faire maintenir les hypotheques

en bonne entretenue afin que elle ne puisse depperir et solicitant pareillement lesdits religieux et, si besoing est, les facent contraindre de poursuir lesdits de Beaune. En oultre vieult ledit de Beaune que en cas que lesdictes rentes ou doctation dépériroient en manière que ladicte dotacion ou debte ne pourroit estre bonnement ne proffitablement recouverte, que sesdits hoirs ou successeurs soient tenus paier ladicte rente ausdits religieux ou telle porcion que restera en non valleur jusques a ce quils aient baillé par assiecte ladite rente ou telle porcion qui sera en non valleur, comme du est, en aussi bonne assiete que lassiecte que dessus, a tout le moins raisonnable. Et oultre et avec ce, ledit de Beaune a promis et promect ausdits religieux que sil advenoit quils ne peussent estre paiez dudit Jehan Richoust desdits huit vings livres tournois dessus declairez, en icelluy cas les leur paier, a leur bon plaisir et voullent ou ce que leur en resteroit a paier dicelle somme de huitvings livres tournois. Et quant a tout ce que dessus est dit et divisé, tenir, garder et accomplir fermement et loyaument sans jamais faire ne venir en contre, ledit Jehan de Beaune a obligé et oblige soy, ses hoirs avecque tous et chacuns, ses biens et choses meubles et immeubles, presens et avenir, et a renoncé et renonce a toute excepcion, decepcion de mal, de fraude, de lezion, de circonvention, a tous applegemens, contrepleigemens et oppositions quelconques, et generalement a toutes et chacunes les choses à ce contraires. Ce fust fait au dit Tours et jugé a Tours par le jugement de ladite Court, ledit de Beaune present et consentant et a promis par la foy et serment de son corps, sur ce baillée corporellement en nostre main, de non jamais faire ne venir encontre ; et scelé a sa requeste du scel royal estably aux contraicts en la ville, chastellenie et ressort de Tours, en tesmoing de verité, le dixneufiesme jour de Avril l'an mil cccc soixante et dix sept. Donné presens Jehannin Testereau et Bernard Janin tesmoings a ce requis et appellez. Ainsi signé : J. Querart.

Collacion faite à l'original. QUERART, *pour coppie.*

Littera quæ mentionem facit temporis quo Sanctorum corpora hujus Divi-Juliani cenobii per Johannem Turonensem archiepiscopum (1) *translata sunt, præsentibus domina Maria, illustrissima Franciæ regina* (2), *domina Magdalena, ejus filia* (3), *dominis Johanne, duce Borbonio* (4), *et Jacobo, Marchiæ comite* (5).

Johannes, miseratione divina Turonensis archiepiscopus, universis præsentes literas iuspecturis salutem in Domino sempiternam. Quicquid laudis vel honoris impendimus sanctis Dei id eidem exibemus, teste propheta jubente Dominum in sanctis ejus collaudari. Perpendente itaque bonæ memoriæ defuncto fratre Guillermo, quondam abbate monasterii Sancti-Juliani Turonensis, ordinis sancti Benedicti, qui, quamvis ecclesia dicti monasterii plurimorum sanctorum corporibus et reliquiis præsentia decorata existeret, quorum atque aliorum gloriosorum sanctorum, qui in hac nostra civitate requiescunt, suffragiis et precibus nedum monasterium ipsum verum etiam tota civitas prosperis viguit successibus ; ipsa tamen corpora et reliquiæ minus reverenter erant recondita et eis debitus honor non exhibebatur. Devota igitur motus affectione abbas prelibatus fecit, dum vivebat, fabricari quinque capsas ligneas argento et auro parte anteriori decoratas, sperans hujusmodi reliquias et corpora in easdem facere collocari. Morte tamen, sicut Domino placuit, preventus nequivit per seipsum propositum negocium peragere. Desideriis autem ejus adherentes venerabiles et religiosi viri patres Robertus, modernus abbas, totusque conventus dicti monasterii, illaque

(1) Joannes III Bernard, anno 1442 ad annum 1466.

(2) Maria Andegavensis, uxor Caroli VII.

(3) Magdalenam illam primo duxit in uxorem Ladislaus Austriacus Hungariæ rex; quæ, illo brevi mortuo, Gastoni filio comitis de Foix, nupsit.

(4) Johannes II, qui inter præcipuos Belli de bono publico duces numeratur.

(5) Bernardus, cui Marchiæ comitatus a Carolo VII datus fuit, comes Marchiæ numeratur anno 1457, siquidem decessit anno 1462. — Jacobus ille, qui hic dicitur comes dignitatem comitivam sumpsit eodem anno 1462.

perfici peroptantes nobis devote supplicarunt quatenus reliquias et corpora prelibata in locis ad id, ut predicitur, constructis reponere dignaremur. Notum igitur facimus quod nos pia vota quondam fratris Guillermi, abbatis memorati, dictorumque venerabilium abbatis et conventus modernorum, ad gloriam et magnificentiam omnipotentis Dei summis affectibus amplectentes, die data, presentium in conspectu Christianissimæ dominæ Mariæ, Francorum reginæ illustrissimæ, et dominæ Magdalenæ, filiæ ejus inclitæ, ac generosorum principum domnorum Johannis, ducis Borboni, et Jacobi, comitis Marchiæ, aliorumque plurium baronum, militum et nobilium personarum, nec non venerabilium et circumspectorum virorum infrascriptorum, ipsa corpora et reliquias a veteribus sarcofagis in novas capsas per nos prius, secundum ritum Ecclesiæ, sanctificatas et benedictas, propriis manibus transtulimus et recondimus secundum ordinem sequentem, videlicet : in prima capsa, versus dormitorium sæpedicti monasterii, corpus sancti Pauli, episcopi Leonensis; in secunda capsa, corpus S. Anthonii, abbatis dicti monasterii Sancti-Juliani Turonensis; in tertia autem media et majori capsa, partes corporum S. Panthaleonis et sanctæ Columbæ, una cum pluribus aliis reliquiis quorum nomina apud nos incognita existunt; in quarta capsa, corpus S. Odonis, primo abbatis Cluniacensis et deinde dicti monasterii Sancti-Juliani; et in quinta ac ultima capsa, corpus S. Lauri, abbatis. Quibus translationibus sic factis, capsas ipsas cum ostiis seu clausuris argenteis et auratis a foris clausimus, et nostra benedictione, de divina misericordia confisi, munivimus, statuentes et dictis religiosis suisque successoribus injungentes, prout per præsentes statuimus et injungimus, ut de cetero annis singulis hunc translationis diem festive celebrent ac divinis serviciis debitis et opportunis solennizent. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium præmissorum binas nostras litteras exinde fieri et per notarios infra scriptos signari nostrique sigilli fecimus appensione communis. Quarum unam in majori capsa prædicta inclusimus et aliam præfatis abbati et

conventui in thesauro ecclesiæ reponendam concessimus. Datum in monasterio prædicto, die vicesima secunda mensis Januarii, a nno Domini millesimo quadragentesimo septimo (1457); præsentibus et nobis assistentibus venerabilibus patribus fratribus Guidone, Majoris Monasterii (1) prope Turonis; Roberto (2), Sancti-Juliani prædicti et Petro de Cormeriaco (3), nostræ diocesis, dicti ordinis, abbatibus; ac circumspectis viris dominis Johanne de Campidenario, decretorum doctore, præceptore generali Sancti-Anthonii de Ysuen, in Almania, et oratore illustrissimi principis domini Sigismundi, ducis Austriæ; Guillermo le Picart, thesaurario ; Johanne Preselli, archidiacono Transvigenensi ; Johanne Muloti, archipresbitero Turonensi; Nicolao Potuyelli, officiali; Victore Hugueti, Guillermo Joubert, canonicis Ecclesiæ nostræ Turonensis ; necnon Jacobo de Cormeray, priore claustrali et infermario; Johanne Præpositi, elemosinario; Philippo Præpositi, camerario; Johanne Charretier, sacrista; Guillermo Duvau, hostellario; Johanne Guibert, cantore; Guidone Auger, succentore; Guillermo Boutet, de Bono; Michaele Belloneau, de Guerchia; Jacobo Auderon, de Castroreginaldi; Petro Audebert, Sancti-Anthonii; Johanne Felion, de Bueil; Roberto Helouys, de Ambillo prioribus; Guillermo Delinaye, Johanne Fafeu, Petro Joulain, dyaconis; Petro Sourdeau, Johanne Lenfant, Aymerico de Mondamer, Johanne Defonte, Johanne Budor, Andrea Defrancia et Johanne Deturre, religiosis dicti monasterii Sancti-Juliani, cum pluribus aliis. Sic signatum *Thouars et P.*, magistri.

Anno Domini quadragentesimo septuagesimo quinto, die Martis secunda mensis Julii, in presentia reverendi in Christo patris dompno Petri, abbatis hujus monasterii, fratrum Guil-

(1) Guido II Vigier, eodem anno, id est 11 sept. 1458, electus Bybli, in partibus infidelium, episcopus, abbatiam resignavit.

(2) Robertus III Robin, prædecessor Petri de Monplacô.

(3) Petrus III Berthelot, qui ad reformandam disciplinam monasticam totus incubuit.

lermo Letourneux, prioris de Bellomontis et claustri, Mareleti le Bourgnignon, sacristæ, Jacobi Auderon et aliorum religiosorum, dominus Johannes Pitie, rector Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Chenusson, Turonensis diocesis, solitum dictæ ecclesiæ..... quod de patronatus dicti monasterii existit, fecit et præstitit juramentum corporaliter in capitulo dicti monasterii, me notario infrascripto, præsente. — *Querart.*

Lettre latine du vicaire capitulaire de Tours, pendant la vacance du siége archiépiscopal annonçant la dotation faite au monastère de St-Julien par Louis Le Beaussier, prieur de Notre-Dame-Lariche près Tours, en plein chapitre et en présence des frères Mathurin de Beaussay, vicaire général de l'abbé, pour les choses spirituelles, de Marcelletus le Bourguignon, sacristain, de Jean Fafeu, hotellier, de Pierre Audebert, de Jacques de Beaulieu, sous-prieur, de Guillaume Du Vau, chantre, de Jean Gastesau, prieur de Chenusson, d'André Chapellier, sous-aumônier, de Claude Jay, sous-sacristain, de Bernard Bonesseau, agissant tant en leur nom qu'en celui des frères moindres du monastère, tels que frères Jean Robert, Mathurin Fillesaye, Guillaume Pelletier, Pierre Abraham, Martin de la Tour, Guillaume Fredet. Les religieux s'engagent, d'un côté, à célébrer deux anniversaires par an pour le repos de l'âme dudit Louis Le Beaussier, après sa mort, et pendant sa vie, deux messes, l'une le dimanche de carême dont l'Introït commencera par ces mots: *Judica me*, et l'autre le lundi suivant; et d'un autre côté Le Beaussier donne au couvent la somme de 100 livres tournois, monnaie courante. Cet acte, daté du 10 août de l'an 1484, est signé par Jean Petit, qui l'a copié sur l'original.

La fondation de sire Jehan de Beaune.

Le sire Jehan de Beaune assigne ici les rentes: « Sur Guillemin Gaudet, 15 livres tournois sur et à cause de sa maison et appartenances d'icelle, en laquelle pend pour

enseigne *Le Sagittaire;* séant en cette ville de Tours en la rue de la Sellerie, au fief de laumosnier dudit monastère, joignant dun costé aux maisons et jardrin de Estienne Remy Barbier, de Jehan Michel, de la veufve feu Hervé Malitourne, et deshors feu Jehan Roussigneul ; daustre cousté aux maisons et jardrins Guillot Guyet, de Jehan Hervé et de veufve feu Nanete, par devant au pavé de ladite rue de la Sellerie, à par derrière aux murs de la cloaison de la ville de Tours. Jehan Michel, notaire, cent six sols, portion de treze livres six sols aussi sur et à cause de sa maison en laquelle il demeure a présent séant en ladite rue de la Sellerie et fief dudit monastère, joignant d'une part à la maison de ladicte veufve feu Malitourne, d'autre part aux maisons et jardrin dudit Estienne Remy Barbier, et par derrière audit Guillemin Baudet, et par davant au pavé de ladicte rue. Jehan Nau, de la paroisse de Sainct-Pierre-des-Corps, vingt-cinq sols tournois, à cause d'une maison et demy arpent de terre, séant près Saint-Lou, joignant d'une part à la tenue de maistre Jehan Pellieu, d'autre part à la terre dudit Jehan Nau et aux terres de feu Bouchart, d'un bout au chemin allant de Mazières à la maison Felon et d'autre bout aux terres estans illec, un foussé entre deux. Item plus, huit vings livres tournois argent comptant pour acquérir par lesdits vénérables et en leur fief huyt livres tournois de rente. Jehan de la Noe, menusier, quarante sols tournois à prendre sur six livres tournois de rente qu'il doibt chacun an terme de sainct Jehan-Baptiste et Noël, par moitié, à cause d'une maison, sclier et ses appartenances, seant en ceste dicte ville, en la paroisse de Nostre-Dame-de-la-Riche ou fief desdits religieux, en la rue de la Triperie, joignant à la maison Guillaume Roiou, par ledit de Beaune acquis de Henriet Gaudete, et cinq septiers de fourment, deux sur et à cause de la mestaierie de la Guibrerie située et assise en la paroisse de Chanceaux ou fief desdits vénérables. »

Suit la répartition de ces différentes rentes entre chacun des officiers du monastère, pour la célébration des messes et anni-

versaires. Le tout à prendre sur les héritiers de Jehan de Beaune, Guillaume et Jacquet de Beaune. Cette fondation est datée du 7 décembre 1418 et signée Quérart, Arrault et Portays.

Saichent ous présens et avenir que en la Court temporelle de la trésorerie de leglise de Monsieur Saint-Martin de Tours, en droit, par davent nous present et personnellement establis Haince Hanenart et Jehanne, sa femme marchans borgoys de la paroisse de Saint-Saournin de Tours, les dits ont declairé, cogneu et confessé, cognoissent et confessent que de leur bon gré pure et franche volenté ils...... des salut de leurs ames, de feu Gilbert Jehan, jadis pere de ladicte Jehanne et de tous leurs amys trespassez, pour fonder, instituer et dotter par chacun an deux messes par chacune sepmaine de lan en leglise parroichial de Saint-Saournin de Tours, en laquelle ils et chacun deux désirent estre ensepulturez en la fin de leurs jours. Cest assavoir lune des dictes messes en lonneur de Nostre-Dame au jour de sepmadi, laquelle messe se dira et célebrera en icelle eglise a toursiousmais perpetuellement au dit jour par ung des religieux du moustier de monsieur Saint-Julian dudit Tours officier audit monastère et nommé soubs aumosnier, a heure de 8 heures en esté et neuf heures en yver. Et lequel religieulx officier et soubs aumosnier, en disant ladicte messe et avant son *lavabo*, se retournera tenant la plataine en ses mains et fera prière a chacune messe pour les dits Hance Hanenart et Jehanne sa fame, pour ledit Gilbert Jehan et leurs aultres amys trepassez. Icelle messe dicte et celebrée ledit religieulx, prestre et officier et soubs aumosnier, la chesuble ostée, revestu en haulbe, estolle et phanon, après le decez desdits Hance Hanenart, sadicte fame et chacun diceulx, yra dire le *De profundis* avecques les colletes de *Inclina* et *Fidelium* sur les fousses desdits Hance Hanenart et sadicte fame en priant Dieu pour eulx, ledit Gilbert Jehan et leurs aultres amys trepassez, et en quelque part de ladicte eglise de Saint-Saournin quils soient enterrez, en faisant savoir

audit Hance Hanenart et sa femme pendant leur vie, et après leur decez a leurs heritiers, quent il yra chanter ladicte messe, pour icelle ouyr, sil sont demourant en ladite paroisse, et sil demeurent aultre part en ladicte ville, une fois ou deux lannée, affinque dicelle messe ils puissent avoir cognoissance ». Pour ces messes Hance Hanenart et sa femme donnent la somme de quatre livres tournois de rente, qu'ils tirent, en deux termes, de la maison de Regnault Quartier « assise en ladite ville de Tours sur la Grant rue et au fief dudit Saint-Julien, joignant dung cousté a la maison de Jehan Chivart, chappellier, daultre cousté à la maison Jehan Quartier, frère du dit Quartier, par darrière au jardrin de monsieur le secretain dudit Saint-Julian, et par davant au pavé de la Grant rue.... Item soixante livres tournois, lesquelles ils ont payées manuellement en nostre présance pour aquester dung cousté cinquante soubs tornois de rante et quinze sous tournois de lautre, le tout au fief de Saint-Julian, qui monteront en somme totalle sept livres cinq soubs tornois de rante ; sur laquelle somme ledit religieux officier et soubs aumosnier aura pour ces paines et salaires de ladicte messe six livres dix soubs tournois, et le pitancier de ladicte abbaye de Saint-Julian pour sen donner garde, poursuivre ladicte rante, repcevoir et faire diligence et pour avoir lueil sur led service, aura ledit quinze soubs pour lusaige de la pitance. Et quent a lautre messe elle se dira et celebrera au lundi et de loffice dudit jour aveques memoires des trepassez comme dessus ; et la feront dire et celebrer apres le decez desdits Hance Hanart et Jahanne sa femme, pareillement a huit heures en esté et a neuf heures en yver. Les fabriceurs ou procureurs de ladicte fabrice dudit Saint-Saournin avecques certain esmolument quil en auront, lequel esmolument sera déclairé en temps et lieu, pourvueu touteffois que le chappellain qui celebrera et dira ladicte messe sera esleu par les plus prochains parens dudit Hance Hanenart et sadicte famme avecques lesdits fabriceurs, et que ledit chapellain soit des residans et plus suffisant dudit Saint-Saournin, et des

servans et chantans au letrain continuellement. Et sera ledit chappellain, qui cellebrera ladicte messe, tenu soy tourner davant le *lavabo* et en tenant la plataine etc. » Ici revient la même cérémonie déja décrite plus haut. — Pour cette messe du lundi de chaque semaine Hance Hanenart laisse 4 livres dix sous tournois de rente annuelle et perpétuelle, assignée sur sa maison située « en la rue Traversaine, en fief de mes dits sieurs les abbés et couvent dudit moustier de Saint-Julian, joignant dung cousté a la maison de feu Gilbert Jehan, orfeuvre, en son vivant, du roy nostre Sire, ung allée entre deux, daultre cousté a la maison et allée de feu Colas Viard, laquelle ledit Viard prinst a rente de feu maistre Jaques Chamarier, et dung bol darrière au jardrin de feu maistre Charrier, et du bol daval au pavé de la rue Traversaine. Et sur quarante soubs tornois quils ont sur cinq quartier de terre poy plus poy moins estant en deux pieces en la parroisse Saint-Estienne et aux fief desdits de Saint-Julian, la première piece contenant ung arpent ou environ joignant dune part ou *petit pré*, daultre part dung des bouts aux vagues de Sainte-Croix, et daultre part a Pierre Angelart. Lautre piece contenant un quartier ou environ, joignant dune part a Pierre Angelart et daultre part a Jehan Regnart. » Hance Hanenart donne encore au couvent 33 livres quinze sols tournois de rente « pour l'indemnité des dictes rentes » et quatre autres livres de rente assignées « sur la maison de Jaques le Couvreus, aveugle, estant en fief desdits seigneurs abbés et couvant, joignant dune part a la veufve feu Geiffroy Travers, daultre part a Jehan Cardin, par darriere a Martin Ragueneau, et par davant au pavé de la Grant Rue. »

Cette donation est datée « de l'an de grâce mil cccc soixante dix-neuf, le vint deuxiesme de décembre; présans messires Jaques Cocherel, prêtre, vicaire en ladicte église et Jehan Guimplier, texier en toilles, tesmoins quent à ce requis. »

Fondation de « Maistre Bertrand Briçonnet, prestre, conseillier et maistre des requestes du roy nostre Seigneur » pour

avoir part aux « prières, oraisons et bienfais qui jour et nuyt se font et feront doresnavant au temps a venir au monastère et abbaye de Saint-Julien de Tours, et aussi, pour avoir ung service de mors, chacun an, audit monastère en la sepmaine de Nostre Dame de Mars ou après, au plaisir des religieux dudit monastère, pour le salut de lame de feu maistre Pierre Briçonnet, en son vivant frère dudit maistre Bertran et chanoine deléglise de Tours, ses père et mère et autres amys trespassez.... Item la vie dudit maistre Bertran Briçonnet, chacun an, la sepmaine de la Penthecouste ou la environ, une austre messe du Saint-Esprit..... Et après le trespas dudit maistre Bertran Briçonnet, illec ou environ, seront tenus dire vigilles, messe *de Requiem* a diacre et soubs-diacre comme la précedante, pour le salut des ames desdits maistres Bertran Briçonnet, feue Marguerite de..... jadis sa femme et de leurs pères et mères et amis trespassez. Et avecques ce que le jour du trespas dudict maistre Bertran Briçonnet, ou quoy que soit ung jour en la sepmaine dudict trespas, lesdicts religieux soient tenuz aller processionellement avec la croix et eaue benoiste sur la fosse dudict mestre Bertran dire ung *subvenite* avecques les oraisons pertinens, s'il est enterré en ceste ville de Tours, et sinon le diront en leur église en tel endroit que bon leur semblera. Et pour ce faire et autres causes a ce le mouvant, icelluy maistre Bertran Briçonnet, establissant, a confessé avoir donné et transporté, et par ces presentes donne et transporte definitivement a tousioursmais ausdicts religieux du couvent de ladicte abbaye de Saint-Julian de Tours, pour et au prouffit de la pitance dudict couvent, la somme de quarente solz tournois de rente annuelle et perpétuelle qu'il avoit autrefois acquis de François Buffé, cordonnier, et Loise, sa femme, sur leur maison sise en ceste ville de Tours sur la rue des *Quinze-vings* ou fief desdicts religieux, joignant d'un cousté à la maison du curé de Marrey, dautre cousté à la maison Guillaume Herault et habutant sur la rue desdicts *Quinze-vings*. Item sur la moictié dune autre maison sise près

St-Perre-Pullier, joignant d'un long et d'un bout au cymetière dudict lieu et habitant sur la *Grant Rue* et généralement sur tous et chacuns leurs autres biens. Item plus, la somme de huit solz quatre deniers tournoys de rente qu'il avait aussi autreffoiz acquis de Henri de Dacqueville, dit Hayne, cappellier, et Jehanne sa femme, demourans audict Tours, sur leur maison séant en ceste dicte ville de Tours ou fief desdicts religieux joignant d'un cousté d'un bout sire Estienne Ragueneau et par devant au pavé de la rue et géneralement sur tous et chacuns leurs autres biens, poiables les dictes rentes assavoir est : lesdicts quarante solz desdicts François Buffé et Jehanne sa femme, a Pasques et a saint Michel par moictié, et lesdicts huit solz quatre deniers sur ledict Dacqueville aux termes de saint Jehan et Noël par moictié, comme ces choses peuvent plus amplement apparoir par lettres sur ce passés, esquelles ledit maistre Bertran a pour ce rendues et baillées en nostre présence ausdits vénérables ; desquelles lettres et assignations desdites rentes lesdicts religieux se sont tenuz et tiennent à contens comme de rentes bien assignées. Plus, a ledit maistre Bertran, donné, baillé et livré en nostre dicte présence ausdicts vénérables pour les causes que dessus ung livre escript en parchemin nommé *demy temps monial*, qui commance depuis Pasques jusques à l'Avant ; et à l'office du secretain de ladite abbaye ledit maistre Bertran Briçonnet donne et transporte dès à présent a tousioursmais la somme de cinq solz t. de rente annuelle et perpétuelle, laquelle rente de cinq solz t. icelluy maistre Bertran a assise et assignée en la paroisse de Sainte-Croix ou il demeure à présent ; laquelle rente de cinq solz t. ledit maistre Bertran Briçonnet, tant pour luy que pour ses hoirs et ayans cause, a promis et promect rendre, bailler, payer et continuer fournir et faire valoir, des maintenant a tousioursmais par chacun an audict secretain de Saint-Julien et ses successeurs secretains de ladicte abbaye, assavoir est : a l'oblation de chacun desdicts services, deux solz six deniers tournois, adce que ledit secrestain et ses dicts successeurs soient tenuz fournir de luminaire et sonne-

rie en telz cas et requis a chacun desdits services et durant iceux, et seront tenuz les dicts religieux notiffier et faire savoir audit maistre Bertran ou à ses héritiers, gens ou serviteurs, en ladite maison de *la Longue-Échelle*, le jour et heure que ils feront lesdicts services affin de y aller se bon leur semble. Et est dit et accordé que en baillent et paient par ledict Briçonnet, ses hoires ou ayans cause, audit secretain ou a ses successeurs secretains de ladicte abbaye, la somme de cent solz tournoys, monnoye a présent aians cours, ou la valeur diceulx pour une foiz paiez, lesdits cinq solz tournoys de rente seront amortiz et annullez. Et sera tenu ledit secretain en acquerir audits solz ou plus grant somme, sil a peut trouver ou fief desdits religieux, de la sonnerye et luminaire ausdits deux services, comme dit est ; lesquelles services se commenceront a faire et dire, cest assavoir : le premier, le vendredi devant la Penthecouste prochain venant, pour ledit maistre Bertran, et lautre a la Nostre-Dame de mars prochaine ensuivant pour ledit feu maistre, pourre devant ou tantost aprez, ainsi que lesdicts religieux se trouveront dispouzez. Et le paiement desdites rentes commencera doresnavant aux jours et termes qui escherront, selon la teneur desdictes lettres, a avoir, tenir, joir, usser, posseder et exploicter desdicts religieux du couvent et secretain, de leurs successeurs et aians cause, lesdictes rentes a eulx ainsi céddées et transportées et pour les causes cy devant contenues, pour en faire dun chacun deux toute leur plaine volonté, hault et bas, plainement et paisiblement, par non et tiltre des don et octroy dessusdicts, et lesqueulx ont esté et sont faitz pour et a ce que lesdicts religieux de couvent de ladite abbaye de Saint-Julian de Tours et leurs successeurs et aians cause facent, dicent et celebrent chacun an doresannavant lesdits deux services par la forme et maniere dessus declarée, et que ledit secretain et ses successeurs fournissent de sonnerie et luminaire durant iceulx deux services. Iceux religieux, couvent et secretain presens et acceptans...., tant pour eulx que pour leurs successeurs et aians cause, ledit don et transport des-

dictes rentes, es personnes de freres Pierre Audebert, cellerier et prieur du cloaistre ; Françoys Desaubins, ausmonier ; Marcellet le Bourguignon, secretain ; Jehan Faifeu, houstellier ; Jacques de Beaulieu, soubz prieur ; Jehan Gastesau, prieur de Chenusson ; Pierre Jallon, prieur de Bueil ; et plusieurs autres religieux de ladite abbaye, lesquels de couvent es personnes qui dessus et eulx faisans fors pour les autres religieux de ladite abbaye absens, ont eu et accepté ledict don desdites rentes pour aggréable et comme en bonnes assietes et souffisant ; et ont promis et promectent de faire et dire lesdits services en et par la forme et maniere que dit est dessus par chacun an ; promectant ledit maistre Bertran Briçonet establissant garantir, sauver, delivrer et deffendre ausdits de couvent et secretain de Saint-Julien, leurs successeurs et aians cause, lesdicts quarante-huit solz quatre deniers tournois, dont il a baillé les lectres dacquest de son fait seullement, et les dits cinq solz de rentes dessus declarez et par luy donnez, comme dit est, pour tous et contre tous a tousioursmais perpétuellement, en disant et celebrant a tousioursmais perpetuellement par lesdits de couvent, leurs successeurs et aians cause, pour le salut des amez des dessusdits Briçonnet, leur père, mère, frères dudit maistre Bertran et amys trespassez, lesdits deux services ; et fournissant par ledit secretain de sonnerie et luminayre a chacun desdits services en la manière que dessus est dite et condicions cy dessus escriptes. Et quant a tout ce que dessus est dit et divisé leur garder et accomplir fermement et loyaulment sans jamais faire ne venir en contre, ledit maistre Bertran Briçonnet, establissant, a obligé et oblige soy, ses héritiers avecques tous et chacun ses biens et choses meubles et immeubles présens et a venir, et a renoncé et renonce a toute excepcion, déception de mal, de fraude, de lezion, de circonvencion, de tous applegemens, contraplegemens et opposicion quelzconque et généralement a toutes et chacunes les autres choses à ce contraires. Et fut fait audit Tours, es présences de Messire Bernard Charpentier, presbtre, et Denis Verdier, clerc, tesmoings a ce appelez.

jugé à tenir par le jugement de ladite court; ledit Maistre Bertran Briçonnet, establissant, présent et consentant, a promis par la foy et serment de son corps sur ce baillé corporellement en nostre main, de non jamais faire ne venir encontre. Et scellé, à sa requeste, du scel royal estably et dont lon use pour le roy nostredit sire aux contractz en la ville, chastelenie et ressort de Tours en témoing de vérité. Le trezième jour davril, lan mil cccc quatre vings, apres Pasques. Ainsi signé: Querart. Rigault. Ogier. — *Collacion faicte à loriginal.*

Confirmation des droits, priviléges et exemptions de l'abbaye de St-Julien, demandée par le roi de France au Souverain-Pontife.

Beatissime pater (1), regum christianorum pietatem huic rei intentam esse decet ut in regnis eorum religiosi viri sanctimonia devocionis et honestate vitæ refulgeant in conspectu Dei et hominum, quorum eciam jura et privilegia conservanda necesse est ut quiecius valeant Domino famulari; ad quod felices memoriæ summi pontifices, antecessores Vestri, et divæ recordationis majores nostri, summa solicitudine soliti sunt intendere. Si quidem in hac nostra Turonensi civitate percelebri, a vetustis temporibus constructum est famosum cenobium ad honorem Dei et beati Juliani, martiris incliti, cujus corpus sacrum, una cum pluribus aliis preciosis reliquiis, attulit et inibi honorifice reposuit Sanctus Gregorius Turonensis, Gregorii Magni contemporaneus; quod quidem templum sacerrimum signis virtutiferis choruscare persepe prospicitur, et ea de re memorati predecessores Vestri, successivis temporum decursibus illud ipsum plurimis privilegiis, exemptionibus et libertatibus insignire voluerunt. Porro huic monasterio abbatialis dignitatis titulo honoreque nunc preest sincere dilectus consiliarius noster Guillermus de la Saugière,

(1) Hæc petitio verisimiliter ad annum circiter 1447 referenda est, scilicet Nicolao papa V jam regnante, cum rex Carolus VII ad hunc summum pontificem legatos de pace Ecclesiæ misit.

vir quidem genere clarus, literis eruditus, optime de nobis meritus, in spiritualibus providus et in temporalibus circumspectus; verum hujus cenobii, cui sincera devocione afficimur, jura, privilegia, exempciones et libertates, eis ipsis de causis, integre custodiri desideramus. Ea propter Sanctitatem Vestram propensius exoramus, ut predicta jura, privilegia, exempciones et libertates per eosdem precessores, et nuper per bonæ memoriæ Johannem tunc papam visecimum tercium prefato monasterio concessit, corroborare, approbare et confirmare, et abbatem ac monasterium; jam dictum graciis, honoribus et munificentiis apostolicis decorare, ac in agendis specialiter recommissum suscipere horum obtentu nostræque etiam intensæ precis intuitu benigne dignetur; in quo quidem Sanctitas Vestra efficiet, quot nobis gratum admodum et jucundum erit. Quam Sanctitatem optamus beate valere ad felix regimen Ecclesiæ sacrosanctæ. Scriptum..... die xx mensis Augusti.

Devotus filius vester Rex Francorum (1).

La donnaison de Messire Guillebert Deusmes, prestre.

Saichent tous présens et advenir que en la Court du roy nostre sire à Tours, par devant nouz personnellement estably, venerable et discrete personne messire Guillebert Deusmes, presbtre, soubzmectant a la juridicion, povoir et ressort de ladicte Court quant ou fait qui s'ensuit; lequel a confessé en ladite Court avoir donné, cedé et transporté a tousioursmes perpetuellement a heritaige, par don inrevocable sollempnellement fait entre les vifs a venerables et discrectz les religieux et couvent de Monsieur Sainct Julien de Tours, a l'usaige de la pitance dudit couvent, es personnes de freres Françoys des Aubiés, aumosnier, Pierre Audebert, cellerier et prieur du claustre, frere Loys Godet, chambrier et religieux dudit monastère, presens stipulans pour tous les autres reli-

(1) Carolus VII.

gieux de ladite abbaye, leurs successeurs et aians cause, deux septiers de froment bon blé marchant, sec et novel, de deux deniers moins de licte de rente annuelle et perpetuelle, que ledit Deusmes avoit droit davoir et prendre parchacun an sur Denis Legay, de Gatinelles, en la paroisse d'Athées ou fief du prieur de Bonno, au jour et feste Saint Michel, sur et a cause de certains heritaiges que ledit Legay tient et possede a la charge de ladite rente ; laquelle rente ledit Deusmes avoit auttrefoiz acquise de Georget Riant de ladite paroisse d'Athées, comme appert par les lectres parmy lesquelles ces presentes sont annecsées a avoir joir et... qui a esté et est fait par ledit Deusmes ausdits venerables pour et a la charge de faire dire ung anniversaire le lundi de la my karesme sollennellement, par chacun an, et pour estre participant es biens faiz, prières et oraisons dudit monastère. Ce fut fait a Tours le XIIII° jour de mars, lan mil IIII^c IIII^{xx} sept. Signé : Quérart. *Les lectres sont ou trésor de léglise.*

Prioratum de Bauno Clemens Catinat, abbas, Seminario Turonensi in perpetuum uniendum, facta resignatione datoque consensu, concessit. Abbatum primus qui monasterii membra præciderit. Utinam solus !

Fondation de Pierre Audebert, cellérier de S.-Julien.

Saichent tous présens et à venir que en la Court du roy nostre sire, a Tours, en droit, par devant nous personnellement establiz, venerable et discret frere Pierre Audebert, religieulx et cellérier du monastère de Saint-Julien de Tours, soubzmectant soy, ses successeurs cellériez de ladite église avec tous et chacuns les biens immeubles de sondit bénéfice présens et à venir, a la jurisdiction, cohercion, povoir et resort de ladite Court quant au fait qui sensuyt, lequel a le bon congié de son prélat, comme ilz disoit, a congneu et confessé a ladite Court avoir ajourduy ceddé et transporté, et par ces présentes donne, cède et des maintenant a tousioursmais perpé-

tuelement par héritaige irévocable solempnelement fait entre les gens vifs et vénérables et discrèts religieulx prieur et couvent de ladite église de Saint-Julien de Tours, leurs successeurs et ayans cause, stipulans par frère Françoys des Aubiez, ausmonier, Loys Godet, chambrier, Marcelet le Bourguignon, secretain, et Jehan Coignart, soubz prieur, tous religieulx et officiers dela dicte Église, la somme de trente cinq solz tournois de rente annuelle. Cest assavoir, vingt cinq solz tournois, en quoy Guillaume Chauvet et Katherine, sa femme, Photin Barboise et Anthoinete, sa femme, et chacun deulx luy sont tenuz faire et payer chacun an aux termes de Saint Michel et Nostre (*Dame*) de mars, par moictié; laquelle rente lesdicts Chauvet et Barboise et leurs femmes autrefoiz vendirent audict Audebert qui lachata deulx au proufit de sondit office de cellérier, et ycelle luy assignerent especialement sur ung maison, jardrin et appartenant séant sur le pavé des forsbours du pavé de Lariche ou fief du trésorier en l'Église Saint-Martin de Tours, joignant d'une part à Estienne Bellays, cousturier, dautre à la maison de la veufve et héritiers feu Pierre Menuet. Item, sur cinq solz de rente que ledit Chauvet a droit de prendre chacun an ausdicts termes, à cause dun jardin séant en la paroesse de La Riche au lieu appelé *Le Carme*, joingnant aux terres de la veufve et héritiers feu Michelet de l'Abbaye, et généralement sur tous et chacun leurs autres biens, comme ces choses et autres peuvent plus à plain apparóir par les lectres dudit acquest sur ce faictes et passées; et dix solz tournois qu'il luy doit Jehan Maubert, aussi chappellier, demoirant en ceste ville de Tours sur la *Grant Rue*, sur et à cause de sa maison joingnant d'une part à Vincent Portays et à Charuau, et par devant au pavé de la dite *Grant Rue*, avoir, tenir, jouir, user, posseider et exploicter desdicts vénérables, de leurs successeurs et ayans cause la dicte rente de xxxxv s. t. a eulx ainsi donnez comme dit est, pour en faire des aprésent a tousiourmais perpétuellement toute leur plaine volonté hault et bas, par non et tiltre des don, cession et transport dessusdict, qui ont esté et

sont faiz pour et affin et moien et parmy ce que lesdicts vénérables soient tenuz de dire, chacun an doresnavant a tousiourmais perpétuellement, de lame dudit Audebert et de ses parens et amys vivans et trespassez, ung anniversaire en ladicte église de Saint-Julien, au vendredi devant Pasques-fleuries, savoir est : la vigille, vespres ; et le jour, vigilles, messe de *Requiem* a notte, a dyacre et subzdiacre et chappe, affin aussi que ledit Audebert soit comprins et participant a tousiourmais es bienfaiz, prières etoraisons de ladicte église. De laquelle rente de xxxv s. t. lesdicts vénérables en seront payez, cinq solz pour le luminaire qui servira durant ledit service, qui est de quatre cierges dessus la tumbe du cueur ; et au marrillier de ladite église, pour sonner les sains durant ledit service, autres cinq solz. Et pour ce que lan et tours desdicts acquestz ne sont encores passez, a esté dit que si les-dictes rentes sont retirées, que les deniers qui en ystront et viendront seront et appartiendront ausdicts vénérables, lesquelz seront tenuz les employer en samblable rente pour lentretenement et continuacion dudit service ; et quant a garantir lesdictes rentes en la condicion et cherge que dessusdict, et a tout ce que dessus est dit tenir, garder et accomplir sans james faire ne venir encontre ledit Audebert a obligé et oblyge soy, ses successeurs celleries (*de ladite*) église avec tous et chacuns les biens dicelluy office, présens et a venir, et a renoncé et renonce généralement a toutes les choses a ce contraires. Ce fut fait audit Tours es présences de Jehan Caraucier et Guillaume Gastesau, tesmoings a ce appelez, et jugié a tenir par le jugement de ladicte Court, le dict estably présent et consentant; et a promis par la foy et serement de son corps sur ce baillé personnellement en nostre main de non jamais faire ne venir encontre ; et scellée a sa requeste du scel royal et estably aux contractz en la ville, chastellenie de Tours, en tesmoing de vérité. Le premier jour dapvril, lan mil CCCC IIII^{xx} et neuf, avant Pasques. Et signé : *Quérart*.

NOTES ÉPARSES SUR LES GARDES DU MANUSCRIT.

Le 28 mai 1482 (1), deux heures après minuit, la fouldre et tempeste est tombée sur léglise Saint-Julien, a descouvert la plus part du grand clocher jusques au plomb et en a emporté des chevrons; et sur l'église, près ledit clocher, a rompu deux chevrons, rompu les chevrons jusques a moictié, rompus les lattes comme des allumettes, osté tout le plomb du long de leglise, a rompu la couverture des basses voultes du costé des orgues et a faict tres grand dommages tant à la couverture quaux viltres et autres endroictz.

Lan m cinq cens cinquante ung vingt neufme de mai, jour dung vendredi (2) vint une gresle soubitte par ceste contrée, aussy grosse que le poing, tellement que les vitres, ardoises cheoyent en grande aboudance; et ce entre deulx et troys heures après midy, ce que n'avoit esté de la mémoire des hommes.

Signé: CARTIER.

L'an mil cinq cents quatre vingts seize leglise et legullie (*aiguille*) du clocher feust marchandée a recouvrir, et les couvreurs commensarent a faire les eschafaulx pour aller a la croix de legullie du grand clocher le jour de S Joseph, dixneufiesme de mars (3), audict an. Lesdictes réparacions de couverture feurent marchandées par reverand père en Dieu Charle d'O (4), abbé commendataire de la dicte abbaye, a la

(1) Le 28 mai était, cette année, le Mardi de la Pentecôte.

(2) La surveille de la Pentecôte.

(3) Mardi.

(4) Charles d'O, seigneur de la Ferrière, fut nommé abbé de Saint-Julien, à l'âge de 22 ans. Il employa avec zèle ses revenus pour la restauration de son abbaye, mais ne put y faire revenir les moines que les malheurs des temps en avaient chassé. Il fut le 61me abbé. Il mourut à Paris, en 1627, après s'être demis de sa dignité d'abbé.

somme de deux cents cinquante escus sol tourn., et le XXIIIme dudit moys, qui estoit jour du semmedy, le giroit et une pomme feurent mis à la croix dudict grand clocher.

Le dimanche 19 juillet 1637 (1), entre cinq ou six heures du soir est arrivé un foudre qui a abattu le petit clocher de S.-Julien, le renversant sur une des voûltes du costé de la sacristie, en forme d'un entonnoir, la croix estant en bas dans l'église, rompue une grande partie du grand clocher, l'a tourné et ruiné les vitres et les fonts de S.-Saturnin et de S.-Pierre du Boille, a passé par Mairmoustier, a abattu une partie du dortoir et la cheminée, plusieurs noiers et oulmes, et ainsy faict grand dégast por tous les champs de deux lieux à la ronde; plusieurs personnes en la ville de Tours (?) plusieurs blessés, quantité de maisons ruinés, dont il est impossible de nombrer la perte qui a esté faicte, et le tout a esté faict dans un demy quart d'heure.

Le vendredy 19 juin 1664 (2) entre deux et trois apres mydy, les vitres de nostre église, du costé du septentrion, furent touttes brisés par une grosse gresle, qui dura demy quart d'heure. Elle a rompue aussy grande quantité d'ardoise et apporta beaucoup de dommage dans tout le pais; et ne fus cueilly ny bled, ny vin, ny foincts par ou elle passa, commençant devers Langes et continua le long de la riviere.

FIN.

(1) VIIe Dimanche après la Pentecôte.

(2) Le 19 juin 1664 était un *Jeudi*.

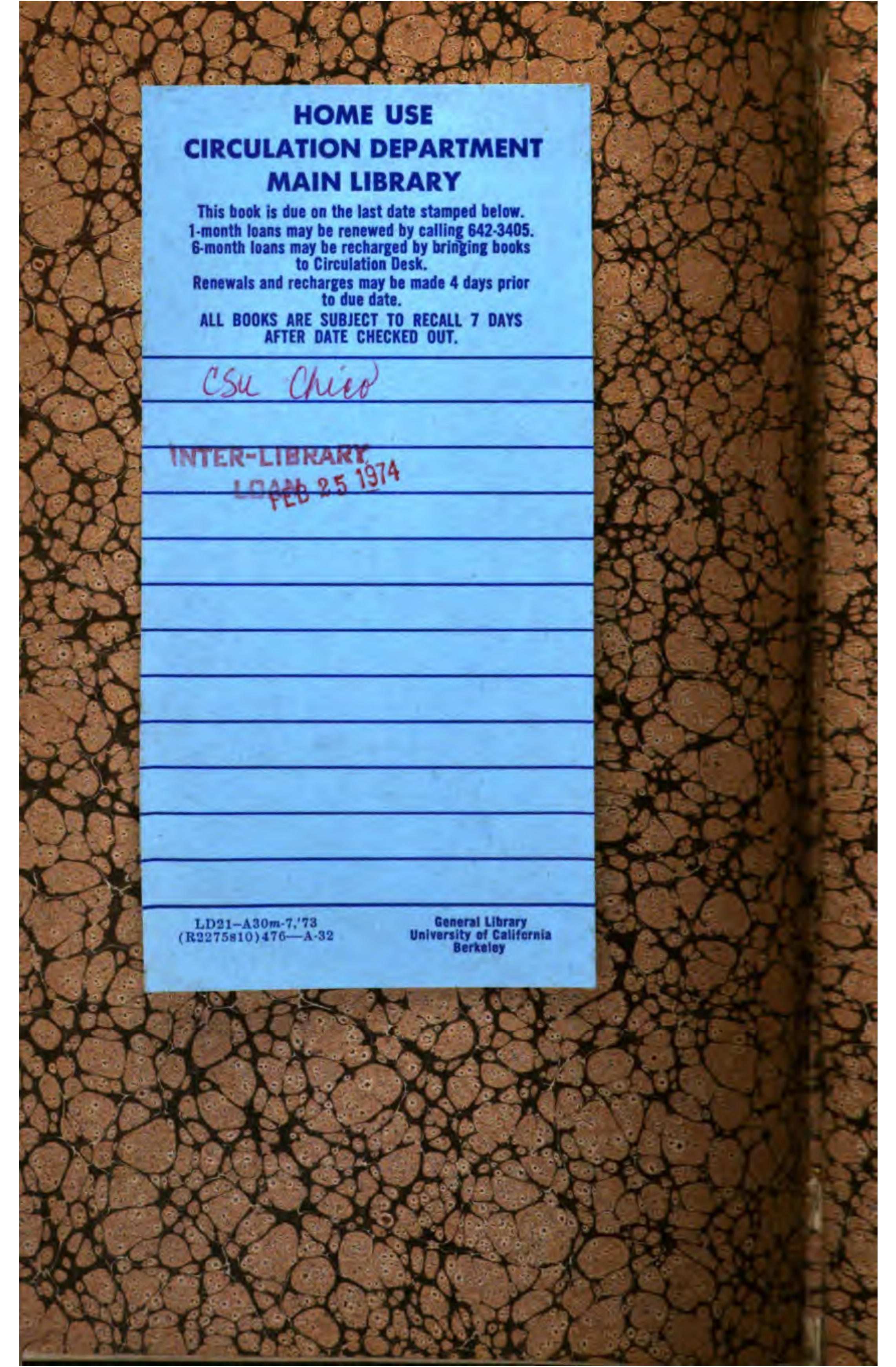
TABLE

1er FASCICULE.

Histoire de l'abbaye de Noyers au XIe et au XIIe siècle, d'après les chartes, par M. l'abbé Chevalier. III

2e FASCICULE.

Monuments funéraires de Descartes, par M. Boulay de la Meurthe 1
Statuts synodaux du diocèse de Tours en 1396, par M. Fougeron. 50
Texte des statuts synodaux 56
Ce sont les statuz synodaulx faiz et publiez l'an mil ccc IIII xx et seze 116
Le couvent de saint François de Paule au Plessis-lès-Tours, par MM. Chevalier et Quincarlet. 123
Compte de René Cymier, commis au payement des édifices et bastiments des hermites, au Plessis. 141
Martyrologe-obituaire de Saint-Julien de Tours, par M. l'abbé Quincarlet 213
Martyrologium-Necrologium St.-Juliani Turonensis . . 242
Pièces et notes diverses insérées à la suite de l'obituaire. 309



HOME USE
CIRCULATION DEPARTMENT
MAIN LIBRARY
This book is due on the last date stamped below.
1-month loans may be renewed by calling 642-3405.
6-month loans may be recharged by bringing books to Circulation Desk.
Renewals and recharges may be made 4 days prior to due date.
ALL BOOKS ARE SUBJECT TO RECALL 7 DAYS AFTER DATE CHECKED OUT.
CSU Chico
INTER-LIBRARY LOAN
FEB 25 1974
LD21–A30m-7,'73
(R2275810)476—A-32
General Library
University of California
Berkeley

